Digitized by Google

EX LIBRIS DOMUS
SANCTI STANISLAI
Bibliotheca
- artium -

Digitized by Google

ic'S. 2.82.

420-16

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# CONCORDANCE

DES DIX PREMIERES

# CAPITULATIONS,

DEPUIS ET COMPRIS

CELLE DE CHARLEQUINT;

JUSQUES ET COMPRIS CELLE DE

# L'EMPEREUR JOSEPH.

*Par M. MÜLDENER.*

---

*PARTIE I.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# CAPITULATION
## HARMONIQUE
## *DE M. MÜLDENER,*
CONTINUÉE JUSQU'AU TEMS PRÉSENT:

*OU*

# TRADUCTION
## EXACTEMENT LITTERALE,
ET MOT POUR MOT;

*ET*

## CONCORDANCE GENERALE
De toutes les Capitulations des Empereurs, depuis & compris l'Empereur CHARLEQUINT, juſques & compris l'Empereur FRANÇOIS I. actuellement régnant.

*Avec un Diſcours Préliminaire ſur les Conſtitutions de l'Empire.*

A PARIS,

Chez HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, rue S. Jacques, vis-à-vis les Mathurins, à S. Thomas d'Aquin.

M. DCC. L.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE DES ARTICLES

## Des Capitulations de Charles VI. de Charles VII. & de François I. & du Projet de Capitulation Perpétuelle.

Les Articles des dix premieres Capitulations dont l'Harmonie forme la I. Partie de cet Ouvrage, ſont diſpoſés dans un ordre différent que l'on connoîtra par les Chiffres qui accompagnent celle de Charles VI.


*Préambule de la Capitulation perpétuelle*, II. Partie, page 5.

*Préambule de la Capitulation de Charles VI.* II. Partie, page 3.

*Préambule de la Capitulation de Charles VII.* III. Partie, page 1.

*Préambule de la Capitulation de François I.* III. Partie, page 3.

ART. I. *Qui concerne le maintien général de l'Empire & de ſes Etats, en ce qui regarde la Religion & le gouvernement civil.* II. Partie, page 6. III. Partie, page 5.

ART. II. *Qui concerne le maintien général de l'Empire, & de ſes Loix Eccléſiaſtiques & Séculiéres, & ſpécialement de la paix de Weſtphalie.* II. Partie, page 9. III. Partie, page 9.

ART. III. *qui concerne le maintien des dignités & prérogatives des Electeurs, Comtes, Seigneurs, & Officiers héréditaires.* II. Partie, page 13. III. Partie, page 14.

ART. IV. *qui concerne les affaires de l'Empire, paix, guerres, alliances.* II. Partie, page 22. III. Partie, page 25.

ART. V. *qui concerne les Collectes ou Impôts, ou autres Charges de l'Empire.* II. Partie, page 26. III. Partie, page 33.

ART. VI. *qui concerne les alliances de l'Empereur pour l'Empire ou pour lui-même, & les alliances des Etats.* II. Partie, page 28. III. Partie, page 36.

ART. VII. *qui concerne la Police & le Commerce.* II. Partie, page 29. III. Partie, page 37.

ART. VIII. *qui concerne les droits de Péages & autres ſemblables.* II. Partie, page 31. III. Partie, page 39.

ART. IX. *qui concerne la Monnoie.* II. Partie, page 42 III. Partie, page 51.




Digitized by Google

ART. X. *qui concerne les biens de l'Empire, ſes limites & ſes Fiefs.* II. Partie, page 44. III. Partie, page 55.

ART. XI. *qui concerne les Inveſtitures & Expectatives, Fiefs ouverts & Revenus aliénés.* II. Partie, page 47. III. Partie, page 58.

ART. XII. *qui concerne la rédintégration & le maintien des Cercles, & le rétabliſſement & le maintien de la députation ordinaire de l'Empire.* II. Partie, page 52. III. Partie, page 65.

ART. XIII. *qui concerne les Dietes de l'Empire, & les aſſemblées des Etats,* II. Partie, page 53. III. Partie, page 66.

ART. XIV. *qui concerne les Concordats & les Priviléges du Clergé.* II. Partie, page 56. III. Partie, page 70.

ART. XV. *qui concerne la Supériorité Territoriale.* II. Partie, page 59. III. Partie, page 73.

ART. XVI. *qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, ſpécialement dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.* II. Partie, page 62. III. Partie, page 76.

ART. XVII. *qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, ſpécialement dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & plus particuliérement dans la Chambre Impériale.* II. Partie, page 68. III. Partie, page 83.

ART. XVIII. *qui concerne l'exemption de la Juriſdiction des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & les abus commis par les Tribunaux provinciaux de Souabe.* II. Partie, page 71. III. Partie, page 92.

ART. XIX. *qui concerne les reſtitutions, & autres griefs des Etats immédiats ou provinciaux & ſujets.* II. Partie, page 75. III. Partie, page 96.

ART. XX. *qui concerne les affaires de Ban.* II. Partie, page 78. III. Partie, page 99.

ART. XXI. *qui concerne la confiſcation des Fiefs & biens allodiaux, & en général la protection des Etats contre toute violence.* II. Partie, page 82. III. Partie, page 102.

ART. XXII. *qui concerne la collation des Dignités, & l'expédition des Diplômes.* II. Partie, page 84. III. Partie, page 105.

ART. XXIII. *qui concerne les prérogatives de la nation Allemande, ſpécialement quant à la nomination aux Offices de la Cour & de l'Empire.* II. Partie, page 89. III. Partie, page 109.

ART. XXIV. *qui concerne la nomination, les devoirs & les prérogatives des perſonnes qui compoſent le Conſeil-Aulique-Impérial.* II. Partie, page 91. III. Partie, page 111.

ART. XXV. *qui concerne la nomination & les droits des Officiers de la Chancellerie-Aulique de l'Empire, & les gages & franchiſes des Officiers du Conſeil-Aulique-Impérial.* II. Partie, page 94. III. Partie, page 116.

ART. XXVI. *qui concerne les droits & prétentions du Duc de Savoye.** II. Partie, page 96. III. Partie, page 119.

* Cet Article ne ſe trouve pas dans la Capitulation de Charles VII.

ART. XXVII. *qui concerne la protection des Etats ſouſtraite aux étrangers, & réſervée uniquement à l'Empereur & à l'Empire.* II. Partie, page 98. III. Partie, page 121.

ART. XXVIII. *qui concerne les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangeres.* II. Partie, page 101. III. Partie, page 124.

ART. XXIX. *qui concerne les Poſtes & les Meſſageries,* II. Partie, page 101. III. Partie, page 124.

ART. XXX. *qui concerne les préſentes Capitulations de Charles VI. Charles VII. & François I. & la Capitulation perpétuelle qui en eſt la baſe.* II. Partie, page 103. III. Partie, page 126.

*Concluſion de la Capitulation Perpétuelle* II. Partie, page 105.

*Concluſion de la Capitulation de Charles VI.* II. Partie, page 105.

*Concluſion de la Capitulation de Charles VII.* III. Partie, page 128.

*Concluſion de la Capitulation de François I.* III. Partie, page 128.

*Reverſales de Charles VI.* II. Partie, page 140.

*Reverſales de Charles VII.* III. Partie, page 134.

*Reverſales de François I.* III. Partie, page 130.

*Appendix, ou Additions à la Capitulation Perpétuelle.* II. Partie, page 107.

Monita *des Villes de l'Empire ſur le projet de Capitulation Perpétuelle.* II Partie, page 114.

*Proteſtations & Griefs des Princes de l'Empire contre la Capitulation de Charles VI.* II. Partie, page 127.

Fin de la Table des Articles.

## *APPROBATION.*

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Ouvrage qui a pour titre, *Capitulation Harmonique de Müldener*, &c. *traduit de l'Allemand par M. Beſſet de la Chapelle.* Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 4. Mars 1750. SECOUSSE.

## *PRIVILEGE DU ROI.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre amé HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN l'aîné, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage qui a pour titre, *Capitulation Harmonique de Müldener, traduit de l'Allemand par M. Beſſet de la Chapelle.* S'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera; & de le vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes : que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Et nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le dix-neuviéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante. Et de notre Regne le trente-cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

*Regiſtré ſur le Regiſtre* XII. *de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 395. fol. 276. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris ce 24. Mars* 1750. LEGRAS, *Syndic.*

*DISCOURS*

1

# DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

J'ENTREPRENS de donner une traduction exactement littérale & mot pour mot, du PACTE que les Electeurs, tant en leur nom qu'en celui de tous les Etats de l'Empire, font avec un Roi des Romains lors de ſon Election. Ce Pacte eſt réciproque, de la part des Etats de l'Empire qui le propoſent, & de celle du Roi des Romains déſigné qui l'accepte, & qui eſt tenu de le confirmer par un ſerment ſolemnel avant ſon couronnement. Il renferme les conditions de l'Election, la portion d'autorité que les Etats cédent au nouveau Roi, & les régles qu'il doit ſuivre pendant le cours de ſa Régence. Il devient ainſi réciproquement obligatoire, tant pour l'Empereur que pour les Etats, & il prend force de loi, tant pour le Chef que pour les Membres de l'Empire. Il ne contient pas, à la vérité, tous les cas qui peuvent ſurvenir, dans les affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres de police & de guerre. L'Empire a, pour chaque objet en particulier, des Loix qui rendroient ſon gouvernement des plus ſages & des plus heureux, ſi elles étoient toujours fidélement obſervées. Mais la CAPITULATION D'ELECTION eſt comme le précis de toutes les autres Loix, & tous les points qui concernent le gouvernement ſ'y trouvent réunis comme dans leur centre.

Deſſein de l'ouvrage.

La Capitulation eſt le précis des Loix.



Digitized by Google

Exemples de Tranſactions en d'autres pays entre le Prince & les Etats.

On voit, dans d'autres Royaumes, des exemples de Tranſactions entre ceux qui éliſent & le Prince qui eſt élû. On lui fait jurer l'obſervation des Loix faites ſous le régne de ſes prédéceſſeurs, ou bien on lui preſcrit de nouvelles obligations relatives à de nouvelles circonſtances, attendu que les variations continuelles des Etats font toujours naître des événements imprévûs, particuliérement dans ceux où la puiſſance ſouveraine eſt partagée. Ces Tranſactions s'appellent dans de certains pays REVERS ou OBLIGATIONS; dans d'autres, PACTA CONVENTA, ACTES ou CAPITULAIRES. Mais toutes ces ſortes de conventions ne peuvent en aucune maniere être comparées avec celle qui ſe fait en Allemagne à chaque Election. Aucune République ne peut auſſi être comparée avec le Corps Germanique, ſoit pour la forme & la bonté de ſa conſtitution, ſoit pour la dignité & les prérogatives des Etats qui le compoſent. Les Publiciſtes ont fait de vains efforts pour donner la définition de ſon gouvernement. L'ombre d'Ariſtote qu'ils ont tant de fois évoquée, n'a jamais pû leur dire dans quelle claſſe on devoit le placer : s'il étoit Monarchique, Oligarchique, Ariſtocratique, Démocratique. Auſſi, après bien des recherches, eſt-on forcé de convenir, qu'il eſt, par ſa conſtitution même, indéfiniſſable. On ne peut qu'en faire le détail. C'eſt enſuite au Lecteur à inventer lui-même une définition, & elle ne pourra jamais être bien exacte.

Le Gouvernement Germanique indéfiniſſable.

Tableau du Corps Germanique.

Une République de Souverains, exerçans chacun dans ſon territoire tous les droits de ſouveraineté,

Digitized by Google

ſoumis néanmoins à des Loix générales, & qui ſe donnent un Chef à de certaines conditions, offre en Allemagne un ſpectacle intéreſſant pour toute l'Europe, & particuliérement pour les Princes voiſins. On ſçait la part que la France a priſe dans tous les tems aux affaires de l'Empire, & que le Corps Germanique lui eſt en partie redevable de ſes plus fameuſes Conſtitutions. Il eſt vrai néanmoins, que des intérêts particuliers n'ont que trop ſouvent armé l'Empire contre la France; mais il eſt également certain, que la France n'a jamais pris qu'à regret les armes contre l'Empire, & ſeulement lorſqu'elle a crû pouvoir le conſidérer comme agiſſant par des impulſions étrangeres. On voit auſſi que le Corps Germanique a preſque toujours retiré de grands avantages des traités qui ont mis fin à ces guerres funeſtes.

Affaires de l'Empire plus intéreſſantes pour la France que pour aucune autre Puiſſance.

Le projet de donner la traduction de toutes les Capitulations, depuis leur origine juſqu'au tems préſent, m'engageoit néceſſairement à compoſer un ſyſtême abrégé du gouvernement de l'Empire. J'y travaillois, & j'étois ſur le point de le finir, lorſqu'il m'eſt tombé entre les mains un Livre, intitulé : *Le Droit public Germanique*. L'Auteur qui joint à beaucoup de ſçavoir la modeſtie de vouloir reſter inconnu, y décrit d'une maniere intéreſſante la forme & la Conſtitution de l'Empire. Il paroît qu'il a puiſé dans les ſources les plus pures, & qu'il n'a ménagé pour cela ni peines ni recherches. Dans le premier Volume de ſon Ouvrage, tout annonce une exacte connoiſſance des Loix, Conſtitutions & Actes

Le Droit public Germanique, ouvrage nouveau.



Digitized by Google

publics de l'Empire, & une lecture aſſidue des Auteurs qui ont, avant lui, couru la même carriere. Son Ouvrage eſt principalement caractériſé par une préciſion rare dans un Juriſconſulte. Il a généreuſement ſacrifié cet amas de citations, ſouvent inutiles & toujours rebutantes, dont ſe trouvent accablés les Ouvrages de ſes prédéceſſeurs. Mais en lui rendant toute la juſtice qui lui eſt dûe, on ne peut s'empêcher d'obſerver qu'il n'eſt pas toujours exemt de partialité dans ſa critique. Il auroit dû ſe diſpenſer de l'exercer contre des Auteurs, dont les veilles laborieuſes ont ſi utilement enrichi le Public. Il prête à M. l'Abbé Fleury des ſentimens dont on ne voit aucune trace dans le paſſage qu'il cite, ni dans tout le cours de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique. Il paroît animé d'un zéle proteſtant contre le Pere Bougeant, digne Membre d'un Société célébre, qui a donné de ſi grands hommes en tout genre à la République des Lettres. Il cherche inutilement à détruire les juſtes éloges que lui a mérités, de la part des Proteſtants mêmes, ſon fameux Ouvrage ſur la Paix de Weſtphalie. Le ſoin qu'il prend d'éviter la prolixité & l'indéciſion qu'il reproche aux Juriſconſultes Allemands, le fait peut-être tomber dans un défaut contraire. Il me ſemble qu'il confond le droit de GANERBINAT affecté à la Nobleſſe immédiate, avec les Pactes de confraternité communs à tous les Ordres de l'Empire, parce que ces conventions ont, à peu-près, les mêmes objets, qui ſont la ſucceſſion éventuelle & la défenſe commune. Il place dans le troiſiéme Collége de l'Empire les Etats Eccléſiaſtiques

Obſervations ſur cet ouvrage.

Digitized by Google

qu'il appelle du ſecond Ordre, & les Comtes immédiats, au lieu qu'ils ont certainement voix & ſéance dans le Collége des Princes. Il met le Prince de Salm dans la liſte de ceux, dont le ſuffrage n'a point encore été admis dans le Conſeil des Princes. Cependant il eſt certain que Philippe Otton Comte de Salm, fut créé Prince par l'Empereur Ferdinand II. en 1623. & qu'il fut admis à voix & ſéance le 28. Février 1654. ſous le régne de Ferdinand III.

Je ne m'arrêterai pas à relever quelques autres négligences qui ont pû échapper au ſçavant Auteur moderne, peut-être par l'impatience qu'il a eue d'inſtruire le public ſur une matiere juſqu'ici aſſez ignorée. J'eſpere qu'il ne me ſçaura point mauvais gré de ces obſervations, & je les ſoumets volontiers à ſa critique. Je ne lui envie point l'avantage d'avoir donné le premier dans notre langue un ſyſtême ſuivi du Droit public d'Allemagne, & je n'ai point aſſez de préſomption pour me flatter d'y réuſſir mieux que lui. De plus, je ne prétends point m'ériger en Auteur. Je n'écris que pour tâcher de remplir utilement des momens de loiſir qui ne ſont pas de mon choix. Si quelque main plus habile avoit auſſi voulu me prévenir dans le deſſein de donner en François l'original des Capitulations qui eſt annoncé depuis long-tems, content d'applaudir à ſes ſuccès, je lui en aurois ſçû gré, & mes traductions n'auroient jamais vû le jour. La difficulté de l'Ouvrage a peut-être rebuté ceux qui auroient été en état de l'entreprendre, je l'aurois peut-être moi-même abandonné, ſi les Allemands ne m'avoient piqué d'honneur en

Premieres raiſons qui ont déterminé à donner ces traductions.



Digitized by Google

rejettant toutes les traductions qui ont parû juſqu'ici, & me repétant continuellement, qu'il étoit impoſſible de rendre littéralement ces Actes dans une autre langue, & qu'il étoit même très-difficile de les entendre bien exactement. Cette eſpéce de défi m'encouragea. La connoiſſance que je fis alors avec M. Fleiſchmann, conſeiller du Prince héréditaire Landgrave de Heſſe de Darmſtadt, acheva de me déterminer. Je reconnus bien-tôt les avantages d'une correſpondance auſſi utile. Je lui fis part de mon deſſein. Je lui communiquai mes traductions. Il voulut bien les lire avec attention, & ce ne fut qu'après l'examen le plus ſcrupuleux, qu'il m'écrivit la lettre qui ſe trouve à la fin de ce Diſcours. Je profite de la permiſſion qu'il veut bien me donner de la publier, parce qu'elle peut être conſidérée comme contenant en détail les motifs de l'approbation de l'Univerſité de Straſbourg, qui n'a point examiné ces traductions avec moins de ſévérité. Le ſuffrage autentique d'un corps auſſi reſpectable peut être regardé comme une eſpéce d'adoption.

Approbation de l'Univerſité de Straſbourg.

Le nouvel Auteur, dont je viens de parler, a donné une connoiſſance ſuffiſante du DROIT PUBLIC GERMANIQUE qui ſe trouve renfermé dans les Capitulations, ainſi je me contenterai d'y renvoyer le Lecteur. Mais je ne crois pas pouvoir me diſpenſer de retracer en peu de mots le ſyſtême du gouvernement de l'Empire, & de faire voir l'origine & les progrès de ſes principales Conſtitutions. Je ferai enſuite les obſervations que je crois néceſſaires pour faciliter l'uſage de cette Concordance : & je finirai par quelques remarques ſur la traduction.

Partage de ce diſcours.

Digitized by Google

I. Diviſion de l'Empire.

LE Corps Germanique eſt compoſé d'un Chef & de pluſieurs Membres. Les Membres peuvent être partagés en quatre Ordres différents. L'Empereur, eſt par ſa dignité Chef de l'Empire, & Membre de l'Empire par rapport à ſes pays héréditaires, lorſqu'il poſſéde des biens dans l'Empire. Les Electeurs forment le premier Ordre : les Princes, les Prélats, les Comtes & quelques Barons, le ſecond : les Villes Impériales, le troiſiéme : & la Nobleſſe immédiate le quatriéme & dernier.

L'Empereur.

La voix de l'Empereur, comme Chef, vaut ſeule autant que les voix réunies de tous les autres Membres votants de l'Empire, & les ARRESTÉS D'EMPIRE formés par le concours de ces Membres, ne prennent force de Loi, que lorſqu'ils ſont revêtus de ſon approbation. L'Empire ne peut rien faire ſans lui ; mais il ne peut auſſi rien faire ſans le concours des Etats, à l'exception de quelques points qui ſont réſervés à lui ſeul, & qui compoſent ce qu'on appelle les RESERVATS de l'Empereur. Il ſeroit difficile, & peut-être même aſſez inutile d'en faire l'énumération, & je crois qu'il ſuffit d'obſerver que tous les points qui ne ſont point compris dans les Capitulations, ſont réſervés à la diſpoſition de l'Empereur ſeul.

Réſervats de l'Empereur.

Colléges de l'Empire.

Le premier, le ſecond & le troiſiéme Ordre de l'Empire, ſont diſtribués en trois Colléges, celui des Electeurs, celui des Princes & celui des Villes. Ces trois Colléges renferment tous les Etats de l'Empire.

Digitized by Google

Etat d'Empire. Définition.

On appelle ETAT DE L'EMPIRE, celui qui a voix & ſéance à la Diéte, qui poſſéde des biens immédiats, qui contribue aux Charges d'Empire, & qui eſt en conſéquence inſcrit dans la matricule.

Toutes ces conditions n'étoient point autrefois requiſes : la voix & ſéance ſuffiſoit. La voix & ſéance eſt bien encore aujourd'hui le caractère diſtinctif d'un Etat d'Empire : mais cette prérogative qui étoit autrefois attachée à la perſonne, eſt aujourd'hui attachée à la glebe. Un Prince, un Comte nouvellement promû, doit avoir des biens proportionnés à ſa dignité, & ſe faire inſcrire dans la matricule. S'il obtient diſpenſe pour les biens immédiats, ce n'eſt qu'à condition d'en acquérir dans la ſuite. Il faut auſſi qu'il obtienne le conſentement formel du Collége & Banc dans lequel il doit être admis. La facilité avec laquelle l'Empereur Ferdinand II. diſtribuoit les dignités de Prince & de Comte, donna lieu à cette nouvelle Conſtitution, & aux clauſes inſérées pour la premiere fois dans la Capitulation de Ferdinand III. augmentées conſidérablement dans celle de Ferdinand IV. & continuées dans les Capitulations poſtérieures avec quelques additions. *

Les Electeurs. Ier. Collége, 1er. Ordre.

Le premier Collége de l'Empire eſt compoſé des neuf Electeurs, dont trois Eccléſiaſtiques, les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne : & ſix Séculiers, le Roi de Bohême, le Duc de

* V. la 1re. Capitulation harmonique, pag. 114. la 2e. pag. 7. & la 3e. pag. 6. Art. I. §. 5. Ce trait peut donner une idée de l'utilité de la Concordance.

Baviere,

Baviere, le Duc de Saxe Roi de Pologne, le Margrave de Brandebourg Roi de Pruſſe, le Comte-Palatin du Rhin, le Duc de Brunſwich-Lunebourg de la branche de Hanovre.

Les Electeurs poſſédent de tems immémorial les grandes Charges, ou Archi-Offices de l'Empire.

Archi-Offices de l'Empire.

Les trois Electeurs Eccléſiaſtiques ſont Archi-Chanceliers: le Roi de Bohême eſt Archi-Echanſon: le Duc de Baviere, Archi-Sénéchal: le Duc de Saxe, Archi-Maréchal: le Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan: le Comte-Palatin du Rhin, Archi-Tréſorier, Charge créée en 1651. le Duc d'Hanovre conſerve le titre d'Archi-Tréſorier, qu'il avoit obtenu lors de la proſcription de l'Electeur Palatin, en attendant qu'il ſoit pourvû d'un Archi-Office convenable.* On a déja inutilement propoſé ceux d'Archi-Connétable, d'Archi-Maître des Poſtes, d'Archi-Ecuyer, & d'Archi-porte-Banniere.

Origine du Collége Electoral.

Le Collége des Electeurs n'eſt établi par aucune loi. Les Elections ſe faiſoient anciennement avec le concours de tous les Ordres de l'Empire: mais les grands Officiers avoient toujours beaucoup plus d'autorité que les autres Etats dans les Aſſemblées. Leur préſence néceſſaire aux Elections, les prérogatives attachées à leurs Charges, leur donnoient au moins le droit de propoſer le ſujet qui devoit être élû, & leur facilitoient les moyens d'entraîner les ſuffrages. Ils s'attribuerent peu-à-peu le droit excluſif d'Election, ſans oppoſition de la part des autres Etats,

* V. la 3e. Partie de la 1re. Capitul. harmonique, pag. 14. Art. III. §. 5.

plus occupés, particuliérement dans des tems de troubles, de leur propre sûreté que du maintien de leurs droits. Il eſt fait pour la premiere fois mention expreſſe de ce droit des Electeurs, dans un decret de l'Empereur Louis de Baviere, donné dans la Diéte de Francfort en l'année 1339. On voit qu'ils en étoient déja en poſſeſſion par un long Uſage, lorſqu'il leur fut confirmé légalement & irrévocablement par la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV.

Les Princes. 2e. Collége, 2e. Ordre avec les Comtes & Barons.

Le ſecond Collége eſt compoſé des Princes, des Prélats, des Comtes & de quelques Barons, avec cette différence, que les Princes & les Prélats opinent par perſonnes VIRITIM, & les Comtes & Barons CURATIM, par Claſſes, ou par Bancs, parce qu'ils ſont aſſis dans le Conſeil des Princes ſur quatre Bancs, & chaque Banc a une voix. Ils n'avoient anciennement que deux Bancs, celui de Wetteravie & celui de Souabe : ils en ont obtenu deux autres, celui de Franconie en 1641. & celui de Weſtphalie en 1654.

Les villes Impériales, 3e. Collége, 3e. Ordre.

Les Villes Impériales forment le troiſiéme Collége de l'Empire, & ſe partagent en deux Bancs, celui du Rhin & celui de Souabe; mais chaque Ville a ſa voix.

La Nobleſſe Impériale, 4e. Ordre.

La Nobleſſe immédiate qui forme le cinquiéme & dernier Ordre de l'Empire, eſt partagée en trois Cercles, celui de Souabe, celui de Franconie, & celui du Rhin, & chaque Cercle en différents cantons. Elle jouiſſoit autrefois de la qualité d'Etat d'Empire, mais elle a perdu depuis long-tems cette prérogative; elle a juſqu'ici inutilement diſputé la

Digitized by Google

préſéance aux Villes Impériales, * & demandé trois voix à la Diéte, une pour chacun de ſes Cercles.

Tous les Etats de l'Empire ſont égaux entre eux, en ce qu'ils exercent tous collectivement la puiſſance ſouveraine. La ſouveraineté de l'Empire réſide dans la Diéte. Elle en réunit tous les attributs. L'Empereur y propoſe les matieres ſur leſquelles on doit délibérer. Elles ſont portées & diſcutées ſéparément dans les trois Colléges. Les deux premiers, qui s'appellent les DEUX HAUTS COLLEGES, titre qu'ils ont acquis par ſucceſſion de tems, malgré l'oppoſition du troiſiéme, ſe communiquent leurs délibérations par la voye de la RELATION & CORRELATION, & envoyent enſuite leur ARRESTÉ au Collége des Villes, leſquelles n'ont pas pû juſqu'ici obtenir d'être admiſes à la Relation & Corrélation avec les deux hauts Colléges. Les voix ſont balottées dans les trois Colléges, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à former un CONCLUSUM COMMUNE ou ARRESTÉ-D'EMPIRE, à l'unanimité ou à la pluralité des voix ſuivant la nature des affaires. Cet Arrêté eſt préſenté à l'Empereur, & lorſqu'il y donne ſon approbation, il prend force de Loi ſous le nom de DECRET-D'EMPIRE.

Tous les Etats égaux comme co-impérants.

Forme des délibérations de la Diéte.

Décret-d'Empire

Lorſque la Diéte ſe ſépare, on raſſemble tous les Decrets émanés pendant la tenue de la Diéte, & on en forme un RECÉS-D'EMPIRE. C'eſt ainſi que le Recès de 1654. appellé le dernier Recès, RECESSUS

Recès-d'Empire.

Dernier Recès.

* La diſpute pour la préſéance entre la Nobleſſe immédiate & les Villes Impériales, commencée en 1619. n'eſt point encore décidée. Je place la Nobleſſe au cinquiéme Ordre de l'Empire, afin de mettre de ſuite les trois Colléges & les Membres votants de l'Empire, & parce qu'elle n'eſt nommée dans la Capitulation de Ferdinand IV. pour la premiere fois, (V. partie 1re. Art III. pag. 25.) qu'après tous les Etats, & enſuite le plus ſouvent entre deux parenthèſes.



Digitized by Google

NOVISSIMUS, (parce que la Diéte qui l'a ſuivie ne s'eſt point ſéparée depuis l'année 1663.) renferme le Traité de Weſtphalie, & pluſieurs autres Conſtitutions.

Vices inhérants au Corps Germanique.

L'inégalité de puiſſance & la diverſité de Religions, ſont des vices aſſez ordinaires dans tout gouvernement mixte, & particuliérement inhérants au Corps Germanique. Tous les Etats de l'Empire ſont égaux en ce qu'ils participent tous à la ſouveraineté; mais il s'en faut bien que cette même égalité ſe trouve entre eux par rapport à leurs facultés & à leurs puiſſances.

Inégalité des Etats de l'Empire.

Prééminence des Electeurs.

Le Collége Electoral a, ſans contredit, la prééminence ſur tous les autres Etats de l'Empire. Les Archi-Offices qu'ils poſſédent, le droit excluſif d'élire l'Empereur, la préſéance de leurs Ambaſſadeurs ſur les Princes en perſonne, prérogative qu'ils ont juſqu'ici conſervée malgré l'oppoſition des Princes, les titres magnifiques de Membres les plus intimes, & de Colonnes capitales du Saint-Empire, qu'ils ont reçûs dans la Bulle d'Or, & qui leur ont été conſervés dans toutes les Capitulations, & pluſieurs autres priviléges, leur aſſûrent inconteſtablement cette prééminence.

Inégalité entre eux-mêmes.

Ces avantages ſont communs à tous les Electeurs. Cependant on peut appercevoir entre eux des traces de cette même inégalité qui ſe trouve entre tous les Etats de l'Empire.

Avantages du Roi de Pruſſe.

Le Roi de Pruſſe, qui s'eſt acquis la plus haute conſidération dans l'Empire & dans toute l'Europe, par ſes qualités perſonnelles, par le nombre & la

Digitized by

valeur de ſes troupes, & par le bon état de ſes finances, peut-être regardé comme un point d'appui pour le maintien de la liberté du Corps Germanique, & pour le ſoutien de l'équilibre intérieur de l'Empire.

Avantages du Roi de Pologne.

Le Directoire que les Proteſtants appellent EVANGELIQUE, donne au Roi de Pologne un grand crédit dans le parti Proteſtant. Il partage le Vicariat de l'Empire avec les Electeurs de Baviere & Palatin. Il régit pendant les interrégnes, les Provinces qui ſuivent le droit Saxon, & l'Electeur de Baviere alternativement * avec l'Electeur Palatin, celles qui ſuivent le Droit Franconien.

Inégalité entre les Princes.

Dans le Collége des Princes, ceux des anciennes Maiſons ont un avantage conſidérable ſur ceux qui ſont nouvellement créés. Leur puiſſance augmente auſſi à proportion de l'étendue de leurs pays. Depuis que la voix & ſéance eſt attachée à la glebe, plus un Prince a de pays immédiats, plus il a de voix à la Diéte, plus il participe à la ſouveraineté de l'Empire.

Dans ce même Collége, on ne peut refuſer la prééminence à l'Archiduc d'Autriche qui en partage le directoire avec l'Evêque de Saltzbourg.

Avantages de l'Archiduc d'Autriche.

Les vertus qui porterent Rodolphe de Habſbourg ſur le trône Impérial, & qui mériterent à ſa poſtérité cette longue ſuite d'Empereurs, ont auſſi procuré à la Maiſon d'Autriche des priviléges particuliers, & une puiſſance bien ſupérieure à celle de tous les autres Etats.

* Les démêlés au ſujet du Vicariat, entre les Electeurs de Baviere & Palatin, commencés en 1614 furent accommodés en 1724. les deux Electeurs convinrent d'exercer le Vicariat en commun. Ils ſont convenus depuis de l'exercer alternativement.



Digitized by Google

Priviléges de la Maiſon d'Autriche.

L'Archiduc d'Autriche eſt Conſeiller né de l'Empire, & l'on ne peut rien faire ſans ſa participation. Il eſt exemt de toutes les Charges d'Empire, lui & ſon pays, & cependant l'Empire lui doit ſecours & protection. Il eſt ainſi Membre de l'Empire pour le bénéfice, & il ne l'eſt point pour les Charges. Il n'eſt point obligé d'aller demander l'inveſtiture de ſes pays, on doit la lui offrir, & il la reçoit dans ſon territoire. L'Empereur ne peut pas corriger les abus dans les pays de ſa dépendance. Ses Sujets ne peuvent point être cités en juſtice hors de leur pays. Il n'y a point d'appel des Sentences de ſes Tribunaux. Il peut donner retraite à un banni, à la charge néanmoins de faire rendre juſtice au demandeur; mais un banni d'Autriche ne peut-être relevé de ſon ban qu'en Autriche même. Il établit à ſon gré de nouveaux péages dans tous ſes pays. Il peut créer des Comtes, des Barons, des Nobles, ce qui, dans le reſte de l'Allemagne, n'appartient qu'au Chef de l'Empire. Il eſt maître de comparoître aux Diétes ou de s'en abſenter. Enfin, l'Empire ne peut avoir ni acquérir aucun fief dans ſes pays, ni aucun droit à ſes poſſeſſions; & en conſéquence, au défaut des mâles il peut les faire paſſer aux femmes, & au défaut des femmes, la derniere peut en diſpoſer en faveur de qui il lui plaît.

On voit par ce détail que cet objet mérite une attention particuliere de la part des Etats, & qu'ils doivent apporter tous leurs ſoins pour faire modifier & reſtraindre des priviléges qui, joints à la ſituation & à l'étendue des pays de l'Archiduc,

Digitized by Google

tendent à former dans le ſein même de l'Allemagne comme une République particuliere indépendante, & à ſaper par les fondemens la liberté de l'Empire.

Origine des Loix de l'Empire.

C'eſt à cette inégalité de puiſſance & à la diverſité de Religion, que pluſieurs Loix de l'Empire doivent leur origine.

Lorſque les Empereurs Carlovingiens eurent perdu la Couronne Impériale par la foibleſſe de leur gouvernement, les Allemands qui placerent Conrad I. ſur le trône, reſpecterent moins l'autorité d'un Chef électif, que celle de leurs anciens Souverains. Ils ſe rendirent héréditaires les Offices & les Gouvernemens qu'ils ne tenoient originairement que de la conceſſion du Prince. Les Etats puiſſants opprimerent les plus foibles. Toutes les querelles ſe décidoient par la voye des armes. On ne connoiſſoit que le droit du plus fort.

Tréve & paix du Seigneur, premier fondement de la paix publique.

Les Evêques entreprirent de remédier à ces déſordres, & jetterent les premiers fondements de la paix publique. Ils firent agréer aux Etats une Conſtitution qui fut publiée ſous le nom de TREVE ET PAIX DU SEIGNEUR, par laquelle on convenoit de s'abſtenir pendant un certain tems, particuliérement les jours de Fêtes, & pendant le Carême, de tous duels, meurtres, dévaſtations & Actes d'hoſtilité. Les Empereurs confirmerent ſucceſſivement cette Conſtitution, mais elle ne fut jamais bien exactement obſervée, & lors du grand interrégne, l'Allemagne plus que jamais déchirée de troubles inteſtins, ne trouva de reméde à ſes maux que dans la prudence

Digitized by Google

& l'activité du Comte de Habſbourg. Rodolphe placé ſur le trône par ſon mérite perſonnel, juſtifia le choix qu'on avoit fait de lui. Il renouvella & prorogea la paix publique, & rétablit le bon ordre dans l'Empire. Ses ſucceſſeurs ſuivirent ſon exemple. Maximilien I. eut enfin la gloire de mettre la derniere main à cette fameuſe Conſtitution.

Accroiſſements de la Maiſon d'Autriche.

L'Empire fut ainſi principalement redevable de ſa tranquillité aux Empereurs de la Maiſon d'Autriche; mais ces mêmes Empereurs, en s'occupant du bien public, ne furent pas moins attentifs à l'établiſſement de leur famille. Rodolphe donna à ſon fils Albert l'inveſtiture de tous les fiefs d'Empire vacants, & le laiſſa après ſa mort, en état de diſputer l'Empire à celui que les Princes avoient choiſi pour lui ſuccéder. Albert ſe fit élire après avoir tué de ſa propre main dans une bataille Adolphe de Naſſau. Il ne put pas cependant tranſmettre à ſes enfants la dignité Impériale, un régne très-court ne lui permit pas d'exécuter tous ſes projets, mais il augmenta conſidérablement leur puiſſance. Les richeſſes des Ducs d'Autriche leur procurerent de grandes alliances qui étendirent encore leurs domaines. Ils obtinrent ſucceſſivement de divers Empereurs, ces priviléges ſinguliers dont on vient de voir l'énumération. Ils prirent le titre d'Archiduc, & ſéance ſur le banc des Princes Eccléſiaſtiques, craignant peut-être de trouver de l'oppoſition pour la préſéance ſur celui des Princes Séculiers.

Séance de l'Archiduc.

Albert II. remonta ſur le trône Impérial en l'année 1438. & le tranſmit à ſa poſtérité. La dignité Impériale

Impériale devint alors comme héréditaire dans la Maiſon d'Autriche. Cette Maiſon étoit déja parvenue à un tel degré de puiſſance lors de l'Election de Charlequint, que les Etats en conçurent de l'ombrage, & craignirent de ſe voir aſſervis par ceux mêmes de qui ils avoient reçû tant de bienfaits. Ils crurent devoir mettre des bornes à l'ambition d'un Prince capable de former de grands projets, & qui avoit la force en main pour les exécuter. Les Electeurs rédigerent en forme de loi, le ſerment que chaque Empereur avoit accoûtumé de faire à ſon Election. On donna à cette Loi le nom de CAPITULATION, parce qu'elle fut diviſée en Articles ou Chapitres.

Origine des Capitulations.

Origine du nom donné à cette Loi.

François I. Roi de France s'étoit mis ſur les rangs pour obtenir la Couronne Impériale. Il avoit quelques voix dans le Collége Electoral, & ſi le Corps Germanique avoit pû eſpérer qu'un Monarque abſolu dans ſon Royaume, voulût accepter une puiſſance limitée dans l'Empire, il l'auroit peut-être emporté ſur ſon rival.

François I. Roi de France.

Charles accepta ſans héſiter toutes les conditions qui lui furent propoſées. Il ſigna la Capitulation. L'Uſage s'en eſt introduit. Tous ſes ſucceſſeurs ont, comme lui, ſigné ce qui leur a été chaque fois préſenté par les Electeurs, & preſque tous y ont également contrevenu. C'eſt ce qui fait que cet Acte très-court dans ſon origine, fait aujourd'hui la groſſeur d'un volume, & l'on peut regarder les Capitulations, en y joignant les griefs non admis & réſervés par des proteſtations, comme une eſpéce de procès-verbal des



Digitized by Google

entrepriſes faites en différents tems ſur la liberté du Corps Germanique, puiſque les augmentations ont preſque toujours été occaſionnées par les contraventions du régne précédent. J'en donnerai ailleurs quelques exemples.

Origine de la paix de Religion.

La paix publique avoit apporté quelque reméde à l'inégalité de puiſſance dans l'Empire. Les troubles cauſés par la diverſité de ſentimens ſur les dogmes de l'égliſe, donnerent naiſſance à la PAIX DE RELIGION.

Charlequint avoit fait inutilement tous ſes efforts pour arrêter les progrès étonnans des innovations de Luther. Pluſieurs Edits émanés des Diétes de Vormes en 1521. & de Spire en 1526. & 1529. n'avoient pû contenter les partiſans de nouvelles erreurs, quoique, par le dernier, on eût ſtatué, que perſonne ne ſeroit inquieté ſur le fait de Religion. Les Luthériens s'aſſemblerent à Smalcalde en l'année 1530. ſe liguerent, firent des proteſtations contre l'Edit de 1529. & prirent de-là le nom de PROTESTANTS. Ils préſenterent l'année ſuivante à l'Empereur leur profeſſion de foi dans la Diéte d'Augſbourg, c'eſt ce qui s'appelle LA CONFESSION D'AUGSBOURG. Ils déclarerent en même-tems, qu'ils n'entreroient en délibération ſur aucune affaire d'Empire, juſqu'à ce qu'on eût ſolidement établi la liberté de conſcience. On reprit les négociations à Suinfurt en 1532. & elles furent terminées la même année à Nurenberg. L'accord fut fait, & depuis confirmé par divers Recès d'Empire, & particuliérement par le Traité de Cadam en l'année 1534. * La ligue de

Proteſtants.

Confeſſion d'Augſbourg.

* Le Traité de Cadam ou Cadau, TRANSACTIO CADAMENSIS, entre Ferdinand I.

Digitized by Google

Smalcalde fut renouvellée en 1535. en préſence des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre. Charles entreprit de la rompre, & il y réuſſit. Jean Frederic Electeur de Saxe & Philippe Landgrave de Heſſe, Chefs de la confédération, furent déclarés ennemis de l'Empire, & proſcrits. L'Electorat de Saxe fut donné au Duc Maurice de Saxe, la paix de Nurenberg fut abolie, les Proteſtants furent partout opprimés.

Ligue de Smalcalde renouvellée, & enſuite rompue.

Ces coups d'autorité allarmerent les puiſſances, mêmes Catholiques. On ſoupçonnoit depuis longtems l'Empereur de cacher de grands deſſeins ſous un zéle apparent de Religion. Maurice, qu'il venoit d'élever à la dignité Electorale, s'apperçut bientôt du danger qui le menaçoit, lui, tout le parti proteſtant, & même tout l'Empire. Le ſouvenir d'un bienfait encore tout récent, ne put éteindre en lui l'amour de la liberté. Il fit un Traité avec Henri II. Roi de France, dans lequel entrerent pluſieurs Princes de l'Empire. Il attaqua l'Empereur, & lui demanda les armes à la main le rétabliſſement de la paix de Religion. Ferdinand I. Roi des Romains ſe porta pour médiateur, & traita avec Maurice au nom de l'Empereur. On s'aſſembla d'abord à Lintz, enſuite à Paſſau en l'année 1552. où il fut arrêté, « que » déſormais perſonne ne ſeroit troublé ni moleſté » pour cauſe de Religion, & que ce qui ſeroit, dans

Soulévement du nouvel Electeur de Saxe contre l'Empereur.

Il traite avec Henri II.

& Jean Frederic Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe, eſt daté du Lundi après la Saint Jean de l'année 1534. Ce fut par ce Traité que la Maiſon d'Autriche reſtitua le Duché de Wirtenberg, dont elle n'a plus que l'expectative, qui lui eſt même aujourd'hui conteſtée. V. les notes de M. de Spon ſur la Capitulation de Charles VII. pag. 460. la ville de Cadam en Bohême eſt peu conſidérable, & n'eſt preſque connue que par ce Traité.



Digitized by Google

» l'eſpace de ſix mois, décidé en la Diéte pour ter-
» miner à l'amiable tous les démêlés de Religion,
» ſur l'avis de tous les Etats de l'Empire, & avec
» l'intervention de l'Empereur, ſeroit & demeure-
Traité de Paſſau. Paix de Religion. » roit ferme & ſtable à toujours. » C'eſt ce qu'on ap-
pelle le TRAITÉ DE PASSAU, qui ſervit de baſe à la
PAIX DE RELIGION conclue dans la Diéte d'Aug-
ſbourg en l'année 1555.

Effet de cette Conſtitution. Les Proteſtants furent alors entiérement ſouſtraits à l'autorité du Pape; on leur accorda pleine & en-
tiere liberté de conſcience, mais à condition qu'il
n'y auroit que deux Religions dans l'Empire, la Ca-
Les Calviniſtes ne ſont qu'un corps avec les Luthériens. tholique-Romaine & la Proteſtante. Les Calviniſtes,
qui s'accordent auſſi peu avec les Luthériens qu'avec
les Catholiques, ont formé une troiſiéme Religion
dans l'Empire; mais ils n'en ont obtenu le libre exer-
cice, par le Traité de Weſtphalie, qu'à condition
qu'ils ne feront qu'un Corps avec les Luthériens,
& qu'ils ſeront tous compris ſous le nom de PRO-
Dénomination générale. TESTANTS ou de CEUX QUI SUIVENT LA CONFESSION
D'AUGSBOURG.

L'Empire étant ainſi, en quelque ſorte, délivré
des troubles cauſés par l'inégalité de puiſſance, &
par la diverſité de Religion, on donna à la premiere
Paix profane. Conſtitution le nom de PAIX PROFANE, pour la diſtin-
guer de celle qui concernoit les affaires de Religion.
Elles furent compriſes l'une & l'autre ſous le nom
Paix publique. de PAIX PUBLIQUE, & l'on publia des Loix pénales
Ordonnance d'exécution. contre les infracteurs ſous le nom d'ORDONNANCE
ou REGLEMENT D'EXECUTION.

La tranquillité régna dans l'Empire pendant

quelques années ; mais une clauſe inſérée dans la Paix de Religion, ſous le nom de RESERVAT ECCLESIASTIQUE, ralluma bientôt le feu de la diſcorde. Il étoit dit qu'un Bénéficier, de quelque Ordre qu'il fût, qui abandonneroit la Religion Catholique pour embraſſer la Religion Proteſtante, ſeroit privé de tous ſes Bénéfices. Les Proteſtants ne pouvoient ſouffrir cette clauſe, & ne cherchoient qu'une occaſion favorable pour obtenir au moins la réciprocité. L'ouverture de la ſucceſſion de Berg & Juliers diſputée entre pluſieurs Prétendants, & que l'Empereur vouloit mettre en ſéqueſtre *, leur mit les armes à la main, & fut une des premieres cauſes de la guerre, qui ne fut terminée qu'au bout de trente ans par LA PAIX DE WESTPHALIE. Je ne parle point des autres événements qui allumerent & entretinrent ſi long-tems cette guerre fatale : de l'entrepriſe malheureuſe de Frederic V. Electeur Palatin ſur le Royaume de Bohême en 1619. ſuivie de ſa proſcription le 7. Janvier 1623. & du rétabliſſement de ſon fils Charles-Louis en 1648. ni de ce fameux EDIT DE RESTITUTION, publié à Vienne le 6. Mars 1629. pallié par la paix de Prague le 30. Mai 1635. abrogé par la paix de Weſtphalie ; Edit par lequel Ferdinand II. vouloit obliger les Proteſtants à reſtituer tous les biens

Réſervat Eccléſiaſtique.

Guerre de 30 ans.

Paix de Weſtphalie.

* Le dernier Duc de Cleves, Berg & Juliers mourut en 1609. les prétendants à ſa ſucceſſion furent, les branches Erneſtine & Albertine de la M. de Saxe, l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg. Ces deux derniers ſe mirent en poſſeſſion, & ſe diſputerent leurs droits par les armes. Il fut dit par le Traité de Weſtphalie, que les Prétendants porteroient leurs conteſtations en juſtice réglée. Cependant Brandebourg & Palatin reſterent en poſſeſſion, & firent entre eux pluſieurs Traités de partage, dont le dernier du mois de Septembre 1666. ſubſiſte encore aujourd'hui. L'Electeur de Brandebourg a le Duché de Cleves, les Comtés de la Marck & Ravenſberg ; l'Electeur Palatin, les Duchés de Juliers & de Berg.



Digitized by Google

Ecclésiastiques dont ils s'étoient emparés depuis la paix de Religion en 1555. Ces faits appartiennent à l'Histoire, & ils me feroient d'ailleurs sortir des bornes que je me suis prescrites dans ce Discours.

Le Traité de Westphalie, signé à Munster & Osnabruck le $\frac{14}{24}$. Octobre 1648. par l'Empereur, les Etats de l'Empire & les puissances co-pacisçentes, mit la derniere main à la pacification de l'Empire.

Le Roi garant de la paix de Westphalie.

Les Etats reconnoissant les avantages qu'ils avoient retirés dans tous les tems, & particuliérement dans cette occasion, des secours des Rois de France, déférerent à Louis le Grand & à ses successeurs, la garantie de ce fameux Traité, & les rendirent comme dépositaires du plus précieux monument de leur liberté.

Récapitulation des Loix.

C'est ainsi que les Etats ont pris depuis long-tems, les précautions les plus sages pour le maintien de leur liberté, & pour entretenir le bon ordre & la tranquillité dans l'Empire.

Paix publique.

La PAIX PUBLIQUE OU PROFANE a défendu les voyes de fait, & ordonné aux Etats de porter leurs démêlés devant les Tribunaux de l'Empire.

Paix de Religion.

La PAIX DE RELIGION, a mis fin aux troubles que la diversité de Religion avoit excités dans l'Empire, & y a établi une égalité parfaite entre les Catholiques & les Protestants. Ils sont tous également sous la protection des Loix & sous celle de l'Empereur, qui ne doit pas favoriser une Religion plus que l'autre.

Paix de Westphalie.

La PAIX DE WESTPHALIE, conclue sous les auspices de Louis XIII. & de Louis XIV. a fait rentrer les Etats dans tous leurs droits.

Digitized by Google

Le principal objet de la CAPITULATION IMPERIALE eſt d'aſſûrer l'obſervation des Loix, & de fixer la balance du pouvoir entre le Chef & les Membres de l'Empire. Capitulation.

Je n'ai fait que parcourir, comme je me l'étois propoſé, les principales Conſtitutions de l'Empire; mais je crois devoir m'étendre un peu plus ſur la Capitulation, qui eſt aujourd'hui le principal objet de mon travail; Loi ſinguliere, & dont on ne voit d'exemple en aucun autre pays : Loi qui preſcrit au Chef élû du Corps Germanique les régles de ſon gouvernement, & qui reſtraint ſon autorité dans de juſtes bornes : Loi qui eſt comme le précis de toutes les autres, qui les renferme toutes, & qui reſte en vigueur pendant tout le tems de la Régence d'un Empereur, & pendant l'interrégne qui peut la ſuivre : Loi que les Conſeillers-Impériaux & les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, doivent avoir continuellement ſous les yeux : Loi enfin ſur laquelle ſont eſſentiellement fondés le repos & la liberté du Corps Germanique, & qui ne peut pas être indifférente aux miniſtres d'un Prince garant de cette liberté, & qui préfére au vain titre de Conquérant la gloire de donner la paix à l'Europe. Importance de la Capitulation.

Les contraventions tant de fois faites aux Capitulations, ont fait croire que cette Loi n'étoit qu'une formalité, & qu'un Empereur placé ſur le trône, pouvoit, la force en main, manquer à ſes engagements les plus ſolemnels. Si cette maxime s'eſt vérifiée dans de certains tems, il eſt à préſumer que dans des tems plus favorables, la force ne l'emportera Les contraventions ne dérogent point à la Loi.

Digitized by Google

point ſur les Loix, & que l'équilibre intérieur de l'Empire, plus que jamais affermi par la concurrence de deux Maiſons illuſtres, ainſi que par les ſecours & la modération des Princes voiſins, ne ſouffrira plus déſormais aucune atteinte.

Origine de la Capitulation perpétuelle.

Depuis que Charlequint, pour les raiſons qu'on a déja rapportées, eût ſigné la Capitulation, les Electeurs eurent ſoin de faire ſigner un pareil Acte à chacun de ſes ſucceſſeurs, & d'y faire toujours, ſuivant les occurrences, quelques augmentations : mais les Etats crurent s'appercevoir que le Collége des Electeurs s'attachoit principalement dans ces augmentations, à ſon intérêt particulier, & négligeoit celui des deux autres Colléges. Ils avoient pluſieurs fois propoſé leurs griefs, ſans pouvoir en obtenir le redreſſement. Ils avoient néanmoins laiſſé les Electeurs, pendant plus de cent ans, rédiger ſeuls la Capitulation, lorſque quelques Ecrits répandus en Allemagne, les réveillerent de cette eſpéce d'aſſoupiſſement : ils repréſenterent, lors de l'Election de l'Empereur Matthias, qu'une Loi qui intéreſſoit tout l'Empire, devoit être faite avec le concours de tous les Etats. Les Electeurs en appellerent à la preſcription, & prétendirent qu'un Uſage non interrompu pendant plus d'un ſiécle, rendoit leur droit inconteſtable. Cependant après de longs débats que quelques puiſſances intéreſſées eurent grand ſoin d'entretenir, ſans pouvoir néanmoins empêcher les Etats d'obtenir à chaque Election quelque nouvelle clauſe favorable, les deux hauts-Colléges convinrent enfin d'un PROJET DE CAPITULATION PERPETUELLE, c'eſt-à-dire,

Digitized by Google

c'eſt-à-dire, d'une Capitulation qui ſeroit ſignée par chaque Empereur lors de ſon Election. On ajoûta qu'on pourroit, ſuivant les occurrences, y faire des augmentations. Les Electeurs veulent ſe réſerver ce droit qu'on appelle, *Jus adcapitulandi*, les Princes & Etats prétendent au contraire, que ces augmentations ne doivent pas être faites ſans leur participation, c'eſt ce qui diviſe encore aujourd'hui les deux hauts-Colléges.

Capitulation perpétuelle, baſe de la Capitulation de Charles VI.

Le projet de Capitulation perpétuelle porté à la dictature au mois de Juillet 1711. ſervit de baſe à la Capitulation de Charles VI. & ce fut alors qu'on vit dans cet Acte des augmentations conſidérables. L'ordre des matieres y fut totalement interverti.

Obligation impoſée à l'Empereur de faire terminer l'affaire de la Capitulation perpétuelle.

On a eû ſoin, dans les trois dernieres Capitulations, d'obliger l'Empereur à reprendre inceſſamment, & faire terminer dans la Diéte de l'Empire, l'affaire de la Capitulation perpétuelle *; mais on doute, peut-être avec raiſon, qu'on puiſſe y réuſſir entiérement. La Capitulation peut être perpétuelle, quant à de certains points généraux qui ne changent point, comme la protection de l'Egliſe, les prérogatives des Electeurs, la défenſe de rendre l'Empire héréditaire, & autres pareils. Mais quelque attention qu'on puiſſe apporter à la rédaction de cette Loi, il eſt impoſſible de prévoir tous les cas qui peuvent ſurvenir dans un gouvernement tel que celui du Corps Germanique.

Impoſſibilité morale d'y réuſſir.

Toutes les Loix

Il en eſt de même de toutes les Loix fondamentales

* V. la 1re. Capitulation harmonique, part. II. Art. xxx. pag. 104. & part. III, art. id. §. 2. pag. 127.



Digitized by Google

de l'Empire ſujettes aux variations.

de l'Empire. On entend ordinairement par LOIX FONDAMENTALES, des Loix qui doivent toujours ſubſiſter ſans altération. Les Loix d'Empire qu'on appelle Fondamentales, ſont au contraire continuellement ſujettes à être changées & améliorées.

Extenſions de la Bulle d'Or.

La Bulle d'Or ſubſiſtera toujours, parce qu'elle aſſûre la prééminence des Electeurs. Mais la plûpart de ſes diſpoſitions ont d'ailleurs été modifiées ou changées. Par cette Loi, le nombre des Electeurs eſt fixé à ſept. Le bien public a fait créer un huitiéme Electorat : on a voulu attribuer la création du neuviéme à des vûes particulieres. *

Interprétations de la paix de Weſtphalie.

La paix de Weſtphalie ſubſiſtera toujours, parce que les priviléges des Etats y ſont confirmés, & les différends de Religion pacifiés. C'eſt pour cette raiſon que ce Traité a été pris pour baſe de tous les Traités poſtérieurs, dans leſquels néanmoins il a ſouffert quelques changements, & interprétations.

La Capitulation plus ſujette aux changements qu'aucune autre Loi.

Si toutes les Loix de l'Empire ſont, par leur nature ſujettes à des changements, il n'eſt pas extraordinaire que la Capitulation en ſoit plus ſuſceptible qu'aucune autre, ſurtout depuis que tous les Etats de l'Empire concourent à la rédaction de cette Loi. Ils s'aſſemblent, lors d'une Election, dans leurs Colléges reſpectifs. Ils y font leurs obſervations ſur la

*Monita* ou avis

* On ſçait que la création du neuviéme Electorat rencontra beaucoup d'oppoſitions de la part des Electeurs qui ſe plaignoient de cette augmentation, & de la part des Princes qui voyoient avec peine un Membre puiſſant ſortir de leur Collége. En effet, le nouvel Electeur créé en 1692. ne fut admis dans le Collége Electoral que le 7. Septembre 1708. & non pas en 1711. comme il eſt dit dans le nouvel Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France : ce qui eſt apparemment une faute d'impreſſion. Le Roi de Bohême, exclus depuis long-tems des Aſſemblées de l'Empire, fut réadmis le même jour dans le Collége Electoral, & alla tout de ſuite prendre ſa place, comme rentrant en poſſeſſion d'un ancien droit, au lieu que le nouvel Electeur fut inſtallé avec les cérémonies accoûtumées.

nouvelle Capitulation, & ils les préſentent aux Electeurs. Celles qui ſont acceptées par le Collége Electoral, forment les augmentations qu'on apperçoit dans la Concordance, celles qui ſont rejettées, ſont la matiere de nouveaux griefs, qui doivent être de nouveau propoſés lors d'une nouvelle Election.

des Etats à chaque Capitulation.

Les Etats, profitant des conjonctures, ont fait des augmentations très-conſidérables à la Capitulation de l'Empereur Charles VII. Elles ont été conſervées, & même étendues dans celle de l'Empereur actuellement régnant, & elles ont reſtraint ſon autorité dans des bornes très-étroites, ſans néanmoins déroger en rien à la dignité & à la Majeſté Impériale. Les prérogatives de l'Empereur lui ſont toujours conſervées : mais il ne peut pas oublier qu'il n'eſt que le Chef des Etats, qui partagent avec lui la ſouveraineté de l'Empire.

Augmentations dans celle de Charles VII.

La Capitulation ne déroge point à la Majeſté Impériale.

La connoiſſance exacte de la forme du gouvernement de l'Empire, paroît également intéreſſante pour toutes les Puiſſances de l'Europe, & cet intérêt doit néceſſairement augmenter à proportion des forces de chaque Prince, qui le mettent en état d'influer plus ou moins dans les affaires de l'Empire. On ne peut acquérir cette connoiſſance que par celle des Loix, & la connoiſſance des Loix dépend abſolument de celle de la Capitulation. Envain chercheroit-on dans les diverſes Conſtitutions, les diſpoſitions de la Loi, ſi l'on n'examinoit en même tems dans les Capitulations, les divers retranchements, modifications & extenſions qui y ont été faits. Ce ſont ces conſidérations qui m'ont principalement

La connoiſſance du gouvernement de l'Empire, par les Loix.

Celle des Loix, par la Capitulation.

Nouvelles raiſon

pour les donner en original, & concordées.

engagé à entreprendre la traduction littérale, & concordance générale de toutes les Capitulations.

Régles générales pour les traductions,

La fidélité, la néceſſité de rendre tout l'eſprit de ſon texte, & de paroître ſoi-même original, ſont des régles communes pour toutes ſortes de traductions, & c'eſt l'obſervation de ces régles qui fera paſſer à la poſtérité ces traductions élégantes en proſe de Pope & de l'Anti-Lucrece. Mais outre ces régles générales, il y en a de particulieres pour la traduction d'un Acte. Il faut en rendre ſcrupuleuſement tous les mots, & les laiſſer dans le même ordre dans lequel ils ont été placés. Régle générale pour la traduction de toutes ſortes d'Actes, mais principalement inviolable pour celle des Capitulations, dans leſquelles les Etats ſe ſont attachés avec ſoin au choix des expreſſions, & à l'arrangement des mots. Le déplacement d'un mot ou d'une parenthèſe forme quelquefois un grief, ainſi qu'on le peut voir dans ceux que j'ai rapportés à la fin de la ſeconde partie de cette Concordance. On eſt, il eſt vrai, dans un Acte, diſpenſé de cette élégance qu'on exige dans les autres traductions. L'élégance, dans la traduction d'un Acte, c'eſt la fidélité. Mais il faut ſe rendre intelligible, & ſans perdre le fil de la phraſe, la dégager de l'obſcurité aſſez ordinaire dans toutes les Loix, & particuliérement affectée aux Capitulations. C'eſt à quoi je me ſuis attaché, & comme il ne m'appartient plus de faire les honneurs d'un Ouvrage adopté par une Univerſité célébre, j'oſe dire avec confiance que j'y ai réuſſi.

Particulieres pour celles des Actes,

Indiſpenſables pour celles des Capitulations.

Cependant, ſi quelque perſonne également verſée

dans la connoiſſance des deux langues, vouloit prendre la peine de comparer l'original & la copie, & me faire part de ſes obſervations, je les recevrois avec plaiſir, & j'en ferois volontiers uſage, après les avoir communiquées à l'Univerſité de Straſbourg, à qui je dois cette déférence, & ſans l'avis de laquelle je ne pourrois rien changer. Si mon Libraire avoit eu des caractères Allemands, j'aurois fait imprimer le texte à côté de la traduction, pour que le Lecteur fût en état d'en faire plus aiſément la comparaiſon.

II. Obſervations ſur la Concordance. Diviſion.

J'ai diviſé en trois parties la Concordance générale de toutes les Capitulations, depuis & compris celle de l'Empereur Charlequint, juſques & compris celle de l'Empereur François I. actuellement régnant.

Premiere Partie.

La premiere partie eſt en entier de M. Müldener, & eſt regardée en Allemagne comme un chef-d'œuvre. On ne peut trop admirer l'art avec lequel il a trouvé le moyen de fondre les neuf premieres Capitulations dans celle de l'Empereur Joſeph. Il a ſéparé les Préambules & les Concluſions, parce que les différences qui s'y trouvent auroient fait de la confuſion. On trouve à la tête de chaque Préambule, les dates de la naiſſance, de l'Election & de la mort de chaque Empereur. Les Sommaires qui ſont au commencement de chaque Article, forment la Concordance des matieres, & les différents ſignes & caractères forment celle des mots.



Digitized by Google

## *Explication des différents ſignes & caractères.*

Explication des différents ſignes & caractères.

CE qui eſt écrit comme ces mots, part. 1. Art. I. pag. 19. pendant le tems de cette dignité, &c. eſt de

1°. Charlequint.

2°. Ferdinand I. eſt déſigné par le ſigne (I).

3°. Maximilien II. eſt déſigné par le ſigne (M).

4°. Rodolphe II. eſt déſigné par le ſigne (R).

5°. matthias, eſt déſigné par le ſigne (m).

6°. Ferdinand II. eſt déſigné par le ſigne (II.).

7°. Ferdinand III. eſt déſigné par le ſigne (III.).

8°. Ferdinand IV. eſt déſigné par le ſigne (IV.).

9°. Leopold, eſt déſigné par ce ſigne (L)

10°. Joſeph, eſt déſigné par ces caractères, part. 1. pag. 21. Art. II. *qui néanmoins, quant à ce qui y eſt contenu à l'avantage de la Couronne de France*, &c. leſquels marquent les augmentations faites dans la Capitulation de cet Empereur.

Ainſi ce qui ſe trouve ſous ce ſigne (III.) a été inſéré pour la premiere fois dans la Capitulation de Ferdinand III. Ce qui eſt ſous le ſigne (m), eſt pour la premiere fois dans la Capitulation de matthias. Le ſigne (M) marque une addition dans la Capitulation de Maximilien II. & ainſi des autres.

Dans les notes qui ſont au bas des pages, les neuf Empereurs prédéceſſeurs de Joſeph, ſont déſignés par les ſignes ſuivans.

C. V. Charlequint.

F. I. Ferdinand I.

Digitized by Google

M. Maximilien II.
R. Rodolphe II.
m. matthias.
F. II. Ferdinand II.
F. III. Ferdinand III.
F. IV. Ferdinand IV.
L. Léopold.

Lorſqu'on y voit ces ſignes F. II. F. III. F. IV. cela ſignifie Ferdinand II. Ferdinand III. & Ferdinand IV. ce qu'on a mis ainſi pour abréger.

Utilité de ces ſignes.

En obſervant ces différens ſignes & caractères, & les notes qui ſont à la marge & au bas des pages, il ſera facile de trouver dans chaque Article de la Concordance, ce qui appartient à chaque Capitulation en particulier.

Un exemple fera mieux connoître la mécanique de cette Concordance. Je le tirerai de l'Article II. part. 1. pag. 21.

Maniere d'en faire uſage.

Le Sommaire fera d'abord connoître la matiere qui eſt traitée dans cet Article, & la note marginale apprend que cette même matiere eſt traitée dans Charlequint & Ferdinand I. Article II. dans Maximilien II. Article III. & dans l'Article II. des ſept autres Capitulations.

Exemple.

Pour tirer l'Article II. de la Capitulation de Charlequint, il ne faut lire que ce qui eſt écrit dans le caractère qui le déſigne : on trouvera, Nous devons & voulons auſſi —la Bulle d'Or, &c. ce qui ne feroit point de ſens. Mais en obſervant le renvoi [a]. & plus bas le renvoi [g]. on trouvera :

Article II. de Charlequint.

Nous devons & voulons auſſi confirmer &

renouveller les ſpécialement ſuſmentionnées, Bulle d'Or, Royale Paix publique, & autres Ordonnances & Loix du Saint-Empire, &, ſi beſoin eſt, icelles améliorer avec le Conſeil de nos & du Saint-Empire Electeurs, Princes & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra.

Pour tirer l'Article II. de Ferdinand I. il faut lire tout ce qui eſt de Charlequint ſon prédéceſſeur, & ce qui eſt compris ſous ſon ſigne (I), en paſſant ce qui eſt ſous les ſignes de ſes ſucceſſeurs, & obſervant comme à Charlequint les petites lettres qui renvoyent au bas des pages, on trouvera :

Article II. de Ferdinand I.

Nous devons & voulons auſſi, *obſerver & maintenir conſtamment & fermement* ſpécialement la ſuſdite Bulle d'Or, *la paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi la* Paix publique, *enſemble le maintien d'icelle, qui, dans la Diéte de l'Empire tenue dernierement à Augſbourg en la cinquante-cinquiéme année, a été, par Nous en la place de Sa Majeſté Romaine Impériale notre cher frere & Seigneur, auſſi par Nous-mêmes & tous les Etats, dreſſée, acceptée, rédigée-en-Recès & améliorée, & ne moleſter, ou bien par d'autres laiſſer moleſter perſonne à l'encontre, &* confirmer & renouveller les Ordonnances & Loix du Saint-Empire, *entant qu'elles ſont établies dans le ſuſdit Recès-de-l'Empire accepté à Augſbourg en la cinquante-cinquiéme année, & qu'elles n'y ſont point contraires*, &, ſi beſoin

beſoin eſt, icelles améliorer avec le Conſeil de Nos & de l'Empire, Electeurs, Princes & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra.

Article II. de Maximilien II.

Pour trouver l'Article III. de Maximilien II. en obſervant les mêmes choſes que ci-deſſus, c'eſt-à-dire, en liſant ſeulement ce qui eſt ſous les ſignes de ſes deux prédéceſſeurs Charlequint & Ferdinand I. ſous le ſien (M), & faiſant attention aux renvois du petit alphabet, on trouvera les mêmes choſes que dans ſon prédéceſſeur Ferdinand I. ſans aucun changement.

Le même que le précédent.

Original autentique de la Capitulation de Maximilien II.

Je crois devoir obſerver, que j'ai pris le Texte de la Capitulation de Maximilien II. dans l'Exemplaire que Thulemarius a tiré des archives de l'Electeur Palatin, & qu'il a publié à la fin de ſon ouvrage ſur les Bulles en général, d'Or, d'Argent, de Plomb & de Cire, & particuliérement ſur la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. Cet ouvrage qui eſt très-eſtimé, eſt imprimé à Francfort ſur le Mein en 1697. in-fol. Les Exemplaires de la Capitulation de Maximilien II. qui ſe trouvent dans Galdaſt, dans Carpzow, dans Limnoeus & dans d'autres Collections, ſont tous défectueux, celui-ci eſt le ſeul véritable.

Article II. Rodolphe II.

L'Article II. de Rodolphe II. contient auſſi les mêmes choſes que dans les trois précédentes Capitulations.

Article II. de matthias.

Dans l'Article II. de matthias, on trouvera les mêmes mots que dans les précédents, avec cette augmentation ſous ſon ſigne (m) pag. 22. ligne 2. auſſi répétée & confirmée dans les Recès-de-l'Empire qui s'en ſont enſui-

vis, & dans les notes ſous la lettre c. le mot (auſſi) ajouté.

Article II. de Ferdinand II.

Il y a pareillement peu de différence dans l'Article II. de Ferdinand II. Il dit le Saint-Empire, comme Charlequint, au lieu que ſes quatre prédéceſſeurs avoient omis le mot Saint, & au lieu de dire, Electeurs, Princes & autres Etats, il dit ſeulement, Electeurs & autres Etats, omettant le mot, Princes, ce qui parut aſſez important, quoique le mot, Etats, renferme tout, pour en demander la reſtitution. On ne put néanmoins l'obtenir que dans la Capitulation de Joſeph. On trouve, à la vérité, le mot, Princes, dans quelques Exemplaires de la Capitulation de Ferdinand III. mais il n'eſt point dans le Texte de Müldener que j'ai ſuivi.

Artiacle II. de Ferdinnd III.

L'Article II. de Ferdinand III. eſt tout pareil à celui de Ferdinand II. ſon prédéceſſeur. Il n'en eſt pas de même des autres Articles de la Capitulation de cet Empereur, où il ſe trouve des augmentations conſidérables, occaſionnées par les contraventions du régne précédent, particuliérement par la quantité de Princes & de Comtes que Ferdinand II. avoit créés, ce qui avoit donné lieu à cette plaiſanterie, bonne ou mauvaiſe, qu'on n'avoit jamais tant vû de ſérénité dans l'Empire que ſous le régne de cet Empereur, faiſant alluſion au titre de Sereins, que les Princes obtinrent ſous ce même régne. On ne leur donnoit aup aravant que le titre de Hoch-gebohrne *yautement nés*, que Meſſieurs de l'Univerſité de Straſbourg ont jugé à propos de rendre par Illuſtriſſimes. Ils n'ont ob-

Digitized by Google

tenu le titre de Séréniſſimes, & les Eccléſiaſtiques celui de Révérendiſſimes, au lieu de Révérends, que lors de l'Election de Charles VI. ainſi qu'on le voit dans le Préambule & dans l'Article II. de la Capitulation de cet Empereur, Partie II. pages 3. & 14.

L'Article II. de Ferdinand IV. contient des augmentations conſidérables. On le trouvera en ſuivant toujours la même méthode; c'eſt-à-dire, en liſant tout ce qui eſt ſous ſon ſigne (IV.), & ſous ceux de ſes prédeceſſeurs, & paſſant ce qui eſt de Léopold ſous le ſigne (L), & de Joſeph ſeul écrit ainſi, qui néanmoins, &c. pag. 21. Article II. de Ferdinand IV.

Voici l'Article, avec les augmentations marquées, comme dans les précédents, en plus gros caractères.

Nous devons & voulons auſſi obſerver & maintenir conſtamment, fermement *& inviolablement*, la Bulle d'Or, *avec l'extenſion ſur le huitiéme Electorat contenue dans le Traité de paix générale de l'Empire, conclu à Munſter & Oſnabrack, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité de paix*, la paix dans les affaires de Religion & profanes, la Paix publique, enſemble le maintien d'icelle, ainſi qu'elle a été dreſſée, acceptée, rédigée-en-Recès, & améliorée dans la Diéte de l'Empire tenue à Augſbourg en l'année 1555. auſſi répétée & confirmée dans les Recès-de-l'Empire, qui s'en ſont enſuivis; *mais particuliérement le ſuſdit Traité de paix de Munſter & Oſnabruck, & le Recès-d'exécution de Nuremberg, comme auſſi tout ce qui en la* préſente Diéte géné-*

* Obſerver dans le Texte la note ſous la lettre d.



Digitized by Google

*rale de l'Empire convoquée, en vertu du pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix, dans la Ville du Saint-Empire de Ratiſbonne, a été rédigé en Recès & conclu, & ce qui, pour l'entier accompliſſement du Traité-de-paix, pourroit à-l'avenir être agréé, comme ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation,* & ne moleſter perſonne à-l'encontre. Auſſi confirmer & renouveller les autres Ordonnances & Loix du Saint-Empire, entant qu'elles ſont établies dans le ſuſdit Recès-de-l'Empire, accepté à Augſbourg en l'année 1555. & qu'elles ne * ſont point contraires *au pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix*, & icelles améliorer avec le Conſeil & conſentement de nos & du Saint-Empire Electeurs ¶ & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra. *Principalement auſſi punir, ainſi qu'il convient, ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire ou de répandre dans le public quelques imprimés contre ledit † Traité-de-paix, & la paix de Religion y confirmée, comme un lien toujours durable entre le Chef & les Membres, attendu qu'on ne tend par-là qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde. Caſſer les écrits & imprimés, & procéder, comme il eſt dit*

* Obſerver dans le Texte la note f.
¶ Obſerver dans le Texte la note i.
† Obſerver dans le Texte la note k.

Digitized by Google

*ci-deſſus, avec ſévérité, tant contre les Auteurs que contre les Complices.* * *Toutefois pour ce qui concerne ledit Recès-d'exécution de Nurenberg, avec réſerve du ſuſdit notre cher Oncle ſa dilection l'Electeur de Brandebourg, pour reſtitution pleine & réelle de la Pomméranie ultérieure, & qu'au défaut d'icelle le* §. LES POSTES DE LA POMMERANIE ULTERIEURE, &c. *dudit Recès-d'exécution, ne doit point être préjudiciable à l'Electeur de Brandebourg, ni tourner à-l'avantage de la Reine de Suéde, laquelle doit, au contraire, ne s'en plus ſervir déſormais.*

L'Article II. de Léopold, ſe trouvera en faiſant les mêmes obſervations, & eſt conçû en ces termes : Article II. de Léopold.

Nous devons & voulons auſſi obſerver & maintenir conſtamment, fermement & inviolablement, la Bulle d'Or avec l'extenſion ſur le huitiéme Electorat, contenue dans le Traité-de-paix générale conclû à Munſter & Oſnabruck, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité-de-paix, la Paix dans les affaires de Religion & profanes, la Paix publique, enſemble le maintien d'icelle, ainſi qu'elle a été dreſſée, acceptée, rédigée-en-Recès, & améliorée dans la Diéte de l'Empire tenue à Augſbourg en l'année 1555. auſſi répétée & confirmée dans les Recès-de-l'Empire qui s'en ſont enſuivis : mais particuliérement le ſuſdit Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck & le Recès-d'exécution de Nurenberg ; comme auſſi *ſpécialement*

* Obſerver dans le Texte la note I.

tout ce qui en la *précédente Diéte de l'Empire à Ratiſbonne* a été rédigé en Recès & conclu, & *ce qui dans les Diétes d'Empire à-venir* pourroit *en outre* être agréé *& conclu*, comme ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation, & ne moleſter perſonne à-l'encontre, *auſſi ne point permettre* * *qu'il ſoit agi directement ou indirectement contre l'Ordonnance d'exécution inſérée dans le Recès-de-l'Empire de l'année* 1555. *Pareillement devons & voulons Nous* auſſi confirmer & renouveller les autres Ordonnances & Loix du Saint-Empire, entant qu'elles ſont établies dans le ſuſdit Recès-de-l'Empire accepté à Augſbourg en l'année 1555. & *qu'elles* ne *ſont* point contraires au pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix, & icelles améliorer avec le Conſeil & conſentement de nos & du Saint-Empire Electeurs ** & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra. Principalement auſſi punir ainſi qu'il convient, ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire ou de répandre dans le public quelques imprimés contre le ci-deſſus mentionné Traité-de-paix, & la Paix de Religion y confirmée, comme un lien toujours durable entre le Chef & les Membres, *& les Membres entre eux-mêmes*, attendu qu'on ne tend par-là qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde; caſſer les écrits & imprimés, & procéder, comme il eſt dit ci-deſſus, avec ſévérité, tant contre les Auteurs que contre les Complices, *auſſi rejetter*,

* Obſerver dans le Texte, part. I. pag. 22. la note a.
** Obſerver *ibid.* la note 1.

Digitized by Google

*ſuivant la teneur du ci-deſſus mentionné* * *Traité-de-paix, toutes proteſtations intervenues à-l'encontre du Traité-de-paix, quelque nom qu'elles aient & de quelque part qu'elles viennent.*

Article II. de Joſeph.

En liſant de ſuite, ſans s'arrêter aux différents ſignes & caractères, on trouvera l'Article II. & tous les autres Articles de la Capitulation de l'Empereur Joſeph, baſe de cette premiere partie de la Capitulation harmonique. Mais il faut toujours faire attention à ces caractères, *qui néanmoins*, &c. pag. 21. *qu'en aucuns lieux*, &c. pag. 22. *& ne permettre*, &c. pag. 23. qui ſervent à marquer dans toute cette premiere partie de la Capitulation harmonique, les augmentations faites à la Capitulation de l'Empereur Joſeph.

Titre de CAPITULATION HARMONIQUE; pourquoi conſervé.

Telle eſt la mécanique de cette Concordance ingénieuſe de M. Müldener. J'ai conſervé, par reſpect pour l'Auteur, le nom de CAPITULATION HARMONIQUE qu'il lui a donné, & je m'en ſuis également ſervi dans les deux autres parties, qui ſont la continuation de ſon Ouvrage. Cette expreſſion eſt étrangere à notre langue, mais elle s'entend, & elle rend peut-être mieux l'idée de l'Auteur que celle de CONCORDANCE DES CAPITULATIONS. On peut, en ſuivant la méthode que je viens de décrire, tirer pareillement de chaque Article de la Capitulation harmonique, les Articles particuliers des neuf prédéceſſeurs de l'Empereur Joſeph déſignés à la marge du Sommaire.

Traduction de chaque Capitulation en particulier.

J'avois formé le deſſein de faire imprimer la traduction que j'ai faite de chaque Capitulation en particulier; mais j'ai cru

* Obſerver la note, m.

Raiſons qui ont empeché de les faire imprimer.

que la Concordance de Müldener ſuffiſoit pour donner une connoiſſance très-exacte des dix premieres Capitulations, & elle a d'ailleurs cet avantage, que d'un coup d'œil, on peut y appercevoir les changemens & augmentations, & le régne ſous lequel ils ont été faits : changemens d'autant plus intéreſſants, qu'ils ſont très-ſouvent fondés ſur l'inobſervation de la Loi.

Augmentations fondées la plûpart ſur des contraventions.

On fait, par exemple, jurer à Ferdinand IV. Part. I. Art. I. pag. 19. « de faire rendre la juſtice au pauvre comme au riche, » ſans diſtinction de perſonnes, état, dignité & » Religions, même dans les affaires concernant » ſes propres intérêts & ceux de ſa maiſon. »

Exemples.

Ce paſſage n'a pas beſoin de Commentaire, & il eſt à obſerver que l'Empereur Ferdinand III. étoit vivant, lorſque Ferdinand IV. ſon fils, qui mourut même avant lui, fut élû Roi des Romains.

On voit Part. I. Art. VI. pag. 34. à la fin, une addition dans la Capitulation de Léopold où l'on trouve ces mots ; « doit » auſſi être libre aux autres Etats de l'Empire de » s'aſſembler un chacun par Cercles ou par Col- » léges, ſans empêchement, auſſi ſouvent que » la néceſſité & leur intérêt le requerrent, & de » veiller au bien de leurs affaires. »

On peut raiſonnablement penſer que ſous le régne de Ferdinand III. les Etats avoient été gênés dans leurs Aſſemblées Collégiales & de Cercle.

Charlequint & tous ſes ſucceſſeurs avoient juré, Part. I. Art. XIII. p. 47. « d'entretenir la paix avec les Puiſſan- » ces Chrétiennes voiſines. » On ajoûte dans la Capitulation

Digitized by Google

Capitulation de Charles VI. part. II. Art. IV. pag. 22. « ne » donner à toutes ces *Puiſſances* aucun ſujet » d'indiſpoſition contre l'Empire, encore moins » impliquer l'Empire en des guerres étrangeres, » mais nous abſtenir totalement de toute aſſiſ- » tance d'où il pourroit provenir péril & dom- » mage à l'Empire. » On trouve part. III. pag. 27. Art. IV. §. 7. dans les deux dernieres Capitulations, une nouvelle addition tirée de la Capitulation perpétuelle, part. II. pag. 23. Art. IV. & conçûe en ces termes : « Pareillement de- » vons & voulons Nous ne faire aucune levée » de troupes dans l'Empire, ſans le ſuſdit con- » ſentement des Electeurs, Princes & Etats, ni » conduire ou faire conduire aucune troupe de » guerre dans l'Empire. Mais ſi, à-l'encontre du » Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, une » troupe de guerre étrangere, à qui que ce ſoit » qu'elle appartînt, ſous quelque couleur & » prétexte que ce pût être, étoit conduite dans » ou au travers de l'Empire, par un ou pluſieurs » des Etats de l'Empire, Nous voulons le ré- » primer avec ſévérité, repouſſer la force par la » force, &c. »

Je ne propoſerai point mes réflexions ſur ces paſſages. Toute perſonne verſée dans la connoiſſance de l'hiſtoire, qui lira avec attention & intérêt le texte de la Loi, pourra aiſément en faire l'application. Il ſeroit également inutile de donner un plus grand nombre de citations. On peut obſerver les mêmes

choſes ſur chaque addition qu'il eſt aiſé d'appercevoir au moyen de la Concordance.

2e. Partie.

La ſeconde partie de la 1re. Capitulation harmonique, contient la Capitulation de l'Empereur Charles VI. accollée & comparée avec le dernier Projet de Capitulation perpétuelle, & concordée avec les dix premieres Capitulations.

Explication des différents ſignes & caractères.

La Capitulation perpétuelle avoit, comme je l'ai déja dit, ſervi de baſe à la Capitulation de Charles VI. L'ordre des matieres y étoit entiérement changé. La Concordance des mots devenoit impoſſible. M. Müldener voulut au moins conſerver celle des matieres, & imagina ces chifres renfermés entre deux crochets, qui renvoyent aux Articles de la Capitulation de Joſeph, baſe de la 1re. Capitulation harmonique. Ainſi, par exemple, dans l'Article I. de Charles VI. ces chifres (I). (III). (XLIII). marquent que les matieres qui les ſuivent, ſont traitées dans le 1er. le 3e. le 43e. Article de Joſeph; & en conſultant l'endroit cité, on verra, au moyen des différents ſignes & caractères, dont on vient de donner l'explication, ſous quel régne cette matiere a été traitée pour la premiere fois.

Texte de Charles VI.

Les caractères différents, marquent, dans le texte de Charles VI. les augmentations faites à ſa Capitulation, & tirées, la plûpart, du projet de Capitulation perpétuelle..

L'idée d'accoler les deux textes de la Capitulation perpétuelle & de Charles VI. eſt de M. le Baron de Zech, dans l'ouvrage qu'il publia en 1713. *in-quarto*, ſans nom d'Auteur, ſous le titre de *Gegenwartiver Verfaſſung*, &c. ETAT PRESENT DU GOUVERNEMENT IMPERIAL EN ALLEMAGNE, AINSI QU'IL

Digitized by Google

EST CONTENU DANS LA CAPITULATION DE SA MAJESTÉ ROMAINE IMPÉRIALE CHARLES VI. &c.

Cet Ouvrage qui eſt fort eſtimé, renferme auſſi un grand nombre d'Actes, Mémoires & documens relatifs à la Capitulation.

J'ai marqué au bas des pages, les différences de la Capitulation de Joſeph avec celle de Charles VI. afin de rapprocher les deux Textes autant qu'il étoit poſſible.

Texte de la Capitulation perpétuelle.

Dans le Texte de la Capitulation perpétuelle, les paſſages omis dans la Capitulation de Charles VI. ſont écrits en plus gros caractères, & les points marquent les paſſages de Charles VI. ou de ſes prédéceſſeurs qui ne ſont point dans la Capitulation perpétuelle.

Griefs.

J'ai ajoûté à la fin de cette ſeconde Partie les Proteſtations & Griefs des Princes, & les MONITA ou Avis des Villes. Ces piéces ſont traduites avec la même exactitude que le Texte des Capitulations, & ſont une nouvelle preuve de la néceſſité & de la poſſibilité d'une traduction littérale. On peut voir auſſi par le Préambule des Griefs des Princes, Part. II. pag. 133. que l'affaire de la Capitulation perpétuelle eſt plus avancée, & mérite plus d'attention que ne le croit l'Auteur du NOUVEAU DROIT PUBLIC GERMANIQUE. Je n'ai point traduit tous les Griefs propoſés aux deux dernieres Elections, parce qu'ils ſe trouvent raſſemblés par extrait dans l'ouvrage de M. le Baron de Spon, ſur la Capitulation de Charles VII. imprimé à Francfort ſur le Mein en 1743. en un vol. in-4°. Il les a apparemment tirés des ouvrages publiés par M. Moſer ſur les deux dernieres Capitulations, en cinq volumes in-4°. trois ſur celle

de Charles VII. & deux ſur celle de François I. où les Griefs ſont rapportés fort au long. *

3e. Partie. La troiſiéme Partie de la 1re. Capitul. harm. comprend la Capitulation du feu Empereur Charles VII. & celle de l'Empereur François I. actuellement régnant, qui en fait la baſe.

Différences de François I. Ces deux Actes ſont entiérement ſemblables, à l'exception des paſſages marqués par des caractères différents aux pages 11. 20. & 21. ajoûtés ou changés dans la derniere Capitulation.

Augmentations de Charles VII. Les augmentations de la Capitulation de Charles VII. qui ſont très-conſidérables, ſont en plus gros caractères, comme ces mots, & attendu que, ſuivant, &c. Part. III. pag. 19. Art. III. §. 16. Tout le reſte eſt de Charles VI. dont on peut retrouver la Capitulation entiere, en obſervant les notes qui ſont au bas des pages.

Méthode pour remonter de la derniere Capitulation à la premiere. Je n'ai point mis dans cette troiſiéme Partie, ces chifres placés dans la ſeconde entre deux crochets, pour renvoyer à la premiere, parce que les Capitulations de Charles VI. de Charles VII. & de François I. ſe ſuivent Article par Article. Ainſi pour ſçavoir de quelle maniere les matieres contenues, dans un Article de François I. ſont traitées dans les dix premieres Capitulations, il n'y a qu'à conſulter le même Article de Charles VI. & par le moyen des Chifres & renvois expliqués ci-deſſus, on remontera juſqu'à Charlequint, ſi les mêmes matieres ſont traitées dans ſa Capitulation, ſinon, juſqu'à l'Empereur qui en a parlé le premier.

Exemple. Par exemple on lit Part. III. pag. 18. Art. III. §. 15. à la fin,

* Il faut obſerver que M. Spon n'a conſulté que les deux premiers Volumes de Moſer, les autres ſont poſtérieurs à ſon ouvrage.

Digitized by Google

*auſſi ne point permettre que les Vicariats & les droits d'iceux, enſemble ce qui en dépend, ſoient par perſonne, diſputés, conteſtés*, &c.

Si l'on veut ſçavoir ce qui eſt dit ſur cette matiere dans les Capitulations précédentes, il faut chercher dans la 2e. Partie l'Article III. de Charles VI. on trouvera, pag. 18. ces mêmes mots, & le chifre (XXXV.) qui renverra au 35e. Article de la premiere Partie, où les mêmes mots ſe trouvent, pag. 94. à la fin, & le ſigne (II.) qui les précéde, fera connoître, que ce paſſage a été inſéré pour la premiere fois dans la Capitulation de Ferdinand II.

On retrouvera de même tous les autres Articles.

Paragraphes, innovation dans Charles VII.

La Capitulation de Charles VII. eſt la premiere qui ait été diſtinguée légalement par des paragraphes. Cette diſtribution a été conſervée dans la Capitulation de François I. baſe de cette derniere partie de la Concordance, & qu'on peut lire de ſuite, en ne s'arrêtant point aux différents caractères & aux notes qui ſont au bas des pages.

III. Remarques ſur la traduction.

J'ai eu ſoin, dans toutes ces traductions, de diſtinguer par des caractères différents les mots que je me ſuis crû obligé d'ajoûter. Ainſi dans ce paſſage de la premiere Partie, Art. XV. pag. 54. pour AUCUN Autre quel qu'il ſoit que POUR la patrie, &c. ces mots *aucun* & *pour* ne ſont point dans le Texte : ainſi que dans cet autre paſſage qui finit le même Article, ou CONTRE un Etat dudit EMPIRE. Ces mots *contre* & *Empire*, ne ſont point non plus dans le Texte. On pourra remarquer la même choſe dans la 2e. & 3e. Partie,

Mots ajoutés.



Digitized by Google

ſans qu'il ſoit beſoin d'en rapporter d'autres exemples.

Juſtification du mot, PRÉ'-SÇU.

Je dois rendre compte de deux mots que j'ai été obligé de forger, pour rendre tout le ſens du Texte. L'un eſt celui de *pré-ſçû*, pour rendre le mot Allemand, *Vorvviſſen*, comme dans ce paſſage, Part. III. pag. 35. Art. V. §. 9. *auſſi Nous-mêmes n'accorder aucunes exemptions ou modérations de taxe & matricule, ſans le pré-ſçû & conſentement des Electeurs, Princes & Etats.*

Explication de ce mot.

Lorſque la Loi défend à l'Empereur de faire une choſe ſans le pré-ſçû des Etats, il eſt obligé de les avertir long-tems avant que d'y procéder, enſorte qu'ils puiſſent s'aſſembler dans leurs Colléges reſpectifs, former leur CONCLUSUM ou Arrêté par le balotage des voix, & obtenir ſa ratification. C'eſt ce qui eſt exprimé par ce mot VORWISSEN, lequel n'auroit point été rendu par le mot François PARTICIPATION, ni par aucun autre ſynonyme. De plus, le mot PARTICIPATION eſt employé ailleurs pour rendre un autre mot Allemand.

Explication du mot Allemand, HERKOMMEN.

L'autre mot eſt celui d'USAGE, auquel je donne, lorſqu'il eſt ainſi écrit par un grand U, une autre ſignification que celle qu'il a ordinairement. Je n'ai point trouvé d'autre maniere de rendre le mot Allemand HERKOMMEN, dont les Allemands ſont un grand myſtere, & qu'ils prétendent, avec raiſon, inexpliquable en toute autre Langue. En décompoſant le mot HERKOMMEN, on trouve qu'il ſignifie, VENANT DE-LA, terme auſſi vague que l'origine de la choſe qu'il exprime.

Digitized by Google

On ſçait que dans l'Empire il y a des Loix écrites, & des Loix non-écrites. Ces dernieres ne ſont autre choſe que des Uſages qui ont pris force de Loi par la preſcription de tems immémorial, avec l'approbation tacite de l'Empereur & des Etats. C'eſt ce que les Allemands ont voulu exprimer par le mot HERKOMMEN, que j'ai rendu par USAGE, & HERGEBRACHT qui en dérive, par le mot USITÉ, l'un & l'autre écrit ainſi par un grand U. Loix écrites & non écrites.

Ce détail, indiſpenſable pour faciliter l'intelligence & l'uſage de cette Concordance, peut en même tems donner une preuve nouvelle de l'exactitude ſcrupuleuſe avec laquelle ces traductions ont été faites. Je ne m'arrêterai point à repréſenter toutes les difficultés que j'y ai rencontrées. Ceux qui ont quelque connoiſſance de la Langue Allemande, ſçavent qu'il n'y en a point de plus difficile, & qu'en Allemagne, ce qu'on appelle le ſtyle de Chancellerie, forme, pour ainſi dire, une ſeconde Langue, peu connue des Allemands mêmes, & dont l'intelligence eſt réſervée à ceux qui, par état, ſe ſont livrés à l'étude des Loix. Exactitude des traductions. Obſcurité du ſtyle de Chancellerie.

Ce ſeroit ici le lieu de faire ſentir l'utilité & la néceſſité d'avoir en François l'Original de toutes les Capitulations Impériales, ſi je ne craignois de m'engager dans des raiſonnemens politiques, qui ne ſont point du reſſort d'un particulier. Qu'il me ſoit au moins permis de propoſer quelques réflexions, qui me paroiſſent néceſſairement liées à l'objet de mon travail. Utilité de ces traductions.

La rivalité des Maiſons de France & d'Autriche;

fixe depuis long-tems l'attention de toutes les Puiſſances, & forme la baſe de tous les raiſonnemens politiques. Cependant nos Rois, ſans contrevenir aux Loix du Corps Germanique, qui ne permettent point aux Etrangers de s'IMMISCER dans les affaires de l'Empire, ne ſe ſont jamais attachés qu'à remplir les engagemens qu'ils avoient contractés avec les Etats. Si la rivalité des deux Maiſons a été le motif de ces engagemens, il eſt au moins certain qu'ils n'avoient pour but que le bien de l'Empire, puiſque les Etats en ont toujours fait uſage pour réclamer en différentes occaſions, les ſecours de la France.

Réflexions. En effet, jamais nos Rois n'ont attenté à la liberté de l'Empire. On les voit, au contraire, ſucceſſivement occupés des moyens d'y entretenir cette harmonie ſi néceſſaire à ſa conſervation, & préſider, pour ainſi dire, à l'établiſſement de ſes Loix les plus ſacrées. HENRI II. à la Paix publique : FRANÇOIS I. aux Capitulations : LOUIS XIII. & LOUIS XIV. à la Paix de Weſtphalie. Nous voyons aujourd'hui LOUIS XV. conſervant dans le ſein de la Victoire ſon amour pour la Paix & pour la Juſtice, ſacrifier ſes Conquêtes au repos de l'Empire & à celui de toute l'Europe.

*FIN.*

COPIE

Digitized by Google

# COPIE DE LA LETTRE ECRITE par M. Fleiſchmann, Conſeiller du Landgrave de Heſſe de Darmſtadz, au ſujet de la Traduction littérale & Concordance générale des Capitulations.

*J'AI lû, Monſieur, avec attention, vos Traductions* des Capitulations des Empereurs, *en l'ordre qu'elles ont été recueillies par M. Müldener. Je ne me ſuis pas contenté de cette lecture, j'ai pris ſoin, comme de raiſon, de confronter ces différentes Traductions avec les propres Textes de l'Original. Il faut, Monſieur, vous avouer ingénuement, que durant le cours de cette opération, il m'a pris plus d'une fois une eſpéce de jalouſie ſécrete, dont je n'étois pas tout-à-fait le maître, en voyant que vous avez non-ſeulement réuſſi à rendre exactement tout le ſens de ces Loix ſi ſouvent embrouillées; mais encore que vous avez ſçû leur conſerver la force, le tour & un certain génie qui leur ſont particuliers. Telle eſt, du moins ſelon moi, la véritable maniere de traduire ces ſortes d'Actes. Auſſi n'eſt-ce que ſur une Traduction pareille à la vôtre, qu'on pourra déſormais aſſeoir avec ſuccès, un jugement ſur la véritable intelligence de Loix ſi ſacrées & ſi importantes au repos du Corps Germanique. Vous avez parfaitement ſenti que ceux qui en ont été les Auteurs, en ont auſſi mûrement peſé tous les termes, tous les tours & toutes les expreſſions, & il vous a paru, avec raiſon, qu'elles n'étoient ſuſceptibles, après cela, d'aucunes ſuppreſſion, addition ni retranchement. Il s'en faut bien que ceux qui vous ont précédé dans la même carriere, ayent fait ces réflexions. Soit*

*qu'ils ayent regardé cette façon de traduire au-deſſous d'eux, ſoit qu'elle ait peut-être été au-deſſus de leurs forces, ſoit enfin, qu'attachés à leur Langue, ils ayent porté toute leur attention à lui conſerver en cette occaſion, la netteté & la préciſion qui lui ſont propres, on eſt forcé de convenir que tous ſe ſont égarés, & qu'aucun n'a rempli toute l'étendue de ſon véritable objet. En cela votre conduite a été bien différente, puiſqu'on peut appercevoir dans votre Traduction, juſqu'aux défauts de l'Original. Si vous lui avez ôté quelque choſe, c'eſt l'obſcurité qui s'y trouve dans de certains endroits, & où il étoit néceſſaire de répandre de la lumiere. Je dis, où il étoit néceſſaire d'en répandre; car il y en a tel où cette obſcurité eſt de miſe, où elle eſt volontaire, & où vous n'avez auſſi eu garde de toucher. Ne prenez pas, s'il vous plaît, tout ceci pour compliment, mais comme un hommage ſincere que je dois à la vérité, & que bien d'autres ſeroient charmés de lui rendre à mon défaut.*

*Je ſuis, &c.*

A Straſbourg, ce 21. Mai 1741.

FLEISCHMANN.

Digitized by Google

*Copie de l'Acte envoyé par l'Univerſité.*

NOUS LES RECTEUR, DOYEN ET PROFESSEURS de l'Univerſité de Straſbourg; Certifions, qu'ayant ſous les ordres de ſa Grandeur Monſeigneur le Marquis d'Argenſon, Miniſtre des Affaires Etrangeres, procédé à l'examen d'une Traduction de l'Allemand en François des Capitulations des Empereurs, depuis Charles Quint juſqu'à Charles VII. de la Capitulation perpétuelle & de la Capitulation Harmonique de Müldener; le tout mûrement examiné, nous avons reconnu ces Traductions conformes à l'eſprit & à la lettre de l'Original. En foi de quoi nous avons délivré le préſent notre Certificat, ſigné & muni du Sceau ordinaire de notre Univerſité. Fait à Straſbourg ce 4. Octobre 1745.

Les Recteur, Doyen & Profeſſeurs
de l'Univerſité de Straſbourg.

L. S.

Par les Recteur, Doyen & Profeſſeurs
de l'Univerſité de Straſbourg,

JEAN-DANIEL LANG, *Greffier de l'Univerſité. M. pp^ria.*

Avec paraphe.

Digitized by Google

# CAPITULATION
## DE SA MAJESTÉ ROMAINE IMPÉRIALE
# CHARLES V.

NOUS CHARLES V. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, Archiduc d'Autriche, &c. *

### ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT que Nous, pendant le tems de cette dignité, charge & Régence Royale, devons & voulons avoir en bonne recommandation & protection, la Chrétienté & le ſiége de Rome; auſſi Sa Sainteté le Pape, & l'Egliſe comme ſon avocat. En outre particuliérement cultiver, établir dans le Saint-Empire, la Paix, la Juſtice & l'union, & faire enſorte qu'elle puiſſe tenir & avoir, auſſi conſerver ſon cours convenable pour le pauvre comme pour le riche, & être dirigée ſuivant les Ordonnances, immunités, anciens & louables Uſages.

### ARTICLE II.

NOUS devons & voulons auſſi confirmer & renouveller, les ſpécialement ſuſmentionnées, Bulle d'Or, Royale Paix publique, & autres Ordonnances & Loix du Saint-Empire, & ſi beſoin eſt, icelles améliorer avec le Conſeil de nos & du Saint-Empire Electeurs, Princes & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra.

### ARTICLE III.

EN outre ériger & établir, de la maniere la plus convenable qu'on puiſſe imaginer, un louable & honorable Régiment, *compoſé* de pieuſes, acceptables, fermes & conſtantes,

* V. le reſte du Préambule dans la premiere Partie de la Capitul. harm. pag. 1. & 2.

intelligentes & loyales perſonnes de la nation Allemande, avec quelques Electeurs & Princes, ainſi qu'il a été autrefois *ſur ce* délibéré, & *que cela* a été mis ſur le tapis, afin que les manquemens, fautes & griefs ceſſent & ſoient réformés en tous lieux dans le Saint-Empire, & qu'il ſoit mis en bon ordre & Conſtitution, toutefois ſans préjudice de nos chers Oncles & Electeurs Palatin & de Saxe en leurs droits & immunités qu'ils ont pour raiſon du Vicariat.

ARTICLE IV.

ET en toutes manieres devons & voulons Nous laiſſer demeurer la nation Allemande, le Saint-Empire Romain & les Electeurs comme les principaux Membres d'icelui, auſſi *les* autres Princes, Comtes, Seigneurs & Etats, en leurs prééminences, dignités, droits, priviléges, autorité & puiſſance, chacun ſuivant ſon état & condition, ſans obſtacle & empêchement de Nous & d'un chacun, & à eux en outre confirmer & ratifier ſans aucun refus, en bonne forme & permanente, leurs droits Régaliens, ſupériorités, immunités, priviléges, engagemens & droits, auſſi uſages & bonnes coûtumes qu'ils ont eus juſqu'ici, ou qui ont été exercés par terre & par eau, auſſi les y maintenir, protéger & défendre, comme Roi des Romains, toutefois ſans préjudice d'un chacun en ſes droits.

ARTICLE V.

NOUS permettons auſſi que quelquefois, leſdits ſix Electeurs, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, & la ſituation *de leurs affaires*, pour leur néceſſité & celle de l'Empire; auſſi s'ils ont quelque affaire difficile, puiſſent s'aſſembler pour l'examiner & en délibérer, ce que Nous auſſi devons & voulons ne point empêcher ni troubler, & ne prendre ni concevoir à cauſe de cela contre eux en général ni en particulier, aucune indignation ni mauvaiſe volonté; mais en ceci & autres *choſes* Nous conformer gracieuſement & irréprochablement à la Bulle d'Or.

ARTICLE VI.

NOUS devons & voulons auſſi abolir toute indécente &

Digitized by Google

odieuſe ligue, complot & aſſemblée des ſujets, de la Nobleſſe & *du* menu peuple, auſſi les ſoulevemens, rebellions & violences entrepriſes, & qui pourroient déſormais arriver contre les Electeurs, Princes, & autres, les abroger, & avec le conſeil, & l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & autres Etats, avoir ſoin que de telles *choſes* ſoient à-l'avenir défendues & prévenues ainſi qu'il eſt convenable & équitable.

## Article VII.

Nous devons & voulons en outre, de Nous-mêmes comme Roi des Romains, dans les affaires de l'Empire, ne faire auſſi aucune alliance ou union avec une nation étrangere, ni d'ailleurs dans l'Empire, à moins que nous n'ayons précédemment mandé à ce ſujet les ſix Electeurs en lieu commode & tems convenable, & que nous n'ayons ſur ce obtenu leur conſentement, de tous en général, ou bien de la plus grande partie d'iceux.

## Article VIII.

Quant à ce qui a auſſi été depuis quelque tems, en cette maniere, enlevé ou extorqué injuſtement & avec violence, à un chacun des Electeurs, Princes, Seigneurs & autres, ou bien à leurs ancêtres & prédéceſſeurs, d'état Eccléſiaſtique ou Séculier, Nous devons & voulons les aſſiſter équitablement, ainſi qu'il convient dans le droit, pour recouvrer ce qui leur appartient: maintenir, protéger & défendre auſſi *un chacun* en de telles choſes autant qu'il en a le droit, ſans aucun empêchement, retardement ou délai.

## Article IX.

De plus, & particuliérement devons & voulons Nous, non ſeulement ne céder, obliger, hipothéquer, engager, ni en aucune maniere aliéner ou charger rien du Saint-Empire Romain & de ſes dépendances, ſans le ſçû, la volonté & la permiſſion de tous généralement leſdits Electeurs, mais travailler très-fortement, & employer toute la diligence & l'attention poſſibles, pour y réunir au-plûtôt, y approprier & y incorporer ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries & autres, démembrées *de l'Empire*, auſſi des biens

conſidérables confiſqués & non-confiſqués, qui, en partie, ſont tombés d'une maniere indûe, entre les mains d'une autre nation étrangere ; ſans préjudice toutefois d'un chacun en ſes priviléges donnés, droits & prérogatives légitimement obtenus.

ARTICLE X.

ET ſi Nous-mêmes ou les nôtres poſſédions quelque choſe qui appartînt au Saint-Empire, & qui ne fût ou ne ſeroit point concédé ni acquis à titre légitime, Nous devons & voulons, en vertu du ſerment que Nous devons & avons prêté, le reſtituer ſans délai audit Empire ſur les inſtances des Electeurs.

ARTICLE XI.

NOUS devons & voulons en outre, pendant le tems de notre ſuſdite Régence, entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes limitrophes ; ne commencer ou entreprendre aucune querelle, défi, ni guerre dans ou hors l'Empire, de la part d'icelui, ni conduire aucune troupe de guerre étrangere dans l'Empire, ſans le pré-ſçû, conſeil & conſentement des Etats de l'Empire, ou bien au moins des ſix Electeurs. Mais en cas qu'on vînt à attaquer & faire la guerre à Nous à cauſe de l'Empire, ou bien au Saint-Empire, alors pouvons Nous nous ſervir contre ce, de tout ſecours.

ARTICLE XII.

PAREILLEMENT ne point charger ni grever ſans néceſſité, & ſans raiſons ſolides & importantes, eux les Electeurs & autres Etats dudit Empire, par des Diétes de l'Empire, droits de Chancellerie, voyages de ſuite, impôts ou collectes, & même dans les cas permis, & néceſſaires, ne point impoſer, ni exiger les collectes, impôts & Diétes de l'Empire, ſans le ſçû & la volonté des ſix Electeurs, comme il eſt ci-deſſus, ſur ce requis : & particuliérement ne propoſer ou convoquer aucune Diéte de l'Empire hors de l'Empire de la nation Allemande.

ARTICLE XIII.

NOUS devons & voulons auſſi ne remplir & compoſer nos Offices

Digitized by Google

Offices Royaux & de l'Empire à la Cour & ailleurs dans l'Empire, d'aucune autre nation que d'Allemands natifs, qui ne ſoient point de bas état ni extraction, mais gens de nom & de probité, Princes, Comtes, Seigneurs, de la Nobleſſe, & d'ailleurs de bonne & valeureuſe race : auſſi laiſſer les ſuſdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & prérogatives, & ne leur en rien laiſſer perdre ou retrancher, en aucune maniere & ſans fraude.

## Article XIV.

En outre dans les Ecrits & Actes de l'Empire, ne permettre qu'on ſe ſerve d'aucune autre Langue ou Idiôme, que des Langues Allemande ou Latine, à-moins que ce ne fût en des lieux où une autre Langue ſeroit communément en vogue & en uſage exiſtant ; alors pouvons Nous nous en ſervir auſſi, Nous & les nôtres, en ces endroits-là.

## Article XV.

Aussi ne point attirer, appeller ni citer hors de la nation Allemande, & de leurs Juges ordinaires, par ajournemens judiciaires ou amiables, les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, la Nobleſſe & autres Etats & Sujets de l'Empire ; mais les laiſſer tous & chacun demeurer dans l'Empire, conformément à la Bulle d'Or, comme auſſi le portent les Ordonnances de l'Empire & autres Loix.

## Article XVI.

Et comme au-delà & à-l'encontre des Concordats des Princes & des conventions établies entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape ou le Siége de Rome, & la nation Allemande, on agit publiquement, continuellement & ſans relâche, par graces informes, Reſcripts, Annates de Bénéfices, auſſi journellement par multiplication & exaltation des Offices à la Cour de Rome ; auſſi Réſervations, Diſpenſations, ou par autres voyes, au détriment du Clergé des Chapitres ; & d'ailleurs contre les priviléges donnés, de plus au préjudice du droit de Patronat & des Seigneurs de Fief : qu'en conſéquence de ce, ſont auſſi ( ainſi qu'il Nous en a été fait rapport )

entrepriſes & établies des Compagnies & Contrats ou Sociétés intolérables & prohibées : ſi devons & voulons Nous, avec le conſeil des Electeurs, Princes & Etats, détourner & prévenir cela de tout notre pouvoir près de notre Saint Pere le Pape & *du* Siége de Rome : auſſi mettre tout en œuvre, pour que les ſuſdits Concordats des Princes, & conventions établies, auſſi les priviléges, Statuts & libertés, ſoient conſervés & maintenus, & qu'ils ſoient ſuivis & obſervés fermement.

## Article XVII.

Nous devons & voulons auſſi avec le Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, abolir totalement, ( ainſi qu'il a été ci-devant auſſi délibéré & projetté comment *on pourroit* y remédier, mais que rien n'a été terminé, ) les grandes compagnies & gens de trafic & négoce, qui juſqu'à cette heure ſe ſont, par leur argent, rendus les maîtres du Commerce, ont négocié à leur fantaiſie, & par-là occaſionné la cherté, & cauſé à l'Empire & aux habitans & ſujets d'icelui, des préjudices, dommages & vexations conſidérables, & en introduiſent & inventent encore tous les jours.

## Article XVIII.

Nous devons & voulons auſſi particuliérement, attendu que la nation Allemande & le Saint-Empire Romain en ont été autrefois extrêmement grevés par eau & par terre, donc à-l'avenir ne donner de nouveau aucun péage, ni rehauſſer aucun des anciens, ſans le particulier conſeil, ſçû, volonté & permiſſion deſdits ſix Electeurs, comme il a été ci-devant & ſouvent mentionné.

## Article XIX.

Et attendu que, depuis quelque tems, les Electeurs ſur le Rhin, ont été, par pluſieurs & conſidérables affranchiſſemens de péage, nonobſtant leurs Priviléges & Uſage, ſouvent par Lettres promotoriales, & en autres manieres, ſollicités & grevés : Si devons & voulons Nous abolir cela comme intolérable, *&* prévenir, & ſurtout ne point permettre que déſormais cela ſoit pratiqué & advienne.

Digitized by Google

## Article XX.

Et particuliérement, ſi devons & voulons Nous auſſi, en cas que quelque Electeur, Prince ou autre, pour raiſon de ſes droits Régaliens, immunités, Priviléges, droits & prérogatives qui lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, enlevés, gênés ou troublés, voulût venir en juſtice réglée avec ſon antagoniſte & partie adverſe, & l'y faire aſſigner, ou-bien auſſi qu'il y eût déja porté l'affaire, ne point empêcher ni défendre cela, ainſi que toutes autres expéditions de procès pendants en la Juſtice ordinaire, mais lui laiſſer *ſuivre* ſon libre cours dans *toute* ſa force.

## Article XXI.

Nous devons & voulons auſſi, ne faire Nous-mêmes, ne concourir à ce qu'il ſoit fait, ni permettre à d'autres de faire aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire : mais en cas que Nous ou quelque autre, euſſions quelque choſe à prétendre, ou-bien quelque action à intenter contre eux tous, ou contre l'un d'eux en particulier, iceux, *tous* en général & *chacun* en particulier, pour prévenir la ſédition, la diviſion & autres déſordres dans le Saint-Empire ; auſſi pour entretenir la paix & l'union, laiſſer venir & comparoître pour avoir audience & juſtice convenable, & dans les unes & les autres affaires dans leſquelles on peut agir contre eux par la voye de la juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ne permettre nullement de les endommager, aſſaillir ou attaquer par ſpoliations, déprédations, incendies, défis, guerres, ou en autre maniere.

## Article XXII.

Nous devons & voulons auſſi empêcher & ne permettre en aucune maniere que donc déſormais, les Electeurs, Princes ou autres de haut ou bas état, ſoient ſans raiſon, ou ſans être ouis, mis, condamnés & déclarés au Ban & haut-Ban : mais qu'en de telles *choſes* la procédure ordinaire & les Conſtitutions du Saint-Empire Romain ci-devant établies, ſoient en ce obſervées, & ſortiſſent leur plein & entier effet.

### Article XXIII.

Et d'autant que le Saint-Empire Romain eſt beaucoup grandement parvenu en dépériſſement & décadence ; ſi devons & voulons Nous faire, entre autres, rentrer à l'Empire les Collectes Impériales des Villes, & autres revenus, qui ſont tombés & hypothéqués entre les mains de *quelques* particuliers, & ne point permettre que cela ſoit, contre droit & toute juſtice, ſouſtrait à l'Empire & à l'utilité publique, à-moins que cela ne fût arrivé avec le conſentement formel de tous les ſix Electeurs.

### Article XXIV.

Lorsqu'aussi des Fiefs d'un revenu conſidérable, comme Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & *autres* pareils, ſeront ouverts & par vacance dévolus à l'Empire, & à Nous, pendant le tems de notre Régence ; iceux devons & voulons Nous ne plus concéder à perſonne, mais les retenir, retirer & incorporer pour l'entretien de l'Empire, de Nous & des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs, tant & ſi long-tems que ledit Empire revienne dans ſon ancienne conſiſtance & ſplendeur, toutefois ſans préjudicier à Nous au regard de tous nos pays héréditaires, & d'ailleurs à un chacun en ſes droits & priviléges.

### Article XXV.

Que ſi, avec le Conſeil & ſecours des Electeurs, Princes & autres Etats, Nous acquérons, recouvrons, ou-bien faiſons tomber en nos mains quelque choſe ; Nous devons & voulons approprier le tout à l'Empire : mais en cas, qu'en de telles *occaſions*, Nous ayons fait quelque entrepriſe ſans le ſçû & la volonté des Electeurs, Princes & autres Etats, doivent iceux ne point être obligés de nous-y prêter ſecours ; & Nous, nonobſtant cela, *devons* reſtituer & approprier à l'Empire ce que nous aurions en pareil cas conquis & acquis, ou-bien viendrions à *conquérir & acquérir*, & qui appartiendroit à l'Empire.

### Article XXVI.

Nous devons & voulons auſſi avoir pour agréable, tout ce

Digitized by Google

qui, par les deux Electeurs & Vicaires du Saint-Empire, pendant l'eſpace de tems qu'il étoit vacant, a été fait & concédé, conformément à la Bulle d'Or, & ſuivant la teneur des Ordonnances de l'Empire : auſſi le confirmer & ratifier en la forme de toute la meilleure & la plus permanente, ainſi qu'il convient & appartient.

## Article XXVII.

Et attendu que dans l'Empire pluſieurs griefs & défauts ont été juſqu'ici, & ſont encore ſur le fait de la monnoye, Nous voulons y remédier tout au-plûtôt, avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & employer tout le ſoin poſſible pour la mettre dans un ordre & état permanent.

## Article XXVIII.

Et particuliérement, ſi devons & voulons Nous auſſi ne nous arroger, nous attribuer, ni nous emparer d'aucune ſucceſſion ou hérédité du ſouvent mentionné Empire Romain, ni oſer en cette maniere tâcher de le rendre héréditaire, ſoit pour Nous-mêmes, ſoit en faveur de nos héritiers & deſcendants, ou de quelque autre; mais Nous, de même que nos enfants, héritiers & deſcendants, *devons & voulons* laiſſer les Electeurs, leurs deſcendans & héritiers, ſi le cas y échoit, & que la néceſſité & les circonſtances le requerrent, demeurer chaque fois tranquillement & hors de toute contrainte, en leur libre élection, comme il leur appartient d'ancienneté, conformément à la Bulle d'Or, au droit Canon, & autres Loix ou Priviléges; mais en cas qu'il fût tenté ou agi à-l'encontre par quelqu'un, ou-bien que les Electeurs fuſſent en cela contraints, ce qui toutefois ne doit être en aucune maniere, le tout doit être nul, & être tenu pour tel.

## Article XXIX.

Nous devons & voulons auſſi, indiquer & convoquer notre premiere Cour à Nurenberg, d'autant que cela eſt uſité d'ancienneté dans l'Empire.

### Article XXX.

Nous devons & voulons auſſi, le plûtôt qu'il ſera poſſible & faiſable, nous rendre en perſonne dans l'Empire de la nation Allemande, recevoir la Couronne Royale Romaine, ainſi qu'il nous convient, comme élû Roi des Romains, & faire d'ailleurs ce qui convient pour cela : auſſi avoir & tenir notre réſidence, préſence & Cour Royale dans le Saint-Empire Romain de la nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous les Membres, Etats, & Sujets d'icelui ; & enſuite lorſque Nous aurons reçû, comme il eſt dit ci-deſſus, la Couronne de Roi des Romains, employer tous nos ſoins pour obtenir auſſi au-plûtôt, en tems convenable & commode, la Couronne Impériale, & en toutes ces choſes nous conduire & comporter de maniere, que de notre part on ne puiſſe ſentir ni appercevoir faute aucune de toute bonne volonté.

### Article XXXI.

Toutes leſquelles choſes & chacune en particulier, comme il appert ci-deſſus, Nous ſuſdit élû Roi des Romains, avons auſdits Electeurs, déclarées, promiſes, & par notre honneur, dignité & parole Royale, affirmées au nom de la vérité ; le faiſons encore ici, & en vertu de cet inſtrument, d'autant que Nous donc l'avons juré par un ſerment corporel à Dieu & aux Saints, de les obſerver conſtamment, fermement & inviolablement, de les exécuter fidélement, de ne Nous-y point oppoſer, de n'agir ni procurer qu'il ſoit agi au contraire en aucune maniere ou *par aucune* voye, quelles qu'elles puiſſent être imaginées.

### Article XXXII.

Nous devons & voulons auſſi, par cette notre promeſſe, ne laiſſer émaner ni permettre qu'il advienne, en aucune maniere ni *par aucune* voye, aucun Reſcript, Mandement, ou quelque autre choſe d'onéreux ſans avoir pris connoiſſance de l'affaire, à-l'encontre de la Bulle d'Or, des Ordonnances & Loix de l'Empire, qui ſont faites actuellement ou qui pourroient être faites à-l'avenir par Nous avec le Conſeil des

Digitized by Google

Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire.

ARTICLE XXXIII.

MAIS ſi quelque choſe de contraire à ceci, ou autres Articles & points ſuſdits, venoit à être obtenu ou publié, le tout doit être ſans force, éteint & ſupprimé, ainſi que Nous, dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, le caſſons, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, & devons être tenus de donner & laiſſer advenir, ſi beſoin eſt, à la partie qui le déſireroit, tous Diplômes & Lettres Patentes à ce néceſſaires, le dol & la fraude en étant écartés.

ARTICLE XXXIV.

EN foi de quoi Nous avons expédié ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument, en pareille forme & teneur, & muni de notre Sceau Royal y attaché, & délivré un à chacun des ſuſdits Electeurs. Donné au troiſiéme jour du mois de Juillet, l'an quinze cens dix-neuf, après la naiſſance du Chriſt, de nos régnes des Romains le premier, & des Eſpagnes le quatriéme.

CHARLES,

Par ordre exprès du Roi,
NIC. ZIEGLER.

# PRE'AMBULE

Digitized by Google

# CAPITULATION HARMONIQUE *DE MULDENER.*

TRADUITE DE L'ALLEMAND:

LITTÉRALEMENT ET MOT POUR MOT.

## *Préambules de chaque Capitulation en particulier.*

## I.

### *PREAMBULE DE CHARLEQUINT.*

CHARLES V. né le 24 Février 1500, élû à Francfort sur le Mein le 28 Juin 1519. Ses Plénipotentiaires acceptent la Capitulation le 3 Juillet 1519, qu'il ratifia ensuite & confirma par serment, lors de son couronnement. Reçoit la Couronne Royale Allemande à Aix-la-Chapelle le 23 Octobre 1520; la Couronne Romaine Impériale à Boulogne, par les mains du Pape Clément VII. le 24 Février 1530. Remet la Régence à son frere Ferdinand I. Roi des Romains le 7 Septembre 1556, & s'en rend en Espagne. Abdique entiérement le 24 Février 1558, & meurt dans le monastere de S. Just en Espagne le 21 Septembre 1558.

NOUS CHARLES V. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, Archiduc d'Autriche, Roi d'Espagne, des deux Siciles & de Jérusalem, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de



Digitized by Google

Flandre & du Tirol, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant, en ces jours depuis peu écoulés, par l'élection des très-révérends, vénérables & illuſtriſſimes, Albert Cardinal de la ſainte Egliſe, du titre de ſaint Chriſogon, archevêque de Mayence & de Magdebourg, adminiſtrateur de l'évêché de Halberſtadt: Hermann de Cologne, & Richart de Treves, archevêques, archi-chanceliers du S. Empire Romain, en Germanie, Italie, auſſi dans les Gaules & le royaume d'Arles: Louis Comte-Palatin du Rhin, & duc de la haute & baſſe Baviere: Frederic Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe & Margrave de Miſnie: & Joachim Margrave de Brandebourg, duc de Stettin, Pomméranie, des Caſſubes & Venedes, burgrave de Nuremberg & prince de Rüigen: archi-ſénéchal, archi-marêchal & archi-chambellan du S. Empire Romain, nos chers amis, neveux, oncles & électeurs: Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire Romain, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public: en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers amis, neveux, oncles & électeurs, ſommes convenus de ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, iceux avons acceptés, conſentis & promis de tenir, le tout avec connoiſſance de cauſe, en vertu du préſent Inſtrument.

Digitized by Google

# II.

## *PREAMBULE DE FERDINAND I.*

FERDINAND I. né le 10 Mars 1503 à Médine en Caſtille. Elu Roi des Romains à Cologne le 5 Janvier 1531. Couronné à Aix-la-Chapelle le 11 Janvier de la même année. Devient Empereur Romain par l'abdication de Charlequint le 24 Février 1558. Accepte & ratifie la Capitulation en date du 14 Mars 1558 à Francfort ſur le Mein le 18 Mars ſuivant. Meurt à Vienne le 25 Juillet 1564.

NOUS FERDINAND, reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, ci-devant en l'année 1531. après la naiſſance du Chriſt Notre-Seigneur, par la providence du Tout-puiſſant, par l'élection des très-révérends, vénérables & illuſtriſſimes Albert cardinal de la ſainte égliſe Romaine, du titre de S. Pierre aux liens, archevêque de Mayence & de Magdebourg, adminiſtrateur de l'évêché de Halberſtadt: Hermann de Cologne, & Richard de Treves, archevêques: archi-chanceliers du S. empire Romain en Germanie, Italie, auſſi dans les Gaules & le royaume d'Arles: Louis Comte-Palatin du Rhin & duc de Baviere: &, Joachim margrave de Brandebourg, archi-ſénéchal & archi-chambellan du S. empire Romain, nos chers amis, neveux & électeurs: *comme* auſſi ſous le bon plaiſir & ratification enſuivans de, auſſi illuſtriſſime Jean Frederic duc de Saxe, archi-marêchal du ſaint Empire, notre cher oncle & électeur: avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & armes de roi des Romains, & pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire Romain, pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public,

icelle avons pris ſur Nous, & en avons été chargés depuis quelques années: Et que maintenant il eſt arrivé que Sa Majeſté Romaine impériale notre cher frere & ſeigneur, pour raiſons déterminantes, mais principalement à cauſe de la vieilleſſe imminente de ſa dilection & majeſté impériale, de ſes continuelles infirmités corporelles & impuiſſance viſible, s'eſt rendu dans le royaume d'Eſpagne de ſon cher fils ſa Dignité royale d'Eſpagne & d'Angleterre: Que ſa Dilection auſſi, pour les raiſons énoncées, a totalement, pleinement, & de tous points librement, remis & rendu toute régence temporelle des autres royaumes héréditaires, principautés & pays de ſa Dilection & Majeſté impériale: Auſſi, de plus, pour finale réſignation & abdication de la dignité d'Empereur du ſaint Empire Romain, l'ambaſſade de ſa Dilection & Majeſté impériale, les illuſtriſſimes & honorables, ſçavans, nos & du ſaint-Empire amés & féaux Guillaume prince d'Orange & comte de Naſſau, &c. & George-Sigiſmond Selden docteur ès loix, comme légitimes, vrais, indubitables procureurs, envoyés, chargés-d'affaires, porteurs d'ordres & pleins-pouvoirs: Ont été vers Nous, auſſi *vers* les vénérables & illuſtriſſimes, Daniel archevêque de Mayence, Jean de Treves, Antoine de Cologne, archevêques élus & confirmés, archi-chanceliers dans la Germanie, les Gaules, auſſi *dans* le royaume d'Arles & l'Italie: Otton Henri Comte-Palatin du Rhin, duc de la haute & baſſe Baviere: Auguſte duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave de Miſnie: Joachim margrave de Brandebourg, Stettin & Pomméranie, duc des Caſſubes & Venedes, burgrave de Nurenberg & prince de Rügen, archi-

ſénéchal

Digitized by Google

ſénéchal, archi-marêchal, & archi-chambellan du S. Empire Romain, nos chers neveux, oncles & électeurs : Envoyés avec *lettres de* créance, inſtructions, ordres & pleins-pouvoirs, pour Nous tranſporter & réſigner totalement, pleinement, pour toujours & irrévocablement, avec le pré-ſçû, le conſentement & en la préſence deſdits nos Electeurs, la ſuſdite dignité d'Empereur Romain, ainſi que ſa Dilection & Majeſté impériale l'a juſqu'ici poſſédée, non-ſeulement quant au droit, puiſſance & autorité de régir, gérer & adminiſtrer le ſaint Empire, mais auſſi le titre, nom & dignité d'Empereur, enſemble le ſceptre & la couronne : auſſi à l'effet de totalement diſpenſer & acquitter iceux les Electeurs & autres Nos & du S. Empire Romain Princes & Etats, de tous & chacun leurs ſerment & obligation par leſquels ils ont été attachés & liés à ſa Dilection & Majeſté Impériale comme Empereur Romain, & par-là, iceux vers Nous diriger : laquelle ambaſſade a donc comparu ici à Francfort près de Nous & deſdits nos chers neveux, oncles & Electeurs : Nous auſſi, ſur leur négociation & commiſſion faite, mais principalement ſur l'agrément & bon plaiſir de leurs dilections les ci-deſſus mentionnés nos Electeurs, & *ſur leur* conſeil, avis, conſentement & permiſſion à Nous librement, verbalement, & très-humblement communiqués à cet effet, Nous ſommes, comme ci-devant élu & couronné Roi des Romains, chargés de cette adminiſtration & régence de l'Empire : en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & Electeurs, ſommes convenus, avons tranſigé & accepté, conſenti & promis de tenir ces articles ſuivans en forme de condi-

tions & de pacte ; le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

## III.

### *PREAMBULE DE MAXIMILIEN II.*

MAXIMILIEN II. né à Vienne le premier Août 1527, élu Roi des Romains à Francfort ſur le Mein le 24 Novembre, eſt couronné, accepte & ratifie la Capitulation en la même ville le 30 Novembre 1562. Entre en Régence impériale après la mort de ſon pere en 1564 ; & meurt à Ratiſbone pendant la tenue de la diéte, le 12 Octobre 1576.

NOUS MAXIMILIEN II. par la grace de Dieu, Roi des Romains, toujours auguſte, Roi de Germanie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Luxembourg, de haute & baſſe Siléſie, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, &c. prince de Souabe, margrave de Moravie, de haute & baſſe Luſace, &c. Comte-prince de Habſbourg, de Flandre, du Tirol, de Ferette, de Kybourg & de Goritie, landgrave d'Alſace, margrave du S. Empire Romain ſur l'Ens & à Burgau, ſeigneur de la marche des Venedes, de Portenau & de Salins, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant en ces jours depuis peu écoulés, par l'élection en forme des très-vénérables & illuſtriſſimes Daniel archevêque de Mayence, Jean confirmé de Treves, Frederic élu de Cologne, archi-chancelliers du Saint Empire Romain en Germanie, dans les Gaules, le royaume d'Arles, auſſi l'Italie : Frederic Comte-Palatin du Rhin, & duc de Baviere, Auguſte duc de Saxe, landgrave de Thuringe & margrave de Miſnie, & Joachim

Digitized by Google

margrave de Brandebourg, de Stettin, de Pomméranie, duc des Caſſubes & Venedes, burgrave de Nurenberg, & prince de Rügen, archi-ſénéchal, archi-marêchal, & archi-chambellan du S. Empire Romain, nos chers neveux, oncles & électeurs: Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande auſſi pour le bien public, enſorte que Nous en conſéquence de ce, de *notre* libre *&* gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers amis, neveux & Electeurs, ſommes convenus, avons tranſigé, de ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, iceux acceptés, conſentis & promis de tenir, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

## IV.

### *PREAMBULE DE RODOLPHE II.*

RODOLPHE II. né à Vienne le 18 Juillet 1552, élu Roi des Romains à Ratiſbone le 27 Octobre, accepte & ratifie la Capitulation, & y eſt couronné le premier Novembre 1575. Succede à ſon pere en la régence impériale en 1576; meurt à Prague le 20 Janvier, nouveau ſtyle, 1612.

NOUS RODOLPHE II. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, haute & baſſe Siléſie, prince de Soüabe, margrave du Saint

Empire Romain, de Burgau, de Moravie, haute & baſſe Luſace, comte-prince de Habſbourg, de Tirol, de Ferrette, de Kybourg & de Goritie, landgrave d'Alſace, ſeigneur de la marche des Venedes, de Portenau & de Salins, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant, en ces jours depuis peu écoulés, par l'élection en forme des très-vénérables & illuſtriſſimes Daniel de Mayence, Jacques de Treves, Valentin élu & confirmé de Cologne, archevêques: Louis Comte-palatin du Rhin, duc de Baviere, comte de Spanheim, comme Plénipotentiaire-porteur de pleins-pouvoirs de ſa dilection ſon pere: Frederic-Auguſte duc de Saxe, landgrave de Thuringe & margrave de Miſnie, & Jean-George margrave de Brandebourg, de Stettin, Pomméranie, duc des Caſſubes & Venedes, burgrave de Nurenberg, & prince de Rügen: du S. Empire Romain, en Germanie, les Gaules & le royame d'Arles, auſſi l'Italie, archi-chanceliers, archi-ſénéchal, archi-marêchal & archi-chambellan, nos chers neveux, oncles & Electeurs: Avons été éxaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & Electeurs, ſommes convenus, avons tranſigé de ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, iceux ayons acceptés, conſentis, & promis de tenir,

le

le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

## V.

### *PREAMBULE DE MATTHIAS.*

MATTHIAS né à Vienne le 24 Février 1557, élu Roi des Romains à Francfort ſur le Mein le 13 Juin nouveau ſtyle, accepte & ratifie la Capitulation le 18 dudit mois, n. ſt. y eſt couronné le 24 dudit mois n. ſt. l'an 1612. Meurt le 20 Mars n. ſt. l'an 1619.

NOUS MATTHIAS, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, roi de Germanie, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, haute & baſſe Siléſie, prince de Souabe, margrave du Saint Empire Romain, de Burgau, de Moravie, haute & baſſe Luſace, comte-prince de Habſbourg, du Tyrol, de Ferrette, de Kybourg & de Goritie, landgrave d'Alſace, ſeigneur de la marche des Venedes, de Portenau, & de Salins, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant, en ces jours depuis peu paſſés, par l'élection en forme des très-vénérables & illuſtriſſimes Jean Schweickard de Mayence, Lothaire de Treves, Ferdinand de Cologne, archevêques: Jean Comte-palatin du Rhin, tuteur & adminiſtrateur de l'Electorat Palatin, duc de Baviere: Jean George duc de Saxe, Juliers, Cléves & Bergues, burgrave de Magdebourg: & en la place & de la part de Jean Sigiſmond margrave de Brandebourg; tous du Saint Empire

Romain, en Germanie, les Gaules, le royaume d'Arles, auſſi l'Italie, archi-chanceliers, & *reſpectivè* archi-marêchal, & archi-chambellan, nos chers neveux, oncles & Electeurs: *de* l'Ambaſſadeur plénipotentiaire de ſa dilection Adam Gans baron de Putlitz, de Wolffshagen, marêchal héréditaire de l'électorat de Brandebourg: Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire Romain, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & électeurs, ſommes convenus, avons tranſigé de ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, iceux avons acceptés, conſentis & promis, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent inſtrument.

## V I.

### *PREAMBULE DE FERDINAND II.*

FERDINAND II. né à Gratz en Styrie le 9. Juillet n. ſt. 1576, élu Empereur, accepte & ratifie la Capitulation à Francfort ſur le Mein le 28 Août n. ſt. y eſt couronné le 10 Septembre n. ſt. 1619; meurt à Vienne le 15 Février n. ſt. 1637.

NOUS FERDINAND II. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie & de Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, duc de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, haute & baſſe Siléſie,

Digitized by Google

prince de Souabe, margrave du Saint Empire Romain, de Burgau, haute & baſſe Luſace, comte-prince de Habſbourg & Tyrol, de Ferrette, de Kybourg & de Goritie, landgrave d'Alſace, ſeigneur de la marche des Venedes, de Portenau & de Salins, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que; par la providence du Tout-puiſſant, en ces jours depuis peu paſſés, par l'élection en forme des très-vénérables & illuſtriſſimes Jean Sweickart de Mayence, Lothaire de Treves, Ferdinand de Cologne, archevêques: de plus, en la place & de la part de Frederic comte-palatin du Rhin, duc de Baviere, Jean-George duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, burgrave de Magdebourg: Jean-Sigiſmond margrave de Brandebourg: tous du Saint Empire Romain, dans la Germanie, les Gaules, le royaume d'Arles & l'Italie, archi-chanceliers, & *reſpectivè*, archi-ſénéchal, archi-marêchal & archi-chambellan, nos chers neveux, oncles & Electeurs, par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs dilections, dil. dil. Jean-Albert comte de Solms, & ſeigneur de Müntzenberg: Wolffgang comte de Mansfeld, baron de Heldrungen, chevalier & colonel, & Adam Gans baron de Putlitz, marêchal héréditaire de l'électorat de Brandebourg: Nous avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire Romain, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre &

gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & Electeurs, ſommes convenus, avons tranſigé de ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, iceux avons acceptés, conſentis & promis, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent inſtrument.

## VII.

### *PREAMBULE DE FERDINAND III.*

FERDINAND III. né le 13 Juillet 1608, élu Roi des Romains à Ratiſbonne le 22 Décembre, accepte & ratifie la Capitulation le 24 dudit mois n. ſt. & y eſt couronné le 30 du même mois n. ſt. 1636; ſuccede à ſon pere en la Régence Impériale en 1637, meurt le 2 Ayril n. ſt. 1657.

NOUS FERDINAND III. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, roi de Germanie, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, &c. archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, margrave de Moravie, & Luſace, duc de Luxembourg, de Siléſie, de Styrie, Carinthie, Carniole & Wirtemberg, Comte de Habſbourg & Tyrol, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant, ces jours depuis peu paſſés, par l'élection en forme des très-vénérables & ſereins, Anſelme-Caſimir de Mayence, & Ferdinand de Cologne, archevêques: Maximilien comte-palatin du Rhin, duc de haute & baſſe Baviere: comme pas moins, en la place & de la part de Jean-George duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, burgrave de Magdebourg: George-Guillaume margrave de Brandebourg: tous du S. Empire Romain dans la Germanie

&

Digitized by Google

& l'Italie, archi-chancelliers, & *reſpectivè* archi-ſénéchal, archi-marêchal & archi-chambellan, nos chers neveux, oncles & Electeurs; des ambaſſadeurs plénipotentiaires de leurs dilections, dil. Frederic Metzſchen de Reichenbach & Frieſen : & Adam comte de Schwartzenberg, ſeigneur du haut Landſberg & Gimborn, maître de l'ordre de chevalerie de Saint Jean dans la Marche, *la* Saxe, *la* Pomméranie, & *le* pays des Venedes : Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du S. Empire, & pour le bien de la Chrétienté, & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & électeurs, ſommes convenus, avons tranſigé de ces articles ſuivans, en forme de conditions & de pacte, iceux avons acceptés, conſentis, & promis, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

## VIII,

### *PREAMBULE DE FERDINAND IV.*

FERDINAND IV, né le 8. Septembre 1633. élu roi des Romains à Augſbourg, le 31. Mai n. ſt. y accepte & ratifie la Capitulation le 2. Juin n. ſt. eſt couronné à Ratiſbone le 18. Juin n. ſt. 1653. meurt avant ſon pere à Vienne le 19. Juillet 1654.

NOUS FERDINAND IV. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, roi de Germanie, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie & Sclavonie,

&c. archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, margrave de Moravie, de Luſace, duc de Luxembourg, de Siléſie, de Styrie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, comte de Habſbourg, & *du* Tyrol, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence du Tout-puiſſant, en ces jours derniérement écoulés, par l'élection en forme, entrepriſe par des motifs & raiſons puiſſants & déterminants, des très-révérends & ſereins Jean-Philippe de Mayence, Charles-Gaſpar de Treves, Maximilien-Henri de Cologne, archevêques: Charles-Louis comte-Palatin du Rhin, duc de Baviere: comme pas moins, en la place & de la part de Albert adminiſtrateur de l'électorat de Baviere: Jean-George duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, burgrave de Magdebourg, & Frederic-Guillaume margrave de Brandebourg, & burgrave de Nuremberg: tous du ſaint empire Romain dans la Germanie, les Gaules & l'Italie, archi-chanceliers, & *reſpectivè*, archi-ſénéchal, archi-marêchal, archi-chambellan & archi-tréſorier, nos chers neveux, oncles & électeurs: des ambaſſadeurs plénipotentiaires de leurs dilection, dil. dil. Maximilien comte de Kurtz, baron de Senfftenau: Henri de Frieſen le jeune, de Schoenfeld, & Jeſſe: Joachim-Frederic baron de Blumenthal, de Proetlin, Stabenau, Pretſch, Klobbig & Diebau: Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du ſaint empire, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi

Digitized by Google

pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & électeurs, pour eux, & tous les princes & états du ſaint empire Romain, ſommes convenus, avons tranſigés & acceptés, accordés & promis, ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

---

## IX.

### *PREAMBULE DE LEOPOLD.*

LEOPOLD I. né le 9. Juin n. ſt. 1640. élu Roi des Romains à Francfort ſur le Mein le 18. Juillet n. ſt. audit jour, accepte & ratifie la Capitulation, y eſt couronné le premier Août n. ſt. 1658. meurt à Vienne le 5. Mai 1705.

NOUS LEOPOLD, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, &c. archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Luxembourg, de Wirtemberg, haute & baſſe Siléſie, prince de Souabe, margrave du ſaint empire Romain, de Burgau, de Moravie, haute & baſſe Luſace, comte-prince de Habſbourg, du Tyrol, de Ferrette, de Kybourg & de Goritie, landgrave d'Alſace, ſeigneur de la marche des Venedes, de Portenau & de Salins, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, qu'après la mort prématurée du roi des Romains, derniérement élu, Ferdinand IV. & enſuite de ſa majeſté Romaine impériale Ferdinand III. d'heureuſe & glorieuſe mémoire, Nous,

par la providence du Tout-puiſſant, par l'élection en forme des très-révérends & ſereins Jean-Philippe de Mayence, Charles-Gaſpard de Treves, Maximilien-Henri de Cologne, archevêques : Jean-George II. duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, burgrave de Magdebourg, &c. Charles-Louis comte-palatin du Rhin, duc de Baviere, &c. comme pas moins, en la place & de la part des auſſi ſereins Ferdinand-Marie duc de haute & baſſe Baviere, auſſi du haut Palatinat, comte-Palatin du Rhin, & Frederic-Guillaume margrave de Brandebourg, & burgrave de Nuremberg, &c. tous du ſaint empire, dans la Germanie, les Gaules & l'Italie, archi-chanceliers, & *reſpectivè* archi-ſénéchal, archi-marêchal, archi-chambellan, & archi tréſorier, nos chers neveux, oncles & électeurs, auſſi des ambaſſadeurs plénipotentiaires de leurs dilection, dil. Germain Egon comte de Fürſtenberg, Heiligenberg, & Wertenberg, & Jean-Maurice prince de Naſſau, comte de Catzenelnbogen, Vianden & Dietz, ſeigneur de Beylſtein, &c. Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du ſaint Empire, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public, en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, avec leſdits nos chers neveux, oncles & électeurs, pour eux & tous les princes & états du ſaint empire Romain, ſommes convenus, avons accordés, acceptés, & promis ces articles ſuivans, par forme de conditions & de pacte, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument, X.

Digitized by Google

## X.

### *PREAMBULE DE JOSEPH.*

JOSEPH né le 26. Juillet n. ſt. 1678. élu Roi des Romains à Augſbourg le 24. Janvier l'an 1690. accepte & ratifie la Capitulation audit jour 24. Janvier, & y eſt couronné le 26. dudit mois n. ſt. devient Empereur après ſon pere, le 5. Mai 1705. meurt à Vienne le 17. Avril 1711.

NOUS JOSEPH, par la grace de Dieu, élu roi des Romains, toujours Auguſte, roi de Germanie, de Hongrie, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, Carniole & Wirtemberg, &c. comte de Habſbourg, Tyrol & Goritie, &c. Reconnoiſſons publiquement par cet inſtrument, & faiſons ſçavoir à tous & un chacun, que Nous, par la providence de Dieu le Tout-puiſſant, par l'élection en forme, entrepriſe pour des motifs & raiſons puiſſans & déterminans, des très-révérends & ſereins Anſelme-François de Mayence, Jean-Hugo de Treves, Joſeph-Clement de Cologne, archevêques: Maximilien-Emmanuel duc de haute & baſſe Baviere, auſſi du haut Palatinat, comte-Palatin du Rhin, duc de Baviere: comme pas moins, en la place & de la part de ſa majeſté le très-ſéréniſſime empereur Romain Leopold I. comme roi de Bohême notre gracieux ſeigneur & pere, &c. donc auſſi des ſereins Jean-George III. duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, burgrave de Magdebourg, &c. & Frederic III. margrave de Brandebourg, & burgrave de Nurenberg, &c. *reſpectivè*, tous du ſaint empire Romain, dans la Germanie, les Gaules, & l'Italie, archi-chanceliers,

& archi-échanſon, archi-ſénéchal, archi-marêchal, archi-chambellan & archi-tréſorier: nos, gracieux ſeigneur & pere, chers neveux, oncles & électeurs: *reſpectivè* des ambaſſadeurs plénipotentiaires de ſa majeſté & dilection, dil. François-Ulrich comte de Kinsky, de Kunitz & Thettau, ſeigneur de Chumatz ſur le Zitlina, &c. Nicolas noble banneret & baron de Gerſdorff, de Baruth, Hennersdorff, Brettingen, Hauſſwald, Rackeln, Büchwald, Creckwitz & Beutelsdorff: & Silveſtre-Jacob de Danckelmann, Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de roi des Romains, dont auſſi Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du ſaint empire Romain, & pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public: en ſorte que Nous, en conſéquence de ce, de libre, paternelle & gracieuſe volonté à Nous ſur ce donnée, avec leſdits nos *reſpectivè*, gracieux ſeigneur & pere, & chers neveux, oncles & électeurs, pour eux & pour tous les princes & états du ſaint Empire, ſommes convenus, avons accordés, acceptés & promis ces articles ſuivans en forme de conditions & de pacte, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

Digitized by Google

ARTICLE I.

## ARTICLE PREMIER.

LE ROI doit protéger l'Egliſe Romaine & le Pape comme ſon AVOCAT : toutefois laiſſer la liberté de Religion aux Proteſtans, ſuivant la diſpoſition des *Traités de* Paix - de Religion, - Prophane, - & - de Weſtphalie, & leur accorder pareille protection, auſſi laiſſer à la juſtice ſon cours convenable ſans acception de Perſonnes ou de Religions.

Article 1. de toutes les Capitulations. Plus, Article 2. de Maximilien II.

PREMIEREMENT que Nous, pendant le tems de cette [a] (I) notre dignité, charge & régence royale, devons & voulons [b] (m) tenir en bonne [c] (m) & fidele (I) garde & protection la Chrétienté & le ſiége de Rome, auſſi ſa ſainteté le Pape & l'Egliſe (I) chrétienne comme ſon Avocat. En outre, particuliérement cultiver, établir dans le Saint Empire, la paix, la juſtice, & l'union, & faire en ſorte qu'elle puiſſe tenir & avoir, auſſi conſerver ſon cours convenable pour le pauvre comme pour le riche (IV.) ſans diſtinction de perſonnes, état, dignité & religions, même dans les affaires concernant les propres intérêts de Nous & de notre Maiſon, & être (L) adminiſtrée [d] ſuivant les ordonnances, immunités, anciens & louables uſages.

(M) Néanmoins pour ce qui concerne cet *article*, comme auſſi [e] le ſuivant [f] (III) dix-huitieme (M) article de la préſente

[a] lif. Ferdinand I. *pendans le tems de notre.*
[b] au lieu de *tenir*, lif. Charles V. Ferdinand I. Maximil. Rodolphe, *avoir.*
[c] lif C. V. *en bonne recommandation & protection la*, &c. F. I. M. R. *en bonne recommandation, garde & protection*, &c.
[d] au lieu de *adminiſtrée*, lif. dans tous les prédéceſſeurs de Leopold, *dirigée.*
[e] au lieu de *comme auſſi*, lif M. R. m. F. II. III. IV. &.
[f] lif. M. R. m. F. II. III. *& le ſuivant de la préſente obligation*, commençant : *Si devons & voulons Nous avec le conſeil des Electeurs*, &c. après ces mots, *& le ſuivant*, lif. m. *dix-ſeptieme.* F. II. *quinziéme*, F. IV. lif. *& le ſuivant ſeiziéme de la préſente*

ARTICLE I.

obligation §. *auſſi devons & voulons Nous près de notre ſaint Pere, &c.* (M) ſe ſont les ſuſdits nos chers oncles, (III)[g] les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg (M) envers Nous expreſſément déclarés, quant à la mention faite en ces articles du ſiége de Rome & de ſa ſainteté le Pape, que leurs dilections, (IV) dil. pour eux & ceux qui font profeſſion de leur Religion (M) n'y conſentent point & ne Nous y ont point obligés, (IV.) & que ladite ADVOCATIE ne doit point être alléguée ni miſe en uſage au préjudice de la Paix de Religion & Profane, (L) auſſi de la paix conclue à Munſter & Oſnabruck, (IV) mais qu'à iceux, pareille protection doit être accordée & conſervée (L) ainſi que Nous le promettons donc auſſi en vertu de cet inſtrument auxdits deux Electeurs, & Nous y obligeons par ces préſentes.

*obligation*, commençant : *& comme au de là & à l'encontre des* CONCORDATA PRINCIPUM, &c. L. au lieu de *ſeizième*, liſ. *dix-neuvième.*

[g] au lieu de *les deux Electeurs*, liſ. M. R. m. F. II. *les Electeurs ſéculiers.* F. IV. L. *les trois Electeurs de Saxe, de Brandebourg & Palatin;* & plus bas ajoutez encore une fois *dilection.*

ARTICLE

ARTICLE II.

## ARTICLE II.

Charles V.... II.
Ferd I..... II.
Maxim .... III.
R. m. F. II. III. IV. & Leopold II.

LE ROI doit obſerver, & avec le conſentement des Etats, améliorer les Ordonnances & loix de l'Empire : annuler toutes proteſtations & contradictions interjettées contre la Paix de Weſtphalie, & ne point ſouffrir qu'elle ſoit attaquée dans des Ecrits, ou bien que d'ailleurs il ſoit agi à l'encontre en affaires eccleſiaſtiques ou ſéculieres : auſſi ne point permettre qu'en décretant ſur les Procès, & la confiſcation des Livres, une Religion ſoit favoriſée plus que l'autre.

NOUS devons & voulons auſſi [a] (I) obſerver & maintenir conſtamment, fermement [b] (IV.) & inviolablement la Bulle d'Or (IV.) avec l'extention ſur le huitiéme Electorat, contenue dans le Traité de paix générale de l'Empire conclu à Munſter & Oſnabruck, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité de paix *qui neanmoins, quant à ce qui y eſt contenu à l'avantage de la Couronne de France, tombe de lui-même, & n'eſt plus deſormais obligatoire, à cauſe de l'infraction de paix commiſe à l'encontre du ſaint Empire Romain par la ſuſdite Couronne*, (I) la paix dans les affaires de religion & profanes, la Paix publique, (I) enſemble le maintien d'icelle, [c] ainſi qu'elle a été dreſſée, acceptée, rédigée-en-

[a] lif. Charles V. *confirmer & renouveller les ſpécialement ſuſmentionnées, Bulle d'or, Royale-Paix-Publique, & autres ordonnances & loix du Saint Empire, & ſi beſoin eſt, icelles améliorer*, &c. ( comme ci-après, p. 23. lig. 1. )

[b] lif. Ferdinand I. M. R. m. F. II. III. *ſpécialement la ſuſdite Bulle d'or, la Paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi la Paix publique, enſemble le maintien*, &c. .... (comme ci-deſſus, lig. 12.)

[c] lif. F. I. M. R. m. F. II. III. *qui dans la diete-de-l'Empire tenue derniérement à Augsbourg en la cinquante-cinquieme année a été* ( F. I. aj. *par Nous, en la place de Sa M. Romaine Impériale notre cher frere & ſeigneur, auſſi par Nous-mêmes & tous les Etats*) *dreſſée, acceptée, rédigée en Recès & améliorée, & ne moleſter, ou bien par d'autres laiſſer moleſter perſonne à l'encontre, & confirmer*, &c. ( comme à la p. ſuiv. l. 19. )



Digitized by Google

ARTICLE II.

Recès & améliorée dans la diete de l'Empire tenue à Augsbourg en l'année 1555. (m) auſſi répétée & confirmée dans les Recès de l'Empire, qui s'en ſont enſuivis, (IV) mais particuliérement le ſuſdit traité-de-Paix de Munſter & Oſnabruck, & le Recès d'exécution de Nurenberg, comme auſſi (L) ſpécialement (IV) tout ce qui en la [d] (L) précédente diete de l'Empire à Ratiſbonne (IV) a été rédigé-en-Recès & conclu, & *ce qui en la Diete qui dure encore, &* (L) dans les Dietes d'Empire à venir (IV) pourroit (L) en outre (IV) être agréé (L) & conclu, (IV) comme ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation (I) & ne moleſter perſonne à l'encontre, (L) auſſi ne point permettre [e] *qu'en aucuns lieux deſquels l'inſtrument de paix diſpoſe*, in eccleſiaſticis & politicis, *ſous quelque pretexte que ce ſoit, ou par irreguliére interpretation d'icelui il y ſoit contrevenu* (L) directement ou indirectement, *non plus qu'à* (L) l'ordonnance d'exécution inſérée dans le Recès de l'Empire de l'année 1555.

Pareillement devons & voulons Nous auſſi confirmer & renouveller les autres ordonnances & loix du Saint Empire *Romain*, (I) entant qu'elles ſont établies dans le ſuſdit Recès de l'Empire accepté à Augſbourg en l'année 1555. & *qu'elles* ne [f] *ſont* point contraires (IV) au plu-

[d] lit. F IV. *préſente Diete générale de l'Empire convoquée en vertu du pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix dans la ville du Saint Empire de Ratisbonne, a été rédigé-en-Recès & conclu, & ce qui pour l'entier accompliſſement du Traité-de-paix, pourroit à l'avenir être agréé, comme ſi cela étoit inſeré mot pour mot dans cette Capitulation, & ne moleſter perſonne a l'encontre, auſſi confirmer;* &c. (comme ci-deſſus, ligne 19.)

[e] lit. L. *qu'il ſoit agi directement ou indirectement contre l'ordonnance d'execution,* &c.

[f] lit. F. I. *& qu'elles n'y ſont point contraires, & icelles,* &c.

Digitized by Google

ARTICLE II.

ſieurs fois mentionné Traité de paix, & [g] icelles améliorer avec le conſeil & conſentement de nos & du Saint [h] Empire Electeurs, Princes [i] & autres Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra.

(IV) Principalement auſſi punir ainſi qu'il convient ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire, ou de répandre dans le public quelques imprimés contre le [k] ci-deſſus mentionné Traité de Paix, & la Paix-de-Religion y confirmée, comme un lien toujours durable entre le chef & les membres, (L) & les membres entre eux-mêmes, (IV) attendu qu'on ne tend par là, qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde; caſſer les écrits & imprimés, & procéder, comme il eſt dit ci-deſſus, avec ſévérité tant contre les auteurs que contre les complices, [l] (L) auſſi rejetter *& annuller* (L) ſuivant la teneur du ci-deſſus nommé [m] Traité-de-paix, toutes proteſtations & contradictions intervenues à l'encontre du Traité-de-paix, quelque nom qu'elles aient, & de quelque part qu'elles viennent, *& ne point permettre que notre Conſeil Aulique ni le Commiſſaire des livres à Francfort ſur le Mein,*

[g] lis. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *& ſi beſoin eſt, icelles*, &c.
[h] F. I. M. R. m. om. le mot *ſaint*.
[i] F. II. III. IV. L. om. *Princes*.
[k] F. IV. au lieu de *contre le ci-deſſus mentionné*, lis. *contre ledit*.
[l] F. IV. après le mot, *complices*: aj. *toutefois pour ce qui concerne ledit Recès d'exécution de Nurenberg, avec reſerve du ſuſdit notre cher oncle ſa dil. l'Electeur de Brandebourg, pour reſtitution pleine & réelle de la Pomméranie ultérieure, & qu'au défaut d'icelle le §.* LES POSTES ET PAYS DE LA POMERANIE ULTÉRIEURE, &c. *dudit Recès-d'execution, ne doit point être préjudiciable à l'Electeur de Brandebourg, ni tourner à l'avantage de la Reine de Suede, laquelle doit au contraire ne s'en plus ſervir deſormais.*
[m] au lieu de *nommé*, lis. L. *mentionné*.

ARTICLE II. *celui-là en decrétant ſur les procès, ſur le réquiſitoire du Fiſcal ou d'un autre, & celui-ci dans la cenſure & confiſcation des livres, favoriſe une partie plus que l'autre.*

---

*ARTICLE III. de la Capitulation de Charlequint, qui a été retranché dans les Capitulations ſuivantes.*

Charles V. ſeul. EN OUTRE ériger & établir, de la maniere la plus convenable qu'on puiſſe imaginer, un louable & honorable Régiment *compoſé* de pieuſes, acceptables, fermes & conſtantes, intelligentes & loyales perſonnes de la nation Allemande, avec quelques Electeurs & Princes, ainſi qu'il a été autrefois *ſur ce* délibéré, & *que cela* a été mis ſur le tapis, afin que les manquemens, fautes & griefs ceſſent & ſoient réformés en tous lieux dans le Saint Empire, & qu'il ſoit mis en bon ordre & conſtitution, toutefois ſans préjudice de nos chers oncles & Electeurs Palatin & de Saxe en leurs droits & immunités qu'ils ont pour raiſon du Vicariat.

ARTICLE III.

## ARTICLE III.

LE ROI doit laiſſer les Etats de l'Empire & la Nobleſſe immédiate jouir de leurs dignités, droits & autorité : auſſi *laiſſer* un chacun dans ſon état & condition : leur confirmer leurs droits - Regaliens, Priviléges Engagemens & droits : auſſi de lui-même ne ſuſpendre aucun Etat de *ſa* Voix & ſéance : mais les protéger tous & un chacun contre leurs Landſaſſes & Sujets, en cas qu'iceux vouluſſent aſpirer à s'eximer de leur juriſdiction, ou bien à ſe ſouſtraire à la Contribution aux Collectes de l'Empire & des Cercles : & annuler toutes choſes à ce contraires.

Charles V... IV. Ferdinand I... III. Maximil. II... IV. R. m. F. II. III. IV. & Leopold. III.

ET (IV) troiſiemement [a] devons & Voulons Nous en toutes manieres, laiſſer demeurer la Nation Allemande, le S. Empire Romain & les Electeurs comme [b] ſes principaux membres *& les colomnes fondamentales du Saint Empire Romain (particulierement auſſi les Maiſons Electorales ſéculieres en leur droit de primogéniture & ſans y permettre aucune indûe reſtriction)*, (IV) ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, particulierement du treizieme Article; comme auſſi [c] *les* autres Princes (L) Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (IV) [d] enſemble la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire en leurs prééminences, dignités (L) eccléſiaſtiques & ſéculieres, droits, priviléges, autorité & puiſſance (IV) auſſi d'ailleurs chacun ſuivant ſon état & condition, ſans [e] obſtacle & empêchement de Nous & d'un chacun, &

[a] lif. C. 5. F. I. M. R. m. F. II. III. *Et en toutes manières devons*, &c. F. IV. *& troiſiémement en toutes manières*, &c.
[b] lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *comme les principaux membres d'icelui.*
[c] lif. L. *ainſi que les autres*, &c.
[d] lif. F. IV. *comme auſſi les Nobleſſes libres immédiates de l'Empire.*
[e] lif. F. I. *ſans trouble, obſtacle & empêchement.*



Digitized by Google

ARTICLE III.

(L) ſans l'avis & le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, ne point ſuſpendre & exclurre aucun Etat de l'Empire qui eſt dans l'Uſage d'avoir ſéance & voix dans les Colléges de l'Empire: [f] en outre (IV) ſur dûe réquiſition confirmer & ratifier ſans aucun refus (L) ni délai en bonne forme & permanente (IV) aux Etats (L) enſemble à la ci-deſſus mentionnée Nobleſſe de l'Empire, leurs droits Régaliens, ſupériorités, immunités, priviléges, engagemens & droits; auſſi uſages & bonnes [g] coutumes qu'ils ont eûs juſqu'ici, ou qui ont été [h] exercés par terre & par eau, auſſi les y maintenir, protéger & défendre, comme (I) élu [i] Roi des Romains, (L) & n'accorder à perſonne aucun privilége au contraire: & ſi devant ou pendant la guerre [k] *précédente de trente années* (L) quelques-uns avoient été accordés à l'encontre, qui n'aient point été agréés ou approuvés dans le Traité-de-paix, iceux totalement caſſer & annuller *comme* auſſi *les* avons, par ces préſentes, caſſés & annullés.

(IV) Et à aucun (L) Electeur & Etat, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire (IV) n'eximer & affranchir (L) ni ſous le prétexte de mouvance, ni *ſous* aucune autre couleur, (IV) ſes Landſaſſes, [l] ſujets *à lui ſoumis médiatement*

[f] lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *& à eux en outre confirmer.*
[g] R. om. le mot *bonnes.*
[h] F. I. aj. *par eux.*
[i] lif. F. I. *Empereur Romain*, (enſuite C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. finiſſent l'article ainſi,) *toutefois ſans préjudice d'un chacun en ſes droits.*
[k] lif. L. *pendant la durée de la guerre.*
[l] F. IV. aj. *&.*

Digitized by Google

ARTICLE III.

*ou immédiatement* (L) & liés par le ſerment dû au Prince territorial & autres ſerments de fidélité, domiciliés & appartenans au pays (IV) de leur obéiſſance & juriſdiction, ou bien auſſi des (L) *reſpectivè* (IV) collectes, dixmes & autres communes charges [m] (L) & redevances pour raiſon de la haute ſupériorité de Prince territorial, & d'ailleurs légitimement Uſitées, & ne point permettre que cela ſoit fait par d'autres. Auſſi ne point approuver ni permettre que les Etats provinciaux attirent à *eux* & pardevant eux privativement, & à l'excluſion du Seigneur territorial, la diſpoſition des collectes-provinciales *de* leur recette, dépenſe, & reddition de compte, ou qu'en pareilles & autres affaires, ils indiquent & tiennent des Aſſemblées ſans le pré-ſçû & le conſentement des Princes territoriaux, ou bien qu'à l'encontre de la diſpoſition expreſſe du dernier Recès de l'Empire, ils ſe déchargent indûment des ſubſides par leſquels les Landſaſſes & ſujets de chaque Electeur, Prince & Etat, ſont tenus de contribuer à fournir & entretenir les fortereſſes, places & garniſons néceſſaires, appartenantes à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, comme auſſi à la ſubſiſtance de la Chambre Impériale [n] *appartenante* à Nous & à l'Empire.

En cas auſſi que quelqu'un des Etats provinciaux ou ſujets fût tenté de propoſer ou rechercher quelque choſe près de Nous ou bien de nos, Conſeil-Aulique, ou ci-deſſus nommée Chambre Impériale, à l'encontre de ceci ou autres choſes ſuſdites, Nous voulons avoir ſoin & tenir la main à ce qu'un

[m] Ici finit F. IV. en ajoutant comme les autres ; *toutefois ſans préjudice d'un chacun en ſes droits.*

[n] L. aj. *de Spire.*

ARTICLE III.

tel *Etat provincial ou ſujet* ne ſoit point facilement écouté, mais qu'il ſoit renvoyé A LIMINE JUDICII, & à dûe parition pardevant ſon Prince & Seigneur-Territorial. Si bien que Nous auſſi devons & voulons, tous & chacun les priviléges & exemptions ci-devant obtenus ſubrepticement & obrepticement à l'encontre, & d'ailleurs contre le droit d'un tiers, & avant qu'icelui ait été ſur ce entendu, enſemble toutes les clauſes déclarations & confirmations d'iceux, comme auſſi tous procédures, mandements & décrets accordés ſur ce & à l'encontre des Conſtitutions de l'Empire par notre Conſeil Aulique ou Chambre Impériale, ° contre les Princes & Seigneurs-Territoriaux ſans leur avis préalablement demandé par écrit & entendu, PRÆVIA SUMMARIA CAUSÆ COGNITIONE déclarer nuls & de nulle valeur, & iceux caſſer & abolir.

° L. aj. *de Spire.*

ARTICLE IV.

## ARTICLE IV.

Leopold.....IV.

LE ROI doit donner au Duc de Savoye l'inveſtiture du Montferrat, entant qu'il ſe conduira & comportera conformément aux *Mandemens* inhibitoires & avocatoires publiés de la part de l'Empire : & le protéger en ſes juriſdiction de Vicariat, & priviléges qu'il a en Italie, contre le Duc de Mantoue.

(L) MAis particuliérement devons & voulons Nous, laiſſer advenir au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Plénipotentiaire accrédité, franchement & ſans condition, l'inveſtiture du Montferrat, & autres choſes à lui promiſes [a] dans l'Inſtrument de Paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, §. CÆSAREA MAJESTAS,

[a] lis. L. IN INSTRUMENTO PACIS CÆSAREO-GALLICO, §. *Cæſarea*, &c.

en la

ARTICLE IV.

en la même forme & maniére qu'elles ont été accordées au Duc de Savoye Victor-Amédée par feu ſa majeſté Romaine Impériale Ferdinand II. [b] auſſi-tôt que Nous, après être entrés en notre Régence Impériale, en ſerons dûment requis & ſuppliés: *& ce* conformément aux Conſtitutions de l'Empire & droits féodaux, ſur-tout ſans addition d'aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire, ou *autres* pareilles, enſemble toutes les autres *choſes* qui ont de plus été promiſes & réglées en faveur de la maiſon de Savoye dans le ſuſdit Inſtrument-de-Paix & dans le Traité de Cheraſque y confirmé, & l'aider en ce EXECUTIVE' par notre office impérial, auſſi ne différer ou retarder le moins du monde aucune de ces choſes ſous quelque couleur, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ſpécialement auſſi l'inveſtiture du Montferrat à cauſe des 494000 couronnes dues par le Roi de France au Duc de Mantoue, & non encore payées, dont le §. UT AUTEM OMNIUM, diſpoſe & décharge entiérement la maiſon de Savoye: en outre employer puiſſamment près du Roi d'Eſpagne, notre autorité impériale, afin qu'icelui reſtitue ſans délai, pleinement & ſans récompenſe, au Duc de Savoye la ville de Trino: mais commander au plûtôt ſérieuſement, de par notre autorité & puiſſance impériale, au Duc de Mantoue, auſſi l'obliger réellement par moyens convenables, à ce qu'il ait, en un terme préfixe, court & peremptoire, à ſe déſiſter de tout exercice de juriſdiction, là & en autres endroits ſitués dans le Montferrat & adjugés à la maiſon de Savoye par les Traités-de-paix

[b] lif. L. *immédiatement après que Nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, ſans aucun délai, & auſſi-tôt que Nous ſerons ſeulement ſur ce requis & ſuppliés, & ce*, &c.

ARTICLE IV.

de l'Empire, & précédemment advenus, afin que le Duc de Savoye puiſſe jouir dûment & paiſiblement de la juriſdiction à lui appartenante dans ledit *Montferrat* : Comme Nous donc pas moins voulons avoir ſoin, & par expédition de mandements-ſous-clauſe-pénale & rigoureux, mettre ordre à ce que ni lui, le Duc de Mantoue & ſes deſcendans, ni auſſi aucun autre, pour ſoi, ou bien de leur part, oſe à l'avenir, en la moindre choſe, par quelque voie & *en quelque* maniere que ce ſoit, contrevenir & faire rien de contraire à ce qui eſt contenu dans le Traité-de-paix pluſieurs fois cité, & *dans* cette notre Capitulation au ſujet du Montferrat en faveur de la maiſon de Savoye. Si agréons & confirmons Nous auſſi ici en tous points [c] ce que le Collége Electoral lui écrivit *long tems y a* en date du quatre Juin *de l'année* 1658. au ſujet de la caſſation & abolition du Vicariat & Généralat de l'Empereur & de l'Empire en Italie, entrepris au préjudice de la Maiſon de Savoye, en ſorte que Nous voulons obſerver fermement la teneur de cet Ecrit, & dûment protéger & maintenir les Ducs de Savoye en leurs droit-de-Vicariat & priviléges qu'ils ont en Italie. *Toutes leſquelles choſes neanmoins n'auront lieu que ſous cette condition, que le Duc de Savoye ſe conduira & comportera conformément aux* mandemens *inhibitoires & avocatoires publiés par ſa Majeſté Imperiale de la part de l'Empire.*

[c] lif. L. *ce qui a été écrit derniérement en date du 4. Juin, au ſujet*, &c.

## ARTICLE V.

ARTICLE V.

Ferd. III IV.. V.
Leopold..... V.

LE ROI doit maintenir aux Electeurs leurs dignités & prérogatives, particulierement, que leurs Ambaſſadeurs marchent immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois, devant les Ambaſſadeurs de toutes autres Républiques étrangeres, & devant les Princes en perſonne. Auſſi ne point permettre que les Ambaſſadeurs étrangers ſe mêlent ſous main ou bien ouvertement des affaires de l'Empire, ou qu'ils ſe montrent dans les Aſſemblées publiques avec une garde armée. Pareillement doit être aux Comtes immédiats de l'Empire, laiſſée dans les Solemnités de l'Empire & ailleurs la préſéance qui leur appartient.

(III) ET attendu qu'il eſt arrivé pendant quelque tems que des Ambaſſadeurs [a] (IV) de Puiſſances (III) étrangeres, Princes, (IV) Républiques, & particuliérement ceux-ci ſous le nom & prétexte, comme ſi [b] des Républiques devoient être conſidérées comme Têtes couronnées & ainſi leurs égales en dignité, (III) ont [c] voulu prétendre dans les Cours & Chapelles Impériales & Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs: Si devons & voulons Nous ne plus ſouffrir de telles choſes à l'avenir; mais le cas avenant, qu'avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, fuſſent en même tems préſents des Ambaſſadeurs de Rois étrangers regnans, (IV) dûment titrés (III) & couronnés, de Reines veuves, ou *bien* de Pupilles Royaux auxquels la Régence appartient auſſi-tôt qu'ils ont atteint l'âge compétent, & qui cependant ſont tenus en tutele ou curatele, alors ceux-là peuvent *& doivent à la verité* (III) précéder les Ambaſſadeurs des Electeurs, (IV) [d] mais

[a] lif. F. III. *de Princes étrangers.*
[b] lif. L. *leſdites Républiques.*
[c] lif. F. III. IV. *ont oſé.*
[d] lif. F. IV. *mais après eux doivent ſuivre immédiatement les Ambaſſadeurs des Electeurs, avant toutes autres Républiques étrangeres & les Princes en perſonne ſans diſ-*

ARTICLE V.

ceux-ci *doivent précéder* les Ambaſſadeurs de toutes les autres Républiques étrangeres, & même les Princes en perſonne ſans diſtinction. (L) Ce qui auſſi auroit été ci-devant, par décrets, & particuliérement en l'année 1636. ou d'ailleurs, entrepris à l'encontre de ce, doit être au plûtôt aboli & ſans force: Comme Nous donc auſſi, pour prévenir toutes ſortes d'inimitiés cachées & les ſuites dangereuſes qui en réſultent, ne voulons point ſouffrir que les Ambaſſadeurs de Rois & Républiques étrangers, ni à notre Cour, ni aux Dietes publiques, de Députation, de l'Empire, Collégiales & autres, puiſſent ſe montrer & paroître dans les rues & chemins avec une garde armée à cheval ou à pié: encore moins permettre qu'aucuns Ambaſſadeurs étrangers s'immiſcent ſous main, ou bien ouvertement dans les affaires de l'Empire qui ne regardent point leurs Principaux, mais dont la connoiſſance appartient ſeulement aux Electeurs & Etats. (IV) Auſſi devons & voulons Nous au reſte pourvoir à ce qu'aux Electeurs mêmes, ſoient conſervées leurs dignités & prérogatives Uſitées-d'ancienneté, & qui d'ailleurs leur ſont dûes, & qu'à l'encontre de ce, de la part des Ambaſſadeurs de Princes & Républiques étrangers *ou autres*, (IV) à notre Cour Impériale & Royale, ou bien en quelqu'endroit que ce puiſſe être, rien de préjudiciable ou d'innové ne ſoit entrepris ou ſouffert. [c] (L) Si doit auſſi, dans les Couronnemens Impériaux & royaux, & autres ſolemnités de l'Empire, être laiſſé aux Comtes & Seigneurs immédiats

*tinction.* L. lif. *avant tous autres Ambaſſadeurs de Républiques étrangeres & les Princes en perſonne ſans diſtinction.*

[c] F. IV. aj. *ce qui auſſi à l'encontre de tous cela auroit été ci-devant entrepris ou ordonné par décrets ou autrement doit à l'avenir être abrogé & ſans force.*

de

ARTICLE V.

de l'Empire, qui ont ſéance & voix dans l'Empire; la préſéance ſur les autres Comtes & Seigneurs étrangers & nationnaux, comme auſſi *ſur* les Chambellans & Conſeillers Impériaux, & en effet immédiatement après les Princes dans le Collége deſquels ils ſont dans l'Uſage d'avoir la ſuſdite voix & ſéance, c'eſt pourquoi la place immédiatement après les Princes, de même qu'ils l'occupent dans les Conſultations ſur des choſes difficiles & onéreuſes, leur appartient auſſi avec juſtice en de tels actes ſolemnels, & doit pareillement cette préſéance hors de telles ſolemnités de l'Empire, être obſervée à la Cour Impériale envers ceux qui ne ſont point occupés au ſervice [f] Impérial actuel.

[f] L. aj. *de Cour.*

## ARTICLE VI.

ARTICLE VI.

Charles V.....v.
Ferdinand I.. .iv.
Maximil. II.....v.
R. m. F. II.....iv.
Ferd. III. & IV. v.
Leopold .....vi.

LE ROI doit confirmer les unions des Electeurs & ſpécialement celle du Rhin : ne point empêcher que les Electeurs s'aſſemblent pour déliberer ſur les affaires de l'Empire, ou bien ſur leurs affaires particulieres : permettre auſſi aux autres Etats de s'aſſembler par Cercles ou par Colléges, lorſqu'ils le jugeront utile ou néceſſaire : confirmer toutes leurs confédérations entant qu'elles ne ſont point contraires aux loix de l'Empire, mais ſur-tout les Pactes de Confraternité entre les Electeurs, Princes & Etats.

NOUS permettons auſſi que quelquefois les (IV) ſept[a] Electeurs[b] en vertu de la Bulle d'Or & *de l'Obſervance* (L) ſuivant la ſituation (L) & l'état (IV) du Saint Empire pour leur néceſſité, auſſi

[a] lif. dans tous les prédéceſſeurs de F. IV. *leſdits ſix.*

[b] lif. C. V. *ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, & la ſituation* de leurs affaires *pour leur néceſſité & celle de l'Empire.* F. I. *pour la néceſſité du Saint Empire & pour la leur.* M. R. m. id. F. II. *ſuivant la teneur de la Bulle d'Or & la ſituation du ſaint Empire, pour leur néceſſité.* F. III. & IV. id. (enſuite tous continuent) *auſſi s'ils ont*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE VI.

s'ils ont quelque affaire difficile, puiſſent s'aſſembler pour l'examiner & en délibérer, ce que Nous auſſi devons & voulons ne point empêcher ni troubler, & ne prendre ni concevoir à-cauſe de cela contre eux en général ou [c] en particulier aucune indignation ou [d] mauvaiſe volonté, mais en ceci & autres *choſes* Nous conformer gracieuſement & irréprochablement à la Bulle d'Or : (m) Si bien que Nous donc auſſi, approuvons & confirmons auſſi de notre part, tant en ce point qu'en [e] autres points y contenus, l'Union générale des Electeurs, & particuliére de ceux du Rhin, leſquelles (L) deux *unions* (m) ont, ſans cela, été louablement établies avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs : (L) & ce qu'en outre les Seigneurs Electeurs pourroient encore ſur ce trouver bon & accorder entre eux tous. Doit auſſi être libre aux autres Etats de l'Empire de s'aſſembler un chacun par Cercles ou par Colléges, ſans empêchement, auſſi ſouvent que la néceſſité & leur intérêt le requierent, & de veiller au bien de leurs affaires : Comme Nous donc auſſi approuvons & confirmons ici pareillement les Unions faites ci-devant entre eux conformément aux Conſtitutions de l'Empire, mais principalement les Confraternités héréditaires établies entre les Electeurs, Princes & Etats.

[c] au lieu de *ou*, liſ. C. V. F. I. R. m. F. III. *&* M. F. II. *ni.*
[d] au lieu de *ou*, liſ. C. V. m. *ni.*
[e] liſ. m. F. II. *qu'en tous les points y contenus.* F. III. IV. *tant en ce point qu'en tous les autres points y contenus.*

Digitized by Google

## ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

Charles V.... VI.
Ferdinand I.....V.
Maximil. II... VI.
Rodolphe..... ...V.
Matthias.....V.
Ferdinand II...V.
Ferd. III. IV..VI.
Leopold .....VII.

LE ROI doit abolir les confédérations illicites des Landſaſſes & ſujets: empêcher & réprimer les ſéditions & révoltes des Sujets contre les Electeurs, Princes, & autres, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire: permettre aux Etats de l'Empire de maintenir leurs droits de ſuperiorité territoriale contre leurs Sujets, & de les faire rentrer dans l'obeiſſance, avec l'aſſiſtance des Etats voiſins: pourvoir à ce que les affaires pendantes en juſtice ſoient promtement décidées.

NOUS devons & voulons auſſi abolir toutes indécentes & odieuſes ligues, complots & aſſemblées[a] des (L) Landſaſſes ſujets, menu peuple[b] (L) & autres de quelque état & dignité qu'ils ſoient, pareillement les ſoulevemens (M) & rébellions & violence (L) qui ſeroient entrepriſes, & qui pourroient déſormais arriver contre les Electeurs, Princes[c] & autres (L) y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, les abroger, & avec le conſeil & l'aſſiſtance des Electeurs, Princes[c] & autres Etats, avoir ſoin que de telles *choſes* ſoient à l'avenir défendues & prévenues, ainſi qu'il eſt convenable & équitable: (IV) mais qu'en aucune maniére cela ne ſoit occaſionné en décernant des procédures, *Commiſſions*, *Reſcripts & Mandements* (IV) prématurés & *par autres* précipitations: (L) comme donc auſſi il doit être loiſible & permis aux Electeurs, Princes & Etats, de ſe maintenir eux-

[a] lif. C. V. *toute indécente & odieuſe ligue, complot & aſſemblée*, &c.
[b] lif. C. V F. I. M. R. m. F. II. III. IV. *des Sujets, de la Nobleſſe & du menu peuple! Auſſi les ſoulevemens*, &c.
[c] F. II. en ces deux endroits omet le mot *Princes*.



Digitized by Google

ARTICLE VII.

mêmes & avec l'assistance des Etats voisins, contre leurs sujets, en leurs droits-de-Princes-d'Empire Usités, & dont ils sont en possession, suivant la disposition des Constitutions de l'Empire, & de les ramener à l'obéissance. Mais si le Juge compétent étoit saisi des contestations, elles doivent au plûtôt être vuidées & décidées.

ARTICLE VIII.

## ARTICLE VIII.

Le Roi doit abolir les protections des Puissances étrangeres sur les villes & pays médiats, ou bien au moins les restraindre dans les bornes de leurs premieres concessions, mais désormais n'en donner, ni confirmer aucunes: tenir la main à ce que la justice soit également administrée à un chacun dans les affaires de Religion & prophanes, & à ce que les Etats de l'Empire & leurs sujets demeurent uniquement sous la protection de l'Empire: abroger toutes procédures d'évocation & autres abus provenans de la Bulle-d'or de Brabant, & d'ailleurs: conserver les dix Villes-de-l'Empire réunies en Alsace en leur immédiateté: ne point permettre qu'aucuns Principautés & pays immédiats, recoivent aucune incommodité des troupes étrangeres par quartiers & autres inconvéniens de la guerre.

Ferd. IV.....VI.
Leopold..... VIII.

IV. Comme aussi les Lettres-de-garde & de-protection sur des Villes & Etats immédiats & médiats, anciennement accordées par feu les précédens Rois & Empereurs Romains à quelques Princes & Puissances étrangeres qui ne sont point soumis à la juriſdiction du Saint Empire, ou bien qu'ils ont eux-mêmes obtenues, ou qu'ils se sont arrogées; ou qu'ils ont d'ailleurs usurpées, & dont quelques-uns se sont même quelquefois servis contre leurs propres Seigneurs-Territoriaux dans les affaires civiles & de justice, au préjudice des Constitutions de l'Empire: ont donné occasion à des difficultés considérables & infractions de la Paix-publique universelle, qu'aussi parlà, la juriſdiction, l'autorité & la dignité du Saint Empire ont été

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

été notablement affoiblies & même totalement interverties par le retranchement de membres conſidérables : Si devons & voulons Nous, pour empêcher ce ſuſdit démembrement & meſintelligence dangereux & préjudiciable à la tranquillité publique du Saint Empire Romain, non-ſeulement ne point accorder de pareilles Lettres de garde & de protection ſur *des* Villes & Pays médiats, aux Puiſſances & Potentats qui, comme il a été dit, ne ſont point ſoumis à l'obéiſſance & juriſdiction de Nous & du Saint Empire, ni ſouffrir qu'ils les recherchent & acceptent, ni auſſi confirmer par Reſcripts ou *en* [a] autres manieres celles qui, peut-être dans une autre ſituation des affaires & des tems, & *pour d'autres* conſidérations, ont été accordées par les précédens Empereurs Romains, & acceptées par les Etats médiats : mais bien plûtôt mettre tout en œuvre pour que, moyennant notre interpoſition, ou par autres voies & moyens permis, les ſuſmentionnées protections ci-devant données par les précédens Empereurs, ou qu'on ſe ſeroit arrogées, ſoient déclarées nulles, & abrogées, ou bien au moins réduites dans les bornes de leurs premieres conceſſions impériales & royales, ſi aucunes y a, ſans aucune plus ample extenſion & augmentation d'icelles : qu'ainſi un chacun ſoit laiſſé dorénavant ſous l'unique protection & défenſe de Nous & du Saint Empire : & que les Electeurs, Princes [b] & Etats du S. Empire, (L) enſemble la Nobleſſe immédiate de l'Empire, (IV) & les [c] ſujets (L) de toutes parts (IV) à eux appartenans, ſans implorer d'alliance (L) & aſſiſtance domeſtique ou (IV) étran-

[a] Le mot *en* eſt dans F. IV. & il eſt ajouté ici pour l'intelligence.
[b] Ferd. IV. omet le mot *Princes*.
[c] au lieu de *les*, liſ. F. IV. *leurs*.

ARTICLE VIII.

gere, ſoient maintenus ſous une même protection & adminiſtration de juſtice dans les affaires eccléſiaſtiques & profanes, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & Ordonnances de la Chambre Impériale, au Traité de Paix de Munſter & Oſnabruck, (L) & à l'Edit-d'exécution, ARCTIORI MODO EXEQUENDI, & Recès-d'exécution de Nurenberg fondés ſur icelui comme (IV) auſſi au dernier précédent Recès de l'Empire : Que les abus commis depuis quelque tems à-l'encontre de ce, *Vû que très-ſouvent des procès ont été evoqués de leurs Juges ordinaires de l'Empire, & portés en Hollande, Brabant &* chez *d'autres Puiſſances etrangeres*, (L) & entre iceux, les procédures d'évocation fondées ſur des extenſions vicieuſes de (IV) la Bulle d'Or de Brabant [d] (L) au préjudice notable de divers Electeurs, *Princes* [e] (L) & Etats (IV) ſoient (L) totalement (IV) redreſſés : (L) comme auſſi, que l'arrêté convenu en l'année 1594. dans la Diete de l'Empire d'alors, fortiſſe ſon plein & entier effet, & que, ſuivant l'exigence des cas, les Etats grevés par la ſuſdite Bulle de Brabant, ſoient efficacement aſſiſtés par le droit de RETORSION : (IV) de plus, que les dix villes de l'Empire unies en Alſace, [f] demeurent, en vertu de l'Inſtrument de paix, [g] incorporées au Saint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats. (L) Et comme auſſi

[d] lis. F. IV. *que les abus de la bulle d'or de Brabant commis depuis quelque tems à l'encontre de ce, ſoient abolis & redreſſés ſuivant le contenu du dernier Recès de l'Empire de l'année* 1641. *& du ci-deſſus mentionné Traité-de-paix : pas moins qu'on obſerve les Auſtregues & Pactes établis entre la Bourgogne & l'Empire en l'année* 1548. *de plus que les dix villes*, &c.

[e] Le mot *Princes* eſt omis dans quelques Exemplaires de la Capitulation de Joſeph.

[f] lis. F. IV. *à l'exception du droit de ſpéciale Advocatie ou protection demeurent*, &c. L. *à l'exception du droit de Préfecture-Provinciale*, &c.

[g] F. IV. aj. *pour toujours.*

ARTICLE VIII.

diverſes immédiates Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries, reçoivent continuellement, ſans aucun droit ni fondement, de très-grandes incommodités des troupes étrangeres, par les quartiers & autres inconvénients de la guerre; & que par-là, ils ne peuvent jouir en rien du Traité-de-paix ſi cherement acquis, qu'il ſemble plûtôt qu'on veuille les ſouſtraire à l'Empire, & les rendre preſque Etats médiats: Si promettons Nous, non-ſeulement d'en procurer l'abolition par *une* zélée interpoſition, mais auſſi en vertu des Conſtitutions de l'Empire, de pourvoir avec les plus prochains Etats-de-Cercle, à ce que les ſuſdits Chapitres, Comtés & Seigneuries immédiats ſoient aſſiſtés puiſſamment, & qu'ils ſoient laiſſés en tout & par tout en leur immédiateté à eux appartenante. (IV) En toutes leſquelles choſes, Nous voulons protéger, ſoutenir & maintenir les Electeurs, Princes & Etats, (L) pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire, enſemble (IV) leurs pays, vaſſaux & ſujets (L) de toutes parts, (IV) ſuivant notre pouvoir, & ne les laiſſer à l'encontre de ce, moleſter en aucune maniere.

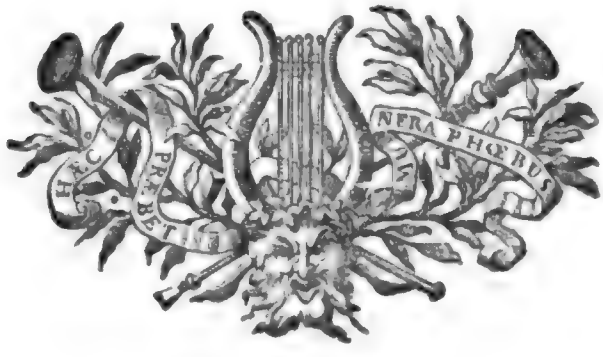




Digitized by Google

ARTICLE IX.

## ARTICLE IX.

LE ROI doit ne point permettre aux ſujets médiats de faire ou établir avec des Puiſſances & Républiques étrangeres, des alliances, protection, médiation & garantie : abolir tout ce qui ſeroit entrepris à l'encontre, & proceder ſéverement contre les contrevenans obſtinés.

Leopold. ... IX.

(L) ET comme auſſi en effet, on s'eſt apperçu que les Puiſſances étrangeres, ſous prétexte d'Alliance Hanſéatique & autres pareils prétextes, oſent, s'immiſcer dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans celles qui ſurviennent entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets : tenir des aſſemblées & veiller à leurs intérêts : ſur-tout confirmer & approuver ſous les mêmes prétextes, les Unions faites ci-devant entr'eux, pendant que l'Inſtrument de paix ne permet qu'aux ſeuls Electeurs & Etats d'entrer en des confédérations & alliances parmi leſquelles ſont particuliérement compriſes celles qui ſont établies pour le bien de l'Empire & la défenſe commune du pays, auſſi *pour* plus convenable exécution des Conſtitutions-de-Cercles, & que ledit *Inſtrument de paix* n'accorde point pareille permiſſion aux ſujets, mais à iceux caſſe & abroge les priviléges & permiſſions ſur ce obtenus : Si voulons Nous, non-ſeulement obvier par lettres déhortatoires à de telles entrepriſes qui pourroient avoir de grandes ſuites, & ne point permettre qu'à-l'encontre de la Bulle d'Or, du Traité de paix & des Conſtitutions de l'Empire, aucuns ſujets médiats puiſſent faire ou établir avec des Puiſſances & Républiques étrangeres, ou bien *avec* d'autres Etats de l'Empire, ou leurs Etats provinciaux & ſujets, aucune confédération, protection, médiation & garantie, ſous

ARTICLE IX.

ſous quelque prétexte ou couleur que ce ſoit: & abolir ſans délai, toutefois avec la reſtriction mentionnée en l'article VIII. précédent, ce qui ſeroit entrepris à l'encontre; mais auſſi en vertu des Loix & Conſtitutions de l'Empire, procéder ſérieuſement contre les contrevenans obſtinés, particuliérement *contre* ceux qui s'attachent à une Puiſſance étrangere contre leurs Seigneurs-Territoriaux, qui réellement recherchent, acceptent & font uſage de ſes ſecours, naturaliſation, & protection, qui oſent y perſiſter, & qui, ſur admonition préalable, ne renoncent point à de telles manœuvres, qui ne ſont point convenables: & en cas de néceſſité, détourner par dûs contre-moyens, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, les voies de fait & invaſions advenues.

## ARTICLE X.

ARTICLE X.

Charles V....VII.
Ferd. I. .... VI.
Maxim II... VII.
R. m. F. II... VI.
Ferd. III. IV. VII.
Leopold..... X.

LE ROI doit, dans les affaires de l'Empire, ne faire aucune alliance avec les Nations étrangeres ſans le conſentement de tous les Etats, ou bien au moins des Electeurs. Toutefois il doit conſerver la liberté de faire des alliances pour raiſon de ſes propres pays, ainſi que les autres états de l'Empire qui peuvent faire des alliances tant entre eux qu'avec les Etrangers pour leur défenſe & ſûreté, pourvû que ce ſoit en la maniere preſcrite dans l'Inſtrument de paix, & ſans cauſer aucun préjudice à l'Empire.

NOUS devons & voulons auſſi [a] de Nous-mêmes, comme (I) élû Roi des Romains [b] dans les affaires de l'Empire, ne faire [c] aucune alliance ou union avec des Nations étrangeres, [d] ni d'ail-

[a] au lieu de *auſſi*, liſ. C. V. F. I. M. R. F. II. III. *en outre.*
[b] au lieu de *Roi des Romains*; liſ. F. I. *Empereur Romain.*
[c] C. V. F. I. M. R. F. II. III. aj. *auſſi.*
[d] liſ. C. V. F. I. *avec une nation étrangere.*

ARTICLE X.

leurs dans l'Empire, à moins que Nous n'ayons précédemment [e] (IV) ſur ce obtenu le conſentement des Electeurs, (IV) Princes & Etats; mais ſi le ſalut & l'utilité public réquéroit une plus grande célérité, alors devons & voulons Nous donc, en ceci comme d'ailleurs en toutes les autres choſes concernant la ſureté de l'Empire, obtenir le conſentement unanime des ſept Electeurs, en tems & lieu commode, & ce dans une Aſſemblée Collégiale, & non par des Déclarations particuliéres, juſqu'à ce qu'on en puiſſe venir à une Aſſemblée générale de l'Empire. Si Nous venions auſſi dans la ſuite à faire quelque alliance pour raiſon de nos propres pays, cela ne doit point ſe faire autrement que ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument de Paix. *Mais pour ce qui concerne les Etats de l'Empire en général, ils doivent tous & chacun reſter libres dans le droit de faire alliance entre eux & avec les étrangers pour leur défenſe, conſervation, ſûreté & proſpérité, en ſorte que* néanmoins *une telle alliance ne ſoit point contre l'Empereur Romain regnant, ni contre la Paix publique générale & le Traite de paix de Munſter, & que le tout ſe faſſe ſuivant la teneur d'icelui, & ſans bleſſer le ſerment par lequel chaque Etat eſt lié à*

[e] lit. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *mandé à ce ſujet les ſix Electeurs en lieu commode & tems convenable, & que nous n'ayons ſur ce obtenu leur conſentement, de tous en général, ou bien de la plus grande partie d'iceux:* [enſuite F. III. aj.] *& ce dans une Aſſemblée Collégiale, & non par des declarations particuliéres, ſi ce n'étoit que le ſalut & l'utilité public requit une plus grande célérité: Comme donc auſſi la méthode qui, pour certaines raiſons importantes, a été ſuivie dans la négociation de la paix de Prague, ne doit à l'avenir être interprétée, ni tirée à aucun préjudice ou conſéquence, d'autant que ſans cela, il a été à ce ſuffiſamment pourvû dans le ſuſdit Traité de paix.*

*l'Empereur Romain & au Saint Empire Romain: auſſi que le ſecours demandé aux Puiſſances étrangeres, ſoit demandé ainſi & non autrement, & qu'il n'ait ſon effet, qu'autant que par-là il n'en pourra naître aucun danger pour l'Empire.*

ARTICLE XI.

## ARTICLE XI.

ARTICLE XII.

LE ROI doit procurer à tous & un chacun ſans diſtinction de Religion, la reſtitution de ce qui auroit été enlevé ſans droit à eux & à leurs ancêtres, ou bien de ce qui doit être rendu en vertu de la Paix de Weſtphalie : faire auſſi lui-même pleinement les reſtitutions dont il eſt perſonnellement tenu par ledit Traité de paix, & en de telles choſes protéger un chacun ſuivant ſon droit.

Charles V... VIII.
Ferdinand I. VII.
Maximil. II. VIII.
R. m. F. II. VII.
F. III. IV. VIII.
Leopold..... XI.

QUANT à ce qui a auſſi été depuis quelque tems [a] enlevé ou extorqué injuſtement & avec violence à quelque [b] Electeur, Prince, (L) Prélat, Comte, Seigneur, & autres, ou bien à leurs ancêtres & prédéceſſeurs, d'état eccléſiaſtique ou ſéculier : (IV) ou bien ce qui reſte à reſtituer [c] ſuivant le contenu de la Paix [d] conclue à Munſter & Oſnabruck, (L) de l'Edit-d'exécution, ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, & du Recès-d'exécution de Nurenberg, (IV) & qui eſt encore retenu, Nous devons & voulons les aſſiſter [e] (m) ſuivant l'équité (IV) contre tous & un chacun, ſans diſtinction de Religion, pour recouvrer ce qui leur appartient :

[a] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. IV. aj. *en cette maniere.*
[b] lif. dans tous les prédéceſſeurs de Léopold, *à un chacun des Electeurs, Princes, &c.*
[c] F. IV. aj. *aux Electeurs, Princes & Etats.*
[d] F. IV. L. aj. *dernierement.*
[e] lif. C. V. M. F. II. III. *équitablement ainſi qu'il convient dans le droit.* F. I. R. m. *ainſi qu'il convient dans l'Empire.*

ARTICLE XI.

(L) Auſſi reſtituer pleinement ſans aucun refus, & inceſſamment à un chacun ce que Nous-mêmes ſommes tenus de reſtituer en vertu du ci-deſſus mentionné Traité de paix, & des Edits, & ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, ſur ce rendus à Nurenberg & ailleurs; [f] protéger & défendre auſſi *un chacun* en de telles choſes autant qu'il en a le droit, ſans aucun empêchement, retardement ou délai.

[f] C. V. F. I. M.R. m. F.II. III. aj. *maintenir.*

ARTICLE XII.

## ARTICLE XII.

Charles V.... IX.
Ferdinand I. VIII.
Maximil. II... IX.
R. m. F. II..VIII.
Ferd. III. IV..IX.
Leopold ..... XII.
" matthias..... IX.

LE ROI doit n'aliéner ni engager rien du S. Empire, mais plutôt travailler fortement à ramener à l'Empire ce qui en a eté détaché; & procurer la ré-integration des dix Cercles & la rectification de la Matricule." Faire informer des Fiefs de l'Empire en Italie & ailleurs, en envoyer les informations à l'Electeur de Mayence, & ſuivre ſur ce le Conſeil des Etats. Eſſayer de procurer par des moyens amiables à l'ordre de Malthe la reſtitution des biens qui lui ont éte enlevés dans & hors l'Empire.

Charles V....X.
Ferdinand I....IX.
Maximil. II.....X.
Rodolphe.II..IX.
m. F. III. IV...X.

ET ſi lui-même ou les ſiens poſſedoient ſans titre légitime quelques biens appartenans à l'Empire, les reſtituer ſans délai ſur les inſtances des Electeurs.

DEPLUS, & particuliérement devons & voulons Nous, non-ſeulement ne céder, obliger, [g] hipothéquer, engager, ni en aucune maniére aliéner ou charger rien du Saint Empire Romain & de ſes dépendances, ſans le ſçû, la volonté & la permiſſion de tous généralement leſdits Electeurs, mais travailler très-fortement, & employer

[g] M. omet le mot *obliger.*

toute

ARTICLE XII.

toute la diligence & l'attention [b] poſſibles, pour y réunir au plûtôt, y approprier & y incorporer ce qui en a été détaché, comme Principautés, [c] Seigneuries & autres démembrées *de l'Empire*, auſſi des biens conſidérables confiſqués & non confiſqués, [d] qui, en partie, ſont tombés d'une maniere indûe entre les mains de Nations étrangeres; [e] (L) pas moins procurer la ré-intégration *& rectification* (L) de *tous* (L) les *dix* (L) Cercles *& matricule* (L) de l'Empire.

† (m) Principalement auſſi, attendu qu'il Nous eſt revenu que quelques Seigneuries & Fiefs conſidérables appartenans à l'Empire en Italie & ailleurs, auroient été aliénés, *devons & voulons* ordonner ſur cela [f] une perquiſition particuliére des tenans & aboutiſſans de ces ſortes d'aliénations, (II) & dans l'année à compter (III) [g] du jour que Nous ſerons entrés dans notre Régence royale, (II) envoyer, ſans faute, les informations raſſemblées à la Chancellerie Electorale de Mayence (IV) pour en donner connoiſſance aux autres Electeurs: (M) [h] auſſi en (m) toutes (M) ces choſes (m) & *autres* ſuſdites, (M) avec le conſeil, l'aide & l'aſſiſtance des ſept [i] Electeurs (L)

[b] F. I omet ces mots, *& l'attention.*
[c] au lieu de *Principautés*, liſ. M. *Electorats.*
[d] F. II. om. ces mots, *& non confiſqués.*
[e] liſ. C. V. F. I. M. R. F. III. IV. *entre les mains d'une autre nation étrangere.* Enſuite C.V. & F. I. aj. *Sans préjudice toutefois d'un chacun en ſes priviléges donnés, droits & prérogatives légitimement obtenus.*
† Ici commence l'article X. de matthias.
[f] F. III. IV. aj. *en cas que cela n'ait point été fait par ſa Majeſté Impériale actuellement régnante, pendant ſa vie.*
[g] liſ. F. II. *à compter de ce jour.*
[h] liſ. M. R. *Et en ces choſes avec le*, &c. m. F. II, III, IV. *& en ces choſes, comme auſſi toutes autres ſuſdites, avec le*, &c.
[i] au lieu de *ſept*, liſ. M. R. m. F. II, III. *ſix.*



Digitized by Google

ARTICLE XII.

ſeulement, ou bien ſuivant la ſituation des affaires, (M) auſſi des autres Princes & Etats, exécuter [k] toujours ce qui entre Nous & eux aura été convenu & jugé bon, utile & expédient.[l]

(L) Comme auſſi des biens conſidérables dans & hors l'Empire, ont été enlevés, & juſqu'ici retenus, particuliérement pendant les [m] *précédentes quatre-vingt années de* (L) guerres des Pays-bas, à l'Ordre des Chevaliers de S. Jean, ſans qu'il l'ait en rien mérité: Si voulons Nous employer tous nos ſoins pour en procurer la reſtitution par des moyens amiables.

† Et ſi Nous-mêmes ou les nôtres poſſédions quelque choſe qui appartînt au Saint [n] Empire (R) Romain, & qui ne fût ou ne ſeroit point concédé ni acquis à titre légitime, Nous devons & voulons, en vertu du ſerment que Nous devons & avons prêté, le reſtituer ſans délai audit Empire ſur les inſtances des Electeurs. [o]

[k] au lieu de *exécuter*, liſ. F. II. *accepter.*

[l] M. R. m. F. II. III. IV. aj. *Sans préjudice toutefois d'un chacun en ſes priviléges donnés, droits & prérogatives légitimement obtenus.*

[m] liſ. L. *pendant les dernieres guerres.*

† Ici commencent C. V. art. x. F. I. art. IX. M. art. x. R. art. IX. m. F. III. IV. art. x.

[n] m. om. le mot *ſaint.*

[o] L. aj. *Nous voulons auſſi faire mettre particuliérement ſur le tapis, en la prochaine Diete de l'Empire, les prétentions que Ferdinand-Charles d'Autriche forme pour raiſon des pays d'Alſace.*

## ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

Charles V..... XI.
Ferdinand I.... X.
Maximil. II.. XI.
Rodolphe II.... X.
matthias..... XI.
Ferdinand II. IX.
Ferd. III IV. XI.
Leopold..... XIII.

LE ROI doit n'entreprendre aucune guerre ſans le conſentement des Etats, au moins ſans celui des Electeurs; ni conduire ou laiſſer conduire par d'autres dans l'Empire aucune troupe de guerre: mais ſi lui ou l'Empire étoient attaqués, il peut alors ſe ſervir de tout ſecours: toutefois à l'occaſion de ce, ne conſtruire & réédifier aucunes fortereſſes dans les Pays des Etats, ni permettre à d'autres de le faire, & ne point mettre des troupes en quartier chez les Etats. Le Roi doit auſſi ne conclure aucun traité de paix ſans le concours & conſentement de tous les Etats, & lorſque la paix ſe fera, avoir ſoin que ce qui aura été occupé & changé par l'Ennemi, ſoit rétabli en ſon premier état.

NOUS devons & voulons auſſi[a] en outre pendant le tems de notre ſuſdite Régence, entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes (L) voiſines & limitrophes, ne commencer ou entreprendre aucune querelle, défi, ni guerre dans &[b] hors l'Empire, de la part d'icelui,[c] (L) ſous aucune ſorte de prétexte, quel qu'il ſoit ſans le pré-ſçû, conſeil & conſentement des (L) Electeurs, Princes & Etats, ou bien au moins de tous-généralement les Electeurs, ni conduire (IV) ou laiſſer conduire aucunes troupes de-guerre dans l'Empire,[c] (L) ſans le ſuſdit conſentement: [d] (m) Et ſi par un ou pluſieurs Etats

[a] C. V. F. I. M. R. m. F. II. om. le mot *auſſi*; puis ils continuent avec F. III. & IV. *Nous comporter en amis & voiſins avec les Puiſſances Chrétiennes, limitrophes, ne commencer*, &c.

[b] Dans tous les prédéceſſeurs de Joſeph, au lieu de *&*, lif. *ou*.

[c] lif. dans tous, *ni conduire* [F.IV. *ou laiſſer conduire*] *aucune troupe de guerre étrangere dans l'Empire, ſans le pré-ſçû, conſeil & conſentement des Etats de l'Empire, ou bien au moins des ſix* [F.IV. *ſept*] *Electeurs.* (puis Ferd. IV.aj.) *Dans les affaires où il y auroit du danger dans le retardement, juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à une Aſſemblée de l'Empire, que Nous convoquerons en ce cas-là tout au plûtôt.* (enſuite C. V. F. I. M. R. continuent) *Mais en cas*, &c. (comme à la p. ſuiv.) (m. & ſes ſucceſſeurs) *Et ſi par un*, &c.

[d] Il y a ici dans L. *Mais particuliérement devons & voulons Nous, obſerver inviolable-*

ARTICLE XIII.

de l'Empire,(IV)ou bien auſſi par des Puiſſances étrangeres,(m) pareilles choſes étoient entrepriſes, & qu'une troupe-de guerre étrangere fût conduite dans (IV) ou au travers de (m) l'Empire (IV) à qui que ce ſoit qu'elle appartienne, ſous quelque couleur ou prétexte que ce pût être, (m) cela (L) voulons Nous (m) réprimer avec vigueur (IV) repouſſer la force par la force, & aux Etats offenſés, laiſſer advenir efficacement nos ſecours, aſſiſtance & protection Impériale, & les leur laiſſer profiter, ſuivant le contenu des Conſtitutions de l'Empire & Ordonnance-d'exécution. Mais en cas qu'on vînt à attaquer & faire la guerre à Nous à cauſe de l'Empire, ou bien au Saint Empire, alors pouvons Nous ſervir [e] de tout ſecours : (L) Toutefois devons & voulons Nous, ni pendant la durée d'une telle guerre ni auſſi d'ailleurs, n'élever, ni bâtir de nouveau, dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, aucunes fortereſſes, ni auſſi renouveller les délabrées ou anciennes, bien moins accorder ou permettre cela à d'autres, auſſi ne

*ment ce qui a été traité & conclu à Munſter & Oſnabruck, entre nos prédéceſſeurs à l'Empire, le Saint Empire Romain, & tous généralement les Electeurs, Princes & Etats, d'une part; & les Couronnes co-paciſcentes, d'autre part : Ne rien entreprendre à-l'encontre, ni par Nous-mêmes, ni en permettant à d'autres de faire pareille choſe, par où cette Paix générale-Chrétienne, toujours durable & vraiment ſincere amitié, ſoit altérée, troublée, ou rompue. C'eſt pourquoi Nous donc auſſi, pour affermir d'autant plus la Paix ci-deſſus mentionnée, devons & voulons ne donner aux ennemis étrangers preſents ou à venir de la Couronne de France, ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, ou pour quelques raiſons de différends ou de guerre que ce puiſſe être, contre ladite Couronne aucuns ſecours d'armes, d'argent, de troupes, de vivres ou autres, ni accorder aucune retraite, quartier, ou paſſage à aucunes troupes qui pourroient être menées par qui que ce ſoit contre les Participants à la paix faite à Munſter & Oſnabruck. Pareillement donc auſſi la Couronne de France, dans la paix de Weſtphalie ſouvent mentionnée, s'eſt de la même maniére obligée envers Nous, le Saint Empire Romain, & tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats à toutes les choſes ci-deſſus mentionnées. Comme Nous donc auſſi quant à ce qui concerne le Cercle de Bourgogne & la guerre qui s'y faiſoit dans le tems de la concluſion de la paix, & qui dure encore, devons & voulons, Nous conformer à la paix de Weſtphalie : Et ſi par un*, &c. (comme ci-deſſus p. 47. lig. 12.)

[e] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. IV. aj. *contre ce.*

mettre

mettre des troupes en quartier chez aucun Etat, à l'encontre des Conſtitutions de l'Empire. ARTICLE XIII.

*Nous devons & voulons auſſi ne conclure aucune paix ſans le concours & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats: & particuliérement icelle avenante, employer ſérieuſement nos ſoins pour que ce qui aura été par l'Ennemi occupé dans l'Empire, ou bien changé* IN ECCLESIASTICIS ET POLITICIS, *ſoit, pour la conſolation des Etats opprimés & de leurs ſujets, rétabli en ſon ancien état conforme aux Loix fondamentales de l'Empire & Traités de paix.*

---

*ARTICLE XIV. de Leopold, qui ne ſe trouve point dans les autres Capitulations.*

AFIN que la chere patrie de la nation Allemande, ou bien Nous-mêmes ne ſoyons point impliqués en de nouveaux embarras, Nous devons & voulons ne nous mêler en aucune maniere, ni pour Nous-mêmes, comme Empereur Romain, ni à cauſe de notre Maiſon, des guerres qui ſe font actuellement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ſous aucun prétexte de différends ou de guerre, ne donner & envoyer contre la Couronne de France & ſes alliés, dans leſdits Italie & Cercle de Bourgogne & *auxdites* guerres aucuns ſecours de troupes, d'argent, d'armes ou autres, ni d'ailleurs prêter ſecours & aſſiſtance en quelque maniere ou par quelque voie que ce ſoit; toutefois en ſorte qu'auſſi de ſon côté la



Digitized by Google

Couronne de France & ſes alliés ne prêtent & donnent pareillement, en quelque maniere & par quelque voie que ce ſoit, aucun ſecours, aide ou aſſiſtance de troupes, d'argent, d'armes ou autres aux ennemis, en général ou en particulier, de Nous, de l'Empire, de la branche Allemande de notre Maiſon, ou d'un Electeur, Prince ou Etat: & doivent toutes & chacune les choſes contenues en cet article & dans le précédent treiziéme, de la part de la Couronne de France & de ſes alliés, être entendues des alliés de Nous, de l'Empire, de la branche Allemande de notre Maiſon, ou *de ceux* d'un Electeur, Prince ou Etat, pas moins que de Nous-mêmes, de l'Empire, de la branche Allemande de notre Maiſon, & des Electeurs, Princes & Etats en géneral ou en particulier, & ainſi toutes & chacune les choſes que deſſus, réciproquement & pareillement valoir, & n'être par perſonne autrement interprétées & alléguées; néanmoins avec l'explication ſuivante, qu'en cas que l'un ou l'autre Electeur, Prince & Etat de l'Empire vînt à être aſſailli hoſtilement par quelqu'un, & que le ſecours de la Couronne de France & de ſes alliés fût réclamé par un tel Electeur, Prince & Etat aſſailli, alors il doit être libre & permis à ladite Couronne de France & à ſes alliés de prêter une telle aſſiſtance, & à icelui Electeur, Prince & Etat d'en faire uſage en vertu du droit de faire des alliances, qu'il a, & qui eſt confirmé dans l'Inſtrument de paix. Mais afin que le Saint Empire demeure aſſûré de ſon état de paix permanent, Nous devons & voulons auſſi-tôt après notre élévation à la Régence Impériale, avant toutes choſes, employer tous nos ſoins, pour qu'entre les deux Couronnes qui font le plus *ordinairement* la guerre dans

les Cercles & Domaines de l'Empire, des négociations de paix en Allemagne ſoient efficacement entamées, & au plûtôt conclues moyennant l'aſſiſtance de la grace divine, pour le bien de leurs royaumes & ſujets, auſſi *pour le bien* général de la Chrétienté & de tout l'Empire: pareillement auſſi, que la négociation de Pologne ſoit inceſſamment favoriſée & accélérée juſqu'à pleine & entiére concluſion.

## ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

Charles V.....XXI.
Ferd. I..... ...XX.
Maxim II..XXIII.
Rodolph.II. XXI.
matthias.... XXVI.
Ferd. II..... XXV.
Ferd. III....XX X.
Ferd. IV.....XII.
Leopold..... XV.

Le Roi doit ne faire lui-même, ni permettre à d'autres de faire aucune violence aux Etats & à la Nobleſſe de l'Empire, mais laiſſer porter devant les Tribunaux ordinaires les prétentions qu'on auroit contre eux tous ou bien contre quelqu'un d'eux en particulier, & ne point permettre qu'on uſe de violence & voies-de-fait contre eux, lorſqu'ils offrent de ſe ſoumettre à la juſtice ordinaire.

NOUS devons & voulons auſſi, ne faire Nous-mêmes, ne concourir à ce qu'il ſoit fait, ni permettre à d'autres de faire aucune violence aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire (IV) pareillement à la Nobleſſe immédiate de l'Empire: mais en cas que Nous, ou quelqu'autre euſſions quelque choſe à prétendre, ou bien quelque action à intenter contre eux tous, ou contre l'un d'eux en particulier, iceux (L) devons Nous, *tous* en général & *chacun* en particulier, pour prévenir la ſédition, la diviſion & autres méfaits [a] dans le S. Empire, [b] auſſi pour

[a] au lieu de *méfaits*, liſ. C. V. F. I. M. R. m. F. II. *déſordres.*
[b] m. aj. *Romain.*



Digitized by Google

ARTICLE XIV.

entretenir la paix & l'union, laiſſer (L) ſelon la teneur des Recès de l'Empire, des Ordonnances de la Chambre Impériale & d'exécution, & du Traité de paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, & de l'Edit de Nurenberg qui s'en eſt enſuivi, venir & comparoître (L) devant les Tribunaux ordinaires, pour avoir audience & juſtice convenable, & dans les unes & les autres affaires dans leſquelles on peut agir contre eux par la voie de la juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ne ſouffrir nullement [c] (IV) qu'ils ſoient (M) ſous quelque couleur & ſous quelque nom que cela puiſſe arriver, par ſpoliations, déprédations, incendies, (L) ſaiſies, défis, guerres, (L) nouvelles exactions & impots, ou en autre maniere, endommagés, attaqués, aſſaillis (L) ou moleſtés.

[c] lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. *Ne permettre nullement.* (M. R. m. F. II. *ſous quelque*, &c.) *de les endommager, aſſaillir ou attaquer par ſpoliations*, &c. F. III. lif. *Ne permettre nullement, ſous quelque couleur*, &c. *de les moleſter par ſpoliations*, &c. . . . *guerres, auſſi par paſſages*, de troupes & *quartiers, ſans grande & indiſpenſable néceſſité, & même alors, pas autrement qu'avec le pré-ſçû des Colonels-généraux de Cercles & de leurs Adjoints & Sous-adjoints; comme auſſi des Etats de Cercle qui s'y trouvent intéreſſés, ou bien en autre maniére de les endommager, aſſaillir & attaquer.*

ARTICLE

## ARTICLE XV.

ARTICLE XV.

Ferd. III. . . . XII.
Ferd. IV. . . . . XIII.
Leopold. . . . . XVI.

LE ROI doit ne point mener les troupes de l'Empire hors de l'Empire ſans le conſentement des Etats : faire en la Diete de l'Empire les diſpoſitions convenables au ſujet des levées de troupes exorbitantes, faites par les étrangers : prendre des meſures pour que dans le cas où les levées de troupes ſont permiſes, les Etats ne ſoient point en ce grevés par places-de mônstre, routes, quartiers, & ainſi du reſte : défendre que perſonne dans l'Empire leve des troupes ou s'engage pour d'autres que pour ledit Empire & ſes alliés, & procéder avec toute ſéverité contre ceux qui acceptent le ſervice de guerre chez un ennemi de l'Empire déclaré tel dans les Dietes de l'Empire, ou connu pour tel, & chez ſes adhérans. Toutefois il ne doit point être défendu aux Allemands de s'engager d'ailleurs au ſervice-de-guerre chez les étrangers, pourvû que ce ne ſoit point en une guerre contre l'Empire ou contre les Etats de l'Empire.

(III) NOUS donnons parole & promettons auſſi (IV) lorſqu'à l'avenir (L) ſur conſeil précédemment tenu avec les ſept Electeurs, & leur agrément & conſentement qui s'en ſeroit enſuivi, (IV) la néceſſité viendroit à requérir que Nous duſſions lever quelques troupes-de guerre (III) pour la défenſe de l'Empire, de ne (IV) les (III) point mener hors de l'Empire ſans le pré-ſçû & conſentement des Electeurs, *Princes* (III) & Etats,[a] mais de les laiſſer employer & ſervir pour la défenſe d'icelui, & délivrance des Etats opprimés. (L) Afin que donc auſſi l'Empire Romain, d'autant qu'il a été notablement affoibli d'hommes pendant les guerres précédentes, ne ſoit point encore plus dénué & rendu déſert par les levées étrangeres, doivent contre ce toutes bonnes précautions être priſes, & Nous voulons employer ſérieuſement tous nos ſoins

[a] lis. Ferd. III. *Nous donnons parole & promettons auſſi, de ne point mener hors de l'Empire, ſans le pré-ſçû & conſentement des Etats de l'Empire, ou bien au moins des ſix Electeurs, les Troupes-de-guerre qui ont déja été miſes ſur pié pour la défenſe de l'Empire; mais,* &c.



Digitized by Google

ARTICLE XV.

pour qu'un Décret-de-l'Empire général, ſur ce émanant, ſortiſſe ſon plein & entier effet; (III) lorſqu'auſſi, par Nous ou autres, quelques troupes ſont levées dans l'Empire (L) ou dans nos propres pays (III) pour le ſervice de Puiſſances étrangeres *bien affectionnées à Nous & à l'Empire, ſurtout avec Nous alliées*, (III) Nous voulons prendre des meſures pour que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (L) enſemble tous ceux qui lui appartiennent, (III) ne ſoient point grévés [b] (L) à l'occaſion deſdites levées de troupes, (III) par aſſemblées, paſſages, quartiers, places de montre, ni d'ailleurs en (L) aucune (III) autre maniere, contre les Conſtitutions de l'Empire, (L) l'Inſtrument de paix, & particuliérement le Recès-de-l'Empire de l'année 1570. ou bien pour que par Nous ou autres il n'y ſoit point contrevenu. *Nous voulons au contraire, les cas avenants, défendre auſſi avec toute ſevérité, & ne ſouffrir en aucune maniére, que dans le Saint Empire Romain perſonne faſſe des levées de troupes, ou bien ſe laiſſe engager pour* aucun *autre quel qu'il ſoit, que* pour *la patrie & alliés de tous tems: & en cas que l'un ou l'autre vînt en ce à méfaire & à accepter le ſervice de guerre chez un ennemi de l'Empire déclaré* tel *dans les Dietes de l'Empire, ou d'ailleurs connu* pour tel, *ou bien chez ſes*

[b] lis. Ferd. IV. *Lors des aſſemblées & marches deſdites troupes, par aucun quartier, place de montre, paſſages, ni d'ailleurs en autre maniere, a-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire.* (on trouve enſuite dans F. III. & qui a été omis dans F. IV.) *Comme pas moins lorſqu'il plaira au Dieu Tout-puiſſant d'accorder la paix ſi chérie & ſi long-tems déſirée, qu'alors les troupes ſoient licentiées ſans être inûment à la charge d'un chacun.*

Digitized by Google

ARTICLE XV.

*alliés & adhérants, Nous voulons, contre icelui comme ennemi de l'Empire, par confiſcation de tous ſes biens & effets, auſſi d'ailleurs ſuivant la diſpoſition des Ordonnances-de-l'Empire, d'exécution & autres, auſſi du droit commun, procéder avec toute rigueur, de façon qu'icelui ſoit auſſi puni en ſes biens héréditaires & féodaux, expectatives & droits, auſſi biens & effets, offices & dignités, ou bien auſſi, ſi on l'attrape, en ſon corps & vie, & les abſents contumaces en effigie: doit ne plus être à eux & à leurs deſcendants permis de porter leurs armes de famille & d'ailleurs obtenues, encore moins être plus jamais réputés capables d'entrer dans les Chapitres & Ordres de Chevalerie, mais être déclarés généralement incapables de tous honneurs.* (L) Doit toutefois n'être défendu à aucun Etat de l'Empire, ou bien y domicilié, de ſe mettre & laiſſer engager au ſervice-de-guerre chez des Etrangers, pourvû que ce ne ſoit point contre l'Empire, ou *contre* un Etat dudit *Empire.*

---

*ARTICLE XIV. de Ferdinand III. qui ne ſe trouve point dans les autres Capitulations.*

ET autant de fois que la néceſſité requerra de communiquer quelque choſe aux Etats de l'Empire au ſujet de quelques collectes, Nous voulons pour ce nous ſervir de la voie ordinaire, comme Dietes de Cercles & de l'Empire: ou bien, en cas qu'une extréme néceſſité l'exigeât, procéder avec le conſeil

ARTICLE XVII.

Charles V.....xv.
Ferdinand I. xiv.
Maximil. II.. xv.
Rodolphe II.xiv.
matthias.xv. xvi.
Ferd.II.xiii.xiv.
Ferd. III .. xvii.
Ferd. IV.....xv.
Leopold... xviii.

## ARTICLE XVII.

LE ROI doit ne point appeller hors de l'Empire les Etats & la Nobleſſe immédiate de l'Empire & leurs ſujets, par ajournemens judiciaires ou amiables, mais les laiſſer tous jouir de leurs priviléges DE NON APPELLANDO ET EVOCANDO, ELECTIONIS FORI, droit d'Auſtregues & de premiere inſtance : & en décernant les commiſſions obſerver ponctuellement l'inſtrument de paix. Réformer les abus des Tribunaux de Rothweil, de Weingarte, & autres Tribunaux Provinciaux en Soüabe, & maintenir les Etats en leurs priviléges d'Exemption obtenus contre leſdits Tribunaux. Auſſi ne point permettre, que dans les affaires qui concernent la ſuperiorité Territoriale, des Mandemens avec & ſans clauſe ſoient donnés ſur la ſimple requête des Sujets.

AUSSI (II) devons & voulons Nous [a] ne point attirer, appeller & [b] citer hors de la nation Allemande & de leurs Juges [c] ordinaires, par ajournements judiciaires ou amiables, les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs [d] & autres Etats [e] de l'Empire, (L) pareillement la Nobleſſe immédiate de l'Empire (IV) & leurs ſujets (L) reſpectifs dans l'Empire, mais les laiſſer tous & chacun, demeurer (III) principalement dans l'Empire, conformément à la Bulle d'or, comme auſſi le portent [f] l'Ordonnance du Saint Empire (L) & de la Chambre Impériale, & autres Loix : (III) ſur-tout auſſi (IV) chacun en ſon immédiateté, priviléges DE NON APPELLANDO ET EVOCANDO ELECTIONIS FORI, *droit d'Auſtregues* (III)

[a] F. II. commence, *Nous devons & voulons auſſi.*
[b] au lieu de *&*, liſ. C. V. F. I. M. R. m. F. II. *ni.* F. III. IV. L. *ou.*
[c] au lieu de *Juges*, liſ. F. II. *juriſdiction.*
[d] tous juſqu'à L. excluſivement, aj. *la Nobleſſe.*
[e] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. aj. *& Sujets.*
[f] liſ. dans tous, excepté L. *les Ordonnances du Saint Empire.* (C. V. *de l'Empire*) (F. II. *les Ordonnances & Loix du S. Empire.*)

ARTICLE XVII.

en premiére inſtance (IV) & devant leurs Juges ordinaires & immédiats, abrogeant & annullant toutes contraventions advenues, (L) Reſcripts, inhibitions & juſſions émanées (IV) juſqu'ici à-l'encontre de ce, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, (L) & ne laiſſer grever [g] perſonne à-l'encontre, par commiſſions, mandements & autres Ordonnances, ni auſſi y laiſſer empiéter par le Conſeil Impérial Aulique & la Chambre Impériale, *ni d'ailleurs en façon quelconque; mais ſpécialement en décernant les commiſſions*, faire *obſerver exactement la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix Art. V. §. 51.* IN CONVENTIBUS DEPUTATORUM, *&c.* (IV) * Comme auſſi toutes ſortes de griefs conſidérables, tant contre le Tribunal Aulique Impérial de Rothweil, que *contre* celui de Weingarte & autres Tribunaux-Provinciaux en Souabe, ont déja depuis long tems été propoſés, portés & dénoncés à diverſes aſſemblées précédentes de l'Empire, par les Electeurs, Princes & Etats: Qu'auſſi, pour cette raiſon il a déja été fait mention dans le Traité de paix, de leur abolition: Si voulons

[g] lis. L. *Et ne moleſter ni empiéter ſur perſonne par*, &c.

* Il y a ici une diſpoſition particuliére touchant le Tribunal de Rothweil, qui ſuit l'Art. XVI. de matthias, l'art. XIV. de Ferd. II. & qui eſt contenue dans l'art. XVII. de Ferd. III. *Particuliérement auſſi d'autant que* (F. II. III. *particuliérement attendu que*) *les Electeurs de l'Empire* (Ferd. II. *dans l'Empire*) *comme les principaux membres d'icelui, ſont, par préférence aux autres Etats, non-ſeulement en vertu de la Bulle d'or, mais auſſi par d'autres hauts privileges, affranchis, tant pour eux que pour leurs ſujets & gens à eux appartenants, de tous les Tribunaux étrangers, mais ſur-tout de celui de Rothweil, mais que néanmoins leurs ſujets ſont quelquefois moleſtés par la procédure de ce Tribunal Aulique, devons & voulons en toutes maniéres pourvoir à ce que cela ſoit aboli dans le ſuſdit Tribunal Aulique: Et ſi déſormais, aux ſujets & autres gens appartenans à l'un ou l'autre des Electeurs advenoit encore moleſtation par de telles procédures, permettre que non-ſeulement iceux ne ſoient point obligés de recevoir la procédure, mais auſſi que les Electeurs puiſſent* (F. II. aj. *doivent & veuillent*) *punir ſéverement ceux qui ſur admonition, ne voudroient pas ſe déſiſter de l'inſinuation d'une telle procédure.*

ARTICLE XVII.

Nous † (L) en attendant qu'on ait remédié réellement & fonciérement à ces griefs des Etats, & qu'on ait ſtatué quelque choſe de fixe dans la préſente Diete-de-l'Empire au ſujet de l'abolition des ſuſdits Tribunaux Auliques & provinciaux (IV) immanquablement avoir ſoin, (L) que les cas réſervés étendus depuis quelque tems contre l'ancienne Ordonnance des Tribunaux Auliques & Provinciaux, ſoient abolis, & qu'il ſoit inceſſamment remédié aux excès & abus qui ſe trouveront à ce ſujet, pour la recherche deſquels Nous voulons députer au plûtôt des Etats-de-l'Empire déſintéreſſés *& en donner notification à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que de-là il puiſſe en être rendu compte aux Electeurs, Princes & Etats du S. Empire Romain :* (L) mais particuliérement que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus en leurs priviléges d'exemption obtenus contre *leſdits Tribunaux*, nonobſtant qu'il pût être prétexté que ces *priviléges* ſont caſſés : & avec cela il doit auſſi être libre à chaque perſonne grévée d'appeller des pluſieurs-fois mentionnés Tribunaux Auliques & Provinciaux, ou AD AULAM CÆSAREAM, ou bien à la Chambre Impériale * & de l'Empire, ſans aucun oppoſition ni empêchement de notre part ; mais en toutes manieres voulons Nous (IV) maintenir en ſa force l'exemption du ſuſdit Tribunal de Rothweil (L) & autres Tribunaux, (IV) dont ont joui depuis

† F. IV. liſ. *En cas qu'en la Diete de l'Empire actuellement aſſemblée, à laquelle cela a été renvoyé par le ſuſdit Traité de paix, il n'y ait point de Decret ſtable ſur ce rédigé, ou bien que par Sa Majeſté Impériale actuellement régnante, le redreſſement de ces griefs ne ſoit point procuré, immanquablement avoir ſoin à l'avenir qu'il ſoit remédié fonciérement & réellement à ces griefs des Etats, mais cependant maintenir en toutes manieres dans ſa force l'exemption*, &c. (comme ci-deſſus lig. 24.)

* L. aj. *de Spire.*

long tems

ARTICLE XVII.

long tems les Electeurs, leurs ſujets (L) & autres, (IV) & ne les point laiſſer à-l'encontre troubler ni moleſter. (L) Et d'autant qu'il eſt auſſi revenu qu'en affaires de ſupériorité-Territoriale & de droits Régaliens, comme ſpécialement JURIS COLLECTARUM, SEQUELÆ, & *autres* pareilles, des Mandements avec & ſans clauſe ont été donnés à différentes fois ſur la ſimple requête des ſujets, avant que les Electeurs, Princes & Etats aient été ſur ce dûment entendus: Si voulons Nous mettre ordre à ce qu'en de telles affaires, conformément au dernier Recès-de-l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés, ſoient précédemment écoutés, mais en cas d'omiſſion de ce, qu'il leur ſoit libre & permis de ne rendre aucune obéiſſance à de tels Mandements.



Digitized by Google

ARTICLE XVIII.

## ARTICLE XVIII.

Charles V.....xvi.
Ferd. I.....xv.
Maxim. II.....xvi.
Rodolph. II....xv.
matthias. ... xvii.
Ferd. II..... xv.
Ferd. III....xviii.
Ferd. IV.....xvi.
Leopold.....xix.

LE ROI doit employer tout ſon pouvoir auprès du Pape, afin que par lui les concordats de la nation Germanique, comme auſſi les priviléges, ſtatuts & uſages de tous & un chacun les Archevêques, Evêques & grands Chapitres, ſoient obſervés, & qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniere: mais en même tems, que les griefs qui s'y ſeroient rencontrés ſoient redreſſés: que les Archevêques & Evêques dans l'Empire ſur les plaintes portées contre eux par leurs Sujets, ne ſoient point, ſans qu'on ait préalablement pris connoiſſance de l'affaire, ſurpris ni moleſtés, par monitoires, interdits, & comminations ou déclarations de cenſures.

Ferd. IV.....xvii.

EN cas auſſi qu'on voulût attirer les cauſes civiles pardevant les Nonces du Pape, ou même à la Cour de Rome, le Roi doit annuller de telles choſes & les défendre ſérieuſement: auſſi avoir ſoin que les CAUSÆ SÆCULARES ſoient juridiquement diſtinguées AB ECCLESIASTICIS, & que les cas douteux puiſſent être décidés par un accord à l'amiable. Toutefois doit cet article ne porter préjudice ni dommage à ceux de la Confeſſion d'Augſbourg parmi leſquels ſont compris les Reformés.

* *AUSSI devons & voulons Nous employer tout notre pouvoir auprès de Notre Saint Pere le Pape, & du Siége de Rome, pour qu'il ne ſoit rien fait par lui en aucune maniére*, contre les Concordats des Princes & les Conventions établies entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape ou le Siége de Rome & la Nation Allemande, *comme auſſi* contre *les privileges particuliers & ſtatuts & coutumes légitimement Uſités d'un chacun Archevêque & Evêque ou des grands Chapitres*, par graces informes, Reſcripts, *proviſions*, annates-

* Cet article commence ainſi dans C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. IV. L. *Et comme au-delà & à l'encontre des Concordats des Princes & des Conventions établies entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape, ou* (R. & ) *le Siége de Rome & la Nation Allemande, on agit publiquement, continuellement, & ſans relâche, par graces informes*, &c. (C. V. F. I. *par une infinité de graces, Reſcripts*, &c.

ARTICLE XVIII.

des-Bénéfices, [a] multiplication & exaltation des offices en [b] la Cour de Rome, auſſi réſervations, [c] diſpenſations, (IV) & particuliérement réſignations, *enſuite ſur ce collation entrepriſe* (IV) de toutes telles prébendes, prélatures, dignités & offices (leſquels [d] d'ailleurs ne ſont point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais qui toujours, en quelques mois qu'ils échoient & viennent à vaquer, ſont dévolus aux Archevêques & Evêques, auſſi aux Chapitres & autres Collateurs;) comme pas moins par coadjutoreries de Prélatures élective & prébendes, *jugement ſur l'état de nobleſſe*, ou par autres voyes, au détriment du Clergé des Chapitres, & d'ailleurs contre les priviléges donnés *& droits acquis*, de plus au préjudice du droit de patronat & des Seigneurs de Fief: [e] *ni auſſi que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, en cas que par les Eccléſiaſtiques ou ſéculiers à eux ſoumis quelque plainte eût été contre eux rendue, puiſſent être, par monitoires, interdits, & comminations ou déclarations de cenſures, ſans préalable information des circonſtances & dépendances des affaires, (laquelle, afin qu'aucune ſub- & obreption ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, doit être faite* IN PARTIBUS) *auſſi ſans avoir entendu les*

[a] lif. dans tous : *Auſſi journellement par multiplication*, &c.
[b] au lieu de *en*, lif. dans tous, *à*.
[c] au lieu de *Reſervations*, lif. C. V. *Réformations*.
[d] au lieu de *leſquels*, lif. F. IV. L. *qui*.
[e] Tous les prédéceſſeurs de Joſ. ph aj. ici : *Qu'en conſéquence de ce ſont auſſi, ainſi qu'il Nous en a été fait rapport, entrepriſes & établies des Compagnies & Contrats ou Sociétés inſolérables & prohibées : Si devons & voulons Nous, avec le*, &c.

ARTICLE XVIII.

*défenſes de l'accuſé, ſur-tout lorſqu'icelui, en vertu de l'autorité paſtorale, pour l'amélioration & augmentation du ſervice divin, auſſi pour la conſervation & plus grand accroiſſement des Egliſes, auroit agi contre les œconômes mauvais & déſobéiſſants : mais voulons* [f] avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, détourner & prévenir *très-efficacement toutes ces choſes*, & mettre tout en œuvre pour que les ſuſdits Concordats des Princes, & conventions établies, auſſi les priviléges, ſtatuts & libertés, ſoient conſervés & maintenus, & qu'ils ſoient ſuivis & obſervés fermement : (I) Toutefois quant aux griefs qui s'y ſont trouvés, [g] qu'iceux, en vertu de ce qui a été traité à Augſbourg dans la Diete de l'Empire tenue en l'année 1530. [h] ſoient redreſſés, & que dorénavant pareilles choſes ne ſoient plus permiſes ſans le conſentement des Electeurs. [i] (IV) Pareillement voulons Nous [k] *ſi peut-être il arrivoit que* (IV) les cauſes civiles fuſſent évoquées de leur juriſdiction ordinaire dans le Saint Empire, & portées hors d'icelui pardevant les Nonces Apoſtoliques, & même à la Cour de Rome, caſſer

[f] liſ. dans tous. *Avec le conſeil des Electeurs, Princes & Etats, détourner & prévenir cela de tout notre pouvoir près de Notre Saint Pere le Pape & du Siége de Rome; auſſi mettre tout en œuvre*, &c.

[g] F. I. M. R. m. F. II. III. IV. L. aj. *& aux abus qui y ont été commis.*

[h] au lieu de *en l'année* 1530, liſ. F. I. M. R. m. F. II. III. *en la trentiéme année du moindre nombre.*

[i] Ici eſt dans Ferdinand IV. art. XVI. *Toutefois pour ce qui concerne cet article & le ſuivant dix-ſeptiéme, ſans faire tort*, &c. (comme ci-après p. 66. l. 1.)

[k] liſ. Ferd. IV. art. XVII. & L. *Auſſi annuller & défendre ſérieuſement les abus qui ſe ſont introduits en quelques endroits, par leſquels les cauſes civiles ont été évoquées de leur juriſdiction ordinaire dans le Saint Empire, & portées hors d'icelui pardevant les Nonces Apoſtoliques, & même a la Cour de Rome, auſſi ordonner*, &c.

annuller,

Digitized by Google

annuller & défendre ſérieuſement *de telles choſes* (IV) auſſi ordonner à notre Fiſcal Impérial, tant à notre Conſeil-Impérial-Aulique, qu'à la Chambre Impériale, de procéder d'office par dûe dénonciation, contre ceux, tant parties qu'Avocats, Procureurs & Notaires qui s'ingéreroient déſormais de pareilles choſes, & qui prêteroient en ce leur miniſtère en aucune façon, afin que les contrevenans puiſſent être au plûtôt dûment recherchés & punis. *Et attendu qu'à l'égard deſdites affaires civiles, des conteſtations & conflits fréquents ſe ſont élevés entre les Tribunaux ſuprêmes appartenans à Nous & à l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, ſur ce qu'en l'un & l'autre endroit, des appellations du jugement des Officiaux auroient été reçûes, des procédures décrétées, & qu'on auroit même eſſayé de les ſoutenir par toutes ſortes de mandemens rigoureux au très-grand dérangement & incommodité des Parties : pour prévenir donc ces choſes, & que tout conflit de juriſdiction puiſſe être empêché : Si voulons Nous pourvoir à ce que les cauſes ſéculiéres ſoient juridiquement diſtinguées des* cauſes *eccléſiaſtiques, auſſi que les cas douteux qui s'y préſenteront, ſoient décidés par un traité & accord* à l'*amiable qui ſera entrepris avec le Siége Papal, en ſorte que les juriſdictions eccléſiaſtique & ſéculiére, ſoient laiſſées chacune en leur droit & judicature ſans y être troublées;* (IV) toutefois pour

ARTICLE XVIII.

ARTICLE XVIII.

ce qui concerne cet article, [l] ſans faire tort & ſans *tirer à* conſéquence, *ni cauſer* préjudice & dommage, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus à nos chers oncles & Electeurs de Saxe & *de* Brandebourg, [m] & à ceux qui ſont profeſſion de leur Religion, (L) Princes & Etats, pareillement à la Nobleſſe immédiate de l'Empire & leurs ſujets reſpectifs, & à ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Augſbourg, y compris les Réformés qui habitent ſous la juriſdiction eccléſiaſtique ou ſéculiére des Catholiques ou *qui en* ſont Landſaſſes, (IV) ni à la paix de Religion & Profane, ainſi qu'au Traité de paix [n] conclu à Munſter & Oſnabruck, & ce qui en dépend.

[l] F. IV. aj. *& le ſuivant dix-ſeptiéme.*
[m] F. IV. & L. aj. *& Palatin.*
[n] F. IV. & L. aj. *dernierement.*

ARTICLE XIX.

## ARTICLE XIX.

Charles. V..xvii.
Ferdinand I. xvi.
Maximil. II.xvii.
Rodolph. II. xvi.
matthias....xviii.
Ferdinand II.xvi.
Ferd. III.....xix.
Ferd. IV...xviii.
Leopold.....xx.

LE ROI doit obſerver les ordonnances de police & favoriſer les commerces : auſſi ne point ſouffrir que les Marchands faſſent le trafic à leur fantaiſie : abolir les monopoles & ne donner ſur ce aucuns priviléges : & en cas que dans un pays les ouvrages des Manufactures de l'Empire vinſſent à être défenduës, avoir ſoin de faire lever cette défenſe, ſinon faire défendre auſſi dans l'Empire les marchandiſes de ce pays-là.

NOUS devons & voulons auſſi *maintenir les ordonnances de Police, telles qu'elles ſont & ſeront en outre conclues en la Diete de l'Empire, & favoriſer, autant qu'il eſt poſſible, les commerces de l'Empire*, abolir *pareillement auſſi* totalement, avec le conſeil des Electeurs, Princes [a] & autres

[a] F. I. M. R. m. F. II. III. IV. L. om. le mot *Princes.*

Digitized by Google

ARTICLE XIX.

Etats (ainſi qu'il a été ci-devant auſſi délibéré & projetté comment *on pourroit* y remédier, mais que rien n'a été terminé) les grandes compagnies & gens de trafic & négoce (L) & autres qui juſqu'à cette heure ſe ſont par leur argent, rendus les maîtres du commerce, ont négocié à leur fantaiſie & par (II) [b] uſure (IV) & préachats illicites (L) & monopoles, cauſé (I) pluſieurs incommodités à l'Empire, & aux habitans & ſujets d'icelui, des préjudices, dommages & vexations conſidérables, & en introduiſent & inventent encore tous les jours: (IV) [c] n'accorder en aucune maniére à perſonne aucuns priviléges ſur monopoles, mais plûtôt, en cas que de pareils euſſent été obtenus, iceux caſſer & abolir de nouveau comme contraires aux Conſtitutions & Ordonnances de l'Empire. [d] *Que s'il advenoit auſſi qu'en quelques pays voiſins on vînt à interdire le paſſage ou l'entrée aux manufactures de bonnes & loyales marchandiſes fabriquées dans l'Empire, attendu que cela* (L) eſt contraire à la liberté des commerces: Si voulons Nous employer tous nos ſoins pour que cela ſoit aboli, faute de ce prendre des meſures pour qu'il ne ſoit point *auſſi* (L) pareillement permis d'apporter [e] dans l'Empire *les manufactures* & (L) marchandiſes *de ces mêmes pays.*

[b] lif. C.V. F. I. M. R. *par-là occaſionné la cherté.* (m. *le ſurhauſſement*) *& cauſé*, &c.

[c] Il y a ici dans L. *Et attendu que des plaintes ſont auſſi intervenues, de ce que dans le Cercle de la baſſe Bourgogne & autres pays-d'Empire voiſins les défenſes qui peuvent y avoir été faites, de laiſſer entrer & débiter les* ouvrages des *manufactures étrangeres & les draps de laine, & autres bonnes & loyales marchandiſes, ont auſſi été étendues à l'Empire & à ſes membres, mais qu'une telle choſe n'eſt point conforme au contenu & au ſens du Recès-de-l'Empire de l'année 1548. & eſt auſſi contraire à la liberté*, &c.

[d] Ferd. IV. ajoute ici, *Mais.*

[e] lif. L. *dudit Cercle dans l'Empire, de telles autres marchandiſes.*

ARTICLE XX.

## ARTICLE XX.

Charles V. XVIII. Ferdinand I. XVII. Maxim. II. XVIII. Rodolp. II. XVII. matthias..... XIX.

LE ROI doit ne donner aucun nouveau Péage, ni rehauſſer & proroger aucun ancien, à moins que les Etats voiſins n'aient été ſur ce entendus, & que le conſentement unanime de tous & chacun les Electeurs n'ait été obtenu : auſſi ne ſouffrir que perſonne s'arroge de tels Péages, ſous prétexte de déchargement ou droit-d'Eſtaple : de plus ſera laiſſée aux Electeurs grevés de ces Péages, la liberté de ſe délivrer eux-mêmes, comme ils le pourront d'une telle charge : le tout néanmoins ſans préjudice des anciens droits de péage des Etats.

Maximil. II...XX. Rodolph. II. XIX. matthias.....XXII. FerdinandII.XXI. Ferdin. III. XXIV. Ferdin. IV. XXIII.

MAIS quant à ceux qui oſeroient en aucune maniere, de leur propre autorité établir ou rehauſſer de nouveaux péages, le Roi doit inſiſter par mandement ſans clauſe ou autres moïens de droit pour que ces péages ſoient abolis.

NOUS devons & voulons auſſi particuliérement, attendu que la Nation Allemande & le Saint Empire Romain ont été [a] extrêmement grévés *de péages* par eau & par terre, donc à-l'avenir, [b] (L) toutefois ſans préjudice des conceſſions, prorogations & perpétuations de péages octroyées ci-devant avec le conſentement de la plus grande partie du Collége Electoral [c] *& accordées, paticuliérement aux Electeurs de l'Empire, par nos prédéceſſeurs Empereurs Romains*, ne donner de nouveau aucun péage, ni (M) laiſſer rehauſſer (III) ou proroger aucun des anciens : [d] (III) n'en établir auſſi, rehauſſer ou proroger

[a] lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *en ont été autrefois.* F. IV. L. *en ont été.*

[b] lif. F. II. *ne donner de nouveau, n'établir ou rehauſſer aucun péage, ſans le particulier conſeil, ſçû, volonté & permiſſion deſdits ſix Electeurs, comme il a été ci-devans & ſouvent mentionné.*

[c] L. aj. *Enſemble des reſpectivement arrêtés, Lettres de conſentement & Diplomes émanés de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ou bien auſſi conclus ainſi à la vérité par le Collége Electoral, mais non encore expédiés à cauſe de la mort de l'Empereur advenue ſur ces entrefaites, ou bien par d'autres empêchements, ne donner*, &c.

[d] C. V. F. I. M. R. m. F. II. aj. *Sans le particulier conſeil, ſçû, volonté, & permiſſion deſdits ſix Electeurs, comme il a été ci-devans & ſouvent mentionné.*

aucun

ARTICLE XX.

aucun pour Nous-mêmes, [e] (L) à moins que les Etats voiſins & intéreſſés, & leurs avis demandés & dûment conſidérés, n'aient été précédemment ſur ce entendus, & qu'enſuite le ſçû, la volonté, la permiſſion & le Conſeil Collégial de tous & chacun les ſept Electeurs par une concluſion unanime, n'ait précédé en ce point, ainſi & de façon qu'il n'y ait à-l'encontre contradiction & diverſité d'avis d'aucun Electeur, mais que tous & chacun ſoient unanimes en leurs voix collégiales, d'autant que Nous, en ce cas-là, *devons & voulons* ne point avoir égard à la pluralité des voix, & ne rien ſtatuer ſans la préalable unanimité, & renvoyer & rejetter totalement le ſuppliant avec ſa requête, comme auſſi (III) avertir tous ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages, (IV) ſoit que ce ſoit par eau ou bien par terre, (III) ou bien le rehauſſement des anciens, ou bien auſſi la prorogation d'un tel rehauſſement, d'attendre une aſſemblée collégiale, [f] (L) & chaque fois devons & voulons porter nos attentions conjointement avec le Collége-Electoral, à ce que, par les nouveaux péages qui ſeroient accordés, les autres Electeurs, Princes & Etats n'aient à ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage en leurs revenus de péage qu'ils avoient auparavant. (III) Mais comme il arrive qu'à la vérité, quelquefois, on ne ſe ſert point du nom de péage, mais que ſous (IV) l'abus & (III) prétexte d'un déchargement & droit d'Eſtaple ou autrement, il eſt levé tout autant ſur les bateaux & marchandiſes montans & deſcendans, que ſi c'étoit un véritable péage, (IV) qu'auſſi par

[e] F. III. IV. liſ. *ſans le particulier & de fait conſeil Collégial, ſçû, volonté & permiſſion deſdits ſix* (F. IV. *ſept*) *Electeurs, comme il a été ci-devant & ſouvent mentionné, comme donc auſſi avertir*, &c.

[f] F. III, IV. aj. *& cependant les exhorter à la tranquillité; mais comme*, &c.

ARTICLE XX.

indûs & forcés chargemens & déchargemens, débarquemens & verſemens des bleds & autres effets, il eſt apporté grande & notable incommodité & empêchement au négoce & *à la* navigation. (III) Si doivent toutes & chacune (IV) pareilles entrepriſes ſans diſtinction, qu'on ſe ſeroit arrogé nouvellement, tant durant la guerre que devant icelle, ſur tous les courans & eaux navigables de l'Empire, & (III) les conceſſions ainſi impétrées ſans le conſentement formel du Collége Electoral, (IV) ou bien d'ailleurs les uſurpations entrepriſes de ſon chef en l'un ou l'autre endroit, (III) ſous quelque couleur & nom qu'icelles auſſi aient été obtenues, (IV) ou qu'on ait pu chercher à les ſoutenir de propre autorité & volonté, (III) être nulles & de nulle valeur: (IV) n'en être point auſſi accordé de pareilles parNous à perſonne de quelque dignité ou état qu'il ou ils ſoient ſans le conſentement & *l'*agrément du ſuſdit Collége Electoral: (III) & *doit* auſſi être libre & permis à chaque Electeur du Saint Empire, qui s'en trouve grévé, de ſe ſouſtraire lui-même à une telle charge, le mieux qu'il lui eſt poſſible. (IV) Toutefois ne doit par ceci, être en rien préjudicié ou dérogé aux priviléges que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (L) enſemble la Nobleſſe libre de l'Empire (IV) auront ci-devant légitimement obtenus des précédens Rois & Empereurs Romains, dans le tems que le conſentement des Electeurs n'étoit point ainſi par des Pactes & Capitulations introduit ou néceſſaire, ou bien qu'ils auront d'ailleurs[g] acquis par un paiſible Uſage; mais ils doivent, ſur dûe requête, conformément & en vertu du troiſiéme Article

[g] lif. Ferdinand IV. *& qu'ils auront acquis.*

Digitized by Google

ARTICLE XX.

ci-deſſus, par Nous être confirmés, & les Etats y être conſervés, ſans que qui que ce ſoit puiſſe les y troubler : * (L) néanmoins tous péages, eſtaple & déchargemens illégitimes, ou bien les abus d'iceux, ſi aucuns y avoit, *doivent* être auſſitôt que Nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, caſſés & abolis, & à l'avenir n'en être plus accordé aucun, à moins que ce ne ſoit en la maniére ci-deſſus mentionnée, avec le conſentement & Conſeil Collégial & unanime des ſept Electeurs. ** (M) En cas auſſi qu'un ou pluſieurs de quelque état ou condition qu'il ou ils ſoient, euſſent établi & † impoſé quelque nouveau péage, (L) ou bien le rehauſſement ou la prorogation d'un ancien (M) dans leurs (L) Electorats & (M) Principautés, Comtés [h] & Seigneuries & juriſdictions, (IV) par eau & *par* terre, [i] en deſcendant & en montant, (M) de leur chef, ſans [k] le conſentement (L) de nos prédéceſſeurs à l'Empire Romain, & du Collége Electoral, (M) ou bien qu'ils vinſſent dans la ſuite à en établir, ou [l] impoſer ainſi, (L) ſans avoir obtenu notre agrément & le ſuſdit unanime conſentement-Collégial de tous & un chacun les ſept Electeurs, (M) Nous, auſſi-tôt que Nous en aurons connoiſſance par Nous-mêmes, ou bien que cela Nous aura été autrement [m] dénoncé, devons & voulons icelui ou iceux ré-

* Ici finit l'art. XIX. de F. IV.

** Ici commencent les articles de M. XX. R. XIX. m. XXII. F. II. XXI. F. III. XXIV. F. IV. XXIII.

† au lieu de *&*, liſ. M. R. m. F. IV. *ou.*

[h] au lieu de *Comtés &*, liſ. M. R. m. F. II. III. IV. *Provinces.*

[i] F. IV. aj. *tant ſur le Danube, que ſur tous les autres courans, en*, &c.

[k] liſ. M. R. m. F. II. III. IV. *ſans notre octroi & le conſentement des ſix* (F. IV. *ſept*) *Electeurs, ou bien*, &c.

[l] au lieu de *ou*, liſ. M. F. II. III. L. *&.*

[m] au lieu de *autrement*, liſ. M. R. F. II. III. IV. *par d'autres.*

Digitized by Google

ARTICLE XX.

primer par Mandemens ſans clauſe, & (IV) autres moyens de droit convenables & néceſſaires, auſſi d'ailleurs (M) par toutes autres voies poſſibles, & [n] (L) abolir & caſſer totalement ce qui auroit été ainſi entrepris; auſſi (M) ne point permettre que (L) dorénavant (M) perſonne puiſſe de *ſon* fait & de ſon autorité privée, impoſer de nouveaux péages, (II) les rehauſſer de ſon chef, (M) ou bien s'en ſervir & ſe les arroger.[o]

[n] R. M. R. m. F. II. III. IV. *& totalement, & ſur-tout ne point*, &c.
[o] R. om. ces mots, *& ſe les arroger*. M. m. F. III. IV. y ſubſtituent, *& s'en emparer*.

ARTICLE XXI.

## ARTICLE XXI.

Ferd. IV. .....xx.
Leopold.....xxii.

Le Roi doit ne point permettre aux Etats-de-l'Empire & médiats, d'établir ſur les marchandiſes étrangeres entrantes, ſortantes & paſſantes, aucun nouvel impôt ſous le nom d'Acciſe, droit ſur les vins, déchargement & autres pareils, outre & par deſſus ce qu'ils ont juſqu'ici légitimement Uſité. Auſſi laiſſer aux Etats & à la Nobleſſe de l'Empire la liberté de ſe délivrer de telles charges le mieux qu'il leur ſera poſſible.

(IV) COMME auſſi on a porté pluſieurs fois des plaintes, de ce que diverſes villes immédiates, ainſi que d'autres *villes* médiates de l'Empire, ont depuis quelque tems, par une pure innovation entrepris, & oſent encore de fait, & par arrêts & autres voies-de-contrainte arbitraires prohibées dans le Saint Empire [a], ſous leurs portes ou d'ailleurs en d'autres lieux dans & devant les villes, grever les marchandiſes, bleds, vins, ſels, beſtiaux, & autres entrants, ſortants, & paſſants, par de certains impôts ſous le nom d'Acciſe, droit ſur les vins, eſtaples, droits d'étalage & de marché, de portes, de ponts, de chemins, de douanne, *droit* ſur les voyageurs à cheval, *droits* de pavé & de certain nombre de deniers pour cent, &

[a] L. aj. *Romain*.

autres

ARTICLE XXI.

autres pareils impôts : toutes lesquelles choses néantmoins dans l'effet & *pour* les suites, doivent être considerées comme un nouveau péage & non autrement : souvent même comme *quelque chose de* bien plus onéreux, & tendant à *causer* un dommage & une incommodité *qui n'est* pas médiocre aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs pays, vassaux & sujets, & à tous les Marchands & trafiquans, sont aussi diamétralement opposées à la liberté des commerces & du trafic, & négoce par eau & par terre : Si voulons Nous (L) aussi-tôt que Nous serons entrés en notre Régence Impériale, faire faire sur cela une information certaine, aussi Nous faire instruire par les Electeurs, Princes & Etats voisins, de ce en quoi consistent de tels vexations & abus intolérables, & ensuite, sans délai, les (IV) abolir & annuller [b] en tous lieux, aussi faire punir les contrevenants avec la sévérité convenable : (L) pareillement enjoindre à notre Fiscal Impérial, *sur la susdite information que Nous aurons fait faire, ou bien sur la dénonciation de ce faite par l'un ou l'autre* (L) de procéder *au plûtôt* (L) contre eux *avec ou sans la participation du dénonciateur*, (IV) & doit en outre, à chaque Electeur, Prince & Etat, (L) pareillement à la Noblesse libre de l'Empire, (IV) être permis, comme il a déja été dit en l'article XX. [c] de se libérer & affranchir lui même & les siens, du mieux qu'il peut, de telles vexations. Toutefois sans empêchement aux villes de l'Empire immédiates de mettre sur la bourgeoisie à elle appartenante, pour raison des consomptions, quelques impositions, pourvû qu'elles ne touchent

[b] Ferd. IV. aj. *de telles choses.*
[c] F. IV. lis. *en l'article précédent*, Leopold, lis. *en l'article 21.*

ARTICLE XXI.

point aux étrangers, & ne leur faſſent tort ni dommage : auſſi ſans préjudice de ce que ces *villes* ont eu, avant les années de guerre, en légitime exercice & Uſage.

## ARTICLE XXII.

ARTICLE XXII.

Ferd.II.....XVIII.
Ferd. III. .....XXI.
Ferd. IV.....XXI.
Leopold... XXIII.

Le Roi doit maintenir les Electeurs, enſemble leurs Officiers & Sujets en leur franchiſe de péage Uſitée, & quant aux Etats qui ont déja obtenu, ou qui viendroient à obtenir de nouveaux péages, ou bien le rehauſſement & la prorogation des anciens, les aſtreindre à s'engager pour raiſon de ce, envers les Electeurs par un Revers particulier dont on ſera convenu. Se faire donner au ſujet des péages, par le Prince Colonel général de Cercle, une information certaine de la validité & de l'étendue du droit de chaque prétendant, & conférer enſuite avec le Collége Electoral, touchant leur abolition & réduction.

matthias. .....XX.
F.III.IV....XXII.

Ne donner à aucun de ceux qui ſollicitent des octrois de péage, des lettres promotoriales adreſſées aux Electeurs.

Auſſi ne point permettre que ſur le Rhin ou ailleurs les commerces ſoient traverſés par des bateaux armés, licentes, & autres exactions inuſitées, ni ſouffrir que, ſi on pouvoit & vouloit rendre navigable une riviere qui ſe jette dans le Rhin, cela ſoit empêché par aucuns bâtimens conſtruits à cet effet par l'un ou l'autre des Etats y ſitués.

(H) Pareillement devons & voulons Nous auſſi, quant à ceux des Etats auxquels par nos prédéceſſeurs Empereurs Romains avec le conſentement des Electeurs, ou bien il a été accordé de nouveaux péages, ou bien d'anciens ont été rehauſſés ou prorogés avec cette clauſe & réſerve, qu'ils ne grevent point par de tels péages nouvellement accordés, rehauſſés ou † prorogés les ſouvent mentionnés [a] Electeurs, *leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs veuves & héritiers à leur entrée & ſortie, comme auſſi* (H) leurs ſujets, domeſtiques, gens à eux appartenans, & autres perſonnes privilégiées, auſſi leurs biens & effets, mais qu'en tous & chaque

† au lieu de *ou*, liſ. F. II. *&*.
[a] liſ. F. II. III. *les ci-deſſus mentionnés*.

Digitized by Google

ARTICLE XXII.

endroits de leurs principautés & pays, ils les laiſſent paſſer, aller & venir francs de péage avec leurs marchandiſes & biens, & qui doivent auſſi d'ailleurs [b] ſe gouverner à l'égard d'un tel rehauſſement de péage en la maniére expreſſément preſcrite, & s'y obliger efficacement envers les Electeurs par le moyen d'un Revers particulier *dont on ſera* convenu, mais qui n'ont point encore délivré de tels Revers : les exhorter & aſtreindre, [c] *même ſous perte du privilége concédé* (II) de ſe conformer en cela au devoir, & de délivrer ſans plus long délai le ſuſdit Revers, & de le remettre aux Electeurs : mais à ceux qui obtiendront à l'avenir, en la maniere ſuſdite de nouveaux péages, ou bien le rehauſſement ou [d] la prorogation des anciens, voulons Nous, en aucune maniere ne laiſſer accorder ni expédier nos conceſſions Impériales, avant que de tels Revers ayent été délivrés ; (IV) afin qu'on puiſſe auſſi, ſur les nouveaux péages introduits çà & là, dans l'Empire par eau & par terre, & le rehauſſement des anciens, enſemble les autres impots & charges, avoir information & avis d'autant plus certain, ſi & combien chaque prétendant y eſt fondé en droit : Si voulons Nous nous en faire informer par les Princes directeurs de chaque Cercle, *Nous faire* auſſi donner ſur cela une ſpécification, & ſur ce communiquer avec le Collége Electoral touchant l'abolition & réduction.

† (M) Et ſi quelqu'un venoit à ſupplier & ſolliciter près de Nous pour de nouveaux octrois de péage, ou bien pour le rehauſſement des péages anciens & précédemment obtenus, ſi

[b] F. III. omet le mot *d'ailleurs*.
[c] au lieu de *aſtreindre*, lif. F. II. *avertir*.
[d] au lieu de, *ou*, lif. F. II. *&*.
† Ici commence M. art. XIX. R. XVIII. m. XXI. F. II. XX. F. III. XXIII.

ARTICLE XXII.

devons & voulons Nous, ne lui donner, ni laiſſer émaner aucune eſpérance ou lettres promotoriales [e] pour les Electeurs.

(IV) [f] Auſſi n'accorder ou permettre, ni ſur le Rhin, ni d'ailleurs ſur aucune riviere navigable dans le Saint Empire, aucunes pataches armées, licentes, ni autres exactions inuſitées, ou bien ce qui d'ailleurs tendroit à l'interruption & empêchement des commerces, mais principalement à préjudice & diminution aux Electeurs du Rhin & autres, en leurs droits haut-Régaliens : † *pour raiſon de quoi Nous ne voulons donc point auſſi permettre que dans le cas où l'on pourroit ou voudroit rendre navigable plus loin une riviere qui ſe jette dans le Rhin, cela ſoit empêché par* quelque *bâtiment de l'un ou l'autre des Etats y ſitués, nuiſible & entrepris dans la vûe d'un intérêt particulier : mais de tels bâtimens doivent être diſpoſés pour l'avancement du bien public, au moins de façon que les bâteaux puiſſent*

[e] lis. M. R. m. F. II. IV. *aucune eſpérance, Lettres promotoriales ou d'intercеſſion.*

[f] ici commence l'article XXII. de F. IV. par ces mots : *Nous devons & voulons auſſi n'accorder*, &c.

† au lieu de ce qui eſt ci-deſſus depuis ces mots, *auſſi n'accorder*, &c. il y a ici dans m. art. XX. F. II. art. XIX. & F. III. art. XXII. *Et d'autant qu'il eſt notoire à un chacun, juſqu'à quel point, particuliérement le cours du Rhin a été ſurchargé de hautes & exceſſives licentes impoſées en divers endroits du bas-Rhin pendant les troubles de guerre précédents des Pays-bas, tellement que les Electeurs du Rhin, enſemble leurs ſujets & gens à eux appartenans ſont par-là tombés en notable diminution de leurs revenus & ſubſiſtance : de plus, que preſque tous les commerces ont ceſſé ſur ledit cours du Rhin : qu'outre cela, depuis peu de tems diverſes pataches & bateaux armés ont été amenés des Pays-bas ſur le Rhin, témérairement & ſans réquiſition faite aux Electeurs du Rhin, & au préjudice de leurs droits-Régaliens, par où le marchand, négociant, & batelier a été encore plus grévé d'exactions & de payemens de droits indûs : & qu'auſſi malgré toutes les inſtances, prieres ; avertiſſemens & admonitions des Electeurs, ſur-tout de ceux du Rhin, on n'a point voulu juſqu'ici retirer ces pataches & bateaux armés : Si devons & voulons Nous* (F. II. III. *Nous devons & voulons*) *le plûtôt qu'il ſera poſſible, tant de Nous-mêmes, qu'auſſi avec le conſeil des ſix Electeurs, tenter voies & moyens pour voir comment on pourroit délivrer le territoire de l'Empire de ces pataches, l'en garantir pour l'avenir ; comme auſſi abolir les* LICENTES.

*monter*

Digitized by Google

ARTICLE XXII.

*monter & deſcendre ſans empêchement, & qu'ainſi les Etats puiſſent jouir, pas moins l'un que l'autre, de l'excellente commodité que le Seigneur* nous *a départie, & du bénéfice de la nature même, ſuivant la juſtice & l'équité.*

ARTICLE XXIII.

## ARTICLE XXIII.

LE ROI doit ne point permettre que les Electeurs, s'il leur ſurvient quelque affaire litigieuſe active ou paſſive touchant les péages, ſoient traduits par actions ordinaires à la Chambre Impériale ou à d'autres Tribunaux, mais évoquer & attirer pardevant lui & au Conſeil Aulique toutes ces ſortes d'affaires de péage, avec défenſe à la Chambre Impériale d'en prendre connoiſſance.

matthias. ...XXIII.
Ferd. II..... XXII.
Ferd. III.....XXV.
Ferd. IV....XXIV.
Leopold.....XXIV.

(m) ET s'il arrivoit qu'en de tels cas concernant innovations & [a] rehauſſement de péages par où les péages des Electeurs pourroient être diminués & reſtraints, il ſurvînt aux Electeurs quelque affaire litigieuſe activement ou paſſivement: Comme (II) donc (m) de tels priviléges & droits Régaliens de péage ſont donnés & accordés dans l'Empire, ſeulement par les Empereurs & Rois Romains avec le conſentement des ſept [b] Electeurs, (L) ſuivant la teneur de l'article XX [c] (m) & qu'ainſi la déciſion des différends qui ſurviennent à ce ſujet, n'appartient à nul autre qu'à Nous: doivent de telles affaires (II) litigieuſes (m) être par Nous terminées & vuidées, & aucun Electeur n'être obligé de ſe laiſſer traduire pour raiſon de ce par actions ordinaires, ni à la Chambre Impériale *apparte-*

[a] au lieu de *&*, lif. F. IV. *ou.*
[b] au lieu de *ſept*, lif. m. F. II. III. *ſix.*
[c] lif. L. *de l'article XXI.*

ARTICLE XXIII.

*nante* à Nous & au Saint[d] Empire, ni à d'autres Tribunaux, ſi bien que Nous donc ne voulons point manquer de donner ſur ce, à ladite Chambre Impériale, nos dûs ordres & admonitions. (IV) Auſſi doivent tous ces procès-là, entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſéparément, & *d'*autres Etats ou villes du Saint Empire, déja portés activement ou paſſivement, dans les tems précédents, à ladite Chambre Impériale, en être retirés, & être à notre Conſeil Impérial Aulique évoqués & attirés.

[d] m. F. II. III. om. le mot *ſaint.*

ARTICLE XXIV.

Charles V.... XIX.
Ferd. I..... XVIII.
Maxim. II..... XXI.
Rodolph. II.... XX.
matthias..... XXIV.
Ferd. II.... XXIII.
Ferd. III.... XXVI.
Ferd. IV. L. XXV.

## ARTICLE XXIV.

LE ROI doit n'accorder aucuns priviléges d'exemption au préjudice des péages des Electeurs, & caſſer au contraire ceux qui auroient été accordés ſans le conſentement du Collége Electoral.

ET attendu que depuis quelque tems les Electeurs[e] ont été par pluſieurs & conſidérables affranchiſſements-de-péage, nonobſtant leurs priviléges & Uſage, ſouvent par lettres promotoriales, (IV) auſſi par ordres d'exemption & priviléges concédés au préjudice du droit de péage des Electeurs, & en d'autres maniéres ſollicités & grévés (L) dans les péages qu'ils ont ſur les riviéres navigables: Si devons & voulons Nous abolir cela comme intolérable, *le* prévenir, & ſur-tout ne point ſouffrir ni permettre que déſormais cela ſoit pratiqué ni advienne : (L)

[e] C. V. F. I. M. R. m. F. II. aj. *ſur le Rhin.* F. III. *ſur le Rhin & le Danube.* F. IV. *ſur le Rhin & le Danube & autres riviéres.*

Digitized by Google

Auſſi ne plus accorder aucuns priviléges d'exemptions, & ceux qui, pendant la durée de la guerre, ont été accordés au contraire, ſans le conſentement du Collége Electoral, *doivent* être caſſés, éteints & annullés.

ARTICLE XXIV.

ARTICLE XXV.

Charles V. ....
Ferd. I. ....
Maximil. I. ....
Rodolp. II. ....
matthias ....
Ferd. II. ....
Ferd. III. ....
Ferd. IV. L. ....

## ARTICLE XXV.

LE ROI doit ne point évoquer de la Chambre Impériale les affaires de Juſtice qui y ſont portées par les Etats & la Nobleſſe de l'Empire: ne point auſſi empêcher ni défendre l'exécution des jugements qui y ſont prononcés, & que les actions y ſoient intentées.

[a] EN cas auſſi que quelque Electeur, Prince ou autre [b] (III) Etat (IV), y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, pour raiſon de ſes droits Régaliens, [c] (IV) immédiateté, immunités & priviléges, droits & prérogatives qui lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, enlevés, gênés, ou troublés, voulût venir en juſtice réglée avec ſon antagoniſte & partie adverſe, & l'y faire aſſigner, [d] cela (L) devons & voulons Nous ne point empêcher (IV) évoquer ou défendre, comme auſſi [e] toutes autres expéditions de procès pendants en la juſtice ordinaire, (L) ou bien les jugemens ſur ce rendus en la Chambre Impériale & les exécutions d'iceux; mais [f]

[a] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. IV. liſ. *Et particuliérement ſi* (F. II. m. F. IV. om. le mot *ſi*,) *devons & voulons Nous*, (C. V. aj. *auſſi*) *en cas que quelque Electeur*, &c.

[b] liſ. F. II. *& autre*: F. II. ou *Prince*: F. III. *ou autres Etats*: F. IV. *& autres Etats.*

[c] liſ. m. F. II. III. *pour raiſon de ceci ou d'autres ſes droits-Régaliens, immunités*, &c.

[d] tous, excepté L. aj. *ou bien auſſi qu'il y eût deja porté l'affaire.*

[e] liſ. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *Ne point empêcher ni défendre cela, ainſi que toutes autres*, &c. F. IV. *ne point l'empêcher, évoquer, ni défendre, ainſi que toutes autres*, &c.

[f] dans tous, excepté L. *mais lui laiſſer ſuivre ſon libre*, &c.

ARTICLE XXV.

laiſſer (L) à la juſtice ſon libre cours dans *toute* ſa force.

ARTICLE XXVI.

## ARTICLE XXVI.

Ferd. III. XXVIII. Ferd. IV... XXVII. Leopold,...XXVII.

LE ROI doit laiſſer aux Etats & à la Nobleſſe de l'Empire la confiſcation des Fiefs & biens allodiaux de leurs Vaſſaux & ſujets, qui ſont tombés en commiſe pour crime de Leze-Majeſté, ou pour quelque délit, & n'appliquer en aucune maniere ces biens au Fiſc impérial.

(III) NOUS donnons parole, & promettons auſſi, que Nous laiſſerons les Electeurs, (L) Princes (III) & Etats de l'Empire, (L) pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire (III) jouir & diſpoſer à leur gré des fiefs de leur dépendance, en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, lorſque leurs vaſſaux ou ſujets, pour crime de leze-majeſté, ou d'ailleurs *pour* quelque *délit*, (L) les auroient (III) [a] commis (IV) ou viendroient encore à les commettre: (III) mais qu'en aucune maniere *Nous* n'appliquerons ces mêmes biens au Fiſc Impérial, ni ne forcerons leſdits *Etats* à recevoir les précédents ou autres pour vaſſaux. [b] Auſſi quant aux biens allodiaux, qui, pour crime de leze-majeſté, ou d'ailleurs *pour* quelque *autre délit* (III) ſont, en la maniere ſuſdite, tombés en commiſe, (L) ou qui pourroient venir à y *tomber*, (III) voulons ne les point ôter aux Electeurs, Princes & Etats, ſous (L) la ſupériorité & juriſdiction des (III) quels ils ſont ſitués, & qui ſont

[a] lis. F. III. IV. *les ont commis.*

[b] lis. F. III. IV. *Pareillement voulons Nous ne point retirer*, (F. III. *confiſquer*) *les biens allodiaux, qui ſont en la maniere ſuſdite pour crime lèze-majeſté, ou autrement, tombés en commiſe, & ſitués dans les pays des Electeurs & Etats qui ſont inveſtis*, &c.

inveſtis

ARTICLE XXVI.

inveſtis des droits de Fiſc, ou bien qui d'ailleurs en ſont en poſſeſſion par un Uſage conſtant : mais laiſſer les ſeigneurs-territoriaux, ou DOMINOS TERRITORII, uſer à leur gré [c] de la confiſcation de ces *biens*.

[c] Ferd. III. aj. *ſans aucun empêchement.*

ARTICLE XXVII.

## ARTICLE XXVII.

Charles V... XXII.
Ferdinand I. XXI.
Maximil. II. XXIV.
Rod II..... XXIII.
matthias.... XXVII.
Ferd. II. . .. XXVI.
Ferd. III..... XXX.
F. IV. L... XXVIII.

LE ROI doit ne mettre au Ban & haut-Ban aucun Etat de l'Empire ou autre, ſans qu'il ſoit entendu & ſans le conſentement des Electeurs qui n'ont point trempé dans le crime, mais en ce procéder ſuivant la diſpoſition des préſentes & futures Conſtitutions de l'Empire : & quand même le délit ſeroit public & notoire, ne point procéder néanmoins à la déclaration de Ban effective ſans le conſentement exprès des Electeurs.

NOUS devons & voulons auſſi empêcher & ne permettre en aucune maniere que [a] déſormais [b] (I) perſonne de haut ou bas état, Electeur, Prince, (L) Etat, ou autre, ſans (L) légitime & ſuffiſante raiſon, auſſi ſans être oui, (III) & ſans le pré-ſçû, conſeil & conſentement des Electeurs du Saint Empire qui ne ſe ſont point rendus participants du fait, ſoit mis, condamné & déclaré au Ban & haut-ban : [c] mais qu'en ce la procédure ordinaire (L) ſoit obſervée, & (L) ſortiſſe

[a] tous, excepté L. aj. ici *donc.*

[b] liſ. C. V. *les Electeurs, Princes ou autres de haut ou bas état, ſoient ſans raiſon, ou ſans être ouis, mis.*

[c] liſ. C V. *Mais qu'en de telles* choſes *la procédure ordinaire & les Conſtitutions du Saint Empire Romain ci-devant établies, ſoient en ce obſervées, & ſortiſſent leur plein & entier effet :* (F. I. M. R. m. F. II. III. IV. aj. *ſuivant la teneur de l'Ordonnance de la Chambre Impériale, réformée en la ſuſdite 55^e^ année.*) (m. F. II. III. IV. *& des Recès de l'Empire qui s'en ſont enſuivis.*) (F. IV. *& de ce qui pourroit en outre, en la préſente Diete de Ratisbone être convenu à ce ſujet entre S. M. R. I. & les Electeurs & Etats*) *ſoient en ce obſervées, & ſortiſſent leur plein & entier effet :* (puis Ferdinand IV. continue : *Mais s'il arrivoit,* &c.) les autres ajoutent : *Toutefois ſans préjudice du droit de ſe défendre, qui appartient à l'offenſé en vertu de la Paix-publique ; mais s'il arrivoit,* &c.



Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

ſon plein & entier effet, ainſi qu'il convient, (L) ſuivant la teneur des Conſtitutions du S. Empire ci-devant établies (L) & (I) de l'Ordonnance de la Chambre Impériale réformée en l'année 1555; (m) auſſi des Recès de l'Empire qui s'en ſont enſuivis, (L) & *de* ce qui pourroit en outre à ce ſujet, ainſi qu'il en a été fait réſerve, être convenu DE MODO ET ORDINE dans les Dietes-d'Empire à venir, entre les Electeurs, Princes & Etats. (III) Mais s'il arrivoit que le fait fût en lui-même totalement notoire & public, qu'auſſi l'infracteur de la paix perſiſtât obſtinément & effectivement dans ſon crime, bien qu'alors il ne fût point également beſoin d'une procédure particuliére, ſi voulons Nous toutefois, en ce cas-là, avant que Nous paſſions outre à la déclaration-de-ban effective, procéder avec le concours des Electeurs (déſintéreſſés, comme il vient d'être dit) du Saint Empire, en conférer avec eux, (L) & ne rien *faire* en cela ſans que leur conſeil & exprès conſentement s'en ſoit enſuivi.

ARTICLE XXVIIII.

## ARTICLE XXVIII.

Charles.V..xxiii.
Ferd. I..... xxii.
Maxim II....xxv.
Rodolp. II. xxiv.
matthias..xxviii.
Ferd. II.....xxvii.
F. III.....xxxi.
F. IV. L.....xxix.

LE ROI doit faire rentrer à l'Empire les Collectes d'Empire, & autres revenus, qui ſeroient tombés entre les mains de quelques particuliers ſans le conſentement-collégial de tous les ſept Electeurs: & dans les ſix mois après être entré en régence envoyer une ſpécification de ce, à la chancellerie de Mayence.

ET d'autant que le S. Empire Romain eſt beaucoup grandement parvenu en dépériſſement & décadence, ſi devons & voulons Nous, faire entre autres, rentrer à l'Empire les Collectes-Impériales des villes, & autres revenus, qui ſont

ARTICLE XXVIII.

tombés & hipothéqués entre les mains de *quelques* particuliers : (II) auſſi dans les ſix mois, immédiatement (L) après que Nous ſerons réellement *entrés* (L) en notre Régence Impériale, (II) envoyer à la Chancellerie Electorale de Mayence, une déſignation certaine, en quelles mains ſont préſentement leſdits *revenus & collectes*, & ne point permettre que cela ſoit, contre droit & toute juſtice, ſouſtrait à l'Empire & à l'utilité publique, à-moins que cela ne fût arrivé avec le conſentement (L) Collégial formel de tous les ſept Electeurs.

ARTICLE XXIX.

## ARTICLE XXIX.

Le Roi doit retirer pour l'entretien de l'Empire & de l'Empereur les fiefs ouverts par mort ou par délit, comme Principautés, comtés, villes & *autres* pareils, & ne les plus concéder à perſonne ſans le pré-ſçû des Electeurs, ni donner ſur iceux aucune expectative. De plus les lettres d'inveſtiture & expectatives, expédiées à l'avenir dans une autre chancellerie que celle de l'Empire doivent être de nulle valeur.

Charles V. ..xxiv.
Ferd. I.....xxiii.
Maxim. II. xxvi.
Rodolp. II. xxv.
matthias.... xxix.
Ferd. II...xxviii.
Ferdin. III. xxxi.
F. IV. L. ....xxx.

LORSQU'AUSSI des Fiefs d'un revenu conſidérable, comme Principautés, Comtés, [a] villes & *autres* pareils, ſeront ouverts, & par vacance, (L) par mort, ou par commiſe dévolus à l'Empire & à Nous, pendant le tems de notre Régence, iceux devons & voulons Nous ne plus concéder à perſonne (IV) ſans le pré-ſçu des ſept Electeurs, (II) auſſi ne donner à perſonne aucune expectative ou ſurvivance ſur iceux, mais les retenir, retirer & incorporer pour l'en-

[a] tous juſqu'à Leopold excluſivement, aj. *Seigneuries.*



Digitized by Google

ARTICLE XXIX.

trétien de l'Empire, de Nous & des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs, [b] toutefois ſans préjudicier à Nous au regard de [c] nos pays héréditaires, & d'ailleurs à un chacun en ſes droits & priviléges; (L) Si doivent auſſi les lettres-d'inveſtiture & expectatives ſur des fiefs mouvans du S. Empire, qui pourroient être à-l'avenir données & expédiées par une autre, que par la Chancellerie-de-l'Empire, & ſans le pré-ſçû des Seigneurs Electeurs, être nulles & de nulle valeur.

[b] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. aj. *tant & ſi long-tems que ledit Empire revienne dans ſon ancienne conſiſtance & ſplendeur, toutefois*, &c.
[c] lif. C. V. *de tous nos pays héréditaires.*

---

*ARTICLE particulier ſur la même matiére, & qui ſe trouve dans tous les Prédéceſſeurs de Ferdinand IV. ſçavoir, dans Charles V. art. XXV. Ferd. I. XXIV. Max. II. XXVIII. R. II. XXVII. m. XXXII. F. II. XXXI. & Ferd. III. XXXV.*

QUE ſi avec le conſeil & ſecours des Electeurs, Princes & autres Etats, Nous acquérons, recouvrons, ou bien faiſons tomber en nos mains quelque choſe, Nous devons & voulons approprier le tout à l'Empire: mais en cas qu'en de telles *occaſions* Nous ayons fait quelque entrepriſe ſans le ſçû & la volonté des Electeurs, Princes & autres Etats, doivent iceux ne point être obligés de Nous y prêter ſecours, & Nous, nonobſtant cela, *devons* reſtituer & approprier à l'Empire ce que Nous aurions en pareil cas conquis & acquis, ou bien viendrions à *conquérir & acquérir*, & qui appartiendroit à l'Empire.

ARTICLE

ARTICLE XXX.

## ARTICLE XXX.

LE ROI doit maintenir en bon état, & faire faire la repriſe de tous les Fiefs appartenants à l'Empire, ſitués dans ou hors d'icelui : protéger les Fiefs & Feudataires contre toute force injuſte. Faire faire auſſi lui-même la repriſe des Fiefs qu'il auroit, appartenants à l'Empire, ou bien au moins donner à ce ſujet, un Revers convenable aux Electeurs.

matthias.....xxx.
Ferd. II.....xxix.
Ferd. III.xxxiii.
Ferdin.IV..xxxi.
Leopold.....xxxi.

(m) EN toutes maniéres voulons Nous employer tous nos [a] ſoins pour maintenir en bon état tous les Fiefs appartenants à l'Empire (II) Romain (m) ſitués dans & hors d'icelui, & à cet effet pourvoir à ce que, les cas arrivans, ils ſoient dûment repris (II) & renouvellés; [b] (L) auſſi que les fiefs & feudataires ſoient protégés & maintenus contre toute force injuſte: (m) [c] & ſi Nous trouvons un ou pluſieurs de ces fiefs, [d] qui nous regardent, *mouvans de l'Empire*, Nous devons & voulons, ſans refus, faire la repriſe d'icelui ou d'iceux : ou bien ſi cela ne ſe pouvoit pas faire commodément, donner à ce ſujet aux (II) Seigneurs (m) Electeurs, pour la ſûreté de l'Empire, un revers & reconnoiſſance convenable.

[a] lif. m. F. II. III. *tous nos meilleurs ſoins.*
[b] lif. m. *recommus* (enſuite tous, excepté L. aj. *& qu'ils ne reſtent pas ſans être repris.*
[c] lif. m. F. II. III. IV. *En cas auſſi qu'après notre élévation à la dignité de Roi des Romains* (F. II. III. *à l'Empire Romain.* F. IV. *à la dignité d'Empereur Romain*) *Nous trouvions*, &c.
[d] lif. m. *que Nous tenons, mouvans de l'Empire, Nous*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE XXXI.

## ARTICLE XXXI.

Maxim. II. XXVII.
Rodolp. II..XXVI.
matthias ....XXXI.
Ferd. II. ..... XXX.
Ferd. III..XXXIV.
Ferd.IV.L.XXXII.

Ferd.IV.,XXXIII.

LE ROI doit ne point EXIMER de l'Empire des biens qui lui ſont échus ; ou qui viendroient dans la ſuite à lui écheoir par ſucceſſion ou autrement, & qui ſeroient chargés d'impôts & Collectes d'Empire : laiſſer auſſi ces mêmes biens en leurs droits & priviléges tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Pas-moins lorſque les Etats de l'Empire ont quelque demande à former, en fait d'Exemption, Collectes & autres, contre la Maiſon d'Autriche, faire rendre prompte & impartiale juſtice, conformément aux Auſtregues convenus, & à l'ordonnance de la Chambre Impériale.

(M) MAIS en cas que dans la ſuite des Principautés, Comtés, Seigneuries, (IV) fiefs & arriere-fiefs, (II) engagements, (M) & autres biens obligés au Saint Empire, par charges, impôts d'Empire, collectes & autrement, ſoumis & affectés à ſa juriſdiction, viennent après la mort des poſſeſſeurs, par ſucceſſions, (L) ou autres voies, (M) à Nous écheoir ou accroître, & que Nous les retenions en nos mains, ou bien qu' (IV) avec le pré-ſçû & conſentement des Electeurs, (M) Nous les laiſſions advenir à d'autres, (II) ou bien auſſi, que Nous en ayons déja de pareils en nos mains : (M) doivent les droits & [a] charges, impots, collectes & autres devoirs d'iceux envers le Saint Empire, ainſi qu'il eſt ſur ce Uſité, lui être payés, acquités & rendus (L) dans le Cercle auquel ils ont précédemment appartenus, (II) nonobſtant toutes prétendues exemptions : (L) & de tels pays & biens être laiſſés, maintenus & protégés, conformément à l'Inſtrument de paix, en leurs priviléges, droits & prérogatives dans les affaires

[a] M. R. m. F. III. IV. om. le mot &.

Digitized by Google

ARTICLE XXXI.

eccléſiaſtiques & ſéculiéres. [b] (IV) Et d'autant que divers Etats de l'Empire ont en outre auſſi porté pluſieurs fois des plaintes de ce que nonobſtant les diſpoſitions contenues dans les Conſtitutions de l'Empire, ils n'ont encore pu juſqu'ici, (L) ſoit en fait d'exemption & en affaires de collectes & impots, ſoit en fait de juriſdiction & (IV) autres démêlés qu'ils ont avec la Maiſon d'Autriche, parvenir à les faire décider [c] (L) juridiquement. (IV) Si voulons Nous, (L) auſſi-tôt que (IV) Nous entrerons en notre Régence Impériale, faire ſans délai ſur ce des diſpoſitions (L) effectives, (IV) pour que, (L) tant en fait d'exemption que des ſuſdites collectes, (IV) on obſerve réellement l'AUSTREGAT (L) juridique (IV) de notre Chambre Impériale, dont on eſt convenu avec le conſentement & l'agrément de la Maiſon Archiducale d'Autriche en l'année 1548. dans la Diete de l'Empire qui ſe tenoit alors, (L) *qu'on obſerve* auſſi dans *les* autres affaires, l'Ordonnance de la Chambre Impériale au ſujet des Auſtregues en général, que parde-

[b] lis. dans l'art. XXXII. de Ferd. IV. *Et en cas qu'il fût agi à-l'encontre de ce, ou bien qu'en la Diete de l'Empire actuellement aſſemblée, ou qui ſe tiendra dans la ſuite, on ne pût rédiger aucun accord valable, Décret ou Recès, au ſujet deſdites exemptions, collectes, ou impôts, avec les Electeurs & Etats, pour raiſon des pays héréditaires Autrichiens: Si voulons Nous mettre tous en œuvre pour que l'*AUSTREGAT *de la Chambre-Impériale ſur ce convenu en l'année 1548. dans la Diete-d'Empire qui ſe tenoit alors, avec le conſentement & l'agrément de la M. Archiducale d'Autriche, ſoit réellement obſervé, & que ſans empêchement il ſortiſſe ſon plein & entier effet: qu'auſſi l'une & l'autre partie ſoit tenue de ſe ſervir ſans empêchement deſdits Auſtregues de la Chambre Impériale, pour raiſon de ſes prétendus griefs.* (Enſuite commence l'art. XXXIII. *Et d'autant que*, &c.)

[c] lis. F. IV. *Ils n'ont cependant encore pû juſqu'ici parvenir à aucun Auſtregat dans d'autres démêlés qu'ils ont avec la M. Archiducale d'Autriche: Si voulons Nous, (en cas que dans l'aſſemblée de l'Empire, qui ſe tient actuellement ou dans la ſuite, rien de certain ne ſoit ſtatué ou conclu à l'amiable avec les parties grévées & plaignantes) lorſque Nous entrerons en notre Régence Royale ou Impériale, faire ſans délai ſur ce les diſpoſitions néceſſaires pour que les Etats ſoient au plutôt aſſiſtés en leursdits griefs, & que, ſuivant le contenu de l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, un chacun puiſſe être aſſuré d'obtenir pour raiſon d'iceux prompte juſtice pardevant les Auſtregues Uſités de l'Empire, réglés par l'Ordonnance de ladite Chambre Impériale.* (Ici finit l'art. XXXIII. de F. IV.) Ce qui ſuit, & qui eſt marqué de F. IV. appartient à l'article XXXII. comme on le voit à la note [b] ci-deſſus.



Digitized by Google

ARTICLE XXXI.

vant iceux les deux parties ſoient entendues reſpectivement en leurs droits & prétentions, qu'auſſi ſur ce prompte & impartiale juſtice ſoit adminiſtrée.

ARTICLE XXXII.

## ARTICLE XXXII.

Charles V. XXVII.
Ferd. I..... XXV.
Maxim. II... XXIX.
Rod. II.... XXVIII.
matthias. .XXXIII.
Ferd. II.... XXXII.
Ferd. III... XXXVI.
Ferd. IV... XXXIV.
Leopold... XXXIII.

LE ROI doit, avec le conſeil des Etats de l'Empire, ſuivant la teneur des Recès de l'Empire des années 1570. & 1603, & des décrets-de-l'Empire à-venir, mettre la monnoie dans un ordre permanent, & établir la conformité de ſa valeur intrinſeque, tant dans tout l'Empire, qu'avec les pays Voiſins : & faire, par les Directeurs des Cercles, ſupprimer les monnoies non loyales, & punir les contrevenans.

ET attendu que dans l'Empire pluſieurs griefs & défauts ont été juſqu'ici & ſont encore ſur le fait de la monnoie, Nous voulons y remédier tout au plûtôt, avec le conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & employer *tout* le ſoin poſſible, pour la mettre dans un ordre & état permanent : (m) auſſi pour cette fin obſerver exactement, *aider & appuyer* (m) les moyens ſur leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont délibéré[a] en commun *dans le Recès de l'Empire de l'année* 1530 *touchant l'établiſſement de trois ou quatre villes-de-monnoie en chaque Cercle ; item touchant la conformité* de monnoie *tant dans tout l'Empire Romain qu'auſſi avec les voiſins, agréée* (II) en (m) l'année 1603, & dans les Dietes de l'Empire précédentes *& ſubſéquentes ; & en particulier touchant la punition des contrevenans y commiſe aux direc-*

[a] lis. F. II. *que les Electeurs.... ont examinés,*

*toires*

ARTICLE XXXII.

*toires des Cercles & l'abolition très-néceſſaire des monnoies clandeſtines qui en réſulteroit*, (m) & ſurtout ne (III) rien (m) négliger (III) de (m) ce qui pourroit de plus, (IV) dans la Diete de l'Empire qui dure encore, [b] (m) être agréé [c] d'avantageux pour détourner de telles irrégularités depuis ſi long-tems réprouvées.

[b] lif. F. IV. *qui ſe tient actuellement*, &c. L. *prorogée, & qui reprendra inceſſamment ſon activité.*
[c] au lieu *d'Agréé*, lif. m. F. II. III. *délibéré.*

ARTICLE XXXIII.

## ARTICLE XXXIII.

LE ROI doit n'accorder à perſonne des priviléges de Monnoie ſans le conſentement des ſept Electeurs : quant à ceux qui s'arrogent de leur propre autorité le droit Régalien de Monnoie, ou qui en abuſent, & qui par-là ſont déchus de leur droit, les en priver, & faire duement procéder contre eux par les Cercles ou par leurs Seigneurs Territoriaux; ne point reſtituer de tels Etats immédiats, privés, ſans le conſentement des Electeurs. Quant aux Villes & Etats médiats (auxquels d'ailleurs on ne doit point octroyer de tels hauts priviléges, au préjudice des Etats de l'Empire) ne les point du tout reſtituer.

Maximil. II..xxx.
Rodolp. II. .xxix.
matthias....xxxiv.
Ferd. II....xxxiii.
Ferd. III..xxxvii.
Ferd. IV.....xxxv.
Leopold....xxxiv.

(M) NOUS devons & voulons auſſi déſormais ne point octroyer de priviléges de monnoie (IV) ou fabriques de monnoie, (M) ni en gratifier perſonne, de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans le pré-ſçû (L) & ſpécial acquieſcement & conſentement (M) des ſept Electeurs. [a] (m) En cas auſſi que Nous découvrions avec certitude que les Etats auxquels un tel droit Régalien & Privilége a été accordé, en abuſent à l'encontre de l'Edit-des-Monnoies [b] (L) & autres Conſtitutions

[a] lif. dans M. R. m. F. II. III. *des ſix Electeurs.* R. aj. *de l'Empire.*
[b] lif. m, F. II. III. IV. *non-ſeulement leur ſuſpendre ce* droit Régalien & privilége *ſuivant la diſpoſition des conſtitutions ſur ce rédigées* (F. IV. *particuliérement en l'année 1570*) *mais en priver totalement ceux*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE XXXIII.

de l'Empire ſubſéquentes pour ſon amélioration, ou bien qu'ils permettent à d'autres d'en abuſer, & qu'ils ſe ſont mis ainſi dans le cas d'être déchus de leur droit de monnoie ſans plus ample diſcuſſion: *Nous devons & voulons* non ſeulement leur interdire ce droit, ainſi qu'à (m) ceux qui n'ont point obtenu un tel droit Régalien avec le conſentement (L) de nos prédéceſſeurs Empereurs Romains, & (m) des Electeurs, (IV) ou qui n'y ſont point d'ailleurs autoriſés par un Uſage légitime (L) & conſtant, & faire dûment procéder contre eux par les Cercles ou autrement, mais auſſi (m) ne point reſtituer (L) un tel Etat ainſi privé, (m) ſans le pré-ſçû (L) & conſentement (m) des Electeurs.[c] (L) Mais ſi pareilles choſes ſe rencontroient en des (m) villes (L) médiates & autres (m) qui ne ſont point ſoumis immédiatement à l'Empire, mais aux (L) Electeurs, Princes & autres (m) Etats de l'Empire, (L) alors il doit être procédé contre eux ainſi qu'il convient, par leurs Princes & Seigneurs-Territoriaux, & un tel droit de monnoie leur être totalement ſupprimé, (m) caſſé & ne (L) être (m) plus accordé. (L) Comme Nous donc (m) auſſi ne (L) voulons (m) point favoriſer des Etats médiats par de pareils ou autres hauts priviléges, ſans le co-conſentement des Electeurs, encore moins au préjudice ou détriment des priviléges d'iceux, (L) ou des Etats.

[c] lif. m. F. II. III. IV. *& de plus ne les point reſtituer ſans le pré-ſçû des* (m. ſeul *ſix*) *Electeurs. Mais principalement quant aux villes qui ne ſont point ſoumiſes immédiatement à l'Empire, mais aux Etats de l'Empire, les révoquer, caſſer, & ne les plus accorder à-l'avenir; auſſi d'ailleurs ne point favoriſer* (m. F. II. III. *les moindres Etats*) *par de pareils*, &c.

gitized by Google

## ARTICLE XXXIV.

LE ROI doit ne point permettre, que dans le territoire des Etats de l'empire, où ſont établies des Poſtes Impériales, d'autres, que des Sujets de l'Empire, ſoient nommés, aux offices deſdites poſtes, ni que ces officiers ſoient affranchis des charges réelles. Tenir la main à ce que le Maître-général héréditaire des poſtes de l'Empire, garniſſe les poſtes de toutes les choſes néceſſaires, & à ce qu'il remette régulierement les lettres moyennant un port raiſonnable, dont mention ſera faite dans un écrit imprimé & affiché publiquement dans toutes les maiſons de poſte. Laiſſer l'office de Maître général des poſtes de l'Empire en la paiſible réception, remiſe & diſtribution de tous & chacun les lettres & paquets arrivans & partans par la voie des poſtes de l'Empire, & icelui maintenir & protéger contre les entrepriſes de l'office de poſte de la Cour Impériale, auquel Office doivent néanmoins ſes droits dans les pays héréditaires de l'Empereur, être conſervés ſans reſtriction : abroger & annuller tout ce qui pourroit à ce ſujet être émané à l'encontre du Recès de l'Empire de l'année 1641. Leopold....XXXV.

(L) ET attendu que des griefs *qui ne ſont* pas médiocres,[a] ont été propoſés contre les Poſtes établies dans le S. Empire Romain,[b] *qu'ils ont auſſi* (L) ſuivant la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix *été* (L) renvoyés à *la Diete de l'Empire, Si voulons Nous, ayant égard à cette* diſpoſition, *ne ſouffrir en aucune maniere, que dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, où de pareils offices de Poſte Impériale exiſtent & ſont en Uſage, des perſonnes qui ne ſont point ſujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt point aſſuré, ſoient placés, ou bien qu'iceux, outre l'affranchiſſement perſonnel ſoient* encore *eximés & affranchis de la contribution*

[a] lis. L. *Et attendu que quelques griefs ont été*, &c.

[b] lis. L. *Si doivent iceux à la vérité être renvoyés à la repréſentation qui en ſera faite à la prochaine Diete de l'Empire en conſequence du Traité de paix de Weſtphalie. Mais*, &c.

ARTICLE XXXIV.

*aux charges réelles communes. Pas moins voulons Nous aſtreindre le Maître général héréditaire des Poſtes de l'Empire, à ce qu'il garniſſe ſes Poſtes de toutes les choſes néceſſaires*, & à ce *que moyennant un port raiſonnable qui ſera toujours pour l'inſtruction d'un chacun, imprimé & affiché publiquement dans toutes les maiſons de Poſtes, il ait ſoin d'une maniere irréprochable, que les lettres ſoient remiſes fidelement & régulierement à leurs adreſſes, & qu'ainſi il ne donne plus ſujet à aucune plainte & correction*; (L) Mais Nous[c] devons & voulons, pour terminer entiérement les différends qui ſubſiſtent entre nos offices de Poſtes, ayant égard à l'arrêté préſenté par le Collége Electoral en l'année 1641. à la Diete de l'Empire à Ratiſbone, au ſujet de l'office des Poſtes de l'Empire, & à l'Ordonnance faite dans le Recès de l'Empire de la même année, faire des diſpoſitions permanentes pour que notre grand Office général des Poſtes de l'Empire ſoit conſervé dans ſon eſſence, & qu'il ne ſoit rien entrepris, accordé ou ſouffert à ſon détriment: mais particuliérement à ce que le Maître général héréditaire des Poſtes de l'Empire qui en eſt inveſti, ſoit maintenu contre toute entrepriſe & fermeture de certains paquets appartenante à ſon Office, & faite juſqu'ici à ſon préjudice dans l'Empire, par notre Office Impérial des Poſtes de la Cour, ou qu'il pourroit encore en outre s'arroger: & que, tant en la préſence de notre Perſonne & Cour Impériale, qu'en l'abſence d'icelle, il ſoit laiſſé en la paiſible

[c] lis. L. *Mais Nous, pour terminer*, &c. *devons & voulons faire des diſpoſitions*, &c.

gitized by Google

ARTICLE XXXIV.

paiſible réception, remiſe & diſtribution de tous & chacun les lettres & paquets arrivants & partants par la voye des poſtes de l'Empire, moyennant la rétribution d'un port raiſonnable: & que ce qui, à l'encontre de ce & du ſuſdit Recès de l'Empire, ſeroit émané & concédé en quelque maniére & *par quelque* voye que ce ſoit, ſoit par ces préſentes entiérement abrogé; d'autre part, l'Office Impérial des Poſtes de Cour de nos Pays héréditaires *doit* jouir, ſans aucun trouble dans les Pays héréditaires, de l'Inveſtiture qu'il a obtenue en l'année 1624. & du Revers que le Maître Général héréditaire des Poſtes de l'Empire lui a ſur ce donné, & y être protégé.

## ARTICLE XXXV.

ARTICLE XXXV.

LE ROI doit ne s'arroger aucune ſucceſſion ou hérédité de l'Empire Romain, mais laiſſer perſévérer les Electeurs en leur libre élection d'un Roi des Romains, même du vivant d'un Empereur Romain, avec ou ſans ſon conſentement, laiſſer auſſi les Vicaires de l'Empire en leurs immunités & priviléges, & ne ſouffrir en aucune maniere, que leurs droits ſoient révoqués en doute. Comme donc tout ce qui pourroit être en cela fait ou tenté par qui que ce ſoit contre les Electeurs, doit être nul & de nulle valeur.

Charles V. XXVIII.
Ferd. I..... XXVI.
Maxim. II.. XXXI.
Rodolp. II. XXX.
matthias... XXXV.
Ferd. II....XXXIV.
Ferd. III. XXXVIII.
F. IV. L... XXXVI.

matthias...XXXVI.
Ferd. II..... XXXV.

ET particuliérement[a] devons & voulons Nous[b] ne Nous arroger, Nous attribuer, ni Nous emparer d'aucune ſucceſſion ou hérédité de l'Empire Romain[c], ni[d] tâcher de rendre (L) ledit

[a] lis. dans tous les prédéceſſeurs de L. *Si devons*, &c.
[b] C. V. aj. *auſſi.*
[c] lis. C. V. F. I. M. R. m. *du ſouvent mentionné.* (F. II. III. *du ſouvent dit.* F. IV. *du ſuſdit*) *Empire Romain.*
[d] Tous les prédéceſſeurs de L. aj. *oſer en cette maniere tâcher*, &c.

ARTICLE XXXV.

Empire héréditaire ſoit pour Nous-mêmes, ſoit en faveur de nos Héritiers & Deſcendans ou de quelque autre, mais [e] laiſſer les Electeurs, leurs Deſcendans & Héritiers, [f] toujours en leur libre Election (m) d'un Roi des Romains [g] (L) ſuivant le contenu de la Bulle d'Or, & *les laiſſer* chaque fois & dans tous *les* cas, lors (m) qu'ils jugeront (L) qu'il en eſt beſoin, & qu'ils le trouveront (m) utile & néceſſaire (L) pour le maintien des Loix fondamentales & de cette Capitulation, (m) ou d'ailleurs pour le Saint Empire, entreprendre ladite *Election*, même pendant la vie d'un Empereur Romain, avec ou ſans ſon conſentement.

Auſſi *laiſſer* les Vicaires, ainſi qu'il leur appartient d'ancienneté, *& que cela eſt conforme à l'Inſtrument de paix* en vertu de la Bulle d'Or, (IV) d'anciens droits & autres Loix ou priviléges, ſi le cas y échoit, & que la néceſſité & les circonſtances le requierent, demeurer tranquillement & hors de toute contrainte (I) en leur Conſeil particulier ſur les affaires concernant le Saint Empire: (II) auſſi ne point

[e] lif. dans tous les prédéceſſeurs de L. *Mais Nous de même que nos enfants héritiers & deſcendants* (F. II. *voulons*) *laiſſer*, &c.

[f] lif. C. V. F. I. M. R. *Si le cas y échoit, & que la néceſſité & les circonſtances le requierent, demeurer chaque fois tranquillement & hors de toute contrainte, en leur libre Election*, (F. I. M. R. aj. *& Vicariat*) *comme il leur appartient d'ancienneté, conformément à la Bulle d'Or, au droit Canon, & autres Loix ou Priviléges*, (F. I. M. R. aj. *auſſi en leur Conſeil particulier ſur les affaires concernant le Saint Empire*) *mais en cas*, &c.

[g] lif. m. F. II. III. IV. *Et entreprendre ladite Election auſſi ſouvent qu'ils le jugeront utile &* (m. F. III. *ou*) *néceſſaire à un Empereur pour l'aider, ou bien d'ailleurs au Saint Empire* (m. aj. *Romain*) *même pendant la vie d'un Empereur Romain, avec ou ſans le conſentement d'un Empereur régnant, lorſque ledit* conſentement *ſur la requête dreſſée par les Electeurs, viendroit à leur être refuſé ſans ſuffiſante & importante raiſon, auſſi laiſſer les Vicaires*, &c.

ARTICLE XXXV.

permettre, que les Vicariats & les droits d'iceux, enſemble ce qui en dépend, ſoient diſputés ou conteſtés par perſonne: mais en cas qu'il fût tenté ou fait (II) quelque choſe à-l'encontre par quelqu'un, ou bien que les Electeurs fuſſent en cela contraints, ce qui toutefois ne doit être en aucune maniére; le tout doit être nul. [h]

[h] Tous excepté L. aj. *& être tenu pour tel.*

---

*Article particulier concernant les Vicaires de l'Empire, & qui eſt dans Charles V. le XXVI. matthias, XXXVII. Ferdinand II. XXXVI.*

NOUS devons & voulons auſſi avoir [a] pour agréable, tout ce qui, par les deux Electeurs & Vicaires du Saint Empire, pendant l'eſpace de tems qu'il étoit vacant, [b] a été fait & concédé, conformément à la Bulle d'Or, & ſuivant la teneur des Ordonnances de l'Empire: auſſi le confirmer & ratifier en la forme de toutes la meilleure & [c] la plus permanente, ainſi qu'il convient & appartient.

[a] au lieu de *avoir*, liſ. m. F. II. *tenir.*
[b] liſ. m. F. II. *pendant l'eſpace de tems que le Vicariat a ſubſiſté.*
[c] m. F. II. om. ces mots, *la meilleure &.*

---

*Autre Article particulier, qui fait le XXIX. de Charles V. & le commencement du XXVII. de Ferdinand I.*

NOUS devons & voulons auſſi indiquer & convoquer notre premiere Cour à Nurenberg, d'autant que cela eſt Uſité d'ancienneté dans l'Empire: (I) auſſi employer tous nos ſoins pour obtenir au plûtôt la Couronne Impériale, &c.

(*Le reſte dans Ferdinand I. comme à l'article ſuivant.*)



Digitized by Google

ARTICLE XXXVI.

## ARTICLE XXXVI.

Charles V... xxx.
Ferdin. I.. xxvii.
Maxim. II..xxxii.
Rod. II..... xxxi.
matth.... xxxviii.
Ferd. II.. xxxvii.
Ferd. III...xxxix.
F. IV. L..xxxvii.

LE ROI doit recevoir au plûtôt la Couronne de Roi des Romains, & ce pour cette fois à Auſbourg : confirmer l'accord fait en l'année 1657. entre les Electeurs de Mayence & de Cologne touchant le Couronnement : tenir auſſi ſa réſidence & Cour en Allemagne, à moins que les circonſtances des tems ne l'éxigent autrement.

† NOUS voulons auſſi recevoir au plûtôt la Couronne Royale-Romaine, & en toutes ces choſes faire ce qui convient pour cela ; (L) pareillement *auſſi* (L) tenir [a] pour confirmé & ratifié, ce qui a été accordé à-l'amiable, & convenu [b] entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne, au ſujet des conteſtations ſurvenues entre-eux touchant le Couronnement *en la derniere Diete-d'Election l'an* 1657. (L) mais pour cette fois faire célébrer & parachever l'acte de Couronnement dans la ville d' [c] *Ausbourg* (L) d'autant que la ville d'Aix-la-Chapelle à cauſe [d] *des guerres préſentes*

† C. V. commence ainſi l'Art. xxx.) *Nous devons & voulons auſſi le plûtôt qu'il ſera poſſible & faiſable, Nous rendre en perſonne dans l'Empire de la Nation Allemande, recevoir la Couronne Royale Romaine, ainſi qu'il nous convient, comme élû Roi des Romains, & faire d'ailleurs ce qui conviens pour cela : auſſi avoir & tenir*, &c. (après ces mots) *auſſi employer tous nos ſoins pour obtenir au plûtôt la Couronne Impériale* (rapportés à la page précédente, F. I. continue l'art. xxvii.) *en tems commode & convenable, & faire mander à un tel couronnement tous & chacun les Electeurs pour faire les fonctions de leurs charges, & en toutes ces choſes Nous conduire & comporter de maniere, que de notre part on ne puiſſe ſentir ni appercevoir faute aucune de toute bonne volonté.*

[a] L. aj. *ici.*
[b] L. aj. *depuis peu.*
[c] liſ. L. *ville de Cologne.*
[d] liſ. L. *à cauſe de l'incendie qu'elle a ſoufferte depuis peu.* (Max. II. & Rod. II. commencent ainſi l'art. xxxii. & xxxi.) *Nous devons & Voulons auſſi recevoir la Couronne Royale Romaine, ainſi qu'il Nous convient comme élu Roi des Romains, & faire d'ailleurs ce qui convient pour cela, auſſi avoir*, &c. (m. F. II. III. IV. commencent ainſi leurs art. xxxviii. xxxvii. xxxix. & xxxvii.) *Nous devons & Voulons auſſi recevoir la Couronne Royale Romaine, ainſi qu'il nous convient comme élu Roi des Romains ; pas moins auſſi Nous procurer la réception de la Couronne Impériale*, (L)

Digitized by Google

ARTICLE XXXVI.

(L) n'eſt point commode pour cela : auſſi avoir & tenir (L) [c] continuellement notre réſidence, préſence & Cour Royale, (L) & Impériale dans le Saint Empire Romain de la Nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous les Membres, Etats & Sujets d'icelui, * (L) à-moins que les circonſtances des tems ne l'exigent quelquefois autrement.

*& en toutes ces choſes faire ce qui conviens pour cela, auſſi avoir*, &c. Leopold commence l'art. XXXVII.) *Nous voulons auſſi recevoir au plûtôt la Couronne Royale Romaine, & en toutes ces choſes faire ce qui conviens pour cela ; auſſi mander au Couronnement tous & chacun les Electeurs pour faire les fonctions de leurs charges, & tenir ici pour confirmé, &c.*

[c] au lieu de *continuellement*, liſ. C. V. M. R. m. F. II. III. IV. *la plûpart du tems* (C. V. *le plus ſouvent*) *& autant qu'il ſera poſſible.* (F. IV. om. ces derniers mots, *& autant qu'il ſera poſſible.*

* Après ces mots, *& ſujets d'icelui*, (liſ. dans C. V.) *Et enſuite lorſque Nous aurons reçû, comme il eſt dit ci-deſſus, la Couronne de Roi des Romains, employer tous nos ſoins pour obtenir auſſi au plûtôt en tems convenable & commode, la Couronne Impériale, & en toutes ces choſes nous conduire & comporter de maniere, que de notre part on ne puiſſe ſentir ni appercevoir faute aucune de toute* bonne *volonté.* (Dans M. & R.) *& enſuite lorſque le cas de la vacance de l'Empire ſera arrivé, (dont plaiſe au Dieu tout-puiſſant par ſa bonté long-tems nous préſerver) alors & pas plûtôt, employer tous nos ſoins pour obtenir inceſſamment, en tems commode & convenable, la Couronne Impériale, & faire mander à un tel Couronnement tous & chacun les Electeurs pour faire les fonctions de leurs charges, & en toutes ces choſes Nous conduire & comporter de maniere, que de notre part on ne puiſſe ſentir ni appercevoir faute aucune de toute bonne volonté.* Dans m. F. II. III. IV.) *mander au ſuſdit Couronnement tous & chacun les Electeurs pour faire les fonctions de leurs charges, & en toutes ces choſes nous conduire & comporter de maniere que de notre part on ne puiſſe ſentir ni appercevoir faute aucune de toute* bonne *volonté.*



Digitized by Google

ARTICLE XXXVII.

Charles.V.xxxii.
Ferd. I..... xxix.
Max II....xxxiv.
Rod. II....xxxiii.
matthias...xxxix.
Ferd.II..xxxviii.
Ferd. III..... xl.
F. IV. L.xxxviii.
Rod. II... xxxiv.
CharlesV.xxxiii.
Ferdin. I..... xxx.
M.II. R II. xxxv.
Ferdin. III.. xli.
F.XIV....xxxix.

## ARTICLE XXXVII.

LE ROI doit ne donner aucun Reſcript, Mandement ou Commiſſion, ni d'ailleurs laiſſer rien advenir qui ſoit contraire aux Loix fondamentales de l'Empire.

Ne point rechercher à obtenir rien de contraire auſdites Loix, & n'accepter ni faire uſage de ce qui lui ſeroit offert par d'autres de leur propre mouvement, & qui ſeroit contraire aux Loix fondamentales de l'Empire.

Et tout ce qui pourroit avoir été accordé ou être émané à l'encontre de cette capitulation, doit être ſans force, éteint & ſupprimé, & le Roi doit être tenu de donner ſur ce des Lettres Patentes aux parties grevées.

NOUS voulons & devons auſſi, [a] par cette notre promeſſe, ne laiſſer émaner ni permettre qu'il advienne, en aucune maniére ni *par aucune* voie, aucun Reſcript, Mandement (IV) ou Commiſſion [b] à l'encontre de (L) la Capitulation d'Election, de la Bulle d'Or, [c] de l'Ordonnance de l'Empire (IV) *telle qu'elle eſt à préſent*, ou bien comme elle pourroit être à l'avenir changée & améliorée, (I) de la ſuſdite paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi de la Paix publique; enſemble le maintien d'icelle; (III) comme auſſi de l'Ordonnance de la Chambre Impériale dreſſée en l'année 1555. avec l'Ordonnance d'Exécution de l'Empire, (IV) auſſi du pluſieurs fois mentionné Traité de paix de Munſter & Oſnabruck, & du Recès-d'Exécution dreſſé à Nurenberg en l'année 1650. [d] (I) & autres Loix (IV) & Ordonnances qui ſont faites ac-

[a] lif. C. V. F. I. *Nous devons & voulons auſſi.* M. R. m. F. II. III. IV. *Nous voulons auſſi.*

[b] au lieu de *ou commiſſion*, lif. C. V. *ou quelque autre choſe d'onéreux, ſans avoir pris connoiſſance de l'affaire.*

[c] lif. C. V. *des Ordonnances & Loix de l'Empire qui ſont faites*, &c.

[d] F. IV. aj. *toutefois avec la réſerve & en la maniere énoncée en l'article deux ci-deſſus au ſujet des pays de Pomméranie, & autres Loix*, &c.

Digitized by Google

ARTICLE XXXVII.

tuellement ou qui pourroient être faites à l'avenir [e] par Nous avec le Conſeil (IV) & la participation des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire; (I) pareillement auſſi ne rien obtenir (IV) de perſonne [f] (I) pour Nous-mêmes, à l'encontre de cette Bulle d'Or & de la liberté de l'Empire, de la paix dans les affaires de Religion & profanes [g], auſſi (IV) du Traité de paix de Munſter & Oſnabruck & (I) de la Paix publique [h], enſemble le maintien d'icelle : comme auſſi, ſi quelque choſe de pareil Nous avoit été, ou venoit à Nous être donné de propre mouvement, n'en faire uſage en aucune maniére. [i]

Mais ſi quelque choſe de contraire à ceci & [k] autres articles & points ſuſdits, venoit à être obtenu ou publié, le tout doit être ſans force, éteint & ſupprimé, ainſi que Nous, dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, le caſſons, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, & devons être tenus de donner & laiſſer advenir, ſi beſoin eſt, aux parties grevées [l], tous Diplômes, & Lettres Patentes à ce néceſſaires, le dol & la fraude en étant écartés. [m]

[e] F. IV. aj. *particulierement en la Diete de l'Empire qui ſe tient à Ratisbonne, & dans la ſuite, par Nous*, &c.
[f] au lieu de ces mots *de perſonne*, lif. F. I. M. R. m. F. II. III. *d'aucune haute ſupériorité.*
[g] F. II. om. ces mots, *de la paix dans les affaires de Religion & Profanes.*
[h] lif. F. II. *De la Paix enſemble le maintien d'icelle.*
[i] F. I. M. R. m. F. II. III. IV. aj. *& ſans fraude.*
[k] au lieu de *&*, lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *ou*
[l] lif. C. V. F. I. M. R. *à la partie qui le déſireroit*, m. F. II. III. *à la partie grevée.*
[m] au lieu de *écartés*, lif. m. *exclus.*

ARTICLE XXXVIII.

## ARTICLE XXXVIII.

matthias.....XL.
Ferd.II.... XXXIX.
Ferd. III....XLII.
Ferd. IV.....XL.
Leopold.. XXXIX.

LE ROI doit accorder prompte audience & expédition aux Ambaſſadeurs des Etats & de la Nobleſſe de l'Empire : confirmer auſdits Etats & Nobleſſe leurs priviléges, & leur faire expédier leurs Lettres d'inveſtiture ſuivant la précédente teneur deſdites Lettres, nonobſtant toutes contradictions : ne les point auſſi moleſter, outre l'édition des anciens pactes de famille, par l'exhibition de nouveaux, qui n'ont point de rapport aux fiefs, & ne leur point retarder les inveſtitures de l'Empire pour raiſon deſdits pactes anciens ou nouveaux. Doit auſſi, dans les affaires importantes de l'Empire, ne rien entreprendre ſans le conſeil & l'avis des Electeurs, ou bien auſſi, ſuivant les occurrences, ſans celui des Princes & Etats.

(m) NOUS voulons & devons auſſi accorder en tout tems prompte audience & expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, auſſi-bien qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, (L) y compris ceux de la Nobleſſe libre de l'Empire : (m) laiſſer advenir à iceux (L) & à la Nobleſſe de l'Empire (IV) la confirmation de leurs priviléges, auſſi (m) *leurs* Fiefs & Lettres-d'Inveſtiture ſuivant la précédente teneur, ſans refus (IV) & nonobſtant toutes contradictions [a] (leſquelles doivent être renvoyées en Juſtice réglée :) ne les y point auſſi moleſter, ni ſur l'édition des anciens pactes de famille, ni ſur l'exhibition de nouveaux concernant ſeulement l'une & l'autre maiſon, & n'ayant aucun rapport à la Mouvance féodale. (L) Encore moins retarder les Inveſtitures de l'Empire pour raiſon de la ſuſdite édition des pactes-de-famille anciens ou nouveaux. [b] Nous devons & voulons auſſi, dans

[a] lif. F. IV. *& ſans aucunes contradictions*, &c.

[b] après ces mots, *anciens ou nouveaux*, L. aj. *doit auſſi l'alliance contractée pendant la guerre par le Duc de Modene avec la Couronne de France, ne point mettre obſtacle à* ce qu'il reçoive *l'Inveſtiture de Correggio, pourvû qu'au ſurplus, il ſe qualifie pour ce, conformément aux droits féodaux, & que d'ailleurs, il ne ſe trouve aucune exception légitime. Nous devons*, &c.

(m)

ARTICLE XXXVIII.

(m) les affaires importantes qui concernent l'Empire, & (L) qui ſont (IV) d'un notable préjudice, & *peuvent avoir* de grandes ſuites *entendre* (m) auſſi-tôt & dès le commencement *les avis* (m) des Electeurs *comme nos Conſeillers les plus intimes*, (IV) auſſi ſuivant la ſituation des affaires, (m) Nous ſervir du conſeil & avis [c] (IV) des Princes & Etats, & ne rien entreprendre ſans eux en pareil cas.

[c] lis. *dans*, m. & ſes ſucceſſeurs juſqu'à F. IV. *Nous ſervir du conſeil & avis des Electeurs, mais particulierement*, &c. comme à l'article ſuivant, not. b.

ARTICLE XXXIX.

## ARTICLE XXXIX.

Le Roi doit compoſer & garnir ſes Conſeils-privé, -Aulique & -de Guerre, de perſonnes de haut-Etat, & autres honorables perſonnes de la nation Allemande, qui ſoient domiciliés dans l'Empire, & bien verſés dans la connoiſſance des conſtitutions de l'Empire; de plus qui ne tiennent par ſermens de fidélité, qu'à lui, & non à aucune autre Puiſſance nationale ou étrangere, ni à des Etats de l'Empire.

{matthias.... XL. / F. II.... XXXIX. / & mais particul. / Ferd. III... XLIII. / Ferd. IV..... XLI. / Leopold..... XL.

Nommer auſſi des Perſonnes de cette ſorte aux Offices Impériaux & de l'Empire à la Cour, ou ailleurs hors de l'Allemagne, & laiſſer jouir leſdits Offices de leurs honneurs, dignités, revenus, droits & prérogatives. Pareillement mettre ordre, à ce que dans les ſéances des Conſeils, il ne ſoit obſervé, entre ceux de l'ordre de la Nobleſſe, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont point ſéance dans les Colléges de l'Empire, aucune diſtinction, que celle de l'ancienneté de réception en l'Office de Conſeiller. Ne point empiéter ſur l'Electeur de Mayence en la diſpoſition de l'Office de Vice-Chancellier de l'Empire, & autres Offices de la Chancellerie du Conſeil Aulique, d'autant que la diſpoſition deſdits Offices appartient à lui ſeul, & tout ce qui ſeroit advenu à l'encontre de ce, doit être pour l'avenir ſans conſéquence & de nulle valeur. Au reſte, ne nommer pour Préſident ou Vice-Préſident du Conſeil Aulique, aucun autre qu'un Prince, Comte ou Seigneur Allemand, domicilié immédiatement ou médiatement dans l'Empire.

CharlesV....XIII. / Ferd. I.....XII. / Maxim. II...XIII. / Rodolp. II....XII. / matthias..... XIII. / Ferd. II..... XI. / Ferd. III.....XV. / Ferd. IV.....XLI. / Leopold..... XL.

(IV) NOUS voulons auſſi à-l'avenir, lorſque Nous entrerons en notre Régence Impériale [a], remplir & com-

[a] F. IV. aj. *en cas que peut-être il ſoit queſtion d'augmenter le nombre actuel des*

ARTICLE LXXXIX.

poſer [b] (m) notre Conſeil-privé, (IV) comme auſſi notre (m) Conſeil-Impérial-Aulique (IV) & de guerre, en cas que Nous ſoyons engagés en une guerre à cauſe du Saint Empire, (m) de Princes, Comtes, Seigneurs, de Nobleſſe & autres [c] honorables perſonnes, (L) conformément à l'Inſtrument de paix, (II) & non pas ſeulement de nos habitans, Sujets & Vaſſaux, mais la plûpart de ceux (m) qui ſont nés & *ont été* élevés dans l'Empire de la Nation Allemande (II) en d'autres endroits, (IV) qui y ſont domiciliés, & (m) qui y poſſédent des biens (IV) convenablement à leur état: (m) qui ſoient bien au fait des Conſtitutions de l'Empire, [d] de bon renom & origine, (IV) & qui ne tiennent par ſerments de fidélité particuliers à perſonne qu'à Nous, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, ni à des Puiſſances étrangeres. [e]

[f] Pareillement *ne remplir & compoſer* nos Offices Impériaux [g] & de l'Empire, à la Cour & (L) ceux que nous avons à remplir & à nommer ailleurs (L) dans & hors l'Allemagne, tels que ſont PROTECTIO GERMANIÆ & *autres* pareils, d'aucune autre Nation que d'Alle-

*Conſeillers-privés Impériaux, ou bien de remplir des places vacantes par mort, (car quant à ceux qui ſont actuellement en charge, il eſt juſte de les laiſſer en leurs état & dignités, vû leur fidélité & les ſervices avantageux qu'ils ont rendus en tems de guerre & en tems de paix,) remplir*, &c.

[b] liſ. m. & F. II. vers le milieu des art. XL. & XXXIX. F. III. au commencement du XLIII. *Mais particuliérement compoſer notre Conſeil-privé & Conſeil-Impérial-Aulique, de Princes*, &c.

[c] liſ. m. *auſſi d'ailleurs d'honorables perſonnes*, &c.

[d] au lieu de, *des conſtitutions de l'Empire*, liſ. m. F. II. III. *des affaires de l'Empire*

[e] liſ. F. IV. *& d'ailleurs ni à des Electeurs, ni à des Etats de l'Empire, ni auſſi à des Puiſſances nationales ou étrangeres.*

[f] C. V. art. XIII. F. I. XII. M. XIII. R. XIII. m. XIII. F. II. XI. F. III. XV. commencent ainſi, *Nous devons & voulons ne remplir & compoſer nos*, &c.

[g] au lieu de *Impériaux*, liſ. C. V. F. I. M. R. F. III. *Royaux.*

ARTICLE XXXIX.

mands natifs, qui ne ſoient point de bas-état ni extraction, mais (IV) des perſonnes de nom [h] (IV) & *tirés* la plûpart des Princes (IV) de l'Empire, Comtes, Seigneurs (L) & de la Nobleſſe, ou bien d'ailleurs de bonne & valeureuſe race : [i] auſſi laiſſer les ſuſdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & prérogatives, & ne leur en rien laiſſer perdre ou retrancher. [k]

(L) De plus mettre ordre à ce que dans nos Conſeils-Impérial-Aulique, de-guerre & autres, ſur les bancs des Nobles, il ne ſoit fait, ſuivant l'ancien Uſage, aucune diſtinction lors des ſéances, entre ceux de la Nobleſſe qui ſont nés pour le bouclier & le caſque, capables d'entrer dans les Chapitres & dans les Ordres de Chevalerie, & les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune ſéance ou voix dans les Colléges de l'Empire, ou bien qui ſont iſſus & nés de telles Maiſons ; mais qu'un chacun ſuive l'ordre de ſa réception en l'Office de Conſeiller, ſans rechercher aucune préférence à cauſe de ſon état ; voulons auſſi (IV) en la nomination (L) & établiſſement (IV) des Officiers de notre Chancellerie Aulique de l'Empire, tant du Vice-Chancelier-de-l'Em-

[h] lif. C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. *Mais gens de nom & de probité*, F. IV. L. & dans quelques exemplaires de Joſeph, *mais gens de nom & de qualité, tirés*, &c.

[i] F. II. IV. om. ces mots, *ou bien d'ailleurs de bonne & valeureuſe race.* F. II. aj. *& d'ailleurs qui ne tiennent par emplois & ſerments de fidélité à autre perſonne qu'à Nous & à l'Empire ; auſſi laiſſer*, &c. C. V. F. I. M. R. m. F. III. lif. *de bonne & valeureuſe race, perſonnes de qualité*, (Enſuite F. III. aj. *particuliérement lorſqu'en la nomination* des Officiers *deſdits Conſeil de guerre & hauts-Offices de guerre, des Sujets Allemands ſe trouveront en parité de qualification & en concurrence avec des Etrangers*,) (enſuite M. R. m. F. III. continuent) *& qui d'ailleurs ne tiennent qu'à Nous & au Saint empire* (m. *Romain*) *auſſi laiſſer*, &c

[k] apres ces mots, *perdre ou retrancher*, C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. aj. *en aucune maniere & ſans fraude.* F. IV. continue. *mais en la nomination des Officiers*, &c.

ARTICLE XXXIX.

pire, que des Sécretaires, (L) Protocolliſtes (IV) & (L) toutes (IV) autres perſonnes appartenantes à la Chancellerie (L) Aulique de l'Empire, (IV) ne point empiéter ſur notre cher neveu l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Germanie, (L) ni lui cauſer aucun empêchement ſous quelque prétexte que ce ſoit, en la diſpoſition *deſdits Offices* qui en ce cas-là lui appartient à lui ſeul, (IV) ni en ce lui preſcrire aucune borne ou meſure : [1] (L) doit auſſi ce qui ſe ſeroit paſſé ci-devant à-l'encontre de ce n'être (IV) tiré à aucune conſéquence, (L) & ce qui pourroit être à l'avenir fait ou ordonné au contraire, être tenu pour non-valable. Et afin que déſormais, à notre Cour Royale ou Impériale, Juſtice d'autant plus prompte & impartiale puiſſe advenir & être adminiſtrée aux Etats de l'Empire [m] & autres perſonnes dépendantes de l'Empire, ſi voulons Nous, en notre ſuſdit Conſeil-Impérial-Aulique, ne nommer ou deſtiner perſonne à la place de Préſident ou Vice-Préſident, à-moins que ce ne ſoit un Allemand, Prince-de-l'Empire, Comte ou Seigneur, en icelui immédiatement ou médiatement domicilié & poſſédant des biens.

[1] F. IV. finit ainſi l'art. XLI. *& ſi pareille choſe étoit advenue, ne permettre que cela tire ou ſoit tiré à aucune conſéquence.*

[m] lis. L, *aux Etats du Saint Empire*, &c.

ARTICLE

ARTICLE XL.

## ARTICLE XL.

LE ROI doit obſerver fermement la derniere Ordonnance du Conſeil-Aulique : choiſir pour Officiers de ce Tribunal, outre le Vice-Chancelier de l'Empire & le Préſident, qui doit être nommé par l'Electeur de Mayence, des Allemands, gens de qualité, & autres gens ſçavants & bien au fait de la Conſtitution de l'Empire, ainſi qu'il a été dit dans l'article précédent. Obſerver auſſi ce qui, ſur ce, a été réglé dans l'Inſtrument de paix au ſujet de la Religion. Payer régulierement aux Conſeillers du Conſeil-Aulique leurs appointements, & les protéger & maintenir en la préſéance & le reſpect qui leur eſt dû, comme auſſi en leur affranchiſſement de péages, collectes & autres charges. Les affranchir auſſi, de même que les Agents des Etats de l'Empire, de la Juriſdiction Provinciale, & des charges perſonnelles. Laiſſer auſſi paſſer librement, sûrement, & ſans payer aucuns droits, ceux qui voudroient ſe retirer ailleurs. Leopold..... XLI.

(L) NOUS voulons auſſi faire obſerver fermement l'Ordonnance du Conſeil-Impérial-Aulique, nouvellement dreſſée & approuvée par nos prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, à moins qu'autrement ne ſoit ordonné en la Diete de l'Empire [a] : mais cependant, outre le ſuſdit Préſident, ( comme auſſi le Vice-Chancelier de l'Empire, qui doit être mis par l'Electeur de Mayence ) & Vice-Préſident, compoſer notre Conſeil-Impérial-Aulique, ſuivant la teneur de la ſuſdite Ordonnance du Conſeil-Impérial-Aulique, & *du* Traité de paix, de Princes, Comtes, Seigneurs, de Nobleſſe & autres gens ſçavants & bien au fait des Conſtitutions de l'Empire, en la maniere ſuſdite, non ſeulement de nos Sujets, mais la plus grande partie, *de gens* qui ſoient nés dans l'Empire de la Nation Allemande, en icelui ſuivant leur état domiciliés & poſſédants des biens : *obſerver ce qui a auſſi été ſur ce*

[a] L. aj. *à-venir.*

ARTICLE XL.

*ordonné au ſujet de la Religion dans l'Inſtrument de paix, article* v. §. 54. ac proinde, &c. (L) pareillement donner inceſſamment des ordres précis pour que, tant ſur notre Chambre des Finances que ſur les fonds rentrants à l'Empire, ſoient avant toute autre dépenſe, le Préſident actuel, le Vice-Chancelier de l'Empire comme *étant* en même-tems Vice-Préſident actuel du Conſeil-Impérial-Aulique, & autres Conſeillers du Conſeil-Impérial-Aulique, payés exactement & ſans diminution, de leurs appointements du Conſeil-Impérial-Aulique: auſſi, quant à la préſéance & au reſpect dûs à la place de Conſeiller-Aulique, *voulons* qu'on ſe conforme à ce qui eſt réglé dans la derniere Ordonnance du Conſeil-Impérial-Aulique, & qui convient à leur état; comme donc auſſi, quant à la franchiſe de péages, Collectes & autres Charges, ils doivent être traités de même que nos Aſſeſſeurs de la Chambre-Impétiale, *& tant eux que les Agents des Etats, doivent être entiérement exempts des Juſtices & Juriſdictions Provinciales & autres*, comme *auſſi, quant à ce qui concerne les Scellés, fermetures, confections d'Inventaires, édition de Teſtaments, Curatele des enfants, & autres choſes pareilles, pas moins de toutes Charges perſonnelles; & ceux qui veulent ſe rendre ailleurs, ne doivent eu aucune maniere être retenus, mais on doit les laiſſer paſſer francs, ſûrement & ſans empêchement, auſſi ſans droit de tranſmigration & autres débourſés, ou arrêt de leurs biens, & leur être*

Digitized by Google

*à cette fin, accordé ſuivant leur déſir des paſſe-ports convenables.*

ARTICLE XL.

## ARTICLE XLI.

ARTICLE XLI.

LE ROI doit ne point empêcher que le Conſeil-Impérial-Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant la diſpoſition de l'Inſtrument de paix. Ne point permettre qu'il ſoit empiété ſur le Conſeil-Impérial-Aulique par le Collége du Conſeil-privé Impérial, & que par les juſſions ou decrets de ce Conſeil-privé, les affaires terminées dans le Conſeil-Impérial-Aulique ſoient ſuſpendues : d'autant que ce qui a été une fois jugé dans le Conſeil-Impérial-Aulique, doit être exécuté, & qu'il ne doit point en être pris connoiſſance ailleurs, ſi ce n'eſt par la voie de la réviſion agréée dans le Traité de paix de Weſtphalie, & qui doit être faite par des Conſeillers du Conſeil-Impérial-Aulique impartiaux. Les affaires pendantes à la Chambre Impériale ne doivent point auſſi être évoquées au Conſeil-Impérial-Aulique. Le Roi doit auſſi n'empêcher aucunement l'Electeur de Mayence de porter les plaintes des Etats dans le Collége Electoral, ou bien dans tous les autres Conſeils, ſuivant la nature des affaires, ni lui preſcrire aucune borne & meſure en ſon Archicancellariat & Directoire de l'Empire : encore moins grever les Etats de l'Empire par decrets émanés de ſon Conſeil-privé ſans connoiſſance de cauſe préalable.

Leopold..... XLII.

Ferd. III... XLIV. §. ce qui a auſſi, &c.

Ferd. IV.... XLIII.

(L)[a] AUSSI devons & voulons Nous, ne nous oppoſer en aucune maniere à ce que le Conſeil-Impérial-Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, conformément au Traité de paix : *comme* auſſi ne point ſouffrir, permettre ou conſentir que notre Collége du Conſeil-privé, conjointement ou

[a] Il faut rapporter ici les art. XLI. de matthias : XL. de Ferd. II. & XLIV. de Ferd. III. comme traitants de la meme matière que cet article-ci XLI. & le précédent XL. *Nous voulons auſſi rédiger une inſtruction & Ordonnance certaine à notre ſuſdit Conſeil-Imperial-Aulique, revoir l'ancienne, & a la premiere Aſſemblée* ( F. III. *de l'Empire, en cas que cela n'ait point deja été fait pendant la vie de Sa Majeſté Impériale actuellement régnante*) *la remettre à tous & un chacun les Electeurs, pour* qu'ils donnent ſur ce *leurs avêtes ; viſiter auſſi tous les ans, ou bien une fois en deux ans, ledit* Conſeil-Impérial-Aulique *avec la jonction de l'Archevêque de Mayence comme Archi-Chancelier : & ſur-tout obſerver particulierement la délibération redigée dernierement à Nuremberg* ( F. II. III. *par les Electeurs* ) *pour l'avancement de la juſtice, & la mettre au plûtôt à exécution.* [ Ici finiſſent matthias & Ferd. II. mais Ferd. III. continue, *Ce qui auſſi a été une fois termine*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE XLI.

ſéparément, s'arroge *la connoiſſance* & s'immiſce dans les affaires de l'Empire qui ſont de la compétence du Conſeil-Impérial-Aulique, ou qu'il empiéte en aucune maniére ſur le Conſeil-Impérial-Aulique, encore moins qu'il le trouble ou moleſte par juſſions ou decrets, par leſquels les affaires terminées dans le Conſeil-Impérial-Aulique, ſeroient ſuſpendues ou annullées. (III) [b] Ce qui a auſſi été une fois terminé & conclu en la forme ordinaire, par un jugement contradictoire, avec dûe connoiſſance de cauſe dans notre ci-deſſus mentionné Conſeil-Impérial-Aulique, doit (L) avant toutes choſes, (III) reſter immuable en tous points, & n'en doit être pris connoiſſance de nouveau nulle part ailleurs, [c] ni ſon exécution être empêchée, (IV) ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la réviſion agréée dans le ſouvent-mentionné Traité de paix, (L) laquelle quant à la procédure, doit être faite chaque fois, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité de paix, par des Conſeillers du Conſeil-Impérial-Aulique impartiaux, qui n'ayent point aſſiſté à la rédaction du jugement précédent, encore moins qui ayent été Référendaires ou Co-Référendaires; (IV) mais les affaires pendantes à la Chambre-Impériale [d] & encore indéciſes, ne doivent point en être évoquées & portées à notre Conſeil-Impérial-Aulique, (L) ni par Nous être ſuſpendues & donné à l'encontre des inhibitions ou

[b] Dans Ferd. IV. l'art. XLIII. commence ainſi. *Nous voulons rédiger & preſcrire à notredit Conſeil-Impérial-Aulique, une inſtruction & Ordonnance certaine, ſuivant le contenu du pluſieurs-fois-mentionné Traité de paix de Munſter & Oſnabruck: viſiter auſſi tous les ans, ou bien une fois en deux ans ledit Conſeil-Impérial-Aulique, avec la jonction de l'Archevêque de Mayence comme Archi-Chancelier en Allemagne:* (puis il continue) *ce qui a auſſi été une fois terminé*, &c.

[c] au lieu de, *nulle part ailleurs*, liſ. F. III. *par perſonne autre.*

[d] F. IV. & L. aj. *de Spire.*

d'ailleurs

ARTICLE XLI.

d'ailleurs des Reſcripts en aucune autre maniere : & ce qui ſeroit entrepris à l'encontre de ce, doit être regardé par la Chambre Impériale comme nul & ſans force : (IV) ne doit auſſi être apporté aucun empêchement à ce que notre ſuſdit cher neveu l'Electeur de Mayence porte, propoſe, & mette en délibération dans le Collége Electoral, ou bien en général dans les Conſeils de l'Empire ſuivant leur nature & propriété, les unes & les autres affaires des Etats plaignants, quand même icelles regarderoient nos Conſeillers-privés & du Conſeil-Impérial-Aulique : ni d'ailleurs lui être preſcrit aucune borne & meſure en ſon Archi-Cancellariat ou Directoire de l'Empire : auſſi aucun Etat de l'Empire, dans les affaires qui requierrent connoiſſance de cauſe préalable, n'être grevé [c] par decrets Impériaux, émanés du Conſeil-privé, ni iceux être allégués en jugement.

[c] au lieu de, *grevé*, liſ. F. IV. *ſurpris*.

---

*Article XLV. de la Capitulation de Ferdinand III. concernant la rédaction de l'Ordonnance du Conſeil-Impérial-Aulique, & qui a été ſupprimé depuis que cette Ordonnance a été faite & approuvée dans l'article XLI. de la Capitulation de Leopold, & dans l'art. XL. de celle de Joſeph.*

CE qui auſſi, par Sa Majeſté Impériale ou *par* Nous, avec le Conſeil des Electeurs, ſera conclu & réglé touchant la rédaction de l'Ordonnance du Conſeil-Impérial-Aulique, ou du redreſſement des abus qui s'y ſont introduits, cela voulons Nous fortement & fermement obſerver, & prendre des meſures pour qu'il ne ſoit rien fait à l'encontre en aucune maniere, mais que cela ſoit inviolablement obſervé.



Digitized by Google

ARTICLE XLII.

## ARTICLE XLII.

Charles. V....XIV.
Ferd. I..... XIII.
Max. II..... XIV.
Rodolp. II...XIII.
matthias..... XIV.
Ferd. II..... XII.
Ferd. III.....XVI.
Ferd. IV.....XLII.
Leopold.... XLIII.

LE ROI doit ne faire uſage dans l'Empire d'aucune autre Langue que de l'Allemande & de la Latine, dans les Ecrits & Actes de l'Empire : il peut néanmoins ſe ſervir d'une autre Langue hors de l'Empire, pourvû que ce ſoit ſans préjudice des Langues Allemande & Latine, dont on doit toujours ſe ſervir dans le Conſeil-Impérial-Aulique & la Chambre-Impériale.

[a] NOUS voulons auſſi, dans les Ecrits & Actes de l'Empire, ne permettre, qu'on ſe ſerve d'aucune autre Langue ou Idiôme, que des Langues Allemande ou Latine, à-moins que ce ne fût en des lieux (L) hors de l'Empire où une autre Langue ſeroit communément en vogue & en uſage exiſtant, [b] (L) toutefois, en toutes manieres, ſans préjudice des Langues Allemande & Latine en notre Conſeil-Impérial-Aulique *& Chambre-Impériale.*

[a] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. IV. commencent ainſi, *En outre dans les Ecrits & Actes de l'Empire.*

[b] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. finiſſent ainſi cet article, *alors* (F. II. *car alors*) *pouvons Nous nous en* (m. *ſervir & nous en*) *aider Nous & les nôtres en ces endroits-là.*

Digitized by Google

ARTICLE XLIII.

## ARTICLE XLIII.

LE ROI doit avoir ſoin que les Ecrits publics, affaires de grace & de juſtice, mais particulierement les Diplômes émanés au nom d'un Empereur ou Roi des Romains, portant conceſſions de dignités, titres & autres priviléges de l'Empire, ne ſoient expédiés dans aucune autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſous peine de nullité deſdites conceſſions. Cela étant obſervé, tous Actes & Diplômes ainſi expédiés en la Chancellerie-de-l'Empire doiven: être, ſur dûe intimation, reçus ſans exaction d'aucune nouvelle taxe dans toutes les autres Chancelleries & en tous lieux, ſous les peines y portées, & être donné à l'Impétrant le prédicat & titre qui lui a été accordé. Doivent auſſi, tous Diplômes accordés par le Roi, comme Archiduc d'Autriche, en vertu du privilége appartenant à la Maiſon Archiducale d'Autriche, être pareillement reçus dans la Chancellerie de l'Empire, ſans exaction d'aucune nouvelle taxe, & valoir auſſi partout l'Empire: & doit le Roi convenir avec l'Electeur de Mayence, des moyens d'appaiſer les différends mûs pour raiſon de ce entre les Chancelleries de l'Empire & d'Autriche. Ferd. III.... XLVI. F. IV. L.... XLIV.

Le Roi doit auſſi obſerver, en accordant les dignités & prédicats, que cela ne porte aucun préjudice aux hauts-Etats, anciennes Maiſons & Races: qu'ils ne ſoient donnés qu'à ceux qui ſe ſont diſtingués par leur mérite, qui ſont domiciliés dans l'Empire, & qui ont le moyen de ſoutenir convenablement l'état auquel ils aſpirent: & de ne donner à perſonne voix & ſéance dans le Collége des Princes ou des Comtés, à-moins qu'il ne ſe ſoit pour ce ſuffiſamment qualifié par des biens d'Empire convenables à cet état, & qu'il ne ſe ſoit fait immatriculer dans un certain cercle pour ſa quote-part des Collectes ſuivant ſon état: de plus, qu'outre le Collége Electoral, le Collége dans lequel il devoit être admis, n'ait été ſuffiſamment entendu. L'élévation des Landſaſſes des Electeurs & Etats doit auſſi ne porter aucun préjudice au droit Territorial, & les biens ſitués dans le Territoire des Electeurs & Etats & appartenants aux Landſaſſes nouvellement élevés en dignités, ne doivent point être affranchis de leur Juriſdiction & ſupériorité Territoriale. Ferd. III....XLVII. Ferd. IV.... XLV.

(III) NOUS devons & voulons auſſi prendre un ſoin très-particulier, & [a] (L) faire enſorte (III) que (L) toutes (III) les expéditions, ſoit de graces & autres choſes, mais parti-

[a] lif. F. III. *& ne point ſouffrir que*, &c. F. IV. lif. *prendre un ſoin très-particulier que les expéditions*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE XLIII.

culierement les Diplômes ſur l'état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi les Annobliſſemens, Palatinats, (L) & titres de Conſeillers-Impérial, (III) enſemble *les* autres immunités & priviléges *d'Empire* (III) que nous accorderons [b] (L) ſous le titre & nom de Roi des Romains ou d'Empereur, (III) ne ſoient faites dans aucune autre Chancellerie que celle de l'Empire, ainſi que cela eſt Uſité d'ancienneté, qu'il convient auſſi à notre dignité & à celle du Saint Empire [c] Romain *: (L) comme donc en vertu de ceci, tous les Diplômes qui ſeront expédiés durant le tems de notre Régence Impériale, dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſous le titre & nom Impérial, par-là doivent être nuls & de nulle valeur, & les Impétrants, avant qu'ils ayent été confirmés & légitimés en la Chancellerie de l'Empire, moyennant le payement de la taxe convenable, n'être point pour ce reconnus dans l'Empire, ni à eux être donné le prédicat ou titre: (IV) mais quelques Lettres de grace, (L)

[b] lif. F. III. IV. *comme Roi des Romains & futur Empereur* (F. IV. *ne*) *ſoient faites en une* (F. IV. *aucune*) *autre Chancellerie que celle de l'Empire, ainſi que cela eſt louablement Uſité*, &c.

[c] F. III. & IV. om. le mot, *Romain*

* Il y a ici dans F. III. *Ni que la Bulle d'Or, comme une marque très-ancienne d'un Empereur ou Roi Romain régnant, ſoit appoſée à aucun autre Diplôme, qu'à ceux qui auront été expédiés avec notre conſentement en ladite Chancellerie de l'Empire: ni auſſi que l'office des taxes de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ſoit grevé par remiſe de taxes, deniers de voyage & autres impôts, ſans le pré-ſçû & le conſentement de ſa dilection, l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier en Germanie.* (ainſi finit l'art. XLVI. de F. III) (dans F. IV.) *ni que la Bulle d'Or, comme une marque très-ancienne d'un Empereur ou Roi Romain régnant, ſoit appoſée à aucun autre Diplôme, qu'à ceux qui auront été expédiés avec notre conſentement en ladite Chancellerie de l'Empire: auſſi ne point permettre que de pareils* Diplômes *ſoient expédiés durant le tems de notre Régence Impériale, ſous notre nom & titre Impérial, en nos Chancelleries Royale de Boheme & Archiducale d'Autriche, au détriment de notre Chancellerie de l'Empire & des revenus de l'Office des taxes: en cas auſſi que dans la ſuite, pareilles choſes adviennent, le tout doit être nul & ſans force, & les impétrants doivent ne s'en prévaloir ou ſervir en aucune maniere, & doit auſſi n'être par Nous ou aucun autre, à iceux donné le titre ou prédicat, qui d'ailleurs a été attribué dans le Diplôme ou privilége ainſi obtenu. Auſſi quelques Lettres*, &c.

élévations-

élévations-d'Etat (IV) & (L) autres (IV) priviléges, qui ſoient expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & de-là intimées [d] aux autres Chancelleries, & d'ailleurs en quelque endroit que ce ſoit, icelles doivent (L) être en ce obligées & tenues, (IV) non ſeulement de recevoir (L) leſdites intimations (IV) ſans aucun débourſé ou exaction de nouvelle taxe ou droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, [e] mais auſſi dans les expéditions, d'y donner, ſans aucune difficulté, aux Impétrants, le prédicat & titre accordé, conformément à l'état & privilége *qu'ils auront* obtenu (L), & de n'en rien retrancher ſous les peines y portées. *D'autre part, doivent auſſi les Diplômes que Nous, comme Archiduc d'Autriche, en vertu des Priviléges Uſités par notre Maiſon Archiducale, accorderons pour élévation d'Etat & autres* choſes, (*leſquels néanmoins Nous ne voulons point faire expédier au nom d'Empereur, mais au nom d'Archiduc*) *être, ſur dûe intimation préalable d'iceux, acceptés & reconnus ſans aucun débourſé, dans notre Chancellerie de l'Empire, & d'ailleurs en tous lieux dans l'Empire : & Nous voulons aviſer & convenir encore plus particulierement avec notre cher Neveu ſa Dilection l'Electeur de Mayence, comment ces différends & autres, qui ont duré juſ-*

ARTICLE XLIII.

[d] lit. F. IV. *aux Chancelleries Royale de Bohême & Archiducale d'Autriche, & en quelque autre endroit que ce ſoit, iceux doivent non ſeulement être reçus ſans aucun débourſé, ou*, &c.

[e] lit. F. IV. *mais auſſi être chaque fois dûement reſpectés, & y être aux Impétrants donné ſans aucune difficulté, dans les expéditions, le prédicat*, &c.

ARTICLE XLIII.

*qu'à préſent entre nos Chancelleries Aulique-de-l'Empire & d'Autriche, doivent être terminés & réglés.*

(III) * Pareillement voulons Nous, durant notre Régence Royale & [f] Impériale, dans la Collation des dignités *& prédicats* (III) de Prince, de Comte, (IV) & autres, (III) pourvoir principalement à ce qu'en tous les cas, elles ne ſoient accordées par Nous, qu'à ceux, qui par un mérite diſtingué s'en ſont rendus dignes, qui ſont domiciliés dans l'Empire, & qui ont le moyen de ſoutenir, ſuivant la dignité, l'état auquel ils aſpirent: (IV) mais n'introduire à ſéance & voix dans le Collége des Princes, ſoit ſur leurs bancs, ou bien ſur ceux des Comtes, par force & contre leur volonté, aucun des Princes, Comtes & [g] Seigneurs nouvellement promûs, à moins qu'ils ne ſoient donc auparavant pour ce ſuffiſamment qualifiés avec des biens d'Empire convenables à des Princes & à des Comtes, & qu'ils ne ſe ſoient engagés & obligés dans un certain cercle à une collecte proportionnée à leur état, & par-deſſus tout cela; qu'avec le Collége Electoral, le Collége & Banc dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi auparavant été ſuffiſamment entendu; (L) Voulons auſſi, au préjudice ou détriment *d'un haut-Etat* (L) d'une [h] ancienne Maiſon ou Race & de leur dignité, état & titre accoutumés, ne gratifier perſonne quel qu'il ſoit, par de nouveaux prédicats,

* ici commencent l'art. XLVII. de F. III. & l'art. XLV. de F. IV.
[f] lif. F. III. IV. *& future Régence Impériale.*
[g] au lieu de, *&*, lif. F. IV. *ou.*
[h] au lieu de *une*, lif. L. *d'aucune.*

Digitized by Google

ARTICLE XLIII.

titres plus relevés *ou bien égaux*, (L) ou brevets d'armoiries, *afin qu'en ce, les Etats inférieurs ne viennent point à être mis de pair avec les hauts-Etats;* (L) doit auſſi, par l'élévation à un plus haut-Etat d'un ou d'autre domicilié, & poſſédant des biens ſous *la Juriſdiction* des Electeurs & Etats de l'Empire, n'être porté aucun préjudice au droit *de Prince* territorial, & les biens à lui appartenants, & ſitués en de tels pays, *doivent* en l'une & l'autre maniere, demeurer ſous la précédente Juriſdiction de Prince-Territorial.

ARTICLE XLIV.

## ARTICLE XLIV.

LE ROI doit ne faire aucune remiſe ni modération des droits & taxes Uſités en la Chancellerie de l'Empire, & qui ſont deſtinés pour l'entretien des Officiers de Chancellerie; mais caſſer les Diplômes de gratification Impériale, s'ils ne ſont pas rédimés de la Chancellerie dans les trois mois de l'obtention : auſſi faire procéder par le miniſtere du Fiſcal, contre ceux qui, ſans conceſſion Impériale, s'attribuent des élévations d'Etat, Annobliſſemens, Titres & Prédicats, & les faire punir convenablement. Leopold..... XLV.

(L) COMME auſſi, par la remiſe & modération des taxes, de plus, parce que ſur les Conceſſions Impériales de priviléges, élévations-d'Etat, & autres graces, les Diplômes accoutumés ne ſont point dûement rédimés, l'Office-de-taxation de la Chancellerie de l'Empire, & l'entretien de ſes Officiers eſt tombé en grande diminution & ruine, & par-là dans un profond abîme de dettes : ſi voulons Nous pour prévenir cela dans la ſuite, conjointement avec ſa dilection le Seigneur Electeur de Mayence, qui ſeul, [a] com-

[a] lis. L. *avoir ſoin & tenir la main à ce que, par ſa dilection, qui ſeul comme Archi-*

ARTICLE XLIV.

me Archi-Chancelier, eſt en droit de faire en ce cas-là, remiſe & modération, avoir ſoin & tenir la main à ce qu'il ne ſoit plus rien remis & modéré ès droits & taxes uſités en la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons auſſi, qu'à ceux qui obtiendront de Nous à-l'avenir de pareilles gratifications Impériales, & qui, dans l'eſpace de trois mois après *l'obtention*, n'auront point ſur ce rédimé & levé leurs Diplômes à la Chancellerie de l'Empire, il ne ſera par Nous permis ou ſouffert en aucune maniere, de ſe prévaloir des graces & Conceſſions accordées, ou bien d'en faire réellement Uſage: mais en pareil cas, nos graces Impériales ſeront au contraire, après ledit terme, *ipſo facto*, éteintes, caſſées & annullées, & nos Fiſcaux-Impériaux doivent être obligés & tenus de procéder dûement contre tous ceux qui, ſans notre conſentement Impérial, ou bien celui des Palatins par Nous établis, ſe prévalent d'aucunes élévations-d'Etat, Annobliſſements, Titres-de-Conſeiller, ou prédicats & dénominations, ou-bien qui ſe forment eux-mêmes des Armoiries avec caſques ouverts ou fermés, & de conclure contre eux à dûe punition, ſuivant la qualité du délit & des perſonnes.

*Chancelier, eſt en droit de faire en ce cas-là, remiſe & modération, il ne ſoit plus rien, &c.*



Digitized by Google

ARTICLE XLV.

## ARTICLE XLV.

LE ROI doit ne point laiſſer empiéter par les Officiers de la Cour Impériale ſur les Vicaires des Electeurs & Officiers-héréditaires : & ſi, en cas d'abſence deſdits Officiers-héréditaires, leurs places doivent être remplies par les Officiers de Cour, ne leur rien retrancher des émoluments provenants de telles fonctions. Ne point auſſi laiſſer apporter aucun empêchement au Maréchal-de-Cour en ſes fonctions dépendantes de l'Office d'Archi-Maréchal.

Ferd. II..... XLI.
Ferd. III. XLVIII.
Ferd. IV.... XLVI.
Leopold,... XLVI.

(II) ATTENDU qu'il eſt auſſi principalement de notre devoir, de tenir en une particuliere & très-haute conſidération préférablement à tous autres, les Electeurs du Saint-Empire comme nos Membres les plus intimes & les Colonnes capitales de l'Empire : ſi voulons Nous mettre ordre, lorſque les Vicaires de leurs Offices & Officiers héréditaires ſont occupés à notre Cour Impériale, à ce que, à iceux, en tout tems, & particulierement toutes & quantes-fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Dietes-de l'Empire, d'Election, & *autres* ſemblables, ou bien que des affaires ſurviendront dans leſquelles les Officiers-héréditaires doivent être employés, il ſoit porté le reſpect qui leur eſt dû, & qu'en aucune maniere il ne ſoit entrepris ou empiété ſur eux par nos Officiers de Cour; ou même ſi[a], (L) en cas d'abſence (II) leurs places doivent quelquefois être remplies par leſdits nos Officiers de Cour, *ſi* voulons Nous toutefois, qu'à eux Vicaires des Offices des Electeurs & Officiers-héréditaires, d'une maniere comme de l'autre, les émoluments provenants de telles fonctions, pas moins que s'ils les avoient eux-mêmes

[a] lif. F. II. III. IV. *Si quelquefois pour de certaines raiſons leurs places doivent être remplies*, &c.



Digitized by Google

ARTICLE XLV.

exercées & remplies, ſoient délivrés & délaiſſés ſans refus, [b] (L) & ne ſoient point, comme il eſt arrivé juſqu'ici, ſouſtraits par les Officiers de Cour : qu'il ne ſoit auſſi apporté aucun préjudice ou empêchement par notre Régence provinciale ou autres, à notre Maréchal-de-Cour, dans ſes fonctions-d'Office à lui appartenantes & dépendantes de l'Office d'Archi-Maréchal.

[a] au lieu de, *ſans refus*, il y a dans d'autres exemplaires, *ſans aucune difficulté*.

ARTICLE XLVI.

## ARTICLE XLVI.

Ferd. II.....XLII.
Ferd. III..... LI.
Ferd. IV. XLVIII.
Leopold.... XLVII.

LE ROI doit obliger par ſerment, ſes Conſeillers-privés & du Conſeil-Impérial-Aulique, & gens de la Chambre-Impériale, à obſerver cette Capitulation, & à ne rien faire ni conſeiller à l'encontre.

(II) ET afin que nos Conſeillers [a]-privés, de même que ceux du Conſeil-Impérial-Aulique, (IV) comme auſſi la Chambre-Impériale [b], (II) ayent une connoiſſance convenable [c] de cette Capitulation, & ſe réglent deſſus en leurs délibérations [d] (L) expéditions, (II) & ailleurs, Nous voulons, non ſeulement la leur faire remettre, mais auſſi leur enjoindre *très*-ſérieuſement, qu'en s'acquittant de leurs (IV) charges & (II) devoirs-d'Offices, ils l'ayent (IV) en tout tems (II) devant les yeux, autant [e] qu'il convient à un chacun, & qu'ils ne faſſent, ni ne conſeillent rien à-l'encontre, auſſi faire inſérer cela dans les ſerments de leurs charges.

[a] lif. F. II. III. *tant privés, que du Conſeil-Impérial-Aulique.*
[b] F. IV. & L. aj. *de Spire.*
[c] au lieu de, *convenable*, lif. F. II. *certaine.*
[d] lif. F. II. *& puiſſent ſe régler deſſus, dans les délibérations & ailleurs*, &c.
[e] lif. F. II. *autant qu'elle concerne un chacun, & qu'ils*, &c.

Digitized by Google

ARTICLE XLVII.

## ARTICLE XLVII.

LE ROI ne doit point prendre l'adminiſtration de l'Empire pendant la vie de l'Empereur. Si l'Empereur vient à mourir, il doit laiſſer l'adminiſtration aux Vicaires de l'Empire, juſqu'à ce qu'il ſoit entré dans ſa dix-huitiéme année. Lorſqu'il a atteint l'âge compétent, il doit renouveller le ſerment prêté à l'Election, & avant que d'entrer réellement en Régence, s'obliger encore, par des Reverſales, envers les Electeurs au maintien de la Capitulation.

Max. II... XXXIII.
Rod. II.... XXXII.
Ferd. III. ..XLIX.
Ferd. IV...XLVII.

(M) NOUS devons & voulons ne Nous attribuer aucune Régence ou [a] adminiſtration dans le Saint-Empire Romain, [b] *tant que Sa Majeſté Impériale ſera en vie ; ou bien après ſa mort (que Dieu veuille longtems empêcher) avant que Nous ayons atteint & commencé la dix-huitiéme année de notre âge, au préjudice des Vicaires de l'Empire, qui doivent en attendant, gérer l'adminiſtration de l'Empire, mais publier les expéditions en notre nom ; alors devons & voulons Nous, ſuivant la teneur de notre ſerment fait après l'Election, Nous obliger encore une fois, par un Revers, envers les Electeurs, à obſerver fermement cette Capitulation, pas autrement que ſi Nous l'avions encore de nouveau jurée, & avant ce, n'être point en droit d'entrer en la Régence.*

[a] au lieu de, *ou*, liſ. M. R. *ni*.

[b] M. R. F. II. III. IV. continuent : *qu'autant, ou d'ailleurs pas plus qu'il ne Nous ſera permis & concédé par Sa Majeſté Impériale*, (M. *comme*) *auſſi* (M. R. *devons & voulons*) *ne cauſer aucun trouble ou* (F. III. IV. *ni*) *préjudice à Sa Majeſté Impériale pendant ſa vie, en ſa grandeur & dignité d'Empereur.*



Digitized by Google

*Article* L. *particulier de Ferdinand III. & relatif aux circonſtances de ſon tems.*

ATTENDU auſſi que, pour cette fois, l'Electeur de Tréves n'a pû, pour des raiſons importantes, aſſiſter, ni en perſonne, ni par Ambaſſadeurs, à cette notre Election Royale: ſi doit cela, pour les cas-à-venir, ne tirer à aucune conſéquence déſavantageuſe, encore moins être allégué comme préjudiciable, ni auſſi être dérogatoire en aucune maniere à la Bulle d'Or, & aux anciens & louables Uſages.

ARTICLE XLVIII.

## ARTICLE XLVIII.

## *SERMENT DU ROI.*

Charles V... XXXI.
Ferd. I.... XXVIII.
Max. II.... XXXVI.
Rod. II.... XXXVI.
matthias.... XLII.
Ferd. II.... XLIII.
Ferd. III..... LII.
F. IV. & Leop. Concluſion.

LE ROI promet par un ſerment ſolemnel, d'obſerver tout ce que deſſus, fermement & inviolablement, & de ne chercher à-l'encontre, aucune diſpenſation, abſolution, ni autres ſubterfuges.

TOUTES & chacune leſquelles choſes,[a] comme il appert ci-deſſus, Nous ſuſdit Roi des Romains,[b] avons auſdits [c] Electeurs (IV) pour eux & au nom du Saint-Empire Romain, déclarées, promiſes, & par notre honneur, dignité & parole Royale, affirmées au nom de la vérité, le faiſons encore ici, & en vertu de cet Inſtrument, d'autant que Nous donc l'avons juré par un ſerment corporel à Dieu & au Saint [d] (M) Evangile de les

[a] C. V. F. I. M. R. m. F. II. III. aj. *& chacune en particulier.*
[b] lif. C. V. M. *élû Roi des Romains.* F. I. *Empereur Romain.*
[c] lif. F. III *aux ci-deſſus mentionnés Electeurs.*
[d] lif. C. V. F. I. *à Dieu & aux Saints.*

obſerver

ARTICLE XLVIII.

obſerver conſtamment, fermement & inviolablement, de les exécuter fidélement, de ne Nous y point oppoſer, de n'agir, ni procurer qu'il ſoit agi au contraire en aucune maniere, ou *par aucune* voie, quelles qu'elles pûſſent être imaginées: (IV) auſſi, à l'encontre de ce, aucuns prétexte ou exception, diſpenſations, abſolutions, droits Eccléſiaſtiques ou Séculiers, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ne doivent Nous aider en rien.

## CONCLUSIONS

*De chaque Capitulation en particulier, qui ſont, l'Art. XXXIV. de Charlequint: l'Art. XXXI. de Ferdinand I. l'Art. XXXVII. de Max. II. & de Rodolphe II. l'Art. XLIV. de Ferd. II. l'Art. LIII. de Ferd. III. & la fin de l'Art. XLIX. dans Ferd. IV. de l'Art. XLVII. dans Leopold; & de l'Art. XLVIII. dans Joſeph.*

## CONCLUSION DE JOSEPH.

*EN foi de quoi, auſſi à-cauſe de notre bas-âge, pour corroborer d'autant plus* tout ce que deſſus, *Sa Majeſté Impériale, ſur notre & de tous les Electeurs humble Requête, comme auſſi Nous, avons ſigné de* notre *propre main cet Inſtrument, & à icelui fait appendre notre grand Sceau, auſſi en avons fait faire & expédier ſept Exemplaires uniformes. Donné en notre & du Saint-Empire Romain Ville d'Ausbourg, le vingt-*



Digitized by Google

*quatriéme jour du mois de Janvier, l'an mil ſix cent quatre-vingt-dix, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur : de nos Régnes des Romains le premier, & de Hongrie le troiſiéme.*

LEOPOLD.

JOSEPH.

S. LEOPOLD GUILLAUME Comte DE KONIGSEGG.

GASPAR FLORENZ CONSBRUCK.

---

*Concluſion & Article XXXIV. de Charlequint.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument en pareille forme & teneur, & muni de notre Sceau Royal y attaché, & délivré un à chacun des ſuſdits Electeurs. Donné au troiſiéme jour du mois de Juillet, l'an quinze cent dix-neuf après la naiſſance du Chriſt, de nos Régnes des Romains le premier, & des Eſpagnes le quatriéme.

CHARLES.

Par ordre exprès du Roi,
NIC. ZIEGLER.

Digitized by Google

*RATIFICATION DE LA CAPITULATION, par l'Empereur Charlequint à Aix-la-Chapelle, en l'année 1520. avant le Couronnement.*

NOUS CHARLES, &c. reconnoiſſons & faiſons ſçavoir publiquement par cet Inſtrument, qu'en l'année quinze cent dix-neuf dernierement écoulée, après notre Election à *la dignité de* Roi des Romains, les Vénérables & Illuſtriſſimes Princes Matthieu Cardinal, Diacre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Saint-Ange & Archevêque de Saltzbourg : Frederic Comte-Palatin du Rhin, Duc de Baviere : Caſimir Margrave de Brandebourg : Everard Evêque de Liége, Duc de Bouillon & Comte de Loſs : Bernard Evêque de Trente : Henri Comte de Naſſau : Nos chers Amis, Oncles & dévots : auſſi les biens-nés & nobles nos Conſeillers & chers féaux, Maximilien de Bergen Seigneur de Sieben-Bergen : Ciprien de Serentein notre Chancelier du Tyrol : Paul de Arnſdorff : Jacob Willinger : Nicolas Zigler : & Jean Renner : en vertu de notre plein pouvoir à eux pour ce remis ſous notre Sceau, comme nos Commiſſaires & Plénipotentiaires, ſe ſont, avec les Révérends, très-Nobles & Illuſtriſſimes, auſſi très-nobles Princes *le* Seigneur Albert Cardinal-Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de Saint-Chriſogon Archevêque de Mayence & de Magdebourg, Adminiſtrateur de l'Evêché de Halberſtadt : Richard de Tréves, & Germain de Cologne Archevêques : Archi-Chanceliers du Saint-Empire-Romain dans la

Germanie, l'Italie & les Gaules & le Royaume d'Arles : Louis Comte-Palatin du Rhin & Duc de Baviere : Frederic Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe & Margrave de Miſnie, & Joachim Margrave de Brandebourg, Duc de Stettin, Pommeranie, des Caſſubes & Venedes, Burgrave de Nurenberg & Prince de Rügen : Archi-Sénéchal, Archi-Maréchal & Archi-Chambellan du Saint-Empire-Romain, nos chers Amis, Neveux, Oncles & Electeurs : à la gloire de Dieu le Tout-puiſſant, à l'honneur du Saint-Empire, & pour l'utilité publique, accordés, *ont* conſenti, tranſigé, accepté, & donné parole en notre nom & en notre place, d'obſerver quelques articles en forme de conditions & de pacte, tels qu'ils ont tous été rédigés en forme authentique, & à eux remis ſous notre nom & Sceau y attaché, dont la teneur s'enſuit :

Nous Charles V. par la grace de Dieu élû Roi des Romains, Archiduc d'Autriche, &c. (la date eſt) au troiſiéme jour du mois de Juillet l'an quinze cent dix-neuf, après la naiſſance du Chriſt, de nos Régnes, des Romains le premier, & des Eſpagnes le quatriéme.

Mais qu'auſſi les ſuſdits nos Commiſſaires & Plénipotentiaires, ont en outre, donné parole aux ſuſdits nos Amis, Neveux, Oncles & Electeurs ; que Nous, lorſque nous ſerions de retour dans le Saint-Empire-Romain, devions renouveller en perſonne, & par notre ſerment confirmer & ratifier ces mêmes Articles, &c. Nous, en conſéquence de ce, maintenant

Digitized by Google

maintenant à notre arrivée dans la Nation Allemande, & avant que d'avoir reçu la Couronne Royale, avons tous & chacun les points & Articles dont il a été fait mention ci-deſſus, tels qu'ils ont été ſtipulés, conſentis & acceptés par leſdits nos Commiſſaires & Plénipotentiaires Députés, avec nos ſuſdits Amis, Neveux & Oncles les Electeurs; auſſi *tels* qu'ils ſont émanés en notre nom & *ſous notre* Sceau, & leur ont été délivrés, de libre & gracieuſe volonté, préſentement de nouveau conſentis, acceptés & jurés à Dieu & aux Saints de les obſerver, de faire auſſi d'ailleurs tout ce qu'il Nous appartient de faire comme Roi des Romains; & le faiſons par ces préſentes avec connoiſſance de cauſe en vertu de cet Inſtrument, toute ruſe & fraude étant de ce totalement écartée: en foi de quoi Nous avons fait appendre notre Sceau à cet Inſtrument, qui fut donné, &c.

*Teneur du Serment que Charlequint prêta à Aix-la-Chapelle dans la Sacriſtie avant ſon Couronnement.*

SUIVANT le rapport verbal qui nous a été fait, & la teneur des Articles dreſſés, & par nos Commiſſaires à notre Election conſentis & acceptés, ainſi voulons Nous, Charles élû Roi des Romains, &c. iceux obſerver & tenir fermement & fidelement, auſſi d'ailleurs faire tout ce qu'il Nous appartient de faire comme Roi des Romains. Ainſi Dieu Nous ſoit en aide & ſes Saints.

*Concluſion & Article XXXI. de Ferdinand I.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument, de la même teneur, & ſcellé de notre Sceau y attaché, & fait remettre un à chacun des ſuſdits Electeurs. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort ſur le Mein, le quatorziéme jour du mois de Mars, l'an mil cinq cent cinquante & huit, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur, de nos Régnes des Romains le 28. & des autres le 39.

FERDINAND.

Par ordre exprès du Seigneur Empereur élû,
J. JONAS, Docteur, Vice-Chancellier.

H. KIRCHSCHLAGER UNGELTER DE WIESENHAUSEN.

*Concluſion & Article XXXVII. de Maximilien II.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument de la même teneur, & ſcellé de notre Sceau y attaché, & fait remettre un à chacun des ſuſnommés Electeurs. Donné en notre & du Saint-Empire Ville de Francfort ſur le Mein, au jour de l'Apôtre S. André, le dernier jour du mois de Novembre, l'an mil cinq cent & ſoixante & deux, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur: de nos Régnes des Romains le premier, & de Bohême le quatorziéme.

MAXIMILIEN.

Par ordre exprès du Seigneur Roi,
H. LINDEGG.

*Concluſion & Article XXXVII. de Rodolphe II.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument, de la même teneur, & ſcellé de notre Sceau y attaché, & fait remettre un à chacun des ſuſnommés Electeurs. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Ratiſbonne, le premier jour du mois de Novembre, l'an quinze cent & ſoïxante & quinze, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes, des Romains le premier, de Hongrie le quatriéme, & de Bohême le premier.

RODOLPHE.

Vû HEGEMULLER D.

Par ordre exprès de Sa Sacrée Royale Majeſté,
A. ALTENSTAIG.

---

*Concluſion de Matthias, & fin de l'Article XLII.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument de la même teneur, & ſcellé de notre Sceau y attaché, & fait remettre un à chacun des Electeurs ſuſnommés. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort ſur le Mein, le dix-huitiéme jour du mois de Juin, l'an mil ſix cent douze, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes des Romains le premier, de Hongrie le quatriéme, & de Bohême le ſecond.

MATTHIAS.

MELCH. KLEBL. Evêque de Vienne.

par ordre exprès de Sa Sacrée Royale Majeſté,
CH. ZRAPLER.

*Concluſion & Article XLIV. de Ferdinand II.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument de la même teneur, & ſcellé de notre Sceau y attaché, & fait remettre un à chacun des ſuſnommés Electeurs. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort ſur le Mein, le vingt-huitiéme du mois d'Août, l'an mil ſix cent dix-neuf, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes des Romains le premier, de Hongrie le ſecond, & de Bohême le troiſiéme.

FERDINAND.

LEONARD GETZ.

GERMAIN QUESTENBERGK.

*Concluſion & Article LIII. de Ferdinand III.*

EN foi de quoi Nous avons expédiés ſix *Exemplaires* de cet Inſtrument de même teneur, & muni de notre Sceau y attaché Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Ratiſbonne, le vingt-quatriéme jour du mois de Décembre, l'an mil ſix cent trente-ſix, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes des Romains le premier, de Hongrie le ſecond, & de Bohême le dixiéme.

FERDINAND.

FERDINAND KURTZ, Baron de Senfftenau.

FRANÇOIS RATZMAIR.

*Concluſion*

*Concluſion de Ferdinand IV. & fin de l'Article* XLIX.

EN foi de quoi Nous avons expédié ſept *Exemplaires* de cet Inſtrument, & muni de notre Sceau y attaché. Donné en notre & de l'Empire, Ville d'Auſbourg, le deux du mois de Juin, l'an mil ſix cent cinquante-trois, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes des Romains le premier, & de Bohême le ſeptiéme.

FERDINAND.

FRANÇOIS SCHEIDLER L.

JEAN WIDMER.

---

*Concluſion de Leopold, & fin de l'Article* XLVII.

EN foi de quoi Nous avons expédié ſept *Exemplaires* de cet Inſtrument, & muni de notre Sceau y attaché. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort, le dix-huitiéme jour du mois de Juillet, l'an ſeize cent cinquante-huit, après la naiſſance glorieuſe du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur, de nos Régnes des Romains le premier, de Hongrie le quatriéme, & de Bohême le ſecond.

LEOPOLD.

Vû FERDINAND, Comte de Kurtz.

Par ordre exprès de Sa Sacrée Royale Majeſté,
GUILLAUME SCHRO'DER.

## DECRET DU COLLEGE ELECTORAL

*Concernant les Etrangers.*

ENCORE que le très-louable Collége Electoral, pour *des* raiſons particulieres & importantes, ait permis pour cette fois, que, tant les Ambaſſandeurs, Envoyés & Députés des Puiſſances & Républiques Etrangeres, qu'auſſi d'autres Perſonnes publiques de toute ſorte d'état, ſoient demeurés ici en la Ville de Francfort ſur le Mein, pendant les délibérations de la Capitulation & autres appartenantes à l'Election: ſi doit toutefois à-l'avenir cela n'être tiré à conſéquence par perſonne de quelque état ou dignité qu'il ſoit, ni être auſſi allégué ou fauſſement interprêté, à-l'encontre de la Bulle d'Or, de la prééminence des Electeurs, & du droit particulier, qui en ce cas-là, leur appartient. Comme donc, le Conſeil, la Bourgeoiſie, & toute la Ville de Francfort, auſſi-bien que ſes autres Villes de l'Empire, dans leſquelles, le cas avenant, une Diete d'Election pourroit être aſſignée & tenue, ſont par ces préſentes, avec toute ſévérité, & expreſſément ſous les punitions & peines y prononcées dans la Bulle d'Or, rémémorées & averties, qu'icelles à l'avenir, lorſqu'une Diete d'Election ſera convoquée, ne doivent, à l'exception des Seigneurs-Electeurs, & de ceux qui ſe trouveront à leur ſuite pour actuel ſervice & cour, donner entrée à aucunes perſonnes publiques, quelles qu'elles ſoient, étrangeres ou bien appartenantes au Saint-Empire Romain, ni leur permettre d'y ſéjourner aux approches du jour marqué pour l'Election; & à ce doivent-elles en tous points ſe conformer & ſçavoir ſe

garantir de la punition ci-deſſus mentionnée : & a été pour plus grande certitude, & afin que perſonne n'en puiſſe prétendrecauſe d'ignorance, ce Decret du Collége-Electoral, non ſeulement inſinué en forme probante au Conſeil de cette Ville, mais auſſi notifié aux principales Villes de l'Empire, & en outre a été ordonné qu'il ſoit imprimé & annexé à la Capitulation. Fait à Francfort ſur le Mein le 27. Juin 1658.

(L. S.)

*Chancellerie Electorale de Mayence.*

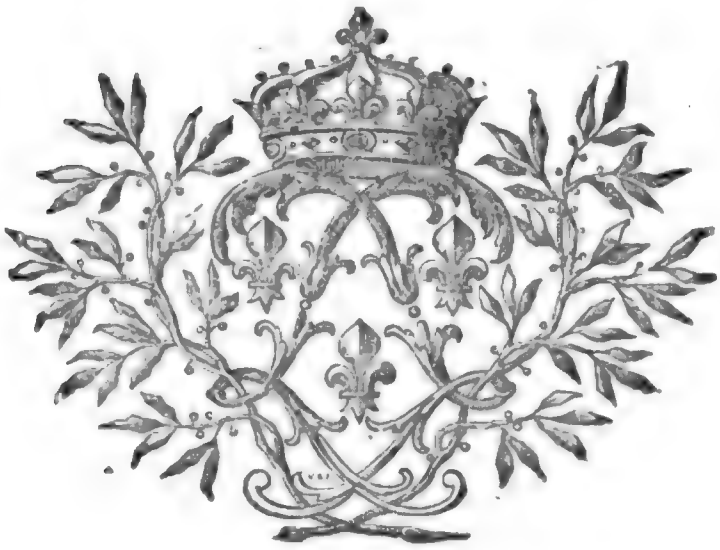

SOMMAIRE

# SOMMAIRE

*OU*

# RÉCAPITULATION

## DES NEUF PREMIERES CAPITULATIONS,

*AVEC CELLE*

## DE JOSEPH

*Baſe de la Capitulation Harmonique.*

# RECAPITULATION

*De la Concordance des neuf premieres Capitulations avec celle de Joſeph, ſervant à indiquer en quels endroits de la Capitulation Harmonique, ſe trouvent les différents Articles de ces Capitulations.*

## LA CAPITULATION DE CHARLEQUINT,

*En date du 3. Juillet 1519. à Francfort ſur le Mein, a 34. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 2. III. *voyez* pag. 24. IV. 3. V. 6. VI. 7. VII. 10. VIII. 11. IX. & X. 12. XI. 13. XII. 16. XIII. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XIV. 42. XV. 17. XVI. 18. XVII. 19. XVIII. 20. XIX. 24. XX. 25. XXI. 14. XXII. 27. XXIII. 28. XXIV. 29. XXV. *v.* pag. 84. XXVI. *v.* p. 95. XXVII. 32. XXVIII. 35. XXIX. *v.* p. 95. XXX. 36. XXXI. 48. ou ſerment du Roi, pag. 120. XXXII. 37. XXXIII. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe de contraire*, &c. pag. 99. XXXIV. *v.* pag. 122.

## LA CAPITULATION DE FERDINAND I.

*En date du 14. Mars 1558. à Francfort ſur le Mein, a 31. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 6. V. 7. VI. 10. VII. 11. VIII. & IX. 12. X. 13. XI. 16. XII. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XIII. 42. XIV. 17. XV. 18. XVI. 19. XVII. 20. XVIII. 24. XIX. 25. XX. 14. XXI. 27. XXII. 28. XXIII. 29. XXIV. *voyez* pag. 84. XXV. 32. XXVI. 35. XXVII. *v.* pag. 95. & art. 36. XXVIII. ſerment du Roi, art. 48. XXIX. 37. XXX. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe*, &c. pag. 99. XXXI. *v.* pag. 126.

## LA CAPITULATION DE MAXIMILIEN II.

*En date du 30. Novembre 1562. à Francfort ſur le Mein; a 37. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 1. à ces mots; *néanmoins pour ce qui concerne*, &c. pag. 19. III. 2. IV. 3. V. 6. VI. 7. VII. 10. VIII. 11. IX. & X. 12. XI. 13. XII. 16. XIII. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XIV. 42. XV. 17. XVI. 18. XVII. 19. XVIII. 20. XIX. 22. à ces mots, *& ſi quelqu'un*, &c. pag. 75. XX. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, &c. pag. 71. XXI. 24. XXII. 25. XXIII. 14. XXIV. 27. XXV. 28. XXVI. 29. XXVII. 31. XXVIII. *voyez* pag. 84. XXIX. 32. XXX. 33. XXXI. 35. XXXII. 36. XXXIII. 47. XXXIV. 37. XXXV. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe*, &c. pag. 99. XXXVI. ſerment du Roi. 48. pag. 120. XXXVII. *v.* pag. 126.

## LA CAPITULATION DE RODOLPHE II.

*En date du premier de Novembre 1575. à Ratisbonne, a 37. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 6. V. 7. VI. 10. VII. 11. VIII. & IX. 12. X. 13. XI. 16. XII. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XIII. 42. XIV. 17. XV. 18. XVI. 19. XVII. 20. XVIII. 22. à ces mots, *& ſi quelqu'un*, &c. pag. 75. XIX. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, &c. pag. 71. XX. 24. XXI. 25. XXII. 14. XXIII. 27. XXIV. 28. XXV. 29. XXVI. 31. XXVII. *voyez* pag. 84. XXVIII. 32. XXIX. 33. XXX. 35. XXXI. 36. XXXII. 47. XXXIII. 37. XXXIV. 47. à ces mots, *pareillement auſſi ne rien obtenir*, &c. pag. 99. XXXV. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe de contraire*, &c. pag. 99. XXXVI. 48. ſerment du Roi. XXXVII. *voyez* pag. 127.

LA

Digitized by Google

## LA CAPITULATION DE MATTHIAS.

*En date du* 18. *Juin* 1612. *à Francfort, a* 42. *Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 6. V. 7. VI. 10. VII. 11. VIII. IX. & X. 12. XI. 13. XII. 16. XIII. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XIV. 42. XV. & XVI. 17. XVII. 18, XVIII. 19. XIX. 20. XX. *voyez* pag. 76. à ce ſigne † : XXI. 22. à ces mots, *& ſi quelqu'un*, &c. pag. 75. XXII. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, &c. pag. 71. XXIII. 23. XXIV. 24. XXV. 25. XXVI. 14. XXVII. 27. XXVIII. 28. XXIX. 29. XXX. 30. XXXI. 31. XXXII. *v.* pag. 84. XXXIII. 32. XXXIV. 33. XXXV. 35. XXXVI. 35. à ces mots, *auſſi laiſſer*, pag. 94. XXXVII. *v.* pag. 95. XXXVIII. 36. XXXIX. 37. XL. 38. & 39. XLI. *v.* pag. 107. notes lettre a. XLII. ſerment du Roi. Concluſion, *v.* pag. 129.

## LA CAPITULATION DE FERDINAND II.

*En date du* 28. *Août* 1619. *à Francfort, a* 44. *Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 6. V. 7. VI. 10. VII. 11. VIII. 12. IX. 13. X. 16. XI. 39. à ces mots, *pareillement auſſi*, &c. pag. 102. & notes. XII. 42. XIII. & XIV. 17. XV. 18. XVI. 19. XVII. 20. XVIII. 22. XIX. *voyez* pag. 76. à ce ſigne †. XXII. 22. à ces mots, *& ſi quelqu'un*, &c. pag. 75. XXI. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, pag. 71. XXII. 23. XXIII. 24. XXIV. 25. XXV. 14. XXVI. 27. XXVII. 28. XXVIII. 29. XXIX. 30. XXX. 31. XXXI. *v.* pag. 84. XXXII. 32. XXXIII. 33. XXXIV. 35. XXXV. 35. à ces mots, *auſſi laiſſer*, &c. pag. 94. XXXVI. *v.* pag. 95. XXXVII. 36. XXXVIII. 37. XXXIX. 38. & 39. XL. *v.* pag. 107. notes lettre a. XLI. 45. XLII. 46. XLIII. ſerment du Roi. 48. XLIV. *v.* pag. 129.

## LA CAPITULATION DE FERDINAND III.

*En date du 24. Décembre 1636. à Ratisbonne, a 53. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le I. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 5. V. 6. VI. 7. VII. 10. VIII. 11. IX. & X. 12. XI. 13. XII. 15. XIII. 16. XIV. *voyez* pag. 55. XV. 39. à ces mots, *pareillement ne remplir*, &c. pag. 102. XVI. 42. XVII. 17. XVIII. 18. XIX. 19. XX. 20. XXI. 22. XXII. *v.* pag. 76. à ce ſigne †. XXIII. 22. à ces mots, *& ſi quelqu'un*, &c. pag. 75. XXIV. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, &c. pag. 71. XXV. 23. XXVI. 24. XXVII. 25. XXVIII. 26. XXIX. 14. XXX. 27. XXXI. 28. XXXII. 29. XXXIII. 30. XXXIV. 31. XXXV. *v.* pag. 84. XXXVI. 32. XXXVII. 33. XXXVIII. 35. XXXIX. 36. XL. 37. XLI. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe*, &c. pag. 99. XLII. 38. XLIII. 39. XLIV. 41. & pag. 107. notes lettre a. XLV. *v.* pag. 109. XLVI. 43. XLVII. 43. à ces mots, *pareillement voulons Nous*, &c. pag. 114. XLVIII. 45. XLIX. 47. L. *v.* pag. 120. LI. 46. LII. 48. ſerment du Roi. LIII. *v.* pag. 120.

## LA CAPITULATION DE FERDINAND IV.

*En date du 2. Juin 1653. à Ausbourg, a 49. Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le I. de Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 5. V. 6. VI. 7. & 8. VII. 10. VIII. 11. IX. & X. 12. XI. 13. XII. 14. XIII. 15. XIV. 16. XV. 17. XVI. & XVII. 18. XVIII. 19. XIX. 20. XX. 21. XXI. 22. XXII. 22. à ces mots, *auſſi n'accorder*, &c. pag. 76. XXIII. 20. à ces mots, *en cas auſſi*, &c. pag. 71. XXIV. 23. XXV. 24. XXVI. 25. XXVII. 26. XXVIII. 27. XXIX. 28. XXX. 29. XXXI. 30. XXXII. 31. XXXIII. 31. à ces mots, *& d'autant que*, &c. pag. 87. XXXIV. 32. XXXV. 33. XXXVI. 35. XXXVII. 36. XXXVIII. 37. XXXIX. 37. à ces mots, *mais ſi quelque choſe*, &c. pag. 99. XL. 38. XLI. 39. XLII. 42. XLIII. 41. à ces mots, *ce qui a auſſi*, &c. pag. 108. XLIV. 43. XLV. 43. à ces mots, *pareillement voulons Nous*, &c. pag. 114. XLVI. 45. XLVII. 47. XLVIII. 46. XLIX. 48. ſerment du Roi, Concluſion. *voyez* pag. 121.

## LA CAPITULATION DE LEOPOLD.

*En date du* 18. *Juillet* 1658. *à Francfort, a* 47. *Articles.*

L'ARTICLE I. ſe trouve dans le 1. Joſeph. II. 2. III. 3. IV. 4. V. 5. VI. 6. VII. 7. VIII. 8. IX. 9. X. 10. XI. 11. XII. 12. XIII. 13. XIV. *voyez* pag. 49. XV. 14. XVI. 15. XVII. 16. XVIII. 17. XIX. 18. XX. 19. XXI. 20. XXII. 21. XXIII. 22. XXIV. 23. XXV. 24. XXVI. 25. XXVII. 26. XXVIII. 27. XXIX. 28. XXX. 29. XXXI. 30. XXXII. 31. XXXIII. 32. XXXIV. 33. XXXV. 34. XXXVI. 35. XXXVII. 36. XXXVIII. 37. XXXIX. 38. XL. 39. XLI. 40. XLII. 41. XLIII. 42. XLIV. 43. XLV. 44. XLVI. 45. XLVII. 46. *ſerment du Roi.* 48. *v.* pag. 120. Concluſion. *v.* pag. 129.

*LA CAPITULATION DE JOSEPH, baſe de cette Concordance, en date du* 24. *Janvier* 1690. *à Ausbourg, a* 48. *Articles.*

CAPITULATION

Digitized by Google

# CAPITULATION HARMONIQUE.

## *PARTIE II.*

CONTENANT

## *LA CAPITULATION*

## DE SA MAJESTE' ROMAINE-IMPERIALE

## CHARLES VI.

*REUNIE AVEC*

LE PROJET DE CAPITULATION PERPETUELLE;

*Et comparée avec la premiere Capitulation Harmonique ou Concordance des dix premieres Capitulations.*

TRADUCTION EXACTEMENT LITTERALE ET MOT POUR MOT.

Digitized by Google

# PRÉAMBULE
## DE CHARLES VI.

NOUS CHARLES VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, Archiduc d'Autriche, Roi d'Eſpagne, des deux Siciles & de Jéruſalem, comme auſſi de Hongrie & de Bohême, Duc de Bourgogne & Brabant, Comte de Hapſbourg, de Flandre & du Tyrol, &c. &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, qu'après le décès de feu Sa Majeſté Impériale Joſeph I. d'heureuſe & glorieuſe mémoire; Nous: par la providence du Tout-puiſſant, par la voie d'une élection en forme, des Révérendiſſimes & Séréniſſimes, Lothaire François de Mayence, Charles de Tréves, Archevêques, &c. & Jean-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. du Saint-Empire-Romain, dans la Germanie, les Gaules & le Royaume d'Arles, Archi-Chanceliers & *reſpectivè* Archi-Sénéchal, nos chers Neveux, Oncles & Electeurs: comme auſſi de la part & en la place de Nous comme Roi de Bohême & Electeur, & des Séréniſſimes & *reſpectivè* très-puiſſants, Frederic Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, &c. Frederic, Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, &c. & George-Louis, Duc de Brunſwich & Lunebourg, &c. Archi-Echanſon, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, &

Archi-Tréſorier du Saint-Empire-Romain, nos chers *reſpectivè*, Freres, Oncles & Electeurs : des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de Nous, & de leurs Dilection, Dil. Dil. Erneſt Frederic, Comte de Windiſchgratz, Baron de Waldſtein & de Thal, &c. Otton Henri, Baron de Frieſen, de Rotha & Geſchwitz, &c. Chriſtophle Burgrave & Comte de Dhona, &c. Frederic-Guillaume, Baron de Schlutz, nommé de Gortz, &c. : Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont Nous nous ſommes chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint-Empire-Romain, pour le bien de la Chrétienté & de la Nation Allemande, auſſi pour le bien public : enſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, Nous ſommes accordés, avons acceptés & promis & ſommes convenus, avec nos chers Neveux, Freres, Oncles & Electeurs, pour eux, & tous généralement les Princes & Etats du Saint-Empire-Romain, des articles ſuivants par forme de conditions & de pacte, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu de cet Inſtrument.

Digitized by

# PROJET
## DE
## CAPITULATION PERPETUELLE,

*Tel qu'il a été convenu les 4. 6. & 7. Juillet* 1711. *par les deux hauts Colléges de l'Empire, collationné, & le* 8. *dudit mois & an communiqué* per privatam dictaturam, *par le très-louable Directoire-de-l'Empire de l'Electeur de Mayence.*

## PREAMBULE.

D'AUTANT auſſi qu'en cette Diete-de-l'Empire, en conſéquence du Traité de paix de Munſter & Oſnabruck, & du Recès-de-l'Empire de l'année 1654. il a été traité de faire pour l'avenir une Capitulation certaine & perpétuelle : elle a été rédigée par le Directoire-de-l'Empire de l'Electeur de Mayence, & avec le conſentement de tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats, portée en ce Recès-de-l'Empire, ainſi qu'il s'enſuit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Roi doit protéger l'Eglise Chrétienne & le Siége de Rome.

(I) PREMIEREMENT, que Nous, pendant le tems de cette notre Dignité, Charge & Régence Royale, devons & voulons tenir en bonne & fidéle garde & protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, Sa Sainteté le Pape, & l'Eglise Chrétienne comme son Avocat.

Maintenir les Etats en leurs droits.

(III) [a] *Comme nous donc aussi*, en toutes manieres voulons laisser la Nation Allemande, le Saint-Empire-Romain, & les Electeurs comme ses principaux Membres, & les Colonnes fondamentales du Saint-Empire-Romain, (particulierement aussi les Maisons-Electorales Séculieres en leur droit de primogénitures, sans y permettre aucune [b] restriction) *aux termes* [c] de la Bulle d'Or, particulierement du Titre treiziéme, de même aussi les [d] Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, (*y compris* [e] la Noblesse libre immédiate de l'Empire) dans leurs prééminences, Dignités Ecclésiastiques & Séculieres, priviléges, autorité & puissance, & d'ailleurs *un* chacun *dans* [f] son état & condition, [g] *& à tous & chacun les Etats de l'Empire leur libre voix & séance dans les Colléges de l'Empire*,

[a] L'art. III. de la Capitulation Harmonique, commence ainsi: *Et troisiémement devons & voulons Nous en toutes manieres, laisser demeurer la Nation Allemande*, &c.
[b] lis. Cap. Harm. *aucune indûe restriction.*
[c] au lieu de, *aux termes*, lis. Cap. Harm. *suivant la teneur.*
[d] lis. Cap. Harm. *les autres Princes, Prélats*, &c.
[e] au lieu de, *y compris*, lis. Cap. Harm. *ensemble.*
[f] au lieu de, *dans*, lis. Cap. Harm. *suivant.*
[g] lis. Cap. Harm. *sans dommage & empêchement de Nous & d'un chacun, & sans l'avis & le consentement préalable*, &c.

Et

## ARTICLE PREMIER.

LE ROI des Romains & Empereur élû, doit & veut tenir en bonne & fidéle garde & protection la Chrétienté, le Siége de Rome, Sa Sainteté le Papa & l'Egliſe Chrétienne comme ſon Avocat.

Le Roi doit protéger l'Egliſe Chrétienne & le Siége de Rome.

Veut en toutes manieres laiſſer la Nation Allemande, le Saint-Empire-Romain & les Electeurs comme ſes principaux Membres, aux termes de la Bulle d'Or, particuliérement du Titre treiziéme, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, enſemble la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, dans leurs prééminences, Dignités Eccléſiaſtiques & Séculieres, Priviléges, autorité & puiſſance, & d'ailleurs un chacun en ſon état & condition, & à tous & chacun les Etats de l'Empire leur libre voix & ſéance aux Dietes de l'Empire,

Maintenir les Etats en leurs droits.

Digitized by Google

N'exclurre aucun Etat de la voie & ſéance, ſans le conſentement des autres Etats.

Et ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, n'en point ſuſpendre & exclurre aucun Etat qui eſt dans l'Uſage d'avoir ſéance & voix dans les Colléges de l'Empire.

Ne point introduire dans les Colléges de l'Empire un nouvel Etat, à-moins qu'il ne ſe ſoit auparavant dûement qualifié pour cela.

(XLIII.) [h] *Auſſi ne point recevoir ou admettre aucuns Princes, Comtes & Seigneurs dans les Colléges de Princes ou de Comtes*, à moins qu'ils ne ſe ſoient auparavant pour ce ſuffiſamment qualifiés avec [i] *une Principauté immédiate*, reſpectivè, *Comté ou Seigneurie*, & qu'ils ne ſe ſoient engagés & obligés dans un certain Cercle [k] *par une taxe-d'Empire* proportionnée à *leur* état, & par-deſſus tout cela qu'avec le Collége Electoral, le Collége & Banc dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi [l] *donné un conſentement formel à cette admiſſion.*

Ne point permettre que les Etats ſoient troublés dans leur ſupériorité Territoriale.

*Et voulons ne point permettre qu'il ſoit entrepris ou empiété ſur les Etats dans leurs Territoires en affaires de Religion, de Politique & de Juſtice, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à-l'encontre du Traité de Paix ou des Pactes établis, légitimes & obligatoires.*

Confirmer aux Etats leurs Privilèges & Pactes.

(III. & VI.) [m] *Nous devons & voulons auſſi*, ſur dûe réquiſition, confirmer ſans * refus ni délai, ** en

[h] lif. Cap. Harm. pag. 114, *mais n'introduire à ſéance & voix dans le Collége des Princes, ſoit ſur leurs bancs, ou bien ſur ceux des Comtes, par force & contre leur volontés, aucuns des Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement promus, à moins qu'ils ne ſe ſoient*, &c.

[i] lif. Cap. Harm. *avec des biens d'Empire convenables à des Princes, & à des Comtes & qu'ils ne ſe ſoient*, &c.

[k] lif. Cap. Harm. *à une collecte digne de* leur *Etat*, &c.

[l] lif. Cap. Harm. *n'ait auſſi auparavant été ſuffiſamment entendu.*

[m] lif. Cap. Harm. *En outre ſur due réquiſition*, &c.

* lif. Cap. harm. *ſans aucun*, &c.

** lif. id. *en bonne forme & permanente.*

une

Digitized by Google

Et ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, n'en point ſuſpendre & exclure aucun Etat de l'Empire, qui eſt dans l'Uſage d'avoir ſéance & voix dans les Colléges de l'Empire.

N'exclure aucun Etat de la voix & ſéance, ſans le conſentement des autres Etats.

Doivent auſſi, aucuns Princes, Comtes & Seigneurs n'être reçus ou admis dans les Colléges de Princes ou de Comtes, à-moins qu'ils ne ſe ſoient donc auparavant pour ce ſuffiſamment qualifiés avec une Principauté immédiate, *reſpectivè*, Comté ou Seigneurie, & qu'ils ne ſe ſoient engagés & obligés dans un certain Cercle par une Taxe-d'Empire proportionnée à *leur* état, & par-deſſus tout cela qu'avec le Collége Electoral, le Collége & Banc dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi donné un conſentement formel à cette admiſſion.

Ne point introduire dans les Colléges de l'Empire un nouvel Etat, à-moins qu'il ne ſe ſoit auparavant dûement qualifié pour cela.

Et veut *le Roi* ne point permettre qu'il ſoit entrepris ou empiété ſur les Etats dans leurs Territoires, en affaires de Religion, de Politique & de Juſtice, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à-l'encontre du Traité de Paix, ou des Pactes établis, légitimes & obligatoires.

Ne point permettre que les Etats ſoient troublés dans leur ſupériorité Territoriale.

Doit & veut auſſi ſur dûe réquiſition confirmer ſans refus ni délai, en forme permanente, aux Electeurs, Princes &

Confirmer aux Etats leurs Privilèges & Pactes.

une forme permanente, aux *Electeurs*, *Princes & Etats*, ([n] *y compris* la Nobleſſe *libre immédiate* de l'Empire) leurs droits Régaliens, ſupériorités, libertés, Priviléges, † les unions faites ci-devant entre-eux conformément aux Conſtitutions de l'Empire, mais principalement les confraternités établies entre les Electeurs, Princes & Etats †, *les* engagements [o] *de l'Empire* ſecundùm Inſtrumentum pacis, Droits, uſages & bonnes Coutumes qu'ils ont eu juſqu'à préſent, ou qui ont été exercés par terre & par eau, [p] les y maintenir & protéger auſſi comme Roi des Romains, & n'accorder à perſonne aucun Privilége au contraire : & ſi devant ou pendant la [q] *durée des* guerres quelques-uns avoient été accordés qui ne ſoient point approuvés dans le Traité de Paix, iceux caſſer & annuller entiérement, *comme* auſſi les avons par ces préſentes caſſés & annullés.

L'Avocatie du Siege Papal ne doit point être alléguée contre les Proteſtants : & à iceux doit etre accordée par le Roi la meme protection qu'aux Catholiques Romains.

(I.) *Mais* pour ce qui concerne *en* cet article [r] le Siége de Rome & Sa Sainteté le Pape, *veulent les Electeurs qui ſuivent la confeſſion d'Ausbourg*, pour eux & ceux qui font profeſſion de leur Religion, *Princes & Etats (y compris la Nobleſſe libre de l'Em-*

[n] lif. id. *enſemble à la ci-deſſus mentionnée Nobleſſe de l'Empire.*

† - † Nota. Ce qui eſt entre ces deux croix, eſt de l'article VI. de la 1re. Cap. harm. à la fin, pag. 34.

[o] lif. 1re. Cap. harm. *Engagements & droits, auſſi uſages*, &c.

[p] lif. id. *auſſi les y maintenir, protéger & défendre comme élu Roi des Romains*, &c.

[q] lif. id. *la guerre précédente de trente années, quelques-uns avoient été accordés à-l'encontre, qui n'aient point été agréés ou approuvés dans le Traité*, &c.

[r] lif. id. *Néanmoins pour ce qui concerne cet article, comme auſſi le ſuivant dix-huitiéme de la préſente obligation, §. auſſi devons & voulons Nous pres de notre Saint Pere*, &c. *ſe ſont les ſuſdits nos chers Oncles, les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, envers Nous expreſſément déclarés, quant à la mention faite en ces articles du Siége de Rome & de Sa Sainteté le Pape, que leurs Dilection, Dil. pour eux & ceux qui ſont profeſſion de leur Religion, n'y conſentent point, & ne Nous y ont point obligés, & que ladite Advocatia*, &c.

*pire*

Etats & à la Nobleſſe..... immédiate de l'Empire, leurs droits Régaliens, ſupériorités, immunités, Priviléges, les Unions faites ci-devant entre-eux conformément aux Conſtitutions de l'Empire, mais principalement les confraternités établies entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagements .....*ſecundùm Inſtrumentum pacis*, Droits, uſages & bonnes Coutumes qu'ils ont eu juſqu'ici, ou qui ont été exercés par terre & par eau, les y maintenir & protéger auſſi comme Roi des Romains, & n'accorder à perſonne aucun privilége au contraire: & ſi devant ou pendant la durée des guerres quelques-uns avoient été accordés qui ne ſoient point approuvés dans le Traité de Paix, iceux totalement caſſer & annuller, *comme* auſſi il les a par ces préſentes caſſés & annullés.

Mais pour ce qui concerne en cet article le Siége de Rome & Sa Sainteté le Pape, veulent les Electeurs qui ſuivent la confeſſion d'Auſbourg, pour eux & ceux qui font profeſſion de leur Religion, Princes & Etats, ..... n'y point tenir pour obligé Sa Majeſté Impériale, enſorte que ladite *Advocatia* ne

L'Avocatie du Siége Papal ne doit point être alléguée contre les Proteſtants, & à iceux doit être accordée par le Roi, la même protection qu'aux Catholiques Romains.



Digitized by Google

*pire faiſant profeſſion de ladite Religion*) ne nous y point *tenir pour* obligés, *enſorte* que ladite *Advocatia* ne doit non plus être alléguée ni miſe en uſage au préjudice de la Paix de Religion & Profane, auſſi [a] *du Traité de* paix *de* Munſter & Oſnabruck, mais *aux ſuſdits Electeurs, & généralement à tous ceux qui font profeſſion de leur Religion dans l'Empire*, pareille protection doit être accordée, comme Nous auſſi le promettons en vertu de cet Inſtrument auſdits Electeurs, *& généralement à tous ceux qui font profeſſion de leur Religion*, & nous-y obligeons par ces préſentes.

[a] liſ. id. *auſſi de la paix conclue à Munſter & Oſnabruck, mais qu'à iceux pareille protection doit être conſervée & accordée, ainſi que Nous le promettons donc auſſi en vertu de cet Inſtrument à eux les deux Electeurs, &, &c.*

## ARTICLE II.

Défendre l'Empire, & ne point donner atteinte à la liberté de l'Election.

(XXXV.) [a] NOUS devons & voulons *autant qu'il eſt en notre pouvoir, défendre & agrandir l'Empire*, ne Nous arroger, Nous attribuer, ni Nous emparer d'aucune ſucceſſion ou hérédité [b] *d'icelui*, ni tâcher de rendre ledit *Empire* héréditaire, ſoit [c] pour Nous-mêmes, ſoit en faveur de nos héritiers & deſcendants, ou de quelque autre.

Obſerver les Loix Eccléſiaſti-

(II.) [d] Voulons obſerver conſtamment, fermement & in-

[a] liſ. 1re. Cap. harm. *Et particulierement devons & voulons Nous ne nous arroger*, &c.
[b] liſ. id. *de l'Empire Romain, ni l'attirer à Nous, ou bien chercher à le faire tomber*, &c.
[c] liſ. id. *à Nous-mêmes.*
[d] L'art. 11. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi; *Nous devons & voulons auſſi obſerver & maintenir conſtamment*, &c.

violablement

Digitized by Google

doit non plus être alléguée ni miſe en Uſage au préjudice des Traités de Paix de Religion, Profane, auſſi de Munſter & Oſnabruck : mais aux ſuſdits Electeurs, & généralement à tous ceux qui font profeſſion de leur Religion dans l'Empire, pareille protection doit être accordée, comme il le promet auſſi en vertu de cet écrit aux ſuſdits Electeurs, & généralement à tous ceux qui font profeſſion de leur Religion, & s'y oblige par ces préſentes.

## ARTICLE II.

L'EMPEREUR Romain doit & veut, autant qu'il eſt en ſon pouvoir défendre & agrandir l'Empire; ne point s'arroger, s'attribuer, ni s'emparer d'aucune ſucceſſion ou héréditè d'icelui, ni tâcher de rendre ledit *Empire* héréditaire, ſoit pour lui-même, ſoit en faveur de ſes héritiers & deſcendants, ou de quelque-autre.

Défendre l'Empire, & ne point donner atteinte à la liberté de l'Election.

Veut obſerver conſtamment, fermement, & inviola- Obſerver les Loix Eccléſiaſti-

ques & Séculieres de l'Empire.

violablement la Bulle d'Or avec l'extenſion [e] *arrivée au ſujet de l'Electorat de Brunſvvich-Lunebourg*, la paix dans les affaires de Religion & profanes, la paix publique enſemble le maintien d'icelle, ainſi qu'elle a été dreſſée, rédigée-en-Recès & améliorée dans la Diete de l'Empire tenue à Augſbourg en l'année 1555. & enſuite répétée & confirmée dans les Recès de l'Empire qui s'en ſont enſuivis, mais particuliérement le ſuſdit Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, (qui néanmoins, quant à ce qui y eſt contenu à l'avantage de la Couronne de France, tombe de lui-même, & n'eſt plus déſormais obligatoire [f]; *parce que notoirement la guerre qui dure maintenant a été déclarée de la part de l'Empire à ladite Couronne pour des motifs très-puiſſants*) *principalement ce qui eſt contenu, tant en l'article* IV. §. 5. *au ſujet de la reverſion de l'ancienne dignité Electorale Palatine, de la charge d'Archi-Sénéchal, enſemble du haut Palatinat, de la ligne Wilhelmine à la ligne Rodolphine, (laquelle doit avoir ſon effet ſuivant l'arrêté remis par le Collége Electoral à notre dernier Seigneur prédéceſſeur à l'Empire de glorieuſe mémoire le* 2. *Mai* 1707. *& répété le* 10. *Juin* 1708. *& ſuivant la ratification de feu ſa-*

[e] lis. 1re. Cap. harm. *l'extention ſur le huitiéme Electorat contenue dans le Traité de paix générale de l'Empire conclu à Munſter & Oſnabruck, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité de-paix, qui néanmoins, quant à ce qui y eſt contenu a l'avantage de la Couronne de France, tombe de lui-même, & n'eſt plus déſormais obligatoire a-cauſe de l'infraction de paix commiſe à-l'encontre du Saint-Empire-Romain par la ſuſdite Couronne, la paix dans les*, &c.

[f] V. depuis ces mots, *qui néanmoins* : la note ci-deſſus ſous la lettre e, attendu que cette clauſe eſt tranſpoſée dans la 1re. Capitulation harmonique.

*dite*

blement la Bulle d'Or..... la paix dans les affaires de Religion & profanes, la paix publique enſemble le maintien d'icelle, ainſi qu'elle a été dreſſée, rédigée-en-Recès & améliorée dans la Diéte de l'Empire tenueà Augſbourg en l'année 1555. & enſuite répétée & confirmée dans les Recès de l'Empire qui s'en ſont enſuivis, mais particuliérement le ſuſdit Traité de-paix de Munſter & Oſnabruck..... principalement ce qui eſt contenu tant en l'article..... v. §. 2. qu'en l'article VIII. *de juribus ſtatuum*, comme auſſi en l'article VII. *unanimi quoque*, (ſuivant la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé à l'amiable dans la préſente Capitulation à l'avantage des Catholiques & de ceux de la confeſſion d'Augſbourg, Etats & Sujets, doit valoir & profiter à ceux qui ſont appellés parmi eux Réformés:) & le Recès-d'exécution de Nurenberg, comme auſſi particuliérement tout ce qui a été rédigé-en-Recès & conclu dans les Dietes précédentes de l'Empire, & ce qui pourroit en outre être agréé & conclu dans des Dietes-de-l'Empire à-avenir, comme ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation, & ſous aucune ſorte de prétexte, quel qu'il puiſſe être, ne s'en point écarter ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, *donné* dans une Diete de l'Empire ou de Députation ordinaire de l'Empire, mais le maintenir conve-

ques & Séculieres de l'Empire.

nablement

*dite Majeſté qui s'en eſt enſuivie le 25. dudit mois de Juin) qu'en l'article* V. §. 2. *& en l'article* VIII. de juribus ſtatuum, *comme auſſi en l'article* VII. unanimi quoque, &c. (*ſuivant la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé à l'amiable dans la préſente Capitulation à l'avantage des Etats Catholiques & de ceux de la confeſſion d'Augſbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire faiſant profeſſion de cette Religion, & des Sujets, doit valoir & profiter à ceux qui ſont appellés parmi eux Réformés :* Et le Recès-d'exécution de Nurenberg, comme auſſi ſpécialement tout ce qui a été conclu & rédigé-en-Recès dans les Dietes précédentes de l'Empire [g], & ce qui [h] pourroit en outre être agréé & conclu dans des Dietes-de-l'Empire, comme ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation : *& ſous aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être, ne Nous en point écarter ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats,* donné *dans une Diete de l'Empire ou de Députation ordinaire de l'Empire, mais le maintenir convenablement,* & ne moleſter perſonne à-l'encontre, *ni laiſſer moleſter par d'autres :* auſſi ne point permettre *que dans les affaires de Religion perſonne ſoit violenté, grevé ou troublé, à-l'encontre de l'Inſtrument-de-paix, du Recès-*

[g] au lieu de, *dans les Dietes précédentes de l'Empire*, liſ. 1re. Capitul. harm. *en la précédente Diete de l'Empire à Ratisbonne.*

[h] liſ. id. *en la Diete qui dure encore & dans les Dietes-de-l'Empire à-venir, pourroit en outre*, &c.

*d'exécution*

nablement & ne moleſter perſonne à-l'encontre, ni par d'autres laiſſer moleſter : auſſi ne point permettre..... : qu'il ſoit contrevenu directement ou indirectement à l'Ordonnance d'exécution inſérée dans le Recès de l'Empire de l'année 1555.

*d'exécution de Nurenberg & des Pactes faits avec d'autres, comme auſſi*, qu'en aucuns lieux deſquels l'Inſtrument-de-paix diſpoſe, *in Eccleſiaſticis & politicis*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou par irréguliere interprétation d'icelui, il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, non-plus qu'à l'Ordonnance d'Exécution inſérée dans le Recès de l'Empire de l'année 1555.

Renouveller les autres Ordonnances & Loix qui ne ſont point contraires à la paix de Weſtphalie : n'en point faire de nouvelles ſans le conſentement des Etats, ni entreprendre ſeul l'interprétation des anciennes.

*Voulons* pareillement [i] auſſi renouveller les autres Ordonnances & Loix de l'Empire, entant qu'elles ſont établies à Augſbourg en l'année 1555. dans le ſuſdit Recès de l'Empire, & qu'elles ne ſont point contraires au pluſieurs fois mentionné Traité de paix, & icelles améliorer avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le réquerra, *mais ne les changer en aucune maniere ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats pareillement* donné *dans des Dietes de l'Empire, encore moins faire dans l'Empire de nouvelles Ordonnances & Loix, ni entreprendre ſeuls l'interprétation des Conſtitutions-de-l'Empire & du Traité-de-paix, mais y procéder dans des Dietes de l'Empire avec le Conſeil & l'accord de tous les Etats, & auparavant ſur ce ne rien régler ni laiſſer émaner.*

Ne ſouffrir aucuns Ecrits contre la paix de Religion

Principalement auſſi punir ainſi qu'il convient, ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire ou de

[i] lit. 1re. Cap. harm. *pareillement devons & voulons Nous auſſi confirmer & renouveller*, &c.

répandre

*Veut* pareillement auſſi renouveller les autres Ordonnances & Loix de l'Empire entant qu'elles ſont établies à Augſbourg en l'année 1555. dans le ſuſdit Recès de l'Empire, & qu'elles ne ſont point contraires au pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix, & icelles améliorer avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le réquerra, mais ne les changer en aucune maniere ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats pareillement *donné* dans des Dietes de l'Empire, encore moins faire de nouvelles Ordonnances & Loix dans l'Empire, ni entreprendre ſeuls l'interprétation des Conſtitutions de l'Empire & du Traité-de-paix, mais y procéder dans des Dietes de l'Empire avec le Conſeil & l'accord de tous les Etats, & auparavant ſur ce ne rien régler ni laiſſer émaner.

Renouveller les autres Ordonnances & Loix qui ne ſont point contraires à la paix de Weſtphalie: n'en point faire de nouvelles ſans le conſentement des Etats, ni entreprendre ſeul l'interprétation des anciennes.

Veut auſſi punir ainſi qu'il convient, ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire ou de répandre

Ne ſouffrir aucuns Ecrits contre la paix de Religion



Digitized by Google

& la paix de Weſtphalie. Rejetter toutes proteſtations & contradictions intervenues contre la paix de Weſtphalie.

répandre dans le public quelques imprimés contre le ſuſdit Traité-de-paix, & la paix de Religion y confirmée comme un lien toujours durable entre le Chef & les Membres, & *ceux-ci* [k] entre eux-mêmes, (attendu qu'on ne tend par-là qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde) caſſer les écrits & imprimés, & procéder, comme il eſt dit ci-deſſus, avec ſévérité, tant contre les auteurs que *contre les* complices: auſſi rejetter & annuller, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité-de-paix, toutes proteſtations & contradictions intervenues à l'encontre du Traité de paix, quelque nom qu'elles ayent & de quelque part qu'elles viennent, *comme donc auſſi elles ſont depuis long-tems rejettées & annullées*, & ne point permettre que notre Conſeil-Aulique-Impérial, ni le Commiſſaire des livres à Francfort ſur le Mein, celui-là dans le decret des procès ſur le réquiſitoire du Fiſcal ou d'un autre, & celui-ci dans la cenſure & confiſcation des livres, favoriſe une partie plus que l'autre

Ne point ſouffrir de particularité dans la cenſure & confiſcation des livres.

[k] au lieu de, *& ceux-ci*, liſ. 1re. Cap. harm. *& les Membres*,

*Nota.* Après l'article 11. de la 1re. Capitulation harmonique, voyez pag. 24. un article 111. de la Capitulation de Charles V. qui a été obmis dans les autres Capitulations.

## ARTICLE III.

Avoir une conſidération particuliere pour les Electeurs.

(XLV.) *NOUS devons & voulons* [a] tenir *toujours* en une particuliere & très-haute conſidération, les Electeurs

[a] liſ. 1re. C. har. *attendu qu'il eſt auſſi principalement de notre devoir de tenir en une particuliere & très-haute conſidération, préférablement à tous autres, les Electeurs du Saint-Empire, comme nos Membres les plus intimes & les colonnes capitales de l'Empire, ſi voulons Nous*, &c. V. ci-devant, pag. 117.

du

dans le public quelques imprimés contre le ſuſdit Traité-de-paix, & la paix de Religion y confirmée comme un lien toujours durable entre le Chef & les Membres, & ceux-ci entre eux-mêmes, (attendu qu'on ne tend par-là qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde, caſſer les écrits & imprimés, & procéder, comme il eſt dit ci-deſſus, avec ſévérité, tant contre les auteurs que *contre les* complices; auſſi rejetter & annuller, ſuivant la teneur du ſuſdit Traite de paix, toutes les proteſtations & contradictions intervenues à l'encontre du Traité de paix, quelque nom qu'elles ayent, & de quelque part qu'elles viennent.....

& la paix de Weſtphalie. Rejetter toutes proteſtations & contradictions intervenues contre la paix de Weſtphalie.

.....

## ARTICLE III.

L'EMPEREUR Romain élû & régnant, doit & veut tenir toujours en une particuliere *& très*-haute conſidération les

Avoir une conſidération particuliere pour les Electeurs.



Digitized by Google

du Saint Empire *Romain* comme *les* Membres les plus intimes *d'icelui*, & les colonnes capitales *du Saint* Empire.

Leur donner le titre de Révérendiſſime & Séréniſſime.

*Leur donner, ainſi que cela eſt déja arrivé dans le Préambule de cette notre Capitulation, de même auſſi à l'avenir, le* Prédicat, reſpectivè, *de Révérendiſſime & Séreniſſime, & ainſi continuer.*

Les conſulter dans les affaires importantes.

(XXXVIII.) *de plus*[b] dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, *ſuivant la diſpoſition de la Bulle d'Or, toutefois ſans déroger au Traité de paix,* Nous ſervir de leur conſeil, avis[c] *& arrêté auſſi*[d] ne rien entreprendre ſans eux, en pareil cas.

Les maintenir en leurs droits & dignités.

(V.) *Les maintenir en leur dignité Electorale légitimement obtenue, & particuliers droits,* dignités, *prééminences* & prérogatives.[e]

Maintenir l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg.

*Soutenir & maintenir l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg introduit avec le conſentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, & la Charge d'Archi-Tréſorier y attachée, ſuivant la forme & teneur des Decrets de l'Empire faits à ce ſujet le* 30. *Juin* 1708. *& le* 13. *Janvier* 1710.

Confirmer l'union du Rhin & autres conventions des Electeurs.

(VI.) *Comme pas moins*[f] approuver & confirmer auſſi de notre part l'union générale des Electeurs & particuliere de ceux du Rhin, leſquelles ont, ſans cela, été louablement

[b] lif. 1re. Cap. harm. *Nous devons & voulons auſſi dans*, &c.
[c] lif. 1re. Cap. harm. *nous ſervir du Conſeil & avis des*, &c. V. pag. 101.
[d] au lieu de, *auſſi*, lif. id. *&*.
[e] lif. 1re. C. har. *auſſi devons & voulons Nous au reſte pourvoir à ce qu'aux Electeurs mêmes ſoient conſervées leurs grandeur & prérogative uſitées d'ancienneté*, &c. V. p. 32.
[f] lif. 1re. C. har. *ſi bien que Nous donc auſſi approuvons & confirmons auſſi de notre part, tant en ce point qu'en autres points y contenus, l'union generale des Electeurs & particuliere de ceux du Rhin, leſquelles deux* Unions *ont ſans cela été louablement.*

établies

Electeurs du Saint Empire Romain comme les Membres les plus intimes d'icelui & les colonnes capitales du Saint Empire.

.....

Dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, suivant la disposition de la Bulle d'Or, toutefois sans déroger au Traité-de-paix, se servir de leur conseil, avis & arrêtés, aussi ne rien entreprendre en ce sans eux.

Les consulter dans les affaires importantes.

Les maintenir en leur dignité Electorale légitimement obtenue, & particuliers droits, dignités, prééminences & prérogatives.

Les maintenir en leurs droits & dignités.

.....

Comme pas moins approuver & confirmer aussi de son côté l'union générale des Electeurs & particuliere de ceux du Rhin, lesquelles ont, sans cela, été louablement établies avec

Confirmer l'union du Rhin & autres conventions des Electeurs.

l'agrément

Digitized by Google

établies avec l'agrément & l'approbation des précédents Empereurs, & ce qu'en outre les Seigneurs Electeurs pourroient encore ſur ce trouver bon & accorder entre eux tous : *toutefois ſans préjudice de l'Inſtrument de paix & autres Conſtitutions de l'Empire ; auſſi des droits, dignités & priviléges Uſités des Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire.)*

Avancer le Couronnement, & confirmer l'accommodement fait à ce ſujet entre les Electeurs de Mayence & de Cologne.

(XXXVI.) [g] *Attendu auſſi qu'il Nous convient, & que Nous promettons par ces préſentes* de recevoir au plûtôt la Couronne de Roi des Romains, *ſi devons &* voulons Nous faire *en cette occaſion tout*, ce qui ſe doit pour raiſon de ce : *auſſi mander à ce couronnement tous & chacun les Electeurs pour y remplir les fonctions de leurs Charges, & Nous voulons* [h] pareillement *par ces préſentes* tenir pour confirmé & ratifié ce qui a été accordé à l'amiable & convenu entre les [i] Electeurs de Mayence & de Cologne, au ſujet des conteſtations ſurvenues entre eux touchant le Couronnement [k].

Conſtitution touchant l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur.

(XXXV.) Nous devons & voulons [l] *auſſi* [m] laiſſer les Electeurs, leurs Deſcendants & Héritiers [n] *perſévérer* en

[g] lif. 1re. C. har. *Nous voulons auſſi recevoir au plûtôt la Couronne Royale Romaine, & en toutes ces choſes faire ce qui ſe doit pour raiſon de ce*, &c.

*Nota.* On trouve ici dans Charles V. art. xxix. & Ferdinand I. art xxvii. au commencement, *Nous devons & voulons auſſi indiquer & convoquer notre premiere Cour à Nurenberg, d'autant que cela eſt uſité d'ancienneté dans l'Empire*, &c. V. 1re. Cap. harm. pag. 95.

[h] lif. 1re. Capitul. harm. *pareillement auſſi tenir*, &c.

[i] aj. 1re. Capitul. harm. *deux.*

[k] aj. 1re. Capitul. harm. *en la derniere Diete d'Election l'an 1657.*

[l] V. la 1re. Cap. harm. pag. 94. & pour le commencement de l'art. xxxv.

[m] lif. 1re. Cap. harm. *Mais laiſſer.*

[n] lif. 1re. Cap. harm. *toujours en leur libre Election d'un Roi des Romains.* (Voyez la ſuite ci-après, pag. 16.

leur

l'agrément & l'approbation des précédents Empereurs, & ce qu'en outre les Seigneurs Electeurs pourroient encore ſur ce trouver bon, & accorder entre eux tous : toutefois ſans préjudice de l'Inſtrument de paix & autres Conſtitutions de l'Empire, auſſi des droits, dignités & priviléges Uſités des Princes & Etats.....

Avancer le Couronnement & confirmer l'accommodement fait à ce ſujet entre les Electeurs de Mayence & de Cologne.

Attendu auſſi qu'il convient à l'Empereur Romain élû, & qu'il promet par ces préſentes de recevoir au plûtôt la Couronne Royale Romaine, ſi doit & veut-il faire en cette occaſion tout ce qui ſe doit pour raiſon de ce : auſſi mander à ce couronnement tous & chacun les Electeurs pour y remplir les fonctions de leurs Charges ; & il veut pareillement par ces préſentes, tenir pour confirmé & ratifié ce qui a été accordé à-l'amiable, & convenu entre les Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet des conteſtations ſurvenues entre eux touchant le Couronnement.

Doit & veut auſſi l'Empereur Romain élû & régnant, laiſſer les Electeurs leurs Deſcendants & Héritiers perſévérer



Digitized by Google

leur libre *droit d'*Election, ſuivant le contenu de la Bulle d'Or: *& d'autant-que ſuivant la diſpoſition de l'article* VIII. *de l'Inſtrument de paix, il a été traité depuis peu à Ratisbonne par les Electeurs & Princes de l'Election d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur Romain élû & régnant,* & qu'il a été *convenu que les Electeurs ne procéderoient pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, ſi ce n'étoit que, ou l'Empereur Romain élû & regnant voulût ſe rendre hors de l'Empire Romain, & s'y arrêter toujours ou trop long-tems, ou-bien qu'icelui à-cauſe de ſon grand âge ou d'infirmités continuelles, ne fût plus dans la poſſibilité de vaquer au gouvernement, ou bien que d'ailleurs quelque autre néceſſité urgente, d'où dépendroit la proſpérité & la conſervation du Saint-Empire-Romain, exigeât qu'on élût* un Roi des Romains °, même pendant la vie de l'Empereur *régnant, & donc, que dans l'un ou l'autre de tels cas mentionnés, ainſi que dans le cas de néceſſité ſuſdit, l'Election d'un Roi des Romains devroit être entrepriſe par les Electeurs,* avec ou ſans *le* conſentement *de l'Empereur Romain regnant, lorſque ledit* con-

° après ces mots, *d'un Roi des Romains*, rapportés ci-deſſus, pag. 15. ſous la lettre n. continuez 1re. Cap. harm. *ſuivant le contenu de la Bulle d'Or, & les laiſſer chaque fois, & dans tous les cas, lorſqu'ils jugeront qu'il en eſt beſoin, & qu'ils le trouveront utile & néceſſaire pour le maintien des Loix fondamentales & de cette Capitulation, ou d'ailleurs pour le Saint Empire, entreprendre ladite Election, même pendant la vie d'un Empereur Romain avec ou ſans ſon conſentement.*

ſentement

en leur libre droit d'Election, ſuivant le contenu de la Bulle d'Or : & permettre auſſi qu'on entreprenne de ſon vivant l'Election d'un Roi des Romains, ainſi qu'il a été particulierement convenu & ſtatué dans le Recès de l'Empire §. & d'autant que ſuivant la diſpoſition de l'article VIII. de l'Inſtrument de paix, les Electeurs, Princes, & Etats, &c. *

* Voyez à la fin, les actes annexés à la Capitulation perpétuelle. Conſtitution 12.

ſentement, *ſur réquiſition faite, viendroit à leur être refuſé ſans raiſon importante, & que ſuivant la Bulle d'Or & les Charges & devoirs qui les attachent au Saint Empire Romain, il ſeroit toujours en ce procédé par eux librement & ſans empêchement : ſi voulons & devons Nous avoir pour agréable cette réſolution des Electeurs & Princes rédigée entre eux, y adhérer & Nous y conformer, comme Nous le faiſons par ces préſentes.*

Ne point empêcher les Aſſemblées des Electeurs.

(VI.) Nous permettons auſſi, que quelquefois les Electeurs, en vertu de la Bulle d'Or [p], & ſuivant les occurrences & la ſituation du Saint Empire *Romain*, pour leur néceſſité, auſſi s'ils ont quelque affaire difficile, puiſſent s'aſſembler pour l'examiner & en délibérer, ce que Nous auſſi devons & voulons ne point empêcher ni troubler, & ne prendre ni concevoir à-cauſe de cela contre eux, en général ou en particulier aucune indignation ou mauvaiſe volonté, mais en ceci & autres *choſes* Nous conformer avec clémence & ſans refus à la Bulle d'Or. [q]

Laiſſer les Vicaires de l'Empire en tous leurs droits.

(XXXV.) *Voulons* auſſi laiſſer les Vicaires *de l'Empire*, ainſi qu'il leur appartient d'ancienneté [r], & en vertu de la Bulle d'Or, d'anciens droits, & autres Loix ou Priviléges, ſi le cas y échoit *ou* [s] que la néceſſité & les circonſtances le requiérent, continuer de tenir tranquillement, *auſſi* [t] hors de toute contrainte leur Conſeil particulier ſur les affaires

[p] aj. 1re. Cap. harm. *& de l'obſervance.*

[q] ce qui eſt à la pag. 14. ſous la lettre f. *ſi bien que Nous*, &c. juſqu'à ces mots du texte, *& accorder entre eux tous*, pag. 15. eſt à la ſuite de ceci dans la 1re. Cap. harm.

[r] aj. 1re. Cap. harm. *& que cela eſt conforme a l'Inſtrument-de-paix, en vertu*, &c.

[s] au lieu de, *ou*, liſ. 1re. Cap. harm. *&*.

[t] au lieu de, *auſſi*, liſ. 1re. Cap. harm. *&*.

concernant

Digitized by Google

L'Empereur Romain régnant, permet auſſi que quelquefois les Electeurs en vertu de la Bulle d'Or, & ſuivant les occurrences & la ſituation du Saint Empire Romain, pour leur néceſſité, auſſi s'ils ont quelque affaire difficile; puiſſent s'aſſembler pour l'examiner & en délibérer, ce qu'auſſi il doit & veut ne point empêcher ni troubler, & ne prendre ni concevoir à-cauſe de cela contre eux en général ou en particulier aucune indignation ou mauvaiſe volonté, mais en ceci & autres choſes, ſe conformer avec clémence & ſans refus à la Bulle d'Or.

Ne point empêcher les Aſſemblées des Electeurs.

Veut auſſi laiſſer les Vicaires de l'Empire comme il leur appartient d'ancienneté & en vertu de la Bulle d'Or, d'anciens droits & autres Loix ou Priviléges, ſi le cas y échoit, ou que la néceſſité & les circonſtances le requiérent, continuer de tenir tranquillement & hors de toute contrainte leur Conſeil particulier ſur les affaires concernant le Saint Empire Ro-

Laiſſer les Vicaires de l'Empire en tous leurs droits



Digitized by Google

concernant le Saint Empire *Romain:* auſſi ne point permettre que les Vicariats & les droits d'iceux, enſemble ce qui en dépend, ſoient diſputés ou conteſtés par perſonne, mais en cas qu'il fût tenté ou fait quelque choſe à-l'encontre par quelqu'un, ou bien que les Electeurs fuſſent en cela contraints, ce qui toutefois ne doit être en aucune maniere, le tout doit être nul. * Nous devons & voulons auſſi avoir pour agréable, tout ce qui aura été fait & concédé, conformément à la Bulle d'Or, & en vertu des Ordonnances de l'Empire, par les deux Electeurs & Vicaires du Saint Empire [a] *durant le tems de la vacance, & juſqu'à-ce-que Nous ayons juré en perſonne la Capitulation, & en conſéquence pris réellement en main le gouvernement,* auſſi *le* confirmer & ratifier en la forme, de toutes [b] la plus permanente, ainſi qu'il convient & appartient.

Donner aux Ambaſſadeurs des Electeurs la préſéance ſur tous ceux qui ne ſont point Ambaſſadeurs de Rois, & ſur les Princes en perſonne.

(V.) Et attendu qu'il eſt arrivé depuis quelque tems, que des Ambaſſadeurs de Puiſſances Etrangeres, Princes, Républiques, & particuliérement ceux-ci ſous le nom & prétexte comme ſi des Républiques devoient être conſidérées comme Têtes couronnées, & ainſi leurs égales en dignité, ont voulu prétendre, dans les Cours & Chapelles Impériales & Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs, ſi devons & voulons Nous ne plus ſouffrir de telles choſes à-l'avenir: mais le cas avenant, qu'avec les Ambaſſadeurs des

* Ceci n'eſt point dans la Capitulation de Joſeph, & ne ſe trouve que dans les Capitulations de Charlequint, art. XXVI. de matthias art. XXXVII. & de Ferd. II. art. XXXVI. ainſi qu'on le peut voir à la page citée de la 1re. Capitulation harmonique.

[a] au lieu de, *durant le tems de la vacance*, liſ. Charles V. *pendant l'eſpace de tems qu'il eſt vacant, auſſi le confirmer*, &c. V. pag. 95.

[b] liſ. Charles V. *la meilleure & la plus*, &c,

Electeurs

main : auſſi ne point permettre que les Vicariats & les droits d'iceux, enſemble ce qui en dépend, ſoient diſputés ou conteſtés par perſonne, mais en cas qu'il fût tenté, ou fait quelque choſe à-l'encontre par quelqu'un, ou bien que les Electeurs fuſſent en cela contraints, ce qui toutefois ne doit être en aucune maniere, le tout doit être nul.

L'Empereur

Electeurs, fuſſent en même tems préſents des Ambaſſadeurs de Rois Etrangers, régnants, dûement titrés & couronnés, de Reines veuves, ou de Pupilles Royaux, auſquels la Régence appartient auſſi-tôt qu'ils ont atteint l'âge compétant, & qui cependant ſont tenus en tutelle ou curatelle; alors ceux-là peuvent & doivent à-la vérité précéder les Ambaſſadeurs des Electeurs, mais ceux-ci *doivent précéder* les Ambaſſadeurs de toutes autres Républiques Etrangeres, & même les Princes en ces perſonne, ſans diſtinction: [u] *& entre eux, ſçavoir les Ambaſſadeurs Electoraux ou Miniſtres du premier Ordre, quand même ils ſeroient plus d'un, il ne ſera plus fait aucune diſtinction à notre Cour Impériale, & d'ailleurs en d'autres lieux dans & hors l'Empire, mais à tous & chacun il ſera rendu les mêmes honneurs qu'aux Ambaſſadeurs des Rois.*

Et ne point permettre que par des Ambaſſadeurs Etrangers il ſoit empieté ſur les prérogatives des Electeurs.

Auſſi devons & voulons Nous au reſte pourvoir à-ce qu'aux Electeurs mêmes ſoient conſervées leurs dignités & prérogatives Uſitées d'ancienneté, & qui d'ailleurs leur ſont dûes, & qu'à-l'encontre de ce, de la part des Ambaſſadeurs de Régences & Républiques Etrangeres ou autres, à notre Cour Impériale & Royale, ou bien en quelque endroit que ce puiſſe être rien de préjudiciable ou d'innové ne ſoit entrepris ou ſouffert.

Rangs des Comtes de l'Empire & Seigneurs aux couronnements & autres ſolemnités.

*Il* [x] doit auſſi être laiſſé dans les Couronnements Imperiaux & Royaux, & autres ſolemnités de l'Empire aux Comtes &

[u] aj. 1re. Cap. harm. *Ce qui auſſi auroit été ci-devant* per decreta, *& particuliérement en l'année 1636. ou d'ailleurs entrepris à-l'encontre de ce, doit être au plûtôt aboli & ſans force.*

[x] liſ. 1re. Cap. harm. *ſi doit auſſi*, &c.

Seigneurs

Digitized by Google

Seigneurs immédiats de l'Empire qui ont ſéance & voix dans l'Empire, la préſéance ſur les autres Comtes & Seigneurs Etrangers & nationnaux, comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans Impériaux, & en effet immédiatement après l'ordre-des-Princes [y] *& devant tous les autres, parce qu'*ils ſont-dans-l'Uſage *d'avoir* voix & ſéance dans le Conſeil *des Princes*-de-l'Empire, c'eſt pourquoi la place *& ce qui en dépend doit* auſſi avec juſtice, de même que dans les conſultations, Charges & occaſions onéreuſes, auſſi en de tels actes ſolemnels, leur être laiſſée, & pareillement être obſervé hors de tels ſolemnités de l'Empire, à la Cour Impériale *& en tous lieux.*

Ne point permettre que les Officesde-Cour empiétent ſur les Offices héréditaires.

(XLV.) [z] Nous voulons auſſi mettre ordre, lorſque les Vicaires héréditaires des Offices des Electeurs ſont occupés à notre Cour Impériale, à ce que, à iceux, en tout tems, & particuliérement toutes & quantes fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Dietes-de-l'Empire, - d'Election & autres ſemblables, ou bien que des affaires ſurviendront, dans leſquelles les Officiers héréditaires doivent être employés, il ſoit porté le reſpect qui leur eſt dû, & qu'en aucune maniere il ne ſoit entrepris ou empiété ſur eux par nos Officiers-de-Cour : ou même ſi en cas d'abſence, leurs places doivent

[y] liſ. 1re. Cap. harm. *dans le Conſeil-d'Empire deſquels ils ſont-dans-l'uſage d'avoir la ſuſdite voix & ſéance, c'eſt pourquoi la place avec les Princes, de même qu'ils l'occupent dans les conſultations, Charges & impoſitions, leur appartient auſſi avec juſtice en de tels actes ſolemnels, & doit pareillement hors de telles ſolemnités de l'Empire, être obſervé à la Cour Impériale envers ceux qui ne ſont point occupés au ſervice Impérial actuel.*

[z] l'article XLV. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi : (voyez ces mêmes mots ci-deſſus, pag. 13. not. ſous la lettre a.) *attendu qu'il eſt auſſi principalement de notre devoir de tenir en une particuliere & très-haute conſidération préférablement à tous autres, les Electeurs du Saint Empire, comme nos Membres les plus intimes & les colonnes capitales de l'Empire, ſi voulons Nous mettre ordre, lorſque leurs Vicaires & Officiers*, &c.

quelquefois

Digitized by Google

L'Empereur régnant veut auſſi mettre ordre, lorſque les Vicaires héréditaires des Offices des Electeurs ſont occupés à ſa Cour Impériale, à-ce-que, à iceux, en tout tems, & particuliérement toutes & quantes fois qu'il tient ſa Cour Impériale aux Dietes de l'Empire, - d'Election, & autres ſemblables, ou bien que des affaires ſurviendront, dans leſquelles les Officiers héréditaires doivent être employés, il ſoit porté le reſpect qui *leur* eſt dû, & qu'en aucune maniere il ne ſoit entrepris ou empiété ſur eux par ſes Officiers-de-Cour : ou même ſi, en cas d'abſence, leurs places doivent quelquefois

Ne point permettre que les Officiers-de-Cour empiétent ſur les Offices héréditaires.

quelquefois être remplies par leſdits nos Officiers-de-Cour, ſi voulons Nous toutefois, qu'à eux Vicaires-héréditaires des Offices des Electeurs, d'une maniere comme de l'autre, les émoluments provenants de telles fonctions, pas moins que s'ils les avoient eux-mêmes exercées & remplies, ſoient délivrés & délaiſſés ſans refus, & ne ſoient point [a] ſouſtraits par les Officiers de Cour.

Particuliérement pour ce qui concerne l'Office d'Archi-Maréchal.

*Et vû que lorſqu'il s'agit de dreſſer le Réglement-de-Police & -de-Taxe aux Dietes de l'Empire & -d'Election, il convient & appartient à l'Office d'Archi-Maréchal d'en avoir le Directoire, & de publier en notre nom ce Réglement, ſi ne doit être, par notre Office-de-Maréchal-de Cour ou autres, ni ſous prétexte de Commiſſion Impériale ni d'ailleurs, en ce qui appartient à cet Office de l'Empire, apporté empêchement ni concédé rien de préjudiciable.*

L'Office de Maréchal de la Cour dépendant de l'Office d'Archi-Maréchal.

(XLV.) † *Mais cependant* n'être apporté aucun préjudice ou empêchement par notre Régence Provinciale ou autres, au Maréchal-de-Cour dans ſes fonctions-d'Office *à lui* appartenantes & dépendantes de l'Office d'Archi-Maréchal.

[a] aj. 1re. Cap. harm. *comme il eſt arrivé juſqu'ici, ſouſtraits*, &c.

† liſ. 1re. Cap. harm. après les mots ci-deſſus, pag. 118. *par les Officiers de Cour; qu'il ne ſoit auſſi apporté aucun préjudice*, &c.

ARTICLE

être remplies par leſdits ſes Officiers-de-Cour, ſi veut-il toutefois, qu'à eux Vicaires-héréditaires des Offices des Electeurs, d'une maniere comme de l'autre les émoluments provenants de telles fonctions, pas moins que s'ils les avoient eux-mêmes exercées & remplies, ſoient attachés & délaiſſés ſans refus, & ne ſoient point ſouſtraits par les Officiers-de-Cour.

Particuliérement pour ce qui concerne l'Office d'Archi-Maréchal.

Particuliérement, vû-que lorſqu'il s'agit de dreſſer le Réglement de Police & de Taxe aux Dietes-de-l'Empire &-d'Election, il convient & appartient à l'Office d'Archi-Maréchal d'en avoir le Directoire, & de publier ce Réglement au nom de Sa Majeſté-Impériale, ſi ne doit être par l'Office de Maréchal de la Cour Impériale ou autres, ni ſous prétexte de Commiſſion Impériale, ni d'ailleurs, en ce qui appartient à cet Office de l'Empire, apporté empêchement ni concédé rien de préjudiciable.

Mais cependant n'être apporté aucun préjudice ou empêchement par ſa Régence Provinciale ou autres, au Maréchal de la Cour dans ſes fonctions d'Office *à lui* appartenantes & dépendantes de l'Office d'Archi-Maréchal.



Digitized by Google

## ARTICLE IV.

Laiſſer aux Etats leur libre ſuffrage dans les affaires de l'Empire, & ne rien entreprendre en ce, ſans leur conſentement.

*DANS toutes les délibérations ſur les affaires de l'Empire, particuliérement celles qui ſont nommément exprimées dans l'Inſtrument de paix* & autres *pareilles, Nous devons & voulons, laiſſer les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire uſer de leur droit de ſuffrage, & ne rien entreprendre ni permettre en ces affaires ſans leur libre concours & conſentement comitial.*

Entretenir la paix avec les Puiſſances chrétiennes voiſines.

(XIII.) Nous devons & voulons auſſi, pendant le tems de notre [a] Régence, entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines [b] *ne donner à toutes ces* Puiſſances *aucun ſujet d'indiſpoſition contre l'Empire; encore moins impliquer l'Empire en des guerres étrangeres, mais nous abſtenir totalement de toute aſſiſtance, d'où il pourroit provenir péril & dommage à l'Empire : auſſi* [c] ne *faire* aucune querelle, déſi, ni guerre dans & hors l'Empire, de la part d'icelui, ſous aucune ſorte de prétexte quel qu'il ſoit [d] *ni faire alliance avec leſdites* Puiſſances, *à moins que cela ne ſe faſſe avec* le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, *dans une Diete publique de l'Empire,*

N'entreprendre aucune guerre pour l'Empire ſans le conſentement de tous les Etats, ou au moins des Electeurs.

[a] liſ. 1re. Cap. harm. *de notre ſuſdite Régence*, &c.

[b] aj. 1re. Cap. harm. *& limitrophes*

[c] après le mot *limitrophes*, (ci-deſſus note lettre b.) la 1re. Cap. harm. continue : *ne commencer ou entreprendre aucune querelle, déſi, ni guerre dans & hors*, &c.

[d] liſ. 1re. Capitul. harm. *ſans le préſsû, Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou bien au moins de tous-généralement les Electeurs, ni conduire ou laiſſer conduire aucunes Troupes-de-guerre dans l'Empire ſans le ſuſdit conſentement.* V. la ſuite ſous la note e, ci-après, pag. 23.

ou-bien

Digitized by Google

## ARTICLE IV.

DANS toutes les délibérations ſur les affaires de l'Empire, particuliérement celles qui ſont nommément exprimées dans l'Inſtrument de paix & *autres* pareilles, doit & veut le Roi & Empereur des Romains laiſſer les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, uſer de leur droit de ſuffrage, & ne rien entreprendre ni permettre en ces affaires ſans leur libre concours & conſentement comitial.

Laiſſer aux Etats leur libre ſuffrage dans les affaires de l'Empire, & ne rien entreprendre en ce, ſans leur conſentement.

.....*

L'Empereur Romain régnant doit & veut auſſi n'entreprendre aucune..... guerre ni dans ni hors l'Empire tant de la part d'icelui que pour ſa maiſon, ſous aucune ſorte de prétexte quel qu'il ſoit ſans le conſeil & conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete publique de l'Empire..... ni permettre à d'autres d'en entreprendre de pareilles : mais en cas qu'il fût attaqué à-cauſe de l'Empire, il pourroit ſe ſervir de tout ſecours non-préjudiciable à l'Empire, & de plus, s'il avoit une guerre à faire de la part de l'Empire, ſi ne doit-elle être entrepriſe & conduite d'autre façon que ſuivant le contenu des Conſtitutions de l'Empire, du Réglement-d'exécution & de l'Inſtru-

N'entreprendre aucune guerre, ni pour l'Empire, ni pour ſa maiſon, ſans le conſentement de tous les Etats.

* *Nota.* 1°. Ce qui manque ici dans la Capitul. perpétuelle, & qui ſe trouve dans la Capitulation de Charles VI. touchant le maintien de la paix avec les puiſſances Chrétiennes voiſines, ſe retrouvera ci-après au commencement de l'article XXVI. de la Capitulation perpétuelle.

*Nota* 2°. J'ai mis autant que je l'ai pû les matiéres traitées dans la Capitulation perpétuelle, à-côté des mêmes matiéres traitées dans la Capitulation de Charles VI. mais il auroit été difficile de le faire en cet article, & en quelques-autres où les matiéres ne ſont point arrangées dans le même ordre.

ment

ou-bien au-moins avec le pré-ſçû, Conſeil & conſentement de tous les Electeurs : *de plus de telles guerres de l'Empire doivent être conduites ſuivant le contenu de la Conſtitution de l'Empire, de l'Ordonnance-d'exécution & de l'Inſtrument de paix, & les Généraux, enſemble les Directeurs & Conſeillers du Conſeil-de-Guerre nommés par Nous & par l'Empire en nombre égal des deux Religions, auſſi-bien que toute l'armée, prêter le ſerment à Nous & à l'Empire, le tout ainſi qu'il eſt requis & porté par les Decrets-de-l'Empire émanés ſur de tels cas-de-guerres-de-l'Empire :* [e] mais en cas que Nous fuſſions attaqués à-cauſe de l'Empire, Nous pourrions nous ſervir de tout ſecours *non préjudiciable à l'Empire.*

Ne conſtruire ou réparer aucunes fortereſſes dans les pays des Etats.

Toutefois devons & voulons Nous, ni pendant la durée d'une telle guerre, ni auſſi d'ailleurs, ne *faire*, dans les pays & Territoires des Electeurs, Princes & Etats, élever ni bâtir de nouveau aucunes fortereſſes, ni auſſi renouveller les délabrées ou anciennes, bien moins ſouffrir ou permettre que cela ſoit fait par d'autres, [f] *puiſque les Seigneurs Territoriaux ſeuls, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, ſont en droit & fondés à ce faire dans leurs Territoires.*

[e] après ces mots, *ſans le ſuſdit conſentement*, ſous la lettre d. pag. ci-deſſus 22. liſez 1re. Cap. harm. ce qui ſe trouve ici dans la Capitul. perpétuelle, depuis ces mots, *mais ſi par un ou pluſieurs Etats*, &c. juſqu'à ceux-ci à la pag. ſuivante 23. *& Réglement d'exécution*, enſuite continuez : *Mais en cas qu'on vînt à attaquer & faire la guerre à Nous à cauſe de l'Empire ou bien au Saint Empire, alors pouvons-Nous nous ſervir de tous ſecours. Toutefois*, &c.

[f] aj. 1re. Cap. harm. *auſſi ne mettre des Troupes en quartier chez aucun Etat, à-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire. Nous devons*, &c.

De

ment de paix, & *doivent* les Généraux, enſemble les Directeurs & Conſeillers du Conſeil de guerre nommés par l'Empereur & l'Empire, en nombre égal de..... Religion, auſſi-bien que toute l'armée, prêter le ſerment à lui & à l'Empire.....

Pareillement veut & doit auſſi l'Empereur Romain élû ne faire aucune levée de troupes dans l'Empire ſans le ſuſdit conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ni conduire ou laiſſer conduire aucune troupe de guerre dans l'Empire. Mais ſi, par un ou pluſieurs Etats de l'Empire, une troupe-de-guerre étrangere, à qui-que-ce-ſoit qu'elle appartienne, ſous quelque couleur & prétexte que ce pût être, étoit à-l'encontre du Traité de paix de Munſter & Oſnabruck, conduite dans ou au travers de l'Empire, il veut le réprimer avec rigueur, repouſſer la force par la force, & laiſſer advenir efficacement aux offenſés ſes ſecours, aſſiſtance & protection, & les leur laiſſer profiter ſuivant le contenu des Conſtitutions-de-l'Empire & Réglement-d'exécution: & ne point mener, ſans le pré-ſçû & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, les troupes de guerre hors de l'Empire, mais les laiſſer

Ne faire aucune levée de Troupes dans l'Empire, & n'y en introduire ou laiſſer introduire aucunes ſans le conſentement des Etats.

Ne point mener les troupes hors de l'Empire.

Ne conclure aucune paix ſans le conſentement des Etats : Et avoir ſoin, lorſque la paix ſera faite, que toutes choſes ſoient remiſes en leur premier état.

*De plus*, Nous devons & voulons auſſi ne conclure aucune paix ſans le concours & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & particuliérement icelle avenante, employer ſérieuſement nos ſoins pour que, ce qui aura été, par l'ennemi, occupé dans l'Empire, ou bien changé *in Eccleſiaſticis & politicis* ſoit, pour la conſolation des Etats opprimés & de leurs ſujets, rétabli en ſon ancien état conforme aux Loix fondamentales-de-l'Empire & Traités-de-paix [g], *parmi leſquels toutefois, ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg, n'ont point voulu comprendre la Paix-de-Riſvvich, mais les Catholiques ont laiſſé cette réſervation pour ce qu'elle vaut.*

Obſerver inviolablement la paix de Weſtphalie.

*Mais particulierement devons & voulons Nous obſerver inviolablement ce qui a été traité & conclu à Munſter & Oſnabruck entre nos prédéceſſeurs à l'Empire, le Saint Empire Romain, & tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats, d'une part : & les Couronnes co-paciſcentes de l'autre part : ne rien entreprendre à l'encontre ni par Nous, ni permettre à d'autres de faire pareille choſe, par où cette paix générale toujours-durable, & vraiement ſincere amitié ſoit altérée, troublée ou rompue.*

Prendre des meſures pour que les Etats & l'Empire ne ſoient point grevés, par les levées de troupes

(XV.) *Et comme il eſt bien de tems-en-tems permis aux Puiſſances Etrangeres de faire leurs recrues dans l'Empire, qu'auſſi dans l'Inſtrument-*

[g] ici finit l'article XIII. de la 1re. Cap. harm. après lequel eſt un article XIV. qui ne ſe trouve que dans la Capitulation de Leopold, & qui mérite attention, voyez 1re. Cap. harm. pag. 49.

*de-paix*

Digitized by Google

employer & ſervir pour la défenſe d'icelui & délivrance des Etats opprimés. Veut auſſi n'établir ou aſſigner aucuns quartiers dans l'Empire ſans le conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, & en outre en aucun tems ne grever lui-même, ni laiſſer grever par aucun autre, à-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire, aucun Etat de l'Empire, par quartiers, places-de-monſtre, routes & *autres* pareils inconvénients de la guerre : & ſi l'un ou l'autre Etat étoit grevé à-l'encontre-de-ce ; lui aider à obtenir toute ſatisfaction conforme à l'équité.

N'aſſigner aucuns quartiers de troupes ſans le conſentement des Etats, & avoir ſoin qu'ils ne ſoient moleſtés par aucun des inconvénients de la guerre.

Veut auſſi, ni pendant la durée des guerres, ni auſſi d'ailleurs, ne faire dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, élever ni bâtir de nouveau aucunes fortereſſes, ni auſſi renouveller les délabrées ou anciennes, bien moins ſouffrir ou permettre que cela ſoit fait par quelqu'un dans les pays d'un autre.....

Ne conſtruire ou réparer aucunes fortereſſes dans les pays des Etats.

*

* V. comme il eſt dit ci-deſſus à l'article XXVI. de la Capitulation perpétuelle, ſur lequel l'art. IV. de Charles VI. a été copié preſque mot à mot.

qui ſe font dans l'Empire pour les Etrangers, par le paſſage deſdites troupes, &c.

*de-paix & les Conſtitutions de l'Empire, il a été ci-devant ſuffiſamment pourvû juſqu'à quel point il eſt permis à un Etat de l'Empire ou domicilié dans l'Empire, de s'engager ou entrer au ſervice-de-guerre chez les Etrangers : ſi devons & [h] voulons* Nous, *en cas que peut-être*, par Nous ou par autres, quelques troupes fuſſent levées dans l'Empire ou dans *leurs* propres pays, pour le ſervice de Puiſſances Etrangeres, *veiller, avant tout, à ce que l'Empire ne ſoit point dégarni d'hommes, auſſi* prendre des meſures pour que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enſemble tous ceux qui lui appartiennent, ne ſoient point grevés à l'occaſion deſdites levées de troupes, par aſſemblées, paſſages, quartiers, places-de-mônstre, ni d'ailleurs en aucune autre maniere, contre les Conſtitutions de l'Empire, [i] *&* l'Inſtrument-de-paix : ou-bien pour qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Empêcher autant qu'il lui ſera poſſible, que les Etats ne ſoient grevés par les quartiers & autres inconvénients de la guerre.

(VIII.) Et comme auſſi *quelquefois*, diverſes immédiates Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries reçoivent ſans aucun droit ni fondement, de très-grandes incommodités des troupes étrangeres par les quartiers & autres inconvénients-de-la-guerre, & que par-là ils ne peuvent jouir en rien du Traité-de-paix ſi cherement acquis, *&* qu'il ſem-

[h] lif. 1re. Capitul. harm. pag. 54. *afin que donc auſſi l'Empire Romain, d'autant qu'il a été notablement affoibli d'hommes pendant les guerres précédentes, ne ſoit point encore plus dénué & rendu déſert par les levées étrangeres, doivent contre ce toutes bonnes précautions être priſes, & nous voulons employer ſérieuſement tous nos ſoins, pour qu'un decret-de-l'Empire général, ſur ce émanant ſortiſſe ſon plein & entier effet : lors qu'auſſi par Nous ou autres, quelques troupes ſont levées dans l'Empire ou dans nos propres pays pour le ſervice de Puiſſances étrangeres bien affectionnées à Nous & à l'Empire, ſur-tout avec nous alliées, Nous voulons prendre des meſures*, &c.

[i] lif. 1re. Cap. harm. *l'Inſtrument de paix, & particuliérement le Recès-d'Empire de l'année 1570. ou bien pour que par Nous ou autres, il n'y*, &c.

ble

ble plûtôt qu'on veuille les ſouſtraire à l'Empire, & les rendre preſque Etats médiats; ſi promettons Nous, non ſeulement d'en favoriſer l'abolition par une zelée interpoſition, mais auſſi en vertu des Conſtitutions de l'Empire, de pourvoir avec les plus prochains Etats-de-Cercle, à ce-que les ſuſdites *Principautés*, Chapitres, Comtés & Seigneuries immédiates, ſoient aſſiſtées puiſſamment, & qu'elles ſoient laiſſées *per omnia* en leur immédiateté à elles appartenantes: en toutes leſquelles choſes Nous voulons protéger, ſoutenir & maintenir les Electeurs, Princes & Etats, pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire, enſemble leurs pays, Vaſſaux & Sujets reſpectifs ſuivant *notre* pouvoir, & ne les laiſſer à-l'encontre de ce moleſter en aucune maniere.

## ARTICLE V.

N'impoſer les collectes de l'Empire que dans des Dietes générales de l'Empire avec le conſentement des Etats, & employer le produit deſdites collectes au profit de l'Empire.

(XVI.) NOUS devons & voulons *auſſi* ne point charger ni grever ſans néceſſité les Electeurs & autres Etats du Saint Empire Romain par [a] droits de Chancelleries, Voyages-de-ſuites, impôts & collectes; & même dans les cas permis, néceſſaires, & qui ne peuvent ſouffrir de délai, ne point impoſer [b] les collectes & *de pareilles taxes & impôts, ſoit en tems de guerre, ſoit en tems de paix*, autrement qu'*avec le Conſeil, le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans des Dietes générales de*

[a] aj. 1re. Capitul. harm. *Dietes-de-l'Empire.*

[b] liſ. 1re. Cap. harm. *ni exiger les collectes & impôts que ſuivant la diſpoſition dudit Traité de paix, & non autrement.*

*l'Empire,*

## ARTICLE V.

L'EMPEREUR Romain régnant doit & veut auſſi..... n'impoſer aucunes Collectes-de-l'Empire, & de pareilles Taxes & impôts, ſoit en tems de guerre, ſoit en tems de paix, qu'avec le Conſeil, le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, dans des Dietes générales de l'Empire, & non autrement : les faire percevoir dans les Villes-de-dépôt ordinaires, par les Officiers pour ce prépoſés par les Cercles, & avoir ſoin que les arrérages des Collectes-de-l'Empire, ci-devant accordées, ſoient recouvrés, & que

N'impoſer les collectes de l'Empire que dans des Dietes générales de l'Empire avec le conſentement des Etats, & employer le produit deſdites collectes au profit de l'Empire.

chaque

Digitized by Google

*l'Empire, les faire percevoir dans les Villes-de-dépôt ordinaires par les Officiers pour ce prépoſés par les Cercles, & avoir ſoin que les arrérages des Collectes-de-l'Empire ci-devant accordés ſoient recouvrés, & que chaque fois, lorſqu'il ne s'agira point d'impôts accordés à la libre diſpoſition d'un Empereur Romain, il en ſoit, par le Receveur général de-l'Empire, en la premiere Diete-de-l'Empire ſubſéquente, rendu un compte exact à l'Empire, ou bien à celui que l'Empire nommera lors de l'octroi, pour l'examen de ce compte :* [c] auſſi n'employer les Collectes & ſecours accordés par les Etats-de-l'Empire, à aucune autre fin qu'à ce pourquoi ils ont été accordés. [d]

Ne permettre & n'accorder aucune Exemption.

*Voulons auſſi* ne point permettre qu'un Etat *qui a voix & ſéance dans les Aſſemblées de l'Empire, s'exime par forme-de-franchiſe, ou bien* ſoit exímé par des Etrangers *de tels ſecours-& impôts-de-l'Empire, ſous quelque prétexte que cela puiſſe arriver : ſi voulons Nous auſſi nous-mêmes n'accorder aucunes exemptions ou modération des Taxes & matricule, ſans le pré-ſçû & le conſentement*

[c] après ces mots, *& non autrement*, ſous la lettre b. ci-deſſus, pag. 26. liſ. 1re. Cap. harm. *& particuliérement ne propoſer ou convoquer aucune Diete-de-l'Empire, hors de l'Empire de la nation Allemande, ni plûtôt & avant que Nous n'ayons ſur ce ſollicités le conſentement & l'agrément des ſept Electeurs par un envoi particulier, & que Nous ne nous ſoyons accordés avec eux, tant ſur le tems que ſur le lieu-d'aſſemblée, ou bien qu'iceux d'eux-mêmes, pour l'intérêt de l'Empire, ne Nous en ayent très-humblement ſuppliés & avertis ; auſſi n'employer*, &c.

[d] aj. 1re. Cap. harm. *& à l'acquit d'autres Charges de l'Empire, ni modérer ou diminuer à perſonne ſa dûe côte-part dans les ſecours-de-l'Empire accordés, encore moins permettre qu'un état de l'Empire ſoit exímé par des Etrangers.* (ici finit l'art. XVI. de la 1re. Capitulation harmonique.)

*des*

chaquefois, lorſqu'il ne s'agira point d'impôts accordés à la libre diſpoſition d'un Empereur Romain, il en ſoit, par le Receveur général-de-l'Empire, en la premiere Diete-de-l'Empire ſubſéquente, rendu un compte exact à l'Empire, ou bien à celui que l'Empire nommera lors de l'octroi pour recevoir ce compte : auſſi n'employer les Collectes & ſecours accordés par les Etats de l'Empire à aucune autre fin, qu'à ce pourquoi ils ont été accordés.

Veut auſſi ne point permettre qu'un Etat qui a voix & ſéance dans les Aſſemblées-de-l'Empire, s'éxime par forme de franchiſe..... de tels ſecours & impôts-de-l'Empire, ſous quelque prétexte que cela puiſſe arriver. Si veut-il auſſi lui-même n'accorder aucunes exemptions ou modérations des Taxes & matricule, ſans le pré-ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plûtôt tenir la main à ce que,.....

Ne permettre & n'accorder aucune Exemption.



Digitized by Google

*des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais plûtôt tenir la main à ce que le point de la rédintégration des Cercles, modération de la matricule & peréquation, ſoit équitablement & au plûtôt, entrepris & décidé dans une Diete générale de l'Empire, ou dans une Diete particulierè de modération, qu'auſſi au reſte, chaque Etat ſoit tenu à la preſtation de ſon dû, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces en vertu du Réglement-d'exécution.*

## ARTICLE VI.

Ne faire aucune alliance ſans le conſentement de l'Empire.

(X.) NOUS devons & voulons auſſi, de nous-mêmes comme élû *Empereur Romain* [a], dans les affaires de l'Empire, ne faire aucune alliance ou union avec [b] *d'autres dans ou hors l'Empire*, à-moins que Nous n'ayons précédemment ſur ce obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats *dans une Diete de l'Empire :* mais ſi le ſalut & l'utilité publique réquéroit une plus grande célérité, alors devons & voulons Nous, en ceci comme d'ailleurs en toutes les autres choſes concernant la ſûreté de l'Empire, obtenir le conſentement unanime de *tous* les Electeurs en tems & lieu commode, & ce dans une Aſſemblée Collégiale & non par des déclarations particulieres, juſqu'à ce qu'on puiſſe en venir à une Aſſemblée générale de l'Empire.

Ou bien dans un cas preſſant, avec celui des Electeurs, en attendant qu'il ſe tienne une Diete de l'Empire.

[a] lis. 1re. Cap. harm. *Roi des Romains.*
[b] lis. 1re. Cap. harm. *avec des Nations étrangeres*

Si

chaque Etat ſoit tenu à la preſtation de ſon dû, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces en vertu du Réglement-d'éxécution.

## ARTICLE VI.

L'EMPEREUR Romain régnant doit & veut auſſi, de lui-même comme élû Empereur Romain, dans les affaires de l'Empire, ne faire aucune alliance ou union avec d'autres dans ou hors l'Empire, à-moins qu'il n'ait précédemment ſur ce obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete de l'Empire.....

Ne faire aucune alliance ſans le conſentement de l'Empire.



Digitized by Google

Ne faire à-cauſe de ſes propres pais aucune alliance qui puiſſe être préjudiciable à l'Empire.

Si Nous auſſi, dans la ſuite, venions à faire quelque alliance à cauſe de nos propres pays, cela ne doit point ſe faire autrement, que ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument de paix.

Ne point empêcher les Etats d'uſer du droit qu'ils ont de faire des alliances entre eux & avec les Etrangers, pourvû que ce ne ſoit point contre l'Empereur, contre l'Empire, & contre les Loix fondamentales de l'Empire.

Mais pour ce qui concerne les Etats de-l'Empire en général, ils doivent tous & chacun reſter libres dans le droit de faire alliance entre eux & avec les Etrangers, pour leur ſûreté & proſpérité, de façon *néanmoins* qu'une telle alliance ne ſoit point contre l'Empereur Romain régnant *& l'Empire*, ni contre la Paix-publique générale & le Traité-de-paix de Munſter *& Oſnabruck*, & que le tout ſe faſſe ſuivant la teneur d'icelui, & ſans bleſſer le ſerment par lequel chaque Etat eſt lié à l'Empereur Romain *régnant* & au Saint Empire Romain; auſſi que le ſecours demandé aux Puiſſances Etrangeres, ſoit demandé ainſi & non autrement, & qu'il n'ait ſon effet qu'autant que par-là il n'en pourra naître aucun danger pour l'Empire.

## ARTICLE VII.

Maintenir la police, favoriſer le commerce: abolir l'uſure & les monopoles.

(XIX.) *D E plus* [a] Nous devons & voulons maintenir les Réglements de Police, tels qu'ils ſont & ſeront *encore* en outre conclus en la Diete de l'Empire, & favoriſer autant qu'il eſt poſſible les Commerces de l'Empire: abolir pareillement auſſi totalement avec le Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, (ainſi qu'il a été ci-devant auſſi délibéré & projetté comment *on pourroit* y remédier, mais que rien n'a

[a] lif. 1re. Cap. harm. *Nous devons & voulons auſſi*, &c.

été

Et s'il venoit auſſi dans la ſuite à faire quelque alliance à-cauſe de ſes propres pays, cela ne doit point ſe faire autrement que ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument de paix.

Ne faire, à cauſe de ſes propres pais aucune alliance qui puiſſe être préjudiciable à l'Empire.

Mais pour ce qui concerne les Etats-de-l'Empire en général, ils doivent tous & chacun reſter libres dans le droit de faire alliance entre eux & avec les Etrangers, pour leur sûreté & proſpérité, de façon *néanmoins* qu'une telle alliance ne ſoit point contre l'Empereur Romain régnant & l'Empire, ni contre la paix publique générale & le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, & que le tout ſe faſſe ſuivant la teneur d'icelui, & ſans bleſſer le ſerment par lequel chaque Etat eſt lié à l'Empereur Romain régnant & au Saint Empire Romain.....

Ne point empêcher les Etats d'uſer du droit qu'ils ont de faire des alliances entre eux & avec les Etrangers, pourvû que ce ne ſoit point contre l'Empereur, contre l'Empire, & contre les Loix fondamentales de l'Empire.

## ARTICLE VII.

DE plus, doit & veut l'Empereur Romain régnant, maintenir les Réglements de Police..... & favoriſer ..... les Commerces de l'Empire, & ſuivant le contenu du Réglement de Police, punir avec ſévérité & procéder contre ceux, qui par uſures, préachats & monopoles illicites, cauſent à l'Empire & à ſes habitants..... des préjudices, dommages & vexations conſi-

Maintenir la police : favoriſer le commerce : abolir l'uſure & les monopoles.

été terminé) les grandes compagnies & gens de trafic & négoce, & autres, qui juſqu'à-cette-heure ſe ſont par leur argent rendus les maîtres du Commerce, ont négocié à leur fantaiſie, & par uſures, pré-achats & monopoles illicites cauſé pluſieurs incommodités à l'Empire & à ſes habitants & ſujets, des préjudices, dommages & véxations conſidérables, & en introduiſent & enfantent encore tous les jours : n'accorder *même* en aucune maniere à perſonne aucuns priviléges ſur monopoles, (*ſoit que cela arrivât pour négoce, manufactures, arts & autres choſes qui influent ſur le fait de la Police, ou d'ailleurs, ſous quelque nom que ce puiſſe être*;) mais [b] en cas que de pareils *priviléges* euſſent été obtenus, iceux caſſer & abolir comme contraires aux Conſtitutions [c] de l'Empire : [d] que ſi dans *les* pays voiſins le paſſage ou l'entrée *& le débit* des Manufactures *&* des bonnes & loyables marchandiſes fabriquées dans l'Empire, étoient défendus, *ou venoient à être défendus*, attendu-que cela eſt contraire à la liberté des Commerces, ſi *devons &* voulons Nous employer nos ſoins pour que cela ſoit aboli : faute de ce, prendre des meſures pour [e] qu'*en revanche*, il ne ſoit pareillement point permis d'apporter dans l'Empire *d'autres* marchandiſes *deſdits* pays.

[b] aj. 1re. Cap. harm. *plûtôt.*
[c] aj. 1re. Cap. harm. *& Réglements.*
[d] liſ. 1re. Cap. harm. *que s'il advenoit auſſi, qu'en quelques pays-voiſins, on vînt à interdire le paſſage ou l'entrée aux Manufactures de bonnes & loyales marchandiſes fabriquées dans l'Empire, attendu,* &c. voyez pag. 67.
[e] liſ. 1re. Cap. harm. *pour qu'il ne ſoit point auſſi pareillement permis d'apporter dans l'Empire les manufactures & marchandiſes de ces mêmes pays.*

ARTICLE

dérables..... n'accorder même en aucune maniere à perſonne, aucuns priviléges ſur monopoles..... mais en cas que de pareils *priviléges* euſſent été obtenus, iceux caſſer & abolir comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire : que ſi dans les pays voiſins..... l'entrée & le débit des manufactures & ..... marchandiſes fabriquées dans l'Empire, étoient defendus, ou venoient à être défendus, ..... Si doit & veut l'Empereur Romain élû employer ſes ſoins pour que cela ſoit aboli : faute de ce, prendre des meſures pour qu'en revanche, il ne ſoit pareillement point permis d'apporter dans l'Empire d'autres marchandiſes deſdits pays.

## ARTICLE VIII.

N'accorder aucun nouveau péage, & n'en laiſſer rehauſſer ou proroger aucun ancien ſans le conſentement unanime des Electeurs, & ſans que les voiſins intéreſſés ayent été entendus.

(XX.) NOUS devons & voulons auſſi particuliérement, attendu que la nation Allemande & le Saint Empire Romain *en*[a] ont été extrêmement grevés par terre & par eau, n'accorder donc à-l'avenir, (toutefois ſans préjudice des conceſſions, prorogations, & perpétuations de péage conſenties[b] *avant la rédaction de la préſente Capitulation avec l'obſervation des formalités requiſes en ce tems-là*, & accordées par nos prédéceſſeurs Empereurs Romains, particuliérement aux Electeurs de l'Empire, *& paſſées en obſervance* *)[c] aucun nouveau péage, ni laiſſer rehauſſer ou proroger aucun des anciens, n'en établir auſſi, rehauſſer ou proroger aucun pour nous-mêmes, à-moins qu'[d] *il ne ſoit procédé en ce point non ſeulement avec* le ſçû & la volonté, la permiſſion & le Conſeil-Collégial de tous & chacun les Electeurs par une concluſion unanime, de façon qu'il n'y ait contradiction ou diverſité-

[a] lif. 1re. Cap. harm. *ont été extrêmement grevés de péages par terre & par eau, donc à-l'avenir, (toutefois*, &c.

[b] lif. 1re. Cap. harm. *conſenties ci-devant par la plus grande partie du Collége Electoral, & accordées*, &c.

* Nota. *paſſées en obſervance : lat.* in obſervantiam ductæ, *c'eſt-à-dire, confirmées par un ancien Uſage.*

[c] lif. 1re. Cap. harm. *ne donner de nouveau aucun péage ni*, &c.

[d] lif. 1re. Cap. harm. *à-moins que les Etats voiſins & intereſſés, & leurs avis demandés & dûement conſidérés, n'ayent été précédemment ſur ce entendus, & qu'enſuite le ſçû, la volonté, la permiſſion & le Conſeil Collégial de tous & chacun les ſept Electeurs par une concluſion unanime n'ait précédé en ce point, ainſi, & de façon qu'ils n'y ait à l'encontre contradiction & diverſité d'avis d'aucun Electeur, mais que tous & chacun ſoient unanimes en leurs voix Collégiales, d'autant que Nous, en ce cas-là* devons & voulons *ne point avoir égard aux* majora, *& ne rien ſtatuer ſans les précédents* unanimia, *& renvoyer & rejetter totalement les ſuppliants avec leur requête, comme auſſi*, &c. V. 1re. Capitul. harm. pag. 69.

d'avis

Digitized by Google

## ARTICLE VIII.

N'accorder aucun nouveau péage, & n'en laiſſer rehauſſer ou proroger aucun ancien ſans le conſentement unanime des Electeurs, & ſans que les voiſins intéreſſés ayent été entendus.

L'EMPEREUR Romain régnant doit & veut auſſi particuliérement, attendu que la nation Allemande & le Saint Empire Romain en ont été extrêmement grevés par terre & par eau, ne donner donc à-l'avenir (toutefois ſans préjudice des conceſſions, prorogations & perpétuations de péage conſenties avant la rédaction de la préſente Capitulation, avec l'obſervation des formalités requiſes en ce tems-là.....) aucun nouveau péage, ni laiſſer rehauſſer ou proroger aucun des anciens, n'en établir auſſi, rehauſſer ou proroger aucun pour lui-même, à-moins qu'il ne ſoit procédé en ce point, non ſeulement avec le ſçû & la volonté, la permiſſion & le Conſeil-Collégial de tous & chacun les Electeurs par une réſolution unanime, de façon qu'il n'y ait contradiction ou diverſité d'avis d'aucun Electeur, & enſorte que tous & chacun ſoient unanimes en leurs voix Collégiales, attendu qu'en ce cas-là on ne doit point avoir égard à la pluralité des voix, & que



Digitized by Google

d'avis d'aucun Electeur, *& en-ſorte-que* tous & chacun ſoient unanimes en leurs voix-Collégiales, attendu qu'en ce cas-là *on* ne *doit* point avoir égard à la pluralité des voix & *que* ſans l'unanimité des voix rien *ne peut être* ſtatué, *mais auſſi* que les voiſins intéreſſés *& le Cercle dans lequel on voudra établir le nouveau péage, ou-bien en rehauſſer, proroger ou perpétuer un ancien*, n'ayent été ſur ce entendus: *que les conſidérations & griefs qu'ils auroient à y oppoſer n'ayent été dûement peſés, & qu'on n'y ait eu égard ſuivant qu'il ſe trouvera être de l'équité.*

Ne donner aucune lettre de recommandation pour les Electeurs, touchant l'établiſſement d'un nouveau péage, & avoir ſoin qu'un tel établiſſement, s'il a lieu, ne porte préjudice à perſonne.

(XX. & XXII.) [e] *Pareillement voulons & devons Nous* auſſi, à tous ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages, ſoit que ce ſoit par eau ou bien par terre, ou-bien le rehauſſement des anciens, ou bien auſſi la prorogation d'un tel rehauſſement, ne donner ni laiſſer émaner aucune eſpérance ou Lettres-promotoriales pour les Electeurs, [f] *mais abſolument les* avertir d'attendre une Aſſemblée-Collégiale *des Electeurs*, & chaque fois porter nos attentions, conjointement avec le Collége Electoral, à-ce-que, par les nouveaux péages & conceſſions qui ſeroient accordés, les autres Electeurs, Princes & Etats n'ayent à ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage en leurs revenus-de-

[e] liſ. 1re. Cap. harm. art. XXII. pag. 75. *& ſi quelqu'un venoit à ſupplier & ſolliciter près de Nous pour de nouveaux octrois de péages, ou bien pour le rehauſſement de péages anciens & précédemment obtenus, ſi devons & voulons Nous ne lui donner ni laiſſer émaner aucune eſpérance ou lettres promotoriales pour les Electeurs.*

[f] liſ. 1re. Cap. ham. art. XX. pag. 69. après ce qui ſe trouve ſous la lettre d. ci-deſſus, *comme auſſi avertir tous ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages, ſoit que ce ſoit par eau ou bien par terre, ou bien le rehauſſement des anciens, ou bien auſſi la prorogation d'un tel rehauſſement d'attendre une Aſſemblée Collégiale, & chaquefois*, &c.

péage

ſans l'unanimité des voix rien ne peut être ſtatué : mais auſſi que les voiſins intéreſſés, & le Cercle dans lequel on voudra établir le nouveau péage, ou-bien en rehauſſer, proroger ou perpétuer un ancien, n'ayent éré ſur ce entendus, que les conſidérations & griefs qu'ils auroient à y oppoſer, n'ayent été dûement péſés, & qu'on n'y ait eu égard ſuivant qu'il ſe trouvera être de l'équité.

Ne donner aucune lettre de recommandation pour les Electeurs, touchant l'établiſſement d'un nouveau péage, & avoir ſoin qu'un tel établiſſement, s'il a lieu, ne porte préjudice a perſonne.

Pareillement doit & veut-il auſſi, à tous ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages, ſoit que ce ſoit par eau ou-bien par terre, ou-bien le rehauſſement des anciens, ou-bien auſſi la prorogation d'un tel rehauſſement ne donner ou laiſſer émaner aucune eſpérance ou Lettres-promotoriales pour les Electeurs, mais abſolument les avertir d'attendre une Aſſemblée-Collégiale des Electeurs, & chaque fois porter ſes attentions conjointement avec le Collége Electoral à-ce-que, par les nouveaux péages & conceſſions qui ſeroient accordés, les autres Electeurs, Princes & Etats n'ayent à ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage en leurs revenus-de-péage & droits qu'ils avoient auparavant.



Digitized by Google

péage *& droits* qu'ils avoient auparavant. *

Ne rien permettre qui puiſſe interrompre ou empêcher le commerce en aucune maniere.

(XXII.) Auſſi n'accorder ou permettre, ni ſur le Rhin, ni d'ailleurs ſur aucune riviere navigable dans le Saint Empire, aucunes Pataches armées, Licentes, ni autres exactions inuſitées, ou bien ce qui d'ailleurs tendroit à l'interruption & empêchement des Commerces, mais principalement à préjudice & diminution aux Electeurs, *Princes & Etats* du Rhin & autres en leurs droits hauts-Régaliens, *& autres droits & Uſages*. Pour raiſon de quoi, Nous ne voulons donc point auſſi permettre que, dans le cas où l'on pourroit ou voudroit rendre navigable plus loin une riviere qui ſe jette dans le Rhin, cela ſoit empêché par *quelque* bâtiment de l'un ou l'autre des Etats y ſitués, nuiſible & entrepris dans la vûe d'un intérêt particulier : mais de tels bâtiments doivent être diſpoſés pour l'avancement du bien public, au moins de façon que les bateaux puiſſent monter & deſcendre ſans empêchement, & qu'ainſi les Etats puiſſent jouir pas moins l'un que l'autre, de l'excellente commodité que le Seigneur *nous* a départie, & du bénéfice de la nature même ſuivant la juſtice & l'équité.

Ne point permettre qu'on établiſſe des péages de ſon chef : abolir les établiſſements de péages qui ne ſeroient pas revêtus des formalités requiſes.

(XX.) En cas auſſi qu'un ou pluſieurs, de quelque état ou condition qu'il ou ils ſoient, euſſent établi & impoſé quelques nouveaux péages, ou-bien le rehauſſement ou la prorogation d'un ancien, dans leurs Electorats & Principautés, Comtés & Seigneuries & juriſdictions, par eau & par terre, en montant & deſcendant de leur chef, ſans le conſentement [g] *des precédents Empereurs Romains*

* la 1re. Cap. ham. continue : *mais comme il arrive*, &c. V. ci-après, pag. 37.
[g] liſ. 1re. Cap, harm. *de nos prédeceſſeurs à l'Empire Romain, & du*, &c.

&

Auſſi n'accorder ou permettre, ni ſur le Rhin, ni d'ailleurs ſur aucune riviere navigable dans le Saint Empire, aucunes Pataches armées, Licentes, ni autres exactions inuſitées, ou bien ce qui d'ailleurs tendroit à l'interruption & empêchement des Commerces, mais principalement à préjudice & diminution aux Electeurs, Princes & Etats, du Rhin & autres en leurs droits hauts-Régaliens & autres droits & Uſages. .....,

Ne rien permettre qui puiſſe interrompre & empêcher le commerce en aucune maniere.

En cas auſſi qu'un ou pluſieurs, de quelque état ou condition qu'il ou ils ſoient, euſſent établi & impoſé quelques nouveaux péages, ou-bien le rehauſſement ou la prorogation d'un ancien dans leurs Electorats & Principautés, Comtés & Seigneuries & Juriſdictions, par eau & par terre, en montant & deſcendant, de leur chef ſans le conſentement des précédents Empereurs Romains & du Collége Electoral, & ſans

Ne point permettre qu'on établiſſe des péages de ſon chef : abolir les établiſſements de péages, qui ne ſeroient pas revetus des formalités requiſes.



Digitized by Google

& du Collége Electoral, *&* ſans *les formalités alors requiſes*, ou-bien qu'ils vinſſent dans la ſuite à en établir & impoſer [h] *autrement qu'en la maniere ſuſdite : ou-bien auſſi en cas que quelqu'un eût, ſans le conſentement des Electeurs & l'obſervation des dûes formalités requiſes, fait dans la ſuite étendre & proroger à d'autres héritiers, les conceſſions de péages qu'il auroit obtenues d'un Empereur Romain & des Electeurs pour ſoi & les heritiers de ſon corps*, Nous auſſitôt que nous en aurons connoiſſance par nous-mêmes, ou-bien que cela nous aura été dénoncé par d'autres, voulons icelui ou iceux réprimer par MANDATA SINE CLAUSULA, & autres moyens de droit convenables & néceſſaires, & d'ailleurs par toutes autres voyes poſſibles, & abolir & caſſer totalement ce qui auroit été ainſi entrepris, auſſi ne point permettre que dorénavant perſonne puiſſe impoſer DE FACTO & de ſon autorité privée, de nouveaux péages, les rehauſſer de ſon chef, ou bien s'en ſervir & ſe les arroger.

Abolir tous les impôts illégitimes.

(XXI.) *Que même ſi quelques-uns, ſoit qu'ils ſoient ſoumis à l'Empire immédiatement ou médiatement* ont *oſé*, & oſoient encore, ſous leurs portes, ou d'ailleurs en d'autres lieux, dans & devant les Villes, grever les marchandiſes, bleds, vins, ſels, beſtiaux & autres, entrants, ſortants & paſſants, par de certains impôts ſous le nom d'acciſe, droit-ſur-les-vins, eſtable, droits-d'étalage &-de-marché, - de portes, de ponts, - de chemins, - de douane, ſur

[h] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 71. *à en établir ou impoſer ainſi ſans avoir obtenu notre agrément & le ſuſdit unanime conſentement Collégial de tous & chacun les ſept Electeurs, Nous, auſſi-tôt*, &c.

les

Digitized by Google

les formalités alors requiſes, ou-bien qu'ils vinſſent dans la ſuite à en établir & impoſer autrement qu'en la maniere ſuſdite : ou-bien auſſi en cas que quelqu'un eût, ſans le conſentement des Electeurs, & l'obſervation des dûes formalités requiſes, fait dans la ſuite étendre & proroger à d'autres héritiers, les conceſſions..... qu'il auroit obtenues d'une Majeſté Romaine Impériale, & des Electeurs pour ſoi & les héritiers de ſon corps; l'Empereur Romain, auſſi-tôt qu'il en aura connoiſſance par lui-même, ou-bien que cela lui ſera dénoncé par d'autres, veut icelui ou iceux réprimer par MANDATA SINE CLAUSULA, & autres moyens de droit convenables & néceſſaires, & d'ailleurs par toutes autres voyes poſſibles, & abolir & caſſer totalement ce qui auroit été ainſi entrepris, auſſi ne point permettre que dorénavant perſonne puiſſe impoſer DE FACTO & de ſon autorité privée, de nouveaux péages, les rehauſſer de ſon chef, ou bien s'en ſervir & ſe les arroger.

Abolir tous les impôts illégitimes.

Que même, ſi quelques-uns, ſoit qu'ils ſoient ſoumis à l'Empire immédiatement ou médiatement, ont oſé & oſoient encore, ſous leurs portes ou d'ailleurs en d'autres lieux, dans & devant les Villes, grever les marchandiſes, bleds, vins, ſels, beſtiaux & autres, entrants, ſortants & paſſants, par de certains impôts ſous le nom d'acciſe, droit ſur les vins, eſtable, droits d'étalage & de marché, - de portes, - de ponts, - de chemins, - de douane, - ſur les voyageurs à cheval, - de pavé,

de

les voyageurs à cheval, - de pavé, *de charriage de pierres*, & d'un certain nombre de deniers pour cent, *de moulage, collectes*, & autres pareils impôts, toutes leſquelles choſes néanmoins, par rapport à l'effet & aux ſuites, doivent être conſidérées comme un nouveau péage & non autrement, ſouvent même comme *quelque choſe de* bien plus onéreux, & tendent à *cauſer* un dommage & une incommodité qui n'eſt pas médiocre aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, à leurs pays, Vaſſaux & Sujets, & à tous les Marchands & Trafiquants, ſont auſſi diamétralement oppoſées à la liberté des Commerces & du trafic & négoce par eau & par terre : ſi *devons & voulons* Nous, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence, faire faire ſur cela une information certaine, auſſi nous faire inſtruire par les Electeurs, Princes & Etats voiſins, de ce en quoi conſiſtent de telles vexations & abus intolérables, & enſuite, ſans délai, les abolir & annuller en tous lieux, *comme auſſi les péages & licentes dénoncés, nouvellement & indûement établis & rehauſſés devant & pendant la durée de la guerre d'Allemagne de trente années, ſur le Rhin & autres courants navigables, ainſi que les droits de ſauf-conduit indûs contraires à l'Uſage & aux anciennes & nouvelles conventions :* auſſi faire punir les contrevenants avec la ſévérité convenable : pareillement enjoindre à notre Fiſcal Impérial, ſur la ſuſdite information que nous aurons fait faire, ou ſur la dénonciation de ce, faite par l'un ou l'autre, de procéder au plûtôt contre eux, avec ou

de charriages-de-pierres, & d'un certain nombre de deniers pour cent, - de moulage, collectes & autres pareils impôts, toutes leſquelles choſes néanmoins, par rapport à l'effet & aux ſuites, doivent être conſidérées comme un nouveau péage & non autrement, ſouvent même comme quelque choſe de bien plus onéreux, & tendent à *cauſer* un dommage & une incommodité *qui n'eſt* pas médiocre aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, à leurs pays, Vaſſaux, & Sujets, & à tous les Marchands & Trafiquants, ſont auſſi diamétralement oppoſées à la liberté des Commerces & du trafic & négoce par eau & par terre : Si doit & veut l'Empereur Romain, auſſi-tôt qu'il ſera entré en ſa Régence, faire faire ſur cela une information certaine, auſſi ſe faire inſtruire par les Electeurs, Princes & Etats voiſins, de ce en quoi conſiſtent de telles vexations & abus intolérables, & enſuite ſans délai, les abolir & annuller en tous lieux : comme auſſi les péages & licentes dénoncés, nouvellement & indûement établis & rehauſſés devant & pendant la durée de la guerre d'Allemagne de trente années, ſur le Rhin & autres courants navigables, ainſi que les droits de ſauf-conduit indus, contraires à l'uſage & aux anciennes & nouvelles conventions : auſſi faire punir les contrevenants avec la ſévérité convenable : pareillement enjoindre à ſon Fiſcal Impérial..... de procéder contre eux.....

ſans la participation du Dénonciateur. [i]

Punir les extenſions de péages abuſives.

*D'autant qu'auſſi chaque Electeur, Prince ou Etat qui abuſe du droit de péage qu'il a, & qui, davantage, ou plus loin qu'il n'en a le droit, l'étend ou le rehauſſe, ou bien encore déſormais & à-l'avenir le rehauſſeroit ou l'étendroit, doit en être de plein droit, à-moins qu'il ne ſe déporte ſérieuſement d'un tel excès après les avertiſſements préalablement faits par les Princes-Directeurs-de-Cercle, réellement déchû & privé, un tel Electeur ou Etat tant qu'il ſeroit en vie, & une Communauté pour trente ans, & qu'à cet effet il doit être auſſi-tôt procédé* AD DECLARATIONEM A COMPETENTE JUDICE *: qu'auſſi tout ce que deſſus doit être pris dans le même ſens & ſignification, quand même le Contrevenant ne ſeroit point un Etat immédiat, mais un Etat provincial médiat, avec cette plus ample explication, que ſi un des Princes-Directeurs-de-Cercle étoit lui-même intéreſſé dans l'abus des conceſſions de péage, l'autre Prince Co-directeur ſera chargé de l'avertiſſement, mais en cas que tous les deux y fuſſent intéreſſés, ou qu'ils négligeaſſent de faire en cela le devoir de leur Charge, un tel avertiſſement doit appartenir aux autres Etats du Cercle:*

Chaque Etat peut s'affranchir lui-même de tels péages illégitimes.

[k] Et doit en outre à chaque Electeur, Prince & Etat,

[i] liſ. la 1re. Cap. harm. continue, *& doit en outre*, &c. V. ci-après, même page.

[k] Ceci ſe trouve dans la 1re. Capitul. harm. immédiatement après ces mots de la pag. 35. & 36. ci-deſſus, *avec ou ſans la participation du Dénonciateur.*

(*y compris*

D'autant qu'auſſi chaque Electeur, Prince & Etat qui abuſe du droit-de-péage qu'il a, & qui, davantage & plus loin qu'il n'en a le droit, l'étend ou le rehauſſe, ou bien encore déſormais & à l'avenir le rehauſſeroit ou l'étendroit, doit en être de plein droit, à-moins qu'il ne ſe déporte ſérieuſement d'un tel excès après les avertiſſements préalablement faits par les Princes-Directeurs-de-Cercle, réellement déchû & privé, un tel Electeur, Prince ou Etat tant qu'il ſeroit en vie, & une Communauté pour trente ans, & qu'à cet effet il doit être auſſi-tôt procédé AD DECLARATIONEM A COMPETENTE JUDICE : qu'auſſi tout ce que deſſus doit être pris dans le même ſens & ſignification, quand même le Contrevenant ne ſeroit point un Etat immédiat, mais un Etat provincial médiat, avec cette plus ample explication, que ſi un des Princes-Directeurs-de-Cercle étoit lui-même intéreſſé dans l'abus des conceſſions-de péage, l'autre Prince Co-directeur ſera chargé de l'avertiſſement, mais en cas que tous les deux y fuſſent intéreſſés, ..... un tel avertiſſement doit appartenir aux autres Etats du Cercle qui les ſuivent immédiatement en la voix & ſéance :

Punir les extenſions-de-péages abuſives.

Et doit en outre à chaque Electeur, Prince & Etat,

Chaque Etat peut s'affranchir lui-même de tels péages illégitimes.



Digitized by Google

(*y compris* [l] la Nobleſſe libre de l'Empire,) être permis, comme il a déja été dit, * de ſe libérer & affranchir lui-même & les ſiens, du mieux qu'il peut, de telles vexations. [m]

Abolir tous péages abuſifs ſous quelque nom qu'ils ſoient établis, & n'en concéder aucun ſans le conſentement du Collége Electoral.

(XX.) Mais comme il arrive, qu'à-la-vérité quelquefois on ne ſe ſert point du nom de péage, mais que ſous l'abus & prétexte de déchargement, licentes, droit-d'eſtaple ou autrement, il eſt levé tout autant ſur les bateaux & marchandiſes montants & deſcendants que ſi c'étoit un véritable péage, qu'auſſi par indûs & forcés chargements & déchargements, débarquements & verſements des bleds & autres biens, il eſt apporté & cauſé grande & notable incommodité & empêchement au négoce & navigation: Si doivent toutes & chacune pareilles entrepriſes, ſans diſtinction, qu'on ſe ſeroit arrogé nouvellement, tant durant la guerre que devant [n] *& après*, ſur toutes les rivieres & eaux navigables de l'Empire, & [o] *en un mot toutes* les conceſſions-*de-péage* impétrées *ſans les* REQUISITA *néceſſaires en ce tems-là, & qui dorénavant ſeroient impétrées* ſans le conſentement formel *& unanime* du Collége Electoral, *auſſi ſans les ſuſdits* REQUISITA *ſtatués de nouveau*, ou bien d'ailleurs les uſurpations *de tels impôts* entrepriſes de ſon chef en l'un ou l'autre endroit *dès maintenant & à-l'avenir*, ſous quelque couleur & nom qu'icelles auſſi ayent

[l] au lieu de, *y compris*, lif. 1re. Cap. harm. *pareillement à la Nobleſſe*, &c.

* aj. 1re. Capitul. harm. *en l'article* xx. *de ſe*, &c.

[m] l'article xxi. de la 1re. Capitul. harm. finit ainſi, *toutefois ſans empêchement aux villes de l'Empire immédiates de mettre ſur la Bourgeoiſie à elles appartenante, pour raiſon des conſomptions, quelques impoſitions, pourvû qu'elles ne touchent point aux Etrangers, & ne leur faſſent tort ni dommage: auſſi ſans prejudice de ce que les Villes ont eu, avant les années de guerre, en légitime exercice & Uſage.*

[n] lif. 1re. Cap. harm. *que devant icelle.*

[o] lif. 1re. Cap. har. *& les conceſſions ainſi impétrées ſans*, &c. V. ci-après, même page.

été

pareillement à la Nobleſſe libre de l'Empire, être permis, comme il a déja été dit, de ſe libérer & affranchir lui-même & les ſiens, du mieux qu'il peut, de telles vexations.

Abolir tous péages abuſifs, ſous quelque nom qu'ils ſoient établis.....

Mais comme il arrive, qu'à-la-vérité quelquefois on ne ſe ſert point du nom de péage, mais que ſous l'abus & prétexte de déchargement, licentes, droit-d'eſtaple ou autrement, il eſt levé tout autant ſur les bateaux & marchandiſes montants & deſcendants que ſi c'étoit un véritable péage, qu'auſſi par indus & forcés chargements & déchargements, débarquements & verſements des bleds & autres biens, il eſt apporté & cauſé grande & notable incommodité & empêchement au négoce & navigation : Si doivent toutes & chacune pareilles entrepriſes, ſans diſtinction qu'on ſe ſeroit arrogé nouvellement, tant durant la guerre que devant & après ſur toutes les rivieres & eaux navigables de l'Empire, & en-un-mot toutes les conceſſions de péages impétrées ſans les REQUISITA néceſſaires en ce tems-là, & qui dorénavant ſeroient impétrées ſans le conſentement formel & unanime du Collége-Electoral, auſſi ſans les ſuſdits REQUISITA ſtatués de nouveau, ou bien d'ailleurs les uſurpations de tels impôts entrepriſes de ſon chef en l'un ou l'autre endroit, dès maintenant & à-l'avenir, ſous quelque couleur & nom qu'icelles auſſi ayent été obtenues, ou qu'on ait pû chercher à les ſoutenir de propre autorité &

été obtenues, ou qu'on ait pû chercher à les ſoutenir de propre autorité & volonté, être nulles & de nulle valeur : n'en être point auſſi accordé de pareilles par Nous à perſonne de quelque dignité ou état qu'ils ou ils ſoient ſans le conſentement & l'agrément du ſuſdit Collége-Electoral : & *doit* auſſi être libre & permis à chaque Electeur, *Prince & Etat* du Saint Empire qui s'en trouve grevé, de ſe ſouſtraire lui-même à une telle charge, le mieux qu'il lui eſt poſſible.

Toutefois maintenir les péages des Etats, légitimement obtenus, ou confirmés par un ancien Uſage.

Toutefois ne doit, par ceci, être en rien préjudicié ou dérogé aux priviléges que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (*y compris* [p] la Nobleſſe libre de l'Empire,) auront ci-devant légitimement obtenus des précédents Rois & Empereurs Romains, dans le tems que le conſentement des Electeurs, n'étoit point ainſi, PER PACTA ET CAPITULATIONES introduit ou néceſſaire, ou-bien qu'ils auront d'ailleurs acquis par un paiſible Uſage : mais ils doivent être [q], ſur dûe requête confirmés par les *Empereurs Romains* & les Etats y être conſervés ſans que qui-que-ce-ſoit puiſſe les y troubler : mais tous péages, eſtaple, & déchargements illégitimes, *tant ſur terre que ſur les rivieres*, ou bien les abus d'iceux, ſi aucuns y avoit, être incontinent caſſés & annullés, & à-l'avenir ne plus être accordé [r] *du tout aucuns priviléges ſur droit-d'eſtaple*, à-moins que ce ſoit en la maniere ci-deſſus mentionnée, avec le conſeil & conſentement Collégial & unanime de [s] *tous-généralement* les Electeurs.

[p] lis. 1re. Cap. harm. *enſemble.*

[q] lis. 1re. Cap. harm. *mais ils doivent ſur dûe requête, conformément & en vertu du troiſiéme article ci-deſſus, par Nous être confirmés, & les Etats*, &c. ci-deſſus.

[r] lis. 1re. Cap. harm. *& à l'avenir n'en être plus accordé aucun, à moins*, &c.

[s] lis. 1re. Cap. harm. *des ſept Electeurs.*

(XXIV.)

Digitized by Google

volonté, être nulles & de nulle valeur.....
& doit auſſi être libre & permis à chaque Electeur, Prince & Etat du Saint Empire qui s'en trouve grevé, de ſe ſouſtraire lui-même à une telle charge, le mieux qu'il lui eſt poſſible.

Toutefois ne doit par ceci être en rien préjudicié ou dérogé aux priviléges que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enſemble la Nobleſſe libre de l'Empire, auront ci-devant légitimement obtenus des précédents Rois & Empereurs Romains, dans le tems que le conſentement des Electeurs, n'étoit point ainſi, PER PACTA ET CAPITULATIONES introduit ou néceſſaire, ou bien qu'ils auront d'ailleurs acquis par un paiſible Uſage : mais ils doivent être, ſur dûe requête, confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y être conſervés ſans que qui-que-ce ſoit puiſſe les y troubler : néanmoins tous péages, eſtaple & déchargements illégitimes, tant ſur terre que ſur les rivieres, ou bien les abus d'iceux, ſi aucuns y avoit, être incontinent caſſés & annullés, & à l'avenir ne plus être accordé du tout aucuns priviléges ſur droit d'eſtaple :.....

Toutefois maintenir les péages des Etats légitimement obtenus, ou confirmés par un ancien Uſage.

Et

N'accorder aucune exemption-de-péage :

(XXIV.) Et attendu que *ci-devant* les Electeurs *Princes & Etats* ont été, par plusieurs & considérables affranchissements de péage, nonobstant leurs priviléges & Usage, souvent par Lettres-promotoriales, aussi par ordres-d'exemption & par priviléges concédés au préjudice des droits-de-péage des Electeurs, *Princes & Etats*, & en d'autres manieres, sollicités & grevés dans les péages qu'ils ont sur les rivieres navigables *& ailleurs :* Si devons & voulons Nous abolir cela comme intolérable, le prévenir, & sur-tout ne point souffrir ni permettre que désormais cela soit pratiqué & advienne, aussi ne plus accorder aucuns priviléges-d'exemption, & ceux qui dans les guerres précédentes auroient été accordés au contraire sans le consentement du Collége-Electoral, doivent être cassés & annullés.

Astreindre les Etats qui ont droit de péage, à s'obliger par des revers envers les Electeurs, de ne les point grever eux & les gens qui leur appartiennent, par de tels péages, & ne plus accorder à-l'avenir aucun péage avant que de tels revers aient été délivrés.

(XXII.) † *Aussi devons &* voulons Nous, quant à ceux des Etats auxquels par nos prédécesseurs Empereurs Romains avec le consentement des Electeurs de l'Empire, ou-bien il a été accordé de nouveaux péages, ou-bien d'anciens ont été rehaussés ou prorogés, avec cette clause & réserve qu'ils ne grevent point par de tels péages nouvellement accordés, rehaussés ou prorogés les souvent-mentionnés Electeurs, leur Ambassadeurs & Conseillers & leurs veuves & héritiers à leur entrée & sortie, comme aussi leurs sujets, gens leur appartenants, & autres personnes privilégiées, aussi leurs biens & effets, mais qu'en tous & chaque endroits de leurs Principauté & pays ils les laissent passer, aller & venir francs de

† l'article XXII. de la 1re. Cap. harm. commence ainsi, *pareillement voulons Nous aussi, quant à ceux*, &c.

péages

Et attendu que ci-devant les Electeurs, Princes & Etats, ont été par pluſieurs & conſidérables affranchiſſements de péage, nonobſtant leurs Priviléges & Uſage, ſouvent par Lettres promotoriales, auſſi par ordres-d'exemption, & par priviléges concédés au préjudice des droits de péage des Electeurs, Princes & Etats, & en d'autres manieres, ſollicités & grevés dans les péages qu'ils ont ſur les rivieres navigables & ailleurs : Si doit & veut l'Empereur Romain abolir cela comme intolérable, le prévenir, & ſur-tout ne point ſouffrir ni permettre que déſormais cela ſoit pratiqué & advienne, auſſi ne plus accorder aucuns priviléges d'exemption, & ceux qui dans les guerres précédentes auroient été accordés au contraire ſans le conſentement du Collége-Electoral, doivent être caſſés & annullés. . . . . N'accorder aucune exemption-de-péage ;

péages avec leurs marchandiſes & biens, & qui doivent auſſi d'ailleurs ſe gouverner à l'égard d'un tel rehauſſement de péage en la maniere expreſſément preſcrite, & s'y obliger efficacement envers les Electeurs par le moyen d'un revers particulier *dont on ſera* convenu, mais qui n'ont point encore délivré de tels revers: les exhorter & aſtreindre avec toute ſévérité, même ſous perte du privilége concédé, de ſe conformer en cela au devoir, & délivrer ſans plus long délai le ſuſdit revers, & de le remettre aux Electeurs; mais à ceux qui obtiendront à-l'avenir en la maniere ſuſdite de nouveaux péages, ou bien le rehauſſement ou la prorogation des anciens, voulons Nous, en aucune maniere, ne laiſſer accorder ni expédier nos conceſſions Impériales, avant que tels revers ayent été délivrés.

Se faire informer de la validité du droit, d'un chacun de ceux qui prétendent avoir droit de péage.

Afin qu'on puiſſe auſſi, ſur les nouveaux péages introduits çà & là dans l'Empire par eau & par terre, & le rehauſſement des anciens; enſemble les autres impôts & charges, avoir information & avis d'autant plus certain, ſi & combien chaque prétendant y eſt fondé-en-droit: ſi *devons &* voulons Nous, nous en faire informer par les Princes Directeurs de chaque Cercle, *Nous faire* auſſi donner ſur cela une ſpécification[t]: *comme pas-moins, en cas que les Princes-Directeurs des Cercles agiſſent peut-être eux-mêmes contre ce Réglement de péages, demander & recevoir une telle ſpécification & information de l'affaire par les Etats voiſins & grevés*, & ſur ce

[t] la 1re. Cap. harm. continue, *& ſur ce communiquer avec le Collége Electoral touchant l'abolition & réduction.*

*procéder*

Digitized by Google

Afin qu'on puiſſe auſſi, ſur les nouveaux péages introduits çà & là dans l'Empire par eau & par terre, & le rehauſſement des anciens; enſemble les autres impôts & charges, avoir information & avis d'autant plus certain, ſi & combien chaque prétendant y eſt fondé-en-droit, ſi doit & veut l'Empereur s'en faire informer par les Princes-Directeurs de chaque Cercle, *ſe faire* auſſi donner ſur cela une ſpécification..... ..... & ſur ce procéder réellement comme il eſt dit ci-deſſus pour raiſon de l'abolition & réduction.

Se faire informer de la validité du droit, d'un chacun de ceux qui prétendent avoir droit de péage.

*procéder réellement, comme il eſt dit ci-deſſus,* pour raiſon de l'abolition & réduction.

Prendre réellement des meſures pour que tous les Etats ou leurs Ambaſſadeurs ſoient conſervés francs-de-péages lors de la tenue des Aſſemblées de l'Empire.

*Comme auſſi l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats, & les Miniſtres par eux députés qui ſe trouvent aux Dietes-de-l'Empire, -Collégiale, -de-députation, & -de-Cercles, ou bien qui s'y rendent, puiſſent faire paſſer, &* RESPECTIVE *repaſſer leurs* MOBILIA ET CONSUMPTIBILIA, *comme vin, bierre, bled, beſtiaux, & autres néceſſités qu'ils envoyent au lieu déſigné pour l'aſſemblée, francs de péage, gabelle, impôts, ou tel autre pareil déboursé, quelque nom qu'il puiſſe avoir, ſur l'exhibition d'un acte authentique, & muni de la ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes & Etats, ou des Miniſtres par eux députés : pareillement, ſi quelqu'un d'eux venoit à décéder, qu'on laiſſe revenir & paſſer de même leſdits* MOBILIA *de leurs héritiers & ſucceſſeurs, ſans péage, gabelle, impôt ni autre déboursé : ſi devons & voulons Nous prendre réellement des meſures pour que tout cela ſoit obſervé, qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ni les Miniſtres par eux députés ne ſoient grevés à-l'encontre en aucune maniere.*



igitized by Google

Comme auſſi l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent aux Dietes de l'Empire, - Collégiales, - de députation, &-de-Cercles, ou-bien qui s'y rendent, puiſſent faire paſſer & RESPECTIVE repaſſer leurs MOBILIA ET CONSUMPTIBILIA, comme vin, bierre, bled, beſtiaux, & autres néceſſités qu'ils envoyent au lieu déſigné pour l'aſſemblée, francs de péages, gabelle, impôts, ou tel autre pareil débourſé quelque nom qu'il puiſſe avoir, ſur l'exhibition d'un acte authentique, & muni de la ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes & Etats, ou des Miniſtres par eux députés; pareillement, ſi quelqu'un d'eux venoit à décéder, qu'on laiſſe revenir & paſſer de même leſdits MOBILIA de leurs héritiers & ſucceſſeurs ſans péage, gabelle, impôt, ni autre débourſé: Si doit & veut l'Empereur Romain prendre réellement des meſures pour que tout cela ſoit obſervé, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ni les Miniſtres par eux députés ne ſoient grevés à-l'encontre en aucune maniere.

Prendre réellement des meſures pour que tous les Etats ou leurs Ambaſſadeurs ſoient conſervés francs de péages lors de la tenue des Aſſemblées de l'Empire.

## ARTICLE IX.

Faire ceſſer les manquements & griefs qui ſurviennent ſur le fait de la monnoye.

(XXXII.) [a] *NOUS devons & voulons* remédier tout au-plûtôt avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aux griefs & défauts *qui ſurviennent chaque fois* ſur le fait de la monnoye, & employer tout le ſoin poſſible pour la mettre dans un ordre & état permanent : auſſi pour cette fin obſerver exactement les moyens ſur leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont délibéré en commun dans le Recès-de-l'Empire de l'année 1570. touchant l'établiſſement de trois ou quatre Villes-de-monnoye en chaque Cercle ; ITEM touchant la conformité de *monnoye*, tant dans tout l'Empire Romain, qu'auſſi avec les voiſins, agréée en l'année 1603. & dans les Dietes-de-l'Empire précédentes & ſubſéquentes, & particuliérement touchant la punition des contrevenants, commiſe aux Directoires des Cercles, & l'abolition très-néceſſaire des fabriques de monnoye clandeſtines, qui en réſulteroit : & ſur-tout ne rien négliger de ce qui pourroit de plus, dans [b] *les Dietes-de-l'Empire à-venir* être agréé d'avantageux pour détourner [c] *toutes pareilles* irrégularités.

Ne point donner le droit de monnoye ſans le conſentement des Electeurs.

(XXXIII.) Nous devons & voulons auſſi déſormais, ne point octroyer de priviléges de monnoye ou fabriques de

[a] l'article XXXII. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi, *& attendu que dans l'Empire pluſieurs griefs & défauts ont été juſqu'ici, & ſont encore ſur le fait de la monnoye, Nous voulons y remédier au plûtôt avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & employer tout le ſoin*, &c.

[b] liſ. 1re. Cap. harm. *dans la Diete-de-l'Empire qui dure encore*,

[c] liſ. 1re. Cap. harm. *de telles irrégularités depuis ſi long-tems réprouvées.*

monnoye,

Digitized by Google

## ARTICLE IX.

DOIT & veut l'Empereur Romain élû, remédier tout auplûtôt, avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aux griefs & défauts qui ſurviennent chaque fois ſur le fait de la monnoye, & employer tout le ſoin poſſible pour la mettre dans un ordre & état permanent; auſſi pour cette fin obſerver exactement les moyens ſur leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont délibéré en commun..... ..... en la Diete de l'année 1603. & autres Diétes précédentes de l'Empire..... .....& ſur-tout ne rien négliger de ce qui pourroit de plus, dans les Diétes-de-l'Empire à-venir, être agréé d'avantageux pour détourner toutes pareilles irrégularités.

Faire ceſſer les manquements & griefs qui ſurviennent ſur le fait de la monnoye.

L'Empereur Romain doit & veut auſſi déſormais ne point octroyer de priviléges de monnoye ou fabriques-de-monnoye,

Ne point donner le droit de monnoye ſans le conſentement des Electeurs.

monnoye, ni en gratifier perſonne de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans le pré-ſçû & le conſentement ſpécial[d] des Electeurs, *&* ſans *entendre, auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle dans lequel le nouvel Etat-de-monnoye ſeroit ſitué :* en cas auſſi que Nous découvrions avec certitude, que les Etats auſquels un tel droit Régalien & privilége a été accordé, en abuſent à-l'encontre de l'Edit-des-monnoyes & autres Conſtitutions-de-l'Empire ſubſéquentes pour ſon amélioration, ou-bien qu'ils permettent à d'autres d'en abuſer, & qu'ils ſe ſont mis ainſi dans le cas d'être déchûs de leur droit de monnoye ſans plus ample diſcuſſion, *Nous devons & voulons* non ſeulement leur interdire ce droit, ainſi qu'à ceux qui n'ont point obtenu légitimement un tel droit Régalien,[e] ou qui n'y ſont point d'ailleurs autoriſés par un Uſage[f] conſtant, & faire procéder dûement contre eux par les Cercles,[g] mais auſſi ne point rétablir un tel Etat ainſi privé,[h] *ſi ce n'eſt dans une Aſſemblée générale de l'Empire & du conſentement des Etats : comme Nous donc auſſi devons & voulons procéder contre ceux, qui, en la maniere ſuſdite, ont abuſé, contre les Conſtitutions de l'Empire, du droit Régalien de monnoye à eux appartenante, ou qui ont permis à d'autres d'en abuſer : outre la privation de leurdit droit Régalien, auſſi*

Et punir ceux qui en abuſeroient.

[d] au lieu de ces mots, *& le conſentement ſpécial*, liſ. 1re. Cap. harm. *& ſpécial acquieſcement & conſentement des ſept Electeurs. En cas auſſi*, &c.

[e] liſ. 1re. Cap. harm. *qui n'ont point obtenu un tel droit Régalien avec le conſentement de nos prédéceſſeurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui*, &c.

[f] liſ. 1re. Cap. harm. *légitime & conſtant.*

[g] aj. 1re. Cap. harm. *ou autrement, mais*, &c.

[h] liſ. 1re. Cap. harm. *ſans le pré-ſçû & conſentement des Electeurs. Mais ſi*, &c.

par

ni en gratifier perſonne de quelque Etat ou condition qu'il ſoit, ſans le pré-ſçû & le conſentement ſpécial des Electeurs & *ſans* entendre, auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle, dans lequel le nouvel Etat-de-monnoye ſeroit ſitué : en cas auſſi qu'il découvre avec certitude que les Etats auſquels un tel droit Régalien & privilége a été accordé, en abuſent à l'encontre de l'Edit-des-monnoyes, & autres conſtitutions-de-l'Empire ſubſéquentes pour ſon amélioration, oubien qu'ils permettent à d'autres d'en abuſer, & qu'ils ſe ſont mis ainſi dans le cas d'être déchûs de leur droit-de-monnoye ſans plus ample diſcuſſion, non ſeulement leur interdire ce droit, ainſi qu'à ceux qui n'ont point obtenu légitimement un tel droit Régalien, ou qui n'y ſont point d'ailleurs autoriſés par un Uſage conſtant, & faire procéder dûement contre eux par les Cercles, mais auſſi ne point reſtituer un tel état ainſi privé, ſi-ce-n'eſt dans une Aſſemblée générale de l'Empire & du conſentement des Etats. . . . . Et punir ceux qui en abuſeroient.

*par ſuſpenſion de voix & ſéance (toutefois en la façon & maniere, ainſi qu'il eſt contenu dans le premier article de cette Capitulation) & pareillement ne point faire reſtituer un tel Etat ſuſpendu, autrement que dans une Diete générale de l'Empire après ſatisfaction donnée.* Mais ſi pareilles choſes ſe rencontroient en des Etats médiats, & autres qui ne ſont point ſoumis immédiatement à l'Empire, mais aux Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors il doit être procédé contre eux, ainſi qu'il convient par leurs Princes & Seigneurs Territoriaux, & un tel droit-de-monnoye leur être entiérement ſupprimé, caſſé, & ne leur plus être accordé : comme donc auſſi Nous voulons ne point favoriſer des Etats médiats par de pareils & [i] autres plus hauts Priviléges, ſans le coconſentement des Electeurs, [k] *& ſans entendre, auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle, comme il eſt dit ci-deſſus, & des co-intéreſſés*, encore moins au préjudice d'iceux.

[i] au lieu de, *&* lif. 1re. Cap. harm. *ou.*

[k] lif. 1re. Cap. harm. *encore moins au préjudice ou détriment des priviléges d'iceux ou des Etats.* (ainſi finit l'article XXXIII. 1re. Cap. harm.)

## ARTICLE X.

Ne rien aliéner de ce qui appartient à l'Empire, mais travailler au contraire avec ſoin à y faire réunir & incorporer ce qui en a été détaché.

(XII.) *EN outre* [a] & particuliérement devons & voulons Nous, non ſeulement ne céder, obliger, hipothéquer, engager, ni en aucune autre maniere aliéner ou charger rien du Saint Empire Romain & de ſes dépendances, ſans le ſçû,

[a] au lieu de, *en outre*, lif. 1re. Cap. harm. *De plus*,

la

..... Mais ſi pareilles choſes ſe rencontroient en des Etats médiats, & autres qui ne ſont point ſoumis immédiatement à l'Empire, mais aux Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors il doit être procédé contre eux, ainſi qu'il convient par leurs Princes & Seigneurs Territoriaux, & un tel droit-de-monnoye leur être entiérement ſupprimé, caſſé, & ne leur plus être accordé: comme donc auſſi, l'Empereur ne veut point favoriſer des Etats médiats par de pareils & autres plus hauts Priviléges ſans le coconſentement des Electeurs, & ſans entendre, auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle, comme il eſt dit ci-deſſus, & des co-intéreſſés, encore moins au préjudice d'iceux.

## ARTICLE X.

EN outre..... doit & veut l'Empereur Romain, non ſeulement ne céder, obliger, hipothéquer, engager, ni en aucune autre maniere aliéner ou charger rien du Saint Empire Romain & de ſes dépendances, ſans le ſçû, la volonté & la

Ne rien aliéner de ce qui appartient à l'Empire, mais travailler au contraire avec ſoin à y faire réunir & incorporer ce qui en a été détaché.



Digitized by Google

la volonté & la permiſſion de tous-généralement les [b] Electeurs, *Princes & Etats, mais nous abſtenir auſſi de tout ce qui pourroit peut-être donner lieu à* quelque *exemption & démembrement de l'Empire, ſur-tout des immunités & priviléges exhorbitants*, mais *bien plûtôt* travailler très-fortement, & employer toute la diligence & la ſévérité poſſibles pour y faire au plûtôt réunir, approprier & incorporer ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries, *pays engagés* & démembrés de l'Empire, auſſi des biens conſidérables confiſqués & non confiſqués, qui, en partie, ſont tombés d'une maniere indûe entre les mains d'autres Nations Etrangeres : [c] principalement auſſi, attendu qu'il eſt revenu, que quelques Seigneuries & Fiefs conſidérables appartenants à l'Empire, en Italie & ailleurs, auroient été aliénés, faire faire ſur cela une recherche particuliere des tenants & aboutiſſants de ces ſortes d'aliénations, & dans l'année, à compter du jour que Nous ſerons entrés en notre Régence Royale, envoyer ſans faute, les informations *qui en auront été* faites à la Chancellerie Electorale de Mayence, pour en donner connoiſſance aux autres Electeurs *Princes & Etats :* auſſi en toutes ces choſes & autres ſuſdites, avec le conſeil, l'aide & l'aſſiſtance de *tous* [d] les Electeurs ſeulement, ou bien auſſi, ſuivant la ſituation des affaires, *avec celui* des Princes & Etats, exécuter toujours ce qui entre Nous & eux aura été convenu & jugé bon, utile & expédient.

[b] lif. 1re. Cap. harm. *leſdits Electeurs, mais travailler*, &c. V. pag. ſuiv.
[c] aj. 1re. Cap. harm. *pas moins procurer la réintégration & rectification de tous les dix Cercles & Matricule de l'Empire ; principalement*, &c.
[d] lif. 1re. Cap. harm. *des ſept Electeurs ſeulement, ou bien*, &c.

Comme

permiſſion de tous-généralement leſdits Electeurs, Princes & Etats, mais s'abſtenir auſſi de tout ce qui pourroit peut-être donner lieu à *quelque* exemption & démembrement de l'Empire, ſur tout des immunités & priviléges exhorbitans, mais bien plûtôt travailler très-fortement, & employer toute la diligence & la ſévérité poſſibles pour y faire au plûtôt réunir, approprier & incorporer ce qui en a été détaché comme Principautés, Seigneuries, pays engagés & tombés en commiſe, auſſi des biens conſidérables confiſqués & non-confiſqués, qui, en partie, ſont accrûs d'une maniere indûe ès mains d'autres Nations Etrangeres, auſſi pour cette fin, à l'égard des Fiefs & biens appartenants à l'Empire aliénés & engagés particuliérement en Italie & en Suiſſe, faire faire.....une recherche particuliere des tenants & aboutiſſants de ces ſortes d'aliénations, & dans l'année à compter du jour qu'il ſera entré en ſa Régence Impériale, envoyer ſans faute les informations *qui en auront été* faites à la Chancellerie Electorale de Mayence, pour en donner connoiſſance aux autres Electeurs, Princes & Etats : auſſi en toutes ces choſes & autres ſuſdites, avec le conſeil, l'aide & l'aſſiſtance des Electeurs..... Princes & Etats, exécuter toujours ce qui entre lui & eux aura été convenu & jugé bon, utile & expédient.

Procurer par des moyens amiables à l'Ordre de Malthe, la reſtitution des biens qui lui ont été enlevés pendant les guerres des Pays-bas, ſans préjudice néanmoins de la paix de Weſtphalie, & des droits d'un chacun :

Et reſtituer lui-même ce qu'il ne poſſéderoit point à titre légitime.

Comme auſſi des biens conſidérables dans & hors l'Empire, ont été enlevés, & juſqu'ici retenus, particuliérement pendant les précédentes quatre-vingt années de guerre des Pays-bas, à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, ſans qu'il l'ait en rien mérité : Si voulons Nous employer tous nos ſoins pour en procurer la reſtitution par des moyens amiables, *toutefois ſans déroger à la paix de Weſtphalie, & ſans préjudice des droits d'un chacun :* & ſi Nous-mêmes ou les nôtres poſſédions quelque choſe qui appartînt au Saint Empire Romain, & qui ne fût ou ne ſeroit point concédé ni acquis à titre légitime, Nous devons & voulons en vertu du ſerment que nous devons & avons prêté audit Empire, le reſtituer ſans délai ſur les inſtances des Electeurs.

Maintenir les Fiefs de l'Empire en bon état, & avoir ſoin qu'ils ſoient repris & renouvellés.

(XXX.) En toutes manieres *devons &* voulons Nous employer tous nos ſoins pour maintenir en bon état tous les Fiefs *& droits* appartenants à l'Empire Romain[e] dans & hors *l'Allemagne, particuliérement en Italie*, & à cet effet pourvoir à ce que, les cas arrivants, ils ſoient dûement repris & renouvellés, auſſi que les Fiefs & Feudataires ſoient protégés & maintenus contre toute force injuſte : & ſi nous trouvons un ou pluſieurs de ces Fiefs qui nous regardent, ſi voulons Nous,[f] faire ſans refus la repriſe d'icelui ou d'iceux, ou-bien ſi cela ne ſe pouvoit pas faire commodément, donner[g] *à l'Empire* pour ſûreté de ce, un revers & reconnoiſſance convenable. *Pas moins*

[e] liſ. 1re. Cap. harm. *ſitués dans & hors d'icelui, & à cet effet*, &c.
[f] au lieu de, *ſi voulons Nous*, liſ. 1re. Cap. harm. *Nous devons & voulons*, &c.
[g] liſ. 1re. Cap. harm. *donner à ce ſujet aux Seigneurs Electeurs pour la ſûreté de l'Empire, un revers & reconnoiſſance convenable.* (fin de l'art. xxx. de la 1re. Cap. harm.)

*devons*

Digitized by Google

Comme auſſi des biens conſidérables dans & hors l'Empire, ont été enlevés, & juſqu'ici retenus,..... .....à l'Ordre Teutonique ou à celui de Saint Jean,..... Si doit & veut-il employer avec attention tous ſes ſoins pour en procurer la reſtitution..... toutefois ſans déroger à la paix de Weſtphalie, & ſans préjudice des droits d'un chacun : & ſi lui-même ou les ſiens poſſédoient quelque choſe qui appartînt au Saint Empire Romain, & qui ne fût ou ne ſeroit point concédé ni acquis à titre légitime, il veut..... le reſtituer ſans délai.....

Aider à l'Ordre Teutonique & à l'Ordre de Malthe à rentrer dans les biens qui leur ont été enlevés : ſans préjudice néanmoins de la paix de Weſtphalie & des droits d'un chacun :

Et reſtituer lui-même ce qu'il ne poſſéderoit point à titre légitime.

En toutes manieres doit & veut l'Empereur employer tous ſes ſoins pour maintenir en bon état tous les Fiefs & droits appartenants à l'Empire Romain, dans & hors l'Allemagne, particuliérement en Italie, & à cet effet pourvoir à ce que, les cas arrivants, ils ſoient dûement repris & renouvellés, auſſi que les Fiefs & Feudataires ſoient protégés & maintenus contre toute force injuſte : & ſi l'Empereur Romain trouve un ou pluſieurs de ces Fiefs qui le regardent, ſi veut-il faire ſans refus la repriſe d'icelui ou d'iceux, ou bien ſi cela ne ſe pouvoit pas faire commodément, donner à l'Empire pour ſûreté de ce, un revers & reconnoiſſance convenable..... .....

Maintenir les Fiefs de l'Empire en bon état, & avoir ſoin qu'ils ſoient repris & renouvellés.



Digitized by Google

*devons & voulons Nous, dans & hors l'Empire ne laiſſer grever perſonne par contributions plus qu'il ne convient.*

## ARTICLE XI.

Accorder toujours aux Etats les Fiefs & Lettres-d'inveſtiture, ſuivant la précédente teneur, & ſans aucune difficulté.

(XXXVIII.) [a] NOUS devons & voulons auſſi laiſſer advenir *ſans empêchement* aux Electeurs, *Princes* & Etats *de l'Empire* (*y compris* la Nobleſſe *immédiate* de l'Empire) *& autres Vaſſaux de l'Empire*, les Fiefs & Lettres-d'inveſtiture, *chaque fois*, ſuivant la précédente teneur, ſans refus & *ſans* aucunes contradictions, (leſquelles doivent être renvoyées à une déciſion juridique:) ne les y point auſſi moleſter[b] ſur l'édition des anciens Pactes de famille, encore moins retarder l'inveſtiture-de-l'Empire pour raiſon de ladite édition des Pactes de famille anciens ou nouveaux (*auſquels toutefois, s'ils ſont établis ſuivant les Loix fondamentales de l'Empire, auſſi ſuivant des Priviléges Impériaux qu'ils auroient & qui ſeroient pareillement conformes aux Conſtitutions de l'Empire, il ne doit, par de pareilles inveſtitures, être en rien dérogé à leur validité & force*

[a] l'art. XXXVIII. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi: *Nous voulons & devons auſſi accorder en tout tems prompte audience & expédition à tous les Electeurs & Etats du Saint Empire, auſſi-bien qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, y compris ceux de la Nobleſſe de l'Empire: laiſſer advenir à iceux & à la Nobleſſe de l'Empire la confirmation de leurs priviléges, auſſi leurs Fiefs & Lettres d'inveſtiture, ſuivant la précédente teneur, ſans refus & nonobſtant toutes contradictions, (leſquelles, &c.*

[b] liſ. 1re. Cap. harm. *ni ſur l'édition des anciens pactes de famille, ni ſur l'exhibition de nouveaux concernants l'une ou l'autre maiſon, & n'ayant aucun rapport à la mouvance féodale: encore moins retarder les inveſtitures de, &c.*

*obligatoire,)*

Digitized by Google

## ARTICLE XI.

L'EMPEREUR Romain doit & veut auſſi laiſſer advenir. ..... aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi à la Nobleſſe..... de l'Empire, & autres Vaſſaux de l'Empire, les Fiefs & Lettres-d'inveſtiture, chaque fois ſuivant la précédente teneur, ſans refus & nonobſtant toute contradiction.....
.....
ne les y point auſſi moleſter ſur l'édition des anciens Pactes de famille, encore moins retarder l'inveſtiture-de-l'Empire pour raiſon de ladite édition des Pactes de famille anciens ou nouveaux, .....
.....

Accorder toujours aux Etats les Fiefs & Lettres-d'inveſtiture, ſuivant la précédente teneur, & ſans aucune difficulté.



Digitized by Google

*obligatoire,) ni à cauſe des Taxes-de-Fief illiquides & contentieuſes, ni en étendre en même-tems à notre Maiſon les devoirs féodaux dûs à l'Empire.*

Ne point obliger les mineurs à la repriſe des Fiefs, & à payer pour cela de nouveaux droits, lorſque cela aura été fait par leurs tuteurs.

*Et ſi un Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat & Feudataire de l'Empire, vient à décéder, & laiſſe après lui des héritiers féodaux mineurs* SIVE PUBERES SIVE IMPUBERES, *alors le Tuteur ou les Tuteurs, après être entrés réellement en l'adminiſtration de la Tutelle ou Curatelle, doivent demander réellement dans l'an & jour, les droits Régaliens & Fiefs que leſdits mineurs tiennent de l'Empire, & dans l'inveſtiture qui s'enſuivra, prêter le ſerment-de-fidélité accoutumé, & payer les droits; par laquelle repriſe & preſtation de ſerment-de-fidélité par le Tuteur, les mineurs eux-mêmes, après avoir atteint l'âge de puberté &* RESPECTIVE' *de majorité, doivent être également obligés, comme ſi eux mineurs, après avoir pris en main la Régence, avoient eux-mêmes repris leſdits droits Régaliens & Fiefs, & prêté le ſerment de fidélité: d'autre part devons & voulons Nous, lorſque leſdits mineurs auront atteint l'âge de puberté ou de majorité, ne les point aſtreindre à nouvelle repriſe deſdits Fiefs & droits Régaliens, ni auſſi à ſerment-de-fidélité ultérieur, bien-moins à un double ou plus ample payement de Taxe-de-Fief,*

*mais*

Digitized by Google

..... ni à cauſe des Taxes-de-Fief illiquides & contentieuſes, ni en arroger en même-tems à ſa Maiſon les devoirs féodaux dûs à l'Empire.

Ne point obliger les mineurs à la repriſe des Fiefs, & à payer pour cela de nouveaux droits, lorſque cela aura été fait par leurs tuteurs.

Et ſi un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & Feudataire de l'Empire vient à décéder, & laiſſe après lui des héritiers féodaux mineurs SIVE PUBERES SIVE IMPUBERES, alors le Tuteur ou les Tuteurs, après être entrés réellement en l'adminiſtration de la Tutelle ou Curatelle, doivent demander réellement dans l'an & jour, les droits Régaliens & Fiefs que leſdits mineurs tiennent de l'Empire, & dans l'inveſtiture qui s'enſuivra, prêter le ſerment de fidélité accoûtumé, & payer les droits; par laquelle réception d'inveſtiture & preſtation de ſerment de fidélité par le Tuteur, les mineurs eux-mêmes, après avoir atteint l'âge de puberté & RESPECTIVE' de majorité, doivent être également obligés, comme ſi eux mineurs, après avoir pris en main la Régence, avoient eux-mêmes repris leſdits droits Régaliens & Fiefs, & prêté le ſerment de fidélité: au contraire, doit & veut l'Empereur Romain, lorſque leſdits mineurs auront atteint l'âge de puberté ou de majorité, ne point les aſtreindre à nouvelle repriſe deſdits Fiefs & droits Régaliens, ni auſſi à ſerment-de-fidélité ultérieur, bien moins à un double ou plus ample payement de Taxe-de-Fief, mais les laiſſer jouir en tous points, des ſuſdites premieres inveſtitures accordées aux Tuteurs, ce qui doit auſſi avoir lieu à l'égard des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent concéder en vertu de la Bulle d'Or.



Digitized by Google

*mais les laiſſer jouir en tous points des ſuſdites premieres inveſtitures accordées aux Tuteurs. Ce qui doit donc auſſi avoir lieu à l'égard des Fiefs que les Vicaires-de-l'Empire peuvent concéder en vertu de la Bulle d'Or.*

Ne faire expédier les Lettres-d'inveſtiture que dans la Chancellerie de l'Empire.

(XXIX.) *Et* doivent auſſi les Lettres-d'inveſtitures & expectatives ſur les Fiefs appartenants au Saint Empire, *n'*être à l'avenir données & expédiées par *auc*une autre que par la Chancellerie de l'Empire : [c] *de plus celles, qui, au préjudice des expectatives accordées & confirmées par les précédents Empereurs, & des Pactes héréditaires faits en conſéquence & confirmés, ſont étendus à d'autres qui ne ſont point compris dans les anciennes Lettres-d'inveſtiture, doivent être entiérement nulles & de nulle valeur.*

Annuller les extenſions abuſives des anciennes Lettres-d'inveſtiture.

Ne point concéder de nouveau des Fiefs conſidérables ouverts à l'Empire, ſans le conſentement des Etats.

Lorſqu'auſſi *à-l'avenir* des Fiefs d'un revenu conſidérable, comme *Electorats*, Principautés, Comtés, *Seigneuries*, Villes & autres pareils, ſeront ouverts, & par vacance, par mort ou par commiſe dévolus à l'Empire, [d] iceux devons & voulons Nous ne plus concéder à perſonne, ſçavoir *les Electorats*, ſans le pré-ſçû [e] *& le conſentement du Collége-Electoral, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, Villes & autres pareils, ſans* le pré-ſçû & le conſentement *des Colléges*

[c] l'art. XXIX. de la 1re. Cap. harm. pag. 84. finit ainſi : *Si doivent auſſi les Lettres-d'inveſtiture & expectatives ſur des Fiefs appartenants au Saint Empire, qui pourroient être à-l'avenir données & expédiées par une autre que par la Chancellerie-de-l'Empire, & ſans le pré-ſçû des Seigneurs Electeurs, être nulles & de nulle valeur.*

[d] aj. 1re. Cap. harm. *& à Nous, pendant le tems de notre Régence, iceux*, &c.

[e] liſ. 1re. Cap. harm. *des ſept Electeurs, auſſi ne donner*, &c. V. pag. ſuiv.

*des*

Et doivent auſſi les Lettres-d'inveſtiture & expectatives ſur les Fiefs appartenants au Saint Empire, n'être à-l'avenir données & expédiées par aucune autre que par la Chancellerie de l'Empire : de plus, celles qui, au préjudice des expectatives accordées & confirmées par les précédents Empereurs, & des Pactes héréditaires faits en conſéquence & confirmés, ſont étendues à d'autres qui ne ſont point compris dans les anciennes Lettres-d'inveſtiture, doivent être entiérement nulles & de nulle valeur.

Ne faire expédier les Lettres-d'inveſtiture que dans la Chancellerie de l'Empire.

Annuller les extenſions abuſives des anciennes Lettres-d'inveſtiture.

Lorſqu'auſſi à l'avenir des Fiefs d'un revenu conſidérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres pareils, ſeront ouverts & par vacance, par mort ou par commiſe dévolus à l'Empire, iceux doit & veut l'Empereur Romain ne plus concéder à perſonne, *ſçavoir* les Electorats ſans le pré-ſçû & le conſentement du Collége Electoral, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, Villes & autres pareils, ſans *le pré-ſçû & le conſentement* des Colléges des Electeurs & Princes.....

Ne point concéder de nouveau des Fiefs conſidérables ouverts à l'Empire, ſans le conſentement des Etats.

*des Electeurs, des Princes, auſſi des Villes, (lorſqu'il s'agira d'une Ville de l'Empire,)* auſſi ne donner à perſonne aucune expectavive ou ſurvivance ſur iceux; mais les retenir, retirer & incorporer pour l'entretien de l'Empire, de Nous, & des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs : toutefois ſans préjudicier à Nous au regard de nos pays héréditaires, & d'ailleurs à un chacun en ſes droits & priviléges, *ni auſſi aux expectatives ſur des Fiefs-de-l'Empire qui vacqueroient à-l'avenir, accordées aux Etats* PROPTER BENE MERITA *par nos prédéceſſeurs à l'Empire, & conformes aux Conſtitutions d'Empire, leſquelles doivent demeurer en leur vigueur & force obligatoire.*

Maintenir les Fiefs ouverts, en leurs droits & prérogatives.

(XXXI.) Mais en cas que dans la ſuite *des Electorats*, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriere-Fiefs, engagements & autres biens obligés au Saint Empire *Romain*, par ſervitudes, impôts d'Empire, collectes & autrement, ſoumis & affectés à ſa juriſdiction, viennent après la mort des poſſeſſeurs, par ſucceſſions ou autres voyes, à Nous écheoir ou accroître, & que Nous les retenions en nos mains, ou-bien que nous les laiſſons advenir à d'autres, *ſçavoir les Electorats* avec le pré-ſçû & *le* conſentement des Electeurs, *& les Principautés, Comtés & Seigneuries, avec le pré-ſçû & le conſentement des Colléges des Electeurs & des Princes, comme auſſi des Villes, (ſi, comme il a été dit ci-deſſus, il s'agiſſoit d'une Ville-de-l'Empire)* ou-bien que nous en euſſions déja de pareils en nos mains : doivent les droits & autres devoirs d'iceux

.....

..... auſſi ne donner à perſonne aucune expectative ou ſurvivance ſur iceux, mais les retenir, retirer & incorporer pour l'entretien de l'Empire, de lui, & des Rois & Empereurs ſes ſucceſſeurs: toutefois ſans préjudicier à lui au regard de ſes pays héréditaires, & d'ailleurs à un chacun en ſes droits & priviléges.....

.....

Maintenir les Fiefs ouverts en leurs droits & prérogatives.

Mais en cas que dans la ſuite des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriere-Fiefs, engagements & autres biens obligés au Saint Empire Romain par ſervitudes, impôts-d'Empire, collectes & autrement, ſoumis & affectés à ſa juriſdiction, viennent après la mort des poſſeſſeurs, par ſucceſſions ou autres voyes à lui écheoir ou accroître, & qu'il les retienne en ſes mains, ou bien qu'il les laiſſe advenir à d'autres, *ſçavoir* les Electorats, avec le pré-ſçû & le conſentement des Electeurs, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, avec le pré-ſçû & le conſentement des Colléges des Electeurs & des Princes.....

..... ou-bien auſſi qu'il en aye déja de pareils en ſes mains, doivent les droits & autres devoirs d'iceux

d'iceux envers le Saint Empire, ainſi qu'il eſt ſur ce uſité, lui être payés, acquittés & rendus dans le Cercle, auquel ils ont précédemment appartenus, nonobſtant toutes prétendues exemptions : & de tels pays & biens être laiſſés, maintenus & protégés conformément à l'Inſtrument de paix, en leurs Priviléges, droits & prérogatives dans les affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres. [f]

Faire rentrer à l'Empire les collectes Impériales des Villes & autres revenus.

(XXVIII.) [g] Nous devons & voulons *auſſi* faire, entre-autres, rentrer à l'Empire *& appliquer à ſon profit*, les collectes Impériales des Villes & autres revenus qui [h] *pourroient être* tombés & hipothéqués entre les mains de quelques particuliers ; auſſi dans [i] *le cours de l'année*, après que nous ſerons réellement entrés en notre Régence Impériale, envoyer [k] une déſignation certaine *de l'état dans lequel ſeront chaque fois* leſdits revenus & collectes, à la Chancellerie-*de-l'Empire*-Electorale-de-Mayence, *pour en être enſuite donné communication aux Etats*, & ne point permettre qu'ils ſoient, contre droit & toute juſtice, ſouſtraits à l'Empire & à l'utilité publique, à-moins que cela ne fût arrivé avec le conſentement Collégial formel de tous les [l] Electeurs. *Cependant*

[f] V. 1re. Cap. harm. pag. 87. & 88. la fin de l'art. xxxi. qui ne ſe trouve point dans la Capitulation de Charles VI. & qui attribue à la Chambre-Impériale la connoiſſance des démélés entre les Etats de l'Empire & la Maiſon d'Autriche, au ſujet des collectes, impôts, &c.

[g] l'article xxviii. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi. *Et d'autant que le Saint Empire Romain eſt beaucoup grandement parvenu en dépériſſement & décadence, ſi devons & voulons Nous, faire, entre-autres, rentrer à l'Empire les collectes*, &c.

[h] liſ. 1re. Cap. harm. *qui ſont accrûs*, &c.

[i] liſ. 1re. Cap. harm. *dans les ſix mois, immédiatement après que*, &c.

[k] liſ. la 1re. Cap. harm. *envoyer en la Chancellerie Electorale de Mayence une déſignation certaine, en quelles mains ſont préſentement leſdits revenus & collectes, & ne point permettre que cela ſoit*, &c.

[l] liſ. 1re. Cap. harm. *de tous les ſept Electeurs.*

*à-l'avenir*

Digitized by Google

d'iceux envers le Saint Empire, ainſi qu'il eſt ſur ce uſité lui être payés, acquittés & rendus dans le Cercle auquel ils ont précédemment appartenus, nonobſtant toutes prétendues exemptions: & de tels pays & biens être laiſſés, maintenus & protégés conformément à l'Inſtrument-de-paix; en leurs priviléges, droits & prérogatives dans les affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres.

L'Empereur Romain régnant doit & veut auſſi faire, entre-autres, rentrer à l'Empire & appliquer à ſon profit, les collectes Impériales des Villes & autres revenus qui pourroient être accrûs & hypotéqués ès mains de quelques particuliers; auſſi dans les cinq mois après qu'il ſera entré réellement en ſa Régence Impériale, envoyer une déſignation certaine de l'état, dans lequel ſeront chaque fois leſdits revenus & collectes à la Chancellerie-de-l'Empire-Electorale-de-Mayence, pour en être enſuite donné communication aux Etats, & ne point permettre qu'ils ſoient contre droit & toute juſtice ſouſtraits à l'Empire & à l'utilité publique, à-moins que cela ne fût arrivé avec le conſentement..... formel des.....; Electeurs..... Princes & Etats.

*à-l'avenir de pareilles conceſſions doivent être faites par les Electeurs, Princes & Etats.*

Prendre le Conſeil des Electeurs dans les affaires importantes de l'Empire, auſſi celui des Princes & Etats ſuivant les occurrences.

(XXXVIII.) Nous devons & voulons auſſi dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, qui ſont d'un notable préjudice & *qui* peuvent avoir de grandes ſuites, entendre auſſi-tôt, & dès le commencement les avis des Electeurs comme nos conſeillers les plus intimes, auſſi ſuivant la ſituation des affaires nous ſervir du conſeil & avis des Princes & Etats, & ne rien entreprendre en ce ſans eux.

## ARTICLE XII.

Procurer la rédintégration des Cercles de l'Empire.

(XII.) *AUSSI* devons & voulons Nous procurer la rédintégration des Cercles de l'Empire, [a] *ſi cependant fait n'a été, & à cette fin prêter réellement la main aux Princes-Directeurs-de-Cercles, & ſi la néceſſité le requiert, aux autres grands Officiers-de-Cercles: auſſi ne point empêcher, mais plûtôt avoir ſoin que, ſuivant la teneur de l'Inſtrument de paix & des Conſtitutions de l'Empire, ils ſoient mis en état, & qu'ils y ſoient maintenus conſtamment, & que tout ce qui eſt réglé dans l'Ordonnance-d'execution & l'amélioriſſement d'icelle ſoit dûement obſervé, comme auſſi Nous ne voulons rien changer dans l'Ordonnance d'exécution & des Cercles-de-l'Empire, ſi ce n'eſt ce qui*

[a] V. 1re. Cap. harm. pag. 44. & 45. l'art. XII. qui ſe rapporte pour tout le reſte à l'art. X. ci-deſſus de Charles VI.

*pourroit*

Digitized by Google

## ARTICLE XII.

AUSSI doit & veut l'Empereur Romain régnant procurer la rédintégration des Cercles-de-l'Empire, ſi cependant fait n'a été, & à cette fin prêter réellement la main aux Princes-Directeurs-de-Cercle, & ſi la néceſſité le requiert, aux autres grands Officiers-de-Cercles : auſſi ne point empêcher, mais plûtôt avoir ſoin que, ſuivant la teneur de l'Inſtrument-de-paix & des Conſtitutions-de-l'Empire, ils ſoient mis en bon état, & qu'ils y ſoient maintenus conſtamment, & que tout ce qui eſt réglé dans l'Ordonnance-d'exécution, & l'améliorissement d'icelle, ſoit dûement obſervé; comme auſſi ne veut-il rien changer dans l'Ordonnance-d'exécution & des Cercles-de-l'Empire, ſi ce n'eſt ce qui pourroit être agréé & conclu au ſujet de ladite Ordonnance-d'exécution, par tous les Etats dans une Diete générale de l'Empire.

Procurer la rédintégration des Cercles de l'Empire.

*pourroit être agréé & conclu au ſujet de ladite Ordonnance d'exécution, par tous les Etats dans une Diete générale de l'Empire.*

Ne rien changer à la députation-ordinaire de l'Empire.

*Voulons pareillement laiſſer la députation-ordinaire-de-l'Empire immuablement dans ſon état, & n'y rien changer ni aux perſonnes députées, ni aux droits y attribués, ni en autres choſes, à-moins que cela ne ſe faſſe pareillement dans des Dietes générales de l'Empire par tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats: ſauf toutefois l'autorité qui appartient en vertu des Conſtitutions-de-l'Empire, aux Empereurs Romains en de pareilles Aſſemblées-de-Députation, & moyennant l'accord préalable des Commiſſaires Impériaux avec les Etats, d'autant que cela eſt pratiqué & d'Uſage dans les Dietes-de-l'Empire.*

## ARTICLE XIII.

Si la Diete-de-l'Empire qui ſe tient actuellement venoit à ſe ſéparer, en tenir une au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi cela eſt néceſſaire pour le bien de l'Empire.

(XVI.)[a] *EN outre* devons & voulons Nous, *ſi les Aſſemblées venoient un jour à ceſſer, tenir, au moins tous les dix ans, & d'ailleurs auſſi ſouvent que la ſûreté & la ſituation de l'Empire ou les beſoins*

[a] lit. 1re. Cap. harm. pag. 56. *Et particuliérement ne propoſer ou convoquer aucune Diete-de-l'Empire, hors de l'Empire de la nation Allemande: ni plûtôt & avant que nous n'ayons ſur ce ſollicité le conſentement & l'agrément des ſept Electeurs, par un envoi particulier, & que Nous ne nous ſoyons accordés avec eux, tant ſur le tems que ſur le lieu-d'aſſemblée; ou-bien qu'iceux, d'eux-mêmes, pour l'intérêt de l'Empire ne nous en ayent très-humblement ſupplié & avertis.*

de

Veut pareillement laiſſer la Députation-ordinaire-de-l'Empire immuablement dans ſon état, & n'y rien changer, ni aux perſonnes députées, ni aux droits y attribués, ni en autres choſes, à-moins que cela ne ſe faſſe pareillement dans des Dietes générales de l'Empire, par tous généralement les Electeurs, Princes & Etats:.....; .....;

Ne rien changer à la députation ordinaire de l'Empire.

## ARTICLE XIII.

EN outre doit & veut l'Empereur Romain élû;..... tenir, auſſi-tôt dans la premiere année qu'il entrera dans ſa Régence, & enſuite au moins tous les dix ans, & d'ailleurs auſſi ſouvent que la ſûreté & la ſituation

Tenir une Diete de l'Empire au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi cela eſt néceſſaire pour le bien de l'Empire.



Digitized by Google

*de quelque Cercle le demandent*, une Diete *générale* de l'Empire *dans* l'Empire de la nation Allemande, avec le conſentement des Electeurs, ou bien *lorſque les Electeurs nous le demandent* & nous en avertiſſent, & *ainſi chaque fois avant la convocation* nous accorder avec eux tant ſur le tems que ſur le lieu-d'aſſemblée *convenables : comparoître auſſi dans le terme préfixe à de telles Dietes-de-l'Empire, ou en perſonne, ou par Commiſſaires, & enſuite auſſi-tôt après le terme écoulé faire faire la propoſition, ou bien, tout au plus, ne pas différer plus de quatorze jours : auſſi d'ailleurs, autant qu'il eſt en Nous, avoir ſoin que les délibérations & réſultats ne ſoient point empêchés mais accélérés le plus qu'il eſt poſſible, & que les matieres contenues dans ladite propoſition, comme auſſi celles que Nous pourrions peut-être encore en outre propoſer pendant la durée de la Diete de l'Empire, & d'ailleurs celles qui ſe préſenteront chaque fois, puiſſent être propoſées par le Directoire-de-l'Empire Electoral-de-Mayence, & amenées à une déciſion convenable. Comme Nous donc pas-moins voulons accordér très-promptement nos déclarations & decrets ſur les arrêtés qui nous ſeront convenablement adreſſés par l'Empire.*

Laiſſer l'Electeur de Mayence exer-

(XLI.) *Si-bien que Nous donc* [b] auſſi *voulons* ne

[b] lif. 1re. C. har. pag. 107. 108. *Ne doit auſſi être apporté aucun empêchement à ce que votre ſuſdit cher Neveu l'Electeur de Mayence, porte, propoſe & mette en délibération*

mettre

de l'Empire où les beſoins de quelque Cercle le demandent, une Diete générale de l'Empire dans l'Empire de la nation Allemande, avec le conſentement des Electeurs, ou-bien lorſque les Electeurs le lui demandent & l'en avertiſſent, & ainſi chaque fois avant la convocation, s'accorder avec eux tant ſur le tems que ſur le lieu-d'aſſemblée convenables : comparoître auſſi dans le terme préfixe à de telles Dietes-de-l'Empire, ou en perſonne, ou par Commiſſaires, & enſuite auſſitôt après le terme écoulé, faire faire la propoſition, ou-bien tout au plus ne pas différer plus de quatorze jours : auſſi d'ailleurs, autant qu'il eſt en lui, avoir ſoin que les délibérations & réſultats ne ſoient point empêchés mais accélérés le plus qu'il eſt poſſible, & que les matieres contenues dans ladite propoſition, comme auſſi celles qui, par lui Empereur, pourroient peut-être encore en outre être propoſées pendant la durée de la Diete-de-l'Empire, & d'ailleurs celles qui ſe préſenteront chaque fois, puiſſent être propoſées par le Directoire de l'Empire Electoral-de-Mayence, & amenées à une déciſion convenable.....
.....

Si bien que lui donc auſſi veut & doit ne mettre aucun empêchement

Laiſſer l'Electeur de Mayence exer-

cer, ſans aucun empêchement l'Archi-Cancellariat & le Directoire de l'Empire.

mettre aucun empêchement à ce que ledit Electeur de Mayence *en conſéquence de la propoſition Impériale & pour le bien de l'Empire*, porte, propoſe & mette en délibération dans le Collége Electoral ou dans *tous* les *Colléges*-de-l'Empire, les unes & les autres affaires, *comme auſſi les griefs* des Etats plaignants, quand *bien* même iceux par leur nature regarderoient les Conſeillers de *notre Maiſon*, ceux du Conſeil-Aulique *& autres Conſeillers & Officiers*, ni d'ailleurs preſcrire aucune borne ni meſure à l'Archi-Cancellariat & Directoire-de-l'Empire *Electoral-de-Mayence, ni mettre obſtacle à ce que les Mémoires préſentés en de pareilles affaires, pourvû qu'ils ſoient d'ailleurs conçûs en termes meſurés ainſi qu'il convient, puiſſent être portés à la Dictature, & communiqués par cette voye aux Etats.*

Ne point empêcher les Aſſemblées Circulaires ou Collégiales des Etats.

(VI.) Il doit auſſi être libre aux [c] Etats de l'Empire & des Cercles, de s'aſſembler un chacun, *dans & hors les Dietes de l'Empire, ou* CIRCULARITER, *ou* [d] COLLEGIALITER *ou autrement* ſans empêchement de qui que ce ſoit, auſſi ſouvent que la néceſſité & leurs intérêts le requiérent, & de veiller au bien de leurs affaires.

*dans le Collége-Electoral, ou-bien en général dans les Conſeils-de-l'Empire, ſuivant leur nature & propriété, les unes & les autres affaires des Etats plaignants, quand même icelles regarderoient nos Conſeillers-privés & du Conſeil-Aulique, ni d'ailleurs lui être preſcrit aucune borne & meſure en ſon Archi-Cancellariat ou Directoire de l'Empire.*

[c] aj. 1re. Cap. harm. *autres.*

[d] au lieu de, *ou*, liſ. 1re. Cap. harm. pag. 34. &c.

ARTICLE

empêchement à ce que ledit Electeur de Mayence, en conſéquence de la propoſition Impériale & pour le bien de l'Empire, porte, propoſe & mette en délibération dans le Collége Electoral, ou dans tous les Colléges de l'Empire, les unes & les autres affaires, comme auſſi les griefs des Etats plaignants, quand bien même iceux par leur nature regarderoient les Conſeillers de la Maiſon de l'Empereur régnant, ceux du Conſeil-Aulique, & autres Conſeillers & Officiers, ni d'ailleurs preſcrire aucune borne ni meſure à l'Archi-Cancellariat & Directoire-de-l'Empire Electoral de Mayence. . . . . .

cer, ſans aucun empêchement l'Archi-Cancellariat & le Directoire de l'Empire.

. . . . . .

Il doit auſſi être libre aux Etats de l'Empire & des Cercles, de s'aſſembler un chacun, dans & hors les Dietes de l'Empire ou CIRCULARITER ou COLLEGIALITER ou autrement, ſans empêchement auſſi ſouvent que la néceſſité & leur intérêt le requiérent, & de veiller au bien de leurs affaires.

Ne point empêcher les Aſſemblées Circulaires ou Collégiales des Etats.

## ARTICLE XIV.

Employer tous ſes ſoins près du Pape, pour que par lui il ne ſoit en rien contrevenu aux Concordats de la nation Germanique.

(XVIII.) NOUS devons & voulons auſſi employer tout notre pouvoir auprès *du* [a] Saint Pere le Pape & du Siége de Rome, à ce que par lui il ne ſoit agi en aucune maniere, contre les CONCORDATA PRINCIPUM & les conventions établies entre l'Egliſe, ſa Sainteté le Pape ou le Siége de Rome, & la nation Allemande, comme auſſi *contre* les priviléges particuliers & Statuts & Coutumes légitimement Uſités d'un chacun Archevêque & Evêque ou des grands-Chapitres, par graces informes, reſcrits, proviſions, annates, multiplication des Bénéfices, & rehauſſement des Offices en la Cour de Rome, auſſi réſervations, diſpenſations, & particuliérement réſignations, enſuite ſur ce collations, entrepriſes de toutes telles Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, (leſquels d'ailleurs ne ſont point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais qui toujours, en quelques mois qu'ils viennent à vacquer, ſont dévolus aux Archevêques & Evêques, auſſi aux Chapitres & autres Collateurs:) comme pas moins par coadjutoreries de Prélatures élective & Prébendes, jugement ſur l'état de Nobleſſe, ou par autres voyes, au détriment des Chapitres, du Clergé, & d'ailleurs contre les priviléges donnés & droits acquis, de plus au préjudice du droit de Patronat, & des Seigneurs-de-Fief: ni auſſi que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, en cas que par les Eccléſiaſtiques ou Séculiers à eux ſoumis quelque plainte eût *peut-être* été contre eux ren-

[a] au lieu du mot, *du*, liſ. 1re. Cap. harm. pag. 62, *de notre*,

duc,

## ARTICLE XIV.

DOIT & veut auſſi l'Empereur Romain employer tout ſon pouvoir auprès du Saint Pere le Pape & du Siége de Rome, à ce que par lui il ne ſoit agi en aucune maniére, contre les CONCORDATA PRINCIPUM & les conventions établies entre l'Egliſe, ſa Sainteté le Pape ou le Siége de Rome, & la nation Allemande, comme auſſi contre les priviléges particuliers, & Statuts & Coutumes légitimement Uſités d'un chacun Archevêque & Evêque ou des grands-Chapitres, par graces informes, reſcrits, proviſions, annates, multiplication des Bénéfices, & rehauſſement des Offices en la Cour de Rome, auſſi réſervations, diſpenſations, & particuliérement réſignations, enſuite ſur collations, entrepriſes de toutes telles Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, (leſquels d'ailleurs ne ſont point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais qui toujours, en quelque mois qu'ils viennent à vacquer, ſont dévolus aux Archevêques & Evêques, auſſi aux Chapitres & autres Collateurs:) comme pas moins par coadjutoreries de Prélatures élective & Prébendes, jugement ſur l'état de la Nobleſſe, ou par autres voyes, au détriment des Chapitres du Clergé, & d'ailleurs contre les priviléges donnés & droits acquis, de plus au préjudice du droit de Patronat & des Seigneurs de Fief: ni auſſi que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, en cas que par les Eccléſiaſtiques ou Séculiers à eux ſoumis quelque plainte eût peut-être été contre eux ren-

Employer tous ſes ſoins près du Pape, pour que par lui il ne ſoit en rien contrevenu aux Concordats de la nation Germanique.

due, puiſſent être ſurpris ou grevés par monitoires, interdits, & comminations ou déclarations de Cenſures, ſans préalable & ſuffiſante information des circonſtances & dépendances des affaires, (laquelle, afin qu'aucune ſubreption & obreption ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, doit être faite ſur les lieux,) auſſi ſans avoir entendu les défenſes de l'accuſé, ſurtout lorſqu'icelui, pour l'amélioration & augmentation du ſervice divin, auſſi pour la conſervation & plus grand accroiſſement de l'Egliſe auroit, en vertu de l'autorité Paſtorale, agi contre les Œconomes mauvais & déſobéiſſants : mais voulons avec le Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, détourner & prévenir très-efficacement toutes ces choſes, & mettre tout en œuvre pour que les ſuſdits CONCORDATA PRINCIPUM & conventions établies, auſſi les Priviléges, Statuts & Libertés, ſoient conſervés & maintenus, & qu'ils ſoient ſuivis & obſervés fermement : toutefois quant aux griefs qui s'y ſont trouvés, qu'iceux, en vertu de ce qui a été traité à Augſbourg dans la Diete-de-l'Empire, tenue en l'année 1530. ſoient redreſſés, & que dorénavant pareilles choſes ne ſoient plus permiſes ſans le conſentement des Electeurs.

Empêcher que les affaires civiles ſoient évoquées de leur juriſdiction ordinaire, & portées devant les Nonces Apoſtoliques, & même à la Cour de Rome.

Pareillement voulons Nous, ſi peut-être il arrivoit que les cauſes civiles fuſſent évoquées de leur Juriſdiction ordinaire dans le Saint Empire, & portées hors d'icelui devant les Nonces Apoſtoliques, & même à la Cour de Rome, caſſer, annuller, & défendre ſérieuſement de telles choſes ; auſſi ordonner à notre Fiſcal-Impérial, tant à notre Conſeil Aulique qu'à la Chambre-Impériale, de procéder d'Office par dûe dénonciation contre ceux, tant Parties, qu'Avocats, Procureurs & Notaires

due, puiſſent être ſurpris ou grevés par monitoires, interdits, & comminations ou déclarations de Cenſures, ſans préalable & ſuffiſante information des circonſtances & dépendances des affaires, (laquelle, afin qu'aucune ſubreption & obreption ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, doit être faite ſur les lieux,) auſſi ſans avoir entendu les défenſes de l'accuſé, ſurtout lorſqu'icelui, pour l'amélioration & augmentation du ſervice divin, auſſi pour la conſervation & plus grand accroiſſement de l'Egliſe, auroit, en vertu de l'autorité Paſtorale, agi contre les Œconomes mauvais & déſobéiſſants : mais veut, avec le Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, détourner & prévenir très-efficacement toutes ces choſes, & mettre tout en œuvre, pour que les ſuſdits CONCORDATA PRINCIPUM & conventions établies, auſſi les Priviléges, Statuts & Libertés, ſoient conſervés & maintenus, & qu'ils ſoient ſuivis & obſervés fermement : toutefois quant aux griefs qui s'y ſont trouvés, qu'iceux, en vertu de ce qui a été traité à Augſbourg dans la Diete-de-l'Empire, tenue en l'année 1530. ſoient redreſſés, & que dorénavant pareilles choſes ne ſoient plus permiſes, ſans le conſentement des Electeurs.

Empêcher que les affaires civiles ſoient évoquées de leur juriſdiction ordinaire, & portées devant les Nonces Apoſtoliques, & même à la Cour de Rome.

Pareillement veut-il, ſi peut-être il arrivoit que les cauſes civiles fuſſent évoquées de leur Juriſdiction ordinaire dans le Saint Empire, & portées hors d'icelui devant les Nonces Apoſtoliques, & même à la Cour de Rome, caſſer, annuller, & défendre ſérieuſement de telles choſes : auſſi ordonner à ſon Fiſcal-Impérial, tant à ſon Conſeil-Aulique qu'à la Chambre-Impériale, de procéder d'Office par dûe dénonciation contre ceux, tant Parties, qu'Avocats, Procureurs &

Notaires, qui s'ingéreroient déſormais de pareilles choſes, & qui prêteroient en ce leur miniſtere en aucune façon, afin que les contrevenants puiſſent être au plûtôt dûement recherchés & punis.

Faire faire une diſtinction juridique des affaires Eccléſiaſtiques & Seculieres, pour prévenir tout conflit de juriſdiction.

Et attendu qu'à-l'égard deſdites affaires civiles des conteſtations & conflits fréquents ſe ſont élevés entre les Tribunaux ſuprêmes-de-Nous-&-de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, ſur ce qu'en l'un & l'autre endroit des appellations du jugement des Officiaux auroient été reçûes, des procédures admiſes, & qu'on auroit même eſſayé de les ſoutenir par toutes ſortes de Mandements rigoureux, au très-grand dérangement & incommodité des parties : pour prévenir donc ces choſes, & que tout conflit-de Juriſdiction puiſſe être empêché, ſi voulous Nous pourvoir à-ce-que les cauſes Séculieres ſoient juridiquement diſtinguées des *cauſes* Eccléſiaſtiques, auſſi que les cas douteux qui s'y préſenteront ſoient décidés par un traité & accord à l'amiable, qui ſera entrepris avec le Siége Papal; enſorte-que les Juriſdictions Eccléſiaſtique & Séculiere ſoient laiſſées chacune en leur droit & judicature ſans y être troublées.

Le tout néanmoins ſans préjudicier aux Proteſtants, ni aux Traités-de-paix de Religion, Profane & de Weſtphalie.

Toutefois pour ce qui concerne cet article, ſans faire tort, & ſans *tirer à* conſéquence, *ni cauſer* préjudice & dommage, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, [b] *aux Electeurs attachés à la Confeſſion d'Ausbourg*, & à ceux qui ſont profeſſion de leur Religion, Princes & Etats, (*y compris* [c] la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & leurs ſujets reſpectifs, &

[b] lis. 1re. Cap. harm. *à nos chers Oncles & Electeurs de Saxe & de Brandebourg.*
[c] au lieu de, *y compris*, lis. 1re. Cap. harm. *pareillement a la*, &c.

*parmi*

Digitized by Google

Notaires qui s'ingéreroient déſormais de pareilles choſes, & qui prêteroient en ce leur miniſtere en aucune façon, afin que les contrevenants puiſſent être au plûtôt dûement recherchés & punis.

Et attendu qu'à l'égard deſdites affaires civiles, des conteſtations & conflits fréquents, ſe ſont élévés entre les Tribunaux ſuprêmes de lui & de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, ſur ce qu'en l'un & l'autre endroit des appellations du jugement des Officiaux auroient été reçûes, des procédures admiſes, & qu'on auroit même eſſayé de les ſoutenir par toutes ſortes de Mandements rigoureux au très-grand dérangement & incommodité des parties: pour prévenir donc ces choſes, & que tout conflit de Juriſdiction puiſſe être empêché; ſi veut-il pourvoir à-ce-que les cauſes Séculieres ſoient juridiquement diſtinguées des *cauſes* Eccleſiaſtiques, auſſi que les cas douteux qui s'y préſenteront ſoient décidés par un traité & accord à-l'amiable, qui ſera entrepris avec le Siége Papal, qu'enſuite les Juriſdictions Eccléſiaſtique & Séculiere, ſoient laiſſées chacune en leur droit & judicature ſans y être troublées.

Faire faire une diſtinction juridique des affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres, pour prévenir tout conflit de juriſdiction.

Toutefois pour ce qui concerne cet article, ſans faire tort & ſans *tirer à* conſéquence, *ni cauſer* préjudice & dommage, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, aux Electeurs attachés à la Confeſſion d'Augſbourg, & à ceux qui font profeſſion de leur Religion, Princes & Etats; pareillement à la Nobleſſe immédiate de l'Empire & leurs ſujets reſpectifs, & parmi ceux

Le tout néanmoins ſans préjudicier aux Proteſtants, ni aux Traités-de-paix de Religion, profane, & de Weſtphalie.

qui

[d] *parmi* ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Augſbourg, (y compris les Réformés,) qui habitent ſous la Juriſdiction Eccléſiaſtique ou Séculiere des Catholiques, ou *qui en* ſont Landſaſſes : ni à la paix de Religion & Profane, ainſi qu'au Traité-de-paix conclu à Munſter & Oſnabruck, & ce qui en dépend.

[d] lis. 1re. Cap. harm. *& à ceux qui*, &c.

## ARTICLE XV.

Maintenir la ſupériorité Territoriale des Etats, & n'en point eximer & affranchir leurs Landſaſſes & ſujets.

(III.) *NOUS voulons avoir ſous notre protection Impériale les ſujets médiats-de-l'Empire & -Provinciaux-des-Etats, & les aſtreindre à dûe obéiſſance envers leurs Seigneurs Territoriaux : comme auſſi,* [a] ni ſous le prétexte de mouvance, ni *ſous* aucune autre couleur, n'eximer ou affranchir les Landſaſſes d'aucun Electeur, *Prince* & Etat, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) ſujets à eux ſoumis médiatement ou immédiatement, & liés par le ſerment dû au Prince Territorial, & autres ſerments de fidélité, domiciliés & appartenants au pays, de leur obéiſſance & Juriſdiction, oubien auſſi des RESPECTIVE' collectes, dîmes, & autres communes charges & redevances, pour raiſon de la haute-ſupériorité-de-Prince Territorial, & d'ailleurs légitimement Uſitées, ni permettre *que* cela *ſoit fait par* d'autres : auſſi ne point approuver ni permettre, que les Etats Provinciaux attirent à

Ne point permettre que les Etats s'arrogent priva-

[a] V. l'article III. de la 1re. Cap. harm. pag. 25. & ſuiv.

eux

qui ſuivent la Confeſſion d'Augſbourg, (y compris les Réformés,) qui habitent ſous la Juriſdiction Eccléſiaſtique ou Séculiere des Catholiques, ou *qui en* ſont Landſaſſes; ni à la paix de Religion & Profane, ainſi qu'au Traité-de-paix conclu à Munſter & Oſnabruck, & ce qui en dépend.

## ARTICLE XV.

L'EMPEREUR Romain régnant veut avoir ſous ſa protection Impériale les ſujets médiats de l'Empire & Provinciaux des Etats, & les aſtreindre à dûe obéiſſance envers leurs Seigneurs Territoriaux, comme auſſi..... ni ſous le prétexte de mouvance, ni *ſous* aucune autre couleur, n'eximer ou affranchir les Landſaſſes d'aucun Electeur, Prince & Etat, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) ſujets à eux ſoumis médiatement ou immédiatement, & liés par le ſerment dû au Prince Territorial & autres ſerments-de-fidélité, domiciliés & appartenants au pays, de leur obéiſſance & juriſdiction, ou-bien auſſi des..... collectes, dîmes, & autres communes charges & redevances, pour raiſon de la haute-ſupériorité-de-Prince-Territorial, & d'ailleurs légitimement Uſitées, ni permettre *que* cela *ſoit fait par* d'autres *.....

Maintenir la ſupériorité Territoriale des Etats, & n'en point eximer & affranchir leurs Landſaſſes & ſujets.

* Ce qui eſt ici dans la Capitulation de Charles VI. depuis ces mots, *auſſi ne point approuver*...., juſqu'à ceux-ci : *des Princes Territoriaux*, ſe trouve ci-après dans la Capitulation perpétuelle, art. XIX.

tivement au Seigneur Territorial la disposition des collectes Provinciales, ni qu'ils tiennent des Assemblées à son insçû & sans son consentement,

*eux* & pardevant eux PRIVATIVE', à l'exclusion du Seigneur Territorial, la disposition des collectes-Provinciales, de leur recette, dépense & reddition de compte, ou qu'en pareilles & autres affaires, ils indiquent & tiennent des Assemblées sans le pré-sçû & le consentement des Princes Territoriaux, ou-

Ni qu'ils se déchargent des subsides & contributions.

bien qu'à l'encontre de la disposition expresse du dernier recès de l'Empire, ils se déchargent indûement des subsides par lesquels les Landsasses & sujets de chaque Electeur, Prince & Etat, sont tenus de contribuer à munir & entretenir les fortereſſes, places & garnisons nécessaires, appartenantes à l'un ou l'autre des Etats-de-l'Empire, comme aussi à la subsistance de la Chambre-Impériale-de-Nous-&-du-Saint-Empire.

Ne pas écouter facilement les plaintes des sujets & Etats Provinciaux contre leurs Seigneurs Territoriaux.

En cas aussi que quelqu'un des Etats Provinciaux ou sujets, fût tenté de proposer ou rechercher quelque chose près de Nous, ou-bien de nos Conseil-Aulique, ou ci-dessus mentionnée Chambre-Impériale, à l'encontre de ceci ou autres choses susdites, Nous voulons avoir soin & tenir la main à ce qu'un tel *Etat-Provincial ou sujet* ne soit point facilement écouté, mais qu'il soit renvoyé A LIMINE JUDICII, & à dûe parition pardevant son Prince & Seigneur Territorial : si bien que Nous aussi devons & voulons, tous & chacun les priviléges & exemptions ci-devant obtenus subrepticement & obreptice-ment à-l'encontre, & d'ailleurs contre le droit d'un tiers, & avant qu'icelui ait été sur ce entendu; ensemble toutes les clauses, déclarations & confirmations d'iceux, comme aussi toutes procédures, mandats & decrets accordés sur ce & à-l'encontre des Constitutions-de-l'Empire par notre Conseil-Aulique

Digitized by Google

Aulique ou Chambre-Impériale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, ſans leur avis préalablement demandé par écrit & entendu; PRÆVIA SUMMARIA CAUSÆ COGNITIONE, déclarer nuls & de nulle valeur, & iceux caſſer & abolir.

Réprimer toutes les entrepriſes des ſujets contre les Electeurs, Princes Etats, & Nobleſſe immédiate.

(VII.) Nous voulons [b] abolir toutes indécentes & odieuſes ligues, complots & aſſemblées des [c] ſujets de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, pareillement les ſoulévements & rebellions & violences qui [d] *ſont peut-être* entrepriſes, & déſormais pourroient *être entrepriſes* contre les Electeurs, Princes & *Etats*, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) & avec le conſeil & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & [e] Etats, avoir ſoin que de telles choſes ſoient à-l'avenir défendues & prévenues, ainſi qu'il eſt convenable & équitable, mais qu'en aucune maniere cela ne ſoit occaſionné en décernant des procédures, commiſſions, reſcripts prématurés, & *par autres pareilles* précipitations, comme donc auſſi il doit être loiſible & permis aux Electeurs, Princes & Etats, *(y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire,)* de ſe maintenir eux-mêmes, & avec l'aſſiſtance des Etats voiſins, contre leurs ſujets, en leurs droits-de-Principauté-*&-Seigneurie-Territoriale* Uſités, & dont ils ſont en poſſeſſion, ſuivant la diſpoſition des Conſtitutions de l'Empire, & de les ramener à l'obéiſſance, *toutefois ſans cauſer dommage & préjudice à d'autres Etats voiſins*

[b] lit. 1re. Cap. harm. *Nous devons & voulons*, &c.
[c] lit. 1re. Cap. harm. *des Landſaſſes, ſujets, menu peuple, & autres de quelque Etat*, &c.
[d] lit. 1re. Cap. harm. *qui ſeroient entrepriſes, & qui pourroient déſormais arriver contre les Electeurs, Princes & autres, y compris*, &c.
[e] lit. 1re. Cap. harm. *& autres Etats*,



Digitized by Google

Veut l'Empereur Romain abolir..... toutes indécentes & odieuſes ligues, complots & aſſemblées des ſujets de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, pareillement les ſoulévements & rebellions & violences, qui ſont peut-être entrepriſes, & déſormais pourroient être entrepriſes contre les Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) & avec le conſeil & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, avoir ſoin que de telles choſes ſoient à-l'avenir défendues & prévenues, ainſi qu'il eſt convenable & équitable, mais qu'en aucune maniere cela ne ſoit occaſionné en décernant des procédures, commiſſions, reſcripts prématurés & *par autres* pareilles précipitations: comme donc auſſi il doit être loiſible & permis aux Electeurs, Princes & Etats,

Réprimer toutes les entrepriſes des ſujets contre les Electeurs, Princes, Etats & Nobleſſe immédiate.

.....

.....de ſe maintenir eux-mêmes, & avec l'aſſiſtance des Etats voiſins, contre leurs ſujets en leurs droits de Principauté & Seigneurie-Territoriale Uſités, & dont ils ſont en poſſeſſion, ſuivant la diſpoſition des Conſtitutions-de-l'Empire, & de les ramener à l'obéiſſance; toutefois ſans cauſer dommage & préjudice à d'autres Etats voiſins ou d'ailleurs intéreſſés: mais



Digitized by Google

*ou d'ailleurs intéreſſés.* Mais ſi le Juge compétant étoit ſaiſi des conteſtations, elles doivent être au plûtôt vuidées & décidées.

## ARTICLE XVI.

Etablir & cultiver dans l'Empire, la paix, l'union & la juſtice.

(I.) *NOUS devons & voulons* [a] cultiver la paix & l'union dans le Saint Empire *Romain*, y établir *les Loix & la juſtice*, & faire enſorte qu'elle puiſſe acquérir, avoir & conſerver ſon cours convenable pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonnes, d'état, dignité, & Religions, même dans les affaires qui nous regarderoient, & les propres intérêts de Nous & de notre Maiſon, & qu'elle puiſſe être adminiſtrée ſuivant les Ordonnances, immunités, anciens & louables Uſages dudit Empire.

Ne citer aucun Etat ou ſujet de l'Empire, hors de l'Empire de la nation Allemande.

(XVII.) [b] Nous devons & voulons auſſi ne citer *ni ajourner aucun Etat ou ſujet* de l'Empire, hors *de l'Empire* de la nation Allemande *pour ſe défendre en juſtice, ni auſſi demander qu'il y vienne pour recevoir l'inveſtiture des Fiefs*, mais les laiſſer tous & chacun *avoir audience*, principalement *au-dedans dudit Empire y ſoutenir & faire juger leurs droits* conformément à la Bulle d'Or, au Réglement-de-la-Chambre-Impériale, & autres Loix *de l'Empire.*

[a] liſ. 1re. Cap. harm. art. 1. pag. 19. *en outre particuliérement cultiver, établir dans le Saint Empire la paix, la juſtice & l'union, & faire enſorte*, &c.

[b] l'art. XVII. de la 1re. Cap. harm. commence ainſi : *Auſſi devons & voulons Nous ne point attirer, appeller & citer, hors de la nation Allemande, & de leurs Juges ordinaires, par ajournements judiciaires ou amiables, les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, pareillement la Nobleſſe immédiate de l'Em-*

*Nous*

Digitized by Google

ſi le Juge compétant étoit ſaiſi des conteſtations, elles doivent être au-plûtôt vuidées & décidées.

## ARTICLE XVI.

L'EMPEREUR Romain régnant doit & veut cultiver la paix & l'union dans le Saint Empire Romain, y établir les Loix & la juſtice, & faire enſorte qu'elle puiſſe acquérir, avoir & conſerver ſon cours convenable pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonnes, d'érat, dignité & Religions, même dans les affaires qui le regarderoient & les propres intérêts de ſa Maiſon, & qu'elle puiſſe être adminiſtrée ſuivant les Ordonnances, immunités, anciens & louables Uſages dudit Empire.

Etablir & cultiver dans l'Empire, la paix, l'union & la juſtice.

Veut & doit auſſi l'Empereur Romain ne citer ni ajourner aucun Etat ou ſujet de l'Empire, hors de l'Empire de la nation Allemande pour ſe défendre en juſtice, ni auſſi demander qu'il y vienne pour recevoir l'inveſtiture des Fiefs, mais les laiſſer tous & chacun avoir audience, principalement au-dedans dudit *Empire*, y ſoutenir & faire juger leurs droits, conformément à la Bulle d'Or, au Réglement-de-la-Chambre-Impériale, & autres Loix de l'Empire.

Ne citer aucun Etat ou ſujet de l'Empire hors de l'Empire de la nation Allemande.

Doit

Ne faire aucun changement ou nouvelle création de Tribunaux dans l'Empire, ſans le conſentement de tous les Etats.

*Nous devons & voulons auſſi ne changer aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à-moins que Nous, avec les Electeurs, Princes & Etats, ne l'euſſions trouvé à-propos, dans une Diete générale de l'Empire.*

Faire rendre la juſtice ſans partialité dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

*Nous voulons faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité par la Chambre-Impériale & le Conſeil-Aulique-Impérial, ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix, auſſi faire mettre ordre à-ce que, dans les affaires pendantes en juſtice & pendant la durée de la Litiſpendence, aucun Etat n'en greve un autre par repréſailles, arrêts & autres voyes-de-fait contraires aux Réglements & Conſtitutions de l'Empire, & oppoſées au Traité-de-paix générale, & en ce, maintenir fermement les Réglements*

Prendre des meſures pour empêcher les voyes de fait.

Maintenir les Réglements préſents & à-venir, de la Chambre-Impériale, & du Conſeil-Aulique.

*de la Chambre-Impériale, - du Conſeil-Aulique-Impérial, & -d'exécution, déja établis & améliorés, ou qui pourroient être encore établis & améliorés: laiſſer le cours ordinaire à la procédure de ces Tribunaux-de-l'Empire: auſſi ne point laiſſer empiéter l'un ſur l'autre, ni évoquer les procès: encore moins laiſſer notre Conſeil-Aulique-Impérial prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoiſſance des Sentences &* JUDICATA CAMERÆ : *Voulons n'apporter aucun obſtacle aux Conſeil-Aulique & Chambre-Impériale, ni per-*

Empêcher que ces Tribunaux n'empiétent l'un ſur l'autre, & particuliérement le Conſeil-Aulique ſur la Chambre-Impériale:

Ne point troubler ces Tribunaux dans leurs fonctions.

*pire & leurs ſujets reſpectifs dans l'Empire, mais les laiſſer tous & chacun, demeurer principalement dans l'Empire, conformément, &c.*

*mettre*

Doit & veut auſſi l'Empereur Romain ne changer aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à-moins qu'avec les Electeurs, Princes & Etats, il ne l'eût trouvé à propos dans une Diete générale de l'Empire.

Ne faire aucun changement ou nouvelle création de Tribunaux dans l'Empire, ſans le conſentement de tous les Etats.

Veut l'Empereur Romain élû faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité par la Chambre-Impériale & le Conſeil-Aulique-Impérial, ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix. . . . . .

Faire rendre la juſtice ſans partialité dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

. . . . . & en ce, maintenir fermement les Réglements de la Chambre-Impériale, du Conſeil-Aulique-Impérial, & d'exécution, déja établis & améliorés, ou qui pourront encore être établis ou améliorés, laiſſer le cours ordinaire à la procédure de ces Tribunaux-de-l'Empire. . . . . .

Maintenir les Réglements de la Chambre-Impériale & du Conſeil-Aulique.

. . . . . & n'apporter aucun obſtacle aux Conſeil-Aulique-Impérial & Chambre-Impériale, ni permettre que cela arrive par d'autres dans

Ne point troubler ces Tribunaux dans leurs fonctions.



Digitized by Google

*mettre que cela arrive par d'autres dans l'Empire directement ou indirectement, mais principalement protéger, ſoutenir & maintenir contre un chacun en toutes manieres, ladite Chambre-Impériale en ſes droits, juriſdiction & forme établie conformément aux Conſtitutions de l'Empire.*

Maintenir la Chambre-Impériale en tous ſes droits.

(XXXVII.) Auſſi ne laiſſer émaner, ni permettre qu'il advienne en aucune maniere, ni *par aucune* voye, aucun reſcript, mandat ou commiſſion, ou quelque autre choſe d'onéreux à-l'encontre de cette notre promeſſe, de la Bulle d'Or, du Réglement- [c] *du Conſeil-Aulique-Impérial & de la Chambre-Impériale, tel qu'il eſt à-préſent*, ou-bien comme il pourroit être à-l'avenir changé & amélioré, de la ſuſdite paix dans les affaires de Religion & profanes, & de la paix-publique, enſemble le maintien d'icelle, *comme* auſſi *contre* le pluſieurs-fois mentionné Traité-de-paix-de-Munſter-&-Oſnabruck, & le Recès-d'exécution dreſſé à Nurenberg en l'année 1650. & autres Loix & Réglements qui ſont faits actuellement, & [d] qui pourroient être faits à-l'avenir avec le conſeil & l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & [e] Etats.

N'agir en aucune maniere contre les Loix fondamentales de l'Empire.

*Et attendu que des plaintes ont auſſi été portées, comme ſi quelques contraventions étoient ſurvenues contre le ſuſdit Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, ſi devons & voulons Nous, lorſque nous ſerons entrés en notre Régence en faire faire*

Rechercher les contraventions faites au Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial & y remédier.

[c] lif. 1re. Cap. harm. *-de-l'Empire, tel qu'il eſt*, &c.
[d] au lieu de, *&*, lif. 1re. Cap. harm. *ou.*
[e] lif. 1re. Cap. harm. *& autres Etats de l'Empire.*

*la*

Digitized by Google

l'Empire directement ou indirectement, . . . . . .
. . . . . .

Auſſi ne laiſſer émaner, ni permettre qu'il advienne en aucune maniere, ni *par aucune* voye, aucun reſcript, mandat ou commiſſion, ou quelque autre choſe d'onéreux, à-l'encontre de cette ſienne promeſſe, de la Bulle d'Or, du Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial & de la Chambre-Impériale, *tel qu'il eſt à-préſent*, ou-bien comme il pourroit être à-l'avenir changé & amélioré, de la ſuſdite paix dans les affaires de Religion & profanes, & de la paix-publique, enſemble le maintien d'icelle, comme auſſi *contre* le pluſieurs-fois mentionné Traité-de-paix-de-Munſter & Oſnabruck, & le Recès-d'exécution dreſſé à Nurenberg en l'année 1650. & autres Loix & Réglements qui ſont faits actuellement, & qui pourroient être faits à-l'avenir, avec le conſeil & l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats.

N'agir en aucune maniere contre les Loix fondamentales de l'Empire.

. . . . . .



Digitized by Google

*la recherche, & y faire remédier ſuivant la convenance légitime des affaires.*

Ne rien obtenir de perſonne, & ne faire aucun uſage de ce qui lui ſeroit donné de propre mouvement, à l'encontre des Loix fondamentales, & de la liberté de l'Empire.

*En outre devons & voulons Nous* [f] auſſi ne rien obtenir de perſonne pour nous-mêmes, à-l'encontre de [g] *la ſuſdite* Bulle d'Or & de la liberté de l'Empire, de la paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi du Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, & de la paix-publique, enſemble le maintien d'icelle, & ſi quelque choſe de pareil [h] étoit donné de propre mouvement, à Nous *ou à notre Maiſon*, n'en point faire uſage, [i] mais ſi quelque choſe de contraire à ceci, & autres articles & points [k] *contenus en cette Capitulation*, venoit à être obtenu ou publié, le tout doit être ſans force, éteint & ſupprimé, ainſi que Nous dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent le caſſons, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, & *voulons* [l] être tenus de donner & laiſſer advenir, ſi beſoin eſt, aux parties grevées, tous Diplômes & Lettres patentes à ce néceſſaires, le dol & la fraude en étant écartés.

Ne point ſouffrir que ſes Conſeillers & Miniſtres quels qu'ils ſoient, s'immiſcent dans les affaires qui appartiennent au Conſeil-Aulique Impérial.

(XLI.) [m] *Nous voulons* auſſi ne point ſouffrir, permettre ou conſentir, *que d'autres nos Conſeillers & Miniſtres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, en*

[f] liſ. 1re. Cap. harm. art. XXXVII. pag. 99. (après ces mots, *& autres Etats de l'Empire*, ſous la note e. ci-deſſus) *pareillement auſſi ne rien obtenir*, &c.
[g] liſ. 1re. Cap. harm. *de cette Bulle d'Or*, &c.
[h] liſ. 1re. Cap. harm. *Nous avoit été ou venoit à Nous être donné*, &c.
[i] liſ. 1re. Cap. harm. *n'en faire uſage en aucune maniere, mais*, &c.
[k] liſ. 1re. Cap. harm. *& points ſuſdits venoit*, &c.
[l] au lieu de, *voulons*, liſ. 1re. Cap. harm. *devons*,
[m] l'art. XLI. de la 1re. Cap. har. commence ainſi: *Auſſi devons & voulons Nous ne nous oppoſer en aucune maniere à-ce-que le Conſeil-Aulique-Impérial ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, conformément au Traité-de-paix*: ceci ſe trouve ci-après, article XXIV. *auſſi ne point ſouffrir, permettre ou conſentir, que notre Collége du Conſeil-privé, conjointement ou ſéparément, s'arroge*, &c. V. pag. ſuiv.

*général*

Digitized by Google

Pareillement auſſi ne rien obtenir de perſonne pour lui-même, à-l'encontre de la ſuſdite Bulle d'Or & de la liberté de l'Empire, de la paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi du Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck & de la paix publique, enſemble le maintien d'icelle, & ſi quelque choſe de pareil étoit donné de propre mouvement à lui ou à ſa Maiſon, n'en point faire uſage : mais ſi quelque choſe de contraire à ceci, & autres articles & points contenus en cette Capitulation, venoit à être obtenu ou publié, le tout doit être ſans force, éteint & ſupprimé, ainſi que l'Empereur Romain dès-à-préſent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, le caſſe, éteint & ſupprime par ces préſentes, & veut être tenu de donner & laiſſer advenir, ſi beſoin eſt, aux parties grevées, tous Diplômes & Lettres-patentes à ce néceſſaires, le dol & la fraude en étant écartés.

Ne rien obtenir de perſonne, & ne faire aucun uſage de ce qui lui ſeroit donné de propre mouvement, à l'encontre des Loix fondamentales, & de la liberté de l'Empire.

Veut auſſi l'Empereur Romain ne point ſouffrir, permettre ou conſentir que d'autres ſes Conſeillers & Miniſtres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, en général ni aucun d'eux

Ne point ſouffrir que ſes Conſeillers & Miniſtres quels qu'ils ſoient, s'immiſcent dans les affaires qui appartiennent au Conſeil-Aulique Impérial.

*général ni aucun d'eux* en particulier, s'immiſcent dans les affaires de l'Empire qui ſont de la compétence du Conſeil-Aulique-Impérial, ou qu'ils empiétent *en ce* ſur *lui* en aucune maniere, encore moins qu'ils le troublent ou moleſtent par ordres ou decrets [n] *ou bien qu'ils lui preſcrivent* aucune *borne ni meſure* IN COGNOSCENDO VEL JUDICANDO, *ni d'ailleurs en aucune maniere, ni auſſi qu'aucunes procédures, Mandats, Decrets, Jugements & Réglements, de quelque nom & forme qu'ils puiſſent être, ſoient réſolus ailleurs que dans le Conſeil-Aulique-Impérial, ni qu'ils ſoient expédiés à ſon inſçû.*

Tenir pour nul & de nulle valeur ce qui ſeroit entrepris ou adviendroit à-l'encontre de tout ce que deſſus, & remédier efficacement aux griefs ſur ce dénoncés.

*Et ſi à-l'encontre de tout ceci, il étoit à-l'avenir entrepris, ou s'il ſurvenoit quelque choſe d'oppoſé, cela doit être en ſoi-même nul & de nulle valeur, & le Conſeil-Aulique-Impérial en général & en particulier, doit & eſt obligé de faire à ce ſujet des repréſentations convenables, que Nous donc auſſi devons & voulons écouter très-gracieuſement, & les protéger efficacement contre les inimitiés d'un chacun, en aboliſſant promptement & ſans délai les uſurpations & griefs dénoncés, & maintenir ſérieuſement & efficacement tout le Collége du Conſeil-Aulique-Impérial, en l'autorité qui lui appartient, contre les autres nos Conſeillers & Miniſtres.*

[n] aj. 1re. Cap. harm. *par leſquels les affaires terminées dans le Conſeil-Aulique-Impérial, ſeroient ſuſpendues & embrouillées.* ( puis contin. ) *ce qui auſſi*, &c. ( comme ci-après, pag. 67.

*Dans*

*en particulier*, s'immiſcent dans les affaires de l'Empire, qui ſont de la compétence du Conſeil-Aulique-Impérial, ou qu'ils empiétent en ce ſur le Conſeil-Aulique-Impérial en aucune maniere, encore moins qu'ils le troublent ou moleſtent par ordres ou decrets, ou-bien qu'ils lui preſcrivent aucune borne ni meſure, IN COGNOSCENDO VEL JUDICANDO, ni d'ailleurs en aucune maniere, ni auſſi qu'aucunes procédures, Mandats, Decrets, Jugements & Réglements, de quelque nom & forme qu'ils puiſſent être, ſoient réſolus ailleurs que dans le Conſeil-Aulique-Impérial, ni qu'ils ſoient expédiés à ſon inſçû.

Tenir pour nul & de nulle valeur ce qui ſeroit entrepris ou adviendroit à-l'encontre de tout ce que deſſus, & remédier efficacement aux griefs ſur ce dénoncés.

Et ſi à-l'encontre de tout ceci il étoit à-l'avenir entrepris, ou s'il ſurvenoit quelque choſe d'oppoſé, cela doit être en ſoi-même nul & de nulle valeur, & le Conſeil-Aulique-Impérial en général & en particulier, doit & eſt obligé de faire à ce ſujet des repréſentations convenables, que lui donc auſſi doit & veut écouter très-gracieuſement & le protéger en-Empereur contre les inimitiés d'un chacun, en aboliſſant promptement & ſans délai les uſurpations & griefs dénoncés, & maintenir ſérieuſement & efficacement tout le Collége du Conſeil-Aulique-Impérial, en l'autorité qui lui appartient, contre les autres ſes Conſeillers & Miniſtres.

Dans

Digitized by Google

Se faire faire le rapport des affaires-de-juſtice importantes.

*Dans le cas auſſi ou quelque* VOTUM *ou* PLACITUM, *en affaires-de-juſtice importantes, ſeroit rédigé dans le Conſeil-Aulique-Impérial, & devroit être à Nous référé, Nous voulons nous en faire faire le rapport en préſence du Préſident du Conſeil-Aulique-Impérial & du Vice-Chancelier-de-l'Empire, avec la jonction des Référendaires & co-Référendaires & autres Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial des deux Religions, principalement ſi l'affaire regarde des perſonnes des deux Religions : ſur ce délibérer avec eux, & ne rien réſoudre dans aucun autre Conſeil.*

Ne point prendre connoiſſance de nouveau des affaires jugées dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, ſi ce n'eſt par les voyes ordinaires & reçues.

(XLI.) Ce qui a auſſi été une fois terminé & conclu dans la forme ordinaire, par un jugement contradictoire avec dûe connoiſſance de cauſe, dans notre ci-deſſus mentionné Conſeil-Aulique-Impérial *ou Chambre-Impériale*, doit avant toutes choſes, reſter immuable en tous points, & n'en doit être pris connoiſſance de nouveau nulle part ailleurs, * ſi ce n'eſt par la voye ordinaire de la réviſion *ou ſupplication* agréée dans le ſouvent mentionné Traité-de-paix, ° *& qui doit être diſpoſée ſuivant l'article* 5. *d'icelui* §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM.

Ne point évoquer les affaires pendantes à la Cham-

Mais les affaires pendantes à la Chambre-Impériale & encore indéciſes, ne doivent point en être évoquées & portées

* la 1re. Cap. harm. aj. ici, *ni ſon exécution être empêchée, ſi ce n'eſt*, &c. (*Nota* ces mots ſe trouvent ci-après pag. 68. art. XVII.

° liſ. 1re. Cap. harm. pag. 108. *laquelle*, QUOAD PROCESSUM, *doit être faite chaque fois, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité-de-paix, par des Conſeillers-du-Conſeil-Aulique Impérial impartiaux, qui n'ayent point aſſiſté à la rédaction du jugement précedent, encore moins qui ayent été Référendaires ou co-Référendaires. Mais les affaires pendantes*, &c.

à notre

Digitized by Google

Dans le cas auſſi ou quelque VOTUM ou PLACITUM en affaires..... importantes, ſeroit rédigé dans le Conſeil-Aulique-Impérial, & devroit être à lui référé, il veut s'en faire faire le rapport en préſence du Préſident du Conſeil-Aulique-Impérial & du Vice-Chancelier de l'Empire, avec la jonction des Référendaires & co-Référendaires & autres Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial des deux Religions: ..... Se faire faire le rapport des affaires importantes.

..... ſur ce délibérer avec eux, & ne rien réſoudre dans aucun autre Conſeil.

Ce qui a auſſi été une fois terminé & conclu dans la forme ordinaire par un jugement contradictoire, avec dûe connoiſſance de cauſe, dans ſon ci-deſſus mentionné Conſeil-Aulique-Impérial ou Chambre-Impériale, doit avant toutes choſes, reſter immuable en tous points, & n'en être pris connoiſſance nulle part ailleurs, ſi ce n'eſt par la voye ordinaire de la réviſion ou ſupplication agréée dans le ſouvent mentionné Traité-de-paix, & qui doit être diſpoſée ſuivant l'article 5. §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM. Ne point prendre connoiſſance de nouveau des affaires jugées dans les Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, ſi ce n'eſt par les voyes ordinaires & reçues.

Mais les affaires pendantes à la Chambre-Impériale, & encore indéciſes, ne doivent point en être évoquées & portées Ne point évoquer les affaires pendantes à la Cham-

bre-Impériale, pour les porter au Conſeil-Aulique.

à notre Conſeil-Aulique-Impérial, ni par Nous être ſuſpendues, & donné à-l'encontre des inhibitions ou d'ailleurs des reſcripts en aucune autre maniere, & ce qui *à-l'avenir* ſeroit entrepris à-l'encontre de ce, doit être regardé par la Chambre-Impériale comme nul & ſans force.

Procurer l'amélioration du Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial.

*Auſſi devons & voulons Nous, dès que nous ſerons entrés en notre Régence demander* PER DECRETUM *à l'Empire un* PLACITUM *pour l'amélioration du Réglement de notre Conſeil-Aulique-Impérial, & en outre procurer, autant qu'il eſt poſſible, cette amélioration, & enſuite faire mettre ce Réglement en l'état où il doit être.*

---

## ARTICLE XVII.

Ne point ſuſpendre l'exécution des jugements des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

(XXV. & XLI.) *SI donc dans le Conſeil-Aulique Impérial ou la Chambre-Impériale un jugement définitif a été prononcé, & qu'icelui ait acquis force de choſe jugée, alors* devons & voulons Nous ne[a] *retarder ou* empêcher ſon exécution *en aucune maniere ni* par aucune *voye, encore moins l'amplier, mais procéder ſimplement en cela, ſuivant le Réglement-du-Conſeil-Aulique-Impérial ou-de-la-*

[a] lis. 1re. Cap. harm. *ne point empêcher, évoquer*, &c. (*Nota* l'article XXV. & l'art. XLI. de la 1re. Cap. harm. font mention de la promeſſe que l'Empereur fait de ne point empêcher l'exécution des jugements des Tribunaux de l'Empire Mais comme cette matiere y eſt traitée tout différemment, il auroit été impoſſible de faire ici une concordance de mots. V. l'art. XXV. de la 1re. Cap. harm. pag. 79. & pour l'art XLI. de la 1re. Cap. harm. V. l'article précédent de Charles VI. pag. 77. ci-deſſus, & la note ſous ce ſigne *.

*Chambre-*

à ſon Conſeil-Aulique-Impérial, ni par lui être ſuſpendues, & donné à-l'encontre des inhibitions, ou d'ailleurs des reſcripts en aucune autre maniere : & ce qui à-l'avenir ſeroit entrepris à-l'encontre de ce, doit être regardé par la Chambre-Impériale comme nul & ſans force.....;

bre-Impériale, pour les porter au Conſeil-Aulique-Impérial.

.....

## ARTICLE XVII.

SI donc dans le Conſeil-Aulique-Impérial ou la Chambre-Impériale un jugement définitif a été prononcé, & qu'icelui ait acquis force de choſe jugée, alors doit & veut l'Empereur Romain ne retarder ou empêcher ſon exécution en aucune maniere, ni *par aucune* voye, encore moins l'amplier, mais procéder ſimplement en cela ſuivant le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial ou de la Chambre-Impériale & d'exécution, ſans aucun délai, & ſans avoir égard à aucune exception non

Ne point ſuſpendre l'exécution des jugements des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.



Digitized by Google

*Chambre-Impériale & d'exécution, ſans aucun délai, & ſans avoir égard à aucune exception non-admiſſible, ſuivant les Loix, contre l'exécution, & lui faire ſortir ſon plein & entier effet, & en cette maniere aider un chacun, ſans acception de perſonnes, à entrer au-plûtôt en poſſeſſion des droits qui lui ſont adjugés.*

Prendre des meſures pour que la juſtice ne ſoit point retardée par les réviſions & ſupplications.

*Mais quoique, comme on s'en eſt expliqué ci-deſſus, le bénéfice de la réviſion & ſupplication ait lieu dans l'Empire, cependant afin que des affaires jugées & expédiées ne ſoient pas remiſes ſur le tapis, & que les procès pendants à la Chambre-Impériale ou au Conſeil-Aulique-Impérial ne puiſſent pas être éterniſés, ou-bien la juſtice rendue ſans force; ſi voulons Nous, non ſeulement accélérer & procurer, autant qu'il eſt poſſible, de telles réviſions, & exhorter à ce les Réviſeurs auſſi ſouvent que cela ſera néceſſaire par des mandements convenables, mais auſſi pour abréger d'autant-plus ces réviſions de notre Chambre-Impériale, obſerver exactement le Réglement agréé dans le Recès-de-l'Empire de l'année 1654. & qui pourroit encore en outre être agréé, & n'attribuer ni permettre auſdites* Réviſions *aucun effet ſuſpenſif: quant à la ſupplication uſitée dans le Conſeil-Aulique-Impérial en la place de la réviſion, procéder auſſi en tous points ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix art. 5. §.* QUOAD PROCESSUM

admiſſible ſuivant les Loix, contre l'exécution, & lui faire ſortir ſon plein & entier effet, & en cette maniere aider un-chacun, ſans acception de perſonnes, à entrer au-plûtôt en poſſeſſion des droits qui lui ſont adjugés.

Mais quoique, comme on s'en eſt expliqué ci-deſſus, le bénéfice de la réviſion & ſupplication ait lieu dans l'Empire, cependant afin que des affaires jugées & expédiées ne ſoient pas remiſes ſur le tapis, & que les procès pendants à la Chambre-Impériale ou au Conſeil-Aulique-Impérial, ne puiſſent pas être éterniſés, ou-bien la juſtice rendue ſans force, ſi veut l'Empereur Romain, non ſeulement accélérer & procurer, autant qu'il eſt poſſible, de telles réviſions, & exhorter à ce les Réviſeurs auſſi ſouvent que cela ſera néceſſaire par des mandements convenables, mais auſſi pour abréger d'autant-plus ces réviſions de la Chambre-Impériale, obſerver exactement le Réglement agréé dans le Recès-de-l'Empire de l'année 1654. & qui pourroit encore en outre être agréé, & n'attribuer ni permettre auſdites *Réviſions* aucun effet ſuſpenſif: quant à la ſupplication uſitée dans le Conſeil-Aulique-Impérial en la place de la réviſion, procéder auſſi en tous points, ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix, art. 5. §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM, & ſuivant le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, & veiller à ce qu'icelui ſoit ponctuellement exécuté, & qu'on ne puiſſe agir à-l'encontre en aucune maniere.

Prendre des meſures pour que la juſtice ne ſoit point retardée par les réviſions & ſupplications.

.....

CESSUM JUDICIARIUM, *& ſuivant le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, & veiller à ce qu'icelui ſoit ponctuellement exécuté, & qu'on ne puiſſe agir à-l'encontre en aucune maniere.*

Ne grever aucun Etat de l'Empire par des decrets Impériaux dans les affaires qui demandent un examen préalable.

(XLI.) *Comme donc* auſſi aucun Etat de l'Empire, dans les affaires qui requiérent connoiſſance-de-cauſe préalable, ne doit être moleſté par decrets Impériaux émanés [b] *de notre* Conſeil-privé, ni iceux être allégués en jugement.

Maintenir les jugements rendus par l'Empire contre toute force étrangere.

*Nous devons auſſi ſoutenir & maintenir efficacement* RES JUDICATAS IMPERII *contre toute force étrangere, & ſi le cas arrivoit que quelque Potentat ou République vînt à traverſer l'exécution ordinaire de l'Empire, à s'y immiſcer, ou à s'y oppoſer, détourner de telles choſes ſuivant la teneur de l'Inſtrument-de-paix ou du Réglement d'exécution & des Conſtitutions de l'Empire, & employer à-l'encontre tous moyens convenables.*

Ne permettre dans les Tribunaux de l'Empire aucunes autres taxes que celles qui ſont agréées par l'Empire.

*Nous voulons ne grever ni laiſſer grever perſonne en ces Tribunaux ſuprêmes par deniers de Chancellerie ou impoſition-de-taxes, & ne permettre qu'on ſe ſerve d'aucunes autres taxes-de-Chancellerie ou autres, que de celles qui ont été agréées & convenues par tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en une Diete-générale-de-l'Empire, & ne les point hauſſer ni laiſſer hauſſer par d'autres ſans le pré-ſçû & le conſentement des Etats.*

[b] lif. 1re. Cap. harm. *émanés du Conſeil-privé,*

*Mais*

Digitized by Google

Il doit auſſi ſoutenir & maintenir efficacement RES JUDICATAS IMPERII contre toute force étrangere, & ſi le cas arrivoit que quelque Potentat ou République vînt à traverſer l'exécution ordinaire de l'Empire, à s'y immiſcer, ou à s'y oppoſer, détourner de telles choſes ſuivant la teneur de l'Inſtrument-de-paix, ou du Réglement-d'exécution & des Conſtitutions-de-l'Empire, & employer à-l'encontre tous moyens convenables.

Maintenir les jugements rendus par l'Empire contre toute force étrangere.

Veut l'Empereur ne grever ni laiſſer grever perſonne en ces Tribunaux ſuprêmes, par deniers-de-Chancellerie ou impoſition-de-taxes, & ne permettre qu'on ſe ſerve d'aucunes autres taxes-de-Chancellerie ou autres, que de celles qui ont été agréées & convenues par tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en une Diete générale de l'Empire, & ne les point hauſſer ni laiſſer hauſſer par d'autres ſans le pré-ſçû & le conſentement des Etats.

Ne permettre dans les Tribunaux de l'Empire aucunes autres taxes que celles qui ſont agréées par l'Empire.

Mais

Ne point rehauſſer les taxes-de-Fief.

*Mais à l'égard de la taxe-de-Fief, Nous voulons nous en tenir à ce qui eſt ordonné par la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne doit payer qu'une ſimple taxe pour une inveſtiture, quand même elle ſeroit donnée pour différents Fiefs, & n'alléguer aucun Uſage au contraire, ni laiſſer aucun rehauſſement s'introduire ſans le conſentement des Etats, encore moins grever ni laiſſer grever les Electeurs, Princes & Etats par des droits de relief, pour raiſon des Fiefs dont ils ont déja été co-inveſtis, ni d'ailleurs par d'autres exactions nouvelles & inuſitées.*

## ARTICLE XVIII.

Ne point permettre qu'aucun Etat s'exime de la juriſdiction de l'Empire, à moins que cette exemption ne ſoit fondée ſur des priviléges obtenus, ou ſur une ancienne poſſeſſion;

*NOUS devons & voulons auſſi ne point permettre à-l'avenir à aucun Etat de l'Empire, qui n'a point précédemment obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui n'en eſt point trouvé en poſſeſſion, de s'eximer & ſouſtraire des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire: au contraire, permettre à-l'avenir l'exemption & ſouſtraction des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire aux Etats, qui ont obtenu précédemment des Empereurs Romains l'exemp-*

Maintenir au contraire ſur ce les priviléges & la poſſeſſion des Etats.

tion

Mais à-l'égard de la taxe-de-Fief, il veut s'en tenir à ce qui eſt ordonné par la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne doit payer qu'une ſimple taxe pour une inveſtiture, quand même elle ſeroit donnée pour différents Fiefs, & n'alléguer aucun Uſage au contraire, ni laiſſer aucun rehauſſement s'introduire ſans le conſentement des Etats, encore moins grever ni laiſſer grever les Electeurs, Princes & Etats par des droits-de-relief, pour raiſon des Fiefs dont ils ont déja été co-inveſtis, ni d'ailleurs par d'autres exactions nouvelles & inuſitées.

Ne point rehauſſer les taxes de-Fief.

## ARTICLE XVIII.

L'EMPEREUR Romain doit & veut auſſi ne point permettre à l'avenir à aucun Etat de l'Empire, qui n'a point précédemment obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui n'en eſt point trouvé en poſſeſſion, de s'eximer & ſouſtraire des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire : au contraire, permettre à-l'avenir l'exemption & ſouſtraction des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, aux Etats qui ont obtenu précédemment des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui en ſeront trouvés

Ne point permettre qu'aucun Etat s'exime de la juriſdiction de l'Empire, à moins que cette exemption ne ſoit fondée ſur des priviléges obtenus, ou ſur une ancienne poſſeſſion.

Maintenir au contraire ſur ce les priviléges & la poſſeſſion des Etats.



Digitized by Google

*tion de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui en ſeront trouvés en poſſeſſion, & les y protéger & maintenir ſuivant la teneur du Réglement de la Chambre-Impériale, partie ſeconde, titre 27. & de l'Inſtrument-de-paix, article 8.*

Ne point citer les Etats & Nobleſſe immédiate hors de leurs juſtices ordinaires.

(XVII.) Nous voulons auſſi ne point attirer, appellet *ou* citer hors [a] de leurs *Juſtices* ordinaires par ajournement judiciaire ou amiable les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (*y compris* [b] la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & leurs Sujets reſpectifs dans l'Empire; mais [c] laiſſer demeurer *un* chacun en ſon immédiateté, priviléges DE NON APPELLANDO ET EVOCANDO, *tant dans les affaires civiles que* dans les *criminelles*, ELECTIONIS FORI, droit d'Auſtregues, *tant légaux que conventionnels ou de-famille* en premiere inſtance, & devant leurs Juges immédiats ordinaires, abrogeant & annullant toutes contraventions advenues, reſcripts, inhibitions & juſſions émanés *peut-être* juſqu'ici à-l'encontre de ce, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, & en ce ne laiſſer grever *ou empiéter ſur* perſonne par Commiſſions, Mandats & autres Ordonnances, ni auſſi y laiſſer empiéter par le Conſeil-Aulique-Impérial & la

Les laiſſer jouir de leur immédiateté & priviléges.

Annuller toutes contraventions advenues à-l'encontre de ce.

[a] lif. 1re. Cap. harm. *hors de la nation Allemande & de leurs Juges ordinaires par ajournemens judiciaires ou amiables les*, &c.

[b] lif. 1re. Cap harm. *pareillement la*, &c.

[c] lif. 1re. Cap harm. *Mais les laiſſer tous & chacun demeurer principalement dans l'Empire, conformément à la Bulle d'Or, comme auſſi le portent le Réglement du Saint Empire & de la Chambre-Impériale & autres Loix, ſur-tout auſſi chacun en ſon immédiateté*, &c.

Chambre-

Digitized by Google

trouvés en poſſeſſion, & les y protéger & maintenir ſuivant la teneur du Réglement de la Chambre Impériale, partie ſeconde, titre 27. & de l'Inſtrument-de-paix, article 8.

Il veut auſſi ne point attirer, appeller ou citer hors de leurs Juſtices ordinaires, par ajournement judiciaire ou amiable, les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, pareillement la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & leurs Sujets reſpectifs dans l'Empire, mais laiſſer demeurer un chacun en ſon immédiateté, priviléges DE NON APPELLANDO ET EVOCANDO, tant dans les affaires civiles que *dans les* criminelles, ELECTIONIS FORI, droit d'Auſtregues, ..... ..... en premiere inſtance & devant leurs Juges immédiats ordinaires, abrogeant & annullant toutes contraventions advenues, reſcripts, inhibitions & juſſions émanés peut-être juſqu'ici à-l'encontre de ce, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, & en ce ne laiſſer grever ou empiéter ſur perſonne par Commiſſions, Mandats, & autres Ordonnances, ni auſſi y laiſſer empiéter par le Conſeil-Aulique-Impérial & la Chambre-Impériale ou autrement. ..... .....

Ne point citer les Etats & Nobleſſe immédiate hors de leurs juſtices ordinaires.

Les laiſſer jouir de leur immédiateté & priviléges.

Annuller toutes contraventions advenues à-l'encontre de ce.



Digitized by Google

Chambre-Impériale [d] ou autrement : mais ſpécialement, en décernant les commiſſions, faire obſerver exactement la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix, article 5. §. 51. IN CONVENTIBUS DEPUTATORUM.

N'accorder qu'avec beaucoup de précautions les priviléges DE NON APPELLANDO &c.

*Mais en accordant les priviléges ci-deſſus mentionnés* DE NON APPELLANDO, NON EVOCANDO, ELECTIONIS FORI, *& autres pareils qui peuvent tendre à l'excluſion & reſtriction de la Juriſdiction du Saint-Empire, ou des priviléges plus anciens des Etats, ou d'ailleurs au préjudice d'un tiers, Nous devons & voulons obſerver paternellement l'exigence des cas, & ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année* 1654. *être à-l'avenir très-réſervés en la conceſſion des priviléges de premiere inſtance ou d'Auſtregues particuliers, à ceux qui, juſqu'ici, ne les ont point eus, ou dont la poſſeſſion n'eſt point fondée ſur l'Uſage.*

Remédier aux abus commis par les Tribunaux de Rothweil, Weingarte & autres Tribunaux de Suabe.

(XVII.) Comme auſſi toutes ſortes de griefs conſidérables, tant contre le Tribunal-Aulique-Impérial de Rothweil, que *contre* celui de Weingarte, & autres Tribunaux-Provinciaux en Suabe, ont déja depuis long-tems été propoſés, portés & dénoncés à diverſes Aſſemblées précédentes de l'Empire par les Electeurs, Princes & Etats : qu'auſſi pour cette raiſon il a déja été fait mention dans le Traité-de-paix de leur abolition; ſi voulons Nous, en attendant qu'on ait remédié réellement & foncierement à ces griefs des Etats, & qu'on ait ſtatué

[d] au lieu de, *ou autrement*, liſ. 1re. Cap. harm, *ni d'ailleurs en façon quelconque.*

quelque

Mais en accordant les priviléges ci-deſſus mentionnés, DE NON APPELLANDO, NON EVOCANDO, ELECTIONIS FORI, & autres pareils qui peuvent tendre à l'excluſion & reſtriction de la Juriſdiction du Saint-Empire, ou des priviléges plus anciens des Etats, ou d'ailleurs au préjudice d'un tiers, doit & veut l'Empereur Romain obſerver paternellement l'exigence des cas, & ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année 1654. être à-l'avenir très-réſervé en la conceſſion des priviléges de premiere inſtance, ou d'Auſtregues particuliers à ceux qui, juſqu'ici ne les ont point eus, ou dont la poſſeſſion n'eſt point fondée ſur l'Uſage.....

N'accorder qu'avec beaucoup de précautions les priviléges DE NON APPELLANDO &c.



Digitized by Google

quelque choſe de fixe dans la [e] Diete de l'Empire au ſujet de l'abolition des ſuſdits Tribunaux Auliques & Provinciaux, immanquablement avoir ſoin que les cas-réſervés étendus depuis quelque tems contre l'ancien Réglement des Tribunaux Auliques & Provinciaux, ſoient abolis, & qu'il ſoit inceſſamment remédié aux excès & abus qui ſe trouveront à ce ſujet, (pour la recherche deſquels, Nous voulons députer au-plûtôt des Etats-de-l'Empire déſintéreſſés, & en donner notification à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que de-là il puiſſe en être donné avis aux autres Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire-Romain,) mais particuliérement que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus en leurs priviléges d'exemption obtenus contre leſdits Tribunaux, nonobſtant qu'il pût être prétexté que ces *priviléges* ſont caſſés : & avec cela il doit auſſi être libre à chaque perſonne grevée, d'appeller des pluſieurs fois-mentionnés Tribunaux-Auliques & Provinciaux, ou AD AULAM CÆSAREAM, ou bien à la Chambre-Impériale *de Nous* & de l'Empire, ſans aucune oppoſition ou empêchement de notre part, mais en toutes manieres voulons Nous maintenir en ſa force l'exemption du ſuſdit Tribunal de Rothweil & autres Tribunaux, dont ont joüi depuis long-tems les Electeurs, leurs Sujets & autres, & ne les point laiſſer à-l'encontre troubler ni moleſter.

Abolir l'extenſion indûe des cas réſervés à ces Tribunaux.

Maintenir aux Etats leur exemption deſdits Tribunaux.

[e] lit. 1re. Cap. harm. *dans la préſente Diete de l'Empire*,

ARTICLE

ARTICLE

## ARTICLE XIX.

Avoir ſoin que ce qui a été enlevé injuſtement aux Etats leur ſoit reſtitué,

(XI.) QUANT à ce qui a été depuis quelque tems enlevé ou extorqué injuſtement & avec violence à quelque Electeur, Prince, Prélat, Comte, Seigneur, *à la Nobleſſe-de-l'Empire*, & autres, ou à leurs ancêtres & prédéceſſeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers; ou-bien ce qui reſte encore à reſtituer, ſuivant le contenu de la paix de Munſter & Oſnabruck, de l'Edit d'exécution, ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, & du Recès-d'exécution de Nurenberg, & qui eſt encore retenu: Nous devons & voulons[a] aſſiſter *à cet effet un chacun*, ſuivant l'équité envers & contre tous, ſans diſtinction de Religion: auſſi reſtituer pleinement, ſans aucun refus, & & inceſſamment à un chacun, ce que nous-mêmes ſommes tenus de reſtituer, en vertu du ſuſdit Traité-de-paix, & des Edits ET ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, rendus ſur ce à Nurenberg & ailleurs: protéger & défendre auſſi *un chacun* en de telles choſes, autant que [b] *Nous en avons* le droit: *auſſi dans les* RESPECTIVE' *Royaumes & Pays héréditaires de Nous & des autres Electeurs, Princes & Etats, faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité & avec égalité, tant aux Etats-immédiats domiciliés qu'aux naturels* deſdits pays, ſans aucun empêchement & retardement.

Procurer les reſtitutions ordonnées par la paix de Weſtphalie, l'Edit d'exécution, &c. & non encore faites,

Faire lui-même celles dont il eſt tenu;

Ne point empêcher, mais plûtôt

(XXV.) *Et* en cas auſſi que quelque Electeur, Prince

[a] lit. 1re. Cap. harm. *les aſſiſter ſuivant l'équité, contre*, &c.

[b] lit. 1re. Cap. harm. *autant qu'il en a le droit, ſans aucun empêchement, retardement ou délai.*

ou

# ARTICLE XIX.

QUANT à ce qui a été depuis quelque tems enlevé ou extorqué injuſtement & avec violence à quelque Electeur, Prince, Prélat, Comte, Seigneur, à la Nobleſſe de l'Empire & autres, ou-bien à leurs ancêtres & prédéceſſeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou-bien ce qui reſte encore à reſtituer, ſuivant le contenu de la paix de Munſter & Oſnabruck, de l'Edit d'exécution, ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, & du Recès-d'exécution de Nurenberg, & qui eſt encore retenu: Doit & veut l'Empereur aſſiſter à cet effet un chacun, ſuivant l'équité envers & contre tous, ſans diſtinction de Religion: auſſi reſtituer pleinement, ſans aucun refus, & inceſſamment à un chacun, ce que lui-même eſt tenu de reſtituer en vertu du ſuſdit Traité-de-paix & des Edits ET ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, rendus ſur ce à Nurenberg & ailleurs: protéger & défendre auſſi *un chacun* en de telles choſes, autant qu'il en a le droit: auſſi dans les RESPECTIVE' Royaumes & Pays héréditaires de lui & des autres Electeurs, Princes & Etats, faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité & avec égalité, tant aux Etats immédiats y domiciliés qu'aux naturels *deſdits pays*, ſans aucun empêchement & retardement.

Avoir ſoin que ce qui a été enlevé injuſtement aux Etats leur ſoit reſtitué.

Procurer les reſtitutions ordonnées par la paix de Weſtphalie, l'Edit d'exécution, &c. & non encore faites.

Faire lui-même celles dont il eſt tenu:

Et en cas auſſi que quelque Electeur, Prince ou autre Etat,

Ne point empêcher, mais plûtôt



Digitized by Google

ccélérer la déciſion des affaires que les Etats voudroient porter en juſtice réglée, pour raiſon de leurs droits Régaliens, &c.

ou autre Etat (y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire) pour raiſon de ſes droits-Régaliens, immédiateté, immunités, droits & priviléges qui lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, enlevés, gênés [c] *& reſtraints*, voulût venir en juſtice réglée avec ſon antagoniſte & partie adverſe, & l'y faire aſſigner [d] Nous devons & voulons ne mettre à ce aucun empêchement, ainſi qu'à toutes autres expéditions de procès pendants en la Juſtice ordinaire, [e] *mais bien plûtôt le favoriſer & en accélérer la concluſion, auſſi ne décerner aucunes procédures ou mandats pour le ſoutien de péages & impôts entrepris nouvellement ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & autres attentats contraires à l'article 8. ci-deſſus.*

Lorſque les Etats-Provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur, l'Empereur doit avant toutes entendre le Seigneur accuſé en ſes défenſes; faute de ce, permis au Seigneur de ne point déférer aux Mandements qui émaneroient.

(XVII.) [f] *Lorſqu'auſſi des Etats Provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur*, ſi *devons &* voulons Nous, *particuliérement lorſque cela regarde* la ſupériorité-de-*Seigneur*-Territorial & les droits Régaliens, comme ſpécialement JURA COLLECTARUM, ARMATURÆ, SEQUELÆ, *droits de défendre le pays, munir les forteresſes, & entretenir les garniſons*

[c] au lieu de, *& reſtraints*, liſ. 1re. Cap. harm. *ou troublés.*

[d] liſ. 1re. Cap. harm. *Cela devons & voulons ne point empêcher, évoquer ou défendre, comme auſſi toutes autres*, &c.

[e] aj. 1re. Cap. harm. *ou bien les jugements ſur ce rendus en la Chambre-Impériale, & les exécutions d'iceux, mais laiſſer à la juſtice ſon libre cours dans toute ſa force.*

[f] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 61. *Et d'autant qu'il eſt auſſi revenu, qu'en affaires de haute-ſupériorité-de-Prince-Territorial & de droits Régaliens, comme ſpecialement* JURIS COLLECTARUM, SEQUELÆ, *& autres pareilles des* MANDATA CUM ET SINE CLAUSULA *ont été donnés à differentes fois* AD NUDAM INSTANTIAM SUBDITORUM *avant que les Electeurs ayent été ſur ce dûement entendus: Si voulons Nous mettre ordre à ce qu'en de telles affaires, conformément au dernier Recès de l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés ſoient précédemment écoutés, mais en-cas d'omiſſion de ce, qu'il leur ſoit libre & permis de ne rendre aucune obéiſſance à de tels Mandements*

*ſuivant*

Digitized by Google

y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, pour raiſon de ſes droits Régaliens, immédiateté, immunités, droits & juriſdictions, qui lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, enlevés, gênés & reſtraints, voulût venir en Juſtice réglée avec ſon antagoniſte & partie adverſe, & l'y faire aſſigner, doit & veut l'Empereur Romain ne mettre à ce aucun empêchement, ainſi qu'à toutes autres expéditions de procès pendants en la Juſtice ordinaire, mais bien plûtôt le favoriſer & en accélérer la concluſion : auſſi ne décerner aucunes procédures ou mandats pour le ſoutien de péages & impôts entrepris nouvellement ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & autres attentats contraires à l'article 8. ci-deſſus.

accélérer la déciſion des affaires que les Etats vous droient porter en juſtice réglée, pour raiſon de leurs droits Régaliens, &c.

Lorſqu'auſſi des Etats-Provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur, ſi doit & veut l'Empereur Romain, particuliérement lorſque cela regarde la ſupériorité-de-Seigneur-Territorial & les droits Régaliens, comme ſpécialement JURA COLLECTARUM, ARMATURÆ, SEQUELÆ, *droits* de défendre le pays, munir les fortereſſes & entretenir les garniſons, ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année 1654.

Lorſque les Etats-Provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur, l'Empereur doit avant tout entendre le Seigneur accuſé en ſes défenſes :



Digitized by Google

*ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année* 1654. §. 180. & comme, *&c.* & autres *pareils* droits *n'accorder aucuns* MANDATA *ni* PROTECTORIA AD NUDAM INSTANTIAM SUBDITORUM, *mais ſuivant le contenu du Recès de l'Empire ci-deſſus mentionné*, §. 105. En outre doivent les Juges de la Chambre, *&c.* & §. 168. Ce qu'alors les Electeurs, Princes & Etats, *avant toutes choſes avoir égard aux Auſtregues : mais dans le cas où la Juriſdiction ſeroit fondée entendre néanmoins le Seigneur accuſé en ſes Mémoires & répliques avant que les Mandements émanent*, (*attendu-que* en cas d'omiſſion de ce *il doit lui être* libre & permis de ne rendre aucune obeiſſance à de tels mandements,) *& s'il ſe trouvoit alors que les ſujets euſſent raiſon légitime de ſe plaindre, faire décider promptement le procès, toutefois avec obſervation des* SUBSTANTIALIUM *, & cependant toujours faire ſentir aux ſujets l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Seigneur.*

En cas d'amende, ne rien promettre de ladite amende aux Commiſſaires.

*Dans les cas d'amende, Nous devons & voulons auſſi ne rien promettre de ladite amende à ceux qui connoîtront de l'affaire, ou bien à ceux à qui la commiſſion en aura été déférée, ni leur donner ſur ce la moindre eſpérance.*

* *avec obſervation des* SUBSTANTIALIUM. « C'eſt-à-dire, que la promptitude avec » laquelle on jugera le procès entre le Seigneur & ſes Sujets, n'empêchera pas néan» moins qu'on obſerve les formalités de la procédure. Ces formalités ſe diviſent en » SUBSTANTIALIA, & ACCIDENTALIA. » *V. Struvii Juriſprudentia Rom. Germ. forenſis.* Titre 8. Livre 4. §. 4. pag. 602. 9e. édition, 1704.



Digitized by Google

§. 180. *& comme*, &c. & autres pareils *droits*, n'accorder aucuns MANDATA ni PROTECTORIA AD NUDAM INSTANTIAM SUBDITORUM, mais ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire ci-deſſus mentionné, §. 105. *En outre doivent les Juges de la Chambre*, &c. & §. 168. *ce qu'alors les Electeurs, Princes & Etats*, &c. avant toutes choſes avoir égard aux Auſtregues, mais dans le cas où la Juriſdiction ſeroit fondée, entendre néanmoins le Seigneur accuſé en ſes Mémoires & répliques, avant que les Mandements émanent, (.....) & s'il ſe trouvoit alors que les ſujets euſſent raiſon légitime de ſe plaindre, faire décider promptement le procès, toutefois avec obſervation des SUBSTANTIALIUM, & cependant toujours faire ſentir aux ſujets l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Seigneur.

L'Empereur Romain doit & veut auſſi ne point. ... † ... permettre, que les Etats-Provinciaux attirent à *eux* & pardevant eux PRIVATIVE' à l'excluſion du Seigneur Territorial, la diſpoſition des Collectes Provinciales, de leur recette, dépenſe & reddition de compte, ou qu'en pareilles & autres affaires, ils... † ... tiennent des Aſſemblées ſans le préſçû des Seigneurs-Territoriaux.

Ne point permettre que les Etats-Provinciaux s'arrogent privativement au Seigneur Territorial la diſpoſition des Collectes Provinciales, ni qu'ils tiennent des Aſſemblées à ſon inſçû & ſans ſon conſentement, *

Dans les cas d'amende doit & veut..... l'Empereur Romain, ne rien promettre de ladite amende à ceux qui connoîtront de l'affaire, ou-bien à ceux à qui la commiſſion en aura été déférée, ni leur donner ſur ce, la moindre eſpérance.

Dans le cas d'amende, ne rien promettre de ladite amende aux Commiſſaires.

* Ceci ce trouve ci-deſſus dans la Capitulation de Charles VI. art. xv. pag. 59.
† liſ. Cap. de Charles VI. *ne point approuver ni permettre*, &c.
† liſ. Cap. de Charles VI. *ils indiquent & tiennent*, &c.



Digitized by Google

## ARTICLE XX.

Se conformer à ce qui a été ordonné dans le dernier Recès-de-l'Empire, au ſujet du Ban-de-l'Empire.

(XXVII.) NOUS devons & voulons auſſi [a] *dans les affaires de Ban & haut-Ban nous conformer en tous points, à ce qui, en vertu de l'Inſtrument-de-paix, a été convenu & ſtatué dans le dernier Recès-de-l'Empire*, §. d'autant auſſi que dans le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, *&c. mais auſſi très-particuliérement tenir la main à-ce-*

Ne laiſſer mettre perſonne au Ban-de-l'Empire ſans le conſentement de tous les Etats,

que déſormais perſonne de haut ou bas-Etat, Electeur, Prince, *ou* Etat, ou autre, ne ſoit ſans légitime & ſuffiſante raiſon, auſſi ſans être oüi, & ſans le pré-ſçû, Conſeil & conſentement des Electeurs, *Princes & Etats* du Saint Empire [b] mis, condamné & déclaré au Ban *ou* [c] haut-Ban : mais [d] *dans les cas à-venir dans leſquels, ſuivant la nature du délit, il ſera queſtion d'agir juridiquement, & de procéder au Ban ou privation, ſoit par le miniſtere du Fiſcal Impérial, ou bien ſur la requête de la partie lézée & plaignante, & que ſur ce Nous ſerons ſuppliés & implorés pour adminiſtration de Juſtice, ſoit au Conſeil-Aulique-*

[a] lif. 1re. Cap. harm. *empêcher & ne permettre en aucune maniere que déſormais*, &c.
[b] aj. 1re. Cap. harm. *qui ne ſe ſont point rendus participants du fait, ſoit mis*, &c.
[c] au lieu de, *ou*, lif. 1re. Cap. harm. *&*,
[d] la 1re. Cap. harm. *Mais qu'en ce, la procédure ordinaire ſoit obſervée, & ſortiſſe ſon plein & entier effet, ainſi qu'il convient, ſuivant la teneur des Conſtitutions du Saint Empire ci-devant établies, & du Réglement de la Chambre-Impériale réformé en l'année 1555. auſſi des Recès-de-l'Empire qui s'en ſont enſuivis, & de ce qui pourroit en outre à ce ſujet, ainſi qu'il en a été fait réſerve, être convenu* DE MODO ET ORDINE *dans les Dietes-de-l'Empire à-venir, entre les Electeurs, Princes & Etats. Mais s'il arrivoit*, &c. (Voyez le reſte de l'article de la 1re. Cap. harm. pag. 82.)

*Impérial*

Digitized by Google

## ARTICLE XX.

DOIT & veut auſſi l'Empereur Romain, dans les affaires de Ban & haut-Ban, ſe conformer en tous points, à ce qui, en vertu de l'Inſtrument-de-paix, a été convenu & ſtatué dans le ..... Recès de l'Empire §. *d'autant auſſi que dans le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck*, &c. .....
.....*

Se conformer à ce qui a été ordonné dans le dernier Recès-de-l'Empire au ſujet du Ban-de-l'Empire.

* V. ci-après les additions à la Capitulation perpétuelle : Conſtitution III.

ARTICLE

*Impérial ou-bien à la Chambre-Impériale de Nous & de l'Empire*, Nous devons & voulons *avant toutes choſes, en décernant & laiſſant émaner les ajournements & mandements requis à fin de Ban-de-l'Empire ou privation, enſuite dans tout le cours des affaires juſqu'à la concluſion, obſerver exactement & ſoigneuſement les Loix de l'*Empire *compoſées* ci-devant *à ce ſujet* & *le* Réglement de la Chambre-Impériale, *afin qu'il ne ſoit rien précipité contre l'accuſé, mais qu'il ſoit entendu en ſes défenſes légitimes ſuivant l'exigence des cas: quand donc on en viendra à la concluſion de l'affaire, alors doivent les actes produits être portés à la Diete générale de l'Empire, être examinés & diſcutés par certains Etats, deſquels on aura pris à cet effet un ſerment particulier, tirés des trois Colléges de l'Empire (y compris l'ordre des Prélats & des Comtes) en nombre égal des Religions: leurs arrêtés être référés à tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats, par leſquels ſera rédigée la concluſion finale: & le jugement ainſi convenu, après qu'il aura été pareillement approuvé par Nous ou notre Commiſſaire, être publié en notre nom: auſſi l'exécution, en ces* cas-*ci, ainſi qu'en autres cas, n'être point entrepriſe & terminée autrement, que, ſuivant le contenu du Réglement d'exécution, par le Cercle dans lequel le Banni eſt domicilié,* & auquel il *appartient.* *Or*

Digitized by Google

Ne point s'approprier la confiſcation des biens du banni, mais la laiſſer à l'Empire, ou à qui il appartient.

*Or ce qui ſera ôté à celui qui aura été ainſi déclaré au Ban, Nous devons & voulons ne point l'approprier à Nous & à notre maiſon; mais cela doit demeurer à l'Empire : mais avant toutes choſes, ſatisfaction doit en être faite à la partie lézée, toutefois pour ce qui concerne les Fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de Nous & de l'Empire, mais d'autres, ſans préjudice du Seigneur-de-Fief, auſſi d'ailleurs du Réglement de la Chambre-Impériale, & d'un chacun en ſes droits & priviléges; attendu que dans le Saint-Empire-Romain, quant aux biens du Banni tombés en commiſe, ſon crime ne doit point auſſi préjudicier aux agnats & à tous autres qui y ont expectative & droit, & qui ne ſe ſont point de fait rendus participants du crime, en leur droit de ſuccéder au Fief & biens-de-famille : mais le principe, que les agnats innocents doivent auſſi, pour la félonie du Banni, être privés du Fief & autres biens tombés par-là en commiſe, ne doit avoir lieu en aucune maniere;*

Reſtituer ſans délai celui qui auroit été dépoſſédé par voyes de fait pendant le cours de la procédure de Ban.

*Et ſi celui qui a été dépoſſédé & ſpolié par des voies violentes,* PENDENTE PROCESSU BANNI, *ſollicitoit auſſi pour être inceſſamment reſtitué, alors devons & voulons Nous avoir ſoin que le plaignant, ſuivant les occurences, ſans délai & ſans attendre l'iſſue du Procès fait & pendant à fin de peine de Ban, ſoit aſſiſté* CUM PLENO EFFECTU

*par*

Digitized by Google

Digitized by Google

*par des moyens ſuffiſants, conformément au Réglement de la Chambre-Impériale & autres Conſtitutions Impériales, pour obtenir ſa prompte rédintégration.*

Annuler IPSO FACTO la procédure qui ne ſeroit pas faite avec les formalités ſuſdites.

*Et ſi on ne procédoit pas auſſi ſuivant la régle, forme & maniere ſuſdite, de point-en-point, ainſi qu'il eſt ordonné, alors la déclaration-de-Ban prononcée, & l'exécution doivent être tenues* IPSO JURE, *pour nulles & de nulle valeur; & pour ce qui concerne le Ban de Contumace, Nous voulons l'abroger totalement comme un moyen inſuffiſant pour pluſieurs conſidérations, &* IN CIVILIBUS CAUSIS, *nous contenter des* CIVILIBUS COERCENDI ET COMPELLENDI MEDIIS.

Faire faire une perquiſition exacte des mutations arrivées dans les Fiefs de l'Empire.

*Nous devons & voulons auſſi, dès que Nous ſeront entrés en notre Régence, faire rechercher exactement quels changements ſont arrivés en l'un ou l'autre endroit, dans les Terres-de-l'Empire & Fiefs tombés en commiſe, & avec la jonction, le Conſeil & l'Approbation du Collége-Electoral, y faire pourvoir, ainſi que l'exigent & l'indiquent les précédentes Capitulations, les Conſtitutions de l'Empire & la Juſtice.*



Digitized by Google

Digitized by Google

## ARTICLE XXI.

Laiſſer aux Etats la libre jouiſſance des biens confiſqués ſur leurs Vaſſaux ou Sujets.

(XXVI.) NOUS donnons parole, & promettons auſſi, que nous laiſſerons les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire * (*y compris* [a] la Nobleſſe libre de l'Empire,) jouir & diſpoſer à leur gré des Fiefs qu'ils tiennent en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, lorſque leurs Vaſſaux ou Sujets, pour crime de lèze-Majeſté ou *autrement*, [b] les auroient commis, ou viendroient encore à les commettre, mais qu'en aucune maniere n'appliquerons *iceux* [c] au Fiſc Impérial, ni ne forceront leſdits *Etats* à recevoir les précédents *poſſeſſeurs* ou autres *pour* Vaſſaux; auſſi quant aux biens allodiaux, qui, pour crime de lèze-Majeſté ou autrement, ſont en la maniere ſuſdite tombés en commiſe, ou qui pourroient venir à tomber [d] *en commiſe*, ne les ôterons point aux Electeurs, Princes & Etats ſous la ſupériorité & juriſdiction deſquels ils ſont ſitués, & qui ſont inveſtis des droits de Fiſc, ou-bien qui d'ailleurs en ſont en poſſeſſion par un Uſage conſtant: mais laiſſerons les Seigneurs-Territoriaux ou DOMINOS TERRITORII *diſpoſer* [e] à leur gré de la confiſcation de ces biens.

Ne ſe permettre à lui-même ni à d'autres, aucunes

(XIV.) [f] Devons & voulons auſſi ne faire nous-mêmes, ne concourir à ce qu'il ſoit fait, ni permettre à d'autres de

* *Nota.* J'ai changé ici la parenthèſe par le conſeil des Juriſconſultes, & ſuivant la note que M. le Baron de Zech fait ſur cet endroit dans ſon ouvrage, qui a pour titre: *Gegenwærtige Verfaſſung*, &c.

[a] au lieu de, *y compris*, liſ. 1re. Cap. harm. *pareillement*,
[b] au lieu de, *ou autrement*, liſ. 1re. Cap. harm. *ou d'ailleurs pour délit*,
[c] au lieu de, *iceux*, liſ. 1re. Cap. harm. *ces mêmes* biens,
[d] liſ. 1re. Cap. harm. *ou qui pourroient venir à y tomber, ne les*, &c.
[e] au lieu de, *diſpoſer*, liſ. 1re. Cap. harm. *uſer*,
[f] liſ. 1re. Cap. harm. *Nous devons & voulons*,

faire

Digitized by Google

## ARTICLE XXI.

L'EMPEREUR donne parole, & promet auſſi, qu'il laiſſera les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire, jouir & diſpoſer à leur gré des Fiefs qui leur appartiennent, en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, lorſque leurs Vaſſaux ou Sujets, pour crime de lèze-Majeſté, ou autrement, les auroient commis, ou viendroient encore à les commettre, mais qu'en aucune maniere n'appliquera iceux au Fiſc Impérial, ni ne forcera leſdits *Etats* à recevoir les précédents *poſſeſſeurs* ou autres *pour* Vaſſaux; auſſi quánt aux biens allodiaux, qui, pour crime de lèze-Majeſté, ou autrement, ſont en la maniere ſuſdite tombés en commiſe, ou qui pourroient venir à tomber en commiſe, ne les ôtera point aux Electeurs, Princes & Etats ſous la ſupériorité & juriſdiction deſquels ils ſont ſitués, & qui ſont inveſtis des droits de Fiſc, ou-bien qui d'ailleurs en ſont en poſſeſſion par un Uſage conſtant, mais laiſſera les Seigneurs-Territoriaux ou DOMINOS TERRITORII, diſpoſer à leur gré de la confiſcation de ces biens.

Laiſſer aux Etats la libre jouiſſance des biens confiſqués ſur leurs Vaſſaux ou Sujets.

Doit & veut auſſi ne faire lui-même, ne concourir à ce qu'il ſoit fait, ni permettre à d'autres de faire aucune violence aux

Ne ſe permettre à lui-meme ni à d'autres, aucunes

Electeurs,

Digitized by Google

violences ou voies de fait contre les Etats de l'Empire.

faire aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (*y compris* [g] la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) *dans les* cas *ſuſdits & autres cas, ſous couleur de droit & de juſtice:*

Porter en juſtice réglée les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre lui ou quelque autre, & les Etats.

Mais en cas que Nous ou quelque autre euſſions quelque prétention, ou-bien quelque action à intenter contre eux tous, ou contre l'un d'eux en particulier, iceux *voulons* [h] Nous, pour prévenir la ſédition, la diviſion & autres méfaits dans le Saint Empire *Romain*, auſſi pour entretenir la paix & l'union, laiſſer, ſelon la teneur des Recès-de-l'Empire, des Réglements de la Chambre-Impériale, & d'exécution, du Traité-de-paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, & des Edits de Nurenberg qui s'en ſont enſuivis, conjointement & ſéparément venir & comparoître devant les Tribunaux ordinaires pour y avoir audience & juſtice convenable, *auſſi y faire procéder tant* IN COGNOSCENDO *qu'*EXEQUENDO, *ſuivant les Conſtitutions de l'Empire & Traité-de-paix ſuſdits*, & [i] ne ſouffrir nullement, que dans ce où on peut agir contre eux par les voies de la Juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ils ſoient par ſpoliations, déprédations, incendies, ſaiſies, défis, guerres, nouvelles exactions & impôts, ou en quelque autre maniere, endommagés, attaqués, opprimés & moleſtés;

[g] liſ. 1re. Cap. harm. *pareillement à la*, &c.
[h] au lieu de, *voulons*, liſ. 1re. Cap. harm. *devons*,
[i] liſ. 1re. Cap. harm *& dans les unes & les autres affaires, dans leſquelles on peut agir contre eux par les voyes de la juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ne ſouffrir nullement, qu'ils ſoient, ſous quelque couleur & ſous quelque nom que cela puiſſe arriver, par ſpoliations*, &c.

*Ou-bien*

Digitized by Google

Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, pareillement à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, dans les cas ſuſdits & autres cas, ſous couleur de droit & de juſtice : mais en cas que lui ou quelque autre euſſent quelque prétention, ou-bien quelque action à intenter contre eux tous, ou contre l'un d'eux en particulier, iceux veut-il, pour prévenir la ſédition, la diviſion & autres méfaits dans le Saint Empire Romain, auſſi pour entretenir la paix & l'union, laiſſer, ſelon la teneur des Recès-de-l'Empire, des Réglements de la Chambre-Impériale, & d'exécution du Traité-de-paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, & des Edits de Nurenberg qui s'en ſont enſuivis, conjointement & ſéparément venir & comparoître devant les Tribunaux ordinaires, pour y avoir audience & juſtice convenable, auſſi y faire procéder tant IN COGNOSCENDO qu'EXEQUENDO, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire & Traité-de-paix ſuſdits, & ne ſouffrir nullement, que dans ce où on peut agir contre eux par les voies de la Juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ils ſoient par ſpoliations, déprédations, incendies, ſaiſies, défis, guerres, nouvelles exactions & impôts, ou en quelque autre maniere endommagés, attaqués, opprimés & moleſtés :

violences ou voies de fait contre les Etats de l'Empire.

Porter en juſtice réglée les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre lui ou quelque autre, & les Etats.



Digitized by Google

Et ſi par lui quelques voies de fait avoient été pratiquées, prendre auſſi-tôt des meſures pour que le dommage ſoit réparé.

*Ou-bien en cas que par lui* [k] *de pareilles violences euſſent été ou vinſſent à être entrepriſes contre l'un ou l'autre des Etats de l'Empire, ſi devons & voulons Nous prendre auſſi-tôt les meſures les plus sûres, pour que les Etats offenſés ſoient reſtitués ſans délai, & que le dommage cauſé ſoit réparé ſelon l'équité, & ſuivant la déciſion impartiale d'Arbitres nommés par les deux parties, ou-bien dans une Diete générale de l'Empire.*

[k] *par lui. Nota.* Ces mots paroiſſent faire ici un contreſens, & on ne ſçait à quoi ils ſe rapportent. Quelques Commentateurs de cette Capitulation croyent qu'il faut lire ici, *par Nous.* Le Lecteur en pourra juger en jettant les yeux ſur la Capitulation perpétuelle, d'où on voit que ce paſſage a été tiré mot pour mot.

## ARTICLE XXII.

Ne conférer les dignités de Prince, de Comte & autres qu'à gens d'un mérite diſtingué, & qui ſoient en état de s'y ſoutenir convenablement.

(XLIII.) [a] DANS la Collation des dignités [b] de Prince, de Comte & autres, Nous *devons &* voulons, durant notre Régence Royale & Impériale, pourvoir à ce qu'*à-l'avenir* en tous les cas elles ne ſoient accordées par Nous qu'à ceux, qui par un mérite diſtingué s'en ſont rendus dignes, qui

[a] liſ. 1re. Cap. harm. pag 114. *Pareillement voulons Nous dans la collation*, &c.
[b] liſ. 1re. Cap. harm. *& Prædicats de*, &c.

ſont

Digitized by Google

Ou bien en cas que par lui de pareilles violences euſſent été ou vinſſent à être entrepriſes contre l'un ou l'autre des Etats de l'Empire, ſi doit & veut-il prendre auſſi-tôt les meſures les plus sûres, pour que les Etats offenſés ſoient reſtitués ſans délai, & que le dommage cauſé ſoit réparé ſelon l'équité, & ſuivant la déciſion impartiale d'Arbitres nommés par les deux parties, ou-bien dans une Diete générale de l'Empire.

Et ſi par lui quelques voies de fait avoient été pratiquées, prendre auſſi-tôt des meſures pour que le dommage ſoit réparé.

## ARTICLE XXII.

DANS la Collation des dignités de Prince, de Comte & autres, doit & veut l'Empereur durant ſa Régence Royale & Impériale, pourvoir à ce qu'à-l'avenir en tous les cas elles ne ſoient accordées par lui qu'à ceux, qui par un mérite diſtingué s'en ſont rendus dignes, qui ſont domiciliés dans l'Empire,

Ne conférer les dignités de Prince, de Comte & autres qu'à gens d'un mérite diſtingué, & qui ſoient en état de s'y ſoutenir convenablement.



Digitized by Google

ſont domiciliés dans l'Empire, & qui ont le moyen de ſoutenir PRO DIGNITATE l'état auquel ils aſpirent; mais [c] *n'appuyer* aucun de ceux qui ſeront nouvellement élevés à l'état de Prince, de Comte & de Seigneur *par decrets & autrement, pour* parvenir à la ſeſſion & voix dans le *Conſeil* des Princes ou Colléges des Comtes : auſſi ne gratifier *aucun d'eux*, [d] quel qu'il ſoit, par de nouveaux prœdicats, titres plus relevés ou brevets d'armoiries, au préjudice ou détriment *de quelque* [e] ancienne Maiſon ou Race, & de la Dignité, Etat & Titres accoutumés d'icelle.

Et ne leur point accorder de nouveaux titres qui puiſſent préjudicier à quelque ancienne Maiſon.

Doit auſſi par [f] *une pareille* élévation à un plus haut Etat, d'un ou d'autre domicilié, & poſſédant des biens ſous *la Juriſdiction* des Electeurs, *Princes* & Etats de l'Empire, n'être porté aucun préjudice JURI TERRITORIALI, & les biens à lui appartenants & ſitués en de tels pays, *doivent* en l'une & l'autre maniere demeurer ſous la précédente Juriſdiction de Prince-Territorial. *Comme auſſi, dans le cas où l'un ou l'autre Etat viendroit à prouver démonſtrativement qu'il a été juſqu'ici grevé à cet égard,*

Ne point auſſi préjudicier par ces élévations d'Etat, aux droits des Seigneurs Territoriaux.

[c] liſ. 1re. Cap. harm. *mais n'introduire* AD SESSIONEM ET VOTUM *dans le Collége des Princes, ſoit ſur leurs bancs ou bien ſur ceux des Comtes, par force & contre leur volonté, aucun des Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement promûs,* [ *à-moins qu'ils ne ſe ſoient donc auparavant pour ce ſuffiſamment qualifiés avec des biens d'Empire convenables à des Princes & à des Comtes, & qu'ils ne ſe ſoient engagés & obligés dans un certain cercle à une collecte digne de leur état, & par-deſſus tout cela, qu'avec le Collége Electoral, le Collége & banc, dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi auparavant été ſuffiſamment entendu :* ] *voulons auſſi, au préjudice ou détriment d'un haut Etat d'une ancienne Maiſon ou Race, & de leur dignité, etat & titre accoutumés, ne gratifier perſonne quel qu'il ſoit par de nouveaux Prœdicats, titres plus relevés ou bien égaux, ou brevets d'armoiries, afin qu'en ce les Etats inférieurs ne viennent point à être mis de pair avec les hauts-Etats.* ( *Nota.* Ce que j'ai mis ici entre des crochets ſe trouve dans Charles VI, art. 1. ci-deſſus, pag. 7. )

[d] au lieu de, *aucun d'eux*, liſ. 1re. Cap. harm. *perſonne.*

[e] au lieu de, *de quelque*, liſ. 1re. Cap. harm. *d'une.*

[f] 1re. Cap. harm. *l'élévation à*, &c.

& qui ont le moyen de soutenir PRO DIGNITATE, l'état auquel ils aspirent : mais n'appuyer aucun des Princes, Comtes ou Seigneurs nouvellement promûs, par decrets & autrement, pour *parvenir* à la session & voix dans le Conseil des Princes ou Colléges des Comtes : aussi ne gratifier aucun d'eux quel qu'il soit par de nouveaux prœdicats, titres plus relevés ou brevets d'armoiries, au préjudice ou détriment de quelque ancienne Maison ou Race, & de la dignité, état & titre accoutumés d'icelle.

Et ne leur point accorder de nouveaux titres qui puissent préjudicier à quelque ancienne Maison,

Doit aussi par une pareille élévation à un plus haut état, d'un ou d'autre domicilié, & possédant des biens sous *la Jurisdiction* des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, n'être porté aucun préjudice JURI TERRITORIALI, & les biens à lui appartenants & situés en de tels pays, doivent en l'une & l'autre maniere demeurer sous la précédente Jurisdiction-de-Prince-Territorial.....

Ne point aussi préjudicier par ces élévations d'Etat aux droits des Seigneurs Territoriaux.



Digitized by Google

*& qu'il a ſouffert quelque préjudice en ſes droits par ces nouvelles élévations-d'état, icelui doit être ſuffiſamment entendu dans ſes griefs, & ce qui aura été précédemment fait d'injuſte, être changé & aboli.*

Faire expédier en la Chancellerie de l'Empire ſeulement, tous les Diplômes pour graces & autres, ſous peine de nullité.

Devons & voulons auſſi prendre un ſoin très-particulier, & faire enſorte que toutes les expéditions ſoit de graces & autres choſes *ſemblables*, mais particuliérement les Diplômes ſur l'état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi les annobliſſements, Palatinats, (*ſur l'abus deſquels il faut avoir une attention particuliere, & punir rigoureuſement ceux qui en abuſeront,*) & titres-de-Conſeiller-Impérial, enſemble *les* autres immunités & priviléges [g] que Nous accorderons ſous le [h] nom de Roi-des-Romains ou d'Empereur, ne ſoient faites dans aucune autre Chancellerie que celle de l'Empire, ainſi que cela eſt Uſité d'ancienneté, qu'il convient auſſi à notre dignité & à celle [i] de l'Empire: comme donc en vertu de ceci, tous les Diplômes qui ſeront expédiés durant le tems de notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſous le titre & nom Impérial, par-là doivent être nuls & de nulle valeur, & les Impétrants, avant qu'ils ayent été confirmés & légitimés en la Chancellerie de l'Empire, moyennant le payement de la taxe convenable, n'être point pour ce reconnus dans l'Empire, ni à eux être donné le prœdicat ou titre.

Et doivent ſes autres Chancelleries

Mais quelques Lettres-de-graces, élévations-d'Etat & autres

[g] aj. 1re. Cap. harm. *d'Empire, que Nous*, &c.
[h] aj. 1re. Cap. harm. *Titre & nom de*, &c.
[i] lif. 1re. Cap. harm. *& à celle du Saint Empire Romain*,

priviléges,

Digitized by Google

Doit & veut auſſi prendre un ſoin très-particulier, & faire enſorte que toutes les expéditions, ſoit de graces & autres choſes ſemblables, mais particuliérement les Diplômes ſur l'état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi les annobliſſements, Palatinats, (.....) & titres de Conſeiller-Impérial, enſemble les autres immunités & priviléges qu'il accordera ſous le nom de Roi des Romains ou d'Empereur, ne ſoient faites dans aucune autre Chancellerie que celle de l'Empire, ainſi que cela eſt Uſité d'ancienneté, qu'il convient auſſi à ſa dignité & à celle de l'Empire : comme donc, en vertu de ceci, tous les Diplômes qui ſeront expédiés durant ſa Régence Impériale, dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſous le titre & nom Impérial, par-là doivent être nuls & de nulle valeur, & les Impétrants, avant qu'ils ayent été confirmés & légitimés en la Chancellerie de l'Empire, moyennant le payement de la taxe convenable, n'être point pour ce reconnus dans l'Empire, ni à eux être donné le prœdicat ou titre.

Faire expédier en la Chancellerie de l'Empire ſeulement, tous les Diplômes pour graces & autres ſous peine de nullité,

Mais quelques Lettres-de-graces, élévations-d'Etat & autres

Et doivent ſes autres Chancelleries

priviléges,

recevoir gratis les intimations desdits Diplômes expédiés en la Chancellerie de l'Empire.

priviléges, qui ſoient expédiées en notre Chancellerie-de-l'Empire, & de-là intimés à *nos* [k] autres Chancelleries, icelles doivent être en ce obligées, [l] non ſeulement de recevoir leſdites intimations, ſans aucun déboursé ou exaction de nouvelle taxe ou droits-de-Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, mais auſſi dans les expéditions, d'y donner ſans aucune difficulté aux Impétrants le prœdicat & titre accordé, conformément à l'état & privilége *qu'ils auront* obtenu, & de n'en rien retrancher *pour éviter* [m] les peines y portées.

Ne faire aucune remiſe des droits de Chancellerie.

(XLIV.) Comme auſſi [n] la remiſe & modération des taxes, de plus, [o] de ce que ſur les Conceſſions Impériales de priviléges, élévations-d'Etat & autres graces, les Diplômes accoutumés ne ſont point dûement rédimés, [p] *tend à une très-grande diminution & faute de ce qui eſt néceſſaire à* l'Office-de-Taxation-de-la-Chancellerie-de-l'Empire, & *autres* Officiers *pour leur* entretien, ſi *devons & voulons* Nous, pour prévenir cela dans la ſuite, avoir ſoin conjointement avec l'Electeur de Mayence, *comme Archi-Chancelier*, & tenir la main à ce que *par lui*,

[k] lif. 1re. Cap. harm. *aux autres Chancelleries, & d'ailleurs en quelque endroit que ce ſoit, icelles*, &c.

[l] aj. 1re. Cap. harm. *& tenues.*

[m] lif. 1re. Cap. harm. *ſous les peines y portées.* (V. enſuite pag. 113. & 114. de la 1re. Cap. harm. un paſſage qui avoit été ajouté dans la Capitulation de Joſeph, & qui a été omis dans celle de Charles VI. concernant les Diplômes que l'Empereur ſera expédier comme Archiduc-d'Autriche, & l'accommodement des différends ſur ce advenus entre les Chancelleries de l'Empire & d'Autriche.)

[n] lif. 1re. Cap. harm. *par la remiſe*, &c.

[o] lif. 1re. Cap. harm. *de plus parce que*, &c.

[p] lif. 1re. Cap. harm. *l'Office de Taxation de la Chancellerie de l'Empire & l'entretien de ſes Officiers, eſt tombé en grande diminution & ruine, & par-là dans un profond abîme de dettes, ſi voulons Nous, pour prévenir cela dans la ſuite, conjointement avec ſa dilection le Seigneur Electeur de Mayence, qui ſeul, comme Archi-Chancelier, eſt en droit de faire en ce cas-là, remiſe & modération, avoir ſoin & tenir la main à ce qu'il ne ſoit plus rien remis*, &c.

qui

Digitized by Google

priviléges, qui ſoient expédiées en ſa Chancellerie-de-l'Empire, & de-là intimées à ſes autres Chancelleries, icelles doivent être en ce obligées, non ſeulement de recevoir leſdites intimations, ſans aucun débourſé ou exaction de nouvelle taxe-ou droits-de-Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, mais auſſi dans les expéditions, d'y donner ſans difficulté aux Impétrants le prœdicat & titre accordé, conformément à l'état & privilége *qu'ils auront* obtenu, & de n'en rien retrancher pour éviter les peines y portées.

recevoir gratis les intimations deſdits Diplômes expédiés en la Chancellerie de l'Empire.

Comme auſſi la remiſe & modération des taxes, de plus, de ce que ſur les Conceſſions Impériales de priviléges, élévations-d'Etat, & autres graces, les Diplômes accoutumés ne ſont point dûement rédimés, tend à une très-grande diminution, & faute de ce qui eſt néceſſaire à l'Office-de-Taxation-de-la-Chancellerie-de-l'Empire, & autres Officiers pour leur entretien, ſi doit & veut-il, pour prévenir cela dans la ſuite, avoir ſoin conjointement avec l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancellier, & tenir la main, à ce que par lui, qui ſeul, comme Archi-Chancelier de l'Empire, eſt en droit

Ne faire aucune remiſe des droits de Chancellerie.



Digitized by Google

qui ſeul, comme Archi-Chancelier *de l'Empire*, eſt en droit de faire la remiſe & modération, il ne ſoit plus rien remis & modéré ès droits & taxes uſitées en la Chancellerie de l'Empire, *pour les ſuſdites Conceſſions Impériales de priviléges, élévations-d'Etat, & autres graces.*

Et ne point ſouffrir que les Diplômes obtenus ſoient plus de trois mois ſans être retirés & rédimés de la Chancellerie, ſous peine de nullité.

Nous [q] *devons & voulons* auſſi, qu'à ceux qui obtiendront de Nous à-l'avenir de pareilles gratifications, & qui dans l'eſpace de trois mois après *l'obtention*, n'auront point ſur ce rédimé & levé leurs Diplômes à la Chancellerie-de-l'Empire, il ne [r] *ſoit* en aucune maniere permis ou ſouffert de ſe prévaloir des graces & conceſſions accordées, ou-bien d'en faire réellement uſage : mais [s] *les* graces Impériales *doivent* au contraire en pareil cas *être*, après ledit terme, IPSO FACTO, éteintes, caſſées & annullées, & nos Fiſcaux Impériaux [t] *être* obligés & tenus de procéder [u] contre tous ceux qui, [x] *ſans en avoir le droit*, ſe prévalent *ainſi de tels* élévations-d'Etat, Annobliſſements, titres de Conſeiller, *ou Conceſſions de nom & d'armes*, & autres *pareilles*, &, *après l'information préalable des affaires*, de conclurre contre eux à dûe punition, ſuivant la qualité du délit & des perſonnes.

[q] lif. 1re. Cap. harm. *Nous promettons auſſi*, &c.
[r] lif. 1re. Cap. harm. *il ne ſera par Nous permis ou ſouffert en aucune maniere de*, &c.
[s] lif. 1re. Cap. harm. *mais en pareil cas nos graces Impériales ſeront au contraire, après*, &c.
[t] lif. 1re. Cap. harm. *doivent être*, &c.
[u] aj. 1re. Cap. harm. *dûement.*
[x] lif. 1re. Cap. harm. *qui, ſans notre conſentement Impérial, ou bien celui des Palatins par Nous établis, ſe prévalent d'aucunes élévations d'états, annobliſſements, Titres de Conſeiller ou prædicats & dénominations, ou-bien qui ſe forment eux-mêmes des armoiries avec caſques ouverts ou fermés, & de conclurre*, &c.

ARTICLE

de faire la remiſe & modération, il ne ſoit plus rien remis & modéré ès droits & taxes uſitées en la Chancellerie de l'Empire pour les ſuſdites Conceſſions Impériales de priviléges, élévations-d'Etat, & autres graces.

Doit & veut auſſi l'Empereur Romain élû, qu'à ceux qui obtiendront à-l'avenir de lui de pareilles graces, & qui dans l'eſpace de trois mois, après *l'obtention*, n'auront point ſur ce rédimé & levé leurs Diplômes à la Chancellerie de l'Empire, il ne ſoit en aucune maniere permis ou ſouffert de ſe prévaloir des graces & conceſſions accordées, ou-bien d'en faire réellement uſage; mais les graces Impériales doivent au contraire en pareil cas être, après ledit terme, IPSO FACTO, éteintes, caſſées, & annullées, & ſes Fiſcaux Impériaux être obligés & tenus de procéder contre tous ceux qui, ſans en avoir le droit, ſe prévalent ainſi de tels élévations-d'Etat, Annobliſſements, titres-de-Conſeiller, ou Conceſſions de nom & armes, & *autres* pareilles, & ..... ..... ..... de conclurre contre eux à dûe punition, ſuivant la qualité du délit & des perſonnes.

Et ne point ſouffrir que les Diplômes obtenus ſoient plus de trois mois ſans être retirés & rédimés de la Chancellerie, ſous peine de nullité.

## ARTICLE XXIII.

Tenir continuellement ſa réſidence dans l'Empire de la nation Allemande,

(XXXVI.) *NOUS devons & voulons* [a] avoir & tenir continuellement notre réſidence, préſence & Cour Royale & Impériale dans le Saint Empire Romain de la nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous les Membres, Etats & Sujets d'icelui, à-moins que les circonſtances des tems ne l'exigent autrement:

Accorder promte audience & expédition aux Etats-de-l'Empire & à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, ainſi qu'aux Députés de la Nobleſſe.

(XXXVIII.) Accorder en tout tems prompte audience & expédition à tous les Electeurs, *Princes* & Etats du Saint Empire, auſſi bien qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, (y compris *les Députés* [b] de la Nobleſſe libre de l'Empire,) *& ne les point moleſter par aucuns voyages-de-ſuite, ni retenir en différant la réponſe.*

Ne permettre dans les écrits & actes de l'Empire l'uſage d'aucune autre langue que de l'Allemande & de la Latine.

(XLII.) Auſſi dans les écrits & actes de l'Empire, ne permettre qu'on ſe ſerve *à notre Cour Impériale* d'aucune autre langue *ni* [c] Idiôme, que de l'Allemande & de la Latine, à-moins que ce ne fût en des lieux hors de l'Empire, où une autre langue ſeroit communément en vogue & en uſage exiſtant, toutefois en toutes manieres ſans préjudice des langues Allemande & Latine en notre Conſeil-Aulique-Impérial. [d]

Ne nommer aux Offices de l'Empire & de la Cour

(XXXIX.) *Devons &* voulons auſſi à l'avenir, lorſque Nous entrerons en notre Régence Impériale, [e] ne remplir

[a] liſ. 1re. Cap. harm. *auſſi avoir &*, &c. (V. le commencement de l'art. xxxvi. de la 1re. Cap. harm. pag. 96. & 97. & dans les notes, les différences qui ſe trouvent dans les Capitulations des prédéceſſeurs de Joſeph.)

[b] liſ. 1re. Cap. harm. *y compris ceux de la*, &c.

[c] au lieu de *ni*, liſ. 1re. Cap. harm. *ou*.

[d] aj. 1re. Cap. harm. *& Chambre-Impériale*.

[e] Ces premiers mots ſe trouvent au commencement de l'art. xxxix. de la 1re Cap. harm. pag. 101. enſuite liſ. pag. 102. *pareillement auſſi ne remplir*, &c.

&

Digitized by Google

## ARTICLE XXIII.

L'EMPEREUR régnant doit & veut avoir & tenir continuellement ſa réſidence, préſence & Cour Royale & Impériale dans le Saint-Empire-Romain de la nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous les Membres, Etats & Sujets d'icelui, à-moins que les circonſtances des tems ne l'exigent autrement :

Tenir continuellement ſa réſidence dans l'Empire de la nation Allemande.

Accorder en tout tems prompte audience & expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, auſſi-bien qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, y compris ceux de la Nobleſſe libre de l'Empire, & ne les point moleſter par aucuns voyages-de-ſuite, ni retenir en différant la réponſe.

Accorder prompte audience & expédition aux Etats de l'Empire & à la Nobleſſe, ainſi qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés.

Auſſi dans les écrits & actes de l'Empire, ne permettre qu'on ſe ſerve à ſa Cour Impériale d'aucune autre langue ni Idiôme, que de l'Allemande & de la Latine, à-moins que ce ne fût en des lieux hors de l'Empire, où une autre langue ſeroit communément en vogue & en uſage exiſtant toutefois en toutes manieres, ſans préjudice de la langue Allemande & Latine en ſon Conſeil-Aulique-Impérial.

Ne permettre dans les écrits & actes de l'Empire l'uſage d'aucune autre langue que de l'Allemande & de la Latine.

Doit & veut auſſi à-l'avenir, lorſqu'il entrera en ſa Régence Impériale, ne remplir & faire exercer ſes Offices Impériaux &

Ne nommer aux Offices de l'Empire & de la Cour



Digitized by Google

que des Allemands natifs & Vaſſaux de l'Empire.

& faire exercer nos Offices Impériaux & de l'Empire à la Cour, & ceux auſquels Nous avons d'ailleurs à nommer & à pourvoir dans & hors l'Allemagne, tels que ſont PROTECTIO GERMANIÆ, *Ambaſſades, Offices de Grand-Maître-de-la-Cour, Grand-Chambellan, Maréchal-de-la-Cour, Capitaine des Gardes-du-Corps & Trabants*, & *autres* pareils, par aucune autre Nation que par des Allemands natifs, *ou-bien par ceux qui tiendront à l'Empire au moins par vaſſelage & ſerment de fidélité, qui ſeront au fait de la Conſtitution de l'Empire, & qui ſeront par Nous jugés utiles à l'Empire*, qui ne ſeront point de bas-état ni extraction, mais des perſonnes de nom, *d'une haute conſidération*, & *tirées* la plûpart des Princes, Comtes, Seigneurs & de la Nobleſſe de l'Empire, ou-bien d'ailleurs de bonne & valeureuſe Race: auſſi laiſſer les ſuſdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & prérogatives, & ne leur en rien retrancher ou laiſſer retrancher.

de l'Empire à la Cour, & ceux auſquels il a d'ailleurs à nommer & à pourvoir dans & hors l'Allemagne, tels que ſont PROTECTIO GERMANIÆ, Ambaſſades, *Offices* de Grand-Maître-de-la-Cour, de Grand-Chambellan, de Maréchal-de-la-Cour, de Capitaine des Gardes-du-Corps & Trabants, & *autres* pareils, d'aucune autre nation que par des Allemands natifs, ou bien par ceux qui tiendront à l'Empire au moins par vaſſelage & ſerment de fidélité, qui ſeront au fait de la Conſtitution de l'Empire, & qui ſeront par l'Empereur Romain jugés utiles à l'Empire, qui ne ſeront point de bas-état ni extraction, mais des perſonnes de nom & d'une haute conſidération, & *tirés* la plûpart des Princes, Comtes, Seigneurs & de la Nobleſſe de l'Empire, ou-bien d'ailleurs de bonne & valeureuſe Race : auſſi laiſſer les ſuſdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & prérogatives, & ne leur en rien retrancher ou laiſſer retrancher.

que des Allemands natifs & Vaſſaux de l'Empire.

ARTICLE

## ARTICLE XXIV.

Compoſer le Conſeil-Aulique-Impérial, de Princes, Comtes, &c. & non pas ſeulement de ſes Sujets & Vaſſaux.

(XXXIX & * & XL.) [a] *PAREILLEMENT devons & voulons* Nous compoſer notre Conſeil-Aulique-Impérial de Princes, Comtes, Seigneurs, de Nobleſſe & autres honorables perſonnes *des deux Religions*, conformément à l'Inſtrument-de-paix, *tirés des Cercles de l'Empire*, & non pas ſeulement de nos habitants, Sujets & Vaſſaux, mais la plûpart, de ceux qui ſont nés & ont été élévés en d'autres endroits dans l'Empire de la nation Allemande, qui y ſont domiciliés, & qui y poſſédent des biens convenablement à leur état, bien verſés dans la connoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, de bon renom & origine, *auſſi d'âge compétant & de capacité requiſe & bien ſoutenue dans l'examen, de même qu'à la Chambre-Impériale, auſſi d'une expérience conſommée*, & qui ne tiennent [b] à perſonne qu'à Nous *& à l'Empire*, & d'ailleurs

* *Nota.* La concordance des mots dans ce paſſage eſt faite ſur l'article XXXIX. de la 1re. Capitulation harmonique. On trouve dans l'article XL. ſur le même ſujet, pag. 105. & 106. *Nous voulons auſſi faire obſerver fermement le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, nouvellement dreſſé & approuvé par nos prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, à-moins qu'autrement ne ſoit ordonné en la Diete de l'Empire : mais cependant, outre le ſuſdit Préſident, comme auſſi le Vice-Chancelier de l'Empire & Vice-Préſident qui doit être mis par l'Electeur de Mayence, compoſer notre Conſeil-Aulique-Impérial, ſuivant la teneur du ſuſdit Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial & Traité-de-paix, de Princes, Comtes, Seigneurs, de Nobleſſe, & autres gens ſçavants, & bien au fait des Conſtitutions de l'Empire, en la maniere ſuſdite, non ſeulement de nos Vaſſaux, mais la plus grande partie de gens qui ſoient nés dans l'Empire de la nation Allemande, en icelui ſuivant leur état domiciliés & poſſédant des biens : obſerver ce qui a auſſi été ordonné au ſujet de la Religion, dans l'Inſtrument-de-paix, art. 5. §. 4.* AC PROINDE, &c.

[a] lis. 1re. Cap. harm. art. XXXIX. pag. 101. *Nous voulons auſſi à-l'avenir, lorſque nous entrerons en notre Régence Impériale, remplir & compoſer notre Conſeil-privé, comme auſſi notre Conſeil-Aulique-Impérial & de guerre, en cas que nous ſoyons engagés en une guerre à-cauſe du Saint-Empire, de Princes*, &c.

[b] lis. 1re. Cap. harm. *& qui ne tiennent par ſerments de fidélité particuliers à perſonne qu'à Nous, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, ni à des Puiſſances étrangeres.*

à aucun

## ARTICLE XXIV.

PAREILLEMENT doit & veut-il *compoſer* * ſon Conſeil-Aulique-Impérial de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres honorables perſonnes des deux Religions, conformément à l'Inſtrument-de-paix, tirés des Cercles de l'Empire, & non pas ſeulement de ſes habitants, Sujets & Vaſſaux, mais la plûpart, de ceux qui ſont nés, & ont été élévés en d'autres endroits dans l'Empire de la nation Allemande, qui y ſont domiciliés, & qui y poſſédent des biens convenablement à leur état, bien verſés dans la connoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, de bon renom & origine, auſſi d'âge compétant & de capacité requiſe & bien ſoutenue dans l'examen, de même que *cela ſe pratique* à la Chambre-Impériale, auſſi d'une expérience conſommée, & qui ne tiennent à perſonne qu'à lui & à l'Empire, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, encore moins à

Compoſer le Conſeil-Aulique-Impérial, de Princes, Comtes, &c. & non pas ſeulement de ſes Sujets & Vaſſaux.

* Ce mot n'eſt point dans le texte, & a été obmis apparemment par inadvertance. Il en eſt fait mention dans les MONITA des villes, (ci-après.) j'ai été obligé de l'ajouter ici, parce que ſans cela il n'y auroit point de ſens.

à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, *encore moins* à des Puiſſances étrangeres, par ſerments-de-fidélité particuliers, *appointements ou penſions.*

Ne point empêcher que le Conſeil-Aulique-Impérial ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, conformément au Traité de paix.

(XLI.) Auſſi devons & voulons Nous ne nous oppoſer en aucune maniere à ce que le Conſeil-Aulique-Impérial ſoit viſité, *au moins une fois tous les trois ans*, par l'Electeur de Mayence, *comme Archi-Chancelier du Saint-Empire-Romain*, conformément au Traité-de-paix, *& en y obſervant ce que, ſuivant la teneur & diſpoſition du Traité-de-paix ci-deſſus mentionné, les Etats trouveront bon qui ſoit obſervé dans une telle viſite : mais Nous voulons plûtôt procurer que cette viſite du Conſeil-Aulique-Impérial établie dans le ſuſdit Inſtrument-de-paix, & autres Loix fondamentales de l'Empire, ſoit entrepriſe tout-au-plûtôt, & que les défauts & abus qui ſe trouveront en icelui, ſoient corrigés* CUM EFFECTU, *qu'enſuite elle ſoit, en la maniere ſuſdite continuée tous les trois ans.*

Faire enſorte que les Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial n'obſervent entre-eux que l'ordre de leur réception, ſans aucune autre diſtinction pour le rang.

(XXXIX.) De plus, *devons & voulons Nous* mettre ordre à ce que dans notre Conſeil-Aulique-Impérial, ſur les bancs des Nobles, il ne ſoit fait, ſuivant l'ancien Uſage, aucune diſtinction dans la ſéance du*dit* Conſeil, entre ceux de la Nobleſſe qui ſont nés pour le bouclier & le caſque, capables d'entrer dans les Chapitres & dans les Ordres de Chevalerie, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſeſſion ou voix dans les Colléges de l'Empire, ou-bien qui ne ſont point iſſus & nés de

[c] liſ. 1re. Cap. harm. *de telles Maiſons.*

Maiſons

des Puiſſances étrangeres, par ſerments-de-fidélité particuliers, appointements ou penſions.

Auſſi doit & veut l'Empereur Romain régnant ne s'oppoſer en aucune maniere à ce que le Conſeil-Aulique-Impérial ſoit viſité, au-moins une fois tous les trois ans, par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier du Saint-Empire-Romain, conformément au Traité-de-paix, & en y obſervant ce que, ſuivant la teneur & diſpoſition du Traité-de-paix, ci-deſſus mentionné, les Etats trouveront bon qui ſoit obſervé dans une telle viſite.....

Ne point empêcher que le Conſeil-Aulique-Impérial ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, conformément au Traité de paix.

De plus, doit & veut l'Empereur Romain mettre ordre à ce que, dans ſon Conſeil-Aulique-Impérial, ſur les bancs des Nobles, il ne ſoit fait, ſuivant l'ancien Uſage, aucune diſtinction dans la ſéance du*dit* Conſeil, entre ceux de la Nobleſſe qui ſont nés pour le bouclier & le caſque, capables d'entrer dans les Chapitres & dans les Ordres de Chevalerie, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſeſſion ou voix dans les Colléges de l'Empire, ou-bien qui ne ſont point iſſus & nés de

Faire enſorte que les Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial n'obſervent entre-eux que l'ordre de leur réception, ſans aucune autre diſtinction pour le rang.



Digitized by Google

Maiſons, *ayant une telle ſeſſion dans l'Empire*, mais qu'un chacun ſuive l'ordre de ſa réception en l'Office de Conſeiller, ſans rechercher aucune préférence à cauſe de ſon état :

Faire rendre à la place de Conſeiller-Aulique-Impérial le reſpect qui lui eſt dû, conformément au Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial.

(XL.) *Mais au reſte*, [d] quant à la préſéance & au reſpect dûs à la place de Conſeiller-Aulique-Impérial, *on doit* ſe conformer [e] à ce qui, *en pareil cas*, eſt ordonné dans le [f] Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, & qui convient à leur état.

Ne nommer pour Préſident ou Vice-Préſident du Conſeil-Aulique-Impérial qu'un Prince, Comte, &c.

(XXXIX.) [g] *Nous devons & voulons auſſi* en notre ſuſdit Conſeil-Aulique-Impérial, ne nommer [h] perſonne à la place de Préſident ou Vice-Préſident, à-moins que ce ne ſoit un Allemand, Prince-de-l'Empire, Comte ou Seigneur, en icelui immédiatement ou médiatement domicilié & poſſédant des biens, *& ſur icelui Préſident de notre Conſeil-Aulique-Impérial, devons & voulons Nous ne laiſſer empiéter par perſonne, quel qu'il ſoit, en la direction* IN JUDICIALIBUS *du Conſeil-Aulique-Impérial à lui appartenante, ni ſouffrir qu'un autre s'arroge cette direction.*

Et maintenir ledit Préſident en la direction qui lui appartient.

[d] liſ. 1re. Cap. harm. *auſſi quant à*, &c.
[e] au lieu de, *on doit ſe conformer*, liſ. 1re. Cap. harm. *voulons qu'on ſe conforme.*
[f] aj. 1re. Cap. harm. *dernier*,
[g] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 104. *& afin que déſormais, à notre Cour Royale ou Impériale, juſtice d'autant plus prompte & impartiale puiſſe advenir & être adminiſtrée aux Etats-de-l'Empire, & autres perſonnes dépendantes de l'Empire, ſi voulons Nous, en notre ſuſdit Conſeil-Aulique-Impérial*, &c.
[h] aj. 1re. Cap. harm. *ou deſtiner*.



Digitized by Google

Maiſons, ayant une telle ſeſſion dans l'Empire, mais qu'un chacun ſuive l'ordre de ſa réception en l'Office de Conſeiller, ſans rechercher aucune préférence à cauſe de ſon état.

Faire rendre à la place de Conſeiller-Aulique-Impérial le reſpect qui lui eſt dû, conformément au Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial.

Mais au reſte, quant à la préſéance & au reſpect dûs à la place de Conſeiller-Aulique-Impérial, on doit ſe conformer à ce qui, en pareil cas, eſt ordonné dans le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial, & qui convient à leur état.

Ne nommer pour Préſident ou Vice-Préſident du Conſeil-Aulique-Impérial qu'un Prince, Comte, &c.

Et maintenir ledit Préſident en la direction qui lui appartient.

L'Empereur doit & veut auſſi, en ſon ſuſdit Conſeil-Aulique-Impérial, ne nommer perſonne à la place de Préſident ou Vice-Préſident, à-moins que ce ne ſoit un Allemand, Prince-de-l'Empire, Comte ou Seigneur, en icelui immédiatement ou médiatement domicilié, & poſſédant des biens, & ſur icelui Préſident de ſon Conſeil-Aulique-Impérial, doit & veut-il ne laiſſer empiéter par perſonne, quel qu'il ſoit, en la direction IN JUDICIALIBUS du Conſeil-Aulique-Impérial, à lui appartenante, ni ſouffrir qu'un autre s'arroge cette direction.



Digitized by Google

## ARTICLE XXV.

Ne point troubler l'Electeur de Mayence en la nomination des Offices de la Chancellerie Aulique de l'Empire.

(XXXIX.) [a] EN la nomination & établiſſement des Officiers de [b] *la* Chancellerie Aulique de l'Empire, tant du Vice-Chancelier-*Aulique*-de l'Empire, que des Sécretaires & Protocolliſtes, & de toutes autres perſonnes appartenantes à la Chancellerie-Aulique-de l'Empire, *devons & voulons Nous*, ne point empiéter *à-l'avenir* ſur l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Germanie, ni lui cauſer aucun *délai ou* empêchement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en la diſpoſition *deſdits Offices*, qui en ce cas-là lui appartient à lui ſeul, ni en ce, lui preſcrire aucune borne ou meſure; doit auſſi ce qui ſe ſeroit paſſé, & pourroit *en outre* être fait ou ordonné au contraire, être tenu pour non valable. *Pareillement devons & voulons Nous ne ſouffrir en aucune maniere, qu'à l'encontre du Réglement du Conſeil & Chancellerie-Aulique de l'Empire, il ſoit empiété ſur la Chancellerie de l'Empire, par qui, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

Faire payer exactement les appointements des Officiers du Conſeil-Aulique Impérial.

(XL.) [c] *Devons & voulons* auſſi donner inceſſamment des ordres précis pour que, tant ſur notre Chambre-des-Finances que ſur les deniers rentrants à l'Empire, ſoient, avant toute autre dépenſe, le Préſident actuel, le Vice-Chancelier-*Aulique*-de-l'Empire, comme *étant* en même-tems [d]

[a] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 103. *voulons auſſi en la*, &c.
[b] liſ. 1re. Cap. harm. *de notre.*
[c] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 106. *pareillement donner*, &c.
[d] liſ. 1re. Cap. harm. *Vice-Préſident actuel du Conſeil-Aulique-Impérial & autres*, &c.

*Conſeiller*

Digitized by Google

## ARTICLE XXV.

EN la nomination & établiſſement des Officiers de la Chancellerie-Aulique de l'Empire, tant du Vice-Chancelier-Aulique de l'Empire que des Secretaires.... Protocolliſtes, & de toutes autres perſonnes appartenantes à la Chancellerie-Aulique de l'Empire, doit & veut l'Empereur Romain, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne point empiéter à-l'avenir ſur l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Germanie, ne lui cauſer aucun délai ou empêchement, en la diſpoſition *deſdits Offices*, qui, en ce cas lui appartient à lui ſeul, ni en ce, lui preſcrire aucune borne ou meſure; doit auſſi ce qui ſe ſeroit paſſé, & pourroit en outre être fait & ordonné au contraire, être tenu pour non valable. Pareillement doit & veut-il ne ſouffrir en aucune maniere qu'à l'encontre du Réglement du Conſeil & Chancellerie Aulique de l'Empire, il ſoit empiété ſur la Chancellerie-de-l'Empire, par qui, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Ne point troubler l'Electeur de Mayence en la nomination des Offices de la Chancellerie Aulique de l'Empire.

Doit & veut auſſi donner inceſſamment des ordres précis, pour que, tant ſur ſa Chambre des Finances, que ſur les deniers rentrants à l'Empire, ſoient, avant toute autre dépenſe, le Préſident actuel, le Vice-Chancelier-Aulique de l'Empire, comme *étant* en même-tems Conſeiller actuel du Conſeil-

Faire payer exactement les appointements des Officiers du Conſeil-Aulique Impérial.

Aulique,

*Conſeiller* actuel du Conſeil-Aulique-Impérial ; *de plus*, *le* Vice-Préſident & autres Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial, payés exactement, & ſans diminution de leurs appointements du Conſeil-Aulique-Impérial :

Et les maintenir en leurs franchiſes & immunités.

Comme donc auſſi, quant à la franchiſe de péages, collectes & autres charges, ils doivent être traités de même que *les* [e] Aſſeſſeurs de la Chambre-Impériale : & tant eux, qu'[f] *auſſi les Réſidents &* Agents des Etats, doivent être entiérement exempts [g] de *notre Régence*-Provinciale & autres Juriſdictions & Juſtices, & auſſi pour ce qui concerne les ſcellés, fermetures, confections d'inventaires, éditions de teſtaments, ſoins *de leurs* [h] enfants *& leurs Tuteles*, & autres choſes ſemblables, pas moins que de toutes charges perſonnelles : & ceux qui, *de notre Cour*, veulent ſe rendre ailleurs, ne doivent en aucune maniere être retenus, mais on doit les laiſſerpaſſer francs, ſûrement & ſans empêchement, auſſi ſans droit de tranſmigration & autres débourſés, *&* [i] arrêt de leurs *effets &* biens, & leur être à cette fin accordé ſuivant leur deſir des paſſeports convenables.

[e] liſ. 1re. Cap. harm. *nos.*
[f] liſ. 1re. Cap. harm. *que les Agents des Etats.*
[g] liſ. 1re. Cap. harm. *des Juſtices & Juriſdictions Provinciales & autres*, comme *auſſi*, &c.
[h] liſ. 1re. Cap. harm. *des enfants & autres*, &c.
[i] au lieu de, *&*, liſ. 1re. Cap. harm. *ou*,

ARTICLE

Aulique-Impérial; de plus, *le* Vice-Préſident & autres Conſeillers du Conſeil Aulique-Impérial, payés exactement & ſans diminution de leurs appointements du Conſeil Aulique-Impérial:

Et les maintenir en leurs franchiſes & immunités.

Comme donc auſſi, quant à la franchiſe de péages, collectes & autres charges, ils doivent être traités de même que les Aſſeſſeurs de la Chambre-Impériale: & tant eux, qu'auſſi les Réſidents & Agents des Etats, doivent être entiérement exempts de ſa Régence Provinciale & autres Juriſdictions & Juſtices, *comme* auſſi quant à ce qui concerne les ſcellés, fermetures, confections d'inventaires, éditions de teſtaments, ſoins de leurs enfants & leurs tuteles, & autres choſes ſemblables, pas moins que de toutes charges perſonnelles: & ceux qui de ſa Cour veulent ſe rendre ailleurs, ne doivent en aucune maniere être retenus, mais on doit les laiſſer paſſer francs, ſûrement & ſans empêchement, auſſi ſans droit de tranſmigration & autres débourſés, & arrêt de leurs effets & biens, & leur être à cette fin accordé, ſuivant leur deſir des paſſeports convenables.

## ARTICLE XXVI.

Donner au Duc de Savoye les inveſtitures du Montferrat & autres, promiſes par le Traité-de-paix.

(IV.) MAIS particuliérement devons & voulons Nous laiſſer advenir au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Plénipotentiaire légitime, franchement & ſans condition, les inveſtitures du Montferrat & autres promiſes dans l'Inſtrument-de-paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, §. CÆSAREA MAJESTAS, &c. en la même forme & maniere qu'elles ont été accordées au Duc de Savoye Victor Amédée, par feu Sa Majeſté Romaine Impériale Ferdinand II. auſſi-tôt que Nous, après être entrés en notre Régence Impériale, en ſerons dûement requis & ſuppliés, *& ce*, conformément aux Conſtitutions de l'Empire & droits féodaux, ſurtout ſans addition d'aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire ou *autres* pareilles, enſemble toutes les autres *choſes* qui ont de plus été réglées à-l'amiable, & promiſes à la Maiſon de Savoye dans le ſuſdit Inſtrument-de-paix, & dans le Traité de Cheraſque y confirmé, & l'aider en ce EXECUTIVE' par notre Office Impérial, auſſi n'en différer ou retarder aucune en la moindre choſe, ſous quelque couleur, raiſon, ou prétexte que ce ſoit, ſpécialement auſſi l'inveſtiture du Montferrat à-cauſe des 494000. Couronnes *qui étoient* dûes par

le

## ARTICLE XXVI.

DOIT & veut l'Empereur Romain élû, pendant le tems de ſa Régence, entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines, ne donner à eux tous aucun ſujet d'indiſpoſition contre l'Empire, encore moins impliquer l'Empire en des guerres étrangeres, mais s'abſtenir totalement de toute aſſiſtance, d'où il pourroit provenir péril & dommage à l'Empire : auſſi ne faire aucune querelle, défi, guerre...†..... ou alliance avec les ſuſdites Puiſſances, à-moins que cela ne ſe faſſe avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete publique de l'Empire...[a]..... Entretenir la paix avec les puiſſances chrétiennes voiſines.

† Mais particuliérement doit & veut-il obſerver inviolablement ce qui a été traité & conclu à Munſter & Oſnabruck, entre ſes prédéceſſeurs à l'Empire, le Saint-Empire-Romain, & tous généralement les Electeurs, Princes & Etats, d'une part, & les Couronnes co-paciſcentes, de l'autre part : ne rien entreprendre à-l'encontre ni par lui-*même*, ni permettre à d'autres de faire pareille choſe par où cette paix générale, toujours durable, & vraiement ſincére amitié ſoit altérée, troublée ou rompue. Obſerver inviolablement la paix de Weſtphalie.

Et comme il eſt bien de tems-en-tems permis aux Puiſſances Prendre des meſures pour que les

† liſ. Cap. de Charles VI. pag. 22. ci-deſſus, *défi ni guerre dans & hors l'Empire de la part d'icelui, ſous aucune ſorte de prétexte quel qu'il ſoit, ni faire alliance*, &c.

[a] aj. Cap. de Charles VI. art. IV. pag. 23. ci-deſſus : *ou bien au-moins avec le préſçû, conſeil & conſentement de tous généralement les Electeurs.*

(*Nota.* Cet article XXVI. de la Capitulation perpétuelle, ſe rapporte à l'art. IV. de la Capitulation de Charles VI. ainſi qu'il a déja été dit ci-deſſus, pag. 24. ſous le ſigne * dans les notes.)

† Voyez Capitulation de Charles VI. ci-deſſus, pag. 24. & ſuiv.



Digitized by Google

le Roi de France [a] au *feu* Duc de Mantoue, dont le §. UT AUTEM OMNIUM, &c. diſpoſe & décharge entiérement la Maiſon de Savoye, [b] afin que le *pluſieurs fois mentionné* Duc de Savoye puiſſe jouir dûement & paiſiblement de ſa Juriſdiction à lui appartenante dans le *Montferrat*, comme Nous donc pas moins voulons avoir ſoin, &, par expédition de Mandements ſous-clauſe-pénale & rigoureuſe, mettre or- à ce que [c] *perſonne* n'oſe à-l'avenir en la moindre choſe, par quelque voye, & *en quelque* maniere que ce ſoit, contrevenir & faire rien de contraire à ce qui eſt contenu dans le Traité-de-paix pluſieurs fois cité & dans cette notre Capitulation, au ſujet du *pluſieurs fois mentionné* Montferrat en faveur de la Maiſon de Savoye.

Et le maintenir dans les droits & priviléges qu'il a en Italie, pourvû néanmoins qu'il acquieſce aux ordres émanés de l'Empire.

Si agréons & confirmons Nous auſſi en tous points par ces préſentes, ce que le Collége Electoral écrivit longtems y a en date du 4. Juin de l'année 1658. [d] *au Duc de Mantoue d'alors*, au ſujet de ſa caſſation & abolition du Vicariat & Généralat de l'Empereur & de l'Empire en Italie, entrepris au préjudice de la Maiſon de Savoye, enſorte que Nous voulons obſerver fermement la teneur de cet écrit, & dûement protéger & maintenir les Ducs de Savoye en leur

[a] lis. 1re. Cap. harm. *au Duc de Mantoue, & non encore payées, dont le* §. &c.

[b] aj. 1re. Cap. harm. *en outre employer puiſſamment près du Roi d'Eſpagne notre autorité Impériale, afin qu'icelui reſtitue ſans délai, pleinement & ſans récompenſe au Duc de Savoye la ville de Trino : mais commander au plûtôt ſérieuſement de par notre autorité & puiſſance Impériale, au Duc de Mantoue, auſſi l'obliger réellement par moyens convenables, à ce qu'il ait, en un terme préfix, court & peremptoire, à ſe déſiſter de tout exercice de Juriſdiction, là & en autres endroits ſitués dans le Montferrat, & adjugés à la M. de Savoye par les Traités de l'Empire & les Traités-de-paix précédens, afin que le Duc de Savoye puiſſe*, &c.

[c] lis. 1re. Cap. harm. pag. 30. *à ce ce que ni lui, le Duc de Mantoue & ſes deſcendans, ni auſſi aucun autre pour ſoi, ou bien de leur part oſe à-l'avenir*, &c. (comme ci-deſſus.)

[d] lis. 1re. Cap. harm. *à lui* Duc de Mantoue.

droit

Etrangeres de faire leurs recrues dans l'Empire, qu'auſſi dans l'Inſtrument-de-paix & les Conſtitutions de l'Empire, il a été ci-devant ſuffiſamment pourvû juſqu'à quel point il eſt permis à un Etat de l'Empire ou domicilié dans l'Empire, de s'engager ou entrer au ſervice de guerre chez les Etrangers : ſi doit & veut l'Empereur Romain, en cas que peut-être, par lui ou autres, quelques troupes fuſſent levées dans l'Empire ou dans ſes † propres pays, pour le ſervice de Puiſſances Etrangeres, veiller, avant tout, à ce que l'Empire ne ſoit point dégarni d'hommes, auſſi prendre des meſures pour que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enſemble tous ceux qui lui appartiennent, ne ſoient point grevés à l'occaſion deſdites levées de troupes, par aſſemblées, routes, quartiers, places de môntre, ni d'ailleurs en aucune autre maniere, contre les Conſtitutions de l'Empire & l'Inſtrument-de-paix : oubien pour qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Etats & l'Empire ne ſoient point grevés par les levées de troupes qui ſe font dans l'Empire pour les Etrangers, par le paſſage deſdites troupes, &c.

Et comme auſſi quelquefois, diverſes immédiates Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries reçoivent ſans aucun droit ni fondement de très-grandes incommodités des troupes étrangeres, par les quartiers & autres inconvénients de la guerre, & que par-là ils ne peuvent jouir en rien du Traité-

Empêcher autant qu'il lui ſera poſſible, que les Etats ne ſoient grevés par les quartiers & autres inconvénients de la guerre.

† V. ci-deſſus, pag. 25. de la Cap. de Charles VI. la note ſur ce mot, *ſes*, ſous la lettre i.

droit de Vicariat & priviléges qu'ils ont en Italie. Toutes leſquelles choſes, néanmoins n'auront lieu que ſous cette condition, que le Duc de Savoye ſe conduira & comportera conformément aux INHIBITORIIS & AVOCATORIIS publiés par Sa Majeſté Impériale de la part de l'Empire.

## ARTICLE XXVII.

Ne point accorder aux Puiſſances Etrangeres des Lettres de protection ſur des Etats-de-l'Empire immédiats ou médiats, ne point confirmer celles qui ont été précédemment accordées, & tâcher même de les annuller.

(VIII.) COMME auſſi les Lettres-de-garde-&-de-protection ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, anciennement accordées, par feu les précédents Rois & Empereurs Romains, à quelques Princes & Puiſſances Etrangeres eximés de la Juriſdiction du Saint Empire *Romain*, ou-bien par eux-mêmes acquiſes & acceptées, ou d'ailleurs uſurpées, & dont quelques-uns même ſe ſont quelquefois ſervis contre leurs propres Seigneurs-Territoriaux dans les affaires civiles & de juſtice, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire : ont donné occaſion à des difficultés conſidérables & infractions de la paix publique univerſelle ; qu'auſſi par-là, la Juriſdiction, l'autorité

Digitized by Google

de-paix ſi cherement acquis, & qu'il ſemble plûtôt qu'on veuille les ſouſtraire à l'Empire, & les rendre preſque Etats médiats : ſi promet-il, non ſeulement d'en favoriſer l'abolition par une zélée interpoſition ; mais auſſi en vertu des Conſtitutions de l'Empire, de pourvoir avec les plus prochains Etats-de-Cercles, à ce que les ſuſdites Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries immédiates ſoient aſſiſtés puiſſamment, & qu'elles ſoient laiſſées PER OMNIA en leur immédiateté à elles appartenante : en toutes leſquelles choſes il veut protéger, ſoutenir & maintenir les Electeurs, Princes & Etats, pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire, enſemble leurs pays vaſſaux & ſujets reſpectifs, ſuivant ſon pouvoir, & ne les laiſſer à l'encontre de ce moleſter en aucune maniere.

## ARTICLE XXVII.

COMME auſſi les Lettres-de-garde-&-de-protection ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, anciennement accordées par feu les précédents Rois & Empereurs Romains, à quelques Princes & Puiſſances Etrangeres, non ſoumis à la Juriſdiction du Saint Empire Romain, ou-bien par eux-mêmes acquiſes & acceptées, ou d'ailleurs uſurpées, dont quelques-uns même ſe ſont quelquefois ſervis contre leurs propres Seigneurs Territoriaux dans les affaires civiles & de juſtice, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire : ont donné occaſion à des difficultés conſidérables & infractions de la paix publique univerſelle ; qu'auſſi par-là, la Juriſdiction, l'autorité & la dignité

Ne point accorder aux Puiſſances Etrangeres des Lettres de protection ſur des Etats-de-l'Empire immédiats ou médiats : ne point confirmer celles qui ont été précédemment accordées, & tâcher même de les annuller.

Digitized by Google

l'autorité & la dignité du Saint-Empire, ont été notablement affoiblies, & même totalement interverties par le retranchement de membres conſidérables : Si devons & voulons Nous, pour empêcher ce ſuſdit démembrement & méſintelligence dangereux & préjudiciable à la tranquillité publique du Saint-Empire-Romain, non ſeulement ne point accorder de pareilles Lettres-de-garde-&-de-protection ſur *les* Villes & pays médiats aux Puiſſances & Potentats qui, comme il a été dit ci-deſſus, ne ſont point ſoumis à l'obéiſſance & Juriſdiction du Saint-Empire, ni ſouffrir qu'ils les recherchent & acceptent, ni auſſi confirmer par reſcripts, ou en autres manieres celles qui, peut-être dans une autre ſituation des affaires & des tems & *pour d'autres* conſidérations, ont été accordées par les précédents Empereurs Romains, & acceptées par les Etats médiats : mais bien plûtôt pour que, moyennant notre interpoſition, ou par autres moyens & voyes permiſes, les ſuſ[a] *dites Lettres-de*-protection[b] *déja* données par les précédents Empereurs ou acceptées, ſoient déclarées nulles & abrogées, ou bien au moins réduites dans les bornes de leurs premieres Conceſſions Impériales & Royales, ſi aucunes y a, ſans aucune plus ample extenſion & augmentation d'icelles : qu'ainſi un chacun ſoit laiſſé dorénavant ſous l'unique protection & défenſe de Nous & du Saint-Empire-*Romain*, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, (*y compris* [c] la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) & les ſujets à eux reſpectivement appartenants, ſans implorer d'autre alliance &

[a] lif. 1re. Cap. harm. *les ſuſmentionnées protections.*
[b] lif. 1re. Cap. harm. *ci-devant données*, &c.
[c] lif. 1re. Cap. harm. *enſemble la*, &c.

aſſiſtance

dignité du Saint-Empire, ont été notablement affoiblies, & même totalement interverties par le retranchement de membres conſidérables : Si doit & veut-il pour empêcher ce ſuſdit démembrement & méſintelligence dangereux & préjudiciable à la tranquillité publique du Saint-Empire-Romain, non ſeulement ne point accorder de pareilles Lettres-de-garde-&-de-protection ſur les Villes & pays médiats aux Puiſſances & Potentats, qui, comme il a été dit ci-deſſus, ne ſont point ſoumis à l'obéiſſance & Juriſdiction du Saint-Empire, ni ſouffrir qu'ils les recherchent & acceptent, ni auſſi confirmer par reſcripts, ou en autres manieres celles qui, peut-être dans une autre ſituation des affaires & des tems, & pour d'autres conſidérations, ont été accordées par les précédents Empereurs Romains, & acceptées par les Etats médiats ; mais bien plûtôt employer tous ſes ſoins pour que, moyennant ſon interpoſition ou par autres moyens & voyes permiſes, les ſuſdites Lettres de-protection, ci-devant données par les précédents Empereurs ou acceptées, ſoient déclarées nulles & abrogées, on bien au moins réduites dans les bornes de leurs premieres Conceſſions Impériales & Royales, ſi aucunes y a, ſans aucune plus ample extenſion & augmentation d'icelles, qu'ainſi un chacun ſoit laiſſé dorénavant ſous l'unique protection & défenſe de lui & du Saint-Empire-Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire ; enſemble la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & les ſujets à eux reſpectivement appartenants, ſans implorer d'autre alliance & aſſiſtance

assistance domestique ou étrangere, soient maintenus sous une même protection & administration de justice dans les affaires de Religion & profanes, conformément aux Constitutions de l'Empire & Ordonnance de la Chambre-Impériale, au Traité-de-paix de Munster & Osnabruck, & à l'Edit d'exécution fondé sur icelui, ARCTIORI MODO EXEQUENDI, & Recès-d'exécution de Nurenberg, comme aussi au dernier précédent Recès de l'Empire: que les abus commis depuis quelque tems à l'encontre de ce, vû que très-souvent des procès ont été évoqués de leurs Juges ordinaires de l'Empire, & portés en Hollande, Brabant, & *chez* d'autres Puissances Etrangeres, & *en effet spécialement* entre-autres, les procédures d'évocation fondées sur des extensions vicieuses de la Bulle d'Or de Brabant, au préjudice notable de divers Electeurs, Princes & Etats, soient totalement redressés: comme aussi que l'arrêté convenu en l'année 1594. dans la Diete-de-l'Empire d'alors, fortifie son plein & entier effet, & que, suivant l'exigence des cas, les Etats grevés par la susdite Bulle d'Or de Brabant, soient efficacement assistés par le droit de représailles.

Faire restituer à l'Empire les dix villes d'Alsace.

De plus, [d] les dix Villes-de-l'Empire unies en Alsace, *doivent être de nouveau restituées* au Saint-Empire-Romain, *&* incorporées *à icelui*, de même que les autres Etats immédiats, (*toutefois avec la réserve* JURIS PRÆFECTURÆ PROVINCIALIS, *appartenant à la Maison Archiducale d'Autriche, dès avant le Traité-de-paix de Munster*.

[d] lis. 1re. Cap. harm. *De plus, que les dix Villes-de-l'Empire unies en Alsace, demeurent en vertu de l'Instrument de paix, incorporées au Saint-Empire-Romain, de même que les autres Etats immédiats.*

ARTICLE

domeſtique ou étrangere, ſoient maintenus ſous une même protection & adminiſtration de juſtice dans les affaires de Religion & profanes, conformément aux Conſtitutions de l'Empire & Ordonnance de la Chambre-Impériale, au Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, & à l'Edit d'exécution fondé ſur icelui, ARCTIORI MODO EXEQUENDI, & Recès-d'exécution de Nurenberg, comme auſſi au dernier Recès de l'Empire; que les abus commis depuis quelque tems à-l'encontre de ce, vû que très-ſouvent des procès ont été évoqués de leurs Juges ordinaires de l'Empire, & portés en Hollande, Brabant, & *chez* d'autres Puiſſances Etrangeres, & en effet ſpécialement entre autres, les procédures d'évocation fondées ſur des extenſions vicieuſes de la Bulle d'Or de Brabant, au préjudice notable de divers Electeurs, Princes & Etats, ſoient totalement redreſſés : comme auſſi que l'arrêté convenu en l'année 1594. dans la Diete-de-l'Empire d'alors, fortiſſe ſon plein & entier effet, & que, ſuivant l'exigence des cas, les Etats grevés par la ſuſdite Bulle d'Or de Brabant, ſoient efficacement aſſiſtés par le droit de repréſailles.

Faire reſtituer à l'Empire les dix villes d'Alſace.

De plus, les dix Villes réunies d'Alſace, doivent à l'exception du JURIS PRÆFECTURÆ PROVINCIALIS..... demeurer en vertu du ſuſdit Traité-de-paix, incorporées au Saint-Empire-Romain, de même que les autres Etats immédiats.



Digitized by Google

## ARTICLE XXVIII.

Ne point permettre que les Puiſſances Etrangeres ſe mêlent des affaires de l'Empire, ni que leurs Ambaſſadeurs paroiſſent avec une garde armée, à la Cour & aux Aſſemblées de l'Empire.

(V.)[a] *NOUS devons & voulons* auſſi, pour prévenir toutes ſortes d'inimitiés cachées, & les ſuites dangereuſes qui en réſultent, ne point ſouffrir que *les Puiſſances Etranres ou leurs Miniſtres* s'immiſcent ſous main ou bien ouvertement dans les affaires de l'Empire, encore moins permettre que *leſdits* Ambaſſadeurs, à notre Cour, *ou-bien* aux Députations-de-l'Empire ou autres Aſſemblées publiques, puiſſent ſe montrer & paroître dans les rues & chemins avec une garde armée à cheval ou à pié.

[a] liſ. 1re. Cap. harm. pag. 32. *Comme Nous donc auſſi, pour prévenir toutes ſortes d'inimitiés cachées, & les ſuites dangereuſes qui en réſultent, ne voulons point ſouffrir que les Ambaſſadeurs de Rois & Républiques Etrangeres, ni à notre Cour, ni aux Aſſemblées-publiques-de-Députation-de-l'Empire, -Collégiales ou autres, puiſſent ſe montrer & paroître dans les rues & chemins avec une garde armée à cheval ou à pié : encore moins permettre, qu'aucuns Ambaſſadeurs étrangers s'immiſcent ſous main ou-bien ouvertement dans les affaires de l'Empire, qui ne regardent point leurs Principaux, mais dont la connoiſſance appartient ſeulement aux Electeurs & Etats.*

## ARTICLE XXIX.

Remédier aux griefs propoſés contre la Poſte de l'Empire.

(XXXIV.) ET attendu que des plaintes conſidérables ont été propoſées contre la Poſte établie dans le Saint-Empire-Romain, qu'ils ont auſſi, ſuivant la diſpoſition de l'Inſtrument de paix, été renvoyées à la Diete de l'Empire ; ſi voulons Nous, ayant égard à cette *diſpoſition*, ne ſouffrir en aucune maniere, que dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, où de pareils Offices-de-Poſte-Impériale exiſtent & ſont en Uſage, des perſonnes qui ne ſont point Sujets de l'Empire, &

Digitized by Google

## ARTICLE XXVIII.

L'EMPEREUR Romain doit & veut auſſi, pour prévenir toutes ſortes d'inimitiés cachées, & les ſuites dangereuſes qui en réſultent, ne point ſouffrir que les Puiſſances Etrangeres ou leurs Miniſtres, s'immiſcent ſous-main ou-bien ouvertement dans les affaires de l'Empire, encore moins permettre que leſdits Ambaſſadeurs à ſa Cour, ou-bien aux Députations de l'Empire, ou autres Aſſemblées publiques, puiſſent ſe montrer & paroître dans les rues & chemins avec une garde armée à cheval ou à pié.

Ne point permettre que les Puiſſances Etrangeres ſe mêlent des affaires de l'Empire, ni que leurs Ambaſſadeurs paroiſſent avec une garde armée, à la Cour & aux Aſſemblées de l'Empire.

## ARTICLE XXIX.

L'EMPEREUR Romain régnant doit & veut auſſi ne ſouffrir en aucune maniere qu'aux Electeurs, Princes & Etats, comme Seigneurs-&-Supérieurs-Territoriaux, ſoient en leurs pays & Territoires, par l'Office-de-général-héréditaire-des-Poſtes-de-l'Empire, intruſes des perſonnes qui ne ſont point Sujets de l'Empire, & de la fidélité, deſquels on n'eſt point aſſûré :

& de la fidélité deſquels on n'eſt point aſſûré, ſoient placés, ou-bien qu'iceux outre l'affranchiſſement perſonnel, ſoient *encore* eximés & affranchis de la contribution aux Charges réelles communes. Pas moins voulons Nous aſtreindre le Maître-Général-des-Poſtes-de-l'Empire, à ce qu'il garniſſe ſes Poſtes de toutes les choſes néceſſaires: & *à ce* que moyennant un port raiſonnable qui ſera toujours, pour l'inſtruction d'un chacun, imprimé & affiché publiquement dans toutes les maiſons-de-poſte, il ait ſoin d'une maniere irréprochable, que les Lettres ſoient remiſes fidélement & réguliérement à leurs adreſſes, & qu'ainſi il ne donne plus ſujet à aucune plainte & correction; mais Nous devons & voulons, pour terminer entiérement les différends qui ſubſiſtent entre nos Offices-de-poſte, ayant égard à l'arrêté préſenté par le Collége Electoral en l'année 1641. à la Diete-de-l'Empire à Ratiſbonne au ſujet de l'Office des Poſtes-de-l'Empire, & au Réglement fait dans le Recès-de-l'Empire de la même année, faire des diſpoſitions permanentes, pour que notre grand-Office-général-des-Poſtes-de-l'Empire, ſoit conſervé dans ſon eſſence, & qu'il ne ſoit rien entrepris, accordé ou ſouffert à ſon détriment: mais particuliérement pour que le Maître-Général des-Poſtes-de-l'Empire qui en eſt inveſti, ſoit maintenu contre toute entrepriſe, & fermeture de certains paquets appartenante à ſon Office, & faite juſqu'ici à ſon préjudice dans l'Empire par notre Office-Impérial-des-Poſtes-de-la-Cour, ou qu'il pourroit encore en outre s'arroger: & que tant en la préſence de notre perſonne & Cour Impériale qu'en l'abſence d'icelle, il ſoit laiſſé en la paiſible réception, remiſe & diſtribution de tous & chacun

Et maintenir l'office des Poſtes de l'Empire en ſon eſſence.

Digitized by Google

ou-bien qu'iceux, (outre la franchiſe d'Office, d'habitation & perſonnelle, comme auſſi d'acciſes & autres pareils impôts mis ſur les denrées,) ſoient encore eximés & affranchis de la contribution aux Charges réelles communes attachées à leurs biens en rôture. Pas moins doit & veut l'Empereur Romain régnant, aſtreindre le Maître-Général-héréditaire-des-Poſtes-de-l'Empire, à ce qu'il établiſſe des Poſtes dans les endroits, où juſqu'ici il y en a eu, & où elles ont été Uſitées, qu'il les pourvoye bien de toutes les choſes néceſſaires, qu'il procure d'une maniere irréprochable la remiſe fidéle, prompte, sûre & exacte des Lettres, moyennant un port raiſonnable & proportionné, & qu'il n'attire contre lui aucune plainte fondée; au contraire, doit ne point être permis aux Meſſageries des Villes & pays le raſſemblage & diſtribution des Lettres pour les lieux, où, de, & vers leſquels un Meſſager a ſa commiſſion : mais ceci & le tout doit être ſans préjudice du droit-Régalien-Impérial-des-Poſtes-de-l'Empire, de l'Archicancellariat-Electoral de Mayence & protection-des-Poſtes d'icelui, & du cours général des Poſtes de l'Empire. Pareillement doit, ſuivant le contenu de l'arrêté au ſujet des Poſtes de l'Empire donné par le Collége Electoral en l'année 1641. à la Diete de Ratiſbonne, & du Réglement fait

dans

chacun les Lettres & paquets arrivants & partants par la voye des Poſtes-de-l'Empire, moyennant la rétribution d'un port raiſonnable: & que, ce qui à l'encontre de ce, & du ſuſdit Recès-de-l'Empire, ſeroit émané & concédé en quelque maniere & *par quelque* voye que ce ſoit, ſoit par ces préſentes entiérement abrogé. D'autre part l'Office des Poſtes-de-Cour-de-nos-pays-héréditaires, doit jouir ſans aucun trouble dans les pays héréditaires, de l'inveſtiture qu'il a obtenue en l'année 1624. & du revers que le Maître-Général-des-Poſtes-de-l'Empire lui a ſur ce donné, & y être protégé. *Toutefois devons & voulons Nous obſerver, & auſſi faire obſerver cet article concernant les Poſtes, juſqu'à ce qu'autre choſe ſoit agréée de la part de l'Empire.*

## ARTICLE XXX.

Enjoindre au Conſeil-Aulique-Impérial & Chambre-Impériale, de ſe régler ſur la Capitulation.

(XLVI.) ET afin que[a] *les* Conſeillers-du-Conſeil-Aulique-Impérial, comme auſſi la Chambre-Impériale, dans leurs délibérations, expéditions & ailleurs, ſe réglent ſur cette

[a] liſ. 1re. Cap. harm. *Et afin que nos Conſeillers privés, de même que ceux du Conſeil-Aulique-Impérial, comme auſſi la Chambre-Impériale, ayent une connoiſſance convenable de cette Capitulation, & ſe réglent deſſus en leurs délibérations, &c.*

Capitulation,

Digitized by Google

dans le même Recès-de-l'Empire, auſſi de la Capitulation de Sa Majeſté Impériale préſentement régnante, l'Office de Général-héréditaire-des-Poſtes-de-l'Empire, demeurer dans ſon eſſence, & le Maître-Général-héréditaire-des-Poſtes-de-l'Empire, qui en eſt inveſti, être maintenu contre toute entrepriſe & fermeture de certains paquets appartenante à ſon Office : & en tous lieux dans l'Empire, tant en la préſence d'un Empereur Romain & de ſes Commiſſaires, ou de leur Cour, qu'en leur abſence, être laiſſé en la paiſible réception, remiſe & diſtribution de tous & chacun les Lettres & paquets arrivants & partants par la voye des Poſtes-de-l'Empire, & par aucun Office-de-Poſte, Provincial, de Cour, héréditaire ou autre, ſoit qu'ils ſoient à l'Empereur régnant lui-même, ou à tel autre qu'ils ſoient ou puiſſent être, n'être grevé ou moleſté.

## ARTICLE XXX.

ET afin que les Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial, comme auſſi la Chambre-Impériale, dans leurs délibérations, expéditions & ailleurs, ſe réglent ſur cette Capitulation, doit

Enjoindre au Conſeil-Aulique-Impérial & Chambre-Impériale, de ſe régler ſur la Capitulation.



Digitized by Google

Capitulation, Nous [b] *devons & voulons, tant à eux qu'à tous autres nos Miniſtres & Conſeillers*, non ſeulement la tenir préſente, mais auſſi enjoindre très-ſérieuſement de l'avoir en tout tems devant les yeux, autant qu'il convient à un chacun, & de ne rien faire ni conſeiller à l'encontre: auſſi faire inſérer cela en termes exprès dans les ſerments de leurs Charges.

Propoſer à la Diete de l'Empire, l'affaire de la Capitulation perpétuelle.

*De plus, devons & voulons Nous, dès que nous ſerons entrés en notre Régence, entreprendre dans la Diete-de-l'Empire l'affaire de la Capitulation perpétuelle, (en quoi toutefois les Electeurs ſe ſont réſervés le* JUS ADCAPITULANDI,) *& la faire porter à ſa perfection le plûtôt qu'il ſera poſſible.*

*Et d'autant que Nous, à-cauſe de notre abſence, n'avons pas été dans la poſſibilité de jurer auſſi-tôt nous-mêmes la Capitulation; ſi avons Nous donné plein pouvoir à nos Commiſſaires, à ce qu'ils ayent à la jurer proviſionnellement en notre nom &* en notre *ame: mais Nous promettons & faiſons vœu, auſſi-tôt que nous ſerons arrivés dans l'Empire & en Allemagne, & même avant que de recevoir la Couronne, de jurer nous-mêmes en propre perſonne la Capitulation, & de nous aſtreindre encore de nouveau à obſerver conſtamment ladite Capitulation, auſſi de*

[b] lit. 1re. Cap. harm. *Nous voulons non ſeulement la leur tenir toujours préſente, mais auſſi leur enjoindre*, &c.

*ne*

& veut l'Empereur Romain, tant à eux qu'à tous autres ſes Miniſtres & Conſeillers, non ſeulement la tenir préſente, mais auſſi enjoindre très-ſérieuſement de l'avoir en tout tems devant les yeux, autant qu'il convient à un chacun, & de ne rien faire ni conſeiller à-l'encontre: auſſi faire inſérer cela en termes exprès dans les ſerments de leurs Charges.

*ne point nous charger du Gouvernement avant que cela ſoit fait, mais de ſouffrir que les Vicaires nommés par la Bulle d'Or, continuent cependant en notre place l'adminiſtration de l'Empire.*

Serment du Roi. Toutes & chacune leſquelles choſes, Nous ſuſdit Roi des Romains, avons aux Electeurs *de l'Empire* pour *Nous* & au nom du Saint-Empire-Romain, déclarées, promiſes, & par notre honneur, dignité & parole Royale affirmées au nom de la vérité, le faiſons encore par ces préſentes, & en vertu de cet Inſtrument : d'autant que Nous donc l'avons juré par un ſerment corporel à Dieu & au ſaint Evangile, de les obſerver conſtamment, fermement & inviolablement, de les exécuter fidélement, de ne nous y point oppoſer, de n'agir ni concourir à ce qu'il ſoit agi au contraire en aucunes manieres, ou *par aucunes* voyes quelles qu'elles puſſent être imaginées : auſſi à-l'encontre de ce, aucun prétexte ou exception, DISPENSATIONES, ABSOLUTIONES, droits Eccléſiaſtiques ou Séculiers, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ne doivent nous aider en rien.

CONCLUSION. *EN foi de quoi Nous avons fait expédier ſix de ces Lettres, de pareille forme & teneur, & munir de notre grand Sceau Royal y attaché : auſſi en avons fait délivrer une expédition à chacun des ſuſdits Electeurs.*

*Donné en notre & du Saint-Empire-Romain, Ville de Francfort, au jour de Saint Maximilien,*

*qui*

Digitized by Google

SUIVANT ceci doit le Collége Electoral, dans toutes les Elections à-venir, ſoit du vivant, ſoit après la mort d'un Empereur Romain, obliger par ſerment celui qui devra être élû à la ſuſdite certaine & perpétuelle Capitulation Impériale, à laquelle il ne ſera rien changé ſans le conſentement de tous-généralement les Etats : mais ſi, lors de l'Election, le Collége Electoral jugeoit néceſſaire pour le bien de l'Empire, de capituler plus amplement avec celui qui devra être élû, & de l'obliger en des affaires publiques de l'Empire ou autres qui ne concerneroient point les COMMUNIA STATUUM, (toutefois ſans préjudice de la Bulle d'Or, du Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, des droits de tous-généralement les Etats, de la préſente Capitulation, des Conſtitutions de l'Empire, & de ce qui pourroit d'ailleurs à-l'avenir être ſtatué & conclu dans les ſuſdites affaires publiques de l'Empire, au moyen d'une Conſtitution générale de l'Empire :) à cela doit-il auſſi être & demeurer obligé. CONCLUSION.



Digitized by Google

*qui étoit le douziéme jour du mois d'Octobre en l'année mil ſept cent onze, après la naiſſance du Chriſt, notre cher Seigneur & Sauveur.*

*Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium.*

C. F. CONSBRUCK.

Digitized by

# *APPENDIX,*

OU

# ADDITIONS

## *A LA CAPITULATION PERPETUELLE.*

CI-APRE'S ſuivent les Conſtitutions convenues entre les deux hauts Colléges, & Annotations aux Articles III. XVI. & XX. telles qu'elles doivent être inſérées, LOCIS CONGRUIS, dans le futur Recès de l'Empire, & juſques-là être annexées à la Capitulation Perpétuelle, de façon que chaque Empereur Romain élû ſoit tenu, lors de ſon Election, de s'y obliger par ſerment.

## CONSTITUTION PREMIERE.

### De l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur.

*Addition à l'Article III.*

ET d'autant que, ſuivant la diſpoſition de l'Article VIII. de l'Inſtrument-de-paix, [a] les Electeurs, Princes & Etats, n'ont point négligé de traiter & de ſtatuer de l'Election d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur

[a] lis. Capitulation de Charles VI. art. III. pag. 16. *il a été traité depuis peu à Ratisbonne par les Electeurs & Princes, de l'Election d'un*, &c.

Romain élû & régnant, [b] auſſi ſont-ils convenus entre-eux d'un commun conſentement, & ont-ils arrêté que les Electeurs ne procéderoient pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains, VIVENTE IMPERATORE, ſi ce n'étoit que, ou l'Empereur Romain élû & régnant, voulût ſe rendre hors de l'Empire Romain, & s'y arrêter toujours ou trop long-tems, ou-bien qu'icelui à-cauſe de ſon grand âge ou d'infirmités continuelles, ne fût plus dans la poſſibilité de préſider au Gouvernement, ou-bien que d'ailleurs quelque autre néceſſité urgente d'où dépendroit la proſpérité & la conſervation du Saint-Empire-Romain, exigeât qu'on élût un Roi des Romains, même pendant la vie de l'Empereur régnant, &..[c].. que dans l'un ou l'autre de tels cas mentionnés, ainſi que dans le cas de néceſſité ſuſdit, l'Election d'un Roi des Romains, devroit être entrepriſe par les Electeurs, avec ou ſans le conſentement de l'Empereur Romain régnant, lorſque ledit *conſentement* ſur réquiſition faite, viendroit à leur être refuſé ſans raiſon importante; & que, ſuivant la Bulle d'Or & les Charges & devoirs qui les attachent au Saint-Empire-Romain, il ſeroit toujours en ce procédé par eux librement & ſans empêchement.

[b] lif. Charles VI. *& qu'il a été convenu que les Electeurs*, &c.
[c] Charles VI. aj. *donc*.

CONSTITUTION

Digitized by Google

# CONSTITUTION II.

## Concernant le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial.

*Addition à l'Article XVI.*

QUOIQU'IL ſoit fait mention du Réglement-du-Conſeil-Aulique-Impérial dans la Capitulation-Impériale perpétuelle, ſi doit néanmoins, juſqu'à-ce-que ledit *Réglement* ſoit convenu entre Sa Majeſté Impériale & les Electeurs, être cependant le Conſeil-Aulique-Impérial réglé ſuivant l'article V. de l'Inſtrument-de-paix, §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM, &c.

# CONSTITUTION III.

## DE MODO DECLARANDI STATUM IMPERII IN BANNUM.

*Addition à l'Article XX.*

* D'AUTANT auſſi que dans le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, il eſt dit, que dans les cas où il s'agit de juger & de prononcer ſur le Ban & haut-Ban de l'Empire, outre la maniere précédemment preſcrite par les Conſtitutions de l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats, doivent

* L'article XX. de Charles VI. commence ainſi : *Nous devons & voulons auſſi, dans les affaires de Ban & haut-Ban nous conformer en tous points, à ce qui, en vertu de l'Inſtrument de paix, a été convenu & ſtatué dans le dernier Recès-de-l'Empire, §. d'autant auſſi que dans le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck*, &c. *mais auſſi très-particuliérement tenir la main à ce que déſormais*, &c.

délibérer ſur un Réglement certain & permanent, ſi, pour l'accompliſſement de ce, a-t-il été ſtatué & convenu avec le conſentement général des Etats, que déſormais perſonne de haut ou bas état, Electeur, Prince, ou Etat, ou autre, ſans légitime & ſuffiſante raiſon, auſſi ſans être oüi, & ſans le pré-ſçû Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, ne ſoit mis, condamné & déclaré au Ban ou haut-Ban : mais dans les cas à-venir, dans leſquels, ſuivant la nature du délit, il ſera queſtion d'agir juridiquement, & de procéder au Ban ou privation, ſoit par le miniſtere du Fiſcal Impérial, ou-bien ſur la requête de la partie lézée & plaignante, & que ſur ce Nous ſerons ſuppliés & implorés pour adminiſtration de juſtice, ſoit au Conſeil-Aulique-Impérial, ou-bien à la Chambre-Impériale de Nous & de l'Empire, avant toutes choſes en décernant & laiſſant émaner les ajournements & Mandements requis à fin de Ban-de-l'Empire ou privation, enſuite dans tout le cours des affaires juſqu'à la concluſion, obſerver exactement & ſoigneuſement les Loix de l'Empire compoſées ci-devant à ce ſujet, & le Réglement de la Chambre-Impériale, afin qu'il ne ſoit rien précipité contre l'accuſé, mais qu'il ſoit entendu en ſes défenſes légitimes, ſuivant l'exigence des cas ; quand donc on en viendra à la concluſion de l'affaire, alors doivent les actes produits être portés à la Diete générale de l'Empire, être examinés & diſcutés par certains Etats, deſquels on aura pris à cet effet un ſerment particulier, tirés des trois Colléges de l'Empire, (y compris l'ordre des Prélats & des Comtes) en nombre égal des *deux* Religions;

Digitized by Google

leurs arrêtés être référés à tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats, par leſquels ſera rédigée la concluſion finale, & le jugement ainſi convenu, après qu'il aura été pareillement approuvé par Nous ou notre Commiſſaire, être publié en notre nom : auſſi l'exécution en ces *cas*-ci, ainſi qu'en autres cas, n'être point entrepriſe & terminée autrement que, ſuivant le contenu du Réglement d'exécution, par le Cercle dans lequel le Banni eſt domicilié, & auquel il appartient.

Or ce qui ſera ôté à celui qui aura été ainſi déclaré au Ban, Nous devons & voulons ne point l'approprier à Nous & à notre Maiſon, mais cela doit demeurer à l'Empire : mais avant toutes choſes, ſatisfaction doit en être faite à la partie lézée : toutefois pour ce qui concerne les Fiefs particuliers, qui ne relevent pas immédiatement de Nous & de l'Empire mais d'autres, ſans préjudice du Seigneur de Fief, auſſi d'ailleurs du Réglement de la Chambre-Impériale & d'un chacun en ſes droits & priviléges ; attendu que, [b] quant à de tels biens du Banni tombé en commiſe, on doit auſſi pourvoir avant tout, à ce qu'il n'advienne rien au préjudice des Agnats, & tous autres qui y ont expectative & droit, & qui ne ſe ſont point de fait rendus participants du crime... [c] .....

Et ſi celui qui a été dépoſſédé & ſpolié par des voyes violentes, PENDENTE PROCESSU BANNI, ſollicitoit auſſi pour

[b] liſ. Capitulation de Charles VI. *attendu que dans le Saint-Empire-Romain, quant aux biens du Banni tombés en commiſe, on ne doit point auſſi préjudicier aux Agnats & à tous autres qui*, &c.

[c] aj. Capitulation de Charles VI. *en leur droit de ſuccéder au Fief & biens-de-Familles, mais le principe que les Agnats innocents doivent auſſi, pour la félonie du Banni, être privés du Fief & autres biens tombés par-là en commiſe, ne doit avoir lieu en aucune maniere ; Et ſi*, &c.

être inceſſamment reſtitué, alors devons & voulons Nous avoir ſoin que le plaignant, ſuivant les occurrences, ſans délai, & ſans attendre l'iſſue du procès fait & pendant afin de peine de Ban, ſoit aſſiſté CUM PLENO EFFECTU, par des moyens ſuffiſants, conformément au Réglement de la Chambre-Impériale & autres Conſtitutions-Impériales, pour obtenir ſa prompte rédintégration.

[d] Sur quoi il a été auſſi expreſſément convenu & ſtipulé que, que ſi on ne procédoit pas ſuivant la régle, forme & maniere ſuſdite de point-en-point, ainſi qu'il eſt ordonné, alors la déclaration de Ban prononcée & l'exécution doivent être tenues IPSO JURE, pour nulles & de nulle valeur.

Finalement [e] pour ce qui concerne le Ban de contumace, après avoir mûrement peſé toutes les circonſtances, il a été trouvé bon & conclu, qu'icelui ſeroit [f] abrogé totalement comme un moyen inſuffiſant pour pluſieurs conſidérations & que, IN CIVILIBUS CAUSIS, on ſe contenteroit des CIVILIBUS COERCENDI ET COMPELLENDI MEDIIS

*Outre cela ont auſſi été mis ſur le tapis les points ſuivants : Sçavoir,*

I. L'AFFAIRE des Poſtes, ainſi qu'elle eſt contenue dans le 29e. Article du Projet de Capitulation, mais qui eſt encore préſentement ſuſpendue, toutefois enſorte que c'eſt une des

[d] lis. Capitulation de Charles VI. *Et ſi on ne procédoit pas*, &c.
[e] lis. Capitulation de Charles VI. *& pour ce qui concerne*, &c.
[f] lis. Capitulation de Charles VI. *nous voulons l'abroger totalement*, &c.

Digitized by Google

premieres matieres, qui doit être miſe inceſſamment ſur le tapis, & décidée.

II. Que le contenu du Decret-de-l'Empire ratifié par Sa Majeſté-Impériale, *portant* que déſormais, ſans le conſentement-comitial de généralement-tout l'Empire, aucun nouvel Electorat ne doit plus être introduit, ſeroit incorporé LOCO CONGRUO, en la Capitulation Impériale, qui ſera rédigée à-l'avenir.

III. Que ce paſſage qui traite du rang des Comtes-de-l'Empire immédiats à la Cour Impériale, & aux Couronnements Impériaux & Royaux, & autres pareilles ſolemnités, devant les autres Comtes & Seigneurs Etrangers & nationnaux, auſſi *devant* les Chambellans & Conſeillers Impériaux, & qui eſt déja contenu en l'Article V. de la Capitulation Joſephine, ſeroit incorporé en la Capitulation Impériale, qui va maintenant être rédigée.

IV. Le Collége des Villes de l'Empire a recommandé ſes MONITA & Repréſentations aux deux hauts Colléges-de-l'Empire, pour qu'il y ſoit fait attention.



Digitized by Google

# *MONITA*

## DES

# VILLES-DE-L'EMPIRE,

*Sur le Projet de Capitulation perpétuelle qui a paru dernièrement.*

### A L'ARTICLE PREMIER.

PAGE 6. *après ces mots*, Comtes, Seigneurs &, *ôtez*, Etats, *& mettez*, Villes-de-l'Empire, *ou bien que la formule ordinaire soit conservée*, Electeurs, Princes & Etats.

Page 7. *au lieu de ces mots*, qu'avec le Collége Electoral, le Collége & Banc dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi, &c. *mettez ſuivant le Texte du dernier Recès de l'Empire, §. pénultiéme*, outre cela Nous avons, &c. que les Electeurs, Princes & Etats, n'aient, &c.

Page 7. *après ces mots*, affaires de juſtice, *mettez*, en décernant & accordant des Commiſſions Impériales, Lettres-protectoriales, priviléges, indults, ſauf-conduits, ou-bien auſſi par évocation des affaires, ſi en autres manieres.

Page *id. après ces mots*, ſans refus ni délai, *mettez*, innovation de Taxe, ou autrement.

### A L'ARTICLE II.

PAGE 10. *après ces mots*, l'Article V. §. 2. *ajoutez*, & ſuivants.

Digitized by Google

Page 12. *après ces mots*, ſur ce ne rien régler ni, *ajoutez*, par d'autres extrajudiciairement ou judiciairement.

Page 13. *après ces mots de la fin*, de quelque part qu'elles viennent, *ajoutez de la Capitulation Joſephine*, † & ne point permettre que notre Conſeil-Aulique-Impérial, ni le Commiſſaire des Livres à Francfort ſur le Mein, celui-là en jugeant les procès ſur le réquiſitoire du Fiſcal ou d'un autre, & celui-ci dans la cenſure & confiſcation des Livres, favoriſe une partie plus que l'autre.

## A l'Article III.

Page 14. *ôtez ces mots*, & ſont d'un notable préjudice, & peuvent avoir de grandes ſuites. *

Page 21. *après ces mots*, d'en avoir le directoire, en y admettant & entendant ſuffiſammant la Ville-de-l'Empire, dans laquelle l'Aſſemblée-de-l'Empire ou d'Election ſe tiendra, ainſi que cela eſt d'Uſage, & que cela a été pratiqué d'ancienneté, *enſuite continuez*, & de publier, &c.

Page *id. après ces mots de la fin*, de l'Office d'Archi-Maréchal, *ajoutez*, mais auſſi d'autre part, que par le Maréchal-Impérial de la Cour & de l'Empire, les Etats ne ſoient moleſtés en aucune maniere, ni la Ville dans laquelle ſe trouve l'Aſſemblée-de-l'Empire & d'Election, indûement, contre l'Uſage, & l'accord fait en l'année 1614. grevée par les immunités qui ſeroient accordées.

† Les mots ſuivants ont été inſérés dans la Capitulation de Charles VI. à la fin du deuxiéme article, pag. 13.

* *Nota.* Ces mots ne ſe trouvent point dans la Capitulation perpétuelle, mais l'avis des Villes-de-l'Empire a apparemment été ſuivi, puiſqu'ils ſe trouvent dans la Capitulation de Charles VI. à la fin de l'article XI. pag. 52.

## A l'Article IV.

Page 22. *après ces mots*, dans l'Inſtrument-de-paix, *ajoutez*, & *les* Recès-de-l'Empire.

Page 24. *après ces mots*, inconvénients de la guerre, *ajoutez*, mais ſi cela arrive par une néceſſité notoire, indiſpenſable ou autrement, pourvoir à ce que, lors des marches, camps-de-repos, poſtes & quartiers, les Etats ne ſoient tenus de fournir rien de plus que le ſimple couvert & le feu de l'hôte : mais quant au reſte de la ſubſiſtance du Soldat, que le tout généralement ſoit payé, non ſur le pied de l'étape, mais ſuivant ſa valeur & le prix courant du pays.

## A l'Article V.

Page 27. *après ces mots*, tenir la main à ce que, *ajoutez*, le point de la redintégration des Cercles, modération de la matricule & peréquation ſoit équitablement & avant tout, entrepris & décidé dans une Diete générale de l'Empire, ou dans une Diete particuliere de modération, qu'auſſi, au reſte, &c. *

## A l'Article VI.

Page 29. *à ces mots*, le ſerment, *ajoutez*, & les devoirs par leſquels, &c.

## A l'Article VII.

Page 30. *après ces mots*, Priviléges ſur monopoles, *ajoutez*, ſoit que cela arrivât pour négoce, manufactures, arts, & autres choſes qui influent ſur le fait de la police, ou d'ailleurs

* Cette addition ſe trouve dans la Capitulation de Charles VI. pag. & art. *id.*

ſous

Digitized by Google

ſous quelque nom que ce puiſſe être, &c. *

## A l'Article VIII.

Page 31. *ôtez les mots contenus dans la parenthèſe, commençants par* toutefois, *& finiſſants par* en ce tems-là.

Page 32. *après ces mots*, & revenus †, *mettez*, & autres droits bien confirmés par l'Uſage.

Page 33. *après ces mots*, droits haut-Régaliens, *ajoutez*, Priviléges.

Page *id. après ces mots*, du Collége Electoral, *au lieu de*, &, *mettez*, ou.

Page 37. *après ces mots*, du mieux qu'il peut de telles vexations, *ajoutez*, toutefois d'une maniere conforme aux Conſtitutions de l'Empire. *Enſuite continuez, comme dans les Capitulations de Joſeph & de Leopold*, ſans empêchement néanmoins aux Villes-de-l'Empire immédiates de mettre ſur la Bourgeoiſie à elles appartenantes, pour raiſon des conſomptions, quelques impoſitions, † auſſi ſans préjudice de ce qu'elles ont eu avant les années de guerre en légitime exercice & Uſage.

Page *id. aprés ces mots*, il eſt levé tout autant, *ajoutez*, & ſouvent beaucoup plus.

Page *id. après ces mots*, le conſentement formel & unanime du Collége Electoral, *ajoutez*, comme pas moins ſans avoir retiré & *mûrement* peſé les arrêtés des Etats voiſins intéreſſés.

Page *id. après le mot*, impôts, *mettez*, & autres nouvelles ſortes d'exactions oppoſées à l'ancien Réglement-de-péages.

* Cette addition eſt inſérée dans ledit art. VII de Ch. VI. pag. 56.

† au lieu de, *& revenus*, il y a dans la Capitulation perpétuelle, *& droits*. C'eſt peut-etre une faute d'impreſſion dans les Monita des Villes, mais comme je l'ai trouvée dans pluſieurs exemplaires, je n'ai pas oſé la corriger.

† Il y a ici de plus dans Leopold & Joſeph, *pourvû qu'elles ne touchent point aux Etrangers, & ne leur faſſent tort ni dommage.*

Page *id. après ces mots*, entrepriſes de ſon Chef, *mettez*, ou par ſes Officiers à ce prépoſés.

Page 38. *après ces mots*, le mieux qu'il lui eſt poſſible, *mettez*, d'une maniere conforme aux Conſtitutions de l'Empire, comme il a été dit ci-deſſus.

Page 40. *après ces mots*, par les Princes Directeurs de chaque Cercle, *mettez*, & leurs adjoints, auſſi par tous les Etats-de-Cercle, en vertu du Recès-de-l'Empire de l'année 1576.

Page 41. *après ces mots*, & leurs Ambaſſadeurs, *mettez*, de tous les trois Colléges-de-l'Empire.

Page *id. après ces mots de la fin*, ne ſoient grevés à-l'encontre en aucune maniere, *mettez*, ni par les Etats-immédiats, médiats ou-provinciaux, Traitants & Officiers.

## A l'Article IX.

Page 43. *après ces mots*, en abuſent, *ajoutez*, infidélement.

Page *id. après ces mots*, & autres Conſtitutions-de-l'Empire pour ſon amélioration, *mettez*, & de fait ſans diſtinction de monnoye-d'Empire ou monnoye-provinciale, ainſi appellée.

Page 44. *après les mots de la fin*, encore moins au préjudice d'iceux, *ajoutez*, doit & veut auſſi l'Empereur Romain, en cas de délit-de-monnoye, n'accorder aucune Commiſſion aux Sujets-de-l'Empire médiats, au préjudice & détriment des Seigneurs-Territoriaux, ni auſſi permettre que pareille choſe advienne de la part de ſon Conſeil-Aulique-Impérial, ou des Officiers de Cercle; mais en cas que les Seigneurs-Territoriaux, en l'un ou l'autre cas-ſpécial, fuſſent trouvés négligents en la recherche & punition de ce délit, & qu'ils en fuſſent

Digitized by Google

juridiquement convaincus, faire procéder contre iceux ſur le réquiſitoire préalable du Fiſcal & jugement ſubſéquent, ſuivant le contenu littéral du Réglement-de-monnoye Impérial de l'année 1559.

## A l'Article XI.

Page 49. *au lieu de ces mots*, des Colléges des Electeurs & Princes, *mettez*, des trois Colléges-de-l'Empire.

Page *id.* *au lieu de ces mots*, des Electeurs & des Princes, *mettez*, des Electeurs, Princes & Etats.

Page 51. *après ces mots*, qui pourroient être accrûs & hipothéqués ès mains de quelques particuliers, *ajoutez*, & ſur leſquels des expectatives auroient été accordées.

## A l'Article XII.

Page 53. *après ces mots de la fin*, Princes & Etats, *ajoutez*, auſſi ſauf l'autorité qui appartient en vertu des Conſtitutions-de-l'Empire, aux Empereurs Romains en de pareilles Aſſemblées-de-Députation, & moyennant l'accord préalable des Commiſſaires-Impériaux, d'autant que cela eſt pratiqué & d'Uſage dans les Dietes-de-l'Empire. *

## A l'Article XIV.

Page 58. *après ces mots*, toutefois pour ce qui concerne cet Article, ſans faire tort & ſans *tirer à* conſéquence, *ni cauſer* préjudice & dommage, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *mettez*, aux Electeurs, Princes & Etats, qui ſuivent la Confeſſion d'Auſbourg, *& ôtez tout le reſte.*

* Ce paſſage a été inſéré dans la Capitulation de Charles VI. à l'endroit cité.

## A l'Article XV.

Page 59. *après ces mots*, les Sujets médiats de l'Empire & *ajoutez*, Bourgeois, *puis continuez*, & *Sujets* Provinciaux, &c.

Page *id. après le mot*, Landsaſſes, *ajoutez*, & Bourgeois.

## A l'Article XVI.

Page 63. *après ces mots*, de l'Inſtrument de-paix, *ajoutez*, auſſi mettre ordre à-ce-que, dans les affaires pendantes en juſtice, & pendant la durée de la Litiſpendence, aucun Etat n'en greve un autre par repréſailles, Arrêts, & autres voyes de fait contraires aux Ordonnances & Conſtitutions-de-l'Empire, & oppoſées au Traité-de-paix générale. *

Page 66. *après le mot*, decrets, *ajoutez*, Commiſſions, Reſcripts.

Page 67. *après ces mots*, & n'en doit être pris connoiſſance nulle part ailleurs, *ajoutez*, ni ſon exécution être empêchée.

## A l'Article XVII.

Page 70. *après ces mots*, impoſition de Taxes, *ajoutez*, auſſi ne point rehauſſer la Taxe accoûtumée pour l'expédition des Diplômes Impériaux, Repriſe-de-Fief & confirmation de Priviléges, mais en ce, laiſſer demeurer conſtamment les Etats en leur QUANTUM Uſité.

Page *id. après ces mots*, & le conſentement des Etats, *ajoutez*, auſſi, de par le très-haut Office Impérial, abroger les rehauſſements précédents qui ſont arrivés depuis quelque

* Ce paſſage a été inſéré dans la Capitulation de Charles VI. à l'endroit cité.

Digitized by Google

tems, ſans le conſentement des Electeurs & Etats.

## A L'ARTICLE XVIII.

PAGE 72. *après ces mots*, de leurs Juſtices ordinaires, *ajoutez*, & Juges de premiere inſtance.

Page *id. après ces mots*, Comtes, Seigneurs &, *ôtez*, autres Etats, *& mettez*, Villes-de-l'Empire, *ou bien que l'ancienne formule ſoit conſervée*, Electeurs, Princes & Etats.

Page *id. après ces mots*, tant dans les affaires Civiles que *dans les* Criminelles, *ajoutez*, de Police ou Fiſcales.

Page *id. après ces mots*, Juges immédiats ordinaires, *ajoutez*, mais ſpécialement les Princes & Etats Proteſtants en leurs droits IN ECCLESIASTICIS, affaires matrimoniales & autres en dépendantes, acquis par le Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, uniquement, & ſans permiſſion à une autre Juſtice ſouveraine d'en connoître.

Page *id. après ces mots*, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, *ajoutez*, comme CONTINENTIÆ CAUSA & autres pareils.

Page *idem*, *après le mot*, Mandats, *ajoutez*, Procédures d'appellation.

Page *id. après ces mots*, Impériale ou autrement, *ajoutez*, mais ſpécialement, en décernant les Commiſſions, faire obſerver exactement la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix, art. V. §. 51. IN CONVENTIBUS DEPUTATORUM.*

Page 73. *après ces mots*, ou dont la poſſeſſion n'eſt point

* Ce paſſage ſe trouve dans la Capitulation de Charles VI. à l'endroit cité, & a été inſéré pour la premiere fois dans la Capitulation de Joſeph, art. XVII. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 59.

fondée ſur l'Uſage, *ajoutez de la Capitulation de Joſeph*, † comme auſſi toutes ſortes de griefs conſidérables, tant contre le Tribunal-Aulique-Impérial de Rothweil, que contre celui de de Weingarte & autres Tribunaux Provinciaux en Süabe, ont déja depuis long-tems été propoſés, portés & dénoncés à diverſes Aſſemblées précédentes de l'Empire par les Electeurs, Princes & Etats, qu'auſſi pour cette raiſon, il a déja été fait mention dans le Traité-de-paix de leur abolition, ſi doit & * veut l'Empereur Romain, en attendant qu'on ait remédié réellement & foncierement à ces griefs des Etats.. † .. immanquablement avoir ſoin, que les cas-réſervés étendus depuis quelque tems contre l'ancien Réglement des Tribunaux-Auliques & Provinciaux, enſemble l'extenſion des diſtricts, ſoient abolis, & qu'il ſoit inceſſamment remédié aux excès & abus qui ſe trouveront à ce ſujet, QUOAD LOCA ET PROMISCUAS CAUSARUM ETIAM RELIGIOSARUM RECEPTIONES, (pour la recherche deſquels, il veut députer au plûtôt des Etats-de-l'Empire déſintéreſſés, & en donner notification à la Chancellerie-Electorale de Mayence, afin que de là il puiſſe en être donné avis aux autres Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire-Romain,) mais particuliérement que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus en leurs Priviléges-d'exemption obtenus

† Voyez 1re. Cap. harm. Art. XVII. pag. 59. Voyez auſſi la Capitulation de Charles VI. pag. 73.

* *Nota.* Ce qui eſt écrit ici en caractere different ne ſe trouve point dans les Capitulations Joſephine & Caroline.

† Il y a ici dans les Capitulations de Leopold, Joſeph & Charles VI. *& qu'on ait ſtatué quelque choſe de fixe dans la Diete de l'Empire, au ſujet de l'abolition des ſuſdits Tribunaux Auliques & Provinciaux, immanquablement*, V. pag. 73. Voyez auſſi 1re. Capitulation harmonique, pag. 60.

Digitized by Google

contre *leſdits cas-réſervés*, nonobſtant qu'il pût être prétexté que ces *Priviléges* ſont caſſés, d'autant qu'il doit auſſi être libre à chaque perſonne grevée, d'appeller des pluſieurs-fois-mentionnés Tribunaux-Auliques & Provinciaux, ou AD AULAM CÆSAREAM, ou-bien à la Chambre-Impériale † & de l'Empire, ſans aucune oppoſition ou empêchement de ſa part : mais en toutes manieres veut-il maintenir en ſa force, aux Electeurs & à leurs Sujets, auſſi à d'autres, l'exemption du ſuſdit Tribunal de Rothweil & autres Tribunaux, Uſitée d'ancienneté, & ne les point laiſſer à-l'encontre troubler ni moleſter.

## A L'ARTICLE XIX.

PAGE 75. *après ces mots*, Comte, Seigneur, *ajoutez*, Ville, auſſi, *& après les mots ſuivants*, à la Nobleſſe-de-l'Empire, *ôtez ces mots*, & autres.

Page *id. après ces mots*, & du Recès-d'exécution de Nurenberg, *mettez*, ou-bien ce qui de fait a été de rechef enlevé.

Page 76. *après le mot*, Etats Provinciaux, *mettez*, Bourgeois.

Page 77. *après ces mots*, §. 180. & comme, &c. *ajoutez*; *item*, les affaires de Police, en vertu du §. or comme de telles choſes, &c.

Page *id. après le mot*, MANDATA, *ajoutez*, & RESCRIPTA.

## A L'ARTICLE XXI.

PAGE 82. *après le mot*, Vaſſaux, *ajoutez*, Bourgeois.

Page *id. après ces mots*, pour crime de lèze-Majeſté, *ajoutez*, ou autres cas-de-confiſcation.

† Charles VI. aj. *de Nous.*

Page *id. après ces mots*, DOMINOS TERRITORII, *ajoutez*, libres en la connoiſſance des affaires &, &c.

Page 83. *au lieu de*, autres Etats de l'Empire, *mettez*, Villes, *ou bien que la formule ordinaire ſoit conſervée.*

Page *id. après ces mots*, offrants de s'y ſoumettre, *ajoutez*, ou-bien lorſque les affaires ſont réellement pendantes en juſtice.

Page *id. apres le mot*, ſaiſies, *ajoutez*, repréſailles, attentats.

Page *id. après ces mots*, ou en quelque autre maniere, *ajoutez*, ſous quelque couleur ou prétexte que cela arrive.

Page 84. *après ces mots*, par lui, *ajoutez*, ou autres.

Page *idem*, *après ces mots*, reſtitués ſans délai, *ajoutez*, les griefs redreſſés.

## A L'ARTICLE XXII.

PAGE 85. *après ces mots*, précédente Juriſdiction de Prince-Territorial, *mettez*, & ſupériorité-Territoriale.

## A L'ARTICLE XXIV.

PAGE 91. *après ces mots*, veut-il, *ajoutez*, compoſer.

## A L'ARTICLE XXVI.

PAGE 97. *après ce mot*, Seigneuries, *aj.* & Villes-Impériales.

Page 98. *après ces mots*, Seigneuries immédiates, *ajoutez*, & Villes-Impériales.

## A L'ARTICLE XXVII.

PAGE 100. *après ces mots*, ſoient totalement abolis, *ôtez les mots ſuivants*, comme auſſi.

Page

Digitized by Google

Page *id. après ces mots*, ſortiſſe ſon plein & entier effet, *ajoutez*, que les Mandements, Reſcripts & Decrets Impériaux ſur ce, depuis long-tems émanés ſoient mis réellement en exécution.

Page *id. après ces mots*, par le droit de repréſailles, *mettez*, & autres moyens efficaces & ſuffiſants, ſuivant le contenu des Conſtitutions de l'Empire & de l'Inſtrument-de-paix.

Page *id. ôtez ces mots*, du JURIS PRÆFECTURÆ PROVINCIALIS....., en vertu dudit Traité-de-paix, *& liſez ſeulement*, doivent demeurer incorporées, &c.

## A L'ARTICLE XXIX.

PAGE 101. *après ces mots*, Seigneurs & Supérieurs Territoriaux, ſoient, *ajoutez*, à-l'encontre des anciens Uſages, droits, priviléges, & des pactes & Tranſactions précédemment faits en partie à ce ſujet, intruſes des perſonnes qui ne leur ſont point liés-par-ſerment-de-fidélité, ni reçus-Bourgeois dans les Villes, ou-bien qu'iceux, enſemble tous ceux qui leur appartiennent, outre les affaires concernant-*leur*-Office, ſoient encore eximés & affranchis de la Juriſdiction de Prince-& Supérieur-Territorial, & *de la* contribution commune, tant aux charges perſonnelles, qu'aux charges réelles, *continuez*, pas moins doit & veut, &c. *& ôtez tous les mots qui ſont ici retranchés dans ce paſſage.*

Page 102. *après ces mots*, moyennant un port raiſonnable & proportionné, *ajoutez*, (pour raiſon de quoi, doit être réglée une Taxe générale, certaine, en tous les Offices-de-poſtes, & tranſigé ſur ce de la part de l'Empire, auſſi d'ailleurs ſur ce qui concerne le fait des Poſtes.)

Page *id. ôtez ces mots*, au contrairedoit, &c. *juſqu'à ceux-ci*, mais ceci & le tout, *& mettez*, doit, ſur ce, la Meſſagerie-des-Villes-&-Pays, être laiſſée pour le préſent & pour l'avenir ſans trouble & ſans empêchement, en ſes Uſages, immunités & Coutumes bien confirmés par une poſſeſſion de tems immémorial, ſurtout dans les affaires-de-trafic-&-négoce, qui tendent à l'avancement des Commerces & régularité d'iceux; en outre particuliérement être défendu, que dans & au travers des Pays & Territoires des Electeurs, Princes & Etats, au préjudice de la ſupériorité & droits Territoriaux, comme auſſi au détriment & diminution de la ſubſiſtance de leurs Bourgeois & Sujets, ſoient à-l'avenir, par l'Office-de-général-héréditaire-des-poſtes-de-l'Empire, ſous prétexte que c'eſt une dépendance de l'inveſtiture dudit Office-de-poſte ou d'autres pareils droits, établis aucuns chariots-de-poſte, caléches, ou charrois, pour y tranſporter les Voyageurs, ou ſur iceux charger les effets des Trafiquants, marchandiſes & paquets: & ce qui, ſurtout depuis quelque tems, a été de fait innové, doit déſormais être aboli, & n'être plus à-l'avenir entrepris de pareille uſurpation. Au reſte, toutefois, le tout doit être, &c. (*comme à la page* 102.)

Digitized by Google

# PROTESTATION

## Au nom de quelques Princes-de-l'Empire Eccléſiaſtiques & Séculiers, contre la Capitulation de Charles VI.

*Très-Séréniſſime, Très-Puiſſant & invincible Empereur, Très-Clémentiſſime Seigneur, Seigneur.*

COMME nos Très-Cléments Seigneurs ont reſſenti une joye très-ſincere de l'heureuſe iſſue de l'Election advenue depuis quelques mois, & par la providence du Très-haut tombée ſur Votre Majeſté-Impériale, ſuivant le deſir commun, & qu'ils adreſſent inceſſamment leurs prieres au Seigneur, pour qu'il lui plaiſe continuer pendant longues années, la félicité générale qu'il a par-là répandue ſur le Saint-Empire-Romain, combler de toutes proſpérités la Régence Impériale, en laquelle V. M. I. vient d'entrer & bénir par d'heureux ſuccès toutes ſes hautes entrepriſes toujours tendantes au bien de l'Empire & au bien public : Auſſi préſentons Nous, au nom de nos très-clements Seigneurs principaux de très-humbles actions de graces à V. M. I. de ce qu'elle a bien voulu à notre priere agréer la propoſition faite par le Séréniſſime Seigneur Duc de Brunſwich-Wolfenbuttel, & par ſa réſolution accordée avec toute-clémence, donner à tous les Princes-de-l'Empire l'eſpérance d'une puiſſante protection & maintien de leurs droits.

Et d'autant qu'il eſt revenu très-certainement à nos très-clémens Seigneurs, que divers paſſages très-préjudiciables à leurs honneurs & prérogatives, & dérogeants à leurs droits fondés ſur la paix de Weſtphalie & autres Loix de l'Empire, ſe ſeroient gliſſés dans la Capitulation-d'Election de V. M. I. ils oſent très-humblement attendre de la grandeur d'ame de V. M. I. qu'après s'être fait rendre un compte plus exact, elle voudra bien faire rayer de la Capitulation tous ces Articles tendants au préjudice de l'ordre des Princes, & que la repréſentation indiſpenſable ſur ce advenue ne leur fera point perdre ſes bonnes graces Impériales.

Mais comme nos très-cléments Seigneurs principaux n'ont pas pû donner une déduction de ces Articles, juſqu'à ce qu'on leur eût délivré une copie authentique de la ſuſdite Capitulation-d'Election, Nous en ſupplions très-humblement V. M. I. en leur nom, & en outre la prions avec la plus profonde ſoumiſſion, de ne point intimer cette Capitulation aux Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, comme ſanction pragmatique & Loi de l'Empire, ni ſur ce, prendre le ſerment de ſes Miniſtres, avant qu'elle ait été mûrement examinée par les autres Colléges de l'Empire, & que les repéſentations qu'ils pourroient faire à-l'encontre, & dont par ces préſentes ils font réſerve avec la très-clémente permiſſion de V. M. I. n'ayent été propoſées avec le reſpect convenable, & qu'on n'y ait remédié avec toute-clémence. Votre Majeſté Impériale donnera dès le commencement de ſa Régence glorieuſe, une preuve éclatante de ſon très-grand amour pour la juſtice, en favoriſant avec toute-clémence la Capitulation perpétuelle,

& s'attachera nos très-cléments Seigneurs & Principaux, par un dévouement & une reconnoiſſance inexprimables.

Nous demeurons avec le dévouement le plus ſoumis,

De V. M. I.

*Francfort le 7. Janvier 1712.*

Les très-ſoumis & obéiſſants Serviteurs,

*Les Conſeillers & Envoyés ci-préſents de divers Princes-de-l'Empire Eccléſiaſtiques & Séculiers.*

# PROTESTATION

## Des Princes de l'Empire contre la Capitulation de Charles VI.

*De l'Année* 1713.

D'AUTANT que le Collége des Princes a vécu juſqu'ici dans la ferme eſpérance que l'affaire d'une conſtante & certaine Capitulation-d'Election-Impériale, qui ſe traite depuis tant d'années, pourroit un jour arriver à une heureuſe fin, & que par-là le très-louable Collége des Princes de l'Empire ſe trouveroit délivré de la néceſſité de conſerver ſes droits par des Proteſtations & Réſervations contre les paſſages qui ſe trouvent dans la derniere Capitulation-d'Election-Impériale, & qui tendent à ſon préjudice, mais qu'il paroît à-préſent qu'on apporte de tels délais dans ladite affaire de la Capitulation d'Election perpétuelle, qu'il eſt à craindre qu'elle ne puiſſe pas être ſi-tôt amenée à une concluſion finale, le très-louable Collége des Princes ſe trouve dans l'obligation, afin qu'un plus long ſilence ne ſoit point pris pour une approbation tacite, de délivrer par ces préſentes ſes griefs contre la derniere Capitulation-d'Election, & dont on eſt déja convenu par un *concluſum* du quatorze Novembre, requiérant dûement le très-louable Collége-Electoral qu'il ait à ſe déclarer au-plûtôt ſur ce; pour l'établiſſement & le maintien de la bonne intelligence ſi néceſſaire entre les Electeurs & Etats, cathégoriquement, & de façon que, juſqu'à ce que la Capitulation

Digitized by Google

perpétuelle puiſſe être miſe en état, les Princes & Etats de l'Empire puiſſent être aſſûrés, & éprouver, en effet, qu'il eſt dans une réſolution permanente de maintenir en vigueur les Loix fondamentales générales de l'Empire, les Pactes publics, anciens Uſages & droits des Etats, & de ne moleſter perſonne à-l'encontre.

Mais avenant le cas contraire & ineſpéré, les Princes & Etats du Collége des Princes proteſtent ſolemnellement par ces préſentes, contre tout ce qui pourroit être inſéré ou omis dans l'un ou l'autre article à leur préjudice, contre l'Uſage, les Conſtitutions de l'Empire, & le Projet convenu de la nouvelle Capitulation-d'Election perpétuelle, & par où il pourroit être préjudicié à leurs dignités, honneurs & droits, ainſi qu'il eſt obſervé dans les griefs, ou d'ailleurs en aucune maniere directement ou indirectement, & en font réſerve devant tous à qui il appartient: auſſi en outre déclarent que, comme l'Inſtrument-de-paix de Weſtphalie, ſuivant ſon contenu littéral, Article XVII. §. 2. & 3. eſt une Loi perpétuelle & Sanction pragmatique de l'Empire, & doit auſſi être incorporé dans la Capitulation-d'Election Impériale, & qu'à-l'encontre aucunes Capitulations, ſerments ou Pactes, ni aucunes autres Exemptions, ſous quelque nom & prétexte qu'elles pûſſent être inventées, ne doivent jamais être alléguées ou acceptées: auſſi eux les Princes & Etats ne peuvent point reconnoître pour Loi publique ladite derniere Capitulation-d'Election Impériale, dans les points notés dans les Griefs ci-devant allégués, ou-bien en ce, ou icelle eſt d'ailleurs oppoſée audit Inſtrument-de-paix, & aux dignités, honneurs &

prérogatives Uſités des Princes & Etats y confirmés, ni s'eſtimer obligés à aucunes preſtations-*de-ſerment*, qui pourroient peut-être leur être propoſées ſur des decrets faits ſans leur conſentement; mais ils veulent s'en tenir conſtamment aux Loix fondamentales-de-l'Empire générales, & faites avec le conſentement de tous les Etats, & à l'ancien Uſage, & ont auſſi dûement requis le très-louable Directoire-de-l'Empire-Electoral-de-Mayence, d'inférer dans les Actes de l'Empire leur préſente très-indiſpenſable déclaration.

GRIEFS

# GRIEFS

## Des Princes du Saint-Empire-Romain, contre la Capitulation de Charles VI.

*De l'Année* 1713.

COMME de la part des Princes on a donné à entendre que l'affaire de la certaine & conſtante Capitulation, ne parviendroit point à un heureux acheminement, ſi on ne mettoit au jour les Griefs qu'on auroit contre la derniere Capitulation-d'Election de Sa Majeſté Impériale, aujourd'hui glorieuſement régnante, pour voir juſqu'à quel point les deux hauts Colléges pourroient ſe déclarer & réunir là-deſſus, on a auſſi voulu s'y conformer, contribuer de tout ſon pouvoir à la concluſion finale de cette affaire très-importante, qui tend à établir & maintenir la bonne intelligence entre les Electeurs & Etats, & donner à connoître les Griefs qu'on auroit.

Mais il faut avant tout ſtipuler, qu'on ne doit pas s'imaginer qu'on veuille par-là abandonner le projet d'une certaine & conſtante Capitulation, traité pendant cinquante années entre les deux hauts Colléges, & enfin entiérement convenu, à la réſerve de deux points, (ſur leſquels on eſt même actuellement d'accord,) mais qu'on déſire y adhérer conſtamment, & l'amener à pleine & entiere concluſion : qu'on n'a point d'autre intention en délivrant ces Griefs, que de montrer en quoi, dans la derniere Capitulation, on s'eſt écarté de l'Inſtrument-de-paix de Weſtphalie & du Projet convenu, auſſi

d'ailleurs de l'Uſage & des droits & dignités des Princes, dans la ferme eſpérance que le très-louable Collége Electoral ſe déclarera ſur ce, de façon que les Loix-fondamentales-de-l'Empire genérales, les Pactes publics, l'ancien Uſage, & les droits des Etats ſeront maintenus en vigueur.

Ceci préalablement expoſé, on trouve de la part des Princes, qu'on a été grevé par la derniere Capitulation-d'Election Impériale, dans les points ſuivants.

## A l'Article II.

1°. Au ſujet de la tranſlation Palatine avec les annexes, on ſçait par les Actes précédents, qu'on accorde volontiers cet avantage en lui-même à S. A. S. l'Electeur Palatin, mais quant à la maniere, on s'eſt trouvé dans la néceſſité de réſerver les droits des Princes qui y étoient reſtraints, à laquelle réſerve on s'en tient encore aujourd'hui, juſqu'à ce que l'affaire de la Capitulation ſoit entiérement décidée & ratifiée avec-toute-clémence par Sa Majeſté Impériale.

## A l'Article III. & Conclusion.

2°. La prolongation du Vicariat, juſqu'à-ce-que l'Empereur nouvellement élû ait juré en perſonne la Capitulation, eſt une innovation contraire à l'Uſage, puiſque l'interrégne a toujours ceſſé, lorſque l'Empereur nouvellement élû a juré la Capitulation-d'Election par ſes Commiſſaires Plénipotentiaires, & s'eſt trouvé préſent en la nation Allemande, ſur quoi on eſpére que le très-louable Collége Electoral voudra bien à-l'avenir laiſſer les choſes dans le même état.

Digitized by Google

3°. *Ibidem.* La préſéance des Ambaſſadeurs Electoraux ſur les Princes en perſonne ſans diſtinction eſt contraire à toute équité, & tend au très-grand rabaiſſement des Princes, leſquels toutefois ont la plûpart l'honneur de tenir aux Seigneurs Electeurs, par les liens de parenté & de conſanguinité, & RESPECTIVE', par des Pactes de confraternité & ſucceſſion-de-Fief: auſſi ne trouve-t-on point, avant la Capitulation de Leopold, la moindre trace de cette nouvelle prérogative, (excepté dans les Actes de Couronnement & d'Election Impériale, ſur quoi de la part des Princes on s'en tient à l'Uſage,) & les Princes ne pourroient accorder aux Seigneurs Electeurs le pouvoir de s'attribuer eux-mêmes une telle prérogative innovée à leur préjudice d'eux Princes, c'eſt pourquoi, ils doivent s'en tenir encore au MONITUM 3. ſur l'article IV. de la Capitulation de Leopold, ſçavoir, que ce paſſage doit s'entendre ſeulement des Princes Etrangers.

## A L'ARTICLE IV. & VI.

4°. QUE Sa Majeſté Impériale ſoit en droit d'entreprendre une guerre de la part de l'Empire, de faire alliance, & de procéder auſſi dans d'autres affaires concernant la ſûreté de l'Empire avec le ſeul conſentement des Electeurs, c'eſt une choſe contraire à ce qui eſt contenu en termes clairs dans l'Inſtrument-de-paix de Weſtphalie, Article VIII. §. GAUDEANT, &c. & qui heurte de front les autres Conſtitutions de l'Empire, l'Obſervance conſtante, & même les mots contenus dans la Capitulation Caroline dès le commencement de cet Article IV. *mots* tirés du Projet convenu.

## A l'Article V.

5°. L'EXEMPTION des Etats de l'Empire doit être déſormais interdite, non ſeulement aux Etrangers, mais auſſi à tous autres quels qu'ils ſoient.

## A l'Article VI.

6°. LA clauſe de la fin tirée de la Capitulation de Joſeph,

V. 1re. Capitul. harm. art. x. à la fin, pag. 43. & 2e. Cap. harm. art. VI. à la fin. pag. 29.

« Auſſi que le ſecours demandé aux Puiſſances Etrangeres, » ſoit demandé ainſi & non autrement, & qu'il n'ait ſon effet » qu'autant que par-là il n'en pourra naître aucun danger pour » l'Empire : »

eſt une interprétation faite en particulier, de l'Inſtrument-de-paix de Weſtphalie, laquelle interprétation ne peut avoir lieu ſans le concours des autres Etats, & qui n'eſt point auſſi conforme au Projet convenu : c'eſt pourquoi il faut le retrancher, ou-bien ſi le Traité-de-paix de Weſtphalie avoit beſoin ſur ce d'une plus ample interprétation, elle devroit être faite avec le pré-ſçû & le conſentement de tous-généralement les Etats.

## A l'Article VIII.

7°. LA confirmation des Conceſſions, prorogations, & perpétuations de péages, doit tourner au profit non ſeulement des Electeurs, mais auſſi des Princes & autres Etats.

8°. *Ibidem.* L'addition au ſujet du droit d'eſtaple,

V. 1re. Capitul. harm. art. xx. p. 71. 2e. Capitul. harm. art. VIII. pag. 38.

« à moins que ce ne ſoit en la maniere ci-deſſus mentionnée, » avec le conſeil & conſentement Collégial & unanime de » tous-généralement les Electeurs ; »

Digitized by Google

eſt contraire au Projet convenu d'une certaine & conſtante Capitulation-d'Election, ainſi on ne doit rien changer au Projet.

9°. *Ibidem.* Attendu que ce paſſage,

« Auſſi devons & voulons Nous, quant à ceux des Etats, &c. » (pag. 39.) juſqu'à ces mots, » & ſur ce procéder réellement, &c. (p. 40. 41.) concernant les Revers-de-Péage qui doivent être délivrés par les Princes, à été retranché du projet de Capitulation perpétuelle, après des négociations très-difficiles, auſſi cette nouvelle inſertion tend-elle à grief pour les Princes.

V. 1re. Capitul. harm. art. XXII. pag. 74. & ſuiv.

## A l'Article IX.

10°. La nouvelle punition de ſuſpenſe de voix & ſéance, pour ceux qui abuſent du droit Régalien de Monnoye, appartient à la puiſſance légiſlative commune, & ainſi il étoit juſte que tous *les Etats* y concouruſſent.

## A l'Article X. & fin du XI.

11°. On laiſſe à l'Empereur la liberté de demander, « le » conſentement du Collége-Electoral ſeulement, ou-bien ſuivant la ſituation des affaires, celui de tous-généralement les » Etats : »

V. 1re. Capitul. harm. art. XII. p. 44. 2e. Capitul. harm. art. X. p. 45. art. XI. p. 52.

mais comme *la connoiſſance* des matieres dont il eſt queſtion en ces endroits, n'appartient point aux Electeurs ſeuls, qu'auſſi cette addition eſt contraire au Projet convenu, le conſentement des Electeurs ſeuls n'eſt point ici ſuffiſant, enſorte qu'un tel conſentement ne pourroit point obliger les autres Etats de l'Empire.



Digitized by Google

A L'ARTICLE X. *à ces mots:*

12°. « SUR les inſtances des Electeurs, : » (pag. 46.) il ſeroit juſte d'avoir auſſi égard aux dûes remontrances des Princes & Etats.

A L'ARTICLE XI.

13°. VERS la fin: « à-moins que cela ne fût arrivé avec le » conſentement Collégial formel de tous les Electeurs: » (pag. 51.) il faudroit laiſſer le cas d'aliénation des Collectes de l'Empite, tel qu'il eſt rédigé dans le Projet convenu, d'autant que le louable Collége Electoral ne pourroit jamais prouver qu'il ait jamais été en droit d'aliéner ſeul les biens de l'Empire.

A L'ARTICLE XX.

2ᵉ. Cap. harm. pag. 81. paſſ. *Nous devons & voulons auſſi dès que*, &c.

14°. AU ſujet des mutations arrivées dans les Pays & Fiefs d'Empire tombés en commiſe, on veut ne demander que le conſentement du Collége Electoral ſeulement: mais il a déja été pourvû, Article XI. paſſ. « lorſqu'auſſi à-l'avenir, &c. » (pag. 49.) comment on devoit en agir au ſujet des Fiefs ouverts & tombés en commiſe: il étoit juſte de laiſſer ce point, ainſi qu'il avoit été convenu entre les deux hauts Colléges de l'Empire, & de ne point inſérer ici une diſpoſition contraire.

A L'ARTICLE XXIX.

15°. On ne doute point que cet Article concernant les Poſtes n'eût dû être ſuſpendu, en vertu des meſures précédentes obligatoires qui avoient été priſes ſur ce.

Digitized by

## A l'Article XXX.

16°. Le droit ADCAPITULANDI a été fort étendu dans la derniere Capitulation à-l'encontre du contenu précis du Projet ; lequel *droit* doit à-l'avenir être mis en uſage, ſuivant la teneur de la concluſion convenue de la Capitulation perpétuelle, & n'être point inſéré dans le texte de la Capitulation perpétuelle au nombre des Articles capitulés, mais y être annexé dans des Articles particuliers.

Enfin, attendu que les Capitulations ſont faites par les Electeurs, non pas ſeulement pour eux, mais auſſi pour les Princes & autres Etats, il étoit juſte auſſi de leur en donner communication en forme, ainſi qu'il a été fait de la Capitulation de Leopold, & on s'attend que cela ſera fait à-l'avenir.

# REVERSALES

## DE SA MAJESTÉ ROMAINE IMPÉRIALE,

## CHARLES VI.

NOUS CHARLES VI, par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, d'Eſpagne, des deux Siciles, de Jeruſalem & des Indes; comme auſſi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Milan, Stirie, Carinthie, Carniole & Wirtemberg, Comte de Habſbourg, Flandre, Tyrol & Goritzie, &c. &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Ecrit, que:

Comme au jour de notre Election de Roi des Romains, qui fut le douziéme du mois d'Octobre dernier, les Ambaſſadeurs députés à la ſuſdite Election, par Nous comme Roi de Bohême & Electeur du Saint-Empire: Erneſte Frederic, Comte de Windiſchgrætz, Baron de Waldſtein & de Thal, &c. François Ferdinand, Comte Kinsky, de Kunitz & Tettau, & Gaſpar Florentin de Conſbruck, de feu Sa Majeſté Impériale & Dilection notre Seigneur, frere endormi depuis peu dans le Seigneur en ſon vivant, RESPECTIVE', Conſeiller-privé, Chambellan, & Vice-Chancellier Allemand, dans le Royaume de Bohême, auſſi Conſeiller-Aulique-Impérial & Référendaire-privé-Aulique de l'Empire,

l'Empire, en vertu de notre plein pouvoir particulier à eux remis à cet effet ſous notre ſceau, ſe ſont : avec les Révérendiſſimes & REPECTIVE Séréniſſimes Princes Lothaire-François de Mayence, &c. Charles de Tréves, Archevêques, & Jean-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chanceliers du Saint-Empire-Romain dans la Germanie, les Gaules & le Royaume d'Arles, & Archi-Sénéchal, nos chers neveux, couſin, & Electeurs, comme auſſi avec les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, comparus à notre Election pluſieurs-fois-mentionnée de la part & en la place des Séréniſſimes & RESPECTIVE' très-puiſſants Frederic-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic, Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & George-Louis, Duc de Brunſwich & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du Saint-Empire, nos chers, RESPECTIVE', Freres, Oncles & Electeurs, Otton-Henri, Baron de Friſe, de Rœtha & Geſchwitz, Chriſtophle, Bourgrave & Comte de Dhona, & Frederic-Guillaume, Baron de Schlitz nommé de Gœrtz, de leurs Dilections, Dil. Dil. RESPECTIVE', Conſeillers-privés, Chancelier, Lieutenant Général & Préſident des Finances : à la gloire de Dieu le tout-puiſſant, à l'honneur du Saint-Empire & pour l'utilité publique, accordés, ont conſenti, tranſigé, accepté & donné parole en notre nom & en notre place, d'obſerver quelques Articles en forme de conditions & de pacte, tels qu'ils ont tous été rédigés en forme authentique & à eux remis ſous notre nom & ſceau y attaché, dont la teneur s'en ſuit :

*Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, Archiduc d'Autriche,* (la date eſt) *donné en notre & du Saint-Empire-Romain, Ville de Francfort, au jour de Saint Maximilien, qui étoit le douziéme jour du mois d'Octobre, en l'année mil ſept cent onze, après la naiſſance du Chriſt, notre cher Seigneur & Sauveur, &c.*

Mais qu'auſſi les ſuſdits nos Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, & ayants-plein-pouvoir, ont en outre donné parole à nos chers Neveux, Couſins, & RESPECTIVE', Freres, Oncles & Electeurs préſents & abſents ci-deſſus mentionnés, que Nous, auſſi-tôt que nous ſerions de retour dans le Saint-Empire-Romain & en Allemagne, devions revouveller en perſonne, & par notre ſerment confirmer & ratifier ces mêmes Articles, &c.

Nous, en conſéquence de ce, maintenant à notre arrivée dans la nation Allemande, & avant que d'avoir reçû la Couronne Royale, avons, tous & chacun les points & articles dont il a été fait mention ci-deſſus, tels qu'ils ont été ſtipulés, conſentis & acceptés par leſdits nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires députés, avec nos ſuſdits chers Neveux & Couſins, & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſents, & qu'ils ſont émanés en notre nom & *ſous notre* ſceau, & leur ont été délivrés: de libre & gracieuſe volonté, préſentement de nouveau conſentis, acceptés, & juré à Dieu & aux Saints de les obſerver, de faire auſſi d'ailleurs en cela tout ce qu'il nous appartient

Digitized by Google

de faire, comme Roi des Romains; & le faiſons par ces préſentes avec connoiſſance de cauſe, en vertu de cet Ecrit, toute ruſe & fraude étant de ce totalement écartée;

En foi de quoi Nous avons ſigné, de notre propre main cet Inſtrument, & y avons fait attacher notre Sceau.

Donné dans notre & du Saint-Empire-Romain, Ville de Francfort, le 19. Décembre 1711.

CHARLES,

(L. S.)

VIDIT. FREDERIC-CHARLES, Comte de Schœnborn.

*Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium,*

C. F. CONSBRUCK.

# RÉCAPITULATION

*De la Concordance des deux Capitulations harmoniques, ſervant à indiquer dans quels endroits de la Capitulation de Charles VI. ſe trouvent les différents Articles des dix premieres Capitulations.*

## LA CAPITULATION DE CHARLES VI.

*En date du 12. Octobre 1711. a XXX. Articles.*

DANS le I. ſe trouvent les 1. 3. 43. 6. de Joſeph. II. 35. 2 : III. 45. 38. 5. 6. 36. 35. IV. 13. 15. 8 : V. 16. VI. 10. VII. 19 : VIII. 20. 22. 21. 24 : IX. 32. 33 : X. 12. 30 : XI. 38. 29. 31. 28. & augmentation. XII. 12. & augmentation. XIII. 16. 41. 6 : XIV. 18 : XV. 3. 6. 7 : XVI. 1. 17. 41. 37. & augmentation. XVII. 25. 41. & augmentation : XVIII. 17. & augmentation : XIX. 11. 25. 17. XX. 27. & augmentation : XXI. 26. 14 : XXII. 43. 44. XXIII. 36. 38. 42. 39 : XXIV. 40. 41. 39 : XXV. 39. 40 : XXVI. 4 : XXVII. 8 : XXVIII. 5 : XXIX. 34. XXX. 46. & augmentation.

## AUTRE RÉCAPITULATION,

*Servant à indiquer à quelles pages de cette ſeconde Capitulation harmonique, ſe trouvent les différents Articles de la premiere.*

LE I. Article de la premiere Capitulation harmonique ſe trouve aux pages, 6. 8. 62. de la ſeconde. II. 9 : III. 6. 7. 59 : IV. 96 : V. 14. 17. 101 : VI. 7. 14. 17. 55 : VII. 61 : VIII. 25. 98 : IX. * retranché X. 28.

* Cet Article IX^e. de Joſeph, & qui a été inſéré pour la premiere fois dans la Capitulation de Léopold, contient une prohibition aux Sujets médiats de l'Empire, de faire & établir des Alliances, protection, médiation & garantie avec des Puiſſances & Républiques Etrangeres.

L'addition de cet Article dans la Capitulation de Léopold, avoit particuliérement pour objet les Villes hanſéatiques, qui ſous prétexte de cette ſociété de commerce, cherchoient à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de leurs Princes & Seigneurs immédiats, & faiſoient des Alliances entre elles, & avec les Hollandois. A meſure que la puiſſance des Princes s'eſt accrûe, il les ont ramenées ſucceſſivement à l'obéiſſance, & il ne reſte plus que les Villes de Hambourg, Lubec, & Bréme, qui retracent une foible image de l'ancienne puiſſance du Collége des Villes hanſéatiques.

Digitized by Google

XI. 75 : XII. 44. 52 : XIII. † 22 : XIV. 82 : XV. †† 24 : XVI. 26. 53 : XVII. 62. 72. 73. 76 : XVIII. 56 : XIX. 29 : XX. 31. 32. 33. 37 : XXI. 34. & un paſſage retranché qui ſe trouve premiere Capitulation harmonique, pag. 73. & 74. depuis ces mots, *toutefois ſans empêchement aux Villes de l'Empire*, &c. juſqu'à la fin de l'article. XXII. 32. 33. 39. XXIII. retranché. XXIV. 39. XXV. 68. 75. XXVI. 82. XXVII. 78. & un paſſage retranché depuis ces mots : *mais s'il arrivoit*, &c. pag. 82. de la premiere Capitulation harm. juſqu'à la fin de l'article : XXVIII. 51. XXIX. 49. XXX. 46. XXXI. 50. & une omiſſion depuis ces mots, *& d'autant que divers Etats*, &c. pag. 87. premiere Cap. harm. juſqu'à la fin de l'article : XXXII. 42 : XXXIII. 42 : XXXIV. 101 : XXXV. 9. 15. 17 : XXXVI. 15. 89 : XXXVII. 64 : XXXVIII. 14. 47. 52. 89 : XXXIX. 89. 91. 92. 93. 94 : XL. 91. 93. 94 : XLI. 54. 65. 67. 68. 70. 92. XLII. 89 : XLIII. 7. 84. & un paſſage retranché à ces mots, *d'autre part doivent auſſi les Diplômes*, &c. pag. 113. & 114. de la premiere Cap. harm. qui avoit été inféré dans la Capitulation de Joſeph. XLIV. 87. XLV. 13. 20. 21. XLVI. 103. XLVII. retranché en entier. V. premiere Capitulation harmonique, pag. 119. Serment du Roi, pag. 105. &c.

† Il y a ici un paſſage de la Capitulation de Joſeph omis dans Charles VI. & qui ſe trouve dans la 1re. Cap. harm. pag. 47. & 48.

†† Omiſſions dans Charles VI. V. 1re. Cap. harm. pag. 53. Et pag. 54. & 55.

---

Outre les retranchements marqués ci-deſſus, on a encore omis, 1°. Un Article III. de Charles V. ſeul, concernant l'établiſſement du Conſeil appellé REGIMENTUM IMPERII. *Nota.* Ce Conſeil avoit déja été établi & ſupprimé par Maximilien I. il fut rétabli par Charles V. & ſupprimé peu de tems après. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 24.

Omiſſions dans la Capitulation de Charles VI.

2°. Un Article XIV. de Leopold ſeul. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 49. 50. 51.

3°. Un Article XIV. de Ferdinand III. ſeul. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 54. & 55.

4°. Un Article qui ne ſe trouve que dans les prédéceſſeurs de Ferdinand IV. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 84.

5°. Un Article qui ne ſe trouve que dans Charlequint, Matthias & Ferdinand II. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 95.



Digitized by Google

6°. Un paſſage qui ne ſe trouve que dans Charles V. & Ferdinand I. Voyez pag. 95.

7°. Un Article XLV. particulier de Ferdinand III. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 109.

8°. Un Article particulier de Ferdinand III. Voyez 1re. Cap. harm. pag. 120.

*Fin de la Seconde Partie.*

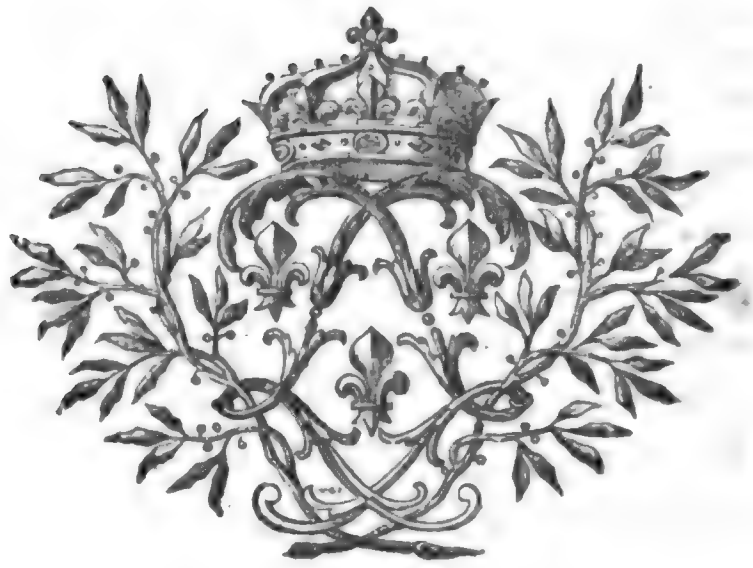

Digitized by Google

# CONTINUATION
DE LA
# CAPITULATION
HARMONIQUE.

---

*PARTIE III.*
CONTENANT
## *LES CAPITULATIONS*
RÉUNIES DE L'EMPEREUR
## CHARLES VII,
ET DE L'EMPEREUR
## FRANÇOIS PREMIER,
ACTUELLEMENT REGNANT.

*Concordées avec celle de Charles VI,*

# AVERTISSEMENT.

*IL s'eſt gliſſé une faute dans l'énoncé du titre de cette troiſiéme Partie ; la Concordance eſt de l'Auteur de la Traduction, & n'eſt point de M. Müldener, comme le titre l'annonce. M. Jean Chriſtian Müldener publia ſa Capitulation Harmonique à Hale en 1697. M. ſon fils, de même nom que lui, en donna en 1725. une nouvelle Edition, dans laquelle il retrancha des Actes publics qui étoient dans la premiere, & ajouta la Capitulation de Charles VI. comparée avec les précédentes par le moyen de ces chifres dont le Traducteur s'eſt ſervi dans la II. Partie.*

# PRÉAMBULE
## DE CHARLES VII.

NOUS CHARLES VII. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, &c. &c. &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, qu'après le décès de feu Sa Majeſté Impériale Charles VI. de très-heureuſe & très-glorieuſe mémoire, Nous : par la providence du Tout-puiſſant, par la voie d'une Election en forme de leurs Dilection, Dil. les Révérendiſſimes & RESPECTIVE' Séréniſſimes, Philippe-Charles de Mayence, & Clement Auguſte de Cologne, Archevêques, Archi-Chanceliers du Saint-Empire-Romain en Germanie & Italie, nos chers Neveux, auſſi Frere & Electeurs : comme pas-moins, de la part de ſa Dilection le Révérendiſſime, François-George de Tréves, Archevêque, Archi-Chancelier du Saint-Empire-Romain dans les Gaules & le Royaume d'Arles, notre cher Neveu & Electeur, comme auſſi en la place de Nous comme Archi-Sénéchal du Saint-Empire-Romain & Electeur de Baviere, &c. & de leurs Dilection, Dil. Dil. Dil. les Séréniſſimes & RESPECTIVE' très-puiſſants, Frederic-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, &c. Frederic, Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, &c. Charles-Philippe, Comte

Palatin du Rhin & Electeur, &c. & Georges, Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunſwich-Luneburg, &c. Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du Saint-Empire-Romain, nos chers RESPECTIVE' Freres, Oncles & Electeurs: des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, Thierri-Charles, Comte d'Ingelheim, nommé Echter de Meſpelbrunn, Jean-George, Comte de Königsfeld, de Zaitz & Pfackhoven, Jean-Frederic, Comte de Schönberg, Frederic Bogiſlas de Schwerin, Hermann Arnould, Baron de Wachtendonck, & Gerlach Adolphe de Münchhauſſen; Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont Nous nous ſommes auſſi chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint-Empire-Romain, pour le bien de la Chrétienté & de la Nation Allemande, auſſi pour le bien public: enſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, Nous ſommes accordés, avons accepté & promis, & ſommes convenus avec leſdits nos chers Neveux, Freres, Oncles & Electeurs, pour eux, & tous généralement les Princes & Etats du Saint-Empire-Romain, de ces articles ſuivants, par forme de conditions & de pacte, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

Digitized by Google

# PRÉAMBULE

## DE L'EMPEREUR FRANÇOIS PREMIER.

NOUS FRANÇOIS, par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie & de Jeruſalem, Duc de Lorraine & de Bar, Grand Duc de Toſcane, &c. &c. &c.

Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, qu'après le décès de feu Sa Majeſté Impériale Charles VII. de très-heureuſe & très-glorieuſe mémoire, Nous : par la providence du Tout-puiſſant, par la voie d'une Election en forme, de ſa dilection le Révérendiſſime Frederic-Charles de Mayence, Archevêque & Archi-Chancelier du Saint-Empire-Romain en Germanie, notre cher Neveu & Electeur, comme pas moins de la part des Révérendiſſimes & RESPECTIVE' Séréniſſimes François-George de Tréves, & Clément-Auguſte de Cologne, Archevêques, Archi-Chanceliers du Saint-Empire-Romain dans les Gaules & le Royaume d'Arles, auſſi en Italie ; de plus, de la part de leurs dilection, dil. dil. dil. dil. dil. les Séréniſſimes & RESPECTIVE' très-puiſſants, Marie-Théreſe, Reine de Hongrie & de Bohême, pour raiſon de l'Electorat de Bohême, Maximilien-Joſeph, Electeur de Baviere, Frederic-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, & Georges, Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunſwich-Lunebourg, Archi-Echanſon, Archi-Sénéchal, Archi-Maréchal, & Archi-Tré-

ſorier du Saint-Empire-Romain nos chers RESPECTIVE', Neveux, Femme, Freres, Oncles & Electeurs : des Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, Thierri-Charles, Comte d'Ingelheim, nommé Echter de Meſpelbrunn, Ferdinand-Leopold-Antoine, Comte Hohenzollern, Jean-Guillaume, Comte de Wurmbrand, Joſeph-François-Marie, Comte de Seinsheim, Jean-Frederic, Comte de Schoenberg, & Gerlach-Adolphe de Münchhauſſen : Avons été exaltés, élevés & conſtitués en l'honneur & dignité du nom & puiſſance de Roi des Romains, dont Nous nous ſommes auſſi chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint-Empire-Romain, pour le bien de la Chrétienté & de la nation Allemande, auſſi pour le bien public : enſorte que Nous, en conſéquence de ce, de *notre* libre & gracieuſe volonté, Nous ſommes accordés, avons accepté & promis, & ſommes convenus avec leſdits nos chers Neveux, Femme, Freres, Oncles & Electeurs, pour eux, & tous-généralement les Princes & Etats du Saint-Empire-Romain, de ces Articles ſuivants, par forme de conditions & de pactes, le tout avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument.

Digitized by Google

ARTICLE I.

## ARTICLE PREMIER.

§. 1.

PREMIEREMENT que Nous, durant le tems de cette notre dignité, Charge & Régence Royale, devons & voulons tenir en bonne & fidéle garde & protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, Sa Sainteté le Pape, & l'Eglise chrétienne comme son Avocat.

Protection de la chrétienté, du Siége de Rome, & du Pape.

§. 2.

COMME Nous donc aussi, en toutes manieres voulons laisser la nation Allemande, le Saint-Empire-Romain, & les Electeurs, comme ses principaux membres, & les colonnes fondamentales du Saint-Empire-Romain, particuliérement aussi les Maisons Electorales séculiéres en leur droit de primogéniture, sans y permettre aucune restriction, aux termes de la Bulle d'Or, particuliérement du titre 13^e. de même aussi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, (y compris la Noblesse libre immédiate de l'Empire,) dans leurs prééminences, dignités Ecclésiastiques & Séculieres, droits, autorité & puissance, & d'ailleurs un chacun dans son état & condition.

Maintien de l'Empire & de ses Etats en tous leurs droits,

§. 3.

MAIS surtout maintenir en tout son entier à tous & chacun les Etats de l'Empire, leur libre séance & voix dans les Colléges de l'Empire, & sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, n'en point suspendre

Particulierement en leur séance & voix aux Dietes de l'Empire,



Digitized by Google

ARTICLE I.

& exclure, ni proviſoirement, ni en aucune autre maniere, aucun Etat de l'Empire, qui eſt dans l'uſage d'avoir ſéance & voix dans les Colléges de l'Empire.

§. 4.

Ni en leur Régence Territoriale.

Et ne les point priver de leur Régence Territoriale, quand bien même ce ſeroit proviſoirement, ou pour contumace, ou en quelque autre maniere que ce puiſſe être.

§. 5.

N'admettre perſonne dans les Colléges de Princes ou de Comtes, à moins qu'il n'ait les qualifications requiſes.

Aussi ne recevoir ou admettre aucuns Princes, Comtes & Seigneurs, dans les Colléges de Princes ou de Comtes, à moins qu'ils ne ſoient auparavant pour ce ſuffiſamment qualifiés avec une principauté immédiate, *reſpectivé*, Comté ou Seigneurie, & qu'ils ne ſe ſoient engagés & obligés dans un certain Cercle, par une Taxe-d'Empire proportionnée à *leur* état, (pour raiſon de quoi, ſera fait inceſſamment en la Diete le réglement néceſſaire,) & par-deſſus tout cela, qu'avec le Collége Electoral, le Collége & banc dans lequel ils devront être admis, n'ait auſſi donné un conſentement formel à cette admiſſion.

§. 6.

Ne proroger ni étendre le droit de voix & ſéance aux Dietes.

Nous voulons ne point nous arroger à Nous ſeuls, ſans le ſuſdit conſentement des Colléges des Electeurs & Princes, la prorogation & l'extenſion d'un droit de ſéance & voix éteint; d'une ligne de maiſon de Prince à une autre *ligne*, qui n'eſt point dans l'Uſage d'avoir un tel droit.

Digitized by Google

§. 7.

ARTICLE I.

Recherche des qualifications des Etats admis en 1654. & depuis.

De plus, doit être par Nous inceſſamment parachevée en la Diete, la recherche de la qualification conforme aux Ordonnances des Princes & Etats, admis en l'année 1654. & depuis ce tems-là.

§. 8.

Ne point empiéter ſur la ſupériorité Territoriale & les pactes établis.

Nous voulons ne permettre, ni aux Tribunaux de l'Empire, ni d'ailleurs à perſonne quel qu'il ſoit, qu'il ſoit rien entrepris ou empiété ſur les Etats dans leurs territoires en affaires de Religion, de Politique & de Juſtice, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à-l'encontre du Traité-de-paix ou des pactes établis, légitimes & obligatoires.

§. 9.

Confirmer les priviléges des Etats, caſſer tout ce qui y eſt contraire.

Devons & voulons auſſi, ſur dûe réquiſition, ſans aucun refus ni délai, confirmer en une forme permanente aux Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire,) leurs droits Régaliens, ſupériorités, libertés, priviléges, les Unions faites ci-devant entre-eux, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, mais principalement les confraternités établies entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagements-d'Empire, [a] ſuivant la diſpoſition advenue pour raiſon d'iceux dans l'Inſtrument-de-paix, droits, uſage & bonnes Coutumes, qu'ils ont eu juſqu'à préſent, ou qui ont été exercés par terre & par eau, les y maintenir & protéger auſſi comme Roi des Romains, & n'accorder à perſonne aucun privilége au contraire:

[a] lis. Ch. VI. *ſuivant l'Inſtrument-de-paix.*

Digitized by Google

ARTICLE I.

& ſi, devant ou pendant la durée des guerres, quelques-uns avoient été accordés, qui ne ſoient point approuvés dans le Traité-de-paix, les caſſer & annuller entiérement, *comme* auſſi les avons par ces préſentes caſſés & annullés.

§. 10.

Réſervation des Proteſtans au ſujet du Siége de Rome & du Pape.

MAIS pour ce qui concerne en cet Article le Siége de Rome & Sa Sainteté le Pape, veulent les Electeurs qui ſuivent la Confeſſion d'Auſbourg, pour eux & *pour* ceux qui font profeſſion de leur Religion, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, faiſant profeſſion de ladite Religion,) ne Nous y point tenir pour obligés, enſorte que ladite Advocatie ne doit non plus être alléguée ni miſe en uſage au préjudice de la paix de Religion & profane, auſſi du Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, mais aux ſuſdits Electeurs, & généralement à tous ceux qui font profeſſion de leur Religion dans l'Empire, pareille protection doit être accordée.

§. 11.

Ecouter les requêtes des Etats des deux Religions, & procurer le redreſſement de leurs griefs, conformément aux Loix de l'Empire.

ET en cas auſſi qu'iceux eſtimaſſent avoir été grevés à-l'encontre de l'Inſtrument-de-paix, du Recès-d'exécution de Nurenberg, ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, & autres Conſtitutions de l'Empire, Nous devons & voulons, ſur les repréſentations à Nous faites par ceux qui font profeſſion de la Confeſſion d'Auſbourg, Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe de l'Empire,) tous en général ou chacun en particulier, nous réſoudre ſans aucun délai, conformément aux ſuſdites Loix fondamentales de l'Empire,

enſuite

enſuite leur faire ſçavoir cette notre réſolution, & à icelle faire, ſans aucun retardement, réellement ſortir ſon plein & entier effet : mais ne permettre en aucune maniere des procédures dans les cauſes de Religion, & ſuivre en cela ſimplement les ſuſdites Loix fondamentales de l'Empire : pas moins avoir ſoin que les griefs de Religion propoſés juſqu'ici, & non encore actuellement levés, ſoient tout au-plûtôt redreſſés conformément aux Loix de l'Empire, comme Nous le promettons, en vertu de cet Inſtrument, auſdits Electeurs, & généralement à tous ceux de leur Religion, Mais pareillement auſſi à ceux de la Religion Catholique, & nous y obligeons par ces préſentes, envers les uns comme envers les autres. ARTICLE I.

## ARTICLE II. ARTICLE II.

§. 1.

NOUS devons & voulons, autant qu'il eſt en notre pouvoir, défendre & agrandir l'Empire. Protéger & agrandir l'Empire,

§. 2.

NE nous arroger, nous attribuer, ni nous emparer d'aucune ſucceſſion ou hérédité d'icelui, ni tâcher de rendre ledit Empire héréditaire, ſoit pour Nous-mêmes, ſoit en faveur de nos héritiers & deſcendants, ou de quelque autre. Ne le point rendre héréditaire,



Digitized by Google

§ 3.

ARTICLE II.

Obſerver la Bulle d'Or, la paix de Religion, la paix publique, la paix de Weſtphalie, & autres Loix & Conſtitutions de l'Empire.

VOULONS obſerver conſtamment, fermement & inviolablement la Bulle d'Or, avec l'extenſion arrivée au ſujet de l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg, la paix dans les affaires de Religion & profanes, la paix publique, enſemble le maintien d'icelle, ainſi qu'elle a été dreſſée, redigée-en-Recès, & améliorée dans la Diete de l'Empire tenue à Auſbourg en l'année 1555. & enſuite repétée & confirmée dans les Recès ſubſéquents de l'Empire, mais particuliérement les ſuſdits Traités-de-paix de Munſter & Oſnabruck [a], principalement ce qui eſt contenu en l'Article V. §. 2. & *en* l'Article VIII. DE JURIBUS STATUUM, comme auſſi *en* l'Article VII. UNANIMI QUOQUE, &c. ([b] d'autant que, ſuivant la teneur d'icelui, tout cequi a été convenu & réglé dans la préſente Capitulation à l'avantage des Etats Catholiques, & de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, faiſant profeſſion de cette Religion, & de tous les ſujets reſpectifs, doit valoir & profiter pareillement à ceux qui ſont appellés parmi eux, Réformés:) plus, le Recès-d'exécution de Nurenberg, comme auſſi particuliérement tout ce qui a été conclu & rédigé-en-Recès dans les Dietes précédentes de l'Empire, & qui n'a point été abrogé par les Conſtitutions & Loix ſubſéquentes de l'Empire, ou qui pourroit en outre être agréé & conclu dans les

[a] On a ici retranché un paſſage qui ſe trouve dans la Capitulation de Charles VI. & qui abrogeoit la paix de Weſtphalie, quant à ce qui y étoit contenu à l'avantage de la Couronne de France, ainſi que ce qui regardoit la réverſion de la dignité Electorale, de la Charge d'Archi-Sénéchal, & du haut Palatinat, de la Ligue Wilhelmine à la Ligue Rodolphine, c'eſt-à-dire, de la Maiſon de Baviere à la Maiſon Palatine. Voyez la 2e. partie, pag. 10.

[b] lis. Charles VI. *ſuivant la teneur duquel.*

Digitized by Google

Dietes de l'Empire, de même que ſi cela étoit inſéré mot pour mot dans cette Capitulation, & ſous aucun prétexte, quel qu'il puiſſe être, ne nous en point écarter ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diete de l'Empire ou de députation ordinaire de l'Empire, mais le maintenir convenablement, & ne moleſter perſonne à-l'encontre, ni laiſſer moleſter par d'autres: auſſi ne point permettre, que dans les affaires de Religion, perſonne ſoit violenté, grevé ou troublé, à-l'encontre de l'Inſtrument-de-paix, du Recès d'exécution de Nurenberg, & des pactes qu'ils ont *fait* avec d'autres, comme auſſi qu'en aucuns lieux deſquels l'Inſtrument-de-paix diſpoſe IN ECCLESIASTICIS & POLITICIS, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou *par quelque* interprétation irréguliere d'icelui *que ce ſoit*, il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, non plus qu'au Réglement d'exécution inſéré dans le Recès-de-l'Empire de l'année 1555. ARTICLE II.

§. 4.

PAREILLEMENT auſſi renouveller les autres Ordonnances & Loix de l'Empire, entant qu'elles ne ſont point contraires [c] *au ſuſdit Recès-de-l'Empire fait à Augſbourg en l'année* 1555. & au pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix, & les améliorer avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, chaque fois ſuivant que la ſituation de l'Empire le requerra, mais ne les changer en aucune maniere ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats pareillement *donné* dans des Dietes de l'Empire. Renouveller & améliorer les Loix de l'Empire, mais ne les point changer ſans le conſentement des Etats.

[c] lis. Charles VI. & VII. *entant qu'elles ſont établies à Augsbourg en l'année 1555. dans le ſuſdit Recès de l'Empire, & qu'elles ne ſont point contraires au Traité-de-paix pluſieurs fois mentionné.*

§. 5.

ARTICLE II.

Ne les point interpréter, & n'en point faire de nouvelles, qu'en la Diete avec le ſuſdit conſentement des Etats.

ENCORE moins faire dans l'Empire de nouvelles Ordonnances & Loix, ni entreprendre ſeuls l'interprétation des Conſtitutions de l'Empire & du Traité-de-paix, ni permettre pareille choſe à notre Conſeil-Aulique-Impérial ou Chambre-Impériale, mais y procéder dans des Dietes de l'Empire avec le Conſeil & l'accord de tous les Etats, & auparavant ſur ce ne rien régler ni laiſſer émaner, d'autant que ce qui émaneroit en pareil cas, doit être non-valable & non-obligatoire.

§. 6.

Abroger tous Ecrits & proteſtations contre la paix de Weſtphalie faits ou à faire.

PRINCIPALEMENT auſſi punir ainſi qu'il convient, ceux qui entreprendroient ou pourroient entreprendre d'écrire ou de répandre dans le public quelques imprimés, contre le ſuſdit Traité-de-paix, & la paix de Religion y confirmée comme un lien toujours durable entre le Chef & les Membres, & ceux-ci entre eux-mêmes, (attendu qu'on ne tend par-là qu'à ſemer dans l'Empire la ſédition, la diviſion, la méfiance & la diſcorde:) caſſer les Ecrits & Imprimés, & procéder, comme il eſt dit ci-deſſus, avec ſévérité, tant contre les auteurs que *contre* les complices: auſſi rejetter & annuller, ſuivant la teneur du ſuſdit Traité-de-paix, toutes proteſtations & contradictions intervenues à-l'encontre du Traité-de-paix, quelque nom qu'elles ayent, & de quelque part qu'elles viennent, comme donc auſſi elles ſont depuis long-tems rejettées & annullées.

§. 7.

Tenir la main à ce ce que le Conſeil-

AUSSI ne point permettre que notre Conſeil-Aulique-

Digitized by Google

Impérial, ni le Commiſſaire des Livres à Francfort ſur le Mein, celui-là dans les decret, pourſuite & déciſion des procès ſur le réquiſitoire du Fiſcal ou d'un autre, ainſi que dans l'exécution convenable, & celui-ci dans la cenſure & confiſcation des Livres, favoriſe une perſonne plus que l'autre.

ARTICLE II.

Aulique-Impérial, & le Commiſſaire des livres ſoient exemts de partialité,

§. 8.

MAIS encore moins qu'il s'arroge, à-l'encontre des Conſtitutions ſalutaires de l'Empire, d'entendre le Fiſcal, ou de laiſſer émaner des procédures ſur des nouvelles éditions de Livres ſymboliques [b], de ceux qui font profeſſion de la Confeſſion d'Auſbourg qu'ils auroient reçus pour tels, devant ou après la paix de Religion, ou qu'ils pourroient encore recevoir *dans la ſuite.* Doivent auſſi les Catholiques de leur côté jouir de pareil droit, toutefois enſorte que, de la part des deux partis, dans les Ecrits ou Livres nouveaux qui ſeront compoſés à-l'avenir, ſoient évitées, conformément aux ſalutaires Conſtitutions, toutes invectives & expreſſions injurieuſes contre les deux ſortes de Religions reçûes dans l'Empire, & qu'ils s'en abſtiennent.

Et qu'ils ne cenſurent point des Livres ſymboliques, reconnus pour tels par ceux des deux Religions,

[b] Livres ſymboliques; c'eſt-à-dire, ceux qu'on a faits pour exprimer le conſentement des Egliſes. *Boſſuet, Hiſt. des Variations; Préf.* §. VIII.

ARTICLE III.

## ARTICLE III.

§. 1.

Avoir en grande considération les Electeurs,

NOUS devons & voulons tenir toujours en une particuliere & haute considération, les Electeurs du Saint-Empire-Romain, comme les membres les plus intimes d'icelui, & les colonnes capitales du Saint-Empire :

§. 2.

Leur donner le titre de Révérendissime & Séréniſſime,

LEUR donner, ainsi que cela est déja arrivé dans le préambule de cette notre Capitulation, de même aussi à-l'avenir, le prédicat, RESPECTIVE', de Révérendissime & Séréniſſime, & ainsi continuer.

§. 3.

Prendre leurs avis dans les affaires d'Empire,

DE plus, dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, suivant la disposition de la Bulle d'Or, toutefois sans déroger au Traité-de-paix, nous servir de leur conseil, avis & arrêté, aussi ne rien entreprendre sans eux en pareil cas.

§. 4.

Les maintenir en leurs dignités & priviléges,

LES maintenir en leur dignité Electorale légitimement obtenue, & particuliers droits, grandeurs, prééminences & prérogatives.

§. 5.

Maintenir l'Electorat d'Hanovre, & le pouvoir d'un Archi-Office d'Empire,

SOUTENIR & maintenir l'Electorat de Brunswich-Lunebourg, introduit avec le consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, [a] mais au reste dans la suite,

[a] lis. Charles VI. *& la Charge d'Archi-Tréſorier y attachée, ſuivant la forme & teneur des decrets de l'Empire faits à ce ſujet le* 30. *Juin* 1708. *& le* 13. *Janvier* 1710. (*Nota.* La

ARTICLE III.

après que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, avoir ſoin & procurer avec vigueur en l'Aſſemblée de l'Empire, que cet Electorat ſoit pourvû d'un Archi-Office convenable & décent.

§. 6.

Confirmer les unions générale & particuliere des Electeurs.

COMME pas moins approuver & confirmer auſſi de notre part l'union générale des Electeurs, & particuliere de ceux du Rhin, leſquelles ſans cela, ont déja été louablement établies avec l'agrément & l'approbation des précédents Empereurs, & ce qu'en outre les Seigneurs Electeurs pourroient encore ſur ce trouver bon & accorder entre-eux tous.

§. 7.

Sauf néanmoins les Loix d'Empire & droits d'un tiers.

TOUTEFOIS ſans préjudice de l'Inſtrument-de-paix & autres Conſtitutions de l'Empire, auſſi des droits, grandeurs & priviléges Uſités des Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire.)

§. 8.

Se faire couronner.

ATTENDU auſſi qu'il Nous convient, & que Nous promettons par ces préſentes, de recevoir au-plûtôt la Couronne de Roi des Romains, ſi devons & voulons Nous faire en cette occaſion tout ce qui ſe doit pour raiſon de ce, auſſi mander à ce Couronnement [b] les Electeurs pour y remplir les fonctions de leurs Charges.

proſcription de l'Electeur de Baviere avoit procuré cet Office à l'Electeur d'Hanovre. La reſtitution de ce même Electeur qui eſt rentré dans tous ſes droits par le traité de Bade l'en a privé; & il eſt queſtion aujourd'hui de créer un Archi-Office pour l'Electeur d'Hanovre.)

[b] Charles VI. aj. *tous & chacun.*

Digitized by Google

§. 9.

ARTICLE III.

Ratifier l'accommodement fait au ſujet du Couronnement.

Et Nous voulons pareillement par ces préſentes tenir pour confirmé & ratifié ce qui a été accordé à l'amiable, & convenu entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, au ſujet des conteſtations ſurvenues entre-eux touchant le Couronnement.

§. 10.

Maintenir aux Electeurs leur droit d'Election.

Nous devons & voulons auſſi laiſſer les Electeurs, leurs deſcendants & héritiers, perſévérer en leur libre droit d'Election, ſuivant le contenu de la Bulle d'Or.

§. 11.

Election d'un Roi des Romains.

Et d'autant que ſuivant la diſpoſition de l'Article VIII. de l'Inſtrument-de-paix, il a été traité [c] à Ratiſbonne par les Electeurs & Princes de l'Election d'un Roi des Romains, du vivant d'un Empereur Romain élû & régnant, & *qu'il a été* convenu que les Electeurs ne procéderoient pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, ſi ce n'étoit que, ou l'Empereur Romain élû & régnant voulût ſe rendre hors de l'Empire Romain, & s'y arrêter toujours ou trop long-tems, ou bien qu'icelui, à cauſe de ſon grand âge, ou d'infirmités continuelles, ne fût plus dans la poſſibilité de vacquer au gouvernement, ou bien que d'ailleurs quelque autre néceſſité urgente, d'où dépendroit la proſpérité & la conſervation du Saint-Empire-Romain, exigeât qu'on élût un Roi des Romains, même pendant la vie de l'Empereur régnant, & donc, que dans l'un ou l'autre de tels cas mentionnés, ainſi que dans le cas de néceſſité ſuſdit, l'Election

[c] lis. Charles VI. *depuis peu*.

d'un

d'un Roi des Romains devroit être entrepriſe par les Electeurs, avec ou ſans le conſentement de l'Empereur Romain regnant, lorſque ledit *conſentement*, ſur réquiſition faite, viendroit à leur être refuſé ſans raiſon importante, & *que* ſuivant la Bulle d'Or & les Charges & devoirs qui les attachent au Saint-Empire-Romain, il ſeroit toujours en ce procédé par eux librement & ſans empêchement; ſi voulons & devons Nous avoir pour agréable cette réſolution des Electeurs & Princes rédigée entre eux, y adhérer & nous y conformer comme Nous le faiſons par ces préſentes.

ARTICLE III.

§. 12.

Permettre aux Electeurs de s'aſſembler lorſqu'ils le jugeront à propos.

Nous permettons auſſi que quelquefois les Electeurs, en vertu de la Bulle d'Or, & de l'Union Electorale fondée ſur icelle, [d] ſuivant les occurrences & la ſituation du Saint-Empire-Romain, pour leur néceſſité, auſſi s'ils ont quelque affaire difficile, puiſſent s'aſſembler pour l'examiner & en délibérer, ce que Nous auſſi devons & voulons ne point empêcher ni troubler, & ne prendre ni concevoir à cauſe de cela contre-eux, en général ou en particulier, aucune indignation ou mauvaiſe volonté:

§ 13.

Et ce, ſans le conſentement ni concours de S. M. I.

Et ne point auſſi déſirer que cela ſe faſſe avec notre pré-ſçû & ſous notre autorité, ni auſſi que nos Ambaſſadeurs ſoient abſolument admis en de pareilles délibérations particulieres, mais en

[d] Charles VI. aj. &. On a retranché ce mot comme inutile.

ceci & autres choſes nous conformer avec clémence & ſans refus à la Bulle d'Or. *

ARTICLE III.

§. 14.

Confirmation aux Electeurs de leur droit d'Election, & de celui de tenir des Aſſemblées particulieres.

NOUS voulons auſſi laiſſer, ainſi qu'il a été dit ci-devant, leſdits Electeurs, chaque fois en leur libre *droit d'*Election, comme il leur appartient d'ancienneté, & en vertu de la Bulle d'Or, d'anciens droits & autres Loix ou priviléges, comme auſſi continuer de tenir tranquillement & hors de toute contrainte, leur conſeil particulier ſur les affaires concernant le Saint-Empire-Romain : mais en cas qu'il fût tenté, ou fait quelque choſe à-l'encontre par quelqu'un, ou bien que les Electeurs fuſſent en cela contraints, ce qui toutefois ne doit être en aucune maniere, le tout doit être nul.

§. 15.

Maintien des Vicariats de l'Empire.

PAREILLEMENT voulons Nous laiſſer les Vicaires de l'Empire, jouir ſans trouble de leur très-ancien droit de Vicariat de l'Empire, fondé ſur la Bulle d'Or & ſur un Uſage non interrompu, tant après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, qu'auſſi pendant une longue abſence d'icelui hors de l'Empire, ou bien lorſque par d'autres circonſtances il ſeroit empêché de

* lit. Charles VI. *Voulons auſſi laiſſer les Vicaires de l'Empire, comme il leur appartient d'ancienneté, & en vertu de la Bulle d'Or, d'anciens droits & autres loix ou priviléges, ſi le cas y échoit, ou que la néceſſité & les circonſtances le requiérent, continuer de tenir tranquillement, auſſi hors de toute contrainte leur Conſeil particulier ſur les affaires concernant le Saint-Empire-Romain, auſſi ne point*, &c. §. 15. enſuite il continue, *mais en cas*, &c. §. 14.

Digitized by Google

conduire lui-même le gouvernement, auſſi ne point permettre que les Vicariats & les droits d'iceux, enſemble ce qui en dépend, ſoient par perſonne diſputés, conteſtés, ou reſtraints. ARTICLE III.

§. 16.

Et attendu que, ſuivant le contenu de la Bulle d'Or, le droit d'exercer la Juriſdiction dans l'Empire, appartient aux Vicaires de l'Empire, ledit droit des Vicaires de l'Empire ne doit point auſſi être reſtraint ſeulement aux nouvelles affaires-judiciaires, ou à celles dans leſquelles il y a PERICULUM IN MORA, ou bien *à celles* où il s'agit de détourner le danger de troubles & voies de fait, mais il doit auſſi s'étendre en tous points à la pourſuite devant les Tribunaux-Auliques-de-Vicariat, des procès & affaires judiciaires qui ont été pendants au Conſeil-Aulique-Impérial, & à cette fin *doivent* auſdits Tribunaux-de-Vicariat-de-l'Empire, à la réquiſition des Vicariats & aux frais des parties, être remis ſans refus, par les ordres de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, les Actes & Original précédemment expédiés dans ledit Conſeil-Aulique-Impérial, & extants en la Chancellerie de l'Empire, ſous un reçu & déclaration de l'infaillible reſtitution d'iceux, dans les Archives de l'Empire, auſſi-tôt après l'interrégne fini. Leurs droits dans les affaires judiciaires.



Digitized by Google

§. 17.

ARTICLE III.

Remiſe des Actes de Vicariat dans les archives de l'Empire.

LES Vicariats de l'Empire de leur côté, ſont tenus, & doivent en même-tems ne négliger en aucune maniere, auſſi-tôt après l'interrégne fini, & de fait, dans l'eſpace de ſix mois pour le plus long délai, d'envoyer chaque fois à l'Empereur nouvellement élû, les Actes par eux expédiés, pour être, par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier, ou par le Vice-Chancelier-Aulique de l'Empire rempliſſant ſa place, dûement dépoſés en ladite Chancellerie de l'Empire, pour le completement néceſſaire des Archives de l'Empire. [e]

§. 18.

Maintien de la convention entre les Electeurs de Baviere & Palatin, pour l'exercice alternatif du Vicariat.

*Attendu que le Collége Electoral a regardé l'accord fait en l'année* 1745. *entre les deux Maiſons de Baviere & Palatine, au ſujet du Vicariat du Rhin & de l'alternation d'icelui, comme* une choſe *utile pour terminer entiérement les démêlés qui ſubſiſtent depuis long-tems entre ces deux Maiſons, & avantageuſe pour l'avancement de la juſtice ſalutaire pendant l'interrégne;*

[e] lis. dans Charles VII. §. 18. *Mais attendu que maintenant au ſujet du Vicariat du Rhin, & de l'aſſociation ſur ce convenue entre les deux Maiſons Electorales de Baviere & Palatine, les circonſtances connues ſont advenues: ſi voulons & devons Nous avoir ſoin, qu'auſſi-tôt après que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, cette affaire ſoit entrepriſe par l'Empire aſſemblé, & qu'elle puiſſe être en même-tems tout au-plûtôt portée à une définition avantageuſe.*

Et §. 19. *Au moyen de quoi notre confirmation & ratification des Actes du Vicariat du Rhin, tiendra juſqu'au ſuſdit réſultat de la Diete.*

§. 20. *Mais pour tout ce qui*, comme ci-après, §. 20.

Digitized by Google

*ſi devons & voulons Nous avoir ſoin que cet accord, auſſi-tôt après que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, ſoit propoſé à tout l'Empire, & que ſon agrément ſoit efficacement procuré.*

ARTICLE III.

§. 19.

Confirmation des Actes émanés du Vicariat du Rhin pendant l'interrégne,

*Dans la ferme confiance, que l'Empire aſſemblé entrera dans les mêmes vûes touchant l'accord du Vicariat ſuſdit, & qu'il ne fera aucune difficulté d'y donner ſon agrément & conſentement, ſi devons & voulons Nous, avec réſerve dudit* accord, *agréer, confirmer & ratifier en la forme de toutes la plus durable, ainſi qu'il convient & appartient, les Actes & Conceſſions, tant en affaires de juſtice que de graces, émanés du Vicariat du Rhin, pendant ce dernier interrégne paſſé, de même que* *

§. 20.

Ainſi que du Vicariat Saxon.

Ce qui a été fait & concédé conformément à la Bulle d'Or, & en vertu des Ordonnances de l'Empire, de la part du Vicariat de l'Empire Saxon, durant le tems de la vacance, & juſqu'à ce que Nous ayons juré en perſonne la Capitulation-d'Election, & en conſéquence pris réellement en main le gouvernement, ſoit en affaires de juſtice ou de graces; Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier le tout en la forme de toutes la plus durable, ainſi

* lis Charles VI. *Nous devons & voulons auſſi avoir pour agréable, de même confirmer & ratifier en la forme la plus durable, ainſi qu'il convient & appartient, tout ce qui aura été fait & concédé*, &c.

ARTICLE III.

qu'il convient & appartient, d'autant que Nous le confirmons & ratifions par ces préſentes:

§. 21.

Rang des Ambaſſadeurs des Electeurs, & leurs honneurs à la Cour Impériale.

ATTENDU auſſi qu'il eſt arrivé depuis quelque tems, que des Ambaſſadeurs de Puiſſances Etrangeres, Princes & Républiques, & de fait, ceux-ci ſous le nom & prétexte, comme ſi des Républiques devoient être conſidérées comme Têtes couronnées, & ainſi leurs égales en dignité, ont voulu prétendre dans les Cours & Chapelles Impériales & Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs; ſi devons & voulons Nous ne plus ſouffrir de telles choſes à l'avenir: mais le cas avenant, qu'avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, il ſe trouvât en même tems des Ambaſſadeurs de Rois Etrangers, dûement titrés, couronnés & régnants, de Reines veuves ou pupilles Royaux, (auſquels la Régence appartient auſſi-tôt qu'ils ont atteint l'âge compétent, & qui en attendant ſont tenus en tutele ou curatele,) alors, à la vérité, ceux-là peuvent & doivent précéder les Ambaſſadeurs des Electeurs; mais ceux-ci doivent avoir le pas ſur les Ambaſſadeurs de toutes les autres Républiques Etrangeres, & même ſur les Princes en perſonne, ſans diſtinction, & entre eux, ſçavoir les Ambaſſadeurs Electoraux & Miniſtres du premier Ordre, quand même ils ſeroient plus d'un, il ne ſera plus fait aucune diſtinction à notre Cour Impériale, & d'ailleurs en d'autres lieux dans & hors l'Empire, mais à tous & chacun il ſera rendu en tout les mêmes honneurs qu'aux Ambaſſadeurs des Rois.

§. 22.

Maintien des hon-

AUSSI devons & voulons Nous, au reſte pourvoir à ce

qu'il ſoit conſervé aux Electeurs mêmes, leurs honneurs & prérogatives Uſités d'ancienneté, & qui d'ailleurs leur ſont dûs, & qu'à-l'encontre il ne ſoit rien entrepris ou ſouffert de préjudiciable ou d'innové, à notre Cour Impériale & Royale, ni en quelque endroit que ce puiſſe être, de la part des Ambaſſadeurs de Princes & Républiques Etrangeres ou autres.

ARTICLE III.

neurs & prérogatives des Electeurs.

§. 23.

Il doit auſſi être laiſſé, dans les Couronnements Impériaux & Royaux & autres ſolemnités de l'Empire, aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui ont ſéance & voix dans l'Empire, la préſéance ſur les autres Comtes & Seigneurs Etrangers & nationnaux, comme auſſi *ſur* les Conſeillers & Chambellans Impériaux, & de fait immédiatement après l'ordre des Princes, *&* devant tous les autres, parce qu'ils ſont dans l'uſage d'avoir voix & ſéance dans le Conſeil des Princes de l'Empire, c'eſt pourquoi, la place, & ce qui en dépend, *doit* auſſi avec juſtice, de même que dans les conſultations, charges & occaſions onéreuſes, auſſi en tels Actes ſolemnels, leur être laiſſée, & pareillement être obſervé hors de telles ſolemnités de l'Empire, à la Cour Impériale & en tous lieux.

Rang des Comtes de l'Empire dans les ſolemnités & à la Cour Impériale.

§. 24.

Nous voulons auſſi mettre ordre, lorſque les Vicaires héréditaires des Offices des Electeurs, ſont occupés à notre Cour Impériale, qu'à iceux, en tout tems, & particuliérement toutes & quantes-fois que nous tiendrons notre Cour Impériale aux Dietes-de-l'Empire, d'Election & autres ſemblables, ou-bien que des affaires ſurviendront dans leſquelles

Maintien des Officiers héréditaires de l'Empire, & de leurs émolumens.

ARTICLE III.

les Officiers héréditaires doivent être employés, il ſoit porté le reſpect qui leur eſt dû, & qu'en aucune maniere il ne ſoit entrepris ou empiété ſur eux par nos Officiers de Cour : ou même ſi, en cas d'abſence, leurs places doivent quelquefois être remplies par leſdits nos Officiers de Cour ; ſi voulons Nous toutefois, qu'à eux Vicaires héréditaires des Offices des Electeurs, d'une maniere comme de l'autre, les émoluments provenants de telles fonctions, pas moins que s'ils les avoient eux-mêmes exercées & remplies, ſoient délivrés & délaiſſés ſans refus, & ne ſoient point ſouſtraits par les Officiers de Cour : ou bien en cas que cela advînt réellement, Nous, ſur dûe dénonciation qui s'enſuivroit, voulons faire auſſi-tôt ceſſer ce *trouble*, & ôter auſdits Officiers héréditaires tout ſujet de plainte.

§. 25.

Droits des Offices d'Archi-Maréchal de l'Empire, & du Maréchal de la Cour.

Et vû que, lorſqu'il s'agit de dreſſer le Réglement-de-Police & de Taxe aux Dietes de l'Empire & d'Election, il convient & appartient à l'Office d'Archi-Maréchal d'en avoir le directoire, & de publier en notre nom ce Réglement, ſi ne doit être par notre Office de Maréchal de la Cour ou autres, ni ſous prétexte de Commiſſion Impériale, ni d'ailleurs en ce qui appartient à cet Office de l'Empire, apporté empêchement, ni concédé rien de préjudiciable : mais cependant n'être apporté aucun préjudice ou empêchement par notre Régence Provinciale ou autres, au Maréchal de la Cour dans ſes fonctions d'Office à lui appartenantes & dépendantes de l'Office d'Archi-Maréchal.



Digitized by Google

ARTICLE IV.

## ARTICLE IV.

§. 1.

Droits des Etats de l'Empire dans les Dietes.

DANS toutes les délibérations ſur les affaires de l'Empire, particuliérement celles qui ſont nommément exprimées dans l'Inſtrument-de-paix & *autres* pareilles, Nous devons & voulons laiſſer les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, uſer de leur droit de ſuffrage, & ne rien entreprendre ni permettre en ces affaires, ſans leur libre concours & conſentement comitial.

§. 2.

Maintien de la paix avec les Puiſſances voiſines; guerres & alliances avec elles.

NOUS devons & voulons auſſi, pendant le tems de notre Régence, entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines, ne donner à eux tous aucun ſujet d'indiſpoſition contre l'Empire, encore moins impliquer l'Empire en des guerres étrangeres, mais nous abſtenir totalement de toute aſſiſtance d'où il pourroit provenir péril & dommage à l'Empire: auſſi ne faire aucune querelle, défi, ni guerre dans & hors l'Empire, de la part d'icelui, ſous aucun prétexte quel qu'il ſoit, ou faire alliance avec les ſuſdites *Puiſſances*, à-moins que cela ne ſe faſſe avec le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete publique de l'Empire, ou au moins avec le pré-ſçû, le conſeil & le conſentement de tous les Electeurs, dans les cas preſſants, ſur leſquels néanmoins dans la ſuite, & tout au-plûtôt, doit être obſervé, ce qui ſe doit avec tout l'Empire.



Digitized by Google

§. 3.

ARTICLE IV.

Guerres d'Empire,

DE plus, de telles guerres de l'Empire doivent être conduites ſuivant le contenu des Conſtitutions de l'Empire, du Réglement-d'exécution, & de l'Inſtrument-de-paix, & les Généraux qui doivent être commis par Nous & *par* l'Empire en nombre égal des deux Religions, enſemble les Directeurs & Conſeillers du Conſeil de guerre nommés pareillement en nombre égal des deux Religions, auſſi bien que toute l'armée, prêter le ſerment à Nous & à l'Empire, le tout ainſi qu'il eſt requis & porté par les decrets de l'Empire émanés ſur de tels cas de guerres de l'Empire.

§. 4.

Dans leſquelles les Généraux de l'Empire n'ont rien à ordonner.

BIEN au contraire, Nous ne voulons point permettre, que nos propres Conſeil de guerre & Généraux, à-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire & des Cercles, ordonnent à leur gré ſur le fait des marches [a], exemptent perſonne de ces ſortes de Charges publiques, qu'ils s'arrogent de leur propre autorité la connoiſſance de la contrebande ou autres affaires de commerce, qu'ils diſpoſent ſur *ce qui concerne* les Fortereſſes de l'Empire, ou qu'ils envoyent des ordres particuliers aux Généraux de l'Empire, ſur la maniere dont ils doivent ſe conduire.

[a] Quelques Exemplaires de la Capitulation de Charles VI. aj. *& quartiers.*

Digitized by Google

§. 5.

ARTICLE IV.

Guerre défensive.

MAIS en cas que Nous fussions attaqués à cause de l'Empire, Nous pourrions nous servir de tout secours non-préjudiciable à l'Empire.

§. 6.

Ne point bâtir des forteresses dans les pays des Etats,

TOUTEFOIS devons & voulons Nous, ni pendant la durée d'une telle guerre, ni aussi d'ailleurs, ne faire, dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, élever ni bâtir de nouveau aucunes forteresses, ni aussi renouveller les délabrées ou anciennes, bien-moins permettre ou tolérer que cela arrive par d'autres, puisque les Seigneurs Territoriaux seuls, suivant les Constitutions de l'Empire, sont en droit & fondés à ce faire dans leurs Territoires. [b]

§. 7. *

Ni faire des levées de troupes dans lesdits pays.

PAREILLEMENT devons & voulons Nous, ne faire aucune levée de troupes dans l'Empire, sans le susdit consentement des Electeurs, Princes & Etats, ni conduire ou faire conduire aucune troupe de guerre dans l'Empire : mais si, à-l'encontre du Traité-de-paix de Munster & Osnabruck, une troupe de guerre étrangere, à qui que ce soit qu'elle appartînt, sous quelque couleur & prétexte que ce pût être, étoit conduite dans ou au travers de l'Empire, par un ou plusieurs des Etats de l'Empire, Nous voulons le

[b] Charles VI. continue, *de plus, Nous devons & voulons aussi ne conclurre aucune paix sans le concours & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, & particuliérement icelle avenante employer sérieusement nos soins*, &c. comme ci-après, §. 12.

* Ces deux §§. 7. & 8. sont tirés du projet de Capitulation perpétuelle. Voyez la 2e. Capitul. harm. pag. 23.]



Digitized by Google

ARTICLE IV.

réprimer avec ſévérité, repouſſer la force par la force, aider puiſſamment la perſonne offenſée du ſecours, aſſiſtance & protection qui lui ſont dûs, & le lui accorder ſuivant le contenu des Conſtitutions de l'Empire & du Réglement-d'exécution:

§. 8.

Ne point mener les troupes d'Empire hors de l'Empire.

ET ne point faire conduire les troupes de guerre hors de l'Empire, ſans le pré-ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais les faire ſervir & employer pour la défenſe d'icelui, & pour la délivrance des Etats opprimés.

§. 9.

Ne point donner de quartiers dans l'Empire, ni le charger d'autres inconvénients de la guerre.

NOUS voulons auſſi ne faire ou indiquer aucuns quartiers *de Troupes* dans l'Empire, ſans le conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, auſſi en outre en aucun tems ne charger Nous-mêmes, ni laiſſer gréver par aucun autre, à-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire, aucun Etat de l'Empire, par quartiers, places de mônstre, routes & *autres* pareils inconvénients de la guerre.

§. 10.

Franchiſes de lieu où réſide la Chambre Impériale.

PARTICULIEREMENT devons & voulons Nous maintenir toujours l'endroit où ſe trouve notre & de l'Empire Chambre-Impériale, libre de la Charge naturelle de quartiers, moyennant

Digitized by Google

une compenſation raiſonnable envers ceux qui y ſont intéreſſés. ARTICLE IV.

§. 11.

DE plus, Nous devons & voulons auſſi n'entreprendre, encore moins conclurre aucuns Traités-de-paix préliminaires, encore moins aucun Traité-de-paix principal, obligatoires, ſans la participation & le co-conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à-moins qu'une véritable & réelle néceſſité preſſante ne le permît pas, auquel cas, Nous voulons pour le moment préſent, juſqu'à ce que l'affaire puiſſe être portée devant tout l'Empire, obtenir tout au moins le conſentement du Collége-Electoral, avant que Nous nous engagions en quelque choſe d'obligatoire : De plus, voulons Nous auſſi, laiſſer leſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, uſer ſans reſtriction de leur droit de députation & coopération dans les négociations de paix, & ne leur laiſſer en ce advenir aucun empêchement, tellement qu'entre notre Ambaſſade & les Députés de l'Empire, la maniere de traiter Uſitée dans les Dietes de l'Empire & autres Dietes de députation ſoit obſervée : mais pour ce qui concerne les Congrès avec les Ambaſſadeurs des Puiſſances Alliées ou d'autres Puiſſances Etrangeres, particuliérement de celles avec leſquelles on a été en guerre, que les Traités-de-paix, & maniere d'y procéder.



Digitized by Google

ARTICLE IV.

Députés de l'Empire y ſoient admis ſans refus, & qu'il ne ſoit rien traité ſans leur concours, bien loin que les nôtres entreprennent de repréſenter les Députés de l'Empire. Mais en cas que les Electeurs, Princes & Etats vinſſent à Nous accorder plein-pouvoir pour la négociation de la paix, ainſi qu'il leur eſt libre en tous points *de le faire*; ſi devons & voulons Nous ne point étendre ni uſer de tels pleins-pouvoirs au-delà de ce que porteroit en ſoi le ſens littéral d'iceux.

§. 12.

Reſtitution des choſes occupées ou changées par l'ennemi.

NOUS voulons & devons auſſi, lorſque la paix s'enſuivra, employer ſérieuſement nos ſoins, pour que ce qui aura été par l'ennemi occupé dans l'Empire, ou bien changé IN ECCLESIASTICIS ET POLITICIS, ſoit, pour la conſolation des Etats opprimés & de leurs Sujets, rétabli en ſon ancien état conforme aux Loix fondamentales de l'Empire & Traités-de-paix, (parmi leſquelles toutefois, ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Augſbourg n'ont point voulu comprendre la paix de Riſwick, mais les Catholiques ont laiſſé cette réſervation pour ce qu'elle vaut:)

§. 13.

Obſervation de la paix de Weſtphalie.

MAIS particuliérement devons & voulons Nous obſerver inviolablement ce qui a été traité & conclu à Munſter & Oſnabruck, entre nos prédéceſſeurs à l'Empire, le Saint-Empire-Romain, & tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes co-paciſcentes de l'autre part: ne rien entreprendre à-l'encontre, ni par Nous, ni permettre

Digitized by Google

à d'autres de faire pareille choſe, par où cette paix générale, toujours durable, & vraiment ſincere amitié ſoit altérée, troublée ou rompue. ARTICLE IV.

§. 14.

Et comme il eſt bien de tems-en-tems permis aux Puiſſances Etrangeres de faire leurs recrues dans l'Empire, qu'auſſi dans l'Inſtrument-de-paix & les Conſtitutions de l'Empire, il a été ci-devant ſuffiſamment pourvû juſqu'à quel point il eſt permis à un Etat de l'Empire, ou domicilié dans l'Empire, de s'engager ou entrer au ſervice de guerre chez les Etrangers: ſi devons & voulons Nous, en cas que peut-être par Nous ou par d'autres, quelques troupes dans l'Empire ou dans leurs propres pays, fuſſent levées pour le ſervice de Puiſſances Etrangeres, veiller avant tout à ce que l'Empire ne ſoit point dégarni d'hommes, auſſi prendre des meſures pour que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enſemble tous ceux qui lui appartiennent, ne ſoient point grevés à l'occaſion deſdites levées de troupes, par aſſemblées, routes, quartiers, places de mônstre, ni d'ailleurs en aucune autre maniere, contre les Conſtitutions de l'Empire & l'Inſtrument de paix, & pour qu'il n'y ſoit point contrevenu. Levées de troupes dans l'Empire par des Puiſſances Etrangeres.

§. 15.

Par conſéquent doivent, tant nos propres troupes que nos troupes auxiliaires que Nous pourrions avoir, ne prendre de route au travers des pays des Electeurs & Etats, qu'après la réquiſition accoutumée préalablement faite, ſans y cauſer de dommage & non autrement: & pour Marche des troupes auxiliaires de l'Empereur dans l'Empire,

ARTICLE IV.

icelles n'être déſormais exigé aucunes fournitures par forme d'étapes, mais ces deux ſortes de troupes, en marche & en campagne, doivent vivre ſuivant le prix courant du pays, & par leur propre Commiſſariat, enſemble payer comptant toutes les choſes néceſſaires, & dont il faut ſe pourvoir dans le pays.

§. 16.

Et des Généraux, artilleries, Commiſſariat & Chancelleries de guerre.

DOIVENT ainſi les troupes, en leurs quartiers & ſtations dans les pays des Etats, ne ſe faire en aucune maniere aſſigner aucun entretien que le logement uniquement, ce qui s'entend pareillement des Généraux, Artillerie, Commiſſariat & Chancelleries-de-guerre.

§. 17.

Caution pour l'obſervation de ce que deſſus.

ET afin que toutes ces choſes ſoient obſervées dans les occurrences, doit être donné de la part des troupes en marche, ſûreté ſuffiſante & caution acceptable par le moyen des Banquiers & Marchands, depuis long-tems domiciliés dans des villes de l'Empire, ainſi que cela eſt déja ordonné dans les Conſtitutions de l'Empire, ou bien qu'il ſera convenu, les cas avenants, avec les Etats intéreſſés.

§. 18.

Redreſſement des griefs des Etats occaſionnés par la guerre.

ET comme auſſi quelquefois diverſes immédiates Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries, reçoivent ſans aucun droit ni fondement de très-grandes incommodités des troupes

troupes étrangeres par les quartiers & autres inconvénients de la guerre, & que par-là ils ne peuvent jouir en rien du Traité-de-paix ſi cherement acquis, & qu'il ſemble plûtôt qu'on veuille les ſouſtraire à l'Empire, & les rendre preſque Etats médiats : ſi promettons Nous, non-ſeulement d'en favoriſer l'abolition par une zelée interpoſition, mais auſſi en vertu des Conſtitutions de l'Empire, de pourvoir avec les plus prochains Etats-de-Cercle, à ce que les ſuſdites immédiates Principautés, Chapitres, Comtés & Seigneuries, ſoient aſſiſtés puiſſamment, & qu'elles ſoient laiſſées, à tous égards, en leur immédiateté à elles appartenante.

ARTICLE IV.

§. 19.

En toutes leſquelles choſes Nous voulons protéger, ſoutenir & maintenir les Electeurs, Princes & Etats, pareillement la Nobleſſe libre de l'Empire, enſemble leurs pays, Vaſſaux & Sujets reſpectifs ſuivant notre pouvoir, & ne les laiſſer à-l'encontre de ce moleſter en aucune maniere.

Promeſſe générale de protection ſur toutes les choſes mentionnées en cet article.

## ARTICLE V.

ARTICLE V.

§. 1.

Nous devons & voulons auſſi ne point charger ni grever ſans néceſſité les Electeurs & autres Etats du Saint-Empire-Romain par deniers de Chancellerie, voyages de ſuite, impôts & collectes.

Ne point grever les Etats par des Charges inutiles,

§. 2.

Et même dans les cas permis, néceſſaires, & qui ne peuvent

Et même dans les cas permis & né-

ARTICLE V.

ſouffrir de délai, ne point impoſer les collectes & de pareilles taxes & impôts, ſoit en tems de guerre, ſoit en tems de paix, autrement qu'avec le conſeil, le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, dans des Dietes générales de l'Empire.

ceſſaires, ne les impoſer qu'avec le Conſentement des Etats.

§. 3.

Recette & recouvremens.

Les faire percevoir dans les Villes-de-dépôt ordinaires par les Officiers à ce prépoſés par les Cercles, & avoir ſoin que les arrérages des collectes de l'Empire ci-devant accordées, ſoient recouvrés,

§. 4.

Compte rendu à l'Empire par le Receveur général de l'Empire, ou bien celui qui ſera nommé pour recevoir ce compte.

Et que chaque fois, lorſqu'il ne s'agira point d'impôts accordés à la libre diſpoſition d'un Empereur Romain, il en ſoit, par le Receveur général de l'Empire en la Diete de l'Empire lors exiſtante, ou-bien, s'il n'y en avoit point audit tems, en la premiere Diete de l'Empire ſubſéquente, rendu un compte exact à l'Empire, ou-bien à celui que l'Empire nommera lors de l'octroi, pour l'examen de ce compte:

§. 5.

Employer les collectes à leur deſtination.

Auſſi n'employer les collectes & ſecours accordés par les Etats de l'Empire à aucune autre fin qu'à ce pour quoi ils ont été accordés.

§. 6.

Ne point ſe ſouſtraire aux Charges d'Empire,

Voulons auſſi ne point Nous ſouſtraire nous-mêmes pour nos pays héréditaires, à la contribution, aux ſecours & impoſitions accordés par l'Empire.

Digitized by Google

§. 7.

ARTICLE V.

Ni permettre à d'autres de le faire.

NI auſſi permettre qu'un Etat qui a ſéance & voix dans les Aſſemblées de l'Empire, s'exime par forme de franchiſe de tels ſecours & impôts de l'Empire, ſous quelque prétexte que cela puiſſe arriver, ou-bien que par Nous ou d'ailleurs par qui que ce ſoit dans ou hors l'Empire, il *en* ſoit eximé en aucune maniere.

§. 8.

N'accorder ni aſſignations, ni compenſations,

SI voulons [a] Nous ne donner à perſonne des aſſignations ſur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur volonté : *&* ne permettre, ſans le pré-ſçû ou conſentement de l'Empire, aucunes compenſations, ſur-tout en aucune maniere, avec les deniers ou dettes de l'Empire, ou avec les nôtres, ou-bien avec ceux d'autres particuliers :

§. 9.

Ni exemptions, ni modérations,

AUSSI Nous mêmes n'accorder aucunes exemptions ou modérations de taxes & matricule, ſans le pré-ſçû & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire :

§. 10.

Mais procurer la réintégration des Cercles, modération & peréquation de la matricule,

MAIS plûtôt tenir la main à ce que le point de la réintégration des Cercles, modération de la matricule & peréquation, & en général les démêlés *au ſujet* de l'exemption dans l'Empire, ſoient [b], dans l'eſpace de deux années, s'il eſt poſſible, légitimement, & tout au-plûtôt entrepris & décidés dans une Diete générale de l'Empire, ou dans une Diete particuliere de modération.

[a] au lieu de, *voulons*, liſ. Charles VI. *devons*.
[b] au lieu de, *ſoient*, liſ. Charles VI. *ſoit*.

§. 11.

ARTICLE V.

Et que chaque Etat ſoit tenu à la preſtation de ſon dû.

QU'AUSSI, au reſte, chaque Etat ſoit tenu à la preſtation de ſon dû, & qu'il ſoit procédé contre les Contumaces en vertu du Réglement d'exécution.

ARTICLE VI.

## ARTICLE VI.

§. 1.

Ne faire aucune alliance dans les affaires d'Empire ſans le conſentement des Etats,

NOUS voulons & devons auſſi, de Nous mêmes, comme élû Empereur Romain, dans les affaires de l'Empire, ne faire aucune alliance ou union avec d'autres dans ou hors l'Empire, à-moins que Nous n'ayons précédemment ſur ce obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diete de l'Empire.

§. 2.

Au moins ſans celui des Electeurs, dans les cas preſſants, & à la charge d'obtenir enſuite celui de tout l'Empire.

MAIS ſi le ſalut & l'utilité publique requéroit une plus grande célérité, alors devons & voulons Nous principalement en ceci comme d'ailleurs, en toutes les autres choſes concernant la ſûreté de l'Empire, & l'état public, obtenir le conſentement unanime de tous les Electeurs, en tems & lieu commode, & ce, dans une aſſemblée Collégiale, & non par des déclarations particulieres, juſqu'à ce qu'on puiſſe en venir à une délibération [a] générale de l'Empire.

§. 3.

Ne faire par rapport à ſes pays héréditaires, aucune alliance préjudiciable à l'Empire.

SI Nous auſſi dans la ſuite venions à faire quelque alliance à cauſe de nos propres pays, cela ne doit point ſe faire autrement

[a] au lieu de, *délibération*, lis. Charles VI. *aſſemblée*.

Digitized by Google

que ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix.

ARTICLE VI.

§. 4.

MAIS pour ce qui concerne les Etats de l'Empire, ils doivent tous & chacun reſter libres dans le droit de faire alliance entre-eux & avec les Etrangers pour leur sûreté & proſpérité, de façon néanmoins qu'une telle alliance ne ſoit point contre l'Empereur Romain régnant & l'Empire, ni contre la paix publique générale & le Traité de paix de Munſter & Oſnabruck, & que le tout ſe faſſe ſuivant la teneur d'icelui, & ſans bleſſer le ſerment par lequel chaque Etat eſt lié à l'Empereur Romain régnant, & au Saint-Empire-Romain:

Droit des Etats de l'Empire de faire alliance avec les Etrangers.

§. 5.

EN ſorte qu'auſſi le ſecours demandé aux Puiſſances Etrangeres, ſoit demandé ainſi, & non autrement, & qu'il n'ait ſon effet qu'autant que par-là il n'en puiſſe naître aucun danger pour l'Empire.

Enſorte néanmoins que ce ſoit ſans porter préjudice à l'Empire.

## ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

§. 1.

DE plus, Nous devons & voulons, maintenir les Ordonnances de police, telles qu'elles ſont & feront en outre conclues en la Diete de l'Empire, & favoriſer autant qu'il eſt poſſible les commerces de l'Empire par eau & par terre.

Maintenir les Ordonnances de police & commerce.

§. 2.

AUSSI ſoutenir & protéger très-puiſſamment,

Protéger les villes Hanſéatiques.



Digitized by Google

ARTICLE VII.

toutes les Villes commerçantes en général, comme auſſi particuliérement les Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, trafiquantes ſur mer plus utilement qu'aucune autre pour le bien public, en leurs navigation & commerce, droits & immunités, conformément à l'Inſtrument-de-paix.

§. 3.

Abolir les monopoles,

MAIS au contraire, abolir totalement avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, (ainſi qu'il a été ci-devant auſſi délibéré & projetté comment *on pourroit* y remédier, mais que rien n'a été terminé,) les grandes compagnies & gens de trafic & de négoce & autres, qui, juſqu'à cette heure ſe ſont rendus par leur argent les maîtres du *commerce*, ont négocié à leur fantaiſie, & par uſures, préachats & monopoles illicites, cauſé pluſieurs incommodités à l'Empire, & à ſes habitants & ſujets, des préjudices, dommages & vexations conſidérables, & en introduiſent encore tous les jours:

§. 4.

Et n'accorder aucuns priviléges tendant à les favoriſer.

N'ACCORDER auſſi en aucune maniere à perſonne, aucuns priviléges ſur monopoles, ſoit que cela arrivât pour négoce, manufactures, arts & autres choſes qui influent ſur le fait de la police, ou d'ailleurs ſous quelque nom que ce puiſſe être: mais en cas que de pareils *priviléges* euſſent été obtenus, iceux caſſer & abolir comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire.

Digitized by

§. 5.

ARTICLE VII.

N'accorder aucuns priviléges qu'il n'appartiendroit pas à l'Empereur de donner, & ne point confirmer ceux qui auroient été donnés abuſivement par les précédents Empereurs.

BIEN entendu que Nous ne devons ni ne voulons accorder à-l'avenir aucune ſorte de priviléges, dont l'octroi n'a point appartenu par l'Uſage à nos prédéceſſeurs, & qui empiétent ſur le fait de la police, & pareillement *ſur les* droits Uſités appartenants aux Electeurs, Princes & Etats en leurs territoires, ni renouveller ceux qui ont déja peut-être été accordés.

§. 6.

En cas d'interruption de commerce de la part des pays étrangers, uſer de repréſailles.

QUE ſi dans les pays voiſins, le paſſage ou l'entrée & le débit des manufactures établies dans l'Empire, & des marchandiſes bonnes & loyales étoient défendus, ou venoient à être défendus, attendu que cela eſt contraire à la liberté des commerces; ſi devons & voulons Nous employer nos ſoins pour que cela ſoit aboli; faute de ce, prendre des meſures pour qu'en revanche, il ne ſoit pareillement point permis d'apporter dans l'Empire d'autres marchandiſes deſdits pays.

## ARTICLE VIII.

ARTICLE VIII.

§. 1.

N'accorder aucuns nouveaux péages, (ſans préjudice néanmoins de ceux antérieurs à l'année 1711.)

NOUS devons & voulons auſſi particuliérement, attendu que la nation Allemande & le Saint-Empire-Romain, en ont été extrêmement grevés par terre & par eau, toutefois ſans préjudice des conceſſions, prorogations & perpétuations de

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

péage conſenties avant la rédaction de la Capitulation d'Elec-lection du feu Empereur Charles VI. avec l'obſervation des formalités requiſes en ce tems-là, & accordées par nos prédéceſſeurs Empereurs Romains, particuliérement aux Electeurs, & confirmées par un ancien Uſage, n'accorder donc à-l'avenir aucun nouveau péage, ni laiſſer rehauſſer ou proroger aucun des anciens, encore moins *les laiſſer* étendre ou transférer d'un lieu ou canton à un autre, plus loin qu'il ne ſe doit, & qu'il n'eſt légitimement Uſité; auſſi n'en établir, rehauſſer ou proroger aucun pour Nous mêmes,

§. 2.

A moins que ce ne ſoit avec le conſentement unanime de tous les Electeurs,

A MOINS qu'il ne ſoit procédé en ce point, non ſeulement avec le ſçû & la volonté, la permiſſion & le Conſeil Collégial de tous & chacun les Electeurs, par une réſolution unanime, de façon qu'il n'y ait contradiction ou diverſité d'avis d'aucun Electeur, & enſorte que tous & chacun ſoient unanimes en leurs voix collégiales, attendu qu'en ce cas-là, on ne doit point avoir égard à la pluralité des voix, & que ſans l'unanimité des voix rien ne peut être ſtatué:

§. 3.

Et après avoir entendu & examiné les griefs des voiſins intéreſſés.

MAIS auſſi que les voiſins intéreſſés & le Cercle dans lequel on voudra établir le nouveau péage, ou-bien en rehauſſer, proroger ou perpétuer un ancien, n'ayent été ſur ce entendus, que les conſidérations & griefs qu'ils auroient à y oppoſer, n'ayent été par Nous & tous les Electeurs dûement peſés, & qu'on n'y ait eu égard, ſuivant ce qui ſe trouvera être de l'équité.

§. 4.

§. 4.

ARTICLE VIII.

Ne donner aucunes lettres de recommandation pour les Electeurs. à ceux qui ſolliciteroient des péages, mais les renvoyer à une aſſemblée du Collége Electoral.

PAREILLEMENT devons & voulons Nous auſſi, à tous ceux qui ſolliciteront de nouveaux péages, ſoit par eau ou par terre, ou le tranſport & le rehauſſement des anciens, ou bien auſſi la prorogation d'un tel rehauſſement, ne donner ni laiſſer émaner aucune eſpérance ou Lettres promotoriales pour les Electeurs, mais abſolument les avertir d'attendre une aſſemblée Collégiale des Electeurs:

§. 5.

Avoir ſoin que les nouvelles conceſſions ne faſſent point tort aux anciennes.

ET chaque fois porter nos attentions, conjointement avec le Collége Electoral, à ce que, par les nouveaux péages & conceſſions qui ſeroient accordés, les autres Electeurs, Princes & Etats, n'ayent à ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage en leurs revenus de péage & droits qu'ils avoient auparavant.

§. 6.

Ne rien permettre qui puiſſe interrompre ou géner le commerce.

AUSSI n'octroyer ou permettre, ni ſur le Rhin, ni d'ailleurs ſur aucune riviere navigable dans le Saint-Empire, aucunes pataches armées, LICENTES, ni autres exactions inuſitées, ou-bien ce qui d'ailleurs tendroit à l'interruption & empêchement des commerces, mais principalement à préjudice & diminution aux Electeurs, Princes & Etats, du Rhin & autres, en leurs droits haut-Régaliens & autres droits & Uſage.

§. 7.

Permettre de rendre les rivieres navigables, & empêcher qu'on n'y mette obſtacle.

POUR raiſon de quoi, Nous ne voulons donc point auſſi permettre, que, dans le cas où l'on pourroit rendre navigable plus loin une riviere qui ſe jette dans le Rhin, ou autre



Digitized by Google

ARTICLE VIII.

riviere navigable, cela ſoit empêché par quelque bâtiment de l'un ou l'autre des Etats y ſitués, nuiſible & entrepris dans la vûe d'un intérêt particulier : mais de tels bâtimens doivent être diſpoſés pour l'avancement du bien public, au moins de façon que les bateaux puiſſent monter & deſcendre ſans empêchement, & qu'ainſi un Etat puiſſe jouir, pas moins l'un que l'autre, de l'excellente commodité que le Seigneur nous a départie, & du bénéfice de la nature même, ſuivant la juſtice & l'équité.

§. 8.

Caſſer les péages établis ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs.

EN cas auſſi qu'un ou pluſieurs, de quelque état ou condition qu'il ou ils ſoient, euſſent établi & impoſé quelques nouveaux péages, ou-bien le tranſport, rehauſſement ou prorogation d'un ancien, dans leurs Electorats & Principautés, Comtés & Seigneuries & Territoires, par eau & par terre, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, de leur chef, ſans le conſentement des précédents Empereurs Romains & du Collége Electoral, & ſans les REQUISITA d'alors, ou-bien qu'ils vinſſent dans la ſuite à en établir & impoſer, autrement qu'en la maniere ſuſdite,

§. 9.

Ainſi que ceux étendus, transférés ou prorogés, ſans le ſuſdit conſentement,

OU-BIEN auſſi en cas que quelqu'un eût ſans le conſentement des Electeurs & l'obſervation des dûs REQUISITA, fait dans la ſuite étendre & proroger à d'autres héritiers ou poſſeſſeurs, des conceſſions de péage qu'il auroit obtenues d'un Empereur Romain & des Electeurs pour ſoi & les héritiers de ſon corps, Nous, auſſi-tôt que nous en aurons connoiſſance par Nous mêmes, ou-bien que cela nous ſera

Digitized by Google

dénoncé par d'autres; voulons icelui ou iceux réprimer par MANDATA SINE CLAUSULA, & autres moyens de droit convenables & néceſſaires, & d'ailleurs par toutes autres voyes poſſibles, & abolir & caſſer totalement ce qui auroit été ainſi entrepris, ou d'ailleurs ce qu'aucun autre ſe ſeroit arrogé à-l'encontre de pareilles conceſſions reſtraintes aux héritiers légitimes du corps & deſcendants ſeulement. ARTICLE VIII.

§. 10.

AUSSI ne point permettre que dorénavant perſonne puiſſe impoſer de fait & de ſon autorité privée de nouveaux péages, les transférer, rehauſſer de ſon chef, ou-bien s'en ſervir & ſe les arroger. Et empêcher que déſormais on ne faſſe de tels établiſſemens de péage de ſa propre autorité.

§. 11.

QUE même ſi quelques-uns, ſoit qu'ils ſoient ſoumis à l'Empire immédiatement ou médiatement, ont oſé & oſoient encore ſous leurs portes ou d'ailleurs en d'autres lieux, dans & devant les Villes, grever les marchandiſes, bleds, vins, ſels, beſtiaux & autres, entrants, ſortants & paſſants, par de certains impôts ſous le nom d'acciſe, droit-ſur-les-vins, eſtaple, droit d'étalage & de marché, de portes, de ponts, de chemins, de douane, de finance, de pavé, de charriage de pierres, & d'un certain nombre de deniers pour cent, de moulage, collectes & autres pareils impôts, toutes leſquelles choſes néanmoins, par rapport à l'effet & aux ſuites, ne doivent être conſidérées que comme un nouveau péage, même ſouvent *comme quelque choſe de* bien plus onéreux, & cauſent un dommage & une incommodité *qui n'eſt* pas médiocre aux Electeurs, Ne point permettre de nouveaux impôts ſur les marchandiſes à l'entrée, à la ſortie & au paſſage, & faire informer des contraventions.



Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Princes & Etats voiſins, à leurs pays, Vaſſaux & Sujets, & à tous les Marchands & trafiquants, *ſont* auſſi diamétralement oppoſées à la liberté des commerces & du trafic & négoce par eau & par terre : ſi devons & voulons Nous, auſſi-tôt que Nous ſerons entrés en notre Régence, faire faire ſur cela une information certaine, auſſi nous faire inſtruire par les Electeurs, Princes & Etats voiſins, de ce en quoi conſiſtent de telles vexations & abus intolérables,

§. 12.

Abolir les impôts établis pendant les guerres qui ont précédé la paix de Weſtphalie, & faire procéder contre les contrevenants par le Fiſcal de l'Empire.

ET enſuite les abolir & annuller en tous lieux ſans aucun délai, comme pas moins les péages & LICENTES dénoncés, nouvellement & indûement établis & rehauſſés devant & pendant la durée de la guerre d'Allemagne de trente années, ou depuis, ſur le Rhin & autres rivieres navigables, ainſi que les droits de ſauf-conduit indus, contraires à l'Uſage & aux anciennes & nouvelles conventions : auſſi faire punir avec la ſévérité convenable les contrevenants : pareillement enjoindre à notre Fiſcal Impérial ſur la ſuſdite information que Nous aurons fait faire, ou ſur la dénonciation de ce faite par l'un ou l'autre, de procéder au-plûtôt contre-eux, avec ou ſans la participation du Dénonciateur :

§ 13.

Peines contre ceux qui abuſent de leur droit de péage, ſoit Etats immédiats,

D'AUTANT que, auſſi chaque Electeur, Prince & Etat, qui abuſe du droit-de-péage qu'il a, & qui, davantage & plus loin qu'il n'en a le droit, l'étend ou le rehauſſe, ou-bien encore déſormais & à-l'avenir le rehauſſeroit & l'étendroit, doit en être de plein droit, à-moins qu'il ne ſe déporte ſérieuſement d'un tel excès après les avertiſſements préalablement faits par

les Princes-Directeurs de Cercle, réellement déchû & privé, un tel Electeur, Prince ou Etat, tant qu'il ſeroit en vie, & une communauté pour trente ans, & qu'à cet effet il doit être procédé AD DECLARATIONEM A COMPETENTE JUDICE : ARTICLE VIII.

§. 14.

QU'AUSSI tout ce que deſſus doit être pris dans le même ſens & ſignification, quand même le contrevenant ne ſeroit point un Etat immédiat, mais un Etat Provincial médiat, Soit Etats médiats.

§. 15.

AVEC cette plus ample explication, que ſi un des Princes-Directeurs-de-Cercle, étoit lui-même intéreſſé dans l'abus des conceſſions-de-péage, l'autre Prince co-Directeur ſera chargé de l'avertiſſement, mais en cas que tous les deux y fuſſent intéreſſés, ou qu'ils négligeaſſent de faire en cela le devoir de leur charge, un tel avertiſſement doit appartenir aux autres Etats du Cercle: ou-bien auſſi en cas que ceux qui, en la maniere ſuſdite, abuſent des conceſſions-de-péage, ne tiennent peut-être pour lors proprement à aucun Cercle, *l'avertiſſement* doit appartenir aux Etats voiſins qui ſouffrent par-là des incommodités, & qui en cette maniere y ſont intéreſſés : Maniere de procéder, lorſque les Directeurs de Cercle ſe trouvent eux-mêmes intéreſſés à la contravention;

§. 16.

ET doit en outre, à chaque Electeur, Prince & Etat, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, être permis de ſe libérer & affranchir lui-même & les ſiens, du mieux qu'il pourra de telles vexations. Permiſſion aux Etats grevés de ſe faire juſtice à eux-mêmes en pareil cas.



Digitized by Google

§. 17.

ARTICLE VIII.

Abolition de tous les nouveaux ſous quelque nom & prétexte qu'ils ayent été impoſés,

MAIS comme il arrive, qu'à la vérité quelquefois, on ne ſe ſert point de nom de Péages, mais que ſous l'abus & prétexte de déchargement, LICENTES, droit-eſtaple ou autrement, il eſt levé tout autant ſur les bateaux & marchandiſes montants & deſcendants, que ſi c'étoit un véritable péage, qu'auſſi par indûs & forcés chargements & déchargements, débarquements & verſements des bleds, & autres biens ou denrées, il eſt apporté & cauſé grande & notable incommodité & empêchement au négoce & navigation : ſi doivent toutes & chacunes pareilles entrepriſes, ſans diſtinction, qu'on ſe ſeroit arrogé nouvellement, tant durant la guerre que devant & après ſur toutes les rivieres & eaux navigables dans l'Empire,

§. 18.

Et toutes conceſſions de péage non revetues des formalités requiſes,

ET en un mot, toutes les conceſſions de péage impétrées ſans les REQUISITA néceſſaires en ce tems-là, & qui dorénavant ſeroient impétrées ſans le conſentement formel & unanime du Collége Electoral, auſſi ſans les ſuſdites * formalités requiſes, de nouveau conſtatées, ou-bien d'ailleurs, les uſurpations de tels impôts entrepriſes de ſon chef en l'un ou l'autre endroit, dès maintenant & à-l'avenir, ſous quelque couleur & nom qu'icelles auſſi ayent été obtenues, ou qu'on ait cherché à les ſoutenir de propre autorité & volonté, être nulles & de nulle valeur.

§. 19.

Et n'en point ac-

N'EN être point auſſi accordées de pareilles par Nous à

* lis. Charles VI. *ſans les ſuſdits* REQUISITA *ſtatués de nouveau.*

Digitized by Google

perſonne de quelque dignité ou état qu'il ou ils ſoient, ſans le conſentement & l'agrément ſuſdit du Collége Electoral. ARTICLE VIII.

§. 20.

corder ſans le conſentement des Etats,

Et doit auſſi être loiſible & permis à chaque Electeur, Prince & Etat du Saint-Empire qui s'en trouve grevé, de ſe ſouſtraire lui-même à une telle charge le mieux qu'il lui eſt poſſible.

Permis à chaque Etat grevé par pareils péages de s'en affranchir de ſa propre autorité,

§. 21.

Toutefois ne doit par ceci, être en rien préjudicié ou dérogé aux priviléges que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire,) auront ci-devant légitimement obtenus des précédents Rois & Empereurs Romains, dans le tems que le conſentement des Electeurs n'étoit point ainſi, PER PACTA ET CAPITULATIONES, introduit & néceſſaire, ou-bien qu'ils auront d'ailleurs acquis par un paiſible Uſage : mais ils doivent être, ſur dûe réquiſition, confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y être conſervés, & efficacement protégés ſur leur réclamation, ſans que qui que ce ſoit puiſſe les y troubler:

Sans préjudice néanmoins des priviléges légitimement obtenus par les Etats, avant que le conſentement des Electeurs fût néceſſaire pour les valider,

§. 22.

Mais tous péages, eſtaple & déchargements illégitimes, tant ſur terre que ſur les rivieres, ou-bien les abus d'iceux, ſi aucuns y avoit, être incontinent caſſés & annullés :

Mais caſſer tous péages illégitimes,

§. 23.

Et à-l'avenir ne plus être accordé du tout aucuns priviléges ſur droit d'eſtaple, à-moins que ce ne ſoit en la maniere ci-deſſus mentionnée, avec le conſeil & conſentement Collégial & unanime de tous-généralement les Electeurs.

Et n'en plus accorder ſans le conſentement unanime des Electeurs,

§. 24.

ARTICLE VIII.

N'accorder aucunes lettres de protection ni ordres, exemptions, au préjudice des péages,

Et attendu que ci-devant les Electeurs, Princes & Etats, ont été, par plusieurs & considérables affranchissements de péage, nonobstant leurs priviléges & usage, souvent par Lettres-promotoriales, aussi par ordres-d'exemption & par priviléges concédés au préjudice des droits de péage des Electeurs, Princes & Etats, & en d'autres manieres, sollicités & grevés dans les péages qu'ils ont sur les rivieres navigables & ailleurs : si devons & voulons Nous abolir cela comme intolérable, le prévenir, & sur-tout ne point souffrir ni permettre que désormais cela soit pratiqué & advienne.

§. 25.

Ni priviléges d'exemption, & casser ceux accordés sans le susdit consentement.

Aussi ne plus accorder aucuns priviléges d'exemption, & ceux, qui pendant les guerres précédentes, auroient été accordés au contraire sans le consentement du Collége Electoral, doivent être cassés & annullés.

§. 26.

Tenir la main à ce que les franchises de péages stipulées par les concessions ayent leur effet, & faire donner à cette fin les revers convenables,

Aussi devons & voulons Nous, quant à ceux des Etats auſquels, par nos prédécesseurs Empereurs Romains, avec le consentement des Electeurs de l'Empire, ou-bien il a été accordé de nouveaux péages, ou-bien d'anciens ont été rehaussés ou prorogés, avec cette clause & réserve, qu'ils ne grevent point par de tels péages nouvellement accordés, rehaussés ou prorogés, les souvent mentionnés Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, & leurs veuves & héritiers, à leur entrée & sortie ; comme aussi leurs Sujets, domestiques, gens à eux appartenants, & autres personnes privilégiées, aussi leurs biens & effets, mais qu'en tous & chaque endroit de

Digitized by Google

de leurs Principautés & pays, ils les laiſſent paſſer, aller & venir francs de péages avec leurs marchandiſes & biens, & qui doivent auſſi d'ailleurs ſe gouverner à-l'égard d'un tel rehauſſement de péage en la maniere expreſſément preſcrite, & s'y obliger efficacement envers les Electeurs, par le moyen d'un revers particulier *dont on ſeroit* convenu, mais qui n'ont point encore délivré de tels revers : les exhorter & aſtreindre avec une attention particuliere, même ſous perte du privilége concédé, à ſe conformer en cela au devoir, & à délivrer ſans plus long délai le ſuſdit revers, & à le remettre aux Electeurs :

ARTICLE VIII.

§. 27.

Mais à ceux qui obtiendront à-l'avenir, en la maniere ſuſdite, de nouveaux péages, ou-bien le rehauſſement ou la prorogation des anciens, Nous voulons ne laiſſer, en aucune maniere, accorder ni expédier nos Conceſſions Impériales, avant que de tels revers ayent été délivrés.

Et à l'avenir n'expédier aucunes conceſſions, qu'après que les revers auront été délivrés.

§. 28.

Afin qu'on puiſſe auſſi, ſur les nouveaux péages introduits çà & là dans l'Empire par eau & par terre, & le rehauſſement des anciens; enſemble les autres impôts & charges, avoir information & avis d'autant plus certain, ſi, & combien chaque prétendant y eſt fondé en droit; ſi devons & voulons Nous, ſans délai, & le plûtôt qu'il ſera poſſible, Nous en faire informer, & ſur ce donner une ſpécification par les Princes-Directeurs de chaque Cercle :

Se faire donner une ſpécification des nouveaux péages, par les Directeurs de Cercle,

§. 29.

Comme pas moins, en cas que les Princes-Directeurs de

Ou par les Etats

ARTICLE VIII.

Cercle agiſſent peut-être eux-mêmes contre ce Réglement de péages, demander & recevoir une telle ſpécification ou information de l'affaire par les Etats voiſins & grevés, & ſur ce procéder réellement, comme il eſt dit ci-deſſus, pour raiſon de l'abolition & réduction.

voiſins & grevés, & procéder à l'abolition.

§. 30.

Les Directeurs de Cercle, ou les Etats qui ont ſéance apres eux, doivent denoncer les nouveaux péages

COMME donc auſſi doivent les Offices de directoire de Cercles, ou-bien lors qu'iceux s'y trouveroient intéreſſés, les Etats-des-Cercles qui ont immédiatement après *eux* la préſéance, être obligés & tenus de nous dénoncer auſſi-tôt toutes telles innovations de péages advenantes, pour qu'il puiſſe être à-l'encontre de ce pourvû ainſi, qu'il convient de par notre Office ſuprême.

§. 31.

Franchiſe des Etats de l'Empire & de leurs Miniſtres.

ATTENDU auſſi que l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambaſſadeurs, Envoyés & Députés qui ſe trouvent aux Dietes de-l'Empire, - Collégiales, - de députation, & - de Cercles, ou qui s'y rendent, puiſſent faire paſſer & RESPECTIVE repaſſer en tous lieux dans toutes les terres de l'Empire, auſſi en tous nos pays héréditaires ſans exception, leurs meubles & denrées, comme vin, bierre, bled, beſtiaux & autres néceſſités qu'ils envoyent au lieu déſigné pour l'aſſemblée, francs de péage, gabelle, impôts, ou tel autre pareil débourſé, quelque nom qu'il puiſſe avoir, ſur l'exhibition d'un acte autentique, & muni de la ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes

Digitized by Google

& Etats, ou de leurs Ambaſſadeurs, Envoyés & Députés; pareillement ſi quelqu'un d'eux venoit à décéder, qu'on laiſſe revenir & paſſer de même leſdits meubles de leurs héritiers & ſucceſſeurs, ſans péage, gabelle, impôt ni autre débourſé: ſi devons & voulons Nous prendre réellement des meſures pour que tout cela ſoit obſervé, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ni leurs Ambaſſadeurs, Envoyés & Députés, ne ſoient grevés à-l'encontre en aucune maniere, qu'en cela néanmoins toute fraude ſoit évitée.

ARTICLE VIII.

## ARTICLE IX.

ARTICLE IX.

§. 1.

NOUS devons & voulons prévenir tout au-plûtôt avec le conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les griefs & défauts chaque fois qu'ils ſurviennent ſur le fait de la monnoye, & employer tout le ſoin poſſible pour la mettre dans un ordre & état permanent:

Redreſſement des abus ſur le fait de la monnoye.

§. 2.

AUSSI pour cette fin, obſerver exactement les moyens ſur leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont délibéré en commun dans le Recès de l'Empire de l'année 1570. touchant l'établiſſement de trois ou quatre places de monnoye *en chaque* Cercle, pareillement touchant la conformité *de monnoye*, tant dans tout l'Empire Romain, qu'auſſi avec les voiſins, agréée en l'année 1603. & dans les Dietes de l'Empire précédentes & ſubſéquentes, & particuliérement

Obſerver pour y parvenir les moyens propoſés en la Diete de 1570.



Digitized by Google

ARTICLE IX.

touchant la punition des contrevenants, commiſe aux directoires des Cercles, & l'abolition très-néceſſaire des monnoyes clandeſtines qui en réſulteroit,

§. 3.

Et ceux qui ſeroient agréés dans la ſuite.

ET ſurtout ne rien négliger de ce qui pourroit de plus, dans les Dietes de l'Empire à venir, être agréé d'avantageux pour détourner toutes pareilles irrégularités.

§. 4.

Faire terminer & effectuer ce qui a été décidé ou agité dans la diete pendant les années 1737. & 1738.

DE plus, attendu que dans les années 1737. & 1738. en l'Aſſemblée générale de l'Empire, diverſes choſes ont été traitées ſur le fait de la monnoye au ſujet de ſon rétabliſſement, les unes agréées par notre dernier prédéceſſeur à l'Empire, d'autres renvoyées à une plus ample déciſion : ſi devons & voulons Nous, auſſi-tôt après que nous ſerons entrés en notre Régence, employer ſérieuſement nos ſoins, pour que toutes & chacune *de ces choſes* parviennent pleinement & totalement à ſon point; enſemble que la concluſion de celles ſur leſquelles il reſte encore à délibérer, ſoit favoriſée autant qu'il eſt poſſible, & que celles qui ſont déja conclues, ſoient dès-à-préſent annoncées par la publication des Ordonnances de Monnoye & Table d'évaluation y appartenantes, auſſi que de toutes parts, ſans diſtinction, & particuliérement de la part de ceux qui uſent du droit Régalien de monnoye, elles ſoient très-ponctuellement obſervées.

Digitized by Google

§. 5.

ARTICLE IX.

Faire rétablir les dietes de probation de monnoye, & obſerver les anciennes & nouvelles Ordonnances au ſujet des monnoyes étrangeres.

COMME Nous donc auſſi voulons employer très-efficacement tous nos ſoins, pour que les Dietes de probation de monnoye puiſſent être remiſes ſur pié dans les Cercles, dans leſquels on en a juſqu'ici laiſſé tomber l'uſage, & qu'elles puiſſent y être tenues réguliérement, mais particuliérement tenir la main en général, à ce que, ſuivant les régles preſcrites par les anciennes & nouvelles Ordonnances de monnoye de l'Empire, les eſpéces de monnoye étrangeres, ne ſoient reçûes dans les terres de l'Empire & dans le cours du commerce à aucune plus haute valeur, que ſuivant le poids & aloi conforme aux Conſtitutions de l'Empire.

§. 6.

Formalités requiſes dans l'octroi des priviléges de monnoye.

NOUS devons & voulons auſſi déſormais ne point octroyer de priviléges de monnoye ou fabriques de monnoye, ni en gratifier perſonne de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans le pré-ſçû & le conſentement ſpécial des Electeurs, & ſans entendre; auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle, dans lequel le nouvel Etat-de-monnoye ſeroit ſitué.

§. 7.

Perte du privilége pour les contrevenants.

EN cas auſſi que nous découvrions avec certitude, que les Etats auſquels un tel droit Régalien & privilége a été accordé, en abuſent à-l'encontre de l'Edit des Monnoyes, & autres Conſtitutions de l'Empire ſubſéquentes pour ſon amélioration, ou-bien qu'ils permettent à-d'autres d'en abuſer, & qu'ils



Digitized by Google

ARTICLE IX.

ſe ſont mis ainſi dans le cas d'être déchûs de leur droit de monnoye ſans plus ample diſcuſſion, *Nous devons & voulons* non-ſeulement leur interdire ce *droit*, ainſi qu'à ceux qui n'ont point obtenu légitimement un tel droit Régalien, ou qui n'y ſont point d'ailleurs autoriſés par un Uſage conſtant, & faire procéder dûement contre eux par les Cercles:

§. 8.

Qui ne pourront être rétablis qu'en la diete,

MAIS auſſi ne point rétablir un tel Etat ainſi privé, ſi ce n'eſt dans une Aſſemblée générale de l'Empire & du conſentement des Etats:

§. 9.

Et ſera procédé contre eux par ſuſpenſion de voix & ſeance.

COMME Nous donc auſſi devons & voulons procéder contre ceux qui, en la maniere ſuſdite, ont abuſé, contre les Conſtitutions de l'Empire, du droit Régalien de monnoye à eux appartenant, ou qui ont permis à d'autres d'en abuſer, outre la privation de leur dit droit Régalien, auſſi par la ſuſpenſion de ſéance & voix, (toutefois en la façon & maniere, ainſi qu'il eſt contenu dans le premier article de cette Capitulation) & pareillement ne point faire reſtituer un tel Etat ſuſpendu, autrement que dans une Diete générale de l'Empire, après ſatisfaction donnée.

§. 10.

Les Etats médiats contrevenants ſeront punis par leurs Princes-Territoriaux.

MAIS ſi pareilles choſes ſe rencontroient en des Etats médiats, & autres qui ne ſont point ſoumis immédiatement à l'Empire, mais aux Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors il doit être procédé contre eux, ainſi qu'il convient par leurs Princes Territoriaux, & un tel droit de monnoye leur être entiérement ſupprimé, caſſé, & ne leur plus être accordé.

Digitized by Google

§. 11.

ARTICLE IX.

COMME donc auſſi Nous voulons ne point favoriſer des Etats médiats par de pareils & autres plus hauts priviléges, ſans le co-conſentement des Electeurs, & ſans entendre; auſſi avoir égard équitablement à l'avis du Cercle, comme il eſt dit ci-deſſus, & des co-intéreſſés, encore moins au préjudice d'iceux.

Et ne leur ſera accordé aucun privilége de monnoye ſans le conſentement des Electeurs & Cercles intéreſſés.

ARTICLE X.

## ARTICLE X.

§. 1.

EN outre, & particuliérement devons & voulons Nous, non-ſeulement ne céder, obliger, hypothéquer, engager, ni par autres voyes aliéner ou charger rien du Saint-Empire-Romain & de ſes dépendances, dans & hors l'Allemagne, ſans le ſçû, la volonté & la permiſſion de tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats,

Ne point aliéner ni grever les biens d'Empire dans & hors l'Allemagne.

§. 2.

MAIS nous abſtenir auſſi de tout ce qui pourroit peut-être donner lieu à quelque exemption & démembrement de l'Empire, ſur-tout des immunités & priviléges exorbitants,

S'abſtenir de ce qui pourroit donner lieu à quelque exemption ou démembrement,

§. 3.

MAIS bien plûtôt travailler très-fortement, & employer toute la diligence & l'attention poſſibles pour y réunir au-plûtôt, y approprier & incorporer ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries, pays engagés ou démembrés de l'Empire, comme auſſi des biens conſidérables confiſqués &

Ramener, au contraire à l'Empire, ce qui en a été détaché & occupé par les Etrangers.

Digitized by Google

ARTICLE X.

non confiſqués, qui, en partie, ſont accrûs d'une maniere indûe ès mains d'autres nations étrangeres.

§. 4.

Maintenir cependant aux Electeurs leurs poſſeſſions & engagements d'Empire.

MAIS maintenir aux Electeurs, Princes & Etats, les engagements-d'Empire à eux hypothéqués, & par eux tenus ſuivant la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix, ſans rachat ni retrait, & les en laiſſer jouir paiſiblement, juſqu'à ce qu'il ſoit dans la ſuite autrement convenu entre les Empereurs Romains & les Etats de l'Empire;

§. 5.

En cas de Réglement des limites de l'Empire, n'y travailler qu'avec le conſentement de l'Empire & des Etats intéreſſés.

AVENANT auſſi le cas de Réglement des limites de l'Empire, ne rien laiſſer entreprendre ſans le co-conſentement de l'Empire & des Etats à ce intéreſſés.

§. 6.

Faire dans l'année la recherche des pays aliénés en Italie & ailleurs, & en faire informer les Etats,

PRINCIPALEMENT auſſi, attendu qu'il eſt revenu que quelques Seigneuries & Fiefs conſidérables appartenants à l'Empire en Italie & ailleurs, auroient été aliénés, inſtituer ſur cela une recherche particuliére des tenants & aboutiſſants de ces ſortes d'aliénations, & dans l'année à compter du jour que Nous ſerons entrés en notre Régence Royale, envoyer ſans faute les informations *qui en auront été* faites, à la Chancellerie Electorale de Mayence, pour en donner connoiſſance aux autres Electeurs, Princes & Etats:

§. 7.

Conſulter ſur ce avec les Electeurs, & ſuivant les occurences avec tous les Etats.

AUSSI en toutes ces choſes & autres ſuſdites, avec le conſeil, l'aide & l'aſſiſtance de tous les Electeurs ſeulement, ou-bien

ou bien auſſi, ſuivant la ſituation de l'affaire, avec celui des Princes & Etats, exécuter toujours ce qui, entre Nous & eux, aura été convenu & jugé bon, utile & expédient. ARTICLE X.

§. 8.

COMME auſſi des biens conſidérables ont été enlevés, & juſqu'ici retenus, dans & hors l'Empire, à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, ſans qu'il l'ait en rien mérité, particuliérement pendant les précédentes 80 années de guerre des Pays-bas; ſi devons Nous employer tous nos ſoins pour en procurer la reſtitution par des moyens amiables, toutefois ſans déroger à la paix de Weſtphalie, & ſans préjudice des droits d'un chacun : Faire rentrer l'Ordre de Malthe dans les biens qui lui ont été enlevés, ſans préjudice néanmoins de la paix de Weſtphalie & des droits d'un chacun.

§. 9.

ET ſi Nous-mêmes ou les nôtres poſſédions quelque choſe qui appartînt au Saint-Empire-Romain, & qui ne fût ou ne ſeroit point concédé ni acquis à titre légitime; Nous devons & voulons, en vertu du ſerment que Nous devons & avons prêté audit Empire, le reſtituer ſans délai, ſur les inſtances des Electeurs. Reſtituer les biens d'Empire, que l'Empereur ou les ſiens poſſéderoient ſans titre légitime.

§. 10.

EN toutes manieres devons & voulons Nous employer tous nos ſoins pour maintenir en tout leur entier, tous les Fiefs & droits appartenants à l'Empire Romain dans & hors l'Allemagne, particuliérement en Italie, entre autres, ſuivant la diſpoſition du decret-de-l'Empire du 9. Décembre 1722. & à cet effet pourvoir à ce que, les cas arrivants, ils ſoient dûement repris & renouvellés, auſſi que les Fiefs & Feudataires ſoient protégés & maintenus contre toute force injuſte : Maintenir tous les les Fiefs de l'Empire dans & hors l'Allemagne, particuliérement en Italie.



Digitized by Google

§. 11.

ARTICLE X.

L'Empereur doit faire lui-même la reprise de tes Fiefs d'Empire,

Et si Nous trouvons un ou plusieurs de ces Fiefsqui nous regardent; si voulons Nous, sans refus, faire la reprise d'icelui ou d'iceux, ou-bien si cela ne se pouvoit pas faire commodément, donner à l'Empire pour sa sûreté, un revers & reconnoissance convenable:

§. 12.

Et ne point permettre de contributions indûes.

Pas moins devons & voulons Nous, dans & hors l'Empire, ne laisser grever personne par contributions plus qu'il ne convient.

ARTICLE XI.

## Article XI.

§. 1.

Donner les investitures en la forme ordinaire.

Nous devons & voulons aussi laisser advenir sans empêchement aux Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire,) & autres Vassaux de l'Empire, les Fiefs & Lettres d'investiture, chaque fois suivant la précédente teneur, (en tant que des circonstances particulieres survenues de la part d'iceux sur ces entrefaites, n'exigeroient point une autre disposition,) sans refus & sans contradictions, (lesquelles doivent être renvoyées à une décision juridique.)

§. 2.

Ne point exiger l'exhibition de pactes de famille anciens ou nouveaux.

Ne les y point laisser molester par [a] l'édition des anciens pactes de famille, encore moins retarder l'investiture de

[a] au lieu de, *par*, lis. Charles VI. *sur*.

Digitized by Google

l'Empire, pour raiſon de ladite édition des pactes de famille anciens ou nouveaux, (auſquels toutefois, s'ils ſont établis ſuivant les Loix fondamentales de l'Empire, auſſi ſuivant des priviléges Impériaux qu'ils auroient, & pareillement conformes aux Conſtitutions de l'Empire, il ne doit, par de pareilles inveſtitures être en rien dérogé à leur validité & force obligatoire,) ni à cauſe des taxes de fief non liquidées & contentieuſes, ou des deniers de lods & ventes, & autres choſes pareilles: ARTICLE XI.

§. 3.

Ni en étendre en même-tems à notre maiſon les devoirs féodaux dûs à l'Empire. Ni étendre les droits féodaux.

§. 4.

PARTICULIEREMENT auſſi ne gêner en aucune maniere les Electeurs & Princes Eccléſiaſtiques, lorſqu'iceux jugeroient à propos de députer des Plénipotentiaires Eccléſiaſtiques du Corps des Chapitres, ou Séculiers, pour faire devant le Trône Impérial la repriſe de leurs Fiefs-d'Empire. Recevoir les Députés des Princes Eccléſiaſtiques.

§. 5.

ET ſi un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & feudataire de l'Empire vient à décéder, & laiſſer après lui des héritiers féodaux mineurs, SIVE PUBERES, SIVE IMPUBERES, alors le tuteur ou les tuteurs, après être entrés réellement en l'adminiſtration de la tutelle ou curatelle, doivent demander réellement dans l'an & jour les droits Régaliens & Fiefs que leſdits mineurs tiennent de l'Empire, & dans l'inveſtiture qui Inféodation des mineurs, par leurs tuteurs,

ARTICLE XI.

s'enſuivra, prêter le ſerment de fidélité accoûtumé, & payer les droits ; par laquelle repriſe & preſtation de ſerment de fidélité par le tuteur, les mineurs eux-mêmes, après avoir atteint l'âge de puberté & RESPECTIVE' de majorité, doivent être également obligés, comme ſi eux mineurs, après avoir pris en main la Régence, avoient eux-mêmes repris leſdits droits Régaliens & Fiefs, & prêté le ſerment de fidélité.

§. 6.

Sans qu'ils ſoient aſtreints à nouvelle repriſe de Fief en majorité.

D'AUTRE part devons & voulons Nous, lorſque leſdits mineurs auront atteint l'âge de puberté ou de majorité, ne point les aſtreindre à nouvelle repriſe deſdits Fiefs & droits Régaliens, ni auſſi à ſerment de fidélité ultérieur, bien moins à un double ou plus ample payement de taxe de Fiefs, mais les laiſſer jouir en tous points des ſuſdites premieres inveſtitures accordées aux tuteurs.

§. 7.

Ainſi que pour les inveſtitures accordées par les Vicaires de l'Empire.

CE qui doit donc auſſi avoir lieu à l'égard des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent concéder en vertu de la Bulle d'Or, (dans laquelle ſont ſeulement exceptés les Fiefs qui doivent être repris de Nous devant le Trône.)

§. 8.

Les Lettres d'inveſtiture ne ſeront expédiées qu'en la Chancellerie de l'Empire.

ET doivent auſſi les Lettres d'inveſtiture & expectatives ſur les Fiefs appartenants au Saint-Empire, n'être à-l'avenir octroyées & expédiées par aucune autre Chancellerie que par la Chancellerie de l'Empire.

§. 9.

Extenſions de Lettres d'inveſtitures abrogées.

DE plus celles, qui au préjudice des expectatives accordées

Digitized by Google

& confirmées par les précédents Empereurs, & des pactes héréditaires faits en conſéquence & confirmés, ſont étendues à d'autres qui ne ſont point compris dans les anciennes Lettres-d'inveſtiture, doivent être entiérement de nulle valeur. ARTICLE XI.

§. 10.

LORSQU'AUSSI, à-l'avenir des Fiefs d'un revenu conſidérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres pareils, ſeront ouverts & par vacance, par mort ou par commiſe dévolus à l'Empire, iceux devons & voulons Nous ne plus concéder à perſonne; ſçavoir, les Electorats, ſans le pré-ſçû & le conſentement du Collége Electoral, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, Villes & autres pareils, ſans la participation & le conſentement des Colléges des Electeurs, des Princes, auſſi des Villes, (lorſqu'il s'agira d'une ville de l'Empire,) auſſi n'accorder à perſonne aucune expectative ou ſurvivance ſur iceux, Ne donner aucune inveſtiture ni expectative de Fiefs d'Empire, ſans le conſentement des Colléges de l'Empire.

§. 11.

MAIS les retenir, retirer & incorporer pour l'entretien de l'Empire, de Nous & des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs. Mais les retenir pour l'entretien de l'Empereur & de l'Empire,

§. 12.

TOUTEFOIS ſans préjudicier à Nous au regard de nos pays héréditaires, & d'ailleurs à un chacun en ſes droits & priviléges, ni auſſi aux expectatives ſur des Fiefs de l'Empire qui vacqueroient à-l'avenir, accordées aux Etats, PROPTER BENE-MERITA, par nos prédéceſſeurs à l'Empire, & conformes aux Conſtitutions-d'Empire d'alors, *leſquelles doivent demeurer* en leur vigueur & force obligatoire. Sans préjudice néanmoins des expectatives légitimement accordées, & pays héréditaires de l'Empereur.



Digitized by Google

§. 13.

ARTICLE XI.

Les Fiefs d'Empire qui viendroient à échoir à l'Empereur,

MAIS en cas que dans la ſuite des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriere-Fiefs, engagements, & autres biens obligés au Saint-Empire-Romain par ſervitudes, impôts de l'Empire, collectes & autrement, ſoumis & affectés à ſa Juriſdiction, vinſſent après la mort des poſſeſſeurs, par ſucceſſions ou autres voyes, à nous échoir ou accroître, & que Nous les retinſſions en nos mains,

§. 14.

Ou qui ſeroient concédés à d'autres,

OU-BIEN que Nous concédaſſions à d'autres, les Electorats avec le pré-ſçû & le conſentement des Electeurs, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, avec le pré-ſçû & le conſentement des Colléges des Electeurs & des Princes, comme auſſi des Villes, (ſi, comme il a été dit ci-deſſus, il s'agiſſoit d'une ville de l'Empire,) ou-bien que Nous en euſſions déja de pareils en nos mains,

§. 15.

Reſteront chargés envers l'Empire de tous droits & devoirs de fief anciennement Uſités.

DOIVENT les droits & autres devoirs d'iceux envers le Saint-Empire, ainſi qu'il eſt ſur ce Uſité, lui être payés, acquités & rendus dans le Cercle, auquel ils ont précédemment appartenus, nonobſtant toutes prétendues exemptions, & de tels pays & biens être laiſſés, maintenus, & protégés, conformément à l'Inſtrument-de-paix, en leurs priviléges, droits, & prérogatives dans les affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres.

§. 16.

Faire rentrer à l'Empire les collectes & revenus aliénés.

NOUS devons & voulons auſſi, outre les autres *Collectes*, ramener à l'Empire, & appliquer à ſon profit les collectes Impériales des Villes & autres revenus qui pourroient être

Digitized by Google

accrûs & hypothéqués ès mains de quelques particuliers:

§. 17.

ARTICLE XI.

COMME auſſi, dans le cours de l'année, en laquelle Nous ſerons réellement entrés en notre Régence Impériale, envoyer immanquablement une déſignation certaine de l'état, dans lequel ſeront chaque fois leſdits *revenus & collectes*, à la Chancellerie Impériale de l'Electeur de Mayence, pour en être enſuite donné communication aux Etats,

Donner à la Chancellerie de l'Empire une déſignation de l'état où ſe trouvent leſdits collectes & revenus,

§. 18.

ET ne point permettre qu'ils ſoient contre droit & toute juſtice, ſouſtraits à l'Empire & à l'utilité publique,

Et ne point permettre qu'ils ſoient détournés,

§. 19.

A-MOINS que cela ne fût arrivé avec le conſentement Collégial formel de tous les Electeurs.

A moins que ce ne fût avec le conſentement des Electeurs.

§. 20.

CEPENDANT, à l'avenir de pareilles conceſſions, doivent être faites par les Electeurs, Princes & Etats.

Et à l'avenir de tous les Etats.

§. 21.

NOUS devons & voulons auſſi dans les affaires importantes qui concernent l'Empire, & qui peuvent être d'un notable préjudice, & avoir de grandes ſuites, entendre auſſi-tôt, & dès le commencement, les avis des Electeurs, comme nos Conſeillers les plus intimes, auſſi ſuivant la ſituation des affaires, Nous ſervir du conſeil & avis des Princes & Etats, & ne rien entreprendre en ce ſans eux.

Prendre dans toutes les affaires d'Empire, les avis des Electeurs, & ſuivant les occurrences, ceux de tous les Etats.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

## ARTICLE XII.

§. 1.

Rédintégration & maintien des Cercles de l'Empire.

AUSSI devons & voulons Nous procurer la rédintégration des Cercles de l'Empire, ſi cependant fait n'a été, & pourvoir très-expreſſément à ce qu'aucun des Etats & pays qui ont été à iceux incorporés d'ancienneté, n'en ſoient eximés ou démembrés, ni qu'ils s'en eximent eux-mêmes de leur propre autorité.

§. 2.

Demander ſur ce un arrêté d'Empire, & maintenir les Etats reſtitués.

D'AUTANT que Nous, pour raiſon de la reſtitution & rédintégration des Cercles de l'Empire, voulons, ſuivant les occurrences, requérir un arrêté de l'Empire, & pourvoir à ce que les Cercles & Etats, ainſi reſtitués, ſoient laiſſés ſans trouble en leurs immunités & immédiateté d'Empire légitimement Uſitées : de plus, que tous attentats, voyes de fait & entrepriſes ſoient au-plûtôt réprimées ; & à cette fin prêter réellement la main aux Princes-Directeurs de Cercle : & ſi la néceſſité le requiert, aux autres grands Officiers de Cercle.

§. 3.

Avoir ſoin que les Cercles ſoient mis en état conforme aux Conſtitutions de l'Empire.

VOULONS auſſi ne point empêcher, mais plûtôt avoir ſoin que, ſuivant la teneur de l'Inſtrument-de-paix & des Conſtitutions de l'Empire, ils ſoient mis en état, & qu'ils y ſoient maintenus conſtamment, & que tout ce qui eſt ordonné

Digitized by Google

ordonné dans le Réglement-d'exécution, & l'amélioriſſement d'icelui, ſoit dûement obſervé:

ARTICLE XII.

§. 4.

MAIS qu'il ne ſoit permis en aucune maniere aux Tribunaux de l'Empire, de mettre la main aux Conſtitutions intérieures civiles & œconomiques de guerre des Cercles de l'Empire, d'en connoître en aucune ſorte de manieres, ou-bien de laiſſer ſur ce émaner aucunes procédures.

Empêcher que les Tribunaux de l'Empire ſe mêlent des affaires de Cercles.

§. 5.

COMME auſſi nous voulons ne rien changer dans l'Ordonnance-d'exécution & des Cercles de l'Empire, ſi ce n'eſt ce qui pourroit être agréé & conclu au ſujet de ladite Ordonnance-d'exécution, par tous les Etats, dans une Diete générale de l'Empire, & nous voulons plûtôt procurer, autant qu'il eſt poſſible, que la derniere main ſoit miſe à la réviſion d'iceux.

Ne rien changer à l'Ordonnance d'exécution & des Cercles, que du conſentement de tout l'Empire donné en la diete.

§. 6.

VOULONS pareillement en la prochaine Diete de l'Empire, non-ſeulement remettre en ſon état, ordre & activité conformes aux Conſtitutions de l'Empire, la Députation ordinaire de l'Empire, mais auſſi l'y laiſſer & maintenir immuablement, & n'y rien changer, ni aux perſonnes députées, ni aux droits y attribués, ni en autres choſes, à-moins que cela ne ſe faſſe pareillement dans des Dietes générales de l'Empire, par tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats.

Remettre ſur pié la députation ordinaire de l'Empire.

§. 7.

ARTICLE XII.

Sauf néanmoins les droits de l'Empereur en pareil cas.

SAUF toutefois l'autorité qui appartient en vertu des Conſtitutions de l'Empire, aux Empereurs Romains en de pareilles Aſſemblées de Députation, & moyennant l'accord préalable des Commiſſaires Impériaux avec les Etats, d'autant que cela eſt pratiqué & d'Uſage dans les Dietes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

## ARTICLE XIII.

§. 1.

Si la diete préſente venoit à ſe ſéparer, en convoquer une au moins tous les dix ans,

EN outre devons & voulons Nous, ſi les Dietes venoient un jour à ceſſer, au moins tous les dix ans, & d'ailleurs auſſi ſouvent que la ſûreté & la ſituation de l'Empire, ou les beſoins de quelque Cercle le demandent, avec le conſentement des Electeurs, ou-bien lorſque les Electeurs nous en ſupplient & nous en avertiſſent, tenir une Diete générale de l'Empire de la nation Allemande, & ainſi chaque fois avant la convocation, Nous accorder avec eux, tant ſur le tems, que ſur le lieu d'aſſemblée convenables:

§. 2.

Y comparoître en perſonne, ou par Commiſſaires, & ne pas différer la propoſition,

COMPAROISTRE auſſi dans le terme préfixe à de telles Dietes de l'Empire, ou en perſonne, ou par Commiſſaires, & enſuite auſſi tôt après le terme écoulé, faire la propoſition, ou-bien tout au plus ne pas différer plus de quatorze jours.

§. 3.

Accélérer les délibérations & réſultats des dietes,

AUSSI d'ailleurs, autant qu'il eſt en Nous avoir, ſoin que

Digitized by Google

les délibérations & réſultats ne ſoient point empêchés, mais accélérés le plus qu'il eſt poſſible, & que les matieres contenues dans ladite propoſition, comme auſſi celles que Nous pourrions peut-être encore en outre propoſer pendant la durée de la Diete de l'Empire, & d'ailleurs toutes celles qui ſe préſenteront chaque fois, puiſſent être propoſées par le Directoire de l'Empire de l'Electeur de Mayence, & amenées à une déciſion convenable. ARTICLE XIII.

§. 4.

EN quoi toutefois les Electeurs, Princes & Etats, ne doivent point être obligés de ſuivre l'ordre des points contenus en la propoſition; Dans leſquelles délibérations, les Etats ne ſeront point aſtreints à l'ordre obſervé dans la propoſition.

§. 5.

COMME Nous donc pas moins voulons accorder très-promptement nos déclarations & decrets ſur les arrêtés qui nous ſeront convenablement adreſſés par l'Empire. Donner promptement les decrets ſur les arrêtés d'Empire.

§. 6.

NOUS voulons & devons[a] auſſi ne mettre aucun empêchement, à ce que ledit Electeur de Mayence, en conſéquence de la propoſition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte, propoſe, & mette en délibération dans le Collége Electoral, ou dans tous les Colléges de l'Empire, les unes & les autres affaires, comme auſſi les griefs des Etats plaignants, quand bien même iceux par leur nature regarderoient les Conſeillers-Aulique-Impérial, & autres tels Conſeillers & Officiers, ni d'ailleurs preſcrire aucune borne ni Ne gêner en aucune maniere l'Electeur de Mayence en ſon droit de propoſer, & mettre en délibération les diverſes affaires, non plus que dans les autres fonctions de ſon Archi-Office.

[a] lif. Charles VI. *ſi bien que Nous donc auſſi voulons ne mettre*, &c.

ARTICLE XIII.

meſure à l'Archicancellariat & Directoire-de-l'Empire Electoral de Mayence:

§. 7.

Et ne point empêcher que les mémoires ſur de pareilles affaires ſoient portés à la dictature, & publiés par cette voie.

NI mettre obſtacle à ce que les mémoires préſentés en de pareilles affaires, pourvû d'ailleurs qu'ils ſoient [b] ſur-tout rédigés avec la révérence qui convient, & ſans expreſſions dures & malhonnêtes, (ſur quoi toutefois, s'il ſurvient à ce ſujet quelque doute, le Directoire de l'Empire procurera une communication & conférence préalable avec le Collége-Electoral, & enſuite procédera,) ſoient portés à la Dictature, & communiqués par cette voye aux Etats.

§. 8.

Ne point gêner l'Office directorial, mais plûtôt le maintenir en ſes droits & fonctions.

COMME Nous donc auſſi voulons ne traverſer en aucune ſorte de maniere les Directoires ès choſes qui ſont de leur Office-directorial, ni ſouffrir que par eux-mêmes il advienne ſur ce aucun empêchement, *mais* plûtôt tenir particuliérement la main à ce que par ledit *Office-directorial*, les griefs & demandes des Etats préſentés en l'Aſſemblée-de-l'Empire, après la Dictature émanée du Directoire-d'Empire-Electoral de Mayence, & qui ne doit être refuſée ou retardée ſous aucune ſorte de prétextes, mais auſſitôt expédiée par ledit Directoire-d'Empire, ſoient au plûtard dans le cours de deux mois,

[b] lis. Ch. VI. *conçûs en termes méſurés, ainſi qu'il convient, puiſſent être portés*, &c.

Digitized by Google

ou plûtôt s'il y a danger dans le retardement, portés à la propoſition & délibération.

ARTICLE XIII.

§. 9.

Droit des Vicaires de l'Empire, de continuer les dietes, ou en convoquer de nouvelles, après le décès d'un Empereur, pendant ſon abſence ou ſa minorité.

Et attendu qu'après le décès d'un Empereur, ou pendant la minorité, & ſon abſence prolongée hors de l'Empire, la convocation & tenue d'une Diete-d'Empire, ou-bien s'il y en avoit déja une exiſtante, la continuation d'icelle, appartient en tous points aux Vicaires de l'Empire en la place d'un Empereur Romain, ſi doivent iceux, en pareil cas, être tenus de ſe régler pareillement ſur la diſpoſition ſuſdite, quant à l'indication d'une nouvelle Diete de l'Empire, mais être en droit de continuer les Dietes exiſtantes, & ces deux ſortes de Dietes n'être tenues & continuées que ſous l'autorité des Vicaires-*de-l'Empire.*

§. 10.

Droit des Etats de s'aſſembler par Cercles, ou par Colléges.

Il doit auſſi être libre aux Etats de l'Empire & des Cercles, dans & hors les Dietes de l'Empire, de s'aſſembler, ou circulairement, ou collégialement, ou autrement, ſans empêchement de qui que ce ſoit, auſſi ſouvent que la néceſſité & leurs intérêts le requiérent, & de veiller au bien de leurs affaires.



Digitized by Google

ARTICLE XIV.

## ARTICLE XIV.

§. 1.

Obtenir du Pape le maintien des concordats, & priviléges du Clergé.

NOUS devons & voulons auſſi employer tout notre pouvoir auprès du Saint Pere le Pape & Siége de Rome, à ce que par lui, comme Nous en ſommes ſans cela dans une pleine confiance, les CONCORDATA PRINCIPUM, & les conventions établies entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape, ou le Siége de Rome & la nation Allemande; comme auſſi les priviléges particuliers, Statuts & Coutumes Uſités de chaque Archevêque, Evêque, ou de leurs grands Chapitres, ſoient en tous points obſervés, & qu'à-l'encontre il ne ſoit agi en aucune maniere, par graces informes, reſcrits, proviſions, Annates, multiplication de fondations, rehauſſement des Offices en la Cour de Rome, & réſervation, diſpenſation, & particuliérement réſignation, enſuite ſur ce collation entrepriſe de toutes telles prébendes, prélatures, dignités, & Offices, (qui d'ailleurs ne ſont point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais qui toujours en quelque mois qu'ils viennent à vacquer, ſont dévolus aux Archevêques & Evêques, auſſi aux Chapitres & autres Collateurs,) comme pas moins par co-adjutoreries de prélatures élective & prébendes, jugement ſur l'état de Nobleſſe, ou par autres voyes, au détriment des Chapitres, du Clergé, & d'ailleurs contre les immunités données & droits acquis, de plus au préjudice du droit de patronage & des Seigneurs de Fief:

Digitized by Google

§. 2.

ARTICLE XIV.

Et ne point laiſſer grever les Archevêques & Evêques par des procédures précipitées & informes.

Ni auſſi que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, en cas que les Eccléſiaſtiques ou Séculiers à eux ſoumis, euſſent peut-être rendu quelque plainte contre eux, ſoient ſurpris ou grevés par monitoires, interdits, & comminations ou déclarations de cenſures, ſans préalable & ſuffiſante information des circonſtances & dépendances des affaires, (laquelle, afin qu'aucune ſubreption & obreption ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, doit être priſe ſur les lieux,) auſſi ſans avoir entendu les défenſes de l'accuſé, ſur-tout lorſqu'icelui, en vertu de ſon autorité paſtorale, pour l'amélioration & augmentation du ſervice divin, auſſi pour la conſervation & plus grand accroiſſement de l'Egliſe, auroit agi contre les Œconomes mauvais & déſobéiſſants: mais voulons, avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, détourner & prévenir très-efficacement toutes ces choſes:

§. 3.

Maintien deſdits concordats & convention, ſauf le redreſſement des griefs propoſés à l'encontre.

Et mettre tout en œuvre, pour que les ſuſdits Concordats des Princes & conventions établies, auſſi les priviléges, Statuts & immunités, ſoient conſervés & maintenus, & qu'ils ſoient ſuivis & obſervés fermement; toutefois, quant aux griefs qui s'y ſont trouvés, qu'iceux, en vertu de ce qui a été traité à Augſbourg dans la Diete de l'Empire, tenue en l'année 1530. ſoient redreſſés, & que dorénavant pareilles choſes ne ſoient plus permiſes ſans le conſentement des Electeurs.

§. 4.

Prohibition du recours au ſiége de Rome en affaires civiles.

Pareillement voulons Nous, ſi, peut-être il arrivoit que les cauſes civiles fuſſent évoquées de leur Juriſdiction

ARTICLE XIV.

ordinaire dans le Saint-Empire-Romain, & portées hors d'icelui devant les Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de Rome, caſſer, annuller & défendre ſévérement de telles choſes, auſſi ordonner à notre Fiſcal-Impérial, tant à notre Conſeil-Aulique-Impérial, qu'à la Chambre Impériale, de procéder d'Office par dûe dénonciation contre ceux, tant Parties, qu'Avocats, Procureurs & Notaires, qui s'ingéreroient déſormais de pareilles choſes, & qui prêteroient en ce leur miniſtere en aucune façon, afin que les Contrevenants puiſſent être au-plûtôt dûement recherchés & punis.

§. 5.

Diſtinguer juridiquement les cauſes civiles d'avec les cauſes Eccléſiaſtiques, & terminer les différends mûs à ce ſujet.

Et attendu qu'à l'égard deſdites affaires civiles, des conteſtations & conflits fréquents ſe ſont élévés entre les Tribunaux ſuprêmes de Nous & de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, ſur ce qu'en l'un & l'autre endroit des appellations du jugement des Officiaux auroient été reçûes, des procédures admiſes, & qu'on auroit même eſſayé de les ſoutenir par toutes ſortes de Mandements rigoureux au très-grand dérangement & incommodité des Parties: pour prévenir donc toutes ces choſes, & que tout conflit de Juriſdiction puiſſe être empêché, Nous voulons pourvoir à ce que les cauſes Séculieres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, auſſi que les cas douteux qui s'y préſenteront ſoient décidés par un traité & accord à l'amiable, qui ſera entrepris avec le Siége Papal, en ſorte que les Juriſdictions Eccléſiaſtiques & Séculieres, ſoient laiſſées chacune en leur droit & judicature, ſans y être troublées.

§. 6.

Digitized by Google

§. 6.

ARTICLE XIV.

Sauf néanmoins les droits des Proteſtants dans les affaires Eccléſiaſtiques.

TOUTEFOIS pour ce qui concerne cet article, ſans faire tort, & ſans tirer à conſéquence, ni cauſer préjudice & dommage, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, aux Electeurs de la Confeſſion d'Augſbourg, & à ceux qui font profeſſion de leur Religion, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & leurs Sujets reſpectifs, [a] comme auſſi à ceux qui habitent ſous la Juriſdiction Eccléſiaſtique ou Séculiere des Catholiques, ou qui en ſont Landſaſſes, (y compris de toutes parts les Réformés parmi ceux qui font profeſſion de la Confeſſion d'Augſbourg,) ni à la paix de Religion & profane, ainſi qu'au Traité-de-paix conclu à Munſter & Oſnabruck, & ce qui en dépend.

ARTICLE XV.

## ARTICLE XV.

§. 1.

Protéger les Sujets médiats, & les porter à l'obéiſſance envers leurs Seigneurs,

NOUS voulons avoir ſous notre protection Impériale les Sujets médiats de l'Empire & Provinciaux des Etats, & les aſtreindre à dûe obéiſſance envers leurs Seigneurs Territoriaux,

§. 2.

Et ne les point affranchir ni laiſſer affranchir des contributions,

COMME auſſi, ni ſous prétexte de mouvance, élévation d'Etat, ni ſous aucune autre couleur, n'eximer [a] & affranchir les Landſaſſes d'aucun Electeur, Prince & Etat, (y compris

[a] lif. Charles VI. *& parmi ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Augsbourg, (y compris les Réformés,) qui habitent ſous la Juriſdiction Eccléſiaſtique & Séculiere des Catholiques, ou qui en ſont Landſaſſes, ni à*, &c.

Art. XV. [a] au lieu de, *&*, lif. Charles VI. *ou*.



Digitized by Google

ARTICLE XV.

la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) Sujets à eux ſoumis médiatement ou immédiatement, domiciliés & liés par le ſerment dû au Prince Territorial & autres ſerments de fidélité, & appartenants au pays, de leur obéiſſance & Juriſdiction, ou-bien auſſi des RESPECTIVE', collectes, dîmes & autres communes charges & redevances, pour raiſon de la haute ſupériorité de Prince Territorial, & d'ailleurs légitimement Uſitées, ni permettre cela à d'autres:

§. 3.

Ne point permettre que les Etats provinciaux diſpoſent des collectes provinciales, & tiennent des Aſſemblées ſans le conſentement des Seigneurs Territoriaux, ni qu'ils s'exemtent des contributions.

AUSSI ne point approuver ni permettre que les Etats Provinciaux attirent à *eux* & pardevant eux privativement & à l'excluſion du Seigneur Territorial, la diſpoſition des collectes provinciales, leur recette, dépenſe & reddition de comptes, ou qu'en pareilles & autres affaires, ils indiquent & tiennent des aſſemblées ſans le pré-ſçû & le conſentement des Princes-Territoriaux, ou-bien qu'à-l'encontre de la diſpoſition expreſſe du dernier Recès de l'Empire, & autres decrets de l'Empire ſur ce juſqu'ici émanés, ils ſe déchargent indûement des ſubſides par leſquels les Landſaſſes & Sujets de chaque Electeur, Prince & Etat, ſont tenus de contribuer à munir & entretenir les fortereſſes, places & garniſons néceſſaires, appartenants à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, comme auſſi à la ſubſiſtance du Tribunal de la Chambre appartenante à Nous & au Saint Empire. *

§. 4.

Ne point écouter facilement les

ET en cas auſſi que quelqu'un des Etats Provinciaux ou

* *Nota.* Il y a dans le texte mot-à-mot, *de notre & du Saint Empire Chambre Impériale*; pour éviter cette conſtruction, Meſſieurs de l'Univerſité de Straſbourg, y ont ſubſtitué, *la Chambre appartenante à Nous & à l'Empire.*

Digitized by

ARTICLE XV.

Sujets, à-l'encontre de ceci ou autres choſes ſuſdites, fût tenté de propoſer ou rechercher quelque choſe près de Nous ou-bien de nos Conſeil-Aulique-Impérial, ou ſuſdite Chambre-Impériale, Nous voulons avoir ſoin, & tenir la main à ce qu'un tel *Etat Provincial ou Sujet*, ne ſoit point facilement écouté, mais qu'il ſoit renvoyé A LIMINE JUDICII, & à dûe parition pardevant ſon Prince & Seigneur-Territorial :

Plaintes des Sujets contre leurs Seigneurs, mais les renvoyer dès le commencement de l'inſtance.

§. 5.

SI bien que Nous auſſi devons & voulons, tous & chacun les priviléges, Lettres de protection & exemptions ci-devant obtenues ſubrepticement & obrepticement à-l'encontre, & d'ailleurs contre le droit d'un tiers, & avant qu'icelui ait été ſur ce entendu, enſemble toutes les clauſes, déclarations & confirmations d'iceux, comme auſſi tous procédures, Mandements & decrets accordés, ſur ce, & à-l'encontre des Conſtitutions de l'Empire par notre Conſeil-Aulique-Impérial, ou Chambre-Impériale, contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, ſans leur avis précédemment demandé par écrit & entendu, après connoiſſance ſommaire de l'affaire préalablement priſe, déclarer nuls & de nulle valeur, & iceux caſſer & abolir.

Annuller tous priviléges, &c. obtenus ſubrepticement, & contraires aux Conſtitutions de l'Empire, & aux droits des Princes Territoriaux.

§. 6.

NOUS voulons abolir toutes indécentes & odieuſes confédérations, complots & aſſemblées des Sujets de quelque état & dignité qu'ils ſoient, pareillement les ſoulévements & rébellions & violences qui ſont peut-être entrepriſes, & pourroient à-l'avenir être entrepriſes contre les Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) &

Empêcher tous ſoulévements des Sujets,



Digitized by Google

ARTICLE XV.

avec le conſeil & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, avoir ſoin que telles choſes ſoient pour le tems à-venir défendues & prévenues ainſi qu'il eſt convenable & équitable;

§. 7.

Et n'y point donner occaſion par l'octroi de procédures précipitées,

MAIS qu'en aucune maniere cela ne ſoit occaſionné en décernant des procédures, commiſſions, reſcripts prématurés, & par *autres* pareilles précipitations:

§. 8.

Mais qu'il ſoit permis aux Etats de contenir leurs Sujets dans le devoir, avec le ſecours des Etats voiſins.

COMME donc auſſi il doit être loiſible & permis aux Electeurs Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire,) de ſe maintenir eux-mêmes, & avec l'aſſiſtance des Etats voiſins, contre leurs Sujets, en leurs droits de Principautés & Seigneurie Territoriale uſités, & dont ils ſont en poſſeſſion, ſuivant la diſpoſition des Conſtitutions de l'Empire, & de les ramener à l'obéiſſance, toutefois ſans *cauſer* dommage & préjudice à d'autres Etats voiſins, ou d'ailleurs intéreſſés.

§. 9.

Cependant ſi le Juge étoit ſaiſi, il devroit les décider promptement.

MAIS ſi le Juge étoit ſaiſi juridiquement des conteſtations, elles doivent être au-plûtôt vuidées & décidées.

ARTICLE XVI.

## ARTICLE XVI.

§. 1.

Maintien de la paix & de la juſtice, ſans diſtinction de perſonnes.

NOUS devons & voulons cultiver la paix & l'union dans l'Empire Romain, y établir les Loix & la juſtice, & faire enſorte qu'elle puiſſe acquérir, avoir & conſerver ſon cours

Digitized by Google

convenable pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonnes, d'Etat, dignité & Religions, même dans les affaires qui nous regarderoient, & les propres intérêts de notre Maiſon, & qu'elle puiſſe être adminiſtrée ſuivant les Conſtitutions, priviléges, anciens & louables uſages dudit Empire. ARTICLE XVI.

§. 2.

Nous devons & voulons auſſi ne citer ni ajourner aucun état ou ſujet de l'Empire, hors de l'Empire de la nation Allemande, pour ſe défendre en juſtice, ni auſſi demander qu'il y vienne pour recevoir l'inveſtiture des Fiefs, mais [a] les laiſſer eux tous, & un chacun avoir audience au-dedans dudit Empire, pour y ſoutenir & faire juger leurs droits en vertu de la Bulle d'Or, du Réglement de la Chambre-Impériale, & autres Loix de l'Empire. Ne citer hors de l'Allemagne aucun Etat de l'Empire, ni pour action judiciaire, ni pour repriſe de fief.

§. 3.

Nous devons & voulons auſſi ne changer aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à-moins que Nous ne l'euſſions trouvé à propos avec les Electeurs, Princes & Etats dans une Diete générale de l'Empire. Laiſſer les Tribunaux de l'Empire en l'état où ils ſont.

§. 4.

Nous voulons faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité, par la Chambre-Impériale & le Conſeil-Aulique-Impérial, ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix, auſſi faire donner ordre à ce que, dans les decrets émanés de l'un ou l'autre Tribunal, on s'abſtienne d'expreſſions indiſcretes, ſur-tout contre les Electeurs de l'Empire: Faire rendre la juſtice ſans partialité, & ſans uſer de termes indiſcrets dans les decrets.

[a] Charles VI. aj. *principalement.*

§. 5.

ARTICLE XVI.

Empêcher les voyes de fait pendant le cours des procès;

DE plus, voulons Nous pourvoir à ce que, dans les affaires pendantes en juſtice, & pendant la durée de la litiſpendence, aucun Etat n'en greve un autre par repréſailles, arrêts, & autres voyes de fait contraires aux Ordonnances & Conſtitutions de l'Empire, & oppoſées au Traité-de-paix générale,

§. 6.

Conformément aux Réglements.

ET en ce maintenir fermement les Ordonnances de la Chambre-Impériale,-du Conſeil-Aulique-Impérial, &-d'exécution, établis & améliorés, ou qui pourroient être encore établis & améliorés:

§. 7.

Empêcher que les Tribunaux n'empiétent l'un ſur l'autre.

LAISSER le cours ordinaire à la procédure de ces Tribunaux de l'Empire, auſſi ne point laiſſer empiéter l'un ſur l'autre, ni évoquer les procès, encore moins laiſſer notre Conſeil-Aulique-Impérial, ſous quelque prétexte que ce ſoit, connoître des Sentences & jugements de la Chambre. Ne lier les mains à la Chambre-Impériale par aucuns Reſcripts-Impériaux particuliers, ni la détourner de ſes devoirs envers l'Empire, ou l'empêcher de remettre à l'Aſſemblée de l'Empire la dénonciation des affaires y appartenantes, & en général n'apporter aucun obſtacle aux Conſeil-Aulique-Impérial & Chambre-Impériale, ni permettre que cela arrive par d'autres dans l'Empire directement ou indirectement.

§. 8.

Maintenir la Chambre-Impé-

PARTICULIEREMENT devons & voulons

Digitized by Google

Nous, ne laiſſer émaner de notre Chef aucunes Lettres-de-protection, Lettres pour demander avis, inſtructions ou inhibitions, à la Chambre-Impériale, auſſi n'en point donner en *notre* particulier pour même fin, à notre & de l'Empire Juge de la Chambre, mais en cas qu'il y eût quelque avertiſſement à donner à ce Tribunal, avoir un ſoin particulier que cela advienne en même-tems & par Nous & par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire : mais principalement protéger, ſoutenir & maintenir contre un chacun en toutes manieres, ladite Chambre-Impériale & de l'Empire en ſes droits, juriſdiction & forme établie, honneurs & conſidération, conformément aux Conſtitutions de l'Empire.

ARTICLE XVI.

riale ſans la gêner en aucune maniere dans ſes fonctions.

§. 9.

Aussi ne laiſſer émaner ni permettre qu'il advienne en aucune maniere ni *par aucune* voye, pas plus proviſoirement qu'autrement, aucun Reſcrit, Mandat ou Commiſſion, ou quelque autre choſe d'onéreux, contre cette notre promeſſe, la Bulle d'Or, l'Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial & *celle* de la Chambre-Impériale, *telle qu'elles ſont aujourd'hui*, ou-bien comme elles pourroient être à-l'avenir changées & améliorées, la ſuſdite paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi la paix publique, enſemble le maintien d'icelle; comme auſſi le pluſieurs fois mentionné Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, & le Recès-d'exécution dreſſé à Nurenberg en l'année 1650. & autres Loix & Ordonnances qui ſont faites actuellement, & qui pourroient

Ne rien laiſſer émaner de contraire aux loix de l'Empire.

Digitized by Google

être faites à-l'avenir avec le Conſeil & l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats. *

ARTICLE XVI.

§. 10.

Ne rien obtenir lui-même de contraire aux loix ſuſdites,

En outre devons & voulons Nous ne [b] point obtenir de perſonne quelque choſe pour Nous-mêmes, à-l'encontre de la ſuſdite Bulle d'Or & de la liberté de l'Empire, de la paix dans les affaires de Religion & profanes, auſſi du Traité-de-paix de Munſter & Oſnabruck, & de la paix publique, enſemble le maintien d'icelle: & même ſi quelque choſe de pareil étoit donné de propre mouvement à Nous ou à notre Maiſon, n'en point ** faire uſage.

§. 11.

Et caſſer tout ce qui ſeroit fait à-l'encontre de ceci & autres points de la Capitulation.

Mais ſi quelque choſe de contraire à ceci & autres Articles & points contenus en cette Capitulation, venoit à être obtenu ou publié, le tout doit être ſans force, éteint & ſupprimé, ainſi que Nous dès-à-préſent le caſſons, éteignons & ſupprimons par ces préſentes, & voulons être tenus de donner & laiſſer advenir, ſi beſoin eſt, aux parties grevées, tous Diplômes & Lettres patentes à ce néceſſaires, le dol & la fraude en étant écartés.

§. 12.

Empêcher que les Miniſtres de la Cour s'immiſcent dans les affaires appartenantes au Conſeil-Aulique-Impérial.

Nous voulons auſſi ne point ſouffrir, permettre ou conſentir que d'autres nos Conſeillers & Miniſtres, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, en général ni aucun d'eux en *particulier*,

* *Nota.* Il y a ici un paſſage dans Charles VI. qui a été renvoyé ci-après, Art. 14. §. 4. à cauſe de la matiere dont il traite.

[b] lis. Charles VI. *ne rien obtenir.*

** *Nota.* On a retranché ici une ſeconde négation qui faiſoit un contreſens dans la Capitulation de Charles VI. ſuivant la conſtruction Allemande. Voyez la note à cet endroit de la 2e. partie de la Capitul. harmonique, pag. 65.

s'immiſcent

s'immiſcent dans les affaires de l'Empire qui ſont de la compétence du Conſeil-Aulique-Impérial, ou qu'ils empiétent en ce ſur lui en aucune maniere, encore moins qu'ils le troublent ou moleſtent par ordres ou decrets, ou-bien qu'ils lui preſcrivent *aucune* borne ni meſure, IN COGNOSCENDO VEL IUDICANDO, ni d'ailleurs en aucune maniere : ARTICLE XVI.

§. 13.

NI auſſi qu'aucuns procédures, mandements, decrets, jugements & Ordonnances, de quelque nom & forme qu'ils puiſſent être, ſoient réſolus ailleurs que dans le Conſeil-Aulique-Impérial, ni qu'ils ſoient expédiés à ſon inſçû : Tous Mandements, &c. doivent émaner du Conſeil-Aulique-Impérial.

§. 14.

ET ſi à-l'encontre de tout ceci, il étoit à-l'avenir entrepris, ou s'il ſurvenoit quelque choſe d'oppoſé, cela doit être en ſoi-même nul & de nulle valeur, & le Conſeil-Aulique-Impérial, en général & en particulier, doit & eſt obligé de faire à ce ſujet des repréſentations convenables, que Nous donc auſſi devons & voulons écouter avec toute clémence, & les protéger efficacement contre les inimitiés d'un chacun, en faiſant ceſſer promptement les uſurpations & griefs dénoncés, & maintenir ſérieuſement & efficacement tout le Collége du Conſeil-Aulique-Impérial, en l'autorité qui lui appartient, contre les autres nos Conſeillers & Miniſtres. Caſſer tout ce qui ſeroit fait au contraire, & maintenir le Conſeil-Aulique-Impérial en ſes droits.

§. 15.

DANS le cas auſſi où quelque VOTUM ou PLACITUM en affaires de juſtice importantes, ſeroit rédigé dans le Conſeil-Aulique-Impérial, & devroit être à Nous référé, Nous voulons ne point nous en faire faire le rapport autrement Relation ou référé des arrêtés du Conſeil-Aulique-Impérial.



Digitized by Google

ARTICLE XVI.

qu'en la préſence du Préſident du Conſeil-Aulique-Impérial & *du* Vice-Chancelier de l'Empire avec la jonction des Référendaires & co-Référendaires & autres Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial des deux Religions, principalement ſi l'affaire regarde des perſonnes des deux Religions, ſur ce délibérer avec eux, & ne rien réſoudre dans aucun autre Conſeil.

§. 16.

Comment on peut ſe pourvoir contre les jugements du Conſeil-Aulique-Impérial & de la Chambre-Impériale;

Ce qui a auſſi été une fois terminé & conclu en la forme ordinaire, par un jugement contradictoire, avec dûe connoiſſance de cauſe, dans notre ci-deſſus mentionné Conſeil-Aulique-Impérial ou Chambre-Impériale, doit avant tout reſter immuable en tous points, & n'en doit être pris connoiſſance de nouveau nulle part ailleurs, ſi ce n'eſt par la voye ordinaire de la réviſion ou ſupplication agréée dans le ſouvent-mentionné Traité-de-paix, & qui doit être diſpoſée ſuivant l'Article V. d'icelui §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM:

§. 17.

Mais les affaires pendantes en ces Tribunaux, ne doivent point en être évoquées.

Mais les affaires pendantes à la Chambre-Impériale, & encore indéciſes, ne doivent point en être évoquées ni portées à notre Conſeil-Aulique-Impérial, ni par Nous être ſuſpendues, & donné à-l'encontre des inhibitions, ou d'ailleurs des reſcrits en aucune autre maniere: [c] pareillement durant le cours d'une affaire principale pendante en ladite *Chambre-Impériale*, les points incidents qui en dérivent, & qui y influent de façon que ſans leur ſolution, elle ne pourroit être décidée, ne doivent point être attirés par le Conſeil-Aulique-

[c] lis. Charles VI. *& ce qui à-l'avenir ſeroit entrepris à-l'encontre, doit être, &c.*

Digitized by Google

Impérial, & doit à-l'avenir n'être rien entrepris contre tout ce que deſſus, mais tout ce qui y ſeroit contraire, doit être regardé par la Chambre-Impériale, comme nul & ſans force.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVII.

## ARTICLE XVII.

§. 1.

SI donc dans le Conſeil-Aulique-Impérial ou la Chambre-Impériale, un jugement définitif a été prononcé, & qu'icelui ait acquis force de choſe jugée, alors devons & voulons Nous ne retarder ou empêcher ſon exécution en aucune maniere, ni *par aucune* voye, encore moins l'amplier, mais procéder ſimplement en cela ſuivant le Réglement du Conſeil-Aulique-Impérial ou de la Chambre-Impériale, &-d'exécution, ſans aucun délai, & *ſans* avoir égard à aucune exception non admiſſible ſuivant les loix, contre l'exécution, & lui faire ſortir ſon plein & entier effet; & en cette maniere aider un chacun ſans acception de perſonnes, à entrer au-plûtôt en poſſeſſion des droits qui lui ſont adjugés.

Ne point arrêter l'exécution des jugements des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

§. 2.

MAIS quoique, comme on s'en eſt expliqué ci-deſſus; le bénéfice de la réviſion & de la ſupplication ait lieu dans l'Empire, & qu'auſſi pour cette raiſon il ne doive point du tout être regardé en notre Conſeil-Aulique-Impérial, comme odieux & inadmiſſible contre ſes jugements, ni même contre nos

Permettre & accélérer les réviſions de procès,

ARTICLE XVII.

propres réſolutions Impériales y publiées & rédigées ſur les arrêtés émanés dudit Conſeil-Aulique-Impérial ; quoique auſſi, lorſque les formalités ont été exactement obſervées, ce *bénéfice* ne doive être refuſé à perſonne, ni rendu difficile par des épices exhorbitantes, cependant afin que des affaires jugées & expédiées ne ſoient pas remiſes ſur le tapis, & que les Procès pendans à la Chambre-Impériale ou au Conſeil-Aulique-Impérial, ne puiſſent pas être éternisés, ou-bien la juſtice rendue ſans force : ſi voulons Nous, non-ſeulement accélérer & procurer, autant qu'il eſt poſſible, de telles révisions, & exhorter à ce les Réviſeurs, auſſi ſouvent que cela ſera néceſſaire, par des Mandements convenables ; mais auſſi pour abréger d'autant plus ces révisions de notre Chambre-Impériale, obſerver exactement l'Ordonnance agréée dans le Recès de l'Empire de l'année 1654. & qui pourroit encore en outre être agréée, & n'attribuer audit *bénéfice de Réviſion & de ſupplication* aucun effet ſuſpenſif, ni permettre que le droit de connoître de la caution de RESTITUENDO, qui doit être donnée IN CASUM SUCCUMBENTIÆ, ſuivant le Recès de l'Empire de l'année 1654. §. 124. & de la ſuffiſance de ladite *caution*, puiſſe être ôté à la Chambre-Impériale, & déféré aux Réviſeurs.

§. 3.

Procurer & accélérer la viſitation de la Chambre-Impériale, par une Députation extraordinaire de l'Empire.

ET attendu que Nous nous ſommes déjà engagés ci-deſſus dans le douziéme Article, à rétablir, le plûtôt qu'il ſera poſſible, la Députation

ordinaire de l'Empire, qu'auſſi en même-tems Nous employerons ſans réſerve tous nos ſoins pour remettre ſur pié & en régle les viſitations & révisions d'ailleurs accoûtumées dudit Tribunal de la Chambre, appartenant à Nous & au Saint-Empire, mais que cependant le maintien de ladite Chambre-Impériale & de la juſtice ſalutaire ne ſouffre point un plus long délai, qu'il faut auſſi mettre des bornes aux recours AD COMITIA, employés en ces derniers tems faute du reméde de réviſion; comme donc auſſi en outre le dernier Recès de l'Empire, §. 130. & ſuivants, démontre qu'il faut y remédier par le moyen d'une Députation extraordinaire de l'Empire, conclue ſuivant la teneur dudit Recès; ſi voulons & devons Nous avoir ſoin, que maintenant ce Decret de l'Empire fortiſſe au-plûtôt réellement ſon plein & entier effet.

ARTICLE XVII.

§. 4.

DE plus, devons & voulons Nous, auſſi-tôt après que nous ſerons entrés en notre Régence, & de fait dans trois mois au-plûtard, pourvoir à ce que, conjointement avec nos Commiſſaires, les Etats déſignés pour une telle Députation d'Empire, conformément audit dernier Recès-de-l'Empire, & les Etats nommés dans la liſte de la premiere Claſſe en icelui ajoûtée, ſe trouvent

Les Etats formant la premiere Claſſe de la Députation extraordinaire, doivent ſe trouver le 1. Mai 1746. en la Chambre-Impériale.

ARTICLE XVII.

ſans faute le premier jour [a] de Mai de la prochaine année 1746. en la Chambre-Impériale, par leurs Conſeillers bien au fait de ces affaires qu'ils y enverront, & qu'ils y ſoient convoqués à tems par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, conformément aux Conſtitutions.

§. 5.

Lautern-Palatin & la ville de Straſbourg y ſeront remplacés par le Duché de Bréme & la ville de Nurenberg.

COMME donc parmi les Etats députés en l'année 1654. pour compoſer la premiere Claſſe, il eſt à *propos*, attendu le changement advenu à l'égard de Lautern-Palatin & de la ville de Straſbourg, *de* veiller proviſoirement à ce qui eſt néceſſaire, ſi doivent pour cette fois, en la place du premier, le Duché de Bremen, & en la place du ſecond, la Ville Impériale de Nurenberg, être appellés à ladite *Députation*.

§. 6.

Les Etats députés ſe conformeront juſqu'à nouvel ordre, aux Loix d'Empire exiſtantes, & à ce qui s'eſt pratiqué lors de la derniere Députation extraordinaire de l'Empire.

DE plus, doivent leſdits Etats de l'Empire députés, quant à leur conduite, être avertis de ſe conformer, juſqu'à ce qu'il y ſoit pourvû plus amplement par Nous & par l'Empire, à ce qui eſt contenu, au ſujet de cette affaire importante, dans les Loix de l'Empire exiſtantes, & ſur-tout dans le pluſieurs fois mentionné dernier Recès-de-l'Empire, auſſi dans les Recès-de-viſitation anciens & nouveaux, & ce qui y influe, comme

[a] lis. Charles VII. *de Septembre prochain.*

Digitized by Google

ARTICLE XVII.

auſſi dans l'inſtruction donnée de la part de l'Empire lors de la derniere Députation extraordinaire de l'Empire, autant qu'elle peut s'accommoder aux conjonctures préſentes.

§. 7.

Si un Etat eſt en demeure de comparoitre, il ſera puni ſuivant les Loix, & remplacé par l'Etat qui le ſuit.

En cas auſſi que, contre notre attente, l'un ou l'autre Etat député fût en demeure, ou manquât tout-à-fait d'envoyer à une telle députation, ſans en avoir donné à tems de bonnes & ſolides raiſons, Nous nous-en tenons, pour le préſent, aux peines prononcées ci-devant en pareil cas par les Conſtitutions de l'Empire, & *ce* juſqu'à ce qu'il ſoit fait pour l'avenir en la Diete générale de l'Empire un plus ample Réglement touchant une punition plus rigoureuſe deſdits Etats ; principalement devroit être en pareil cas, en la place de l'Etat en demeure, appellé par l'Electeur de Mayence, celui qui le ſuit immédiatement.

§. 8.

Les 24. Etats compoſant la Députation extraordinaire, ſe partageront en quatre Conſeils; le premier entreprendra la viſitation de la Chambre; les deux autres, les anciennes affaires, & le 4e. les nouvelles.

Et attendu que ledit dernier-Recès de l'Empire porte, que la Députation extraordinaire de l'Empire agréée, doit porter ſes attentions en partie ſur la viſitation du Tribunal de la Chambre appartenante à Nous & au Saint-Empire, & en partie ſur les affaires de Réviſion, tant anciennes que nouvelles, & qu'à cette fin les vingt-quatre Etats qui ſe trouvent dans chaque Claſſe, doivent

Digitized by Google

ARTICLE XVII.

être partagés en quatre Sénats : ſi doivent auſſitôt, en conſéquence de ce, les Etats comparoiſſants dans le terme préfixe, conjointement avec nos Commiſſaires, ſe partager ainſi & former les Sénats, & enſuite le premier d'iceux entreprendre principalement ſur le champ la ſuſdite viſitation, & les trois autres Sénats prendre en main, deux, les anciennes affaires de Réviſions, & le quatriéme, les nouvelles, & décider juridiquement ce qui convient.

§. 9.

Le premier Conſeil, après la viſitation faite, travaillera au projet d'Ordonnance de la Chambre-Impériale, & en fera ſon rapport à l'Empereur & à l'Empire.

PARTICULIEREMENT doit le premier Sénat deſtiné à la ſuſdite viſitation, après la perfection d'icelle, entreprendre auſſi avec tout le ſoin poſſible, conformément au dernier Recès-de-l'Empire, la réviſion & l'amélioriſſement de ce qu'on appelle le projet de l'Ordonnance de la Chambre-Impériale, & ſur ce en faire rapport à Nous & à l'Empire.

§. 10.

Sera publié un Edit, par lequel ceux qui pourſuivent la réviſion, ſeront tenus de ſe préſenter dans 4. mois, faute de quoi ils ſeront réputés avoir abandonné l'inſtance.

POUR ce qui concerne les Réviſions, Nous devons & voulons dans le cours deſdits trois mois après être entrés en notre Régence, faire publier dans l'Empire un Edit, en vertu duquel tous & chacun les Impétrants, aux fins de pourſuite de Réviſion, ayent à ſe préſenter dans l'eſpace de quatre mois, ſous peine de déſertion, devant l'Electeur de Mayence & la Chambre-Impériale.

§. 11.

Digitized by Google

§. 11.

ARTICLE XVII.

Les visitations & révisions, ne suspendront point les fonctions de la Chambre-Impériale.

DOIT néanmoins la Chambre-Impériale n'être point arrêtée en ses fonctions, ni par une telle visitation, ni par les révisions, mais les continuer pleinement.

§. 12.

Trois mois après que l'Empereur aura pris en main le gouvernement, sera rendu compte à l'Empire de cette disposition provisionnelle, & demandé un arrêté-d'Empire, pour y pourvoir plus amplement.

NOUS devons & voulons en outre, dans l'espace des trois mois plusieurs fois mentionnés, donner avis par un decret de Commission-Impériale à tout l'Empire, en l'Assemblée d'icelui, qui doit être par Nous au-plûtôt rétablie, d'une telle disposition provisionnelle, fondée sur le dernier Recès-de-l'Empire, ensuite retirer avant toutes choses son arrêté sur la maniere dont on doit à-l'avenir procéder sur ce plus amplement pour le plus grand bien de la patrie : en outre avoir soin qu'on satisfasse pleinement au dernier Recès-de-l'Empire plusieurs fois cité, & que la Députation extraordinaire étant conclue de la part de l'Empire, ce qui convient puisse être terminé par les différentes Classes.

§. 13.

Amélioration des contributions pour l'entretien de la Chambre, & augmentation de ses Assesseurs.

PAS moins devons & voulons Nous porter nos plus sérieuses attentions, & employer nos soins les plus efficaces, pour que ce qui est contenu dans le decret de l'Empire de l'année 1719. touchant le meilleur entretien de la Chambre-Impériale & l'augmentation de ses Assesseurs,



Digitized by Google

ſoit accompli ſans faute & ſans retardement.

ARTICLE XVII.

§. 14.

Maintenir la voye de ſupplication Uſitée dans le Conſeil-Aulique-Impérial, en la place de la réviſion.

QUANT à la ſupplication Uſitée dans le Conſeil-Aulique-Impérial en la place de la réviſion, procéder en tous points ſuivant le contenu de l'Inſtrument-de-paix, Art. V. §. QUOAD PROCESSUM JUDICIARIUM, & ſuivant l'Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, & veiller à ce qu'icelui ſoit ponctuellement exécuté, & qu'on ne puiſſe agir à l'encontre en aucune maniere;

§. 15.

Prohibition des decrets du Conſeil privé en affaires appartenantes au Conſeil-Aulique-Impérial.

COMME donc auſſi aucun Etat de l'Empire, dans les affaires qui requiérent préalable connoiſſance de cauſe, & qui, en la maniere ſuſdite, appartiennent au Conſeil-Aulique-Impérial, ne doit être moleſté par decrets Impériaux émanés de notre Conſeil-privé, ni iceux être allégués en jugement.

§. 16.

Tenir la main à l'exécution des choſes jugées.

NOUS devons auſſi protéger & maintenir efficacement les choſes jugées de l'Empire contre toute force étrangere, & ſi le cas arrivoit que quelque Potentat ou République vînt à traverſer l'exécution ordinaire de l'Empire, à s'y immiſcer ou à s'y oppoſer, détourner de telles choſes ſuivant la teneur de l'Inſtrument-de-paix, ou de l'Ordonnance d'exécution & des Conſtitutions de l'Empire, & employer à-l'encontre tous les moyens convenables.

§. 17.

Ne grever, ni laiſſer grever perſonne par taxes de

NOUS voulons ne grever ni laiſſer grever perſonne en ces Tribunaux ſuprêmes, par deniers de Chancellerie ou impoſition

Digitized by Google

de taxes, & ne permettre qu'on ſe ſerve d'aucunes autres taxes de Chancellerie ou autres, que de celles qui ont été agréées & convenues par tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en une Diete générale de l'Empire, que Nous voulons avancer le plus qu'il ſera poſſible, & ne les point hauſſer ni laiſſer hauſſer par d'autres, ſans le pré-ſçû & le conſentement des Etats: mais redreſſer ſans délai les griefs qui ſurviendroient à-l'encontre de ce, faire auſſi, dans l'année après être entrés en notre Régence, communiquer en une Diete générale de l'Empire aux Electeurs & Etats ledit Réglement de Taxe, agréé ci-devant IN COMITIIS, pour qu'il y ſoit par eux aviſé plus amplement, & qu'il ſoit mis, ſi le cas y échoit, dans un meilleur ordre, qui ſeroit par eux agréé.

ARTICLE XVII.

Chancellerie, qui ſeront réglées inceſſamment en la Diete.

§. 18.

MAIS à l'égard de la taxe de Fief, Nous voulons nous en tenir à la diſpoſition de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne doit payer qu'une ſimple taxe pour une inveſtiture, quand même elle ſeroit donnée pour différents Fiefs, & n'alléguer aucun uſage au contraire, ni laiſſer aucun rehauſſement s'introduire ſans le conſentement des Etats.

Et quant à la taxe de Fief, ſe conformer à la Bulle d'Or.

§. 19.

ENCORE moins grever ni laiſſer grever les Electeurs, Princes & Etats par des lods & ventes & droits de relief, pour raiſon des Fiefs dont ils ont déjà été co-inveſtis, ni par d'autres exactions nouvelles & inuſitées.

N'exiger des Etats aucune nouvelle exaction.



Digitized by Google

ARTICLE XVIII.

## ARTICLE XVIII.

§. 1.

Ne permettre à perſonne de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Tribunaux de l'Empire ſans titre légitime;

NOUS devons & voulons auſſi ne point permettre à l'avenir à aucun Etat de l'Empire, qui n'a point précédemment obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui n'en eſt point trouvé en poſſeſſion, de s'eximer & ſouſtraire des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire.

§. 2.

Mais la permettre à ceux qui ſont fondés en titre.

AU contraire, permettre à-l'avenir l'exemption & ſouſtraction des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, aux Etats qui ont précédemment obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par conventions avec l'Empire Romain, ſoit par priviléges ou autres titres légitimes, & qui en ſeront trouvés en poſſeſſion, & les y protéger & maintenir ſuivant la teneur de l'Ordonnance de la Chambre-Impériale, partie ſeconde, titre 27. & de l'Inſtrument-de-paix, Article VIII, mais en même-tems les obliger auſſi d'obſerver de leur côté très-exactement les conventions, & de rendre auſſi à l'Empire ce dont ils ſont, en conſéquence deſdites conventions, ou-bien auſſi d'ailleurs, tenus envers lui, & de s'acquitter immanquablament de la preſtation de leur dû.

Digitized by Google

§. 3.

ARTICLE XVIII.

Laiſſer un chacun en ſa Juriſdiction ordinaire,

NOUS voulons auſſi ne point attirer, appeller ou citer hors de leurs Juſtices ordinaires par ajournement judiciaire ou amiable, les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & leurs Sujets reſpectifs dans l'Empire.

§. 4.

Et jouir de ſes immédiateté, priviléges, &c.

MAIS les laiſſer demeurer un chacun en ſon immédiateté, priviléges DE NON APPELLANDO ET EVOCANDO, tant dans les affaires civiles & criminelles qu'en affaires de Fief, ELECTIONIS FORI, *item* droit d'Auſtregues, tant légaux que conventionnels, ou de famille en premiere inſtance, & *devant* leurs Juges immédiats ordinaires, abrogeant, annullant toutes contraventions advenues, reſcripts, inhibitions & juſſions émanées peut-être juſqu'ici à-l'encontre de ce, ſous quelque couleur & prétexte que ce pût être:

§. 5.

Et ne permettre qu'il y ſoit empiété en aucune maniere.

ET en ce ne grever ou empiéter ſur perſonne par Commiſſions, Mandements & autres Ordonnances, ni auſſi y laiſſer empiéter par le Conſeil-Aulique-Impérial & la Chambre-Impériale ou autrement; mais ſpécialement, en décernant les Commiſſions, faire obſerver exactement la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix, Article V. §. 57. IN CONVENTIBUS DEPUTATORUM, &c. En outre auſſi, lorſque les affaires regardent des perſonnes des deux Religions, obſerver autant qu'il eſt poſſible, l'égalité en la nomination des Commiſſaires, & d'autre part n'y nommer perſonne qui y ait un intérêt

Régles à obſerver en nommant des Commiſſions.

ARTICLE XVIII.

particulier, attendu que de pareilles commiſſions doivent d'ailleurs, en ce cas-là, n'être d'aucune force.

§. 6.

Ne pas accorder aiſément des priviléges DE NON APPELLANDO, &c.

MAIS en accordant les priviléges ci-deſſus mentionnés, DE NON APPELLANDO, NON EVOCANDO, ELECTIONIS FORI, & *autres* pareils qui peuvent tendre à l'excluſion & reſtriction de la Juriſdiction du Saint-Empire, ou de priviléges plus anciens des Etats, ou d'ailleurs au préjudice d'un tiers, Nous devons & voulons obſerver paternellement l'exigence des cas :

§. 7.

Et d'Auſtregues

ET ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année 1654. être à-l'avenir très-réſervés en la conceſſion des priviléges de premiere inſtance ou d'Auſtregues particuliers, à ceux qui ne les ont point eû juſqu'ici, ou qui n'y ſont point autoriſés par un ancien Uſage.

§. 8.

Redreſſer les griefs propoſés depuis long-tems contre les Tribunaux provinciaux de Souabe,

COMME auſſi toutes ſortes de griefs conſidérables, tant contre le Tribunal-Aulique-Impérial de Rothweil, que *contre* celui de Weingarte & autres Tribunaux Provinciaux en Soüabe, ont déja depuis long-tems été propoſés, portés & dénoncés à diverſes Aſſemblées précédentes de l'Empire par les Electeurs, Princes & Etats : qu'auſſi pour cette raiſon, il a déjà été fait mention dans le Traité-de-paix de leur abolition : Si voulons Nous [a] porter nos plus ſérieuſes attentions

[a] lis. Charles VI. *en attendant qu'on ait remédié réellement & foncierement à ces griefs des Etats, & qu'on ait ſtatué quelque choſe de fixe dans la Diete de l'Empire, au ſujet de l'abolition des ſuſdits Tribunaux Auliques & Provinciaux, immanquablement avoir ſoin que les cas-réſervés*, &c.

à ce qu'il ſoit remédié réellement & fonciérement aux griefs des Etats, y compris ceux de la Nobleſſe de l'Empire, & qu'il ſoit ſtatué le plûtôt qu'il ſera poſſible en la Diete de l'Empire, quelque choſe de certain au ſujet de l'abolition des ſuſdits Tribunaux Auliques & Provinciaux, mais cependant que dans l'eſpace d'une année, les cas réſervés étendus depuis quelque tems contre l'ancienne Ordonnance des Tribunaux Auliques & Provinciaux, ſoient abolis, & qu'il ſoit inceſſamment remédié aux excès & abus qui ſe trouveront à ce ſujet, pour la recherche deſquels, Nous voulons députer au-plûtôt des Etas de l'Empire déſintéreſſés, & en donner notification à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que de-là, il puiſſe en être donné connoiſſance aux autres Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire-Romain. ARTICLE XVIII.

§. 9.

Mais particuliérement que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus en leurs priviléges-d'exemption obtenus contre *leſdits Tribunaux*, nonobſtant qu'il pût être prétexté que ces priviléges ſont caſſés : Et maintenir les Etats en leur exemption deſdits Tribunaux.

§. 10.

Et avec cela il doit auſſi être libre à chaque perſonne grevée, d'appeller des pluſieurs-fois-mentionnés Tribunaux Auliques & Provinciaux, ou AD AULAM CÆSAREAM, ou-bien au Tribunal de la Chambre appartenante à Nous & à l'Empire, ſans aucun oppoſition ou empêchement de notre part. Et permettre qu'ils appellent de leurs jugements.

Digitized by Google

§. 11.

ARTICLE XVIII.

Maintenir l'exemption desdits Tribunaux, fondée sur l'Usage qui a pris force de loi.

MAIS en toutes manieres voulons Nous maintenir dans sa force l'exemption du susdit Tribunal de Rothweil & autres Tribunaux, dont ont joui depuis long-tems les Electeurs, leurs Sujets & autres, & ne les point laisser à-l'encontre troubler ni molester.

ARTICLE XIX.

## ARTICLE XIX.

§. 1.

Procurer à chaque Etat la restitution de ce qui lui a été enlevé injustement, & faire parachever les restitutions ordonnées par la paix de Westphalie.

QUANT à ce qui a été, depuis quelque tems, enlevé ou extorqué injustement & avec violence à quelque Electeur, Prince, Prélat, Comte, Seigneur, à la Noblesse de l'Empire, & autres, ou à leurs ancêtres & prédécesseurs Ecclésiastiques ou Séculiers, ou-bien ce qui reste encore à restituer suivant le contenu de la paix de Munster & Osnabruck, de l'Edit d'exécution, ARCTIORIS MODI EXEQUENDI, & du Recès-d'exécution de Nurenberg, & qui est encore retenu: Nous devons & voulons assister à cet effet un chacun suivant l'équité envers & contre tous, sans distinction de Religions;

§. 2.

Restituer aussi lui même ce dont il est tenu par ledit Traité-de-paix.

AUSSI restituer pleinement, sans aucun refus, & incessamment à un chacun, ce que Nous-mêmes sommes tenus de restituer en vertu du susdit Traité-de-paix, & des Edits sur ce rendus à Nurenberg & ailleurs, & ARCTIORIS MODI EXEQUENDI: protéger & défendre aussi *un chacun* en de telles choses, autant que nous en avons le droit.

§. 3.

Digitized by Google

§. 3.

ARTICLE XIX.

Faire rendre la juſtice ſans partialité, aux Etats immédiats domiciliés dans les pais héréditaires d'autres Etats, ainſi qu'aux naturels du pays.

AUSSI dans les, RESPECTIVE', Royaumes & pays héréditaires de Nous & des autres Electeurs, Princes & Etats, faire adminiſtrer la juſtice ſans partialité & avec égalité, tant aux états immédiats domiciliés, qu'aux naturels *deſdits pays*, ſans aucun empêchement & retardement.

§. 4.

Ne point empêcher les Etats grevés de ſe pourvoir en juſtice réglée.

ET en cas auſſi que quelque Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire,) pour raiſon de ſes droits Régaliens, immédiateté, immunités, droits & priviléges qui lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, enlevés, gênés & reſtraints, voulût venir en juſtice réglée avec ſon antagoniſte & partie adverſe, & l'y faire aſſigner, Nous devons & voulons ne mettre à ce aucun empêchement, ainſi qu'à toutes autres expéditions de procès pendants en la juſtice ordinaire, mais bien plûtôt le favoriſer & en accélérer la concluſion.

§. 5.

Ne point ſoutenir des péages & impôts illégitimes.

AUSSI ne décerner aucunes procédures ou Mandements pour le ſoutien de péages & impôts nouvellement entrepris ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & d'autres attentats contraires à l'Article VIII. ci-deſſus.

§. 6.

N'accorder aucuns Mandemens, Lettres de protection ou conſervatoires, ſur la ſimple requête des Sujets, en affaires concernant la ſupériorité Territoriale & les droits Régaliens.

LORSQU'AUSSI des Etats Provinciaux & Sujets porteront plainte contre leur Seigneur, ſi devons & voulons Nous, particuliérement lorſque cela regarde la ſupériorité Territoriale & les droits Régaliens, comme ſpécialement, JURA COLLECTARUM, ARMATURÆ, SEQUELÆ, *droits* de défendre

ARTICLE XIX.

le pays, munir les fortereſſes, & entretenir les garniſons, ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire de l'année 1654. §. 180. ET COMME, &c. & *autres* pareils droits, n'accorder aucuns MANDATA ni PROTECTORIA OU CONSERVATORIA, ſur la ſimple requête des Sujets, mais ſuivant le contenu du Recès-de-l'Empire, ci-deſſus mentionné, §. 105. EN OUTRE DOIVENT, LE JUGE DE LA CHAMBRE, &c. & §. 168. CE QU'ALORS LES ELECTEURS, PRINCES ET ETATS, &c. avant toutes choſes, avoir égard aux Auſtregues:

§. 7.

Mais en cas que la Juriſdiction ſoit fondée, entendre premiérement le Seigneur accuſé, & rendre enſuite bonne & prompte juſtice aux Sujets.

MAIS dans le cas où la Juriſdiction ſeroit fondée, entendre néanmoins le Seigneur accuſé en ſes mémoires & répliques, avant que les Mandements émanent, attendu qu'en cas d'omiſſion de ce, il doit lui être libre & permis de ne rendre aucune obéiſſance à de tels Mandements, & s'il ſe trouvoit alors que les Sujets euſſent raiſon légitime de ſe plaindre, faire décider promptement le procès, toutefois avec l'obſervation des SUBSTANTIALIA, & cependant faire toujours ſentir aux Sujets l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Seigneur.

§. 8.

Ne rien promettre ſur les amandes aux Juges ou Commiſſaires.

DANS les cas d'amande, Nous devons & voulons auſſi ne rien promettre de ladite *amande* à ceux qui connoîtront de l'affaire, ou-bien à ceux à qui la commiſſion en aura été déférée, ni leur donner ſur cela la moindre eſpérance.

Digitized by Google

ARTICLE XX.

## ARTICLE XX.

§. 1.

NOUS devons & voulons auſſi, dans les affaires de Ban & haut-Ban, nous conformer en tous points à ce qui, en vertu de l'Inſtrument-de-paix, a été convenu & ſtatué dans le dernier Recès-de-l'Empire, §. ATTENDU AUSSI QUE DANS LE TRAITE'-DE-PAIX DE MUNSTER ET OSNABRUCK, &c.

Procédures en fait de Ban.

§. 2.

MAIS auſſi particuliérement tenir la main à ce que déſormais perſonne de haut ou bas-état, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne ſoit, ſans légitime & ſuffiſante raiſon, auſſi ſans être oui & ſans le pré-ſçû, conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, mis, condamné & déclaré au Ban ou haut-Ban.

Ne proſcrire perſonne ſans être oui, & ſans le conſentement des Etats,

§. 3.

MAIS dans les cas à-venir, dans leſquels, ſuivant la nature du délit, il ſera queſtion d'agir juridiquement, & de procéder au Ban ou privation, ſoit par le miniſtere du Fiſcal, ou-bien ſur la requête de la partie lézée & plaignante, & que ſur ce Nous ſerons ſuppliés & implorés PRO ADMINISTRATIONE JUSTITIÆ, ſoit au Conſeil-Aulique-Impérial, ou-bien à la Chambre-Impériale, *appartenante* à Nous & à l'Empire, *Nous devons & voulons,* avant toutes choſes, en décernant & laiſſant émaner les ajournements & Mandements requis à fin de Ban de l'Empire ou privation, enſuite dans tout le cours des affaires juſqu'à la concluſion, obſerver exactement & ſoigneuſement

Mais obſerver en pareil cas les formalités requiſes par les loix de l'Empire.



Digitized by Google

ARTICLE XX.

les Loix de l'Empire compoſées ci-devant à ce ſujet, & l'Ordonnance du Tribunal de la Chambre-Impériale appartenant à Nous & au Saint-Empire, afin qu'il ne ſoit rien précipité contre l'Accuſé, & qu'il ſoit entendu en ſes défenſes légitimes, ſuivant l'exigence des cas.

§. 4.

Lorſqu'il s'agira de juger définitivement, les actes produits ſeront portés à la Diete, & examinés par des Commiſſaires des deux Religions, leſquels en feront enſuite le rapport à tous les Etats,

QUAND donc on en viendra à la concluſion de l'affaire, alors doivent les actes produits être portés à la Diete générale de l'Empire, être examinés & diſcutés par certains Etats, deſquels on aura pris, à cet effet, un ſerment particulier, tirés des trois Colléges de l'Empire, (y compris l'ordre des Prélats & des Comtes,) en nombre égal des deux Religions: leurs arrêtés être référés à tous-généralement les Electeurs, Princes & Etats, par leſquels ſera rédigée la concluſion finale,

§. 5.

Enſuite le jugement revêtu de l'approbation de l'Empereur ſera publié, & exécuté par le Cercle du banni.

ET le jugement ainſi convenu, après qu'il aura été pareillement approuvé par Nous ou notre Commiſſaire, être publié en notre nom: auſſi l'exécution, en ces cas-ci, ainſi qu'en autres cas, n'être point entrepriſe & terminée autrement, que ſuivant le contenu de l'Ordonnance-d'exécution, par le Cercle dans lequel le Banni eſt domicilié, & auquel il appartient.

§. 6.

La confiſcation du banni appartiendra à l'Empire & non à l'Empereur.

OR ce qui ſera ôté à celui qui aura été ainſi déclaré au Ban, Nous devons & voulons ne point l'approprier à Nous & à notre Maiſon, mais cela doit demeurer à l'Empire: mais avant toutes choſes, ſatisfaction doit en être faite à la partie lézée.

Digitized by Google

§. 7.

ARTICLE XX.

Mais les Fiefs médiats ſeront dévolus au Seigneur direct.

TOUTEFOIS pour ce qui concerne les Fiefs particuliers, qui ne relévent pas immédiatement de Nous & de l'Empire, mais d'autres, ſans préjudice du Seigneur de Fief, auſſi d'ailleurs de l'Ordonnance du Tribunal de la Chambre-Impériale, & d'un chacun en ſes droits & priviléges,

§. 8.

La proſcription ne portera aucun préjudice aux agnats innocents du banni.

ATTENDU que, dans le Saint-Empire-Romain, quant aux biens du Banni tombés en commiſe, ſon crime ne doit point auſſi préjudicier aux agnats & à tous autres qui y ont expectative & droits, & qui ne ſe ſont point de fait, rendus participants du crime, en leur droit de ſuccéder aux Fiefs & biens de famille; mais *que* le principe, que les agnats innocents doivent auſſi, à cauſe de la félonie du Banni, être privés du Fief & autres biens tombés par-là en commiſe, ne doit avoir lieu en aucune maniere;

§. 9.

Celui qui aura été ſpolié par voyes de fait pendant le cours d'un procès de ban, ſera aſſiſté & remis en poſſeſſion.

ET ſi celui qui a été dépoſſédé & ſpolié par des voyes de violence pendant le cours de la procédure du Ban, ſollicitoit auſſi pour être inceſſamment reſtitué, alors devons & voulons Nous avoir ſoin que le plaignant, ſuivant les occurrences, ſans délai, & ſans attendre l'iſſue du procès fait & pendant pour fin de Ban, ſoit aſſiſté avec plein effet par des moyens ſuffiſants, conformément à l'Ordonnance de la Chambre-Impériale, & autres Conſtitutions Impériales, pour obtenir ſa prompte rédintégration.

§. 10.

Le défaut des formalités requiſes

ET ſi on ne procédoit pas auſſi ſuivant la régle, forme &

maniere ſuſdite, de point-en-point, ainſi qu'il eſt ordonné, alors la déclaration de Ban prononcée, & l'exécution, doivent être tenues pour nulles de plein droit, & de nulle valeur.

ARTICLE XX.

annullera de plein droit la procédure du Ban.

§. 11.

Et pour ce qui concerne le Ban de Contumace, Nous voulons l'abroger totalement comme un moyen inſuffiſant pour pluſieurs conſidérations, & IN CIVILIBUS CAUSIS, nous contenter des CIVILIBUS COERCENDI ET COMPELLENDI MEDIIS, *

Le Ban par Contumace abrogé.

* Charles VI. finit ainſi l'art. XX. *Nous devons & voulons auſſi, dès que Nous ſerons entrés en notre Régence, faire rechercher exactement quels changements ſont arrivés en l'un ou l'autre endroit dans les Terres de l'Empire & Fiefs tombés en commiſe, & avec l'intervention, le conſeil & l'approbation du Collége Electoral, y faire pourvoir, ainſi que l'exigent & l'indiquent les précédentes Capitulations, les Conſtitutions de l'Empire & la juſtice.*

ARTICLE XXI.

## ARTICLE XXI.

§. 1.

Maintenir les Etats en leur Juriſdiction féodale, ſans qu'il y ſoit empiété par les Tribunaux de l'Empire.

Nous donnons parole & promettons auſſi * de laiſſer les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire,) pour raiſon des Fiefs qu'ils tiennent, en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, en leurs droits Seigneuriaux & Juriſdiction de Fief, dans les cas y appartenants ſuivant les droits féodaux, ſans y être troublés en aucuns points, & de ne laiſſer empiéter en ce ſur eux par aucun Tribunal de l'Empire, NEQUE SUB PRÆTEXTU CONTINENTIÆ CAUSARUM, NEQUE JUDICII UNIVERSALIS.

* lif. Charles VI. *que nous laiſſerons les Electeurs*, &c.

Digitized by Google

§. 2.

ARTICLE XXI.

Et leur laiſſer la diſpoſition des Fiefs de leur mouvance tombés en commiſe,

Et ſi leurs Vaſſaux ou Sujets, pour crime de lèze-Majeſté ou autrement, avoient commis leſdits Fiefs, ou venoient encore à les commettre, ſi voulons & devons Nous les en laiſſer jouir & diſpoſer à leur gré:

§. 3.

Leſquels ne ſeront jamais appliqués au Fiſc Impérial.

Mais en aucune maniere n'appliquer[b] leſdits Fiefs au Fiſc Impérial, ni forcer leſdits *Etats* à recevoir les précédents *poſſeſſeurs* ou autres *pour* Vaſſaux.

§. 4.

Obſerver pareille choſe quant aux biens allodiaux.

Auſſi quant aux biens allodiaux qui ſont, pour crime de lèze-Majeſté, ou autrement, en la maniere ſuſdite, tombés en commiſe, ou qui pourroient tomber en commiſe, ne les point ôter aux Electeurs, Princes & Etats, ſous la ſupériorité & juriſdiction deſquels ils ſont ſitués, & qui ſont inveſtis des droits de Fiſc, ou-bien qui d'ailleurs en ſont en poſſeſſion par un Uſage conſtant, mais laiſſer les ſupériorités Territoriales ou Seigneurs Territoriaux, uſer à leur gré de la confiſcation de ces *biens*.

§. 5.

Ne faire ni permettre aucune violence envers les Etats dans les cas ſuſdits, & autres cas,

Devons & voulons auſſi ne faire Nous-mêmes, ne concourir à ce qu'il ſoit fait, ni permettre à d'autres de faire aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) dans les cas ſuſdits & autres cas, ſous couleur de droit & de juſtice;

[b] lis. Charles VI. *n'appliquerons iceux au Fiſc Impérial, ni forcerons*, &c.

Digitized by Google

§. 6.

ARTICLE XXI.

Et en cas de conteſtations, ſi aucunes y a, les porter en juſtice.

MAIS en cas que Nous, ou quelque autre, euſſions quelque prétention, ou-bien quelque action à intenter contre eux tous ou contre l'un d'eux en particulier, iceux voulons Nous, pour prévenir la ſédition, la diviſion & autres méfaits dans le Saint-Empire-Romain, auſſi pour entretenir la paix & l'union, laiſſer, ſuivant la teneur des Recès-de-l'Empire, des Ordonnances de la Chambre-Impériale & d'exécution, du Traité-de-paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck, & des Edits de Nurenberg qui s'en ſont enſuivis, conjointement & ſéparément venir & comparoître devant les Tribunaux ordinaires pour y avoir audience & juſtice convenable;

§. 7.

Et ne ſouffrir en pareil cas, aucune voye de fait,

AUSSI y faire procéder tant IN COGNOSCENDO qu'EXEQUENDO, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire & Traité-de-paix ſuſdits, & ne ſouffrir nullement, que dans ce où on peut agir contre eux par les voyes de la juſtice ordinaire, & où ils ſont offrants de s'y ſoumettre, ils ſoient, par ſpoliations, incendies, ſaiſies, défis, guerres, nouveaux impôts & exactions, ou en quelque autre maniere, endommagés, attaqués, opprimés & moleſtés.

§. 8.

Et en cas de contravention ſur ce point, procéder à la réparation, au dire d'arbitres impartiaux,

OU-BIEN en cas que par quelqu'un [c] de pareilles violences euſſent été ou vinſſent à être entrepriſes contre l'un ou l'autre des Etats de l'Empire, ſi devons & voulons Nous faire auſſi-tôt les diſpoſitions les plus sûres, pour que les Etats offenſés ſoient reſtitués ſans délai, & que le dommage cauſé

[c] Il y a dans Charles VI. *par lui*, ce qui faiſoit un contreſens.

ſoit

ſoit réparé ſelon l'équité, & ſuivant la déciſion impartiale d'arbitres nommés par les deux parties, ou-bien dans une diete générale de l'Empire.

ARTICLE XXI.

ARTICLE XXII.

## ARTICLE XXII.

§. 1.

DANS la collation des dignités de Prince, de Comte & autres, Nous devons & voulons, durant notre Régence Royale & Impériale, pourvoir à ce qu'à l'avenir, en tous les cas, elles ne ſoient accordées par Nous qu'à ceux, qui par un mérite diſtingué, s'en ſont rendus dignes, qui ſont domiciliés dans l'Empire, & qui ont le moyen de ſoutenir, PRO DIGNITATE, l'état auquel ils aſpirent.

Ne concéder les dignités qu'aux perſonnes recommandables, & qui ont le moyen de s'y ſoutenir.

§. 2.

MAIS n'appuyer aucun de ceux qui ſeront nouvellement élevés à l'état de Prince, de Comte & de Seigneur, par decrets & autrement, pour *parvenir à* la ſeſſion & voix dans le Conſeil des Princes ou Colléges des Comtes, autrement que lorſqu'il aura accompli ce qui eſt requis en pareil cas, ſuivant le premier article de cette notre Capitulation-d'Election.

Ne procurer à aucun nouveau promu aux dignités, la voix & ſéance avant qu'il ait accompli les conditions requiſes,

§. 3.

AUSSI ne gratifier aucun d'eux quel qu'il ſoit, par de nouveaux prédicats, titres plus relevés ou brevets d'armoiries, au préjudice ou détriment de quelque ancienne Maiſon ou Race, & de la dignité, état & titres accoûtumés d'icelle.

Et ne leur point accorder des titres & armoiries au préjudice d'anciennes Maiſons,



Digitized by Google

§. 4.

ARTICLE XXII.

Ni donner à des enfants parvenus d'une mésalliance les honneurs, titre & dignités du pere, non plus que le droit de succéder.

NI auſſi attribuer aux enfants d'un Etat de l'Empire ou d'un Seigneur iſſu d'une telle Maiſon, provenus d'une méſalliance inconteſtablement notoire, les titre, honneurs & dignités du pere, au détriment de ladite Maiſon : encore moins les déclarer nés d'un mariage égal & habiles à ſuccéder, au préjudice des véritables héritiers, & ſans leur conſentement ſpécial : & ſi pareilles choſes étoient ci-devant advenues, cela doit être regardé & eſtimé comme nul & de nulle valeur.

§. 5.

Les élévations d'état ne doivent point préjudicier aux droits acquis des Etats,

SI ne doivent point auſſi de pareilles élévations à un plus haut état d'un ou d'autre domicilié, & poſſédant des biens ſous la Juriſdiction des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, être préjudiciables, JURI TERRITORIALI, & lui-même auſſi-bien que les biens à lui appartenants & ſitués en de tels pays, doivent en l'une & l'autre maniere demeurer ſous la précédente Juriſdiction de Prince Territorial.

§. 6.

Et les griefs ſur ce point doivent être redreſſés.

COMME auſſi dans le cas où l'un ou l'autre Etat viendroit à prouver démonſtrativement qu'il a été juſqu'ici grevé en un des points ſuſdits, & qu'il a ſouffert quelque préjudice en ſes droits par ces nouvelles élévations d'état, icelui doit être ſuffiſamment entendu en ſes griefs, & ce qui aura été précédemment fait d'injuſte, être changé & aboli.

Digitized by Google

§. 7.

ARTICLE XXII.

Ce qui émane au nom de l'Empereur doit être expédié en la Chancellerie de l'Empire.

Si devons & voulons Nous auſſi prendre un ſoin très-particulier, & faire enſorte que toutes les expéditions que nous accorderons ſous le nom de Roi des Romains ou d'Empereur, en affaires Impériales & de l'Empire, d'état & de graces, & autres, mais particuliérement les Diplômes ſur l'état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi les annobliſſements, Palatinats, (ſur l'abus deſquels il faut avoir une attention particuliere, & punir rigoureuſement ceux qui en abuſeront) & titres de Conſeiller-Impérial, de toutes les ſortes, enſemble les autres immunités & priviléges, ne ſoient faits dans aucune autre Chancellerie que celle de l'Empire, ainſi que cela eſt Uſité d'ancienneté, qu'il convient auſſi à notre dignité & à celle de l'Empire.

§. 8.

Faute de ce être nuls de plein droit.

Comme donc, en vertu de ceci, les Diplômes qui ſeront expédiés durant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſous le nom & titre Impérial, par-là doivent être nuls & de nulle valeur, & les Impétrants, avant qu'ils ayent été confirmés & légitimés en la Chancellerie de l'Empire moyennant le payement de la taxe convenable, n'être point pour ce reconnus dans l'Empire ni à eux être donné le prédicat ou titre.

§. 9.

Les intimations de la Chancellerie de l'Empire aux autres Chancelleries, doivent être reçues gratis.

Mais quelques Lettres de graces, élévations d'état, & autres priviléges, qui ſoient expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & de-là intimés à nos autres Chancelleries, icelles doivent être en ce obligées, non-ſeulement de recevoir

ARTICLE XXII.

lesdites intimations sans aucun débourſé ou exaction de nouvelles taxes ou droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puissent avoir, mais aussi dans les expéditions, d'y donner sans difficulté aux Impétrants le prédicat & titre accordé, conformément à l'état & privilége *qu'ils auront* obtenu, & de n'en rien retrancher sous les peines y portées.

§. 10.

La modération de taxe appartient à l'Electeur de Mayence seul.

COMME aussi la remise & modération des taxes, de plus, de ce que sur les Concessions Impériales de priviléges & élévations d'état & autres graces, les Diplômes accoûtumés ne sont point retirés en payant les droits, tend à une très-grande diminution, & faute de ce qui est nécessaire à l'office de taxation de la Chancellerie de l'Empire, & autres Officiers pour leur entretien : si devons & voulons Nous, pour prévenir cela dans la suite, avoir soin conjointement avec l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier, & tenir la main à ce que par lui, qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire, est en droit de faire la remise & modération, il ne soit plus rien remis & modéré ès droits & taxes usitées en la Chancellerie de l'Empire pour les susdites Concessions Impériales de priviléges, élévations d'état & autres graces.

§. 11.

Les Diplômes doivent être, dans les trois mois de l'obtention, rédimés en la Chancellerie,

NOUS devons & voulons aussi, qu'à ceux qui obtiendront de Nous à-l'avenir de pareilles graces, & qui dans l'espace de trois mois après *l'obtention*, n'auront point fait ce rédimés & levés leurs Diplômes à la Chancellerie de l'Empire, il ne soit en aucune maniere permis ou souffert de se prévaloir des graces & concessions accordées, ou-bien d'en faire réellement usage.

§. 12.

ARTICLE XXII.

Faute de ce être nuls, & être procédé par les Fiſcaux contre les contrevenants.

MAIS les graces Impériales doivent, au contraire, en pareil cas, être, après ledit terme, IPSO FACTO, éteintes, caſſées & annullées, & nos Fiſcaux-Impériaux *être* obligés & tenus de procéder contre tous ceux, qui ſans en avoir le droit, ſe prévalent ainſi de tels élévations d'état, annobliſſements, titres de Conſeiller ou conceſſions de nom, d'armes & autres pareilles *graces*, & après l'information préalable des affaires, de conclure contre eux à dûe punition, ſuivant la qualité du délit & des perſonnes.

§. 13.

Ce qui s'étend auſſi aux Diplômes faux, ou non rédimés dans ſix mois.

CE qui donc auſſi doit avoir lieu & être mis à exécution ſans plus long délai, ſur-tout contre ceux, ou qui avancent fauſſement qu'ils ont obtenu de nos prédéceſſeurs à l'Empire de pareillles gratifications, & qui ſe les arrogent, ou-bien qui les ont en effet obtenues, mais qui ne les ont point juſqu'ici rédimées en la Chancellerie de l'Empire, & qui ne les rédimeroient point réellement dans ſix mois à compter de ce jour.

ARTICLE XXIII.

## ARTICLE XXIII.

§. 1.

L'Empereur doit réſider en Allemagne,

NOUS devons & voulons avoir, & tenir continuellement notre réſidence, préſence & Cour Royale & Impériale dans le Saint-Empire-Romain de la nation Allemande, pour l'utilité,



Digitized by Google

ARTICLE XXIII.

l'honneur & le bien de tous les Membres, Etats, & Sujets d'icelui, à-moins que les circonſtances des tems ne l'exigent autrement :

§. 2.

Accorder prompte audience & expédition aux Etats.

ACCORDER en tous tems prompte audience & expédition à tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, auſſi-bien qu'à leurs Ambaſſadeurs & Envoyés, (y compris les Députés de la Nobleſſe libre de l'Empire,) & ne les point moleſter par aucuns voyages de ſuite, ni retenir en différant la réponſe :

§. 3.

Ne permettre l'uſage que des langues Allemande & Latine dans les actes d'Empire.

AUSSI dans les Ecrits & Actes de l'Empire, ne permettre à notre Cour Impériale l'uſage d'aucune autre langue ni idiôme que de l'Allemand & du Latin, à-moins que ce ne fût en des lieux hors de l'Empire, où une autre langue ſeroit communément en vogue & en uſage exiſtant, toutefois, particuliérement en ce dernier cas, en toutes manieres, ſans préjudice des langues Allemande & Latine en notre Conſeil-Aulique-Impérial.

§. 4.

Ne donner les charges d'Empire & de la Cour qu'à des Allemands, & gens de diſtinction,

DEVONS & voulons auſſi à-l'avenir, lorſque Nous entrerons en notre Régence Impériale, ne remplir & faire exercer nos Offices Impériaux & de l'Empire à la Cour, & ceux auſquels Nous avons d'ailleurs à nommer, & pourvoir dans & hors l'Allemagne, tels que ſont PROTECTIO GERMANIÆ, Ambaſſades, *Offices* de Grand-Maître de la Cour, de Grand-Chambellan, de Maréchal de la Cour, de Capitaines des Gardes-du-Corps & *des* Trabants, & autres pareils, par

Digitized by Google

aucune autre nation que par des Allemands natifs, ou bien par ceux qui tiendront à l'Empire au moins par vaſſelage & ſerments de fidélité, qui ſeront au fait de la Conſtitution de l'Empire, & qui ſeront par Nous jugés utiles à l'Empire, qui ne ſeront point de bas-état ni extraction, mais des perſonnes de nom & d'une haute conſidération, & *tirées* la plûpart des Princes, Comtes, Seigneurs & de la Nobleſſe de l'Empire, ou-bien d'ailleurs de bonne & valeureuſe Race. ARTICLE XXIII.

§. 5.

LAISSER auſſi les ſuſdits Offices en leurs honneurs, dignités & revenus, (en tant qu'ils ne ſeroient point réſervés aux Officiers héréditaires de l'Empire en vertu de cette Capitulation d'Election,) droits & prérogatives, & ne leur en rien retrancher ou laiſſer retrancher. Et maintenir leſdits Offices en leurs droits.

## ARTICLE XXIV. ARTICLE XXIV.

§. 1.

PAREILLEMENT devons & voulons Nous compoſer notre Conſeil-Aulique-Impérial, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres honorables perſonnes des deux Religions, conformément à l'Inſtrument-de-paix, tirés des Cercles de l'Empire. Compoſer le Conſeil-Aulique-Impérial de perſonnes domiciliées dans l'Empire, & tirées des Cercles,

§. 2.

ET non pas ſeulement de nos habitans, Sujets & Vaſſaux, mais la plûpart de ceux qui ſont nés, & ont été élevés en Et non des pays héréditaires ſeulement, & d'ail-

Digitized by Google

ARTICLE XXIV.

leurs d'une expérience conſommée.

d'autres endroits dans l'Empire de la nation Allemande, qui y ſont domiciliés, & qui y poſſédent des biens convenablement à leur état, bien verſés dans la conoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, de bon renom & origine, auſſi d'âge compétent & de capacité requiſe & bien ſoutenue dans l'examen; de même que *cela ſe pratique* à la Chambre-Impériale, auſſi d'une expérience conſommée, acquiſe en des Cours de Juſtice Allemandes bien ordonnées, & devant leſquelles ſont portées des affaires judiciaires, ou-bien auſſi en des facultés de droit:

§. 3.

Les Officiers du Conſeil-Aulique-Impérial, doivent ne tenir qu'à l'Empereur & à l'Empire en conſéquence du ſerment qu'ils ont prêté juſqu'ici à l'Empereur, & qu'ils prêteront dorénavant à l'Empereur & à l'Empire.

Et qui ne tiennent à perſonne qu'à Nous & à l'Empire, ſuivant la teneur de la formule de ſerment contenue dans l'Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, lequel doit toutefois, à-l'avenir être prêté conjointement à l'Empire, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, encore moins à des Puiſſances Etrangeres par ſerments de fidélité particuliers, appointements ou penſions.

§. 4.

Redreſſement des griefs propoſés contre le Conſeil-Aulique-Impérial.

* Et attendu que des plaintes ont auſſi été portées, comme ſi quelques contraventions étoient ſurvenues contre la ſuſdite Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, ſi devons & voulons Nous, après que nous ſerons entrés en notre Régence, faire en notre Conſeil-Aulique-Impérial lors nouvellement établi, les diſpoſitions les plus

* *Nota.* Ce qui eſt de Charles VI. dans les deux §§. ſuivants 4. & 5. eſt tiré du xvi^e. Art. de la 2^e. Cap. harm. & tranſpoſé ici à cauſe de la liaiſon de la matiere.

expreſſes,

Digitized by Google

expreſſes, pour qu'il y ſoit remédié ſuivant la convenance légitime des affaires, & ſurtout que de pareilles choſes n'arrivent point à-l'avenir, encore moins qu'elles ſoient tolérées, mais plûtôt qu'à-l'encontre toutes précautions exactes ſoient employées pour les prévenir. ARTICLE XXIV.

§. 5.

AUSSI devons & voulons Nous, dès que nous ſerons entrés en notre Régence, demander par un decret à l'Empire, un arrêté pour l'amélioration de l'Ordonnance de notre Conſeil-Aulique-Impérial, & en outre procurer, autant qu'il eſt poſſible, cette amélioration, enſuite faire mettre cette Ordonnance en l'état où elle doit être. Améliorer l'Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial.

§. 6.

PAS moins devons & voulons Nous, auſſitôt après que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, demander par le moyen d'un decret de commiſſion, aux Electeurs, Princes & Etats, un arrêté d'Empire ſur ce qui, dans l'Inſtrument-de-paix, eſt renvoyé à *une* prochaine délibération-d'Empire, & qui concerne le MODUM VISITANDI, & donner au decret-d'Empire qui s'enſuivra, le poids & l'autorité qui lui appartiennent. Demander un arrêté d'Empire ſur la forme de la viſite du Conſeil-Aulique Impérial.

§. 7.

MAIS cependant, & en attendant que cela advienne, *voulons* que par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier du Saint-Empire, au Et en attendant, cette viſite ſera faite par l'Electeur de Mayence.

ARTICLE XXIV.

plûtard dans un an après que Nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, premiérement cette viſitation ſoit entrepriſe, enſuite continuée tous les trois ans, tant & auſſi long-tems qu'autre choſe ne ſera point ſur ce agréé dans les Dietes, que les actes chaque fois émanés lors de la viſitation, ſoient préſentés à l'Aſſemblée de l'Empire, & en cas qu'il apparoiſſe en ce le moindre manquement, qu'il ſoit fait enſuite dans les Dietes les diſpoſitions convenables:

§. 8.

L'ancienne Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, juſqu'à ce qu'il en ſoit fait une nouvelle, portée à ſa perfection.

COMME donc auſſi, qu'en la maniere de procéder, l'ancienne Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, enſemble ce qui a été inſéré ſur les avis des Etats, à l'Ordonnance publiée pour raiſon de ce, en l'année 1714. par notre dernier prédéceſſeur à l'Empire, ſoit pris pour régle, tant par notre Conſeil-Aulique-Impérial, que par les Viſiteurs établis, & obſervé à toute rigueur, juſqu'à ce que, par Nous & tout l'Empire, une parfaite Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial puiſſe être rédigée & dreſſée conformément aux circonſtances préſentes: & doit auſſi être par Nous pourvû, avec toute attention & autorité, à ce que cela advienne.

§. 9.

Les Conſeillers-Auliques prennent

DE plus, devons & voulons Nous mettre ordre à ce que

ARTICLE XXIV.

dans notre Conſeil-Aulique-Impérial ſur le banc* des Nobles, il ne ſoit fait, ſuivant l'ancien Uſage, aucune diſtinction lors des ſéances, entre ceux de la Nobleſſe qui ſont nés pour le bouclier & le caſque, capables d'entrer dans les Chapitres & dans les Ordres de Chevalerie, & les Comtes qui n'ont aucune ſeſſion ou voix dans les Colléges de l'Empire, ou-bien qui ne ſont point iſſus & nés de Maiſons ayant une telle ſeſſion dans l'Empire, mais que chacun ſuive l'ordre de ſa réception en l'Office de Conſeiller, ſans rechercher aucune préférence à cauſe de ſon état.

Prendront leurs rangs ſuivant leur ordre de réception, ſans diſtinction de Nobleſſe plus ou moins ancienne.

§. 10.

MAIS, au reſte, quant à la préſéance & au reſpect dûs à la place de Conſeiller-Aulique-Impérial, on doit obſerver ce qui, en pareil cas, a été réglé par l'Ordonnance du Conſeil-Aulique-Impérial, & qui convient à leur état.

Conſerveront partout ailleurs leur rang & préſéance.

§. 11.

NOUS devons & voulons auſſi, en notre ſuſdit Conſeil-Aulique-Impérial, ne nommer perſonne à la place de Préſident ou Vice-Préſident, à-moins que ce ne ſoit un Allemand, Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur, en icelui immédiatement ou médiatement domicilié & poſſédant des biens.

Le Préſident & Vice-Préſident doivent être Allemands, Princes, Comtes, ou Seigneurs.

§. 12.

ET ſur icelui Préſident de notre Conſeil-Aulique-Impérial, devons & voulons Nous ne laiſſer empiéter par perſonne quel qu'il ſoit, en la direction IN JUDICIALIBUS du Conſeil-Aulique-Impérial à lui appartenante, ni ſouffrir qu'un autre s'arroge cette direction.

Le Préſident a la direction dans les affaires judiciaires excluſivement à tous autres.

* lif. Charles VI, *les bancs*.

§. 13.

ARTICLE XXIV.

Toutes affaires appartenantes au Conſeil-Aulique-Impérial, doivent y être décidées en pleine aſſemblée, & non par députations ou Commiſſaires.

AU reſte, doivent toutes & chacunes les affaires appartenantes à notre Conſeil-Aulique-Impérial, y être décidées en pleine Aſſemblée, & n'en être jamais retirées ni devant ni après *la déciſion*; par aucunes Députations, Commiſſions de Cour, ou autres pareilles voyes extraordinaires, quelque nom d'ailleurs qu'elles puiſſent avoir, ni que leur cours judiciaire direct ſoit interrompu ou retardé.

ARTICLE XXV.

## ARTICLE XXV.

§. 1.

La nomination des Officiers du Conſeil-Aulique-Impérial, appartient à l'Electeur de Mayence,

EN la nomination & établiſſement des *Officiers* de la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant du Vice-Chancelier Aulique de l'Empire que des Référendaires-d'Empire, Sécrétaires du Conſeil-Aulique-Impérial, & de toutes autres perſonnes appartenantes à la Chancellerie Aulique de l'Empire, devons & voulons Nous, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne point empiéter à-l'avenir ſur l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Germanie, ne lui cauſer aucun délai ou empêchement en la diſpoſition qui en ce cas lui appartient à lui ſeul, ni en ce lui preſcrire aucune borne ni meſure.

§. 2.

Et ſi on avoit empiété en ce ſur ſes

DOIT auſſi ce qui ſe ſeroit paſſé, & pourroit en outre être

Digitized by Google

fait & ordonné au contraire, être tenu pour non-valable.

§. 3.

ARTICLE XXV.

droits, le tout doit être nul,

PAREILLEMENT devons & voulons Nous ne ſouffrir en aucune maniere, qu'à-l'encontre de l'Ordonnance du Conſeil & Chancellerie Aulique de l'Empire, il ſoit empiété ſur *ladite* Chancellerie de l'Empire par qui & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Et l'on ne doit empiéter en aucune maniere ſur la Chancellerie de l'Empire,

§. 4.

En laquelle doivent être portées toutes les affaires de l'Empire.

PARTICULIEREMENT devons & voulons Nous ne laiſſer entreprendre les affaires Impériales & de l'Empire, telles que les affaires de la Diete de l'Empire, les Inſtructions de nos Ambaſſadeurs Impériaux dans & hors l'Empire, la remiſe de leurs Relations ſur les affaires de l'Empire, pas moins les Négociations & Traités d'affaires-d'Empire de guerre & de paix, que par le Vice-Chancelier de l'Empire, & par aucun autre *que par lui*, mais ne les point laiſſer attirer à notre Chancellerie Aulique des Pays héréditaires.

§. 5.

Payement des gages du Conſeil-Aulique Impérial,

DEVONS & voulons auſſi donner inceſſamment des ordres précis pour que, tant ſur notre Chambre des Finances, que ſur les deniers rentrants à l'Empire, ſoient, avant toute autre dépenſe, le Préſident actuel, le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, comme étant en même-tems Conſeiller actuel du Conſeil-Aulique-Impérial, ainſi que le Vice-Préſident & autres Conſeillers du Conſeil Aulique-Impérial, payés exactement & ſans diminution de leurs appointements du Conſeil-Aulique-Impérial.

§. 6.

ARTICLE XXV.

Francs, de péages, impôts, &c.

COMME donc auſſi, quant à la franchiſe de péages, collectes & autres Charges, [a] iceux doivent être traités de même que les Aſſeſſeurs de la Chambre--Impériale.

§. 7.

Priviléges & exemptions des Officiers du Conſeil-Aulique-Impérial, Envoyés, Réſidents & Agents des Etats.

ET tant eux qu'auſſi les Envoyés, Réſidents & Agents des Etats, doivent être entiérement exempts de notre Office de Maréchal de Cour, de notre Régence provinciale, & autres Juriſdictions & Juſtices, & auſſi pour ce qui concerne les Scellés, fermetures, confections d'inventaires, éditions de Teſtaments, ſoins de leurs enfants & leurs tutelles, & autres choſes ſemblables, pas moins que de toutes charges perſonnelles.

§. 8.

Ceux qui voudront ſe retirer de la Cour le pourront faire librement, & francs de tous droits.

ET ceux, qui de notre Cour, veulent ſe rendre ailleurs, ne doivent en aucune maniere être retenus, mais on doit les laiſſer paſſer francs & ſans empêchements, auſſi ſans droit de tranſmigration & autres débourſés & arrêt de leurs effets & biens, & leur être à cette fin accordé, ſuivant leur deſir, des paſſeports convenables.

[a] au lieu de *iceux*, liſ. *ils*.

Digitized by

## ARTICLE XXVI.*



§. 1.

*MAIS particuliérement devons & voulons Nous laiſſer advenir au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Plénipotentiaire accrédité, franchement & ſans condition, l'Inveſtiture du Montferrat & autres choſes à lui promiſes dans l'Inſtrument-de-paix dreſſé à Munſter & Oſnabruck,* §. CÆSAREA MAJESTAS, &c. *en la même forme & maniere qu'elles ont été accordées au Duc de Savoye Victor Amédée, par feu Sa Majeſté Romaine Impériale Ferdinand II. auſſi-tôt que Nous, après être entrés en notre Régence Impériale, en ſerons requis & ſuppliés,* & ce, *conformément aux Conſtitutions de l'Empire & droits féodaux, ſur-tout ſans addition d'aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale, réſervatoire, ſalvatoire,* ou autres *pareilles; enſemble toutes les autres choſes qui ont de plus, été promiſes & réglées en faveur de la Maiſon de Savoye dans le ſuſdit Inſtrument-de-paix, & dans le Traité de Cheraſque y confirmé, & l'aider en ce* EXECUTIVE' *par notre Office Impérial.*

Donner au Duc de Savoye l'inveſtiture du Montferrat.

* Cet Article qui étoit dans Charles VI. avoit été ſupprimé dans Charles VII. & a été reſtitué dans François I.

§. 2.

ARTICLE XXVI.

Ne retarder cette inveſtiture ſous aucun prétexte quel qu'il ſoit.

*AUSSI ne différer ou retarder le moins du monde aucunes de ces choſes, ſous quelque couleur, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ſpécialement auſſi l'Inveſtiture du Montferrat, à cauſe des* 494000. *Couronnes qui étoient dûes par le Roi de France au feu Duc de Mantoue, dont le* §. UT AUTEM OMNIUM, &c. *diſpoſe, & décharge entiérement la Maiſon de Savoye, afin que le pluſieurs fois mentionné Duc de Savoye, puiſſe jouir dûement & paiſiblement de la Juriſdiction à lui appartenante dans le Montferrat.*

§. 3.

Empêcher toute contravention ſur ce point.

*COMME Nous donc pas moins, voulons avoir ſoin, & par expédition de Mandements ſous clauſe pénale & rigoureux, mettre ordre à ce que perſonne n'oſe, à-l'avenir, en la moindre choſe par quelque voye &* en quelque *maniere que ce ſoit, contrevenir & faire rien de contraire à ce qui eſt contenu dans le Traité-de-paix pluſieurs fois cité, & dans cette notre Capitulation, au ſujet du pluſieurs fois mentionné Montferrat, en faveur de la Maiſon de Savoye,*

§. 4.

Maintenir le Vicariat d'Empire en Italie au Duc de Savoye.

*SI agréons & confirmons Nous auſſi en tous points par ces préſentes, ce que le Collége Electoral écrivit long-tems y a, en date du 4. Juin de l'année* 1658, *au Duc de Mantoue d'alors,*

au

ARTICLE XXVI.

*au ſujet de la caſſation & abolition du Vicariat & Généralat de l'Empereur & de l'Empire en Italie, entrepris au préjudice de la Maiſon de Savoye, en ſorte que Nous voulons obſerver fermement la teneur de cet Ecrit, & dûement protéger & maintenir les Ducs de Savoye en leur droit de Vicariat & priviléges qu'ils ont en Italie. Toutes leſquelles choſes néanmoins n'auront lieu que ſous cette condition, que le Duc de Savoye ſe conduira & comportera conformément aux* INHIBITORIIS & AVOCATORIIS, *publiés par Sa Majeſté Impériale de la part de l'Empire.*

ARTICLE XXVII. Ch. VII.....XXVII.

## ARTICLE XXVII.

§. 1.

Protections des villes de l'Empire ne doivent point être accordées aux Etrangers.

COMME auſſi les Lettres de garde & de protection ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, anciennement accordées par feus les précédents Rois & Empereurs Romains, à quelques Princes & Puiſſances Etrangeres, non ſoumis à la Juriſdiction du Saint-Empire-Romain, ou-bien par eux-mêmes acquiſes & acceptées, ou d'ailleurs uſurpées, & dont quelques-uns même ſe ſont quelquefois ſervis contre leurs propres Seigneurs Territoriaux dans des affaires civiles & de juſtice, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire: ont donné occaſion à des difficultés conſidérables & infractions de la paix publique univerſelle; qu'auſſi par-là, la Juriſdiction, l'autorité & la dignité

ARTICLE XXVII.

du Saint-Empire ont été notablement affoiblies, & même totalement interverties par le retranchement de Membres considérables : ſi devons & voulons Nous, pour empêcher ce ſuſdit démembrement & méſintelligence dangereux & préjudiciable à la tranquillité publique du Saint-Empire-Romain, non ſeulement ne point accorder de pareilles Lettres de garde & de protection ſur les villes & pays médiats aux Puiſſances & Potentats, qui, comme il a été dit ci-deſſus, ne ſont point ſoumis à l'obéiſſance & Juriſdiction du Saint-Empire, ni ſouffrir qu'ils les recherchent & acceptent, ni auſſi confirmer par reſcrits ou en autres manieres, celles qui peut-être dans une autre ſituation des affaires & des tems & *pour d'autres* conſidérations, ont été accordées par les précédents Empereurs Romains, & acceptées par les Etats médiats;

§. 2.

Et de telles protections étrangeres, ſi aucunes y a, doivent être abrogées,

MAIS bien plûtôt employer tous nos ſoins, pour que, moyennant notre interpoſition, ou par autres moyens & voyes permis, les ſuſdites Lettres de protection déjà données par les précédents Empereurs, ou acceptées, ſoient déclarées nulles & abrogées, ou-bien au moins réduites dans les bornes de leurs premieres Conceſſions Impériales & Royales, ſi aucunes y a, ſans aucune plus ample extenſion & augmentation d'icelles.

§. 3.

Et les Etats demeurer ſous la protection de l'Empereur & de l'Empire ſeulement.

QU'AINSI un chacun ſoit laiſſé dorénavant ſous l'unique protection & défenſe du Saint-Empire-Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire,) & les Sujets à eux reſpectivement appartenants, ſans implorer d'autre alliance &

Digitized by Google

assistance domestique ou étrangere, soient maintenus sous une même protection & administration de justice dans les affaires de Religion & profanes, conformément aux Constitutions de l'Empire & Ordonnance de la Chambre-Impériale, au Traité de paix de Munster & Osnabruck, & à l'Edit d'exécution fondé sur icelui, ARCTIORI MODO EXEQUENDI, & Recès d'exécution de Nurenberg, comme aussi au Recès-de-l'Empire immédiatement précédent:

ARTICLE XXVII.

§. 4.

QUE les abus commis depuis quelque tems à-l'encontre de ce, vû que très-souvent des procès ont été évoqués de leurs Juges ordinaires de l'Empire, & portés chez d'autres Puissances Etrangeres, soient redressés: mais particuliérement que les procédures d'évocation fondées sur des extensions vicieuses de la Bulle d'Or de Brabant, au préjudice notable de divers Electeurs, Princes & Etats, soient totalement abolies; comme aussi que l'arrêté convenu en l'année 1594. dans la Diete-d'Empire d'alors, fortifie son plein & entier effet, & que, suivant l'exigence des cas, les Etats grevés par la susdite Bulle de Brabant, soient efficacement assistés par le droit de rétorsion. *

Prohibition de toute évocation d'affaires hors de l'Empire.

* On a ici & dans Charles VII. retranché un passage de Charles VI. concernant la restitution des dix villes-d'Empire unies en Alsace.



Digitized by Go

ARTICLE XXVIII. Ch. VII..., XXVII.

## ARTICLE XXVIII.

§. 1.

Empêcher que les Etrangers ſe mêlent des affaires de l'Empire directement ni indirectement,

NOUS devons & voulons auſſi, pour prévenir toutes ſortes d'inimitiés cachées, & les ſuites dangereuſes qui en réſultent, ne point ſouffrir que les Puiſſances Etrangeres ou leurs Ambaſſadeurs, s'immiſcent ſous-main ou-bien ouvertement dans les affaires de l'Empire,

§. 2.

Ni que leurs Ambaſſadeurs paroiſſent en public avec une garde armée,

ENCORE moins permettre que leſdits Ambaſſadeurs, à notre Cour, ou-bien aux Députations de l'Empire, ou autres Aſſemblées publiques, puiſſent ſe montrer & paroître dans les rues & chemins avec une garde armée à cheval ou à pié.

ARTICLE XXIX. Ch. VII..XXVIII.

## ARTICLE XXIX.

§. 1.

Redreſſer les griefs propoſés contre les poſtes.

ET attendu que des plaintes conſidérables ont été portées contre la poſte établie dans le Saint-Empire-Romain, qu'elles ont auſſi, ſuivant la diſpoſition de l'Inſtrument-de-paix, été renvoyées à la Diete de l'Empire, ſi voulons Nous, ayant égard à cette *diſpoſition*, ne ſouffrir en aucune maniere, que dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats, où de pareils offices de poſte Impériale exiſtent & ſont en Uſage, des perſonnes qui ne ſont point Sujets de l'Empire, & de la fidélité deſquelles on n'eſt point aſſûré, ſoient placées, ou-bien

Digitized by Google

qu'iceux, outre l'affranchiſſement perſonnel, ſoient encore eximés & affranchis de la contribution aux charges réelles communes. ARTICLE XXIX.

§. 2.

PAS moins voulons Nous aſtreindre le Maître Général des Poſtes de l'Empire, à ce qu'il garniſſe ſes poſtes de toutes les choſes néceſſaires, & que moyennant un port raiſonnable qui ſera toujours, pour l'inſtruction d'un chacun, imprimé & affiché publiquement dans toutes les maiſons de poſte, il ait ſoin, d'une maniere irréprochable, que les Lettres ſoient remiſes fidélement & réguliérement à leurs adreſſes, & qu'ainſi il ne donne plus ſujet à aucune plainte & correction. Faire que les poſtes ſoient tenues en bon état, & les lettres exactement rendues.

§. 3.

AU contraire, il ne doit point être permis aux Meſſagers ordinaires des pays & villes de l'Empire, d'apporter en chemin & entre les lieux, où, de, & vers leſquels un Meſſager a ſa commiſſion, & de ramaſſer les Lettres, de fournir des relais, & de prendre les perſonnes & pacquets : mais les Villes de l'Empire & leurs Meſſagers à pié, à cheval & en voiture, doivent en ce, ſe conformer aux decrets, patentes & reſcripts Impériaux déjà émanés ès années 1616. 1620. & 1636. & en cette maniere, ces Meſſageries ne porter aucun préjudice, tant à la protection des Poſtes de l'Empire de l'Electeur de Mayence, qu'au Maître Général héréditaire des Poſtes de l'Empire, ni d'ailleurs à qui que ce ſoit. Reſtriction des droits des Meſſageries.

§. 4.

ARTICLE XXIX.

Maintien de l'Office-Impérial des postes.

NOUS devons & voulons auſſi faire des diſpoſitions permanentes, à ce que notre haut-Office-de-Poſte-général-Impérial-& de l'Empire, ſoit de toutes parts conſervé dans ſon eſſence, & qu'il ne ſoit rien entrepris, accordé ou ſouffert à ſon détriment, enſemble qu'icelui, tant près de notre perſonne & Cour Impériale, que d'ailleurs dans l'Empire, ſoit en tout tems, laiſſé en la paiſible réception, remiſe & diſtribution de tous & chacun les Lettres & pacquets, moyennant la rétribution d'un port raiſonnable.

§. 5.

Cet article n'aura lieu que juſqu'à nouvel ordre.

TOUTEFOIS devons & voulons Nous obſerver & auſſi faire obſerver cet article concernant les Poſtes, juſqu'à ce qu'autre choſe ſoit agréée de la part de l'Empire.

ARTICLE XXX.
Ch. VII.... xxix.

## ARTICLE XXX.

§. 1.

La Capitulation doit ſervir de régle à tous Conſeillers & Miniſtres-Impériaux, & ils en feront ſerment.

ET afin que les Conſeillers du Conſeil-Aulique-Impérial, comme auſſi la Chambre-Impériale, dans leurs délibérations, expéditions & ailleurs, ſe réglent ſur cette Capitulation, Nous devons & voulons, tant à eux qu'à tous nos autres Miniſtres & Conſeillers, non-ſeulement la tenir toujours préſente, mais auſſi enjoindre très-ſérieuſement de l'avoir en tous tems devant les yeux autant qu'il convient à un chacun, & de

Digitized by Google

ne rien faire ni conſeiller à-l'encontre : auſſi faire inſérer cela en termes exprès dans les ſerments de leurs charges.

ARTICLE XXX.

§. 2.

Terminer l'affaire de la Capitulation perpétuelle.

De plus, devons & voulons Nous, dès que nous ſerons entrés en notre Régence, entreprendre dans la Diete de l'Empire, l'affaire de la Capitulation perpétuelle, (en quoi toutefois les Electeurs ſe ſont réſervés le JUS ADCAPITULANDI,) & la faire porter à ſa perfection le plûtôt qu'il ſera poſſible.

§. 3.

Avoir égard aux avis du Collége Electoral, donnés par écrit ſur diverſes affaires,

Aussi devons & voulons Nous, *quant* aux arrêtés ſur pluſieurs affaires importantes, à Nous remis par des écrits particuliers, de la part du Collége Electoral aſſemblé pour l'Election, *leur* faire au-plûtôt ſortir leur plein & entier effet, & ſur ce obſerver ce qui convient.

§. 4.

Serment proviſionnel par les Commiſſaires de l'Empereur,

Et d'autant que Nous, à cauſe de notre abſence, n'avons pas été dans la poſſibilité de jurer auſſi-tôt Nous-mêmes la Capitulation, ſi avons Nous donné plein pouvoir à nos Commiſſaires, à ce qu'ils ayent à la jurer proviſionnellement en notre nom & *dans notre* ame.

§. 5.

Et enſuite en perſonne,

Mais Nous promettons & vouons de jurer Nous-mêmes en propre perſonne la Capitulation, même avant que de recevoir la Couronne, & de nous aſtreindre encore de nouveau à obſerver conſtamment ladite Capitulation :

Digitized by Google

ARTICLE XXX.

Et juſqu'à ce que cela ſoit fait la Régence des Vicaires de l'Empire continuée.

§. 6.

AUSSI de ne point prendre ſur Nous le gouvernement avant que cela ſoit fait, mais de ſouffrir que les Vicaires nommés par la Bulle d'Or, continuent cependant en notre place l'adminiſtration de l'Empire.

§. 7.

Serment d'obſerver en tous points la Capitulation.

TOUTES & chacune leſquelles choſes, Nous ſuſdit Roi des Romains, avons déclarées, promiſes & affirmées au nom de la vérité, par notre honneur, dignité & parole Royale, aux Electeurs de l'Empire pour [a] eux, & au nom du Saint-Empire-Romain, le faiſons encore par ces préſentes, & en vertu de cet Inſtrument, d'autant que Nous donc l'avons juré par un ſerment corporel à Dieu, & ſur le ſaint Evangile, de les obſerver conſtamment, fermement & inviolablement, de les exécuter fidélement, de ne Nous y point oppoſer, de ne faire ni procurer qu'il ſoit fait rien à-l'encontre, en quelques manieres ou *par quelques* voyes qui puiſſent être imaginées. Auſſi à-l'encontre de ce aucuns prétexte ou exception, DISPENSATIONES, ABSOLUTIONES, droits Eccléſiaſtiques ou Séculiers, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, ne doivent Nous aider en rien.

§. 8.

Concluſion.

EN foi de quoi Nous avons fait expédier [b] *neuf* de ces Lettres de pareille forme & teneur, & munir de notre grand

[a] au lieu de *eux*, liſ. Charles VI. *Nous*.
[b] liſ. Charles VI. *ſix*, Charles VII. *ſept*.

Sceau

ARTICLE XXX.

Sceau y attaché, auſſi en avons fait délivrer une à chacun des [c] Electeurs. Donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort, [d] *le treiziéme jour du mois de Septembre* en l'année *mil ſept cent quarante-cinq*, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur.

JEAN-GUILLAUME, Comte de Wurmbrand, premier Ambaſſadeur-d'Election, Royal Electoral de Bohême, pour ce muni de pleins pouvoirs.

JEAN-JOSEPH, Comte de Khewenhüller, ſecond Ambaſſadeur-d'Election, Royal Electoral de Bohême, pour ce muni de pleins pouvoirs.

CHARLES-LOUIS HILLEPRAND, Baron de Prandau, troiſiéme Ambaſſadeur-d'Election, Royal, Electoral de Bohême, pour ce muni de pleins pouvoirs.

(L. S.)

[c] Charles VII. aj. *ſuſdits.*
[d] lif. Charles VII. *le 24. Janvier 1742.* & Charles VI. *le 12. Octobre 1711.*

---

*La Capitulation de Charles VII. eſt ſignée,*

JEAN-GEORGE, Comte de Konigsfeld, premier Ambaſſadeur-d'Election de l'Electeur de Baviere, pour ce muni de pleins pouvoirs.

JOSEPH-FRANÇOIS, Comte de Seinsheim, ſecond Ambaſſadeur-d'Election de l'Electeur de Baviere, pour ce muni de pleins pouvoirs.

Et celle de Charles VI.

*Ad mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium,*
C. F. CONSBRUCK.



Digitized by Google

# REVERSALES

## DE SA MAJESTÉ ROMAINE IMPÉRIALE

# FRANÇOIS PREMIER.

NOus, FRANÇOIS, par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie & de Jéruſalem, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toſcane, Marchis, Duc de Calabre, Gueldre, Montferrat, en Sileſie de Teſchen, Prince de Charleville, Marquis de Pont-à-Mouſſon & Nomeny, Comte de Provinz, Vaudemont, Blanckenberg, Zürphen, Saarwerden, Salm, Falckenſtein, &c. &c.

Reconnoiſſons publiquement par cet Ecrit, que : comme au jour de notre Election de Roi des Romains, qui fut le treiziéme du mois courant de Septembre, les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires par Nous accrédités, en vertu de nos pleins pouvoirs à eux par Nous remis à cet effet par un Ecrit particulier ſous notre Sceau, Jean-Guillaume, Comte de Wurmbrand, Jean-Joſeph, Comte de Kevenhüller, & Charles-Louis Hilleprand, Baron de Prandau, ſe ſont : avec le Révérendiſſime Prince Jean-Frederic-Charles de Mayence, Archevêque, Archi-Chancelier du Saint-Empire-Romain en Germanie, notre cher neveu & Electeur, comme pas moins avec les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires comparus à notre

Election pluſieurs-fois-mentionnée, de la part & en la place des RESPECTIVE' Révérendiſſimes, Séréniſſimes & très-puiſſants Princes François - George de Tréves, & Clément-Auguſte de Cologne, Archevêques, &c. Marie-Thereſe, Reine de Hongrie & de Bohême, pour raiſon de l'Electorat de Bohême, &c. Maximilien - Joſeph, Electeur de Baviere, &c. Frederic-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, &c. & George, Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunſwich-Lunebourg, &c. du Saint-Empire-Romain, RESPECTIVE', Archi-Chanceliers dans les Gaules, le Royaume d'Arles & l'Italie, Archi-Echanſon, Archi-Sénéchal, Archi-Maréchal, & Archi-Tréſorier; nos chers RESPECTIVE', neveux, femme, oncles, freres, couſins & Electeurs: Thierri-Charles, Comte d'Ingelheim, nommé Ecther de Meſpelbrunn, Ferdinand, Comte de Hohenzolern, Jean-Guillaume, Comte de Wurmbrand, Joſeph-François-Marie, Comte de Seinsheim, Jean-Frederic, Comte de Schoenberg, & Gerlach-Adolphe de Münchhauſen; à la gloire de Dieu, à l'honneur du Saint-Empire-Romain, & pour l'utilité publique, accordés, ont conſenti, tranſigé, accepté, & ont déjà promis par ſerment en notre nom & en notre place, quelques articles en forme de conditions & de pactes, tels qu'ils ont été rédigés en forme authentique, & à eux remis ſous notre nom & Sceau y attaché, dont la teneur s'enſuit:

NOUS, FRANÇOIS, par la grace de Dieu,

élû Roi des Romains, toujours Auguſte, &c. &c. &c. (la date eſt) donné en notre & du Saint-Empire, Ville de Francfort, le treiziéme jour du mois de Septembre en l'année mil ſept cent quarante-cinq, après la naiſſance du Chriſt notre cher Seigneur & Sauveur.

MAIS qu'auſſi les ſuſdits nos Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, & ayants pleins pouvoirs, ont en outre donné parole à nos chers neveux, femme, freres, couſins & Electeurs, préſents & abſents, ci-deſſus mentionnés, que Nous, avant que nous entrions réellement en la Régence de l'Empire, devions renouveller en perſonne, & par notre ſerment confirmer & ratifier ces mêmes articles, &c.

Nous, en conſéquence de ce, maintenant à notre arrivée, & avant que d'avoir reçû la Couronne Royale, avons tous & chacun les points & articles dont il a été fait mention ci-deſſus, tels qu'ils ont été ſtipulés, conſentis, & acceptés avec ſerment par leſdits nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires plusieurs-fois-mentionnés, avec leſdits nos chers neveux, & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſents, & qu'ils ſont émanés en notre nom & *ſous notre* Sceau, & leur ont été délivrés: de libre & gracieuſe volonté, préſentement de nouveau conſentis, acceptés & jurés à Dieu & aux Saints de les obſerver, de faire auſſi d'ailleurs en cela tout ce qu'il nous appartient de faire comme Roi des Romains, & le faiſons ici avec connoiſſance de cauſe, & en vertu du préſent Inſtrument, toute ruſe & fraude étant de ce totalement écartée. En foi de quoi

Nous avons ſigné de notre propre main cet Inſtrument, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné en notre & de l'Empire Ville de Francfort, le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre, l'an mil ſept cent quarante-cinq.

FRANÇOIS, Mppr.

(L. S.)

*Vidit*, RODOLPHE, Comte de Colloredo, Mppr.

*Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium*,
ANDRE', Mohr.

*Nota.* Il y a après les Reverſales de François, un écrit intitulé : *Decret ſalvatoire*, & ligné *la Chancellerie de Mayence*, portant que la permiſſion qu'on a donnée à quelques Etrangers, de reſter dans la ville de Francfort pendant les Conférences pour l'Election, ne tirera point à conſéquence pour l'avenir. J'ai crû qu'il étoit inutile de donner la traduction de cet écrit, qui ne contient rien autre chose, & qui n'eſt preſque que pour la forme.

# REVERSALES

## DE SA MAJESTÉ ROMAINE IMPÉRIALE

## CHARLES VII.

NOUS, CHARLES VII. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, &c. &c. Reconnoiſſons publiquement par cet Inſtrument, que, comme au jour de notre Election de Roi des Romains qui fut le vingt-quatriéme jour du mois courant de Janvier, les Ambaſſadeurs députés à la ſuſdite Election, par Nous comme Electeur de Baviere, Jean-George, Comte de Königsfeld ſur Zaitz & Pfackhoffen, &c. & Joſeph-François-Marie, Comte de Seinsheim, Seigneur de Sünching, &c. en vertu de notre plein pouvoir particulier à eux remis à cet effet ſous notre Sceau, ſe ſont, comme nos Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, & ayants pleins pouvoirs: avec les Révérendiſſimes & RESPECTIVE' Séréniſſimes Princes Philippe-Charles de Mayence, &c. & Clement-Auguſte de Cologne, Archevêques, &c. du Saint-Empire-Romain, RESPECTIVE' Archi-Chanceliers en Germanie & en Italie, nos chers neveux, frere & Electeurs, comme pas moins avec les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, comparus à notre Election pluſieurs-fois-mentionnée de la part & en la place des RESPECTIVE' Révérendiſſimes, Séréniſſimes & très-puiſſants Princes, François-George de Tréves, Archevêque, &c. Frederic-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, &c. Frederic, Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, &c. Charles-Philippe, Comte-Palatin du Rhin &

Electeur ; &c. & George, Roi de la Grande-Bretagne comme Electeur de Brunſwich-Lunebourg, &c. du Saint-Empire-Romain, Archi-Chancelier dans les Gaules & le Royaume d'Arles, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, Archi-Tréſorier, nos chers, RESPECTIVE', neveux, freres, oncles, couſin & Electeurs: Thierri-Charles, Comte d'Ingelheim, nommé Echter de Meſpelbrun, de l'Archevêché & Grands-Chapitres de Tréves, Liége & Halberſtadt, RESPECTIVE' Chor-Evêque & Capitulaire, &c. Jean-Frederic, Comte de Schoenberg, Frederic-Bogiſlas de Schwerin, Hermann Arnoul, Baron de Wachtendonck, & Gerlac-Adolphe de Münchauſen, de leurs dilection, dil. dil. dil. dil. RESPECTIVE', Conſeillers-privés, Grand-Connêtable, premier Chambellan, & grand Juge : à la gloire de Dieu le Tout-puiſſant, à l'honneur du Saint-Empire, & pour l'utilité publique, accordés, ont conſenti, tranſigé & accepté, & ont déjà promis par ſerment en notre nom & en notre place, quelques articles en forme de conditions & de pacte, tels qu'ils ont tous été rédigés en forme authentique, & à eux remis ſous notre nom & Sceau y attaché, dont la teneur s'enſuit :

NOUS, CHARLES VII. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toujours Auguſte, &c. &c. &c. (la date eſt) donné en la Ville de Francfort, appartenante à Nous & au Saint-Empire, le vingt-quatriéme jour du mois de Janvier, l'an mil ſept cent quarante-deux, après la naiſſance du Chriſt, notre cher Seigneur & Sauveur.

MAIS qu'auſſi les ſuſdits nos Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, & ayants pleins pouvoirs, ont, en outre, donné parole à

nos chers neveux, freres, couſins, oncles & Electeurs préſents & abſents ci-deſſus mentionnés, que Nous, avant que nous entrions réellement en la Régence de l'Empire, devions renouveller en perſonne, & par notre ſerment, confirmer & ratifier ces mêmes articles, &c.

Nous, en conſéquence de ce, maintenant à notre arrivée & avant que d'avoir reçû la Couronne Royale, avons tous & chacun les points & articles dont il a été fait mention ci-deſſus, tels qu'ils ont été ſtipulés, conſentis & acceptés avec ſerment par leſdits nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires pluſieurs-fois-mentionnés avec leſdits nos chers neveux & freres & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſents, & qu'ils ſont émanés en notre nom & *ſous notre* Sceau, & leur ont été délivrés de libre & gracieuſe volonté, préſentement de nouveau conſentis, acceptés & jurés à Dieu & aux Saints de les obſerver, de faire auſſi d'ailleurs, en cela, tout ce qu'il nous appartient, de faire comme Roi des Romains, & le faiſons par ces préſentes, avec connoiſſance de cauſe, en vertu du préſent Inſtrument, toute ruſe & fraude étant de ce totalement écartée : En foi de quoi Nous avons ſigné de notre propre main cet Inſtrument, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné en notre & de l'Empire Ville de Francfort, le 31. Janvier 1742.

CHARLES, Mppr.

(L. S.)

Vû JEAN-GEORGE, Comte de Konigsfeld. M. Pp.

Sur l'exprès commandement de ſa Sacrée Royale Majeſté, HENRI-JOSEPH SCHNEIDT.

*Fin de la Troiſiéme & derniere Partie.*

Digitized by Google

# TABLE
## DES MATIERES

Contenues dans les Capitulations Impériales, depuis Charles V. juſqu'à François I. & dans le Diſcours Préliminaire.

*Pour rendre cette Table plus utile & plus intéreſſante, on a jugé à propos de joindre aux matiéres indiquées, non-ſeulement les chifres de renvoi qui marquent les pages où elles ſont traitées, mais encore les ſignes qui indiquent les Capitulations où il eſt parlé de ces matiéres, & les articles de ces Capitulations. On réduit ces ſignes à quatre principaux, qui indiquent 1°. La premiére Capitulation où la matiére ſe trouve traitée. 2°. La premiére Partie de la Capitulation Harmonique, dans laquelle les dix premiéres Capitulations ſe trouvent réunies. 3°. La Capitulation Perpétuelle & celle de Charles VI. qui forment enſemble la ſeconde Partie. 4°. Les Capitulations de Charles VII. & de François I. dont la réunion forme la troiſiéme Partie.*

*Voici les ſignes qui ſerviront à indiquer ces Capitulations.*

| | |
|---|---|
| *C. V.* ..... *Capitulation de Charles V.* | *L.* ..... *Capitulation de Léopold.* |
| *F. I.* ..... *de Ferdinand I.* | *J.* ..... *de Joſeph.* |
| *M.* ..... *de Maximilien II.* | *C. VI.* ..... *de Charles VI.* |
| *R.* ..... *de Rodolphe II.* | *C. VII.* ..... *de Charles VII.* |
| *m.* ..... *de Matthias.* | *Fr.* ..... *de François I.* |
| *F. II.* ..... *de Ferdinand II.* | *Harm.* ..... *Harmonique, I. Partie.* |
| *F. III.* ..... *de Ferdinand III.* | *Perp.* ..... *Perpétuelle.* |
| *F. IV.* ..... *de Ferdinand IV.* | |

La lettre *a* marque l'article, & la lettre *p* la page,

A.


*Affaires de l'Empire.* Dans toutes les affaires de l'Empire, le Roi doit prendre les avis des Electeurs, *m. Harm. a. XXXVIII. pag.* 101. *Perp. C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. & ſuivant les occurrences, ceux de tous les Etats. *F. IV. Harm. a. XXXVIII. pag.* 101. *C. VI. a. XI. p.* 52. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 63. Laiſſer aux Etats leur libre ſuffrage dans les affaires de l'Empire, & ne rien entreprendre en ce ſans leur libre conſentement. *Perp. C. VI. a. IV. p.* 22. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 25. Voyez *Paix, Guerres, Alliances.*


*III. Partie.*

*Albert I.* ſe fait élire Empereur, & augmente la puiſſance de ſes enfans, ſans pouvoir toutefois leur tranſmettre la dignité Impériale. *Diſc. prélim. p. xvj.*

*Albert II.* remonte ſur le trône Impérial, & le tranſmet à ſa poſtérité. *Diſc. prel. p. xvj & xvij.*

*Allemagne.* Le Roi doit y réſider, *C. V. a. XXX. p. lxij.* à moins que les circonſtances des tems ne l'exigent autrement. *L. Harm. a. XXXVI. p. 97. Perp. C. VI. a. XXIII. p. 89. C. VII. Fr. a. XXIII. p. 109. & 110.* Ne permettre l'uſage que des Langues Allemande & Latine dans les Actes d'Empire. *C. V. a. XIV. p. lvij. Harm. a. XLII. p. 110. Perp. C. VI. a. XXIII. p. 89. C. VII. Fr. a. XXIII. p. 110.* Ne nommer aux Offices de l'Empire & de la Cour que des Allemands natifs, *C. V. a. XIII. p. lvj. & lvij. Harm. a. XXXIX. p. 102. & 103.* ou au moins des vaſſaux de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XXIII. p. 89. & 90. C. VII. Fr. a. XXIII. p. 110. & 111.*

*Alliances.* Le Roi n'en doit point faire avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines ſans le conſentement de tous les Etats, ou au moins des Electeurs, *Perp. a. XXVI. p. 96. C. VI. a. IV. p. 22. C. VII. Fr. a. IV. p. 25.* ni aucune autre dans les affaires de l'Empire, dans ou hors l'Empire, ſans le conſentement des Electeurs, *C. V. a. VII. p. lv.* ou même des Etats, *F. IV. Harm. a. X. p. 41. & 42. Perp. C. VI. a. VI. p. 28. C. VII. & Fr. a. VI. p. 36.* excepté dans les cas preſſans, où le conſentement des Electeurs peut ſuffire, à la charge toutefois d'obtenir enſuite celui de tout l'Empire. *F. IV. Harm. a. X. p. 42. C. VI. a. VI. p. 28. C. VII. Fr. a. VI. p. 36.* Ne faire par rapport à ſes pays héréditaires aucune alliance préjudiciable à l'Empire. *F. IV. Harm. a. X. p. 42. Perp. C. VI. a. VI. p. 29. C. VII. Fr. a. VI. p. 36. & 37.* Ne point empêcher les Etats d'uſer du droit qu'ils ont de faire des alliances entr'eux, & avec les Etrangers, pourvû que ce ne ſoit point contre l'Empereur, contre l'Empire, ou contre les loix fondamentales de l'Empire, *J. Harm. a. X. p. 42. Perp. C. VI. a. VI. p. 29. C. VII. Fr. a. VI. p. 37.* & qu'il n'en puiſſe naître aucun danger pour l'Empire. *J. Harm. a. X. p. 43. C. VI. a. VI. p. 29. C. VII. Fr. a. VI. p. 37.*

*Alſace.* Clauſe particuliére touchant l'incorporation des dix villes d'Empire unies en Alſace. *F. IV. Harm. a. VIII. p. 38. Perp. C. VI. a. XXVII. p. 100.*

*Ambaſſadeurs des Electeurs.* Leur rang. *F. III. Harm. a. V. p. 31. C. VI. a. III. p. 18. & 19. C. VII. Fr. a. III. p. 22.* Leurs honneurs à la Cour Impériale. *C. VI. a. III. p. 19. C. VII. Fr. a. III. p. 22.* Clauſe d'abolition de ce qui ſe ſeroit fait à l'encontre, inſérée dans les ſeules Capitulations de Léopold & de Joſeph. *Harm. a. V. p. 32.*

*Ambaſſadeurs étrangers.* Le roi ne doit pas ſouffrir qu'ils ſe montrent avec une garde armée, ni qu'ils s'immiſcent dans les affaires de l'Empire. *L. Harm. a. V. p. 32. Perp. C. VI. a. XXVIII. p. 101. C. VII. Fr. a. XXVIII. p. 124.*

Digitized by Google

*Archiduc d'Autriche.* Sa ſéance ſur le banc des Princes Eccléſiaſtiques. *Diſc. Prel. p. xvj.* Ses autres prérogatives. *p. xiv.*

*Archi-Maréchal de l'Empire.* Maintien de ſes droits. *Perp. C. VI. a. III. p.* 21. *C. VII. Fr. a. III. p.* 24. Voyez *Offices de l'Empire.*

*Archi-Offices de l'Empire.* Leur dénombrement. *Diſc. Prel. p. ix.*

*Arrêté d'Empire.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prélim. p. vij. & xj.*

*Avocatie du Siége de Rome.* Voyez *Rome.*

*Auſbourg*, choiſie pour le couronnement de Joſeph, à cauſe des guerres. *J. Harm. a. XXXVI. p. 96.*

*Autriche.* Accroiſſemens de la Maiſon d'Autriche depuis Rodolphe, comte de Habſbourg. *Diſc. Prel. p. xvj. & xvij.* Priviléges de cette Maiſon. *p. xiij. & xiv.* Réflexions ſur la rivalité des Maiſons de France & d'Autriche. *p. xlvij.* Clauſe particuliére qui attribue à la Chambre Impériale les démêlés entre les Etats de l'Empire & la Maiſon d'Autriche au ſujet des Collectes, Impôts, &c. *F. IV. Harm. a. XXXI. p.* 87. *&* 88.

B.

*Ban.* Le Roi doit ſe conformer à ce qui a été ordonné dans le dernier Recès de l'Empire au ſujet du Ban. *Perp. C. VI. a. XX. p.* 78. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 99. Ne permettre que perſonne ſoit mis au Ban de l'Empire ſans être oui, *C. V. a. XXII. p. lix.* & ſans le conſentement des Electeurs, *F. III. Harm. a. XXVII. p.* 81. & même des Etats. *C. VI. a. XX. p.* 78. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 99. Mais obſerver en pareil cas les formalités requiſes par les loix de l'Empire. *C. V. a. XXII. p. lix. Harm. a. XXVII. p.* 81. *&* 82. *C. VI. a. XX. p.* 78. *&* 79. Clauſe particuliere touchant le délit notoire & public, inſerée ſeulement dans les Capitulations de F. III. IV. L. & J. *Harm. a. XXVII. p.* 82. Lorſqu'il s'agira de juger définitivement, les Actes produits ſeront portés à la Diete, & examinés par des Commiſſaires des deux Religions, leſquels en feront enſuite le rapport à tous les Etats. *C. VI. a. XX p.* 79. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 100. Enſuite le jugement revêtu de l'approbation de l'Empereur, ſera publié & exécuté par le Cercle du banni. *Ibid.* La confiſcation des biens du banni appartiendra à l'Empire, & non à l'Empereur. *C. VI. a. XX. p.* 80. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 100. Mais les Fiefs médiats ſeront dévolus au Seigneur direct. *C. VI. a. XX. p.* 80. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 101. La proſcription ne portera aucun préjudice aux agnats innocens du banni. *Ibid.* Celui qui aura été ſpolié par voie de fait pendant le cours d'un procès de Ban, ſera aſſiſté & remis en poſſeſſion. *C. VI. a. XX. p.* 80. *&* 81. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 101. Le défaut des formalités requiſes annullera de plein droit la procédure du Ban. *C. VI. a. XX. p.* 81. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 101. *&* 102. Le Ban par contumace abrogé. *C. VI. a. XX. p.* 81. *C. VII. Fr. a. XX. p.* 102. Conſtitution touchant la déclaration du

Ban, annexée à la Capitulation Perpétuelle, *p.* 109. *de la II. Partie.*

*Barons de l'Empire.* Les Comtes & Barons ont voix & ſéance dans le College des Princes. *Diſc. Prel. p. x.*

*Baviere.* Clauſe particuliere de la ſeule Capitulation de C. VI. touchant la reverſion de la dignité Electorale de la maiſon de Baviere à la maiſon Palatine. *C. VI. a. II. p.* 10. Clauſe de la Capitulation de Charles VII. touchant l'aſſociation convenue entre ces deux maiſons au ſujet du Vicariat du Rhin. *a. III. p.* 20. Maintien de la Convention entre ces deux maiſons pour l'exercice alternatif du Vicariat. *Fr. a. III. p.* 20. & 21.

*Bougeant* (le Pere) injuſtement attaqué par l'Auteur du Droit-Public Germanique. *Diſc. Prel. p. iv.*

*Brême.* Le Duché de Brême remplace Lautern-Palatin dans la Députation extraordinaire. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 86.

*Brunſwich-Lunebourg.* Le Roi doit obſerver l'extenſion de la Bulle d'Or au ſujet de l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg. *C. VI. a. II. p.* 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10. Maintenir cet Electorat. *C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Charles VI. s'étoit engagé à lui conſerver la charge d'Archi-Tréſorier. *a. III. p.* 14. Le traité de Bade ayant changé cette diſpoſition, Charles VII. & François I. ſe ſont engagés à le pourvoir d'un autre Archi-Office. *a. III. p.* 15. En attendant il conſerve le titre d'Archi-Tréſorier. *Diſc. Prel. p. ix.*

*Bulle d'Or* aſſure la prééminence des Electeurs. *Diſc. Prel. p. xxvj.* Les fixoit à ſept. *Ibid.* Extenſions de cette loi en faveur d'un huitiéme & d'un neuviéme Electorat. *Ibid.* Le Roi doit confirmer cette loi, *C. V. a. II. p. lij.* l'obſerver & la maintenir, *F. I. Harm. a. II. p.* 21. avec ſes extenſions. *F. IV. Harm. a. II. p.* 21. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. & 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10.

C.

*Cadam* ou *Cadau*, ville de Bohême, qui n'eſt preſque connue que par le Traité qui y fut fait en 1534. *Diſc. Prel. p. xviij. & ſuiv.*

*Calviniſtes* ne font, dans l'Empire, qu'un ſeul corps avec les Luthériens, ſous le nom de *Proteſtans*, ou de *ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Auſbourg. Diſc. Prel. p. xx.*

*Capitulations Impériales.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. j.* La Capitulation eſt le précis des loix. *Ibid.* Exemples de tranſactions en d'autres pays entre le Prince & les Etats. *p. ij.* Origine des Capitulations. *p. xvij.* Origine du nom donné à cette loi. *Ibid.* Charles V. eſt le premier qui la ſigne. *Ibid.* Ses accroiſſemens preſque toujours occaſionnés par les contraventions. *Ibid. & ſuiv. & xl.* Principal objet de cette loi. *p. xxiij.* Son importance. *Ibid.* Les contraventions n'y dérogent point. *Ibid.* Origine de la Capitulation perpétuelle. *p. xxiv.* Diſpute ſur le droit appellé *Jus adcapitulandi*

*di. p. xxv.* Capitulation perpétuelle, baſe de la Capitulation de Charles VI. *p. xxv.* Le Roi s'oblige de caſſer, & caſſe par la Capitulation, tout ce qui ſeroit fait à l'encontre de ce qu'elle contient. *C. V. a. XXXIII. p. lxiij. Harm. a. XXXVII. p. 99. Perp. C. VI. a. XVI. p. 65. C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. Elle doit ſervir de regle à tous Conſeillers & Miniſtres Impériaux : & ils en feront ſerment. *F. II. Harm. a. XLVI. p.* 118. *Perp. C. VI. a. XXX. p.* 103. *&* 104. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 126. *&* 127. Terminer l'affaire de la Capitulation perpétuelle. *Diſc. Prel. p. xxv. C. VI. a. XXX. p.* 104. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 127. Serment proviſionnel par les Commiſſaires de l'Empereur, & enſuite en perſonne. *Ibid.* Et juſqu'à ce que cela ſoit fait la Régence des Vicaires de l'Empire ſera continuée. *C. VI. a. XXX. p.* 105. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 128. Serment d'obſerver en tous points la Capitulation. *C. V. a. XXXI. p. lxij. Harm. a. XLVIII. p.* 120. *&* 121. *C. VI. a. XXX. p.* 105. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 128. Impoſſibilité morale de réuſſir à terminer l'affaire de la Capitulation perpétuelle. *Diſc. Prel. p. xxv.* La Capitulation plus ſujette aux changemens qu'aucune autre loi. *p. xxvj. Monita* ou avis des Etats à chaque Capitulation. *Ibid. & ſuiv.* Augmentations dans celle de Charles VII. *p. xxvij.* La Capitulation ne déroge point à la majeſté Impériale. *Ibid.* La connoiſſance du gouvernement de l'Empire par les loix, & celle des loix par la Capitulation. *Ibid.* Premieres raiſons qui ont déterminé à donner la traduction de ces Capitulations. *p. v.* Nouvelles raiſons pour les donner traduites & concordées. *p. xxvij. & ſuiv.* Regles qu'on a obſervées dans cette traduction. *p. xxviij.* Approbation donnée à cette traduction par l'Univerſité de Straſbourg. *p. vj. & lj.* Lettre de M. Fleiſchmann au ſujet de cette traduction. *p. vj. & xlix.* Obſervations ſur la Concordance. *p. xxix. & ſuiv.* Ce que contient la premiere partie. *Ibid.* Explication des différens ſignes & caracteres qui y ſont employés. *p. xxx.* Utilité de ces ſignes. *p. xxxj.* Maniere d'en faire uſage. *Ibid.* Exemples. *Ibid. & ſuiv.* Titre de *Capitulation Harmonique*, pourquoi conſervé. *p. xxxix.* Traduction de chaque Capitulation en particulier. *Ibid.* Raiſons qui ont empêché de les faire imprimer. *p. xl.* Original authentique de la Capitulation de Maximilien II. *p. xxxiij.* Ce que contient la ſeconde partie de la Concordance. *p. xlij.* Explication des différens ſignes & caracteres qui s'y trouvent. *Ibid.* Texte de Charles VI. *Ibid.* Texte de la Capitulation perpétuelle. *p. xliij.* Griefs des Princes, & avis des Villes. *Ibid.* On y voit que l'affaire de la Capitulation perpétuelle mérite plus d'attention que ne le croit l'Auteur du Droit Public Germanique. *Ibid.* Ce que contient la troiſiéme partie de la Concordance. *p. xliv.* Augmentations de Charles VII. *Ibid.* Différences de François I. *Ibid.* Méthode pour remonter de

la derniere Capitulation à la premiere. *Ibid.* Exemple. *Ibid. & ſuiv.* Paragraphes de la Capitulation, innovation dans celle de Charles VII. *p. xlv.* Remarques ſur ces traductions. *Ibid.* Mots ajoutés. *Ibid.* Juſtification du mot PRÉ-SÇU. *p. xlvj.* Explication de ce mot. *Ibid.* Explication du mot Allemand HERKOMMEN traduit ici par USAGE. *Ibid. & ſuiv.* Exactitude de ces traductions. *p. xlvij.* Obſcurité du ſtyle de Chancellerie. *Ibid.* Utilité de ces traductions. *ibid.*

*Cercles de l'Empire.* Le Roi doit procurer leur rédintégration, *L. Harm. a. XII. p.* 45. *Perp. C. VI. a. XII. p.* 52. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 64. & leur maintien. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 64. Demander ſur ce un Arrêté-d'Empire, & maintenir les Etats reſtitués. *Ibid.* Avoir ſoin que les Cercles ſoient mis en état conforme aux Conſtitutions de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XII. p.* 52. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 64. Empêcher que les Tribunaux de l'Empire ſe mêlent des affaires des Cercles. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 65. Ne rien changer à l'Ordonnance-d'exécution & des Cercles de l'Empire, que du conſentement de tout l'Empire donné en la Diete. *Perp. C. VI. a. XII. p.* 52. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 65. Droit des Etats de s'aſſembler par Cercles, *L. Harm. a. VI. p.* 34. ſoit dans ou hors les Diétes de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69.

*Chambre Impériale.* Le Roi doit en maintenir les Reglemens. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Empêcher qu'elle n'empiete ſur le Conſeil-Aulique-Impérial. *C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne la pas détourner de ſes devoirs envers l'Empire. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne mettre ni ſouffrir aucun obſtacle à ſes fonctions. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. & 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne lui rien demander que conjointement avec les Etats. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 79. Maintenir ce tribunal dans tous ſes droits. *C. VI. a. XVI. p.* 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 79. Ne doit être pris connoiſſance de nouveau des affaires jugées dans la Chambre Impériale, ſi ce n'eſt par les voies ordinaires & reçues. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. a. XVI. p.* 82. Ne point évoquer les affaires pendantes à la Chambre Impériale, pour les porter au Conſeil-Aulique-Impérial. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 108. & 109. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. & 68. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. & 83. Ne pas même en détourner les points incidens qui en dépendent. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. & 83. Ne point arrêter l'exécution des jugemens de la Chambre Impériale. *L. Harm. a. XXV. p.* 79. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 68. & 69. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 83. Procurer & accélerer la viſitation de la Chambre Impériale par une députation extraordinaire de l'Empire. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 84. & 85. Les Etats formant la premiere claſſe de la députation extraordinaire, doivent ſe trouver le pre-

Digitized by Google

mier Mai 1746 en la Chambre Impériale. *p.* 85. *&* 86. Lautern Palatin & la Ville de Strasbourg y ſeront remplacés par le Duché de Brême & la ville de Nurenberg. *p.* 86. Les Etats députés ſe conformeront juſqu'à nouvel ordre aux Loix-d'Empire exiſtantes, & à ce qui s'eſt pratiqué lors de la derniere Députation extraordinaire. *p.* 86. *&* 87. Si un Etat eſt en demeure de comparoître, il ſera puni ſuivant les loix, & remplacé par l'Etat qui le ſuit. *p.* 87. Les vingt quatre Etats compoſant la députation extraordinaire, ſe partageront en quatre Conſeils; le premier entreprendra la viſitation de la Chambre; les deux ſuivans, les anciennes affaires; & le quatriéme, les nouvelles. *p.* 87. *&* 88. Le premier Conſeil, après la viſitation faite, travaillera au projet de l'Ordonnance de la Chambre Impériale, & en fera ſon rapport à l'Empereur & à l'Empire. *p.* 88. Sera publié un Edit par lequel ceux qui pourſuivent la réviſion ſeront tenus de ſe préſenter dans quatre mois, faute de quoi ils ſeront réputés avoir abandonné l'inſtance. *Ibid.* Les viſitations & réviſions ne ſuſpendront point les fonctions de la Chambre Impériale. *p.* 89. Trois mois après que l'Empereur aura pris en main le gouvernement, ſera rendu compte à l'Empire, de cette diſpoſition proviſionnelle, & demandé un Arrêté-d'Empire pour y pourvoir plus amplement. *Ibid.* Amélioration des contributions pour l'entretien de la Chambre, & augmentation de ſes aſſeſſeurs. *p.* 89. *&* 90. Voyez *Conſeil-Aulique-Impérial*, & *Juſtice.*

*Chancellerie.* Voyez *Conſeil-Aulique-Impérial*, & *Diplômes.*

*Charles V.* Empereur, ſigne le premier la Capitulation. *Diſc. Prel. p. xvij.* Préambule de ſa Capitulation. *p.* 1. *&* 2. *de la I. Partie.* Sa Capitulation imprimée ſéparément. *p. lij. & ſuiv.* & fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv. de la I. Partie.*

*Charles VI.* Empereur. Sa Capitulation a pour baſe le projet de Capitulation perpétuelle. *Diſc. Prel. p. xxv.* Préambule de ſa Capitulation. *p.* 3. *de la II. Partie.* Sa Capitulation concordée avec les dix premieres Capitulations, & accollée avec le Projet de Capitulation perpétuelle. *p.* 6. *& ſuiv. de la II. Partie.* Explication des ſignes qui en marquent la Concordance, & des caracteres qui en marquent les augmentations. *Diſc. Prel. p. xlij.*

*Charles VII.* Empereur. Augmentations conſidérables dans ſa Capitulation. *Diſc. Prel. p. xxvij.* Préambule de ſa Capitulation. *p.* 1. *de la III. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de François I. *p.* 5. *& ſuiv.* Caracteres qui les diſtinguent. *Diſc. Prel. p. xliv.* La diſtinction des paragraphes eſt une innovation dans la Capitulation de Charles VII. *p. xlv.*

*Chrétienté.* Le Roi doit la protéger. *C. V. a. I. p. liij. Harm. a. I. p.* 19. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. Voyez

*Egliſe Chrétienne*, *Pape*, *Rome*, & *Proteſtans*.

*Clergé.* L'Auteur du Droit Public Germanique met dans le troiſiéme College de l'Empire les Etats Eccléſiaſtiques qu'il appelle du ſecond Ordre : ils ont voix & ſéance dans le ſecond College. *Diſc. Prel. p. iv. & v. & x.* Le Roi doit employer tous ſes ſoins auprès du Pape, pour le maintien des Concordats de la Nation Germanique, *C. V. a. XVI. p. lvij.* & des priviléges du Clergé. *J, Harm. a. XVIII. p. 62. & 63, Perp. C. VI. a. XIV. p. 56. C. VII. Fr. a. XIV. p. 70.* Et ne point laiſſer grêver les Archevêques & Evêques par des procédures précipitées & informes. *J. Harm. a. XVIII. p. 63, & 64. Perp. C. VI. a. XIV. p. 56. & 57. C. VII. Fr. a. XIV. p. 71.* Maintien deſdits Concordats & privileges, ſauf le redreſſement des griefs propoſés à l'encontre. *F. I. Harm. a. XVIII. p. 64, Perp. C. VI. a. XIV. p. 57. C. VII. Fr. a. XIV. p. 71.* Empêcher que les affaires civiles ſoient évoquées de leur juriſdiction ordinaire, & portées devant des Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de Rome. *F. IV. Harm. a. XVIII. p. 64. & 65. Perp. C. VI. a. XIV. p. 57. & 58. C. VII. Fr. a. XIV. p. 71. & 72.* Faire diſtinguer juridiquement les cauſes Civiles d'avec les cauſes Eccléſiaſtiques, & terminer les différends mûs à ce ſujet. *J, Harm. a. XVIII. p. 65. Perp. C. VI. a. XIV. p. 58. C. VII. Fr. a. XIV. p. 72.* Le tout ſans préjudicier néanmoins aux Proteſtans, ni aux Traités de paix de religion, profane, & de Weſtphalie. *F. IV. Harm. a. XVIII. p. 66. Perp. C. VI. a. XIV. p. 58. & 59. C. VII. Fr. a. XIV. p. 73.*

*Collectes ou Impôts.* Ne point grêver les Etats par des Collectes inutiles. *C. V. a. XII. p. lvj. Harm. a. XVI. p. 56. C. VI. a. V. p. 26. C. VII. Fr. a. V. p. 33.* Et même dans les cas permis & néceſſaires, ne les impoſer qu'avec le conſentement des Electeurs, *C. V. a. XII. p. lvj.* ou ſuivant le traité de Weſtphalie, *F. IV. Harm. a. XVI. p. lvij.* ou même avec le conſentement des Etats. *Perp. C. VI. a. V. p. 26. C. VII. Fr. a. V. p. 33. & 34.* Recette & recouvrement. *Perp. C. VI. a. V. p. 26. & 27. C. VII. Fr. a. V. p. 34.* Compte rendu à l'Empire par le Receveur général, ou bien à celui qui ſera nommé pour recevoir ce compte. *Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 34.* Employer les Collectes à leur deſtination. *m. Harm. a. XVI. p. 57. Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 34.* Ne point ſe ſouſtraire aux charges de l'Empire, *C. VII. Fr. a. V. p. 34.* ni permettre à d'autres de le faire. *L. Harm. a. XVI. p. 57. Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 35.* N'accorder ni aſſignations, ni compenſations, *C. VII. Fr. a. V. p. 35.* ni exemptions, *Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 35.* ou modérations. *F. IV. Harm. a. XVI. p. 57. Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 35.* Mais procurer la rédintégration des Cercles, modération & péréquation de la matriculé, *C. VI. a. V. p. 28. C. VII. Fr.*

*Fr. a. V. p.* 35. & que chaque Etat ſoit tenu à la preſtation de ſon dû. *Perp. C. VI. a. V. p.* 28. *C. VII. Fr. a. V. p.* 36. Faire rentrer à l'Empire les Collectes ou revenus aliénés. *C. V. a. XXIII. p. lx. Harm. a. XXVIII. p.* 82. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 51. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 62. Donner à la Chancellerie de l'Empire une déſignation de l'état où ſe trouvent leſdites Collectes & revenus. *F. II. Harm. a. XXVIII. p.* 83. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 51. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 63. Et ne point permettre qu'ils ſoient détournés, à moins que ce ne fût avec le conſentement des Electeurs, *C. V. a. XXIII. p. lx. Harm. a. XXVIII. p.* 83. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 51. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 63. & à l'avenir de tous les Etats. *C. VI. a. XI. p.* 52. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 63. Clauſe particuliére qui ne ſe trouve que dans la Capitulation de Ferdinand III. *p.* 55. & 56. *de la I. Partie.*

*Colléges de l'Empire.* Les Etats de l'Empire ſont diviſés en trois Colléges. *Diſc. Prel. p. vij.* Les Electeurs, premier Collége. *p. viij.* Les Princes & Prélats, avec les Comtes & Barons, ſecond Collége. *p. x.* Les Villes Impériales, troiſiéme Collége. *ibid.* L'Auteur du Droit public Germanique met dans le troiſiéme Collége les Etats Eccléſiaſtiques & les Comtes immédiats, qui ont voix & ſéance dans le ſecond Collége. *p. iv. & ſuiv.* Le Roi ne doit introduire dans les Colléges des Princes ou Comtes, aucun nouvel Etat qui ne ſe ſoit auparavant dûement qualifié pour cela. *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Droit des Etats de s'aſſembler par Colléges, *L. Harm. a. VI. p.* 34. ſoit dans ou hors des Diétes de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69.

*Cologne*, choiſie pour le couronnement de Léopold, à cauſe de l'incendie d'Aix-la-Chapelle. *L. Harm. a. XXXVI. p.* 96. Le Roi doit confirmer l'accommodement fait entre les Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet du couronnement. *L. Harm. a. XXXVI. p.* 96. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 16.

*Commerce.* Le Roi doit maintenir la Police, & favoriſer le commerce. *J. Harm. a. XIX. p.* 66. *Perp. C. VI. a. VII. p.* 29. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 37. Protéger les villes Hanſéatiques. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 37. & 38. Abolir les abus, *C. V. a. XVII. p. lviij.* & ſpécialement les uſures, *F. II.* préachats, *F. IV.* & monopoles. *L. Harm. a. XIX. p.* 66. & 67. *Perp. C. VI. a. VII. p.* 29. & 30. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 38. Et n'accorder aucuns priviléges tendants à les favoriſer. *F. IV. Harm. a. XIX. p.* 67. *Perp. C. VI. a. VII. p.* 30. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 38. N'accorder aucuns priviléges qu'il n'appartiendroit pas à l'Empereur de donner, & ne point confirmer ceux qui auroient été donnés abuſivement par les précédens Empereurs. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 39. En cas que dans les pays voiſins les ouvrages des Manufactures de l'Empire vinſſent à être

défendus, avoir ſoin de faire lever cette défenſe, *L. Harm. XIX. p.* 67. *Perp. C. VI. a. VII. p.* 30. *C. VII Fr. a. VII. p.* 39. ſinon faire défendre auſſi dans l'Empire les marchandiſes de ces pays-là. *Ibid.* Voyez *Péages.*

*Comtes de l'Empire.* L'Auteur du Droit Public Germanique met dans le troiſiéme Collége de l'Empire les Comtes immédiats, qui ont voix & ſéance dans le Collége des Princes. *Diſc. Prel. p. iv. & v. & x.* Conditions requiſes pour être élevé à la dignité de Comtes, *F. III. Harm. a. XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 84. *&* 85. *C. VII. Fr. p.* 105. & pour être admis dans le Collége des Comtes. *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Rang des Comtes de l'Empire dans les ſolemnités & à la Cour Impériale. *L. Harm. a. V. p.* 32. *&* 33. *C. VI. a. III. p.* 19. *&* 20. *C. VII. Fr. a. III. p.* 23. Voyez *Etats de l'Empire.*

*Concluſum commune*, ou Arrêté-d'Empire. Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. xj.*

*Concordats de la nation Germanique.* Voyez *Clergé.*

*Confeſſion d'Auſbourg*, Profeſſion de foi préſentée par les Luthériens dans la Diéte d'Auſbourg en 1531. *Diſc. Prel. p. xviij.* Calviniſtes auſſi compris ſous le nom de ceux qui ſuivent la Confeſſion d'Auſbourg, depuis le Traité de Weſtphalie. *p. xx.*

*Confraternités* entre les Electeurs, Princes & Etats. Le Roi doit les confirmer. *L. Harm. a. VI. p.* 34. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7.

*Conſeil privé de l'Empereur.* L'Empereur ne doit point ſouffrir que ſon Conſeil privé s'immiſce dans les affaires qui appartiennent au Conſeil-Aulique Impérial. *L. Harm. a. XLI. p.* 107. *&* 108. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *&* 66. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. *&* 81. Prohibition des décrets du Conſeil privé en affaires appartenantes au Conſeil-Aulique Impérial. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 109. *C. VI. a. XVII. p.* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90.

*Conſeil-Aulique Impérial.* Le Roi doit en maintenir les Reglemens. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Empêcher qu'il n'empiéte ſur la Chambre Impériale, *C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. & ſurtout ne lui pas laiſſer connoître des ſentences de la Chambre. *Ibid.* Ne mettre ni ſouffrir aucun obſtacle à ſes fonctions. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *&* 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Tous Mandats, Décrets, &c. doivent émaner du Conſei-Aulique Impérial. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 66. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 81. Caſſer tout ce qui ſeroit fait au contraire, & maintenir le Conſeil-Aulique Impérial en ſes droits. *Ibid.* Relation ou Référé des Arrêtés du Conſeil-Aulique Impérial. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 81. *&* 82. Ne doit être pris connoiſſance de nouveau des affaires jugées dans le Conſeil-Aulique Impérial, *F. III.* ſi ce n'eſt par les voies ordinaires &

Digitized by Google

reçues. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 108. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. Ne point arrêter l'exécution des jugemens du Conſeil-Aulique Impérial. *F. III. Harm. a. XLI. p.* 108. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 68. *&* 69. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 83. Maintenir la voie de ſupplication uſitée dans le Conſeil-Aulique Impérial. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 69. *&* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90. Clauſe particuliere des Capitulations de Matthias, & de Ferdinand II. III. & IV. touchant la rédaction de l'Ordonnance du Conſeil-Aulique Impérial. *Harm. a. XLI. p.* 107. *&* 108. Article particulier de Ferdinand III. ſur le même ſujet. *p.* 109. Clauſe particuliere de Léopold & de Joſeph touchant l'obſervation de cette Ordonnance. *Harm. a. XL. p.* 105. Conſtitution concernant le Réglement du Conſeil-Aulique Impérial, annexée à la Capitulation Perpétuelle. *p.* 109. *de la II. Partie.* Le Conſeil-Aulique Impérial doit être compoſé de perſonnes nées & élevées dans la nation Allemande, *m.* non pas ſeulement des pays héréditaires, *F. II.* mais domiciliées indiſtinctement dans l'Empire, *F. IV. Harm. a. XXXIX. p.* 101. *&* 102. d'âge compétent & de capacité requiſe. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 91. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 111. *&* 112. Les Officiers du Conſeil-Aulique Impérial doivent ne tenir qu'à l'Empereur, *F. IV. Harm. a. XXXIX. p.* 102. & à l'Empire, *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 91. *&* 92. en conſéquence du ſerment qu'ils ont prêté juſqu'ici à l'Empereur, & qu'ils prêteront dorenavant à l'Empereur & à l'Empire. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 112. Rechercher les contraventions faites au Reglement du Conſeil-Aulique Impérial, *C. VI. a. XVI. p.* 64. *&* 65. & y remédier. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 112. *&* 113. Procurer l'amélioration de l'Ordonnance ou Reglement du Conſeil-Aulique Impérial. *C. VI. a. XVI. p.* 68. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 113. Demander un Arrêté-d'Empire ſur la forme de la viſite du Conſeil-Aulique Impérial, *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 113. & en attendant, cette viſite ſera faite par l'Electeur de Mayence, *L. Harm. a. XLI. p.* 107. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 92. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 113. *&* 114. & l'ancienne Ordonnance du Conſeil-Aulique Impérial ſera exactement obſervée juſqu'à ce qu'il en ſoit fait une nouvelle portée à ſa perfection. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 114. Faire enſorte que les Conſeillers du Conſeil-Aulique Impérial n'obſervent entr'eux que l'ordre de leur réception, ſans aucune autre diſtinction pour le rang. *L. Harm. a. XXXIX. p.* 103. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 92. *&* 93. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 114. *&* 115. Faire rendre à la place de Conſeiller-Aulique Impérial le reſpect qui lui eſt dû. *L. Harm. a. XL. p.* 106. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 93. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 115. Le Préſident & Vice-Préſident doivent être Allemands, Princes, Comtes, ou Seigneurs. *L. Harm. a.*

*XXXIX. p.* 104. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 93. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 115. Maintenir ledit Préſident en la direction qui lui appartient. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 93. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 115. Toutes affaires appartenantes au Conſeil-Aulique Impérial, doivent y être décidées en pleine Aſſemblée, & non par députations ou Commiſſaires. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 116. Ne point troubler l'Electeur de Mayence en la nomination des Officiers de la Chancellerie-Aulique de l'Empire, *F. IV.* & ſi on avoit empiété en ce ſur ſes droits, le tout doit être nul, *L. Harm. a. XXXIX. p.* 103. *&* 104. *Perp. C. VI. a. XXV. p.* 94. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 116. *&* 117. & l'on ne doit empiéter en aucune maniere ſur la Chancellerie de l'Empire, *Perp. C. VI. a. XXV. p.* 94. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 117. en laquelle doivent être portées toutes les affaires de l'Empire. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 117. Faire payer exactement les appointemens des Officiers du Conſeil-Aulique Impérial. *L. Harm. a. XL. p.* 106. *Perp. C. VI. a. XXV. p.* 94. *&* 95. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 117. Et les maintenir en leurs franchiſes & immunités. *L. Harm. a. XL. p.* 106. *&* 107. *Perp. C. VI. a. XXV. p.* 95. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 118. Voyez *Chambre Impériale* & *Conſeil Privé.*

*Couronnement.* Le Roi doit l'avancer. *C. V. a. XXX. p. lxij. Harm. a. XXXVI. p.* 96. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. Y mander les Electeurs pour y remplir leurs fonctions. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. Confirmer l'accommodement fait à ce ſujet entre les Electeurs de Mayence & de Cologne. *L. Harm. a. XXXVI. p.* 96. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 16. Couronnement de Léopold fait à Cologne à cauſe de l'incendie d'Aix-la-Chapelle, & celui de Joſeph à Auſbourg à cauſe des guerres. *L. & J. Harm. a. XXXVI. p.* 96.

D.

*Decret d'Empire.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. xj.*

*Députation ordinaire de l'Empire.* Le Roi doit la remettre ſur pié, *C. VII. Fr. a. XII. p.* 65. & la laiſſer & maintenir dans ſon état, *Perp. C. VI. a. XII. p.* 53. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 65. ſauf néanmoins les droits de l'Empereur en pareil cas. *C. VI. a. XII. p.* 53. *C. VII. Fr. a. XII. p.* 66.

*Députation extraordinaire de l'Empire* pour la viſitation de la Chambre Impériale. Voyez *Chambre Impériale.*

*Dietes de l'Empire.* C'eſt en elles que réſide la ſouveraineté de l'Empire. *Diſc. Prel. p. xj.* Forme de leurs Délibérations. *Ibid.* Le Roi doit maintenir à tous les Etats leur voix & ſéance aux Diétes de l'Empire. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. N'exclure aucun Etat de la voix & ſéance dans les Diétes de l'Empire, ſans le conſentement des autres Etats. *L. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. N'introduire dans les Diétes aucun nouvel Etat qui ne ſe ſoit auparavant dûment qualifié pour cela. *F. IV. Harm a.*

Digitized by Google

*XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Ne proroger ni étendre le droit de voix & ſéance aux Diétes, ſans le conſentement des Colléges de l'Empire. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. N'indiquer aucune Diéte de l'Empire hors de l'Empire de la nation Allemande, *C. V. a. XII. p. lvj.* ſolliciter pour ce le conſentement des Electeurs, *F. III.* ou l'accorder à leur demande, *F. IV.* & convenir avec eux ſur le tems & le lieu. *L. Harm. a. XVI. p.* 56. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 53. *&* 54. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 66. La Capitulation perpétuelle propoſe d'obliger l'Empereur à tenir une Diéte dans la premiere année de ſa régence, & enſuite au moins tous les dix ans. *a. XIII. p.* 53. Dans les Capitulations poſtérieures, il a été ſeulement arrêté que ſi la Diéte actuellement ouverte venoit un jour à ceſſer, l'Empereur en convoqueroit une au moins tous les dix ans. *C. VI. a. XIII. p.* 53. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 66. En ce cas l'Empereur ſera obligé d'y comparoître en perſonne ou par commiſſion, & ne pas différer la propoſition. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 54. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 66. Accélerer les délibérations & réſultats des Diétes. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 54. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 66. *&* 67. Dans leſquelles délibérations les Etats ne ſeront point aſtreints à l'ordre obſervé dans la propoſition. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 67. Donner promptement les Décrets ſur les Arrêtés-d'Empire. *C. VI. a. XIII. p.* 54. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 67. Laiſſer l'Electeur de Mayence exercer ſans aucun empêchement l'Archi-Cancellariat & Directoire de l'Empire. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 109. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 54. *&* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 67. *&* 68. Ne point empêcher que les Mémoires préſentés ſoient portés à la Dictature, & communiqués par cette voie. *C. VI. a. XIII. p.* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 68. Ne point gêner l'Office Directorial, mais plutôt le maintenir en ſes droits & fonctions. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 68. *&* 69. Droit des Vicaires de l'Empire, de continuer les Diétes, ou en convoquer de nouvelles, après le décès d'un Empereur, pendant ſon abſence ou ſa minorité. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69. Droit des Etats de s'aſſembler par Cercles ou par Colléges, *L. Harm. a. VI. p.* 34. ſoit dans ou hors les Diétes de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69.

*Dignités.* Le Roi ne doit concéder les dignités qu'aux perſonnes recommandables, & qui ont le moyen de s'y ſoutenir. *F. Harm. a. XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 84. *&* 85. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 105. Ne procurer à aucun nouveau promû aux dignités la voix & ſéance, *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 114. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 85. avant qu'il ait accompli les conditions requiſes. *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 114. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 105. Et ne leur point accorder des titres & armoiries au préjudice d'anciennes maiſons. *L. Harm. a. XLIII. p.* 114. *&* 115. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 85. *C. VII. Fr. a. XXII.*

*p.* 105. Ni donner à des enfans provenus d'une méſalliance, les honneurs, titres & dignités du pere, non plus que le droit de ſuccéder. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 106. Les élévations d'Etat ne doivent point prejudicier aux droits acquis des Etats. *L. Harm. a. XLIII. p.* 115. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 85. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 106. Et les griefs ſur ce point doivent être redreſſés. *C. VI. a. XXII. p.* 85. *&* 86. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 106.

*Diplômes.* Le Roi doit faire expédier en la Chancellerie de l'Empire tous les Diplômes pour graces, & autres. *F. III. Harm. a. XLIII. p.* 111. *&* 112. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 86. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 107. Faute de ce être nuls de plein droit. *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 112. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 86. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 107. Et doivent les autres Chancelleries recevoir gratis les intimations deſdits Diplômes expédiés en la Chancellerie de l'Empire. *F. IV. Harm. a. XLIII. p.* 112. *&* 113. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 86. *&* 87. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 107. *&* 108. Clauſe inſérée dans la ſeule Capitulation de Joſeph touchant les Diplômes que l'Empereur fera expédier comme Archiduc d'Autriche. *Harm. a. XLIII. p.* 113. *&* 114. Ne faire aucune remiſe du droit de Chancellerie. *L. Harm. a. XLIV. p.* 115. *&* 116. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 87. *&* 88. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 108. Les Diplômes doivent être rédimés en la Chancellerie dans les trois mois de l'obtention. *L. Harm. a. XLIV. p.* 116. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 88. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 108. Faute de ce être nuls, & être procédé par les Fiſcaux contre les contrevenans. *L. Harm. a. XLIV. p.* 116. *Perp. C. VI. a. XXII. p.* 88. *C. VII. Fr. a. XXII.* 109. Ce qui s'étend auſſi aux Diplômes faux ou non rédimés dans ſix mois depuis la Capitulation. *C. VII. Fr. a. XXII. p.* 109.

*Directoires de l'Empire.* Le Roi doit ne les pas gêner dans leur Office directorial: mais plûtôt les maintenir en leurs droits & fonctions. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 68. *&* 69.

*Droit Public Germanique*, Ouvrage nouveau. *Diſc. Prel. p. iij.* Obſervations ſur cet Ouvrage. *p. iv. & ſuiv.*

*Droits Régaliens.* Le Roi doit les confirmer. *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7.

## E.

*Ecrits ou Livres.* Le Roi ne doit ſouffrir aucuns Ecrits contre la paix de Religion, ou contre la paix de Weſtphalie. *F. IV. Harm. a. II. p.* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 12. *&* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Tenir la main à ce que le Commiſſaire des Livres ne favoriſe pas une perſonne plus que l'autre, *J. Harm. a. II. p.* 23. *&* 24. *C. VI. a. II. p.* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. *&* 13. & qu'il ne ſoit procédé contre aucun Livre du nombre de ceux qu'on nomme ſymboliques, *C. VII. Fr. a. II. p.* 13. & qu'aucun des deux partis ne s'échappe en invectives dans les Ecrits ou

Digitized by Google

Livres nouveaux. *Ibid.*

*Egliſe Chrétienne.* Le Roi doit la protéger. *C. V. a. I. p. liij. Harm. a. I. p.* 19. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a.* 1. *p.* 5. Accorder aux Catholiques Romains & aux Proteſtans une égale protection. *F. IV. Harm. a. I. p.* 20. *Perp. C. VI. a. I. p.* 9. *C. VII. Fr. a. I. p.* 8. Ecouter les Requêtes des États des deux Religions, & procurer le redreſſement de leurs griefs, conformément aux loix de l'Empire. *C. VII. Fr. a. I. p.* 8. *&* 9.

*Electeurs*, forment le premier Collége de l'Empire. *Diſc. Prel. p. vij.* Leur dénombrement. *p. viij.* Leurs Archi-Offices. *p. ix.* Origine du Collége Electoral. *Ibid.* Prééminence des Electeurs. *p. xij.* Inégalité entr'eux. *Ibid.* Le Roi doit avoir les Electeurs en grande conſidération. *F. II. Harm. a. XLV. p.* 117. *Perp. C. VI. a. III. p.* 13. *&* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Leur donner le titre de Révérendiſſime & Séréniſſime. *C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Prendre leurs avis dans les affaires importantes de l'Empire. *m. Harm. a. XXXVIII. p.* 101. *Perp. C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Les maintenir en leurs dignités & priviléges. *F. IV. Harm. a. V. p.* 32. *Perp. C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Maintenir l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg. *C. VI. a. III. p.* 14. *C. VII. Fr. a. III. p.* 14. Le pourvoir d'un Archi-Office d'Empire. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. Confirmer l'union du Rhin, & autres conventions des Electeurs, *m. Harm. a. VI. p.* 34. *Perp. C. VI. a. III. p.* 14. *&* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. ſauf néanmoins les Loix d'Empire, & droits d'un tiers. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. Les mander à ſon couronnement, pour y remplir leurs fonctions. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15. Confirmer l'accommodement fait à ce ſujet entre les Electeurs de Mayence & de Cologne. *L. Harm. a. XXXVI. p.* 96. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 16. Maintenir aux Electeurs leur droit d'Election. *C. V. a. XXVIII. p. lxj. Harm. a. XXXV. p.* 94. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 16. Permettre aux Electeurs de s'aſſembler lorſqu'ils le jugeront à propos. *C. V. a. V. p. liv. Harm. a. VI. p.* 33. *&* 34. *Perp. C. VI. a. III. p.* 17. *C. VII. Fr. a. III. p.* 17. Et ce ſans le conſentement ni concours de SaMajeſté Impériale. *C. VII. Fr. a. III. p.* 17. Confirmation aux Electeurs de leur droit d'élection, & de celui de tenir des aſſemblées particuliéres. *C. VII. Fr. a. III. p.* 18. Clauſe particuliére de la Capitulation de Ferdinand III. touchant l'Electeur de Treves qui n'avoit pû aſſiſter à ſon élection. *p.* 120. *de la I. Part.* Rang des Ambaſſadeurs des Electeurs, *F. III. Harm. a. V. p.* 31. *C. VI. a. III. p.* 18. *&* 19. *C. VII. Fr. a. III. p.* 22. & leurs honneurs à la Cour Impériale. *C. VI. a. III. p.* 19. *C. VII. Fr. a. III. p.* 22. Maintien des honneurs & prérogatives des Electeurs. *F. IV. Harm. a. V. p.* 32. *C. VI. a. III. p.* 19. *C. VII. Fr. a. III. p.* 22. *&*

23. Article concernant les affaires litigieuſes des Electeurs touchant les péages : cet article inſéré dans la Capitulation de Matthias, n'a ſubſiſté que juſque dans celle de Joſeph. *Harm. a. XXIII. p.* 77. & 78. Voyez *Vicariats de l'Empire.*

*Electorats.* Voyez *Fiefs* ou *Inveſtitures.*

*Empereur.* Ses prérogatives. *Diſc. Prel. p. viij.* Son autorité reſtrainte dans des bornes très étroites par la Capitulation de Charles VII. *p. xxvij.*

*Empire.* Le Gouvernement Germanique indéfiniſſable. *Diſc. Prel. p. ij.* Tableau du Corps Germanique *Ibid. & ſuiv.* Affaires de l'Empire plus intéreſſantes pour la France que pour aucune autre Puiſſance. *p. iij.* Le Droit Public Germanique, Ouvrage nouveau. *Ibid.* Obſervations ſur cet Ouvrage. *p. iv.* Syſtême du Gouvernement de l'Empire. *p. vj. & ſuiv.* Diviſion de l'Empire. *pag. vij.* L'Empereur. *Ibid.* Colléges de l'Empire. *Ibid.* Etat d'Empire : ſa définition. *p. viij.* Les Electeurs, premier Collége, premier Ordre. *Ibid.* Archi-Offices de l'Empire. *p. ix.* Origine du Collége Electoral. *Ibid.* Les Princes & Prélats, ſecond Collége, ſecond Ordre, avec les Comtes & Barons. *p. x.* Les Villes Impériales, troiſiéme Collége, troiſiéme Ordre. *Ibid.* La Nobleſſe Impériale, quatriéme Ordre. *Ibid.* Tous les Etats égaux comme co-impérants. *p. xj.* Forme des Délibérations de la Diete. *Ibid.* Décret d'Empire. *Ib.* Recès d'Empire. *Ibid.* Dernier Recès. *Ibid. & ſuiv.* Vices inhérents au Corps Germanique. *p. xij.* Inégalité des Etats de l'Empire. *Ibid.* Prééminence des Electeurs. *Ibid.* Inégalité entr'eux-mêmes. *Ibid.* Avantages du Roi de Pruſſe. *Ibid. & ſuiv.* Avantages du Roi de Pologne. *p. xiij.* Inégalité entre les Princes. *Ibid.* Avantages de l'Archiduc d'Autriche. *Ibid.* Priviléges de la Maiſon d'Autriche. *Ibid. & ſuiv.* Origine des Loix de l'Empire. *p. xv.* Treve & paix du Seigneur, premier fondement de la Paix publique. *Ibid.* Accroiſſemens de la Maiſon d'Autriche. *p. xvj.* Origine des Capitulations. *p. xvij.* Origine de la paix de Religion. *p. xviij.* Effet de cette conſtitution. *p. xx.* Paix de Weſtphalie. *p. xxj.* Récapitulation des Loix de l'Empire. *p. xxij.* Remarques ſur la Capitulation. *p. xxiij. & ſuiv.* Le Roi doit maintenir l'Empire & ſes Etats dans tous leurs droits. *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p.* 25. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. Défendre & aggrandir l'Empire. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. *C. VII. Fr. a. II. p.* 9. Ne le point rendre héréditaire. *C. V. a. XXVIII. p. lxj. Harm. a. XXXV. p.* 93. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. *C. VII. Fr. a. II. p.* 9. Ne point aliéner ni gréver les biens de l'Empire. *C. V. a. IX. p. lv. Harm. a. XII. p.* 44. *Perp. C. VI. a. X. p.* 44. *C. VII. Fr. a. X. p.* 55. S'abſtenir de ce qui pourroit donner lieu à quelque exemption ou démembrement. *Perp. C. VI. a. X. p.* 45. *C. VII. Fr. a. X. p.* 55. Ramener au contraire à l'Empire ce qui en a été détaché & occupé par les Etrangers. *C. V. a. IX. p. lv.*

Digitized by Google

*lv. & lvj. Harm. a. XII. p.* 44. *&* 45. *Perp. C. VI. a. X. p.* 45. *C. VII. Fr. a. X. p.* 55. *&* 56. Maintenir cependant aux Etats leurs poſſeſſions & engagemens d'Empire. *C. VII. Fr. a. X. p.* 56. En cas de Reglement des limites de l'Empire, n'y travailler qu'avec le conſentement de l'Empire, & des Etats intéreſſés. *Ibid.* Faire la recherche des pays aliénés en Italie & ailleurs. *m. Harm. a. XII. p.* 45. *Perp. C. VI. a. X. p.* 45. *C. VII. Fr. a. X. p.* 56. Conſulter ſur ce avec les Electeurs, ou même avec tous les Etats. *M. Harm. a. XII. p.* 45. *&* 46. *Perp. C. VI. a. X. p.* 45. *C. VII. Fr. a. X. p.* 56. *&* 57. Faire rentrer l'Ordre de Malthe dans les biens qui lui ont été enlevés, *L. Harm. a. XII. p.* 46. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. comme auſſi l'Ordre Teutonique, *Perp. a. X. p.* 46. ſans préjudice néanmoins de la paix de Weſtphalie, & des droits d'un chacun. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. Reſtituer les biens d'Empire que l'Empereur ou les ſiens poſſéderoient ſans titre légitime. *C. V. a. X. p. lvj. Harm. a. XII. p.* 46. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. Clauſe touchant les conquêtes, recouvremens ou acquêts de l'Empereur, inſérée ſeulement depuis Charles V. *a. XXV. p. lx.* juſqu'à Ferdinand III. incluſivement, *p.* 84. *de la I. Partie.* Maintenir tous les Fiefs de l'Empire dans & hors l'Allemagne, *m. Harm. a. XXX. p.* 85. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. particuliérement en Italie, *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. ſuivant le décret de l'Empire de 1722. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. L'Empereur doit faire lui-même la repriſe de ſes Fiefs d'Empire. *m. Harm. a. XXX. p.* 85. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 58. Et ne point permettre de contributions indûes. *C. VI. a. X. p.* 46. *&* 47. *C. VII. Fr. a. X. p.* 58. Voyez *Collectes, Fiefs, Etats & Loix de l'Empire.*

*Engagemens d'Empire.* Le Roi doit les maintenir. *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. *& a. X. p.* 56.

*Etats de l'Empire.* Définition de l'Etat d'Empire. *Diſc. Prel. p. viij.* Tous les Etats de l'Empire ſont égaux comme co-impérans, *p. xj.* mais non par rapport à leurs facultés & à leurs puiſſances. *p. xij.* Prééminence des Electeurs. *Ibid.* Inégalité entr'eux-mêmes. *Ibid.* Inégalité entre les Princes. *p. xiij.* Priviléges de la maiſon d'Autriche. *Ibid. & ſuiv.* Le Roi doit maintenir tous les Etats de l'Empire dans tous leurs droits, *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p.* 25. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. particuliérement en leur ſéance & voix aux Diétes de l'Empire, *L. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. & en leur régence territoriale. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Ne point introduire dans les Colléges de Princes ou de Comtes un nouvel Etat, à moins qu'il ne ſe ſoit auparavant dûement qualifié pour cela. *F. IV. Harm. a. XLIII.*

*p.* 114. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Ne proroger ni étendre le droit de voix & ſéance aux Diétes. *C. VII. Fr. a. I. p.* 6. Achever la recherche des qualifications des Etats admis en 1654. & depuis. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. Ne point permettre que les Etats ſoient troublés dans leur ſupériorité territoriale. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. Confirmer aux Etats leurs priviléges, *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. & leurs pactes. *L. Harm. a. VI. p.* 34. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. Caſſer & annuller tout privilége contraire. *L. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 8. Laiſſer aux Etats leur libre ſuffrage dans les affaires de l'Empire, & ne rien entreprendre en ce ſans leur conſentement. *Perp. C. VI. a. IV. p.* 22. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 25. Droit des Etats de s'aſſembler par Cercles ou par Colléges, *L. Harm. a. VI. p.* 34. ſoit dans ou hors les Diétes de l'Empire. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69. Procurer à chaque Etat la reſtitution de ce qui lui a été enlevé injuſtement, *C. V. a. VIII. p. lv.* & faire parachever les reſtitutions ordonnées par la paix de Weſtphalie, *F. IV. Harm. a. XI. p.* 43. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 96. Reſtituer auſſi lui-même ce dont il eſt tenu par ledit traité de paix. *L. Harm. a. XI. p.* 44. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 96. Ne faire ni permettre aucune violence envers les Etats. *C. V. a. XXI. p. lix. Harm. a. XIV. p.* 51. *Perp. C. VI. a. XXI. p.* 82. *&* 83. *C. VII. Fr. a. XXI. p.* 103. Et en cas de conteſtations, ſi aucunes y a, les porter en juſtice. *C. V. a. XXI. p. lix. Harm. a. XIV. p.* 51. *&* 52. *Perp. C. VI. a. XXI. p.* 83. *C. VII. Fr. a. XXI. p.* 104. Et ne ſouffrir en pareil cas aucune voie de fait. *Ibid.* Et en cas de contravention ſur ce point, procéder à la réparation au dire d'arbitres impartiaux. *Perp. C. VI. a. XXI. p.* 84. *C. VII. Fr. a. XXI. p.* 104. *&* 105. Accorder prompte audience & expédition aux Etats. *m. Harm. a. XXXVIII. p.* 100. *Perp. C. VI. a. XXIII. p.* 89. *C. VII. Fr. a. XXIII. p.* 110. Pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, voyez *Juſtice.*

*Etrangers.* Le Roi ne doit point accorder aux Puiſſances étrangeres des Lettres de protection ſur des Etats de l'Empire immédiats ou médiats. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 36. *&* 37. *Perp. C. VI. a. XXVII. p.* 98. *&* 99. *C. VII. Fr. a. XXVII. p.* 121. *&* 122. Et de telles protections étrangeres, ſi aucunes y a, doivent être abrogées. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 37. *Perp. C. VI. a. XXVII. p.* 99. *C. VII. Fr. a. XXVII. p.* 122. Et les Etats demeurer ſous la protection de l'Empereur & de l'Empire ſeulement. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 37. *&* 38. *Perp. C. VI. a. XXVII. p.* 99. *&* 100. *C. VII. Fr. a. XXVII. p.* 122. *&* 123. Prohibition de toute évocation d'affaires hors de l'Empire. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 38. *Perp. C. VI. a. XXVII.*

*p.* 100. *C. VII. Fr. a. XXVII. p.* 123. Ne point permettre que les Puiſſances étrangeres ſe mêlent des affaires de l'Empire, *L. Harm. a. V. p.* 32. *Perp. C. VI. a. XXVIII. p.* 101. *C. VII. Fr. a. XXVIII. p.* 124. ni que leurs Ambaſſadeurs paroiſſent en public avec une garde armée. *Ibid.* Ne point permettre aux ſujets médiats de faire ou établir avec des Puiſſances & Républiques étrangeres, des alliances, protection, médiation & garantie : abolir tout ce qui ſeroit entrepris à l'encontre, & procéder ſévérement contre les contrevenans obſtinés. Cela ne ſe trouve que dans les Capitulations de Léopold & de Joſeph. *Harm. a. IX. p.* 40. *&* 41.

F.

*Ferdinand I.* Empereur. Préambule de ſa Capitulation. *p.* 3. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 135.

*Ferdinand II.* Empereur. Préambule de ſa Capitulation. *p.* 10. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 137.

*Ferdinand III.* Empereur : Préambule de ſa Capitulation. *p.* 12. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 138.

*Ferdinand IV.* Empereur : Préambule de ſa Capitulation. *p.* 13. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 138.

*Fiefs de l'Empire.* Le Roi doit maintenir tous les Fiefs de l'Empire. *m. Harm. a. XXX. p.* 85. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57. Faire lui-même la repriſe de ſes Fiefs d'Empire. *m. Harm. a. XXX. p.* 85. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 58. Les Fiefs d'Empire qui viendroient à écheoir à l'Empereur, ou qui ſeroient par lui concédés à d'autres, reſteront chargés envers l'Empire de tous droits & devoirs de Fiefs anciennement uſités, *M. Harm. a. XXXI. p.* 86. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 50. *&* 51. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 62. & ſeront maintenus dans leurs droits & priviléges. *L. Harm. a. XXXI. p.* 86. *Perp. C. VI. p.* 51. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 62. Faire faire une perquiſition exacte des mutations arrivées dans les Fiefs de l'Empire. *C. VI. a. XX. p.* 81. Voyez *Inveſtitures.*

*Fleiſchmann* (M.) Conſeiller du Prince héréditaire Landgrave de Heſſe de Darmſtadt. Lettre par lui écrite au ſujet de la Traduction & Concordance des Capitulations. *Diſc. Prel. p. vj. & xlix.*

*Fleury.* (M. l'Abbé) Son Hiſtoire Eccléſiaſtique fauſſement critiquée par l'Auteur du Droit public Germanique. *Diſc. Prel. p. iv.*

*Forteresſes.* L'Empereur ne doit

conſtruire ni réparer aucunes fortereſſes dans les pays des Etats. *L. Harm. a. XIII. p.* 48. *Perp. a. IV. p.* 24. *C. VI. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27.

*France.* Affaires de l'Empire plus intéreſſantes pour la France que pour aucune autre Puiſſance. *Diſc. Prel. p. iij.* Les Rois de France garants de la Paix de Weſtphalie. *p. xxij.* Réflexion ſur la rivalité des Maiſons de France & d'Autriche. *p. xlvij. & xlviij.* Clauſes particulieres de la ſeule Capitulation de Léopold touchant la Couronne de France. *a. XIII. & XIV. p.* 47. *& ſuiv. de la I. Partie.* Autre clauſe des Capitulations de Joſeph & de Charles VI. touchant la même Couronne. *I. Partie, p.* 21. *& II. Partie, p.* 10. Cette derniere clauſe a été retranchée dans les deux dernieres Capitulations.

*François I.* Roi de France, eut quelques voix pour la Couronne Impériale. *Diſc. Prel. p. xvij.* Il préſide à l'établiſſement des Capitulations. *p. xlviij.*

*François I.* Empereur actuellement régnant. Dans ſa Capitulation ont été conſervées & même étendues les augmentations conſidérables de celles de Charles VII. *Diſc. Prel. p. xxvij.* Préambule de ſa Capitulation. *p.* 3. *de la I. Partie.* Sa Capitulation dans laquelle eſt fondue celle de Charles VII. *p.* 5. *& ſuiv.* Caracteres qui les diſtinguent. *Diſc. Prel. p. xliv.*

G.

*Gaerbinat.* L'Auteur du Droit Public Germanique paroît confondre ce droit avec les Pactes de confraternité. *Diſc. Prel. p. iv.*

*Guerres.* Le Roi doit entretenir la paix avec les Puiſſances voiſines, *C. V. a. XI. p. lvj. Harm. a. XIII. p.* 47. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 22. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 25, & ne point impliquer l'Empire en des guerres étrangeres. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 22. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 25. N'entreprendre aucune guerre pour l'Empire ſans le conſentement de tous les Etats, ou au moins des Electeurs. *C. V. a. XI. p. lvj. Harm. a. XIII. p.* 47. *Perp. C. VI. a. IV. p.* 22. *& 23. C. VII. Fr. a. IV. p.* 25. Comment les guerres de l'Empire doivent être conduites. *Perp. C. VI. a. IV. p.* 22. *& 23. C. VII. Fr. a. IV. p.* 26. Les Généraux de l'Empereur n'y doivent rien ordonner à leur gré. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 26. Comment l'Empereur doit ſe conduire en cas de guerre défenſive. *C. V. a. XI. p. lvj. Harm. a. XIII. p.* 48. *C. VI. a. IV. p.* 23. *C. VII. & Fr. a. IV. p.* 27. Il ne doit conſtruire ni réparer aucune fortereſſe dans les pays des Etats. *L. Harm. a. XIII. p.* 48. *Perp. a. IV. p.* 24. *C. VI. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27. Ne point faire de levées de troupes dans leſdits pays, *Perp. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27. ni en introduire ou laiſſer introduire aucunes ſans le conſentement des Etats. *C. V. a. XI. p. lvj. Harm. a. XIII. p.* 47. *& 48. Perp. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27. *&* 28. Ne point mener les troupes de

Digitized by Google

l'Empire hors de l'Empire. *F. III. Harm. a. XV. p.* 53. *Perp. a. IV. p.* 23. *&* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 28. N'aſſigner aucuns quartiers de troupes dans l'Empire, ni le charger d'autres inconvéniens de la guerre. *Perp. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 28. Franchiſes du lieu où réſide la Chambre Impériale. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 28. *&* 29. Ne conclure aucun Traité de paix ſans le concours & conſentement de tous les Etats. *J. Harm. a. XIII. p.* 49. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 29. Maniere de procéder aux Traités de paix. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 29. *&* 30. Reſtitution des choſes occupées ou changées par l'ennemi. *J. Harm. a. XIII. p.* 49. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 30. Obſervation de la paix de Weſtphalie. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 30. *&* 31. Levées de troupes dans l'Empire par des Puiſſances étrangeres. *F. III. Harm. a. XV. p.* 53. *&* 54. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *&* 97. *C. VI. a. IV. p.* 24. *&* 25. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 31. Marche des troupes auxiliaires de l'Empereur dans l'Empire, *C. VII. Fr. a. IV. p.* 31. *&* 32. & des Généraux, Artillerie, Commiſſariat, & Chancelleries de guerre. *p.* 32. Caution pour l'obſervation des précédens articles. *Ibid.* Redreſſement des griefs des Etats occaſionnés par la guerre. *L. Harm. a. VIII. p.* 39. *Perp. a. XXVI. p.* 97. *&* 98. *C. VI. a. IV. p.* 25. *&* 26. *C. VII. &* Fr. *a. IV. p.* 32. *&* 33. Promeſſe générale de protection ſur tous les articles ci-deſſus concernant la guerre. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 39. *C. VI. a. IV. p.* 26. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 33. Clauſe particuliere de la Capitulation de Joſeph, touchant le ſervice de guerre chez les Etrangers. *Harm. a. XV. p.* 54. *&* 55.

## H.

*Hanſéatiques.* Le Roi doit protéger les Villes Hanſéatiques. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 37 *&* 38.

*Henri II.* Roi de France: Le Duc Maurice de Saxe fait avec lui un Traité, dans lequel entrent pluſieurs Princes de l'Empire. *Diſc. Prel. p. xix.* Henri II. préſide à l'établiſſement de la paix de Religion. *p. xlviij.*

*Herkommen.* Explication de ce mot. *Diſc. Prel. p. xlvj. & xlvij.*

## I.

*Jean-Frederic,* Electeur de Saxe, déclaré ennemi de l'Empire, & proſcrit. *Diſcours Prel. p. xix.*

*Impôts.* Voyez *Collectes & Péages.*

*Inveſtitures.* Le Roi doit accorder aux Etats les Fiefs & Lettres d'Inveſtitures ſuivant la précédente teneur & ſans aucune difficulté. *m. Harm. a. XXXVIII. p.* 100. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 47. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 58. Ne point exiger l'exhibition de pactes de famille anciens ou nouveaux, *F. IV. Harm. a. XXXVIII. p.* 100. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 47. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 58. *&* 59. auxquels il ne doit point être dérogé. *C. VI. a. XI. p.* 47. *C. VII. Fr. a. XI. p.*

59. Ne point retarder les inveſtitures à cauſe des taxes de fief contentieuſes, *Perp. C. VI. a. XI. p.* 48. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 59. ou des deniers de lods & ventes; *C. VII. Fr. a. XI. p.* 59. ni en étendre les droits féodaux. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 48. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 59. Recevoir les Députés des Princes Eccléſiaſtiques. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 59. Inféodation des mineurs par leurs tuteurs, *Perp. C. VI. a. XI. p.* 48. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 59. & 60. ſans qu'ils ſoient aſtreints à nouvelle repriſe de fief en majorité, *Perp. C. VI. a. XI. p.* 48. & 49. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 60. ainſi que pour les Inveſtitures accordées par les Vicaires de l'Empire. *Ibid.* Ne faire expédier les Lettres d'Inveſtiture que dans la Chancellerie de l'Empire. *L. Harm. a. XXIX. p.* 84. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 49. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 60. Annuller les extenſions abuſives des anciennes Lettres d'Inveſtiture. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 49. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 60. & 61. Ne donner aucune Inveſtiture ni expectative de Fief d'Empire ſans le conſentement des Colléges de l'Empire, *C. V. a. XXIV. p. lx. Harm. a. XXIX. p.* 83. *Perp. C. VI. a. XI. p.* 49. & 50. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 61. mais les retenir pour l'entretien de l'Empereur & de l'Empire, *Ibid.* ſans préjudicier aux droits de l'Empereur & des Etats, *Ibid.* ni aux expectatives légitimement accordées. *C. VI. a. XI. p.* 50. *C. VII. Fr. a. XI. p.* 61. Ne citer hors de l'Allemagne aucun Etat de l'Empire pour recevoir l'Inveſtiture. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 62. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 77. Ne point rehauſſer les taxes de Fief. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 71. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 91. Voyez *Fiefs.*

*Joſeph*, Empereur. Préambule de ſa Capitulation. *p.* 17. *de la I. Partie.* Sa Capitulation entiere dans laquelle ſont fondues les neuf précédentes. *p.* 19. & *ſuiv.* Caracteres qui en marquent les augmentations. *Diſc. Prel. p. xxx.*

*Juriſdiction.* Voyez *Juſtice*, & *Régence Territoriale.*

*Juſtice.* Le Roi doit établir & cultiver dans l'Empire la paix, l'union & la juſtice. *C. V. a. I. p. lij. Harm. a. I. p.* 19. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 62. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 76. & 77. Ne citer aucun Etat ou ſujet de l'Empire hors de l'Empire de la Nation Allemande. *C. V. a. XV. p. lvij. Harm. a. XVII. p.* 58. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 62. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 77. Ne faire aucun changement ou nouvelle création de tribunaux dans l'Empire ſans le conſentement de tous les Etats. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 77. Faire rendre la juſtice ſans partialité dans les tribunaux ſuprêmes de l'Empire. *Ibid.* Donner ordre à ce que dans leurs Décrets on s'abſtienne d'expreſſions indiſcretes. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 77. Empêcher les voyes de fait pendant le cours des procès. *C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Maintenir les Reglemens préſens & à venir de la Chambre Impériale & du Conſeil-Aulique-Impérial. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a.*

Digitized by Google

*XVI. p.* 78. Empêcher que ces tribunaux n'empietent l'un ſur l'autre. *C. VI. a. XVI. p.* 63. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne pas laiſſer le Conſeil-Aulique-Impérial connoître des ſentences de la Chambre. *Ibid.* Ne pas détourner la Chambre de ſes devoirs envers l'Empire. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne mettre ni ſouffrir aucun obſtacle aux fonctions de ces deux tribunaux. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 63. *&* 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 78. Ne rien demander à la Chambre Impériale que conjointement avec les Etats. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 79. Maintenir ce tribunal dans tous ſes droits. *C. VI. a. XVI. p.* 64. *C. VII. & Fr. a. XVI. p.* 79. Ne rien laiſſer émaner de contraire aux loix fondamentales de l'Empire. *C. V. a. XXXII. p. lxij. Harm. a. XXXVII. p.* 98. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 79. Ni rien obtenir lui-même de contraire aux loix ſuſdites. *F. I. Harm. a. XXXVII. p.* 99. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. Et caſſer tout ce qui ſeroit fait à l'encontre. *C. V. a. XXXIII. p. liij. Harm. a. XXXVII. p.* 99. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. Ne point ſouffrir que ſes Conſeillers & Miniſtres s'immiſcent dans les affaires qui appartiennent au Conſeil-Aulique-Impérial. *L. Harm. a. XLI. p.* 107. *&* 108. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *&* 66. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. *&* 81. Tous Mandats, Décrets, &c. doivent émaner du Conſeil-Aulique-Impérial. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 66. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 81. Caſſer tout ce qui ſeroit fait au contraire, & maintenir le Conſeil-Aulique-Impérial en ſes droits. *Ibid.* Relation ou référé des Arrêtés du Conſeil-Aulique-Impérial. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 81. *&* 82. Ne doit être pris connoiſſance de nouveau des affaires jugées dans le Conſeil-Aulique-Impérial, *F. III. Harm. a. XLI. p.* 108. ou dans la Chambre-Impériale, *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. ſi ce n'eſt par les voyes ordinaires & reçues. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 108. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. Ne point évoquer les affaires pendantes à la Chambre-Impériale pour les porter au Conſeil-Aulique-Impérial. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 108. *&* 109. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 67. *&* 68. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. *&* 83. Ne pas même en détourner les points incidents qui en dépendent. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 82. *&* 83. Ne pas arrêter l'exécution des jugemens du Conſeil-Aulique-Impérial, *F. III. Harm. a. XLI. p.* 108. ni de ceux de la Chambre Impériale. *L. Harm. a. XXV. p.* 79. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 68. *&* 69. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 83. Prendre des meſures afin que la juſtice ne ſoit point retardée par les réviſions de procès. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 69. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 83. *&* 84. Maintenir la voye de ſupplication uſitée dans le Conſeil-Aulique-Impérial, en la place de la réviſion. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 69. *&* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90.

Prohibition des décrets du Conſeil privé en affaires appartenantes au Conſeil-Aulique Impérial. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 109. *C. VI. a. XVII. p.* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90. Maintenir contre toute force étrangere les jugemens rendus par l'Empire. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90. Ne permettre dans les tribunaux de l'Empire aucunes autres taxes que celles qui ſont agréées par l'Empire. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 70. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 90. *&* 91. Faire redreſſer les griefs, & faire communiquer aux Etats le Reglement de taxe. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 91. Ne point rehauſſer les taxes de Fief. *Perp. C. VI. a. XVII. p.* 71. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 91. N'exiger des Etats aucune nouvelle exaction. *Ibid.* Ne permettre qu'aucun Etat s'exime de la Juriſdiction de l'Empire ſans titre légitime. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 71. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 92. Mais maintenir ſur ce les priviléges & la poſſeſſion des Etats. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 71. *&* 72. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 92. Et en même tems obliger les Etats à rendre auſſi à l'Empire ce dont ils ſont tenus par leurs conventions. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 91. Laiſſer chacun en ſa juriſdiction ordinaire, *C. V. a. XV. p. lvij. Harm. a. XVII. p.* 58. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 72. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 93. & dans la jouiſſance de ſes immédiateté, priviléges, &c. *F. IV. Harm. a. XVII. p.* 58. *&* 59. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 72. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 93. Et ne permettre qu'il y ſoit empiété en aucune maniere. *L. Harm. a. XVII. p.* 59. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 72. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 93. En décernant les commiſſions, obſerver l'Inſtrument de paix. *J. Harm. a. XVII. p.* 59. *C. VI. a. XVIII. p.* 73. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 93. Regles à obſerver dans la nomination des Commiſſaires. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 93. *&* 94. Ne pas accorder aiſément des priviléges *de non appellando*, &c. *Perp. C. VI. a. XVIII. p.* 73. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 94. & d'Auſtregues. *Ib.* Remédier aux abus commis tant par le tribunal de Rothweil, *m.* que par celui de Weingarte, & autres tribunaux de Souabe. *F. IV. Harm. a. XVII. p.* 59. *&* 60. *C. VI. a. XVIII. p.* 73. *&* 74. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 94. *&* 95. Et maintenir les Etats en leur exemption deſdits tribunaux. *L. Harm. a. XVII. p.* 60. *C. VI. a. XVIII. p.* 74. *C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 95. Et permettre qu'ils appellent de leurs jugemens. *Ibid.* Maintenir en toutes manieres aux Etats leur exemption du ſuſdit tribunal de Rothweil, *F. IV.* & autres Tribunaux. *L. Harm. a. XVII. p.* 60. *&* 61. *C. VI. a. XVIII. p.* 74. *C. VII Fr. a. XVIII. p.* 96. Procurer à chaque Etat la reſtitution de ce qui lui a été enlevé injuſtement, *C. V. a. VIII. p. lv.* & faire parachever les reſtitutions ordonnées par la paix de Weſtphalie. *F. IV. Harm. a. XI. p.* 43. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 96. Reſtituer auſſi lui-même ce dont il

il eſt tenu par ledit Traité de paix. *L. Harm. a. XI. p.* 44. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 96. Faire rendre la juſtice ſans partialité aux Etats immédiats domiciliés dans les pays héréditaires d'autres Etats, ainſi qu'aux naturels du pays. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97. Ne point empêcher les Etats de ſe pourvoir en juſtice reglée pour raiſon de leurs droits régaliens, &c. *C. V. a. XX. p. lix. Harm. a. XXV. p.* 79. mais plutôt le favoriſer. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *&* 76. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97. Ne point ſoutenir des péages & impôts illégitimes. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 76. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97. Lorſque les Etats provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur, l'Empereur doit avant tout entendre le Seigneur accuſé dans ſes défenſes. *L. Harm. a. XVII. p.* 61. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 76. *&* 77. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97. *&* 98. Faute de ce, permis au Seigneur de ne point déférer aux Mandemens qui émaneroient. *L. Harm. a. XVII. p.* 61. *C. VI. a. XIX. p.* 77. *C. VII. Fr. a. XIX. a.* 98. Ne rien promettre ſur les amendes aux Juges ou Commiſſaires. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 77. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 98. Prohibition de toute évocation d'affaires hors de l'Empire. *F. IV. Harm. a. VIII. p.* 38. *Perp. C. VI. a. XXVII. p.* 100. *C. VII. Fr. a. XXVII. p.* 123. Voyez *Conſeil-Aulique-Impérial, Chambre Impériale, & Régence Territoriale.*

## L.

*L'Autern-Palatin* remplacé par le Duché de Brême dans la Députation extraordinaire. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 86.

*Leopold*, Empereur. Preambule de ſa Capitulation. *p.* 15. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *&ſ.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 139.

*Licentes.* Voyez *Péages.*

*Livres.* Voyez *Ecrits.*

*Loix de l'Empire.* Leur origine. *Diſcours Prel. p. xv.* Treve & paix du Seigneur, premier fondement de la paix publique. *Ibid.* Rodolphe I. renouvelle & proroge la paix publique. *p. xvj.* Maximilien I. y met la derniere main. *Ibid.* Accroiſſemens de la Maiſon d'Autriche : origine des Capitulations. *Ibid. & ſuiv.* Origine de la paix de Religion. *p. xviij. &ſ.* Paix de Religion conclue dans la Diete d'Auſbourg en 1555. *p. xx.* Ordonnance d'exécution. *Ib.* Paix de Weſtphalie. *p. xxj.* Récapitulation des Loix de l'Empire. *p. xxij.* Elles ſont toutes ſujettes aux variations. *p. xxv. & xxvj.* Extenſions de la Bulle d'or. *p. xxvj.* Interprétations de la paix de Weſtphalie. *Ibid.* La Capitulation plus ſujette aux changemens qu'aucune autre loi. *Ibid.* La connoiſſance du gouvernement de l'Empire par les Loix. *p. xxvij.* Celle des Loix par la Capitulation. *Ibid.* Loix écrites & non écrites. *p. xlvij.* Le Roi doit confirmer les Loix de l'Empire, *C. V. a.*

*II. p. liij.* les obſerver & maintenir, *F. I. Harm. a. II. p.* 21. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. *&* 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10. les renouveller & améliorer. *C. V. a. II. p. lij. Harm. a. II. p.* 22. *&* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 12. *C. VII. Fr. a. II. p.* 11. Ne les point changer ni interpréter, & n'en point faire de nouvelles, ſans le conſentement des Etats. *Perp. C. VI. a. II. p.* 12. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Ne rien laiſſer émaner qui leur ſoit contraire. *C. V. a. XXXII. p. lxij. Harm. a. XXXVII. p.* 98. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 64. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 79. Ne rien obtenir lui-même de contraire aux loix ſuſdites. *F. I. Harm. a. XXXVII. p.* 99. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80. Et caſſer tout ce qui ſeroit fait à l'encontre. *C. V. a. XXXIII. p. liij. Harm. a. XXXVII. p.* 99. *Perp. C. VI. a. XVI. p.* 65. *C. VII. Fr. a. XVI. p.* 80.

*Louis XIII.* Roi de France, préſide à l'établiſſement de la paix de Weſtphalie. *Diſc. Prel. p. xlviij.*

*Louis XIV.* Roi de France. La garantie du Traité de Weſtphalie lui eſt déférée, à lui & à ſes Succeſſeurs. *Diſc. Prel. p. xxij. & xlviij.*

*Louis XV.* Roi de France, ſacrifie ſes Conquêtes au repos de l'Empire & de l'Europe. *Diſc. Prel. p. xlviij.*

*Lutheriens.* Voyez *Proteſtans.*

M.

*Maréchal de la Cour.* Maintien de ſes droits. *L. Harm. a. XLV. p.* 118. *Perp. C. VI. a. III. p.* 21. *C. VII. Fr. a. III. p.* 24.

*Matthias*, Empereur. Préambule de ſa Capitulation. *p.* 9. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens Articles. *p.* 137.

*Maurice de Saxe*, élevé à la dignité Electorale par Charles V. *Diſc. Prel. p. xix.* Se ſouleve contre cet Empereur. *Ibid.*

*Mayence.* Le Roi doit confirmer l'accommodement fait entre les Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet du couronnement. *L. Harm. a. XXXVI. p.* 96. *Perp. C. VI. a. III. p.* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 16. Laiſſer l'Electeur de Mayence exercer ſans aucun empêchement l'Archi-Cancellariat & Directoire de l'Empire. *F. IV. Harm. a. XLI. p.* 109. *Perp. C. VI. a. XIII. p.* 54. *&* 55. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 67. *&* 68. A lui appartient la viſite du Conſeil-Aulique-Impérial, *L. Harm. a. XLI. p.* 107. *Perp. C. VI. a. XXIV. p.* 92. *C. VII. Fr. a. XXIV. p.* 113. *&* 114. & la nomination des Officiers de la Chancellerie-Aulique de l'Empire. *F. IV. Harm. a. XXXIX. p.* 103. *&* 104. *Perp. C. VI. a. XXV. p.* 94. *C. VII. Fr. a. XXV. p.* 116. *&* 117.

*Maximilien II.* Empereur : Préambule de ſa Capitulation. *p.* 6. *de la I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p.* 19. *& ſuiv.* Récapitulation qui en indique les différens articles.

*p.* 136. Original autentique de cette Capitulation. *Diſc. Prel. p. xxxiij.*

*Meſſageries.* Reſtriction de leurs droits. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 125.

*Monnoie.* Redreſſement des abus ſur le fait de la monnoie. *C. V. a. XXVII. p. lxj. Harm. a. XXXII. p.* 88. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 42. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 51. Obſerver pour y parvenir les moyens propoſés dans les Diétes de 1570. & de 1603. *m. Harm. a. XXXII. p.* 88. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 42. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 51. & 52. & ceux qui ſeroient agréés dans la ſuite. *m. Harm. a. XXXII. p.* 89. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 42. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 52. Faire terminer & effectuer ce qui a été décidé ou agité dans la Diéte pendant les années 1737. & 1738. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 52. Faire rétablir les Diétes de probation de monnoie, & obſerver les anciennes & nouvelles Ordonnances au ſujet des monnoies étrangeres. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 53. Formalités requiſes dans l'octroi des priviléges de monnoie. *M. Harm. a. XXXIII. p.* 89. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 42. & 43. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 53. Perte du privilége pour les contrevenans. *m. Harm. a. XXXIII. p.* 89. & 90. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 43. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 53. & 54. Conditions de leur rétabliſſement. *m. Harm. a. XXXIII. p.* 90. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 43. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 54. Être procédé contre eux, même par ſuſpenſion de voix & ſéance. *C. VI. a. IX. p.* 43. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 54. Conditions de leur rétabliſſement. *Ibid.* Les Etats médiats contrevenants ſeront punis par leurs Princes Territoriaux. *m. Harm. a. XXXIII. p.* 90. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 44. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 54. Et ne leur ſera accordé aucun privilége de monnoie ſans le conſentement des Electeurs. *m. Harm. a. XXXIII. p.* 90. *Perp. C. VI. a. IX. p.* 44. *C. VII. Fr. a. IX. p.* 55.

*Moſer.* (M.) Ouvrages par lui publiés ſur les deux derniéres Capitulations. *Diſc. Prel. p. xliij. & xliv.*

*Müldener*, (M.) Auteur de la premiere Partie de la Capitulation Harmonique : cette partie eſt regardée comme un chef-d'œuvre. *Diſc. Prel. p. xxix.* Dans la ſeconde Partie, où la Concordance des mots étoit impoſſible, il a conſervé celle des matiéres. *p. xlij.*

## N.

*Nobleſſe de l'Empire* forme le quatriéme & dernier Ordre de l'Empire. *Diſc. Prel. p. x. & xj.* Le Roi doit la laiſſer jouir de ſes droits, *F. IV. Harm. a. III. p.* 25. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. lui confirmer ſes priviléges, *L. Harm. a. III. p.* 26. *Perp. C. VI. a. I. p.* 7. & 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7. lui procurer la reſtitution de ce qui lui a été injuſtement enlevé. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 75. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 96. Ne faire ni permettre aucune violence envers elle. *F. IV. Harm. a. XIV. p.* 51. *Perp. C. VI. a. XXI. p.* 82. & 83. *C. VII. Fr. a. XXI. p.*

103. Lui accorder prompte audience & expédition. *L. Harm. a. XXXVIII. p.* 100. *Perp. C. VI. a. XXIII. p.* 89. *C. VII. Fr. a. XXIII. p.* 110.

*Nurenberg.* Clauſe des Capitulations de Charles V. & de Ferdinand I. par laquelle ils s'engagent à tenir leur premiere Cour à Nurenberg. *C. V. a. XXXIX. p. lxj. & 95. de la I. Partie.* Cette ville remplace celle de Straſbourg dans la Députation extraordinaire. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 86.

O.

*Offices de l'Empire & de la Cour.* Le Roi doit les maintenir en leurs droits & prérogatives. *C. V. a. XIII. p. lvij. Harm. a. XXXIX. p.* 103. *Perp. C. VI. a. XXIII. p.* 90. *C. VII. Fr. a. XXIII. p.* 111. Maintenir les Offices & émolumens des Officiers héréditaires de l'Empire, *F. II. Harm. a. XLV. p.* 117. *Perp. C. VI. a. III. p.* 20. *&* 21. *C. VII. Fr. a. III. p.* 23. *&* 24. particuliérement pour ce qui concerne l'Office d'Archi-Maréchal. *Perp. C. VI. a. III. p.* 21. *C. VII. Fr. a. III. p.* 24.

*Ordonnance*, ou *Reglement d'exécution.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. xx.*

*Ordre de Malthe.* Le Roi doit employer ſes ſoins pour lui procurer la reſtitution des biens qui lui ont été enlevés. *L. Harm. a. XII. p.* 46. *Perp. C. VI. a. X. p.* 46. *C. VII. Fr. a. X. p.* 57.

*Ordre Teutonique.* La Capitulation perpétuelle propoſe d'obliger le Roi à employer ſes ſoins pour lui procurer la reſtitution des biens qui lui ont été enlevés. *a. X. p.* 46.

P.

*Pactes de Confraternité.* Voyez *Confraternités.*

*Paix.* Le Roi doit entretenir la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines. *C. V. a. XI. p. lvj. Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 22. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 25. Ne conclure aucun Traité de paix ſans le concours & conſentement de tous les Etats. *J. Harm. a. XIII. p.* 49. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 29. Maniere de procéder aux Traités de paix. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 29. *&* 30. Y maintenir inviolablement la paix de Weſtphalie. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 30. *&* 31.

*Paix du Seigneur.* Voyez l'article ſuivant.

*Paix publique.* Treve & paix du Seigneur, premier fondement de la paix publique. *Diſc. Prel. p. xv.* Rodolphe I. renouvelle & proroge la Paix publique. *p. xvj.* Maximilien I. y met la derniere main. *Ibid.* Elle eſt auſſi nommée paix profane. *p. xx. & xxij.* Et ſous le nom de paix publique ſont auſſi compriſes & cette paix profane & la paix de Religion. *p. xx.* Le Roi doit confirmer la paix publique. *C. V. a. II. p. lij.* l'obſerver & la maintenir. *F. I. Harm. a. II. p.* 21. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. *&* 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10.

*Paix de Religion.* Son origine.

Digitized by Google

*Diſc. Prel. p. xviij. & ſuiv.* Paix de Religion conclue dans la Diéte d'Auſbourg en 1555. *p. xx.* Effet de cette Conſtitution. *Ibid. & xxij.* Le Roi doit l'obſerver & la maintenir. *F. Harm. a. II. p.* 21. *Perp. C. VI. a. II. p.* 9. *&* 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10. Ne ſouffrir aucuns Ecrits contre cette paix. *F. IV. Harm. a. II. p.* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 12. *&* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Rejetter toutes proteſtations & contradictions intervenues contre cette paix. *L. Harm. a. II. p.* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Tenir la main à ce que le Conſeil-Aulique-Impérial & le Commiſſaire des Livres, ne favoriſent pas une perſonne plus que l'autre. *J. Harm. a. II. p.* 23. *&* 24. *C. VI. a. II. p.* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. *&* 13. & qu'ils ne cenſurent aucun Livre du nombre de ceux qu'on nomme ſymboliques, *C. VII. Fr. a. II. p.* 13. & qu'aucun des deux partis ne s'échappe en invectives dans les Ecrits ou Livres nouveaux. *Ibid.*

*Paix de Weſtphalie.* Origine de la guerre qui précéda cette paix. *Diſc. Prel. p. xxj.* Cette guerre dure trente ans. *Ibid.* La paix de Weſtphalie ſignée à Munſter & à Oſnabruck en 1648, mit fin à cette guerre. *p. xxij.* La garantie de cette paix eſt déférée à Louis XIV. & à ſes Succeſſeurs. *Ibid.* Cette paix a fait rentrer les Etats dans tous leurs droits. *Ibid.* Interprétations de cette paix. *p. xxvj.* Le Roi doit l'obſerver & maintenir. *F. IV. Harm. a. II. p.* 22. *Perp. C. VI. a. II. p.* 10. *C. VII. Fr. a. II. p.* 10. Ne ſouffrir aucuns Ecrits contre cette paix. *F. IV. Harm. a. II. p.* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 12. *&* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Rejetter toutes proteſtations & contradictions intervenues contre cette paix. *L. Harm. a. II. p.* 23. *Perp. C. VI. a. II. p.* 13. *C. VII. Fr. a. II. p.* 12. Dans les Traités de paix, le Roi doit maintenir inviolablement la paix de Weſtphalie. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *C. VI. a. IV. p.* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 30. *&* 31.

*Palatin.* Clauſe de la ſeule Capitulation de Charles VI. touchant la réverſion de la dignité Electorale, &c. de la Maiſon de Baviere à la maiſon Palatine. *C. VI. a. II. p.* 10. Clauſe de la Capitulation de Charles VII. touchant l'aſſociation convenue entre ces deux maiſons au ſujet du Vicariat du Rhin. *a. III. p.* 20. Maintien de la convention entre ces deux Maiſons pour l'exercice alternatif du Vicariat. *Fr. a. III. p.* 20. *&* 21.

*Pape.* Le Roi doit le protéger. *C. V. a. I. p. liij. Harm. a. I. p.* 19. *Perp. C. VI. a. I. p.* 6. *C. VII. Fr. a. I. p.* 5. Voyez *Rome.*

*Paſſau.* Traité de Paſſau en 1552, qui ſervit de baſe à la paix de Religion. *Diſc. Prel. p. xix. & xx.*

*Péages.* Le Roi doit n'accorder aucuns nouveaux péages. *C. V. a. XVIII. p. lviij. Harm. a. XX. p.* 68. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 31. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 39. *&* 40. Ne point rehauſſer, *C. V. a. XVIII. p. lviij.* ou laiſſer rehauſſer, *M.* proroger ou laiſſer proroger,

*F. III. Harm. a. XX. p.* 68. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 31. étendre ou transferer les anciens, *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 40. à moins que ce ne ſoit avec le conſentement unanime de tous les Electeurs, *Lr. Harm. a. XX. p.* 69. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 31. *&* 32. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 40. & après avoir entendu & examiné les griefs des voiſins intéreſſés. *Ibid.* Ne donner aucunes Lettres de recommandation pour les Electeurs, à ceux qui ſolliciteroient des péages, *M. Harm. a. XXII. p.* 75. *&* 76. mais les renvoyer à une Aſſemblée du Collége Electoral. *F. III. Harm. a. XX. p.* 69. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 32. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 41. Avoir ſoin que les nouvelles conceſſions ne faſſent point tort aux anciennes. *L. Harm. a. XX. p.* 69. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 32. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 41. Ne rien permettre ſur le Rhin ou ailleurs, qui puiſſe interrompre ou gêner le commerce. *F. IV, Harm. a. XXII. p.* 76. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 33. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 41. Permettre de rendre les rivieres navigables, & empêcher qu'on n'y mette obſtacle. *J. Harm. a. XXII. p.* 76. *&* 77. *C. VI. a. VIII. p.* 33. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 41. *&* 42. Caſſer les péages établis ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs, *M. Harm. a. XX. p.* 71. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 33. *&* 34. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 42. ainſi que ceux qui auroient été étendus ou prorogés ſans le ſuſdit conſentement. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 34. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 42. *&* 43. Et empêcher que déſormais on ne faſſe de tels établiſſemens de ſa propre autorité. *M. Harm. a. XX. p.* 72. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 34. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 43. Ne point permettre de nouveaux impôts ſur les marchandiſes, à l'entrée, à la ſortie & au paſſage, & faire informer des contraventions. *F. IV. Harm. a. XXI. p.* 72. *&* 73. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 34. *&* 35. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 43. *&* 44. Abolir les impôts illégitimes, *F. IV. Harm. a. XXI. p.* 73. & ſpécialement ceux qui ont été établis pendant les guerres qui ont précédé la paix de Weſtphalie, *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 35. & depuis. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 44. Et faire proceder contre les contrevenans par le Fiſcal de l'Empire. *L. Harm. a. XXI. p.* 73. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 35. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 44. Peines contre ceux qui abuſent de leur droit de péage, ſoit Etats immédiats, *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 36. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 44. *&* 45. ſoit Etats médiats. *Ibid.* Maniere de procéder lorſque les Directeurs de Cercle ſe trouvent eux-mêmes intereſſés à la contravention. *Ibid.* Et lorſque ceux qui ſont en contravention ne tiennent proprement à aucun Cercle. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 45. Permiſſion aux Etats grevés de ſe faire juſtice à eux-mêmes en pareil cas. *F. IV. Harm. a. XXI. p.* 73. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 36. *&* 37. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 45. Clauſe particuliere des Capitulations de Ferdinand IV. Léopold & Joſeph, concernant les villes immédiates de

Digitized by Google

l'Empire. *Harm. a. XXI. p.* 73. & 74. Abolition de tous péages abuſifs ſous quelques noms qu'ils ſoient établis. *F. III. Harm. a. XX. p.* 69. & 70. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 37. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 46. N'en point accorder ſans le conſentement des Electeurs. *F. IV. Harm. a. XX. p.* 70. *C. VI. a. VIII. p.* 38. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 46. & 47. Permis à chaque Etat grevé par pareils péages de s'en affranchir de ſa propre autorité. *F. III. Harm. a. XX. p.* 70. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 38. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 47. Maintenir néanmoins les priviléges légitimement obtenus par les Etats avant que le conſentement des Electeurs fût néceſſaire pour les valider. *F. IV. Harm. XX. p.* 70. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 38. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 47. Mais caſſer tous péages illégitimes, & n'en plus accorder ſans le conſentement unanime des Electeurs. *L. Harm. a. XX. p.* 71. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 38. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 47. N'accorder aucuns priviléges d'exemption au préjudice des péages. *C. V. a. XIX. p. lviij. Harm. a. XXIV. p.* 78. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 39. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 48. Caſſer ceux qui auroient été accordés ſans le conſentement du Collége Electoral. *L. Harm. a. XXIV. p.* 79. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 39. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 48. Tenir la main à ce que les franchiſes des péages ſtipulées par les conceſſions ayent leur effet; & faire donner à cette fin les revers convenables. *F. II. Harm. a. XXII. p.* 74. & 75. *C. VI. a. VIII. p.* 39. & 40. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 48. & 49. Et à l'avenir n'expédier aucunes conceſſions, qu'après que les revers auront été délivrés. *Ibid.* Article concernant les affaires litigieuſes des Electeurs touchant les péages. Cet Article inſeré dans la Capitulation de Matthias, n'a ſubſiſté que juſques dans celle de Joſeph. *Harm. a. XXIII. p.* 77. & 78. Se faire donner une ſpécification des nouveaux péages par les Directeurs de Cercles, *F. IV. Harm. a. XXII. p.* 75. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 40. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 49. ou par les Etats voiſins & grevés, *C. VI. a. VIII. p.* 40. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 49. & 50. & procéder à l'abolition. *F. IV. Harm. a. XXII. p.* 75. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 40. & 41. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 50. Les Directeurs de Cercle, ou les Etats qui ont ſéance après eux, doivent dénoncer les nouveaux péages. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 50. Prendre réellement des meſures afin que tous les Etats & leurs Ambaſſadeurs ſoient conſervés francs de péages lors de la tenue des Aſſemblées de l'Empire. *Perp. C. VI. a. VIII. p.* 41. *C. VII. Fr. a. VIII. p.* 50. & 51. Ne point ſoutenir des péages & impôts illégitimes. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 76. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97.

*Philippe* Landgrave de Heſſe, déclaré ennemi de l'Empire, & proſcrit. *Diſc. Prel. p. xix.*

*Police.* Le Roi doit maintenir les Ordonnances de Police. *J. Harm. a. XIX. p.* 66. *Perp. C. VI. a. VII. p.* 29. *C. VII. Fr. a. VII. p.* 37.

*Pologne.* Avantages du Roi de Pologne. *Diſc. Prel. p. xlij.*

*Poſtes.* Le Roi doit remédier aux griefs propoſés contre les Poſtes. *L. Harm. a. XXXIV. p. 91. C. VI. a. XXIX. p. 101. C. VII. Fr. a. XXIX. p. 124.* Ne pas permettre qu'elles ſoient confiées à d'autres qu'à des ſujets de l'Empire, *J. Harm. a. XXXIV. p. 91. C. VI. a. XXIX. p. 101. & 102. C. VII. Fr. a. XXIX. p. 124. & 125.* ni que ces Officiers ſoient affranchis des charges réelles. *Ibid.* Faire que les Poſtes ſoient tenues en bon état, & les lettres exactement rendues. *Ibid.* Reſtriction du droit des Meſſageries en faveur des Poſtes. *C. VII. Fr. a. XXIX. p. 125.* Maintien de l'Office Impérial des Poſtes. *L. Harm. a. XXXIV. p. 92. C. VI. a. XXIX. p. 102. & 103. C. VII. Fr. a. XXIX. p. 126.* Tout cet article n'aura lieu que juſqu'à nouvel ordre. *C. VI. a. XXIX. p. 103. C. VII. Fr. a. XXIX. p. 126.* Autre article touchant les Poſtes dans la Capitulation perpétuelle. *a. XXIX. p. 101. & ſuiv.* Voyez auſſi ce qui eſt dit ſur cela dans l'Appendix de la Capitulation perpétuelle, *p. 112. & 113.*

*Prélats.* Le Roi doit les maintenir dans leurs droits. *L. Harm. a. III. p. 25. Perp. C. VI. a. I. p. 6. C. VII. Fr. a. I. p. 5.* Voyez *Clergé.*

*Pré-ſçû.* Juſtification & explication de ce mot. *Diſc. Prél. p. xlvj.*

*Princes de l'Empire.* Les Princes & Prélats forment le ſecond Collége de l'Empire, avec les Comtes & Barons. *Diſc. Prel. p. x.* Inégalité entre les Princes de l'Empire. *p. xiij.* Conditions requiſes pour être élevé à la dignité de Princes, *F. III. Harm. a. XLIII. p. 114. Perp. C. VI. a. XXII. p. 84. & 85. C. VII. Fr. a. XXII. p. 105.* & pour être admis dans le Collége des Princes. *F. IV. Harm. a. XLIII. p. 114. Perp. C. VI. a. I. p. 7. C. VII. Fr. a. I. p. 6.* Griefs des Princes contre la Capitulation de Charles VI. *Diſc. Prel. p. xliij. & p. 133. & ſuiv. de la II. Partie.* & contre les deux dernières Capitulations. *Diſc. Prel. p. xliij.* Voyez *Etats de l'Empire.*

*Priviléges des Etats.* Le Roi doit les confirmer. *C. V. a. IV. p. liv. Harm. a. III. p. 26. Perp. C. VI. a. I. p. 7. C. VII. Fr. a. I. p. 7.* Caſſer & annuller tout ce qui y eſt contraire. *L. Harm. a. III. p. 26. Perp. C. VI. a. I. p. 8. C. VII. Fr. a. I. p. 8.*

*Procès.* Voyez *Juſtice.*

*Protection.* Voyez *Etrangers.*

*Proteſtans.* Origine de leur nom. *Diſc. Prel. p. xviij.* Sous ce nom ſont compris, depuis le Traité de Weſtphalie, les Calviniſtes avec les Luthériens. *p. xx.* L'Avocatie du ſiége de Rome ne doit point être alléguée contre les Proteſtans. *F. IV. Harm. a. I. p. 20. Perp. C. VI. a. I. p. 9. C. VII. Fr. a. I. p. 8.* A eux doit être accordée par le Roi la même protection qu'aux Catholiques Romains. *Ibid.* Ecouter les Requêtes des Etats des deux Religions, & procurer le redreſſement de leurs griefs, conformément aux Loix de l'Empire. *C. VII. Fr. a. I. p. 8. & 9.* Voyez *Paix de Religion, & Paix de Weſtphalie.*

*Pruſſe.*

Digitized by Google

*Pruſſe.* Avantages du Roi de Pruſſe. *Diſc. Prel. p. xij. & xiij.*

R.

*Recès-d'Empire.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. xj.*

*Recès de Nurenberg*, ou dernier Recès. *Diſc. Prel. p. xj. & xij.* Le Roi doit l'obſerver. *F. IV. Harm. a. II. p. 22. Perp. C. VI. a. II. p. 10. & 11. C. VII. Fr. a. II. p. 10.*

*Receveur général de l'Empire*, obligé de rendre compte à l'Empire, ou à celui que l'Empire nommera. *Perp. C. VI. a. V. p. 27. C. VII. Fr. a. V. p. 34.*

*Régence territoriale.* Le Roi doit la laiſſer à tous les Etats de l'Empire. *C. VII. Fr. a. I. p. 6.* Voyez *Supériorité territoriale.*

*Régiment.* Article de la ſeule Capitulation de Charles V. touchant l'établiſſement d'un Tribunal appellé *Regimentum Imperii. p. liij & liv. & p. 24. de la I. Partie.*

Ce Tribunal appellé *Reginentum Imperii*, Régiment de l'Empire, fut établi pour la premiere fois, en l'an. 1500. ſous l'Empereur Maximilien I. & malgré lui; auſſi fut-il ſupprimé en l'année 1502. Il fut créé pour repréſenter tout l'Empire, & pour tenir lieu des Dietes de l'Empire qui ſe tenoient alors tous les ans, & qui cauſoient de grandes dépenſes aux Etats. On attribua à ce *Régiment*, la connoiſſance des mêmes affaires qui étoient portées à ces Dietes annuelles: l'inſpection ſur la Chambre Impériale, l'exécution de ſes jugemens, le maintien de la Paix publique, la levée des ſubſides contre le Turc, &c. Le Tribunal étoit compoſé de l'Empereur, ou de ſon Vicaire comme Préſident. Ce Vicaire devoit être un Electeur, Prince, Comte ou Baron ſéculier. Sous l'Empereur Maximilien I. Frederic III. Electeur de Saxe occupa cette place avec 6000 florins d'appointemens. Chaque Electeur, excepté le roi de Bohême, donnoit un aſſeſſeur; mais il devoit toujours y avoir un Electeur préſent en perſonne, qui y ſervoit trois mois, & qui étoit enſuite relevé par un autre Electeur. Les Princes donnoient huit aſſeſſeurs, les Prélats un, les Comtes un, & les Villes Impériales deux.

A la Diete de Cologne, en l'année 1508. il fut queſtion du rétabliſſement de ce Tribunal. L'affaire fut miſe ſur le tapis ſans être décidée; mais l'article III. *prem. Cap. Harm. p. 24.* ayant été inſéré dans la Capitulation de Charlequint, les Etats l'obligerent en conſéquence, à la Diete de Wormes en 1521. de conſentir à ſon rétabliſſement. Il réſida à Nurenberg pendant un an & demi; de-là il fut transféré en 1523. à Eſlingen, & enſuite à Spire en 1529. Il fut ſupprimé totalement en 1531. parce qu'il voulut prendre connoiſſance des affaires de Religion, ſous prétexte de maintenir la paix dans l'Empire. Cela fit ombrage aux Etats Proteſtans qui ne voulurent plus le reconnoître.

*Réſervats de l'Empereur.* Ce que c'eſt. *Diſc. Prel. p. vij.*

*Réſervat Eccléſiaſtique*, clauſe inſérée dans la paix de Religion, ſource d'une diſcorde qui ne finit que par la paix de Weſtphalie. *Diſc. Prel. p. xxj.*

*Reſtitutions.* Le Roi doit procurer à chaque Etat la reſtitution de ce qui lui a été enlevé injuſtement, *C. V. a. VIII. p. lv.* & faire parachever les reſtitutions ordonnées par la paix de Weſtphalie. *F. IV. Harm. a. XI. p. 43. Perp. C. VI. a. XIX. p. 75. C. VII. Fr. a. XIX. p. 96.* Reſtituer auſſi lui-même ce dont il eſt tenu par ledit Traité de paix. *L. Harm. a. XI. p. 44. Perp. C. VI. a. XIX. p. 75. C. VII. Fr. a. XIX. p. 96.*

*Rhin.* Voyez *Péages.*

*Rivieres.* Le Roi doit permettre de les rendre navigables, & empêcher qu'on n'y mette obſtacle. *J. Harm. a. XXII. p. 76. & 77. C. VI. a. VIII. p. 33. C. VII. Fr. a. VIII. p. 41. & 42.* Voyez *Péages.*

*Rodolphe I.* Empereur, placé ſur le trône Impérial par ſon mérite,

rétablit le bon ordre dans l'Empire, & laiſſe ſon fils Albert en état de diſputer la couronne. *Diſc. Prel. p. xvj.*

*Rodolphe II.* Empereur : préambule de ſa Capitulation. *p. 7. de I. Partie.* Sa Capitulation fondue dans celle de Joſeph. *p. 19. & ſ.* Récapitulation qui en indique les différens articles. *p. 136.*

*Roi des Romains.* L'Empereur doit permettre qu'on entreprenne de ſon vivant l'élection d'un Roi des Romains. *m. Harm. a. XXXV. p. 94. Perp. a. III. p. 16.* Conſtitution ſur ce point annexée à la Capitulation Perpétuelle, *p. 107. & 108. de la II. Partie*, & inſérée dans les Capitulations de Charles VI. *a. III. p. 16. & 17.* & de Charles VII. & François I. *a. III. p. 16. & 17.* Clauſe particuliére des Capitulations de Maximilien II. Rodolphe II. Ferdinand II. III. IV. & Joſeph, touchant l'autorité du Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur. *Harm. a. XLVII. p. 119.* Autres clauſes ajoutées dans la Capitulation de Joſeph, touchant le cas de minorité après la mort de l'Empereur. *Ibid.*

*Rome.* Le Roi doit protéger le Siége de Rome. *C. V. a. I. p. liij. Harm. a. I. p. 19. Perp. C. VI. a. I. p. 6. C. VII. Fr. a. I. p. 5.* L'avocatie du Siége de Rome n'eſt pas conſentie par les Proteſtans. *M. Harm. a. I. p. 20.* Le conſentement de la part des Proteſtans n'eſt ni donné ni refuſé. *Perp. C. VI. a. I. p. 8. & 9. C. VII. Fr. a. I. p. 8.* L'avocatie du Siége de Rome ne doit pas être alléguée contre les Proteſtans. *F. IV. Harm. a. I. p. 20. Perp. C. VI. a. I. p. 9. C. VII. Fr. a. I. p. 8.* Voyez *Pape & Clergé.*

*Rothweil.* Le Roi doit remédier aux abus commis par le tribunal de Rothweil. *m. Harm. a. XVII. p. 59. & ſuiv. C. VI. a. XVIII. p. 73. & ſuiv. C. VII. Fr. a. XVIII. p. 94. & ſuiv.*

## S.

*Salm.* Le Prince de Salm eſt admis dans le Conſeil des Princes. *Diſc. Prel. p. v.*

*Savoie.* Le Roi doit donner au Duc de Savoie l'inveſtiture du Montferrat, & autres choſes à lui promiſes par le Traité de paix. *L. Harm. a. IV. p. 28. & 29. C. VI. a. XXVI. p. 96. Fr. a. XXVI. p. 119.* Ne retarder cette inveſtiture ſous aucun prétexte quel qu'il ſoit. *L. Harm. a. IV. p. 29. C. VI. a. XXVI. p. 96. & 97. Fr. a. XXVI. p. 120.* Empêcher toute contravention ſur ce point. *L. Harm. a. IV. p. 30. C. VI. a. XXVI. p. 97. Fr. a. XXVI. p. 120.* Le maintenir dans les droits & priviléges qu'il a en Italie, *L. Harm. a. IV. p. 30. C. VI. a. XXVI. p. 97. Fr. a. XXVI. p. 120. & 121.* pourvû néanmoins qu'il acquieſce aux ordres émanés de l'Empire. *J. Harm. a. IV. p. 30. C. VI. a. XXVI. p. 98. Fr. a. XXVI. p. 121.*

*Smalcalde.* Ligue des Luthériens à Smalcalde en 1530, où ils proteſterent contre l'Edit de 1529, & prirent le nom de Proteſtans. *Diſc. Prel. p. xviij.* Renouvelle-

Digitized by Google

ment de cette Ligue en 1535. Charles V. entreprend de la rompre, & y réuſſit. *Ibid. & ſuiv.*

*Souabe.* Le Roi doit remédier aux abus commis par les Tribunaux provinciaux de Souabe. *F. IV. Harm. a. XVII. p. 59. & ſuiv. C. VI. a. XVIII. p. 73. & ſuiv. C. VII. Fr. a. XVIII. p. 94. & ſuiv.*

*Spon.* (M. le Baron de) Ouvrage par lui publié ſur la Capitulation de Charles VII. *Diſc. Prel. p. xliij.*

*Straſbourg* remplacée par la ville de Nurenberg dans la Députation extraordinaire. *C. VII. Fr. a. XVII. p.* 86. Approbation donnée par l'Univerſité de Strasbourg à la Traduction & Concordance des Capitulations. *Diſc. Prel. p. vj. & lj.*

*Sujets.* Voyez *Régence territoriale.*

*Supériorité territoriale.* Ne point permettre que les Etats ſoient troublés dans leur ſupériorité territoriale. *Perp. C. VI. a. I. p. 7. C. VII. Fr. a. I. p. 7.* Protéger les ſujets médiats, mais en les portant à l'obéiſſance envers leurs Seigneurs territoriaux. *Perp. C. VI. a. XV. p. 59. C. VII. Fr. a. XV. p. 73.* Ne les point affranchir ou laiſſer affranchir de leurs ſermens ni de leurs obligations. *F. IV. Harm. a. III. p. 26. & 27. Perp. C. VI. a. XV. p. 59. C. VII. Fr. a. XV. p. 73. & 74.* Ne point permettre que les Etats provinciaux diſpoſent des collectes provinciales, & tiennent des aſſemblées ſans le conſentement des Seigneurs territoriaux, *L. Harm. a. III. p. 27. Perp. a. XIX. p. 77. C. VI. a. XV. p. 59. & 60. C. VII. Fr. a. XV. p. 74.* ni qu'ils s'exemptent des contributions. *L. Harm. a. III. p. 27. C. VI. a. XV. p. 60. C. VII. Fr. a. XV. p. 74.* Ne pas écouter facilement les plaintes dès ſujets & Etats provinciaux contre leurs Seigneurs territoriaux. *L. Harm. a. III. p. 27. & 28. C. VI. a. XV. p. 60. C. VII. Fr. a. XV. p. 74. & 75.* Annuller tous priviléges, &c. obtenus ſubrepticement, & contraires aux conſtitutions de l'Empire, & aux droits des Princes territoriaux. *L. Harm. a. III. p. 28. C. VI. a. XV. p. 60. & 61. C. VII. Fr. a. XV. p. 75.* Empêcher tous ſoulevemens des ſujets, *C. V. a. VI. p. liv. & lv. Harm. a. VII. p. 35. Perp. C. VI. a. XV. p. 61. C. VII. Fr. a. XV. p. 75. & 76.* & n'y point donner occaſion par l'octroi de procédures précipitées. *F. IV. Harm. a. VII. p. 35. Perp. C. VI. a. XV. p. 61. C. VII. Fr. a. XV. p. 76.* Mais qu'il ſoit permis aux Etats de contenir leurs ſujets dans le devoir avec le ſecours des Etats voiſins. *L. Harm. a. VII. p. 35. & 36. Perp. C. VI. a. XV. p. 61. C. VII. Fr. a. XV. p. 76.* Cependant ſi le Juge étoit ſaiſi juridiquement des conteſtations, il devroit les décider promptement. *L. Harm. a. VII. p. 36. Perp. C. VI. a. XV. p. 62. C. VII. Fr. a. XV. p. 76.* Lorſque les Etats provinciaux & ſujets portent plainte contre leur Seigneur, l'Empereur doit avant tout entendre le Seigneur accuſé en ſes défenſes. *L. Harm. a.*

*XVII. p.* 61. *Perp. C. VI. a. XIX. p.* 76. *&* 77. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 97. *&* 98. Faute de ce, permis au Seigneur de ne point déférer aux Mandemens qui émaneroient. *L. Harm. a. XVII. p.* 61. *C. VI. a. XIX. p.* 77. *C. VII. Fr. a. XIX. p.* 98. Maintenir les Etats en leur juriſdiction féodale, ſans qu'il y ſoit empiété par les tribunaux de l'Empire. *C. VII. Fr. a. XXI. p.* 102. Et leur laiſſer la diſpoſition des fiefs de leur mouvance tombés en commiſe, leſquels ne ſeront jamais appliqués au fiſc Impérial. *F. III. Harm. a. XXVI. p.* 80. *Perp. C. VI. a. XXI. p.* 82. *C. VII. Fr. a. XXI. p.* 103. Obſerver pareille choſe quant aux biens allodiaux. *Ibid.*

T.

*Taxes.* Voyez *Collectes.*

*Territoires.* Voyez *Régence Territoriale.*

*Thulemarius*, Auteur d'un Ouvrage très-eſtimé ſur les Bulles en général, & particuliérement ſur la Bulle d'Or de Charles IV. *Diſc. Prel. p. xxxiij.* On lui doit l'original autentique de la Capitulation de Maximilien II. *Ibid.*

*Traductions.* Regles générales pour les Traductions, *Diſc. Prel. p. xxviij.* particulieres pour celles des Actes, *Ibid.* indiſpenſables pour celles des Capitulations. *Ibid.*

*Treves.* Clauſe particuliere de la Capitulation de Ferdinand III. touchant l'Electeur de Treves qui n'avoit pu aſſiſter à ſon élection, *p.* 120. *de la I. Partie.*

*Tribunaux.* Voyez *Juſtice, Conſeil-Aulique-Impérial, & Chambre Impériale.*

*Troupes.* Le Roi ne doit point faire de levées de troupes dans les pays des Etats, *Perp. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27. ni en introduire ou laiſſer introduire aucunes ſans le conſentement des Etats. *C. V. a. XI. p. lvj. Harm. a. XIII. p.* 47. *&* 48. *Perp. a. IV. p.* 23. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 27. *&* 28. Ne point mener les troupes de l'Empire hors de l'Empire. *F. III. Harm. a. XV. p. p.* 53. *Perp. a. IV. p.* 23. *&* 24. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 28. N'aſſigner aucuns quartiers de troupes dans l'Empire, ni le charger d'autres inconvéniens de la guerre. *Perp. a. IV. p.* 24. *C. VII. F. a. IV. p.* 28. Franchiſes du lieu où réſide la Chambre Impériale. *C. VII. Fr. p.* 28. *&* 29. Levées de troupes dans l'Empire par des Puiſſances étrangeres. *F. III. Harm. a. XV. p.* 53. *&* 54. *Perp. a. XXVI. p.* 96. *&* 97. *C. VI. a. IV. p.* 24. *&* 25. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 31. Marche des troupes auxiliaires de l'Empereur dans l'Empire. *C. VII. Fr. a. IV. p.* 31. *&* 32.

V.

*Vicariats de l'Empire.* Le Roi doit les maintenir. *F. I. Harm. a. XXXV. p.* 94. *&* 95. *Perp. C. VI. a. III. p.* 17. *&* 18. *C. VII. Fr. a. III. p.* 18. *&* 19. Leurs droits dans les affaires judiciaires. *C. VII. Fr. a. III. p.* 19. Remiſe des Actes de Vicariat dans les Archives de l'Empire.

*C. VII. Fr. a. III. p.* 20. Clauſe de la Capitulation de Charles VII. touchant l'aſſociation convenue entre les deux maiſons Electorales de Baviere & Palatine au ſujet du Vicariat du Rhin, *a. III. p.* 20. Maintien de la convention entre ces deux Maiſons pour l'exercice alternatif du Vicariat. *Fr. a. III. p.* 20. *&* 21. François I. confirme les Actes émanés du Vicariat du Rhin pendant l'interregne, *a. III. p.* 21. ainſi que ceux du Vicariat Saxon. *Ibid.* Semblable confirmation dans les Capitulations de Charles V. *a. XXVI. p. lx. & lxj.* de Matthias & de Ferdinand II. *p.* 95. *de la I. Partie;* de Charles VI. *a. III. p.* 18. & de Charles VII. *a. III. p.* 21. Droit des Vicaires de l'Empire de continuer les Diétes, ou en convoquer de nouvelles, après le décès d'un Empereur, pendant ſon abſence ou ſa minorité. *C. VII. Fr. a. XIII. p.* 69. Leur régence continuée juſqu'à ce que l'Empereur élû ait juré la Capitulation. *C. VI. a. XXX. p.* 105. *C. VII. Fr. a. XXX. p.* 128.

*Villes Impériales* forment le troiſiéme Collége de l'Empire, *Diſc. Prel. p. x.* n'ont pas pu juſqu'ici obtenir d'être admiſes à la Relation & Correlation avec les deux hauts Colléges. *p. xj. Monita* des Villes de l'Empire ſur le Projet de Capitulation Perpétuelle. *p.* 114. *& ſuiv. de la II. Partie.*

*Union des Electeurs*, & particuliérement celle du Rhin. Le Roi doit la confirmer. *m. Harm. a. VI. p.* 34. *C. VI. a. III. p.* 14. *&* 15. *C. VII. Fr. a. III. p.* 15.

*Union des Etats*, & principalement leurs confraternités. Le Roi doit les confirmer. *L. Harm. a. VI. p.* 34. *Perp. C. VI. a. I. p.* 8. *C. VII. Fr. a. I. p.* 7.

*Vorwiſſen.* Explication de ce mot. *Diſc. Prel. p. xlvj.*

*Uſage.* Signification particuliere de ce mot employé pour rendre le mot Allemand *Herkommen. Diſc. Prel. p. xlvj. & xlvij.*

*Weingarte.* Le Roi doit remédier aux abus commis par le tribunal de Weingarte. *F. IV. Harm. a. XVII. p.* 59. *& ſuiv. C. VI. a. XVIII. p.* 73. *& ſuiv. C. VII. Fr. a. XVIII. p.* 94. *& ſuiv.*

*Weſtphalie.* Voyez *Paix de Weſtphalie.*

## Z.

*Zech.* (M. le Baron de) Ouvrage eſtimé qu'il a publié ſous le titre de *Gegenwartiver Verfaſſung*, &c. ou Etat préſent du gouvernement Impérial en Allemagne. *Diſc. Prel. p. xlij. & ſuiv.*

*Fin de la Table des Matieres.*

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

## *Dans le Diſcours Préliminaire.*

PAGE x *ligne* 25. le cinquiéme, *liſez*, le quatriéme.
*Page* xj. *note*, *l.* 3. cinquiéme, *liſez*, quatriéme.
*Page* xiij. *à la fin de la note*, *ajoutez* : L'Electeur de Saxe n'a point voulu prendre part à ces démêlés ni à l'accommodement qui les a terminés. Il ne reconnoit qu'un ſeul Electeur de la Maiſon Palatine pour Vicaire de l'Empire, dans les Provinces qui ſuivent le Droit Franconien.
*Page* xxv. *note*, *l.* 1. *effacez* premiere.
*Page* xlviij. *l.* 19. Henri II. à la paix publique, *liſez*, à la paix de Religion.
*Page* xlix. *l.* 3. Darmſtad, *liſez*, Darmſtadt.
Ibid. aj. du *Prince héréditaire*, Landgrave de Heſſe de Darmſtadt.

## *Dans la I. Partie.*

*Page* 45. *notes*, *l.* 7. l'article X. *liſez*, l'article IX.
*Page* 68. *à la marge*, *après* matthias, XIX. *ajoutez*, Ferdinand II. XVII. Ferdinand III. XX. Ferdinand IV. XIX. Leopold XXI.
*Page* 88. *art. XXXII. l.* 10. 1530, *liſez*, 1570.
*Page* 109. *l.* 19. au lieu de ces mots, *qui a été ſupprimé*, liſez, *ſupprimé dans les Capitulations poſterieures, & d'ailleurs devenu inutile.*
*Page* 111. *l.* 23 Comtés, *liſez*, Comtes.

## *Dans la II. Partie.*

*Page* 25. *de Ch. VI. notes*, *l.* 1. pag. 54. *liſez*, pag. 53.
*Page* 66. *de Ch. VI.* notes, l. 2. *& embrouillées*, liſez, *ou annullées.*
*Page* 144. *au VIII. art. de la Cap. de Ch. VI. après* 24. *ajoutez*, & augmentation.
*au XV. art. effacez* 6.
*au XVI. art. mettez* 37. *avant* 41.
*au V. art. de la premiere Cap. au lieu de* 17. *mettez* 18.
*Page* 145. *au n.* 3. *des retranchemens*, *au lieu de* 54. & 55. *liſez*, 55. & 56.

## *Dans la III. Partie.*

*Page* 26. *au ſommaire du* §. 4. *l.* 3. l'Empire, *liſez*, l'Empereur.
*Page* 35. *notes*, *l.* 1. Charles VI. *liſez*, Charles VII.
*Page* 47. *au ſomm. du* §. 19. *l.* 2. *&* 3. Etats, *liſez*, Electeurs.
*Page* 56. *au ſomm. du* §. 4. *l.* 2. *&* 3. Electeurs, *liſez*, Etats.
*Page* 83. *à la fin de l'art. XVI.* ajoutez en note ces mots : *Nota.* Il y a ici dans Charles VI. un paſſage qui ſe trouvera ci-après, Art. 24. §. 5.
*Page* 100. *au ſomm. du* §. 6. *l.* 2. du banni, *liſez*, des biens du banni.
*Page* 106. *au ſomm. du* §. 4. *l.* 2. parvenus, *liſez*, provenus.
*Page* 112. *notes*, *l. dern. après ces mots*, de la ſeconde Cap. harm. *ajoutez*, p. 64. & 68.
*Page* 114. *au ſomm. du* §. 8. *l.* 4. juſqu'à, *liſez*, obſervée juſqu'à.
*Page* 116. *au ſomm. du* §. 1. *l.* 2. *&* 3. du Conſeil-Aulique-Impérial, *liſez*, de la Chancellerie Aulique de l'Empire.
*Page* 117. *au ſomm. du* §. 5. *l.* 1. *&* 2. des gages, *ajoutez*, des Officiers.
*Page* 133. *note*, *l.* 2. ligné, *liſez*, ſigné.

Digitized by Google

13 4

Digitized by Google

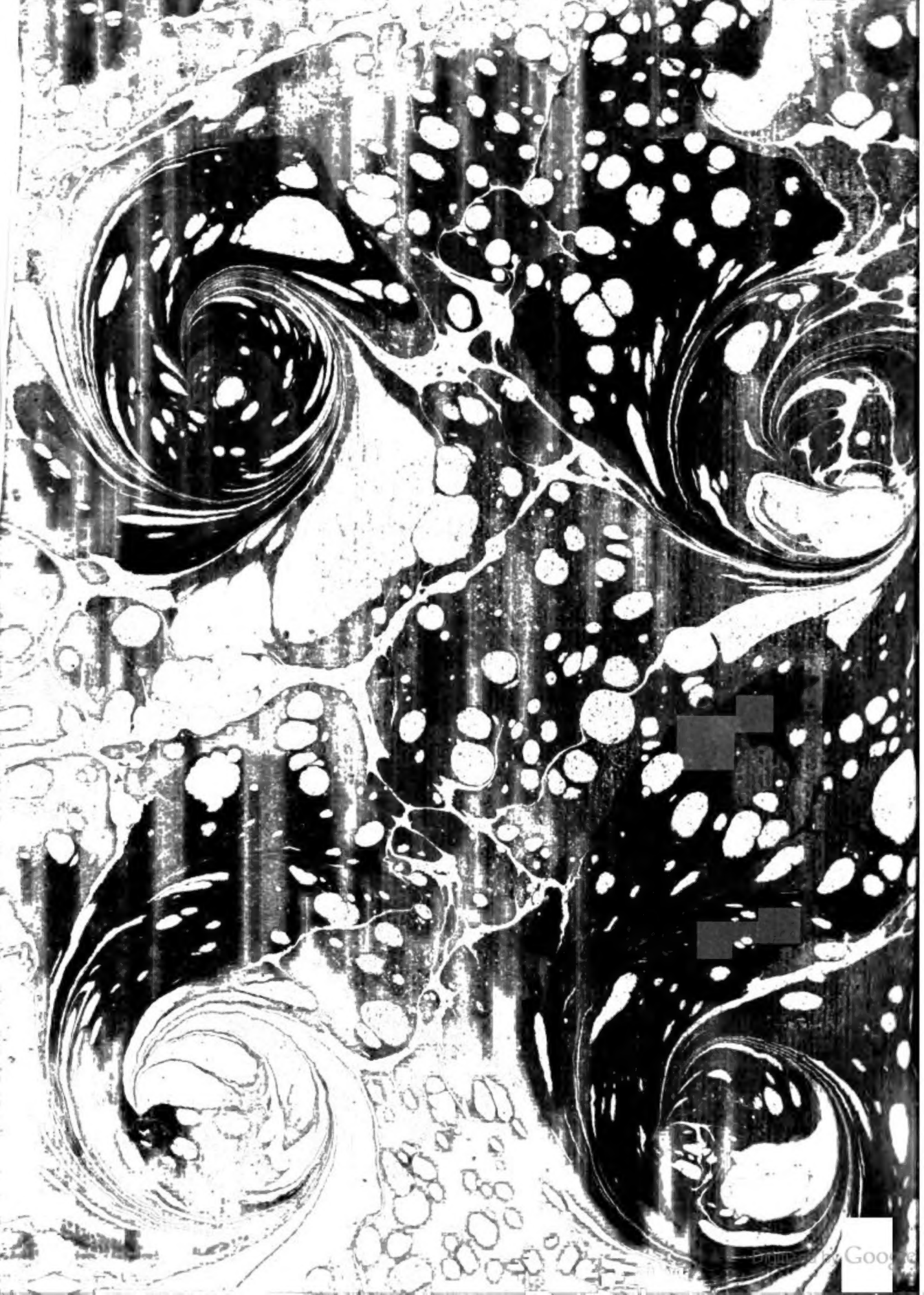

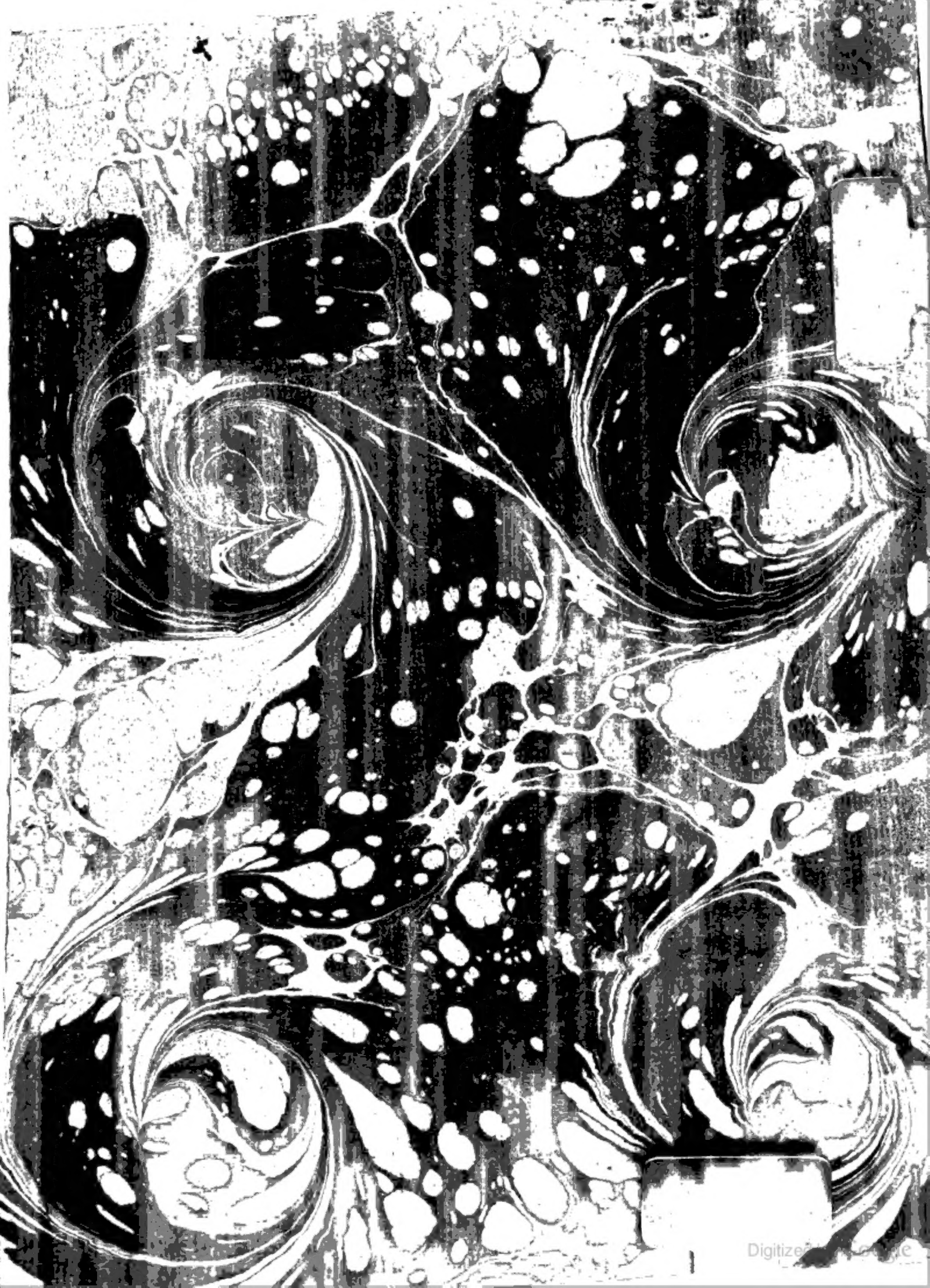

Digitized by Google